CAUMONT SUR DURANCE



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 1

Plan Local d'Urbanisme

-

Modification n°2

-

NOTICE DE PRESENTATION

11/04/2024

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme

SOMMAIRE

PREAMBULE : 2

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU : 4

GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE : 6

OBJET N°1 DE LA PROCEDURE :..... 23

OBJET N°2 DE LA PROCEDURE :..... 35

OBJET N°3 DE LA PROCEDURE :..... 38

OBJET N°4 DE LA PROCEDURE :..... 43

OBJET N°5 DE LA PROCEDURE :..... 50

OBJET N°6 DE LA PROCEDURE :..... 55

OBJET N°7 DE LA PROCEDURE :..... 57

OBJET N°8 DE LA PROCEDURE :..... 59

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT :..... 61

PREAMBULE

La commune de Caumont-sur-Durance a engagé une procédure de modification n°2 de son PLU. Elle concerne les points suivants :

- **Ouvrir deux zones 2AU afin de permettre la réalisation de projets d'habitat.**

- **Supprimer des emplacements réservés et en créer de nouveaux pour répondre aux besoins en matière d'équipements publics.**

- **Créer des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41.4° du CU en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

- **Affiner, dans les zones constructibles, les dispositions relatives à l'implantation, aux hauteurs et à l'emprise au sol des constructions afin de mieux prendre en compte le phénomène de densification du tissu urbain et ainsi assurer une urbanisation plus harmonieuse.**

- **Intégrer, dans les zones constructibles, des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la « nature en ville ».**

- **Affiner, dans les zones constructibles, les règles relatives au stationnement afin de mieux répondre aux besoins en matière de stationnement.**

- **Préciser que la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre peut se faire à l'identique dès lors que les caractéristiques de la construction initiale dépassent les règles fixées dans le PLU.**

- **Autoriser (sous conditions), en zones A et N, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles conformément aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art.15) :

> *« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (…) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.»

Considérant que l'adaptation législative issue de l'article 41 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, offre une majoration de plus de 20% de construction, alors le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique. Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°2 du PLU de Caumont-sur-Durance a été soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

Suite à un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente modification n°2, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°CU-2023-3530), le 09/11/2023, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, **le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

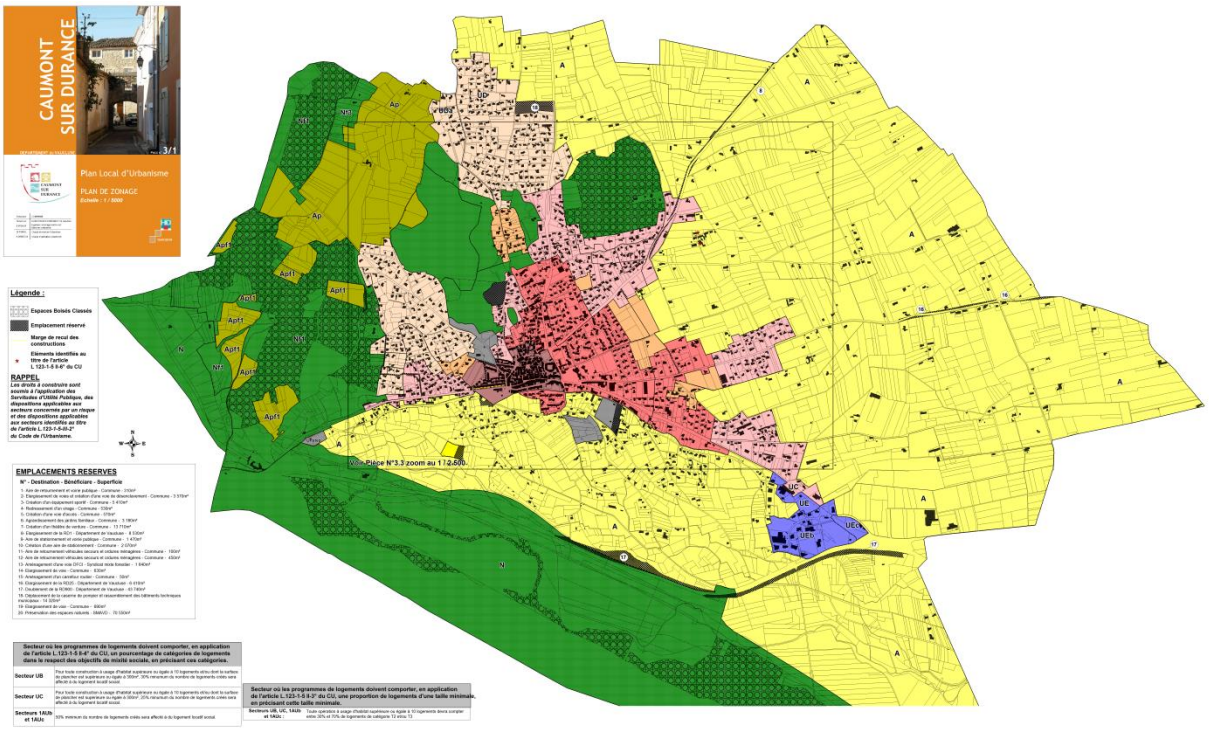
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Caumont-sur-Durance a été approuvé le 28 juillet 2016.

Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Caumont-sur-Durance a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- **Définir une organisation équilibrée et durable du territoire ;**
- **Réaffirmer l'identité villageoise ;**
- **Conforter l'unité du centre village ;**
- **Préserver les espaces naturels, agricoles et valoriser le patrimoine caumontois.**

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies dans le zonage ci-dessous :



Source : PLU

Le PLU de la commune de Caumont-sur-Durance est réparti sur le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- Les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Les zones à urbaniser (AU), correspondant à des secteurs insuffisamment ou pas équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme.

- Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zones	**Correspondances**
UA	Le village ancien de la commune.
UB	Zone correspondant aux extensions du village ancien.
UC	Zone correspondant aux extensions récentes à vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions.
UD	Zone correspondant aux extensions urbaines éloignées.
UE	Zone réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureau et d'industrie.
UP	Zone correspond au périmètre des équipements publics existants et/ou projetés.
1AU	Zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation.
2AU	Zone destinée à l'urbanisation future, fermée à l'urbanisation.
A	Zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.
N	Zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

1) Situation de la commune

La commune de Caumont-sur-Durance est située au Sud-Ouest du département de Vaucluse, en bordure de la Durance.

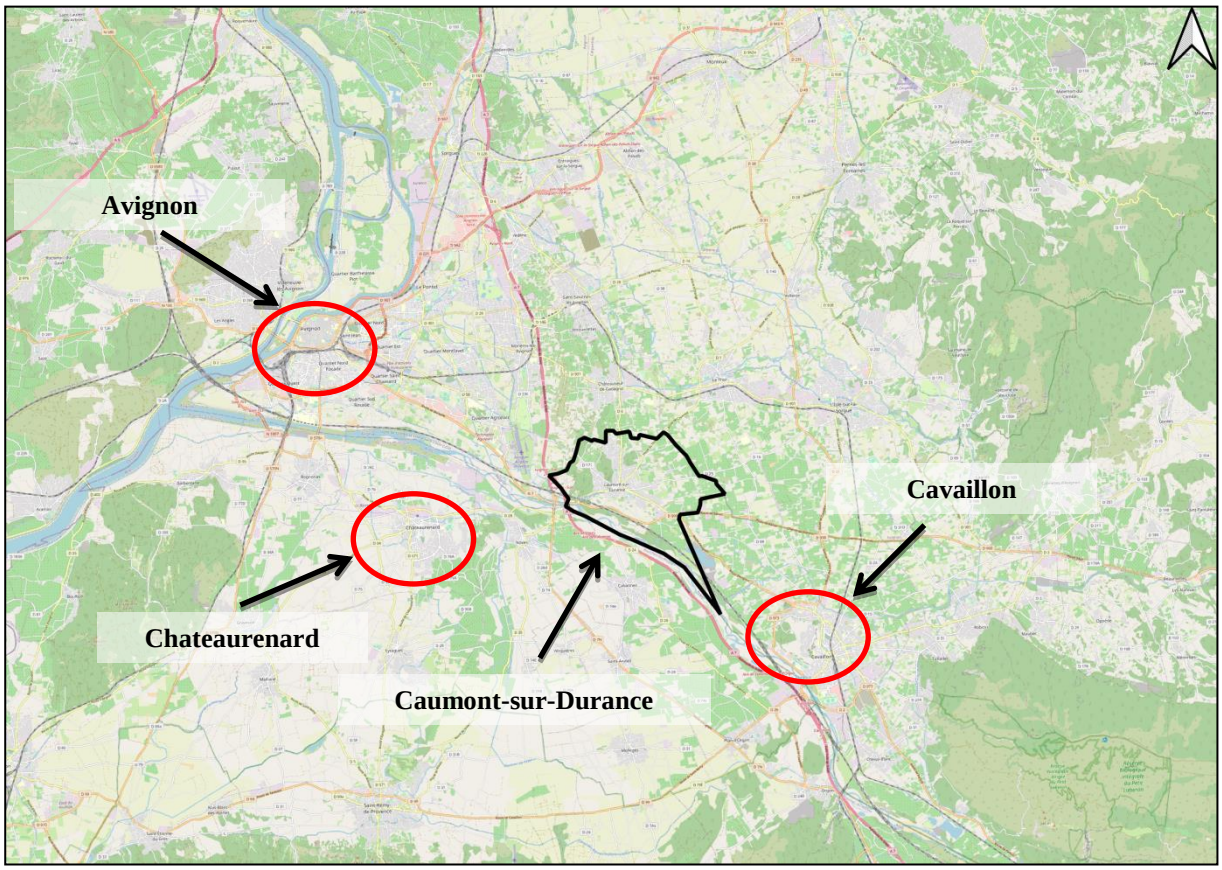
Caumont-sur-Durance comptait 5 094 habitants, au dernier recensement de l'INSEE en 2020 répartis sur son territoire communal qui s'étend sur une superficie de 1823 hectares.

Ce village possède un paysage varié, rassemblant des plaines agricoles, des collines boisées, à proximité d'un cœur de village ancien.

La rivière de la Durance borde la partie Sud de son territoire.

Malgré la proximité de Cavaillon et d'Avignon qui offrent des services et des équipements variés, Caumont-sur-Durance se place en complémentarité grâce à une identité propre.

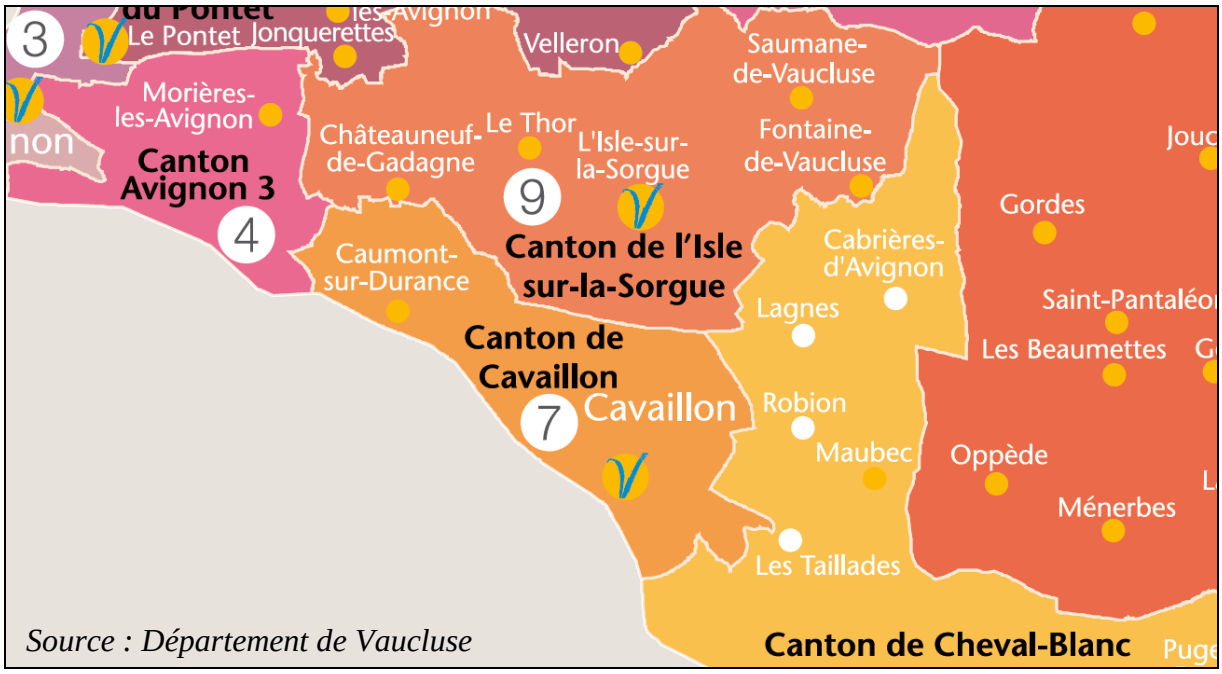
L'agriculture est consacrée principalement à l'arboriculture fruitière dans ses plaines fertiles. Sur les collines se trouve un vignoble classé en appellation « Côte du Rhône Village ».



Source : SOLiHA Vaucluse

2) contexte administartif

La commune de Caumont-sur-Durance appartient au canton de Cavaillon qui regroupe deux communes situées au Sud du Vaucluse : Cavaillon (chef-lieu du canton) et donc Caumont-sur-Durance.



Source : Département de Vaucluse

Ce canton regroupait 30926 habitants, au dernier recencement de l'INSEE en 2020, dont 25832 habitants à Cavaillon et 5094 habitants à Caumont-sur-Durance.

3) Le contexte intercommunal

a) Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et D'Egalité des territoires (SRADDET)

C'est la loi Notre (Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en défaussant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

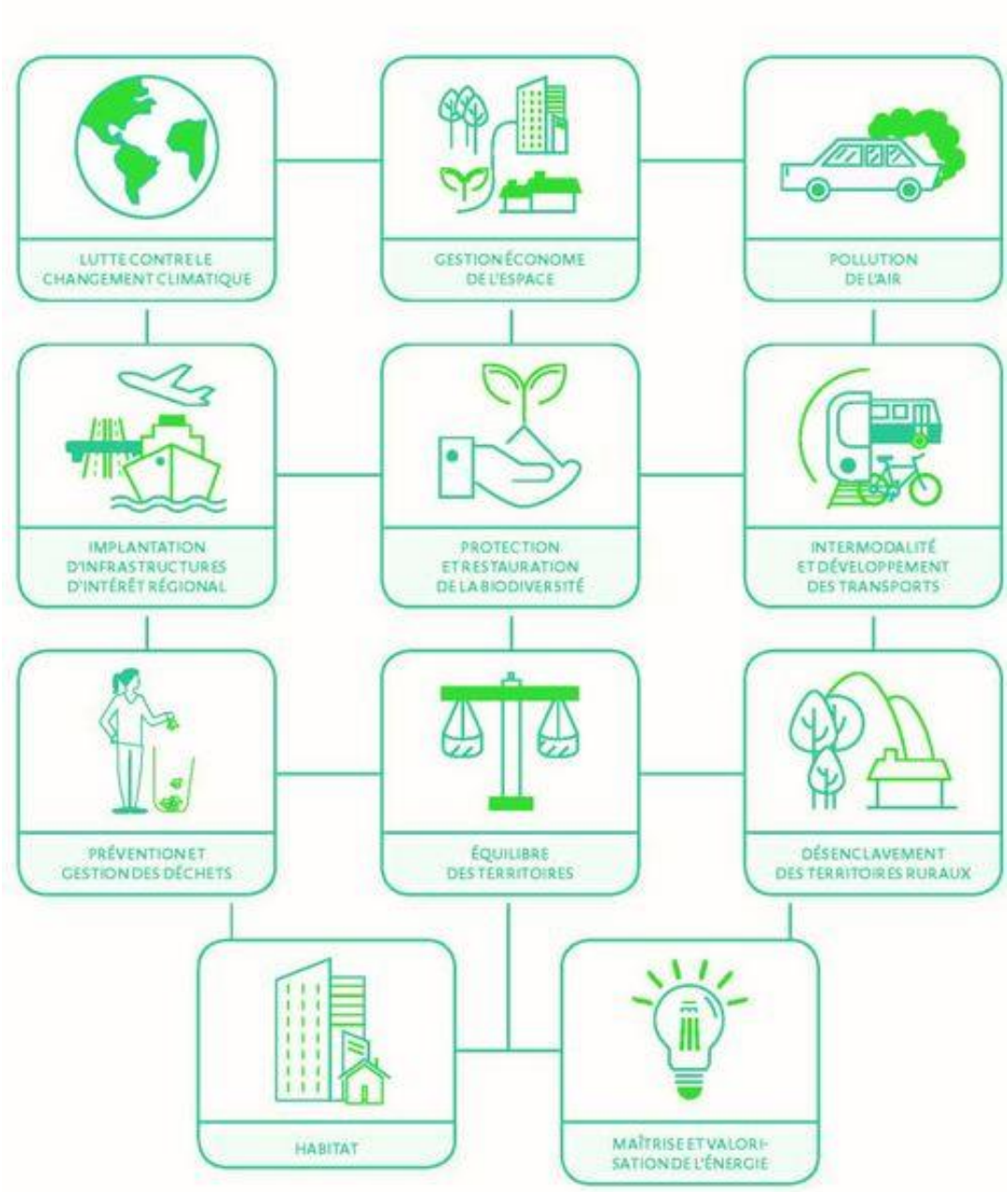
Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SEADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR,

PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires le 15 octobre 2019.



Source : SRADDET

b) <u>Le SDAGE Rhône méditerranée</u>

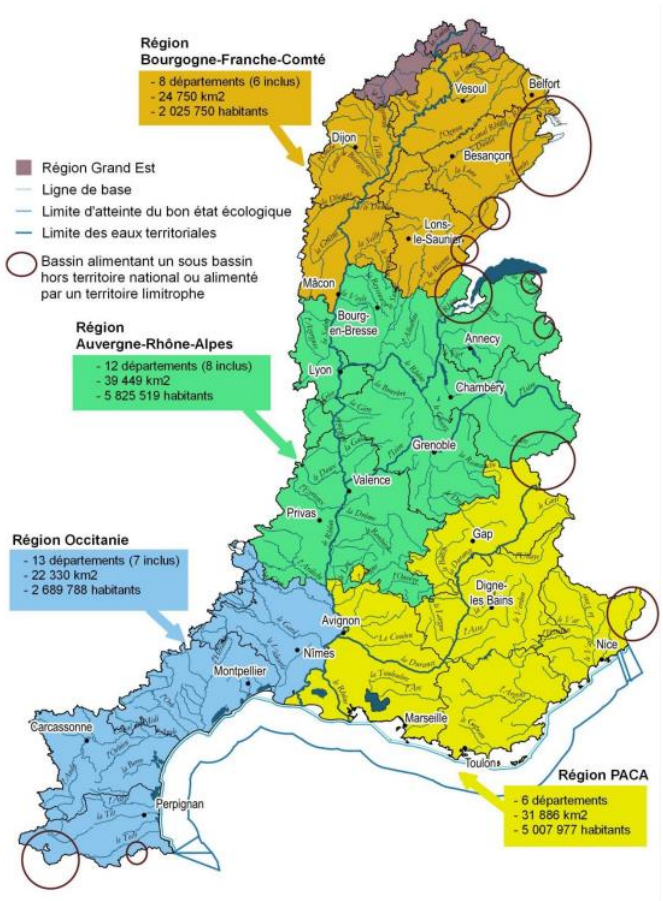
La commune de Caumont-sur-Durance appartient au **<u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée</u>**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :



Source : SDAGE Rhône Méditerranée

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

c) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du bassin de vie d'Avignon)

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT, créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mis en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l(habitat , plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanismes établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme, cartes communales). Ces documents devront en effet être compatibles avec le SCOT.

La commune de Caumont-sur-Durance s'inscrit dans le périmètre du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Le périmètre de SCOT a été approuvé 16 décembre 2011. La révision du SCOT a été engagée par la délibération du 23 mai 2022. Les objectifs poursuivis sont une adaptation du SCOT actuel aux nouvelles dispositions législatives structurantes avec la Loi Climat et Résilience et l'Ordonnance de modernisation des SCoT.



Les compétences du Syndicat Mixte sont :

- L'élaboration du SCOT du Bassin de vie d'Avignon
- Le suivi de la réalisation des objectifs préconisés par le SCOT
- La gestion dans le temps du document et des modifications /révisions éventuelles

Le SCOT s'étend sur 770 Km² et est composé 34 communes (7 dans le Gard et 27 dans le Vaucluse) qui regroupent 312 906 habitants (INSEE population totale 2021).

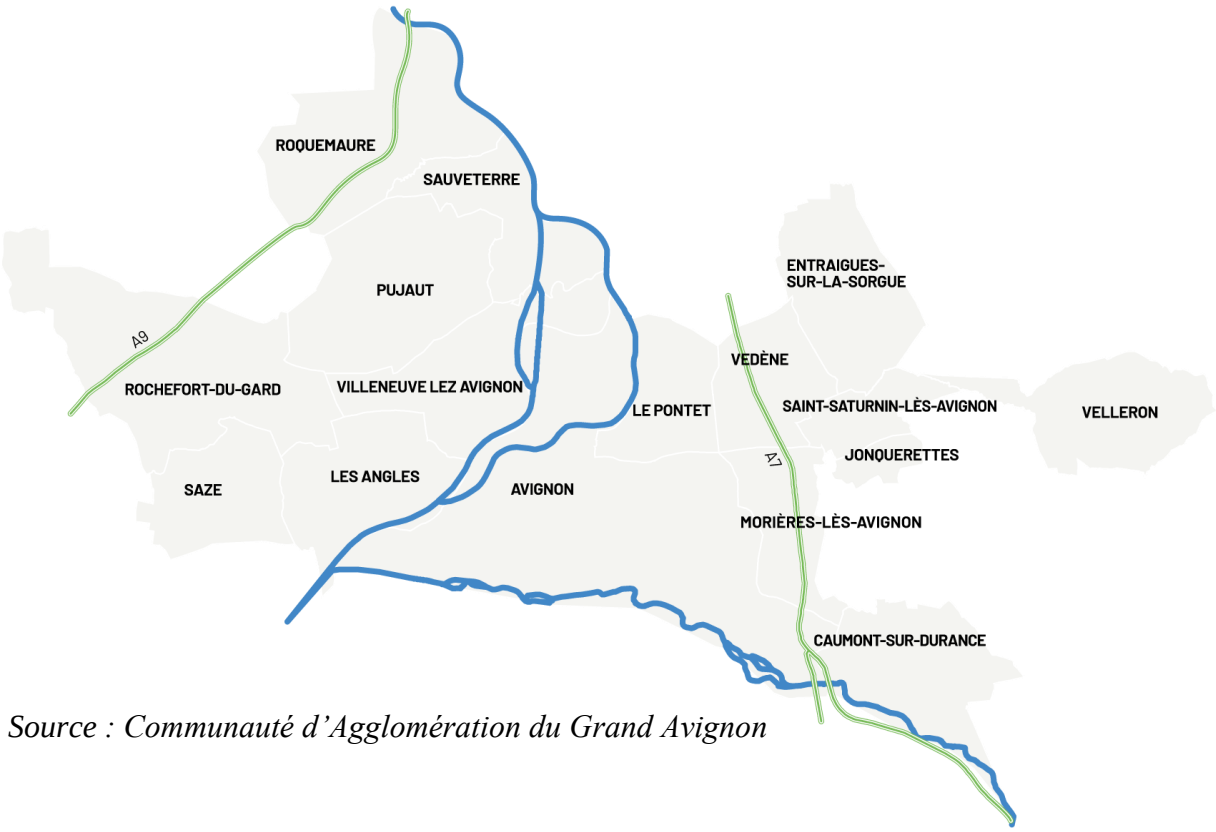
La ville centre, Avignon, accueille 30% de la population du SCOT. Il couvre 4 intercommunalité : le Grand Avignon, la Communauté de Communes des Pays du Rhône et Ouvèze, la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat, et la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence.

Les règles définies sur le territoire de Caumont-sur-Durance sont schématisées dans le plan DOG et déclinées dans sa partie écrite.

d) <u>La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon</u>

La commune de Caumont-sur-Durance fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Elle a été créé par arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2000.

Elle est composée de 15 communes : Avignon, Caumont sur Durance, Entaigues-sur-la-sorgue, Jonquerettes, Le Pontet, les Angles, Morières-Les-Avignon, Rochefort du Gard , Saint Saturnin les Avignon, Saze, Vedène, Velleron, Villeneuve-les-Avignon, Pujaut et Sauveterre. Ce territoire s'étend au Sud-ouest du département de Vaucluse et à l'Est du Gard, et comprend 182 700 habitants en 2012, pour une superficie de 276.35 Km².

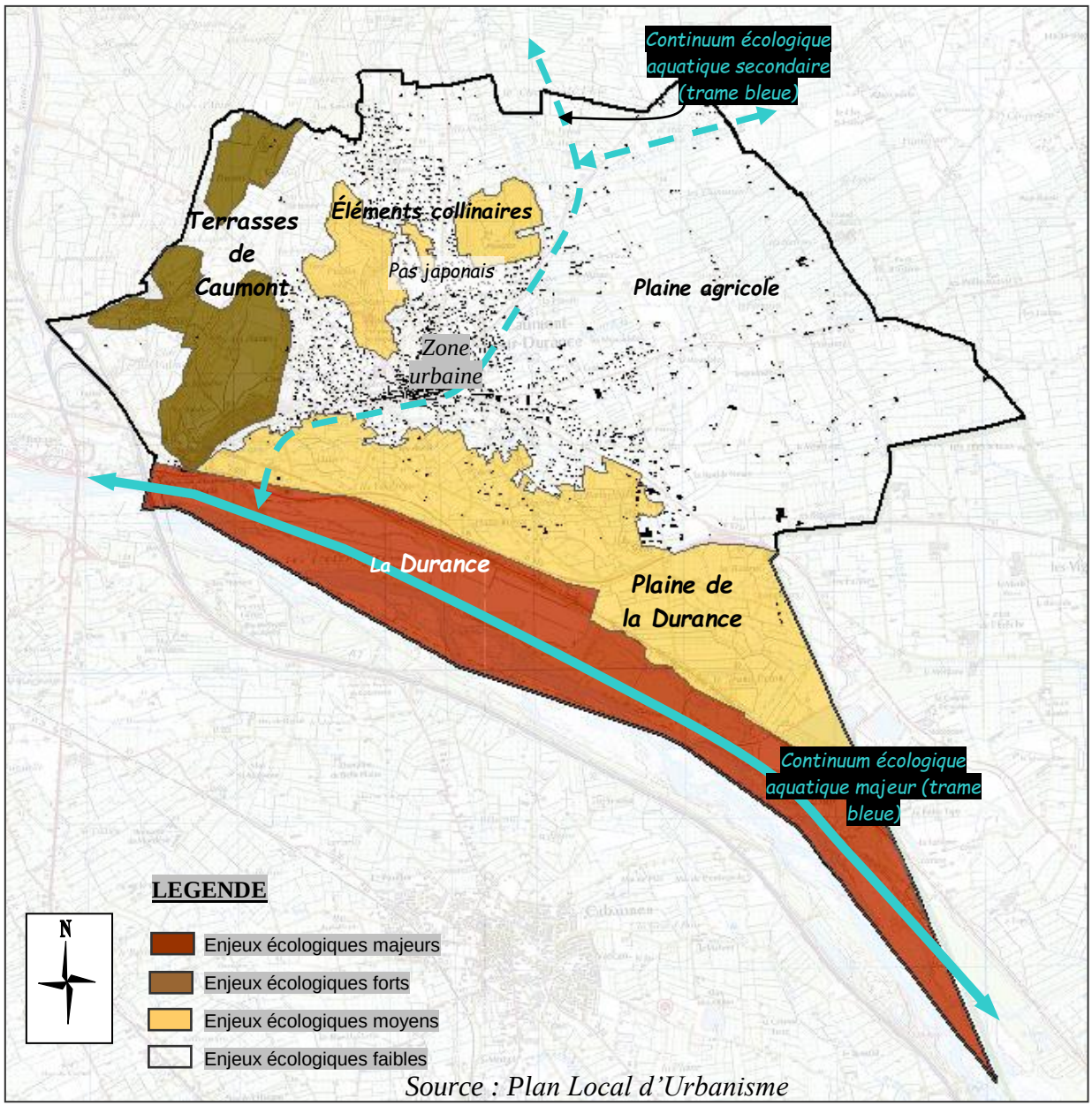


Source : Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Les compétences de la Communauté d'Agglomération :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace
- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- Politique de la ville dans la Communauté
- Voirie
- Eau et assainissement
- Aménagement, entretien d'équipements culturels et sportifs
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement et gestion de bâtiments pour l'accueil des services publics
- Construction de réserves foncières en vue d'opérations d'aménagement
- Gestion de l'eau pluviale
- Instauration de la participation Voiries Réseaux

4) Milieux naturels



Source : Plan Local d'Urbanisme

La commune de Caumont-sur-Durance est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

Ainsi le territoire communal est concerné par :

- 2 périmètres Natura 2000 (directives Oiseaux et Habitat),
- 1 ZICO
- 3 périmètres d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique faunistiques et floristiques).

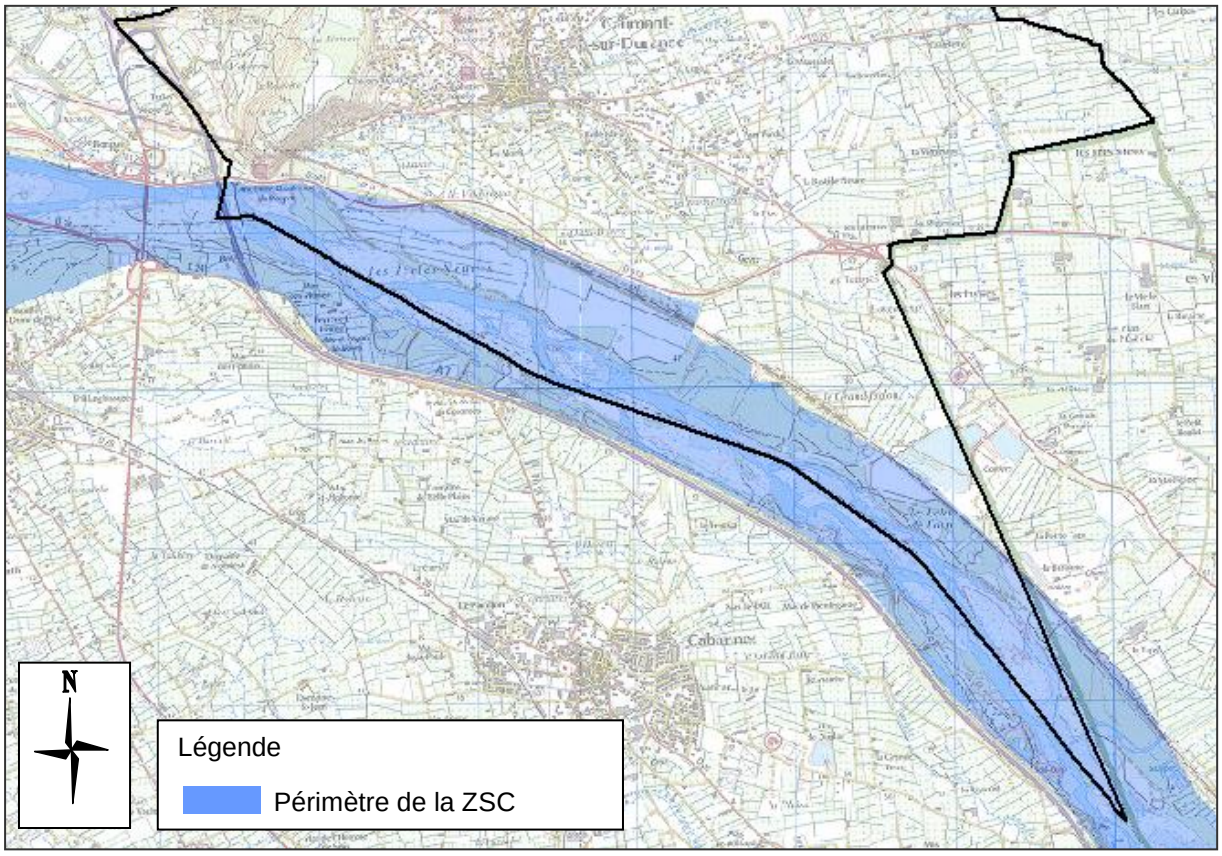
a) Le réseau Natura 2000

La démarche NATURA 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faunes et de flores d'intérêt communautaire.

La commune est concernée par :

Nom	Code	Superficie	Observations
La Durance	FR9301589	15 920 ha	ZSC (Directive Habitats)
La Durance	FR9312003	20 008 ha	ZPS (Directive Oiseaux)

➢ Zone Spéciale de Conservation FR9301589 (ZSC-Dir. Habitat) = La Durance



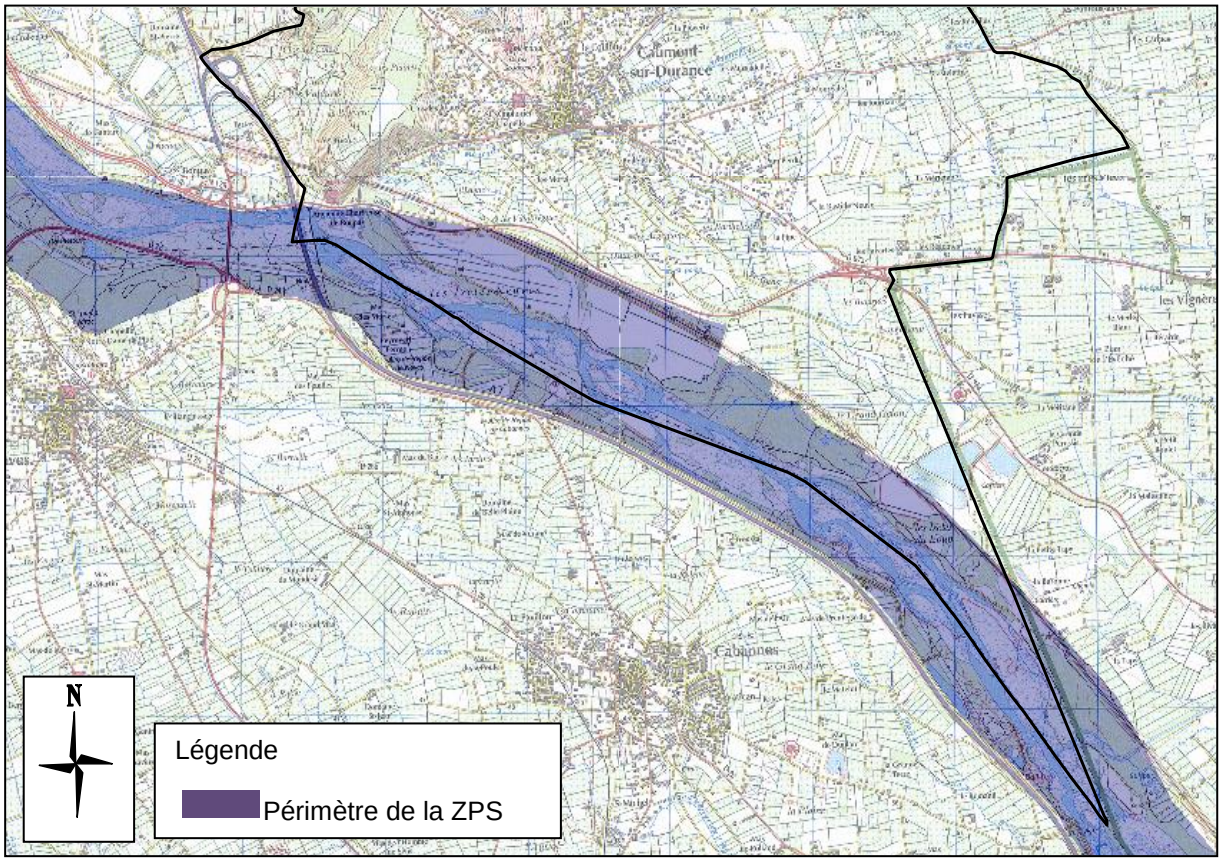
Source : Plan Local d'Urbanisme

La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés au cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire, à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde. **La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor, de diversification et de refuge.**

- Zone de Protection Spéciale FR9312003 (ZPS 6 Dir. Oiseaux) = La Durance

La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la biostructure a profondément évolué depuis quelques décennies. Fréquentée par plus de 260 espèces d'oiseaux, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. La plupart des espèces françaises peut y être rencontrée. **La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.**



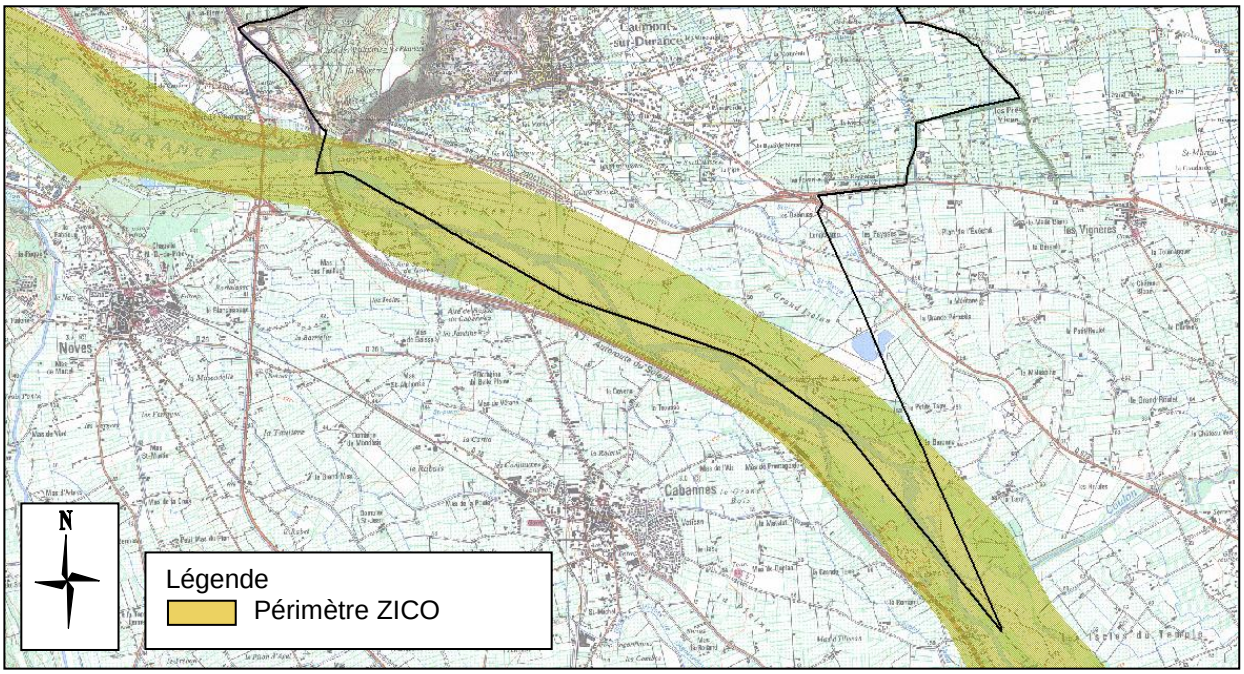
Source : Plan Local d'Urbanisme

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le Blongios nain (20 à 30 couples), le Milan noir (100 à 150 couples), l'Alouette calandre (6 à 10 couples, soit 20% de la population nationale) et l'Outarde canepetière (une quinzaine d'individus). Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de hérons arboricoles. Les roselières se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses espèces paludicoles. Les bancs de galets et berges meubles sont fréquentés par la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe. Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Percnoptère d'Egypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...). **La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration.** Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

b) La ZICO « Basse vallée de la Durance »

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est un inventaire scientifique identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

D'une superficie de 6000ha, cette vallée est un terrain de chasse très important pour le Vautour percnoptère (Neophron percnopterus) et le Grand Duc d'Europe (Bubo bubo).

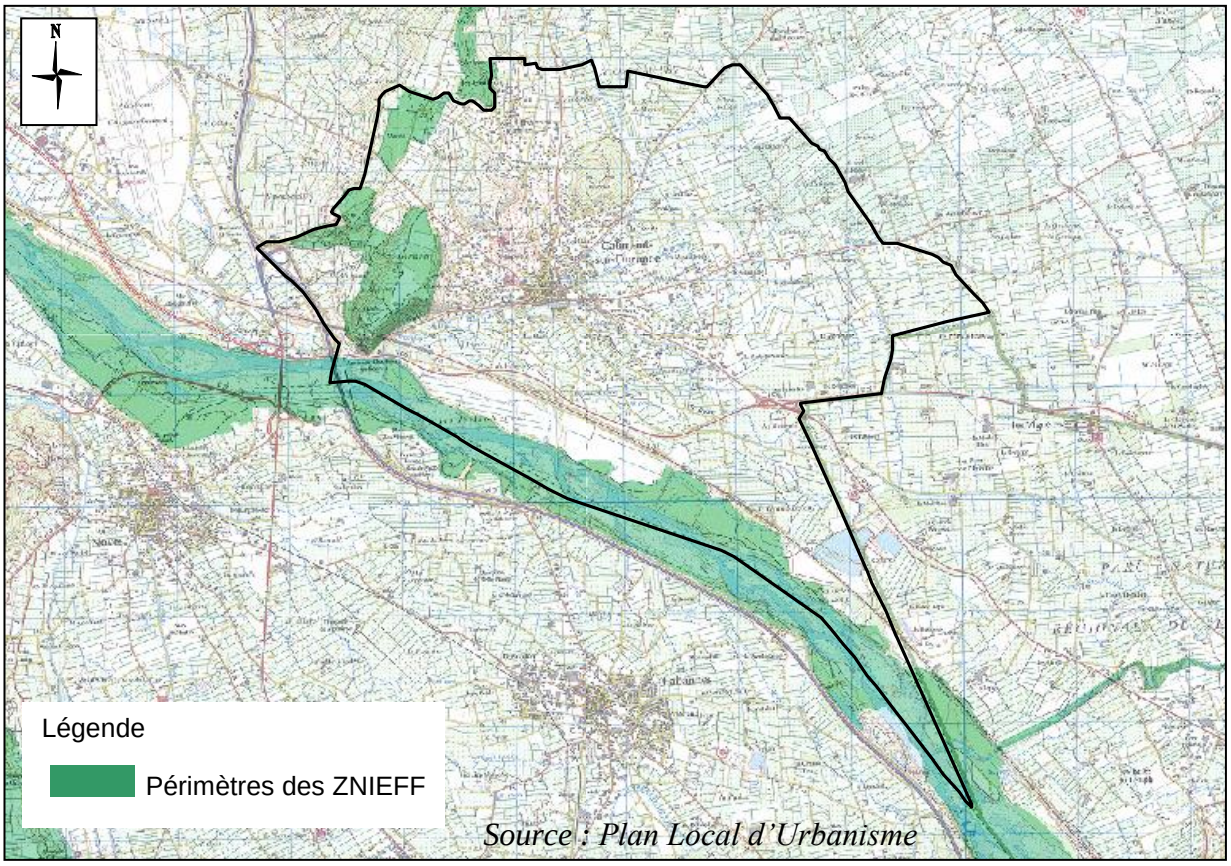


Source : Plan Local d'Urbanisme

c) Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La zone Naturelle d'interêt Ecologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF) est un espace répertorié pour la richesse de son patrimoine naturel. Il en existe deux types :

- Le ZNIEFF de type I : ensemble de quelques mètres carrés à quelques dizaines de milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes.
- Les ZNIEFF de type II : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager.



Source : Plan Local d'Urbanisme

- ***La basse Durance des Iscles du temple aux Iscles du Loup (ZNIEFF I)***

Entre l'Équarissage en amont (au Sud-Ouest de Cavaillon) et les Iscles du Loup à l'aval, la Durance est longée par la ligne TGV Méditerranée qui traverse des vergers abandonnés et quelques lambeaux de ripisylves.

Contrairement au cours aval, les berges du lit de la Durance n'ont pas été endiguées. La ripisylve hétérogène est bien préservée (hors zone d'impact des travaux TGV), notamment au débouché du Calavon, à la Petite Tapy et à l'aval des Iscles du Loup. À hauteur de la confluence avec le Calavon, elle forme de beaux peuplements, souvent larges (200 mètres au moins).

Si le peuplier blanc y domine, des stades plus matures existent néanmoins avec frêne oxyphylle, orme champêtre et chêne pubescent. À l'aval des Iscles du Loup, elle est moins dense et de plus en plus marquée par les influences du climat méditerranéen (avec présence du tamarix de France).

Les rejets de saules et de peupliers noirs se partagent une terrasse alluviale à sol sec occupée en partie par de petites dunes fluviatiles fossiles colonisées surtout par des graminées. Vers l'amont (Iscles du Temple), la présence locale de lônes permet le développement de formations à hélophytes thermophiles.

Les divagations de la Durance laissent place à de longues plages de galets au centre du lit et en contrebas de la ripisylve sur lesquelles s'expriment des formations herbacées.

- ***Les terrasses de Caumont-sur-Durance (ZNIEFF de type II)***

Cet ensemble situé au nord-est du village de Caumont-sur-Durance est compris entre l'ancienne Chartreuse de Bonpas (XIIIe siècle) et la zone périurbaine de Châteauneuf-de-Gadagne. Elle correspond à des terrasses villafranchiennes peu élevées du Rhône (100 m environ) ainsi qu'à leurs rebords. Ces dernières ont pour origine des dépôts de galets du Rhône au Quaternaire.

Leurs parties sommitales planes ont été lessivées et rubéfiées, avec des pH acides, y compris dans les sous-bois.

Vers les rebords de ces terrasses et surtout sur les pentes, les formations siliceuses sont au contact du substratum Miocène qui assure non seulement la recalcification mais également la recarbonation favorisée par les défoncements effectués à des fins agricoles. Ces plateaux, fortement soumis à l'influence du mistral, sont très xérothermophiles.

La végétation, qui relève en totalité de l'étage mésoméditerranéen, est constituée de taillis de chêne vert et de chêne pubescent, mais les éléments silicicoles se manifestent par la présence de la bruyère arborescente et dans les pelouses à annuelles.

- ***La Basse Durance (ZNIEFF de type II)***

La Durance, rivière longue de plus de 300 kilomètres, prend sa source au col du Mont-Genèvre, à l'est de Briançon, à 2 300 m d'altitude et se jette dans le Rhône à la hauteur d'Avignon, à 13 m d'altitude. Cours d'eau le plus important de la région méditerranéenne française, il est provençal sur environ 100 km.

Entre l'usine électrique de Beaumont-de-Pertuis et les Rochers Rouges, l'apport du Verdon en fait encore une rivière à très fortes affinités montagnardes.
En revanche, à l'aval du défilé de Mirabeau, ces influences, bien que toujours présentes, se réduisent et l'élément méditerranéen y prend de plus en plus d'importance. C'est d'ailleurs à ce niveau-là que le tracé de son cours s'infléchit pour prendre une orientation nettement est-ouest.

La Durance, rivière en tresse de type alpin, possède un régime torrentiel excessif avec un débit de 35 m3/s en période d'étiage contre 5 000 à 6 000 m3/s lors des plus fortes crues.
Elle avait autrefois un lit large parfois de plus d'un kilomètre, dans lequel elle déplaçait régulièrement son cours, déterminant des lônes et isolant des iscles, zones caillouteuses ou sableuses régulièrement inondées.

d) Un espace naturel sensible (ENS) « La colline de Piécaud »

Le label départemental des Espaces Naturels Sensibles permet de préserver et d'aménager pour l'accueil des publics, les milieux naturels remarquables du territoire. Un ENS a pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique, qui se révèle menacé ou vulnérable, par toute action anthropique par acquisition foncière.



Source : Plan Local d'Urbanisme

Aux portes de l'agglomération avignonnaise, la colline de Piécaud constitue un îlot naturel remarquable et encore bien préservé. Il est situé sur un mont formé de calcaire compact culminant à 130 m d'altitudes au Nord de la vallée de la Durance. La colline s'étire sur un axe Nord-Sud avec des versants orientés vers les quatre points cardinaux, offrant ainsi des points de vue remarquables à la fois sur la vallée de la Durnace, les Alpilles, le Mont Ventoux, le Luberon, les zones agricoles environnantes et le village de Caumont-sur-Durance.

La colline de Piécaud, labellisée Espace Naturel Sensible en 2013, se trouve au cœur de la commune, surplombant un environnement à 360 degrés.

5) Patrimoine bâti et culturel

Le premier site d'occupation humaine sur le territoire s'est situé sur l'oppidum de Bonpas. Ce site qui domine la chartreuse a été occupé du néolithique jusqu'à la période hallstattienne (-660 à -400 avant notre ère).

Le second site, au quartier du Serre, proche de la chapelle Saint-Symphorien est marqué par sa richesse en vestiges romains, démontrant ainsi la présence d'un village étendu et même d'une véritable agglomération, berceau du village actuel.

Des fouilles, entreprises en 1999, ont aussi permise de dégagés un jardin unique en Gaule couvrant 12000 m². Comme on le voie la commune de Caumont sur Durance comporte une réele richesse culturelle, ce qui lui confère un patrimoine bâti non négligeable.

La commune de Caumont sur Durance comporte un site inscrit et un site classé. Il s'agit du site de la Chartreuse de Bonpas et ses abords.

a) Les sites inscrits et les sites classés

La chartreuse de Bonpas et ses abords font l'objet d'un site inscrit et classé sur l'inventaire des sites pittoresque du Vaucluse. Ces mesures de protection visent à assurer la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Malgré, les multiples infrastructures qui entourent le site (voie rapide, ligne très haute tension, TGV) la chartreuse dans son écrin boisé reste une présence remarquable au droit de la Durance. Les sites classés et sites inscrit sont des servitudes d'utilités publiques.



Les parcelles du site classé de la chartreuse de Bonpas concernent l'ensemble du site (bâti et jardins).

b) Les monuments historiques

On trouve aussi, au sein de la commune quelques monuments considérés comme monuments historiques. Le classement ou l'inscription comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques. Il s'agit de :

- La chartreuse de Bonpas
- La chapelle St Symphorien

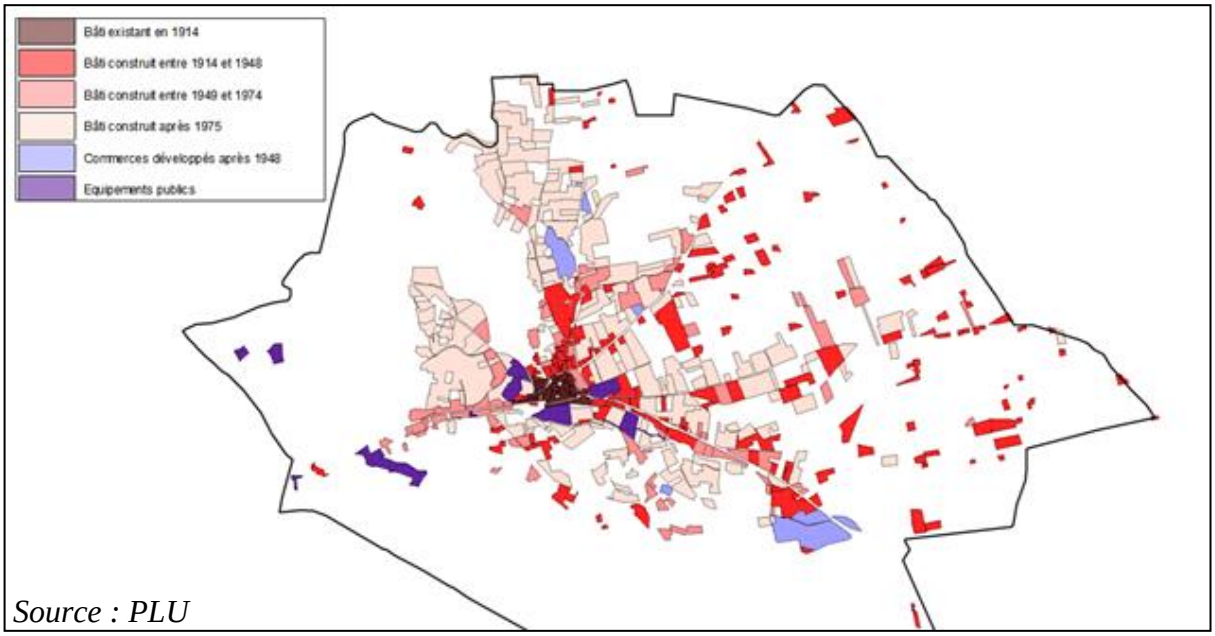
6) Morphologie urbaine

Au sein du territoire communal caumontois, il apparait que l'organisation de la morphologie urbaine de la commune repose sur deux composantes majeures : une urbanisation très dense centrée autour du centre ancien et de son environnement immédiat et un desserrement progressif du tissu urbain à mesure que l'on s'éloigne du centre ancien.

Cependant, ce tissu urbain tend à se resserrer à proximité des voies de circulation, les interstices étant composés d'un bâti lâche.

Soulignons que l'effet de centralité est assez important puisqu'on observe un desserrement du bâti à mesure que l'on s'éloigne des lieux de commerces et de vie.

Morphologie urbaine de Caumont-sur-Durance



Source : PLU

Cette densification du bâti reste étroitement liée à différentes étapes de construction du bâti et aux formes architecturales qui ont marqué ces étapes de constructions.

A des constructions denses, resserrées qui ont marquées les premiers temps du centre village se sont succédées des phases d'urbanisation qui ont davantage permis un étalement urbain, des implantations de bâti plus lâches.

En analysant le site, les formes urbaines, l'historique de la commune, il apparait que l'urbanisation a connu un développement à partir du centre ancien et de ses principaux faubourgs. Le centre du village présente en effet des densités élevées et un mélange de fonctionnalités qui pourraient être emblématique du concept de développement durable.

Cependant, le centre ancien de la commune pose des questions en terme de gestion des espaces par rapport aux stationnements et aux espaces verts.

Les axes routiers qui relient Caumont-sur-Durance, et son centre ancien, aux communes voisines (Avignon, Morières-Lès-Avignon, Le Thor, Châteauneuf-de-Gadagne, Cavaillon) ont favorisé un développement de la commune, après la seconde guerre Mondiale. La période, entre 1948 et 1975, a ouvert ce front d'urbanisation qui s'est intensifié, à partir des années 1970, qui ont vu l'avènement de la croissance de l'habitat pavillonnaire, consommateur d'espaces. Parallèlement à cette urbanisation qui s'effectue vers le Nord du territoire communal, s'est développée une croissance urbaine qui obéit davantage à une logique de croissance Est-Ouest, façonnant le territoire urbain de Caumont-sur-Durance, en lui donnant cette forma allongée et transversale.

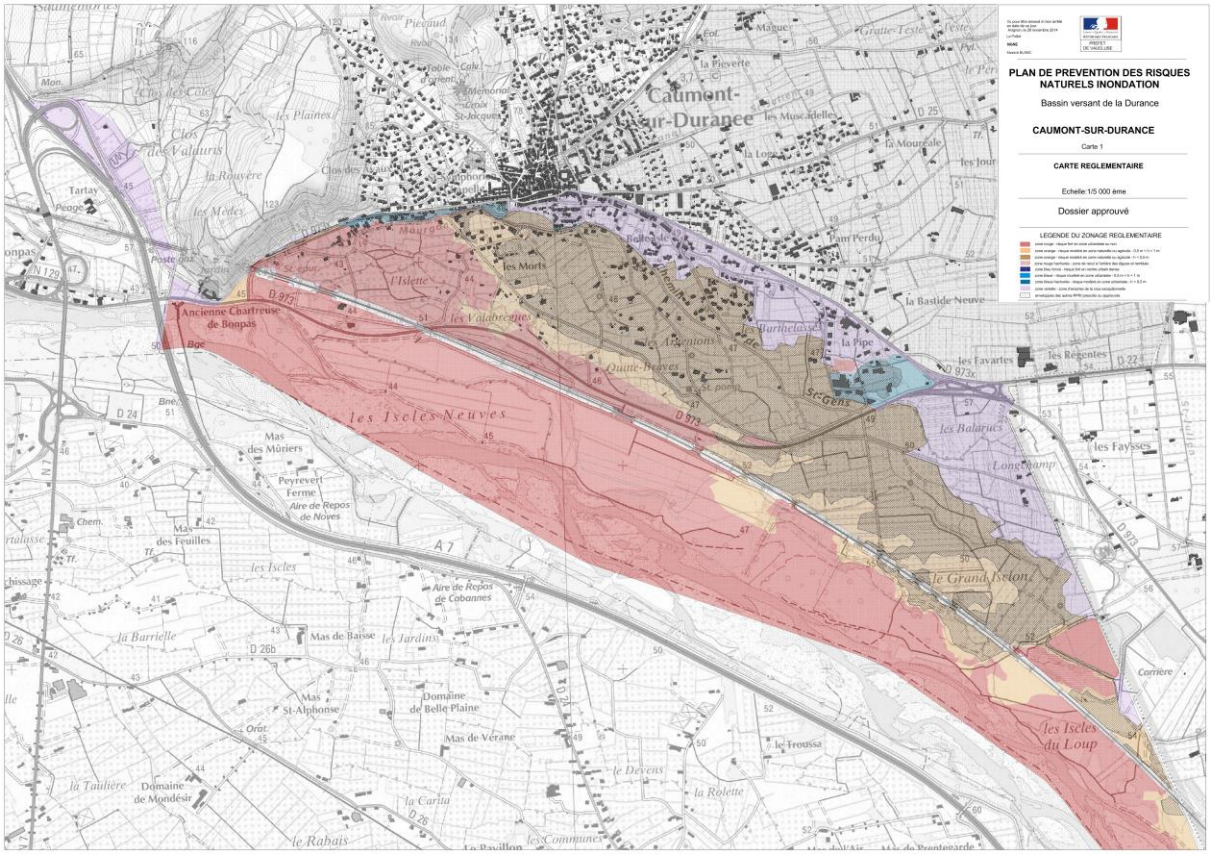
7) Risques et nuisances

Cinq risques majeurs sont recensés sur la commune et concernent : les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain et tassements différentiels, gonflement d'argiles et les séismes.

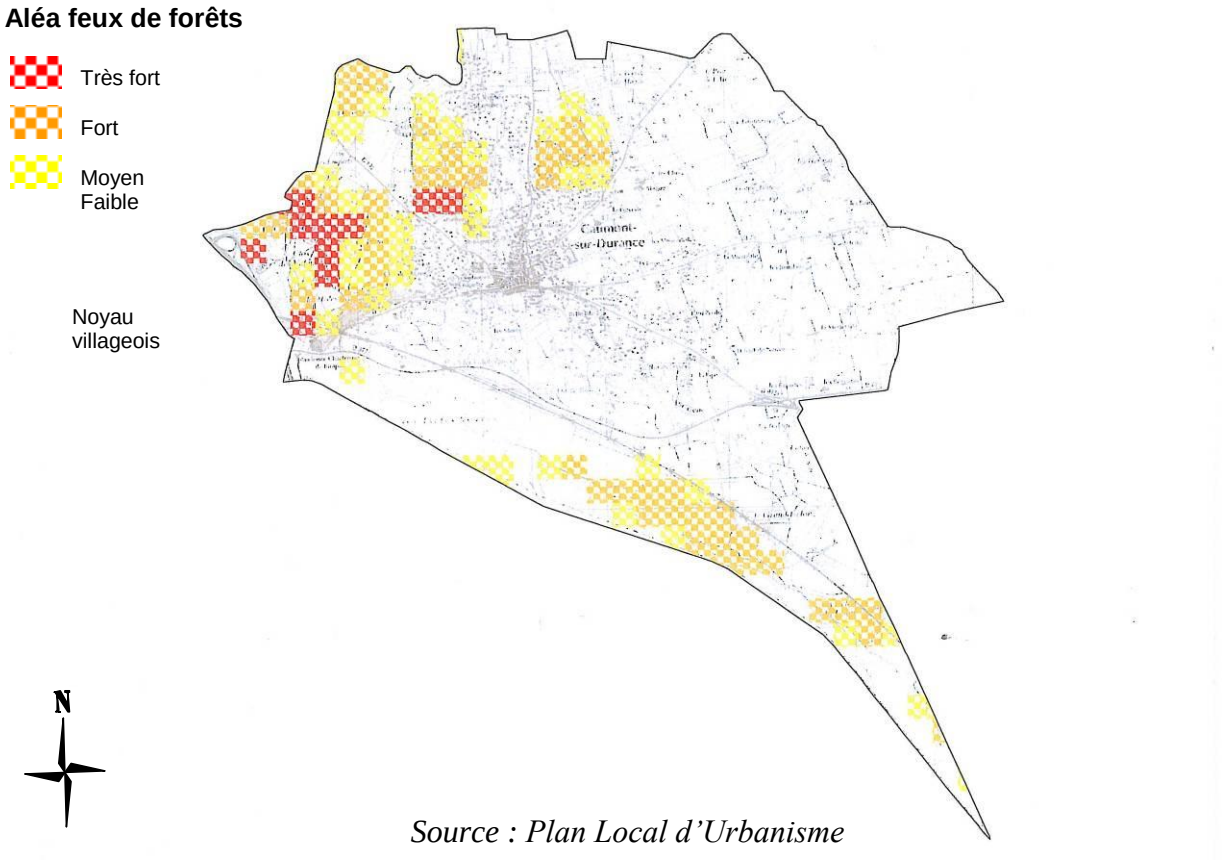
La commune de Caumont sur Durance est soumise à un risque d'inondation par les cours d'eau : « le Calavon », de type torrentiel, et « la Durance », de type plaine.

La Durance, bien qu'endiguée et ponctuée de barrages, peut être sujette à des crues importantes. Ainsi, la commune est concernée par :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Durance, approuvé le 28/11/2014.
- Et le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin amont du Coulon-Calavon, prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 et en cours d'élaboration.



La commune de Caumont-sur-Durance est soumise aux risques de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire de nombreuses superficies boisées. Pour pallier au risque feux de forêt sur la commune certaines précautions sont entreprises. Dans les zones d'aléas très forts, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol (bâtiment, lotissement, habitats légers de loisirs, caravanes, camping…). La hiérarchisation des aléas implique que ses dispositions sont allégées au fur et à mesure du degré de risque. Les zones à aléas forts sont quasiment similaires à celles citées précédemment, par contre les zones d'aléas moyens autorisent l'implantation des constructions dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, privés, de desserte et de défense contre l'incendie.



Source : Plan Local d'Urbanisme

Par ailleurs, la commune de Caumont-sur-Durance est classée en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique. Elle est aussi impactée par d'autres types de risques naturels tels que le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain.

OBJET N°1 DE LA PROCEDURE

❖ **Ouvrir deux zones 2AU afin de permettre la réalisation de projets d'habitat.**

1. Justification du point n°1 de la modification n°2

Lors de l'approbation du PLU, plusieurs zones « à urbaniser » (AU) ont été délimitées. Ce sont des zones destinées à l'urbanisation future. Parmi celles-ci, deux types de zones ont été mises en place : les zones « 1AU » qui sont ouvertes à l'urbanisation depuis l'approbation du PLU, et les zones « 2AU » qui sont fermées à l'urbanisation et qui nécessitent une procédure d'évolution du PLU pour justifier leur ouverture à l'urbanisation.

Les zones AU telles que définies avant la présente procédure de modification n°2



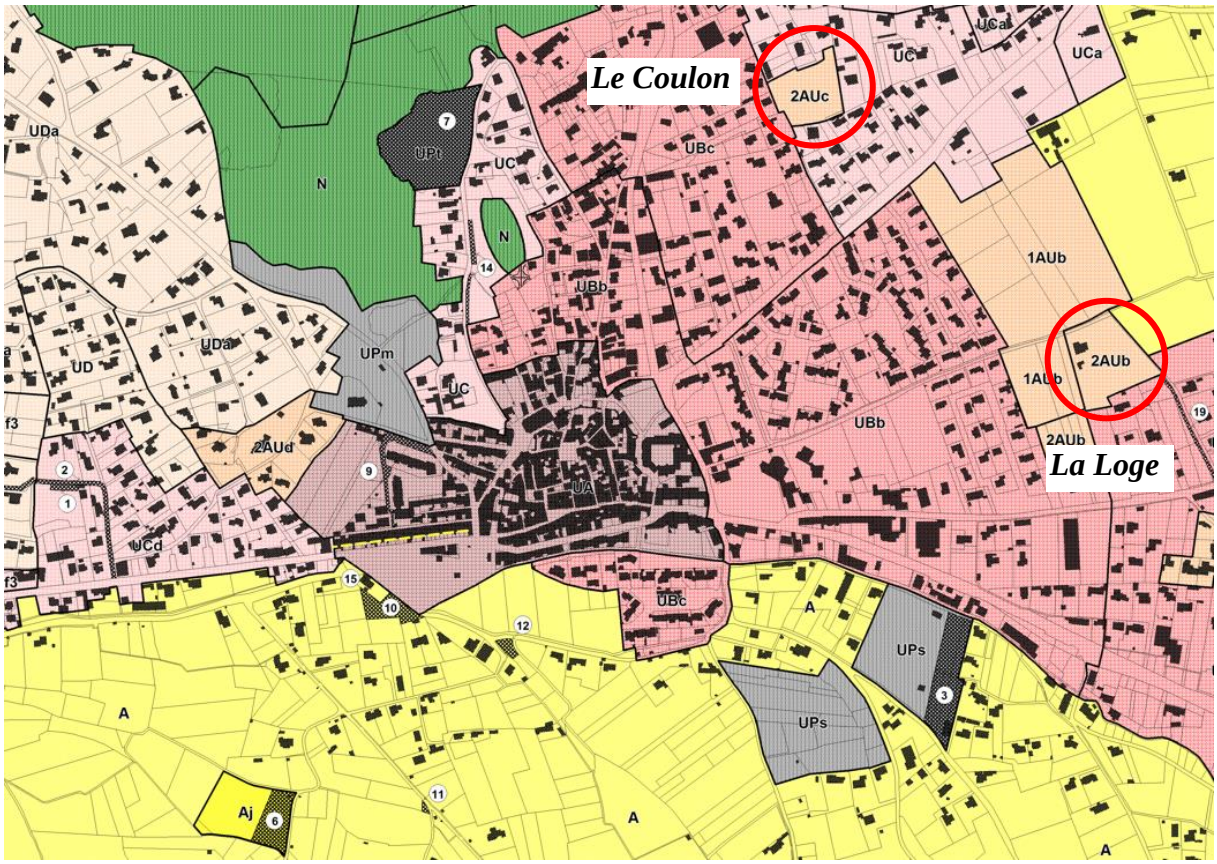
Source : SOLiHA Vaucluse

Comme nous pouvons l'observer ci-dessus, au cours des dernières années, les autorisations d'urbanisme accordées et les constructions réalisées ont résulté à la consommation du foncier disponible au sein des deux zones 1AU inscrites au sein du PLU actuellement opposable (y compris la partie ouverte à l'urbanisation à l'occasion de la modification n°1) ainsi que de certaines dents creuses. Par ailleurs, plusieurs programmes de constructions sont en cours à Caumont-sur-Durance et ont pour effet de consommer le restant des surfaces foncières importantes à mobiliser. Ainsi, les potentialités foncières actuellement disponibles se limitent à des dents creuses et des terrains divisibles. Compte tenu de leurs surfaces modérées et de leurs configurations, ces potentialités foncières ne sont pas adéquates pour accueillir des programmes de logements comprenant un certain nombre de logements. De ce fait, les zones

2AU sont actuellement la principale opportunité foncière du PLU permettant de réaliser des opérations d'ensemble avec une diversification des typologies de logements.

Depuis l'approbation du PLU en 2016, environ 160 résidences principales ont été produites et plusieurs programmes de constructions sont en cours. Actuellement, au sein des zones ouvertes à l'urbanisation, on estime les potentialités théoriques à environ 100 logements (par exploitation des dents creuses et des terrains divisibles). Afin de répondre aux objectifs de réalisation de logements et d'accueil de population affichés dans le PADD du PLU (+600 habitants et +400 nouvelles constructions), la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU situées sur les secteurs « Le Coulon » et « La Loge ».

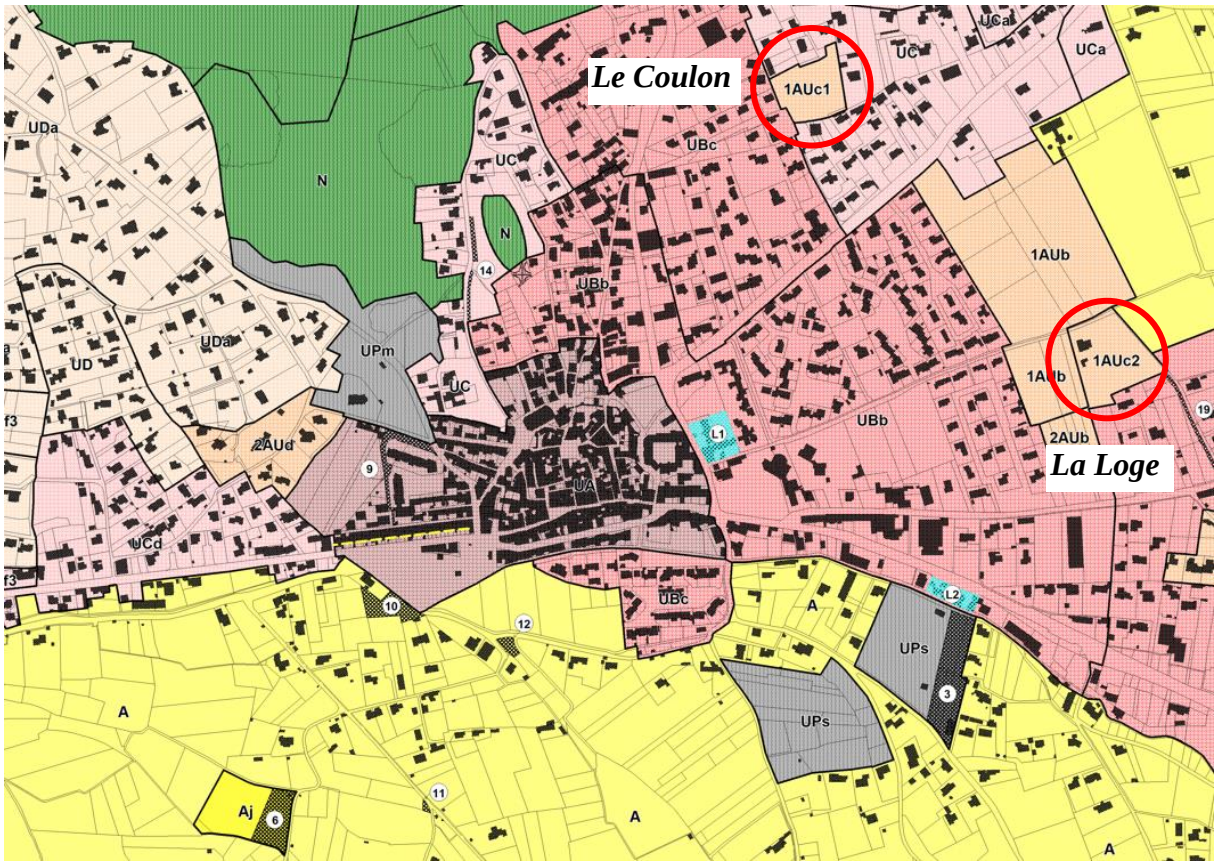
Localisation des secteurs « Le Coulon » et « La Loge »



Source : Extrait de zonage du PLU

L'objectif de la municipalité est donc de pouvoir développer deux nouvelles zones d'habitat : une en renforcement du tissu existant (zone 2AUc), et l'autre en continuité de l'enveloppe bâtie et du programme récent de la zone 1AUb du PLU (zone 2AUb). De ce fait, ces deux zones sont ouvertes à l'urbanisation par la présente procédure de modification, la zone 2AUc devenant la zone 1AUc1 et la zone 2AUb devant la zone 1AUc2. Pour chacune de ces deux zones, des prescriptions règlementaires sont ajoutées de manière à encadrer leur aménagement futur. Celles-ci sont classées en zones 1AUc1 et 1AUc2 pour tenir compte de la volonté des élus d'y développer de l'habitat groupé et/ou collectif en adéquation avec les espaces urbains environnants et non pas exclusivement de l'habitat collectif comme en zone (1AUb), tout en pouvant apporter des règles différentes que celles de la zone 1AUc pour tenir compte des spécificités des aménagements voulus dans ces deux zones (part de logements sociaux, phasage…).

Les secteurs « Le Coulon » et « La Loge » au sein du zonage après modification n°2



Source : Extrait de zonage du PLU après modification n°2

➔ Prescriptions apportées pour la zone 1AUc1 (secteur Le Coulon)

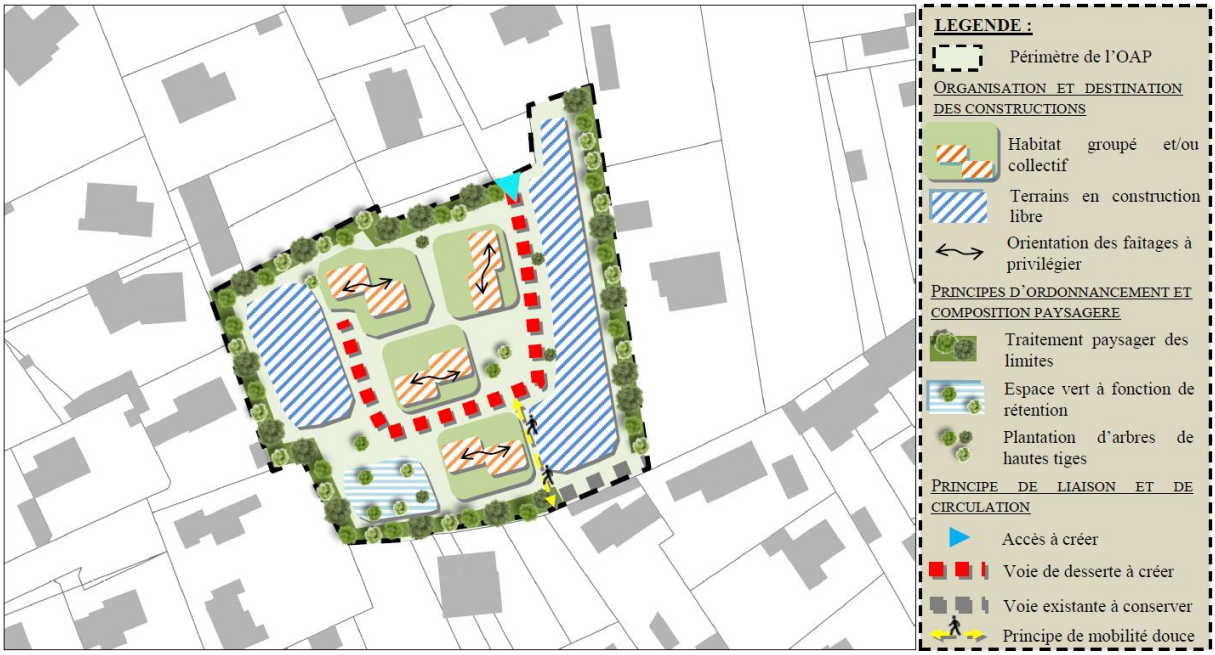
Premièrement, au sein du règlement, il est précisé que pour la zone 1AUc1 :

- *« les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et qu'elle ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement »*. L'objectif de cette règle est de s'assurer que l'ensemble de l'aménagement de cette zone se réalise en une seule opération de manière à s'assurer de l'insertion qualitative du projet dans son espace. Par ailleurs, une OAP (présentée ci-après) a été réalisée pour l'aménagement de cette zone et cette règle a pour effet de contraindre l'aménagement futur à une prise en compte de cette OAP toujours dans l'optique d'obtenir un aménagement qualitatif dans son espace.
- pour les opérations à usage d'habitat, *« 30% du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du quart des logements affectés à du logement locatif social »*. L'objectif des élus est de maintenir une part de production de logements locatifs sociaux intéressante à l'échelle de l'opération tout en conservant une compatibilité avec les prescriptions du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon : 30% de LLS sur la production nouvelle.
- comme pour la zone 1AUc, *« l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la surface du terrain »*. L'objectif est d'obtenir une densité d'urbanisation en cohérence avec les espaces environnants et de maintenir une part des espaces non bâtis participant à la qualité de l'aménagement (espaces verts…), à la gestion des eaux pluviale…

- *« la hauteur maximale des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 9m au faîtage ».* L'objectif est toujours de réaliser des constructions en adéquation avec les espaces environnants (R+1 maximum) et d'éviter de réaliser des constructions trop importantes qui pourraient dénaturer l'espace et créer des écrans paysagers.

Par ailleurs, de manière à préciser l'organisation de l'aménagement et les objectifs quantitatifs de production de logements une OAP a été réalisée.

OAP réalisée pour le secteur Le Coulon (zone 1AUc1)



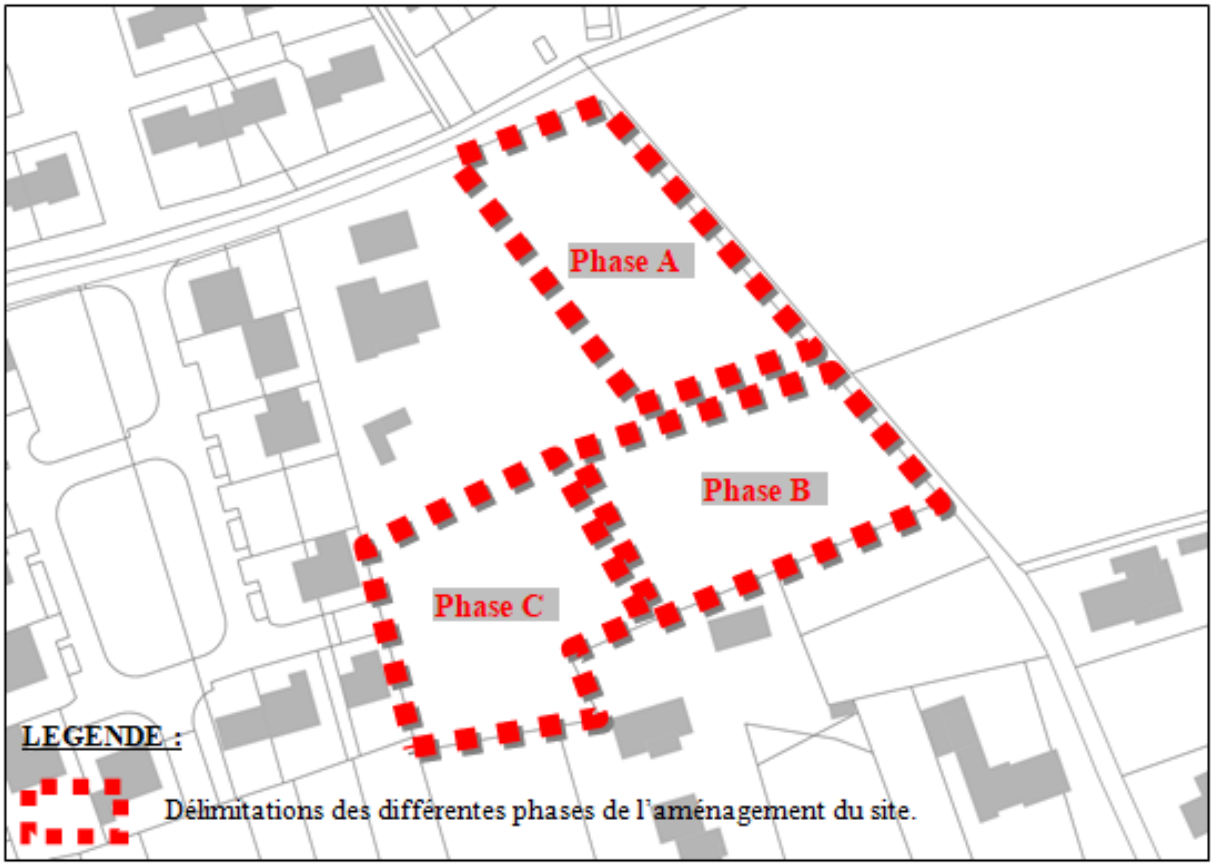
Source : Extrait des OAP de la modification n°2

L'OAP apporte les prescriptions suivantes :

- l'opération comportera au minimum 14 logements (sur 7000m² environ), dont 8 minimum au sein des zones d'habitat groupé et 6 minimum au sein des terrains en construction libre. Par ailleurs, 60% minimum des logements créés correspondra à de l'habitat groupé et/ou collectif. L'objectif est de proposer une diversité des typologies de logements tout en ayant une densité de logements intéressante (20 logements par hectare au minimum). L'opération s'insèrera qualitativement dans son espace environnant constitué d'un tissu bâti moyennement dense.
- l'OAP détermine des principes de traitement des espaces publics. L'objectif est de préciser les conditions d'accès, de desserte, de stationnements… nécessaires au bon fonctionnement de l'opération.
- l'OAP détermine les principes de traitement paysager. L'objectif est d'assurer l'insertion qualitative de l'opération dans son site, par le traitement végétal de ses pourtours, mais aussi au sein même de l'opération en garantissant une place aux végétaux (arbres de hautes tiges…) et par la gestion des eaux pluviales (espace vert à fonction de rétention).

➔ Prescriptions apportées pour la zone 1AUc2 (secteur La Loge)

Phasage de l'opération réalisé en complément de l'OAP pour le secteur La Loge (zone 1AUc2)



DESCRIPTION DU PHASAGE :

Le site s'aménagera dans un principe de phasage. En effet, l'aménagement du site s'opèrera selon 3 phases distinctes qui devront faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble. Les chronologies de réalisation ne sont pas liées. Il ne s'agit donc pas de phases successives et chacun des secteurs du site pourra s'aménager indépendamment de la chronologie d'aménagement des autres phases.

Source : Extrait des OAP de la modification n°2

Premièrement, au sein du règlement, il est précisé que pour la zone 1AUc2 :

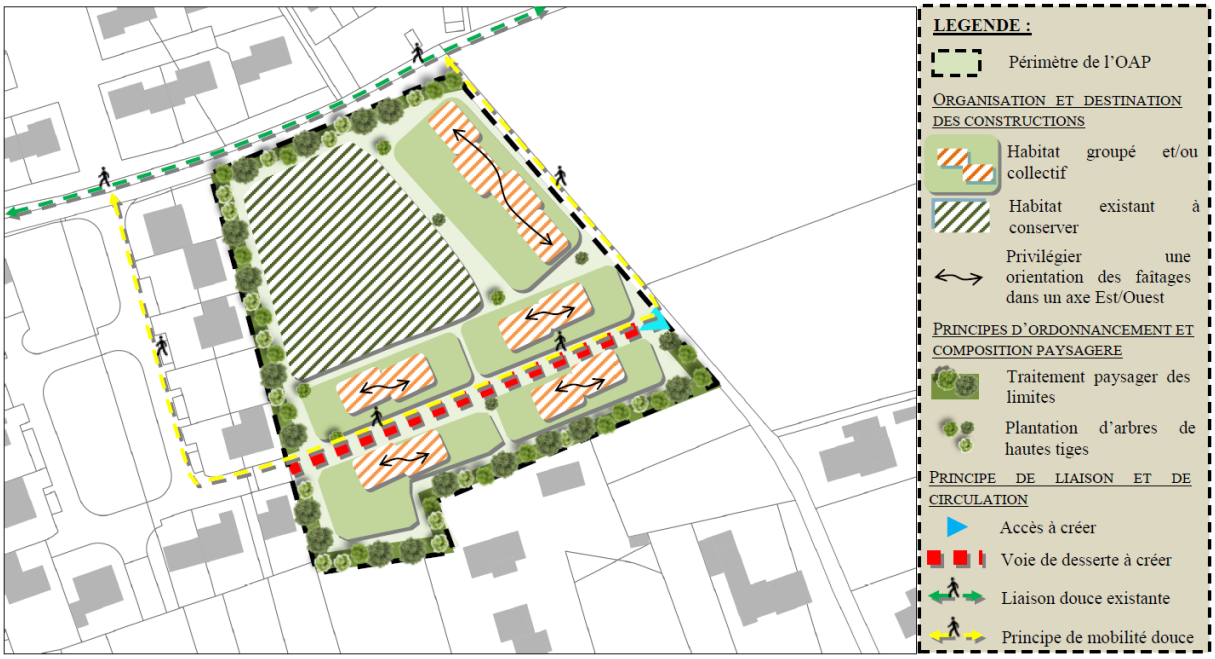
- *« les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble selon le phasage figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation, et à condition qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini également dans l'orientation d'aménagement et de programmation ».* Comme présenté ci-après, une OAP ainsi qu'un principe de phasage ont été déterminés pour l'aménagement de ce secteur. L'objectif du phasage est d'assurer une logique dans la réalisation de l'opération par la mise en place de phases non pas chronologiques mais pour lesquelles des prescriptions

sont attribuées (implantation du bâti, nombre de logements…). La règle citée ci-dessus a donc pour objectif d'assurer la réalisation de l'aménagement par plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble respectant le principe de phasage de manière à ce que l'opération globale s'insère qualitativement dans son site.

- *« 30% du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Ces logements devront se situer au sein des phases A et C définies dans le phasage figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Ainsi, les phases A et C comporteront chacune 50% du total de logements locatifs sociaux créé. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du quart des logements affectés à du logement locatif social ».* L'objectif des élus est de maintenir une part de production de logements locatifs sociaux intéressante à l'échelle de l'opération tout en conservant une compatibilité avec les prescriptions du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon : 30% de LLS sur la production nouvelle.
- comme pour la zone 1AUc, *« l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la surface du terrain ».* L'objectif est d'obtenir une densité d'urbanisation en cohérence avec les espaces environnants et de maintenir une part des espaces non bâtis participant à la qualité de l'aménagement (espaces verts…), à la gestion des eaux pluviale…
- *« la hauteur maximale des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 9m au faîtage ».* L'objectif est toujours de réaliser des constructions en adéquation avec les espaces environnants (R+1 maximum) et d'éviter de réaliser des constructions trop importantes qui pourraient dénaturer l'espace et créer des écrans paysagers.

Par ailleurs, de manière à préciser l'organisation de l'aménagement et les objectifs quantitatifs de production de logements une OAP a été réalisée, accompagnée d'un principe de phasage.

OAP réalisée pour le secteur La Loge (zone 1AUc2)



Source : Extrait des OAP de la modification n°2

L'OAP apporte les prescriptions suivantes :

- au Nord-Ouest de la zone 1AUc2 se trouve de l'habitat existant qui sera à conserver. L'aménagement ne portera donc pas sur l'ensemble de la zone mais sur une surface plus restreinte d'environ 6000m².
- l'ensemble du secteur comportera au minimum 12 logements, dont 4 au minimum au sein de chaque phase de l'aménagement du site. Par ailleurs, 60% minimum des logements créés correspondra à de l'habitat groupé et/ou collectif. L'objectif est de proposer une diversité des typologies de logements tout en ayant une densité de logements intéressante (20 logements par hectare au minimum). La particularité ici, comme expliqué précédemment, est la mise en place d'un principe de phasage (en trois phases) permettant de préciser les conditions d'aménagement des différents espaces de l'opération. L'opération s'insèrera qualitativement dans son espace environnant constitué d'un tissu bâti moyennement dense.
- l'OAP détermine des principes de traitement des espaces publics. L'objectif est de préciser les conditions d'accès, de desserte, de stationnements… nécessaires au bon fonctionnement de l'opération. La connexion au secteur se fera uniquement via un accès depuis l'allée des Fruits de la Passion dans un premier temps. Toutefois, un raccordement de la voirie traversante sera à prévoir, dans le futur, avec l'Avenue des Tilleuls. Des connexions avec les quartiers environnants et notamment avec la liaison douce existante du chemin de la Loge sera réalisable dans un principe de mobilité douce.
- l'OAP détermine les principes de traitement paysager. L'objectif est d'assurer l'insertion qualitative de l'opération dans son site, par le traitement végétal de ses pourtours, mais aussi au sein même de l'opération en garantissant une place aux végétaux (arbres de hautes tiges…).

Ainsi, le premier point de la modification a pour objectif d'ouvrir deux zones à urbaniser de manière à développer deux zones d'habitat. Ces deux zones d'aménagement entrent dans la continuité et dans la logique de développement de la commune, avec une volonté de diversifier les typologies de logements (habitat groupé et/ou collectif, logements locatifs sociaux…). De plus, des prescriptions d'aménagement (règles, OAP, phasage) ont été attribuées à ces deux zones ouvertes à l'urbanisation de manière à maitriser leur aménagement et à garantir leur insertion qualitative dans l'espace urbain de Caumont-sur-Durance. Les prescriptions issues du RDDECI inscrites dans le règlement du PLU ont été mises à jour pour prendre en compte sa dernière version du 1er décembre 2023. Cela permet de mieux appréhender les différents risques qui peuvent impacter le territoire communal ainsi que les secteurs ouverts à l'urbanisation.

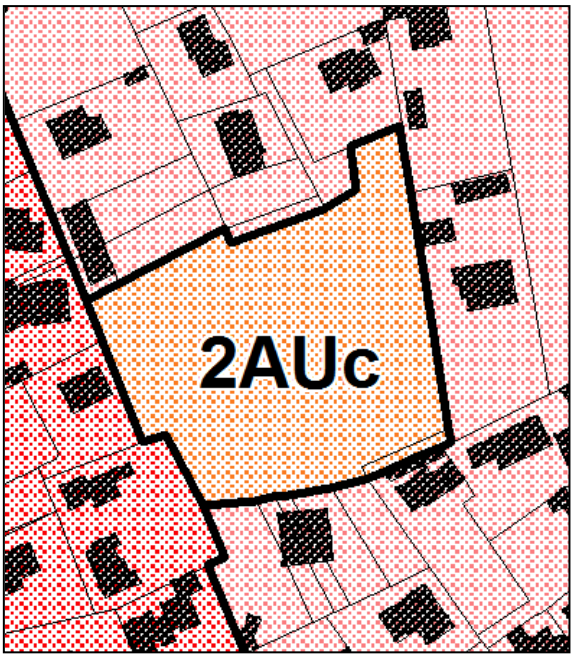
2. Les implications réglementaires du point n°1 de la modification n°2

Les implications règlementaires du premier point de la modification n°2 concernent :

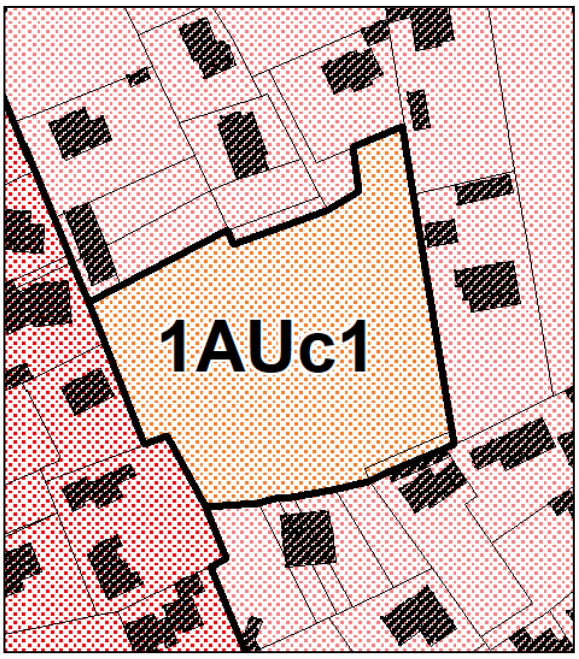
- **Le zonage :** ouverture de la zone 2AUc qui devient la zone 1AUc1 et ouverture de la zone 2AUb qui devient la zone 1AUc2.
- **Le règlement :** articles UA4, UB4, UC4, UD4, UE4, UP4, 1AU2, 1AU4, 1AU9, 1AU10, 2AU4, A4, N4 et titre IX.
- **Les OAP :** création des OAP pour le secteur Le Coulon (zone 1AUC1) et le secteur La Loge (zone 1AUc2).

Evolutions apportées à la pièce du zonage :

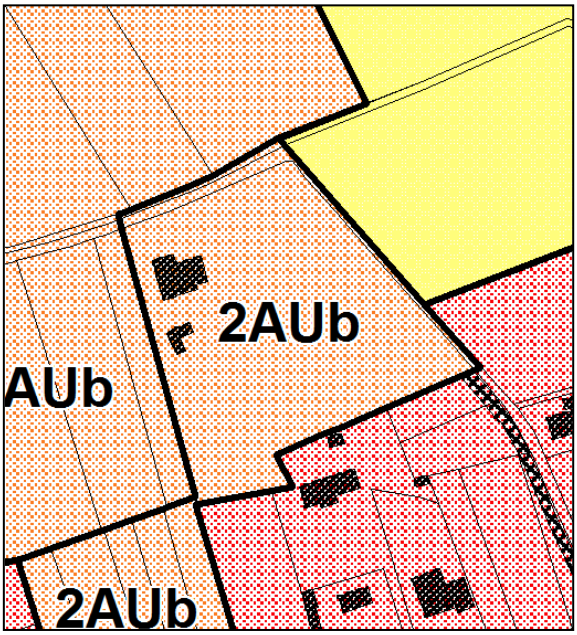
AVANT la modification n°2 du PLU



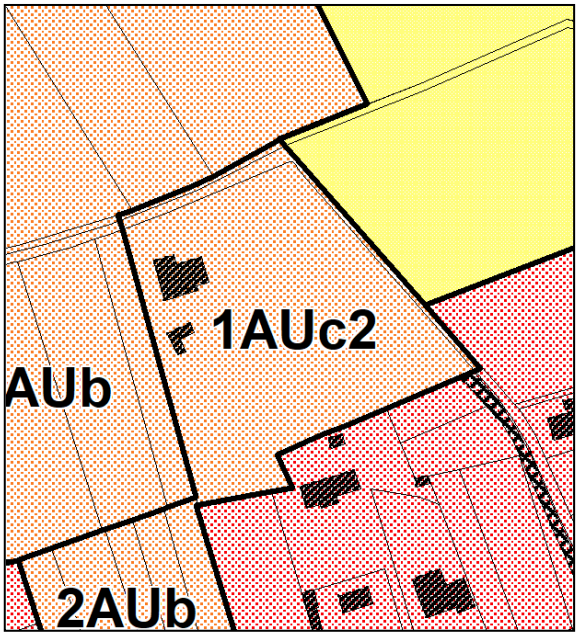
APRES la modification n°2 du PLU



AVANT la modification n°2 du PLU



APRES la modification n°2 du PLU



Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

Les modifications apportées aux articles 4 de l'ensemble des zones étant identiques, l'exemple est donné sur l'article 1AU4.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **1AU**

[…]

1AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
[…]

Dans le secteur 1AUc, les constructions autorisées dans la zone 1AU ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et qu'elle ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement.

Pour les opérations à usage d'habitat :

- **50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du quart des logements affectés à du logement locatif social.**

De plus toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 10 logements devra compter entre 30% et 70% de logements de catégorie T2 et/ou T3.

Dans le secteur 1AUc1, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et qu'elle ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement.

Pour les opérations à usage d'habitat au sein du secteur 1AUc1:

- **30% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du quart des logements affectés à du logement locatif social.**

Dans le secteur 1AUc2, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble selon le phasage figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation, et à condition qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini également dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Au sein du secteur 1AUc2:

- **30% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Ces logements devront se situer au sein des phases A et C définies dans le phasage figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Ainsi, les phases A et C comporteront chacune 50% du total de logements locatifs sociaux créé. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du quart des logements affectés à du logement locatif social.**

[…]

1AU4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

[…]

5 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre IX du présent règlement (dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie - RDDECI du 1er décembre 2023).

[…]

1AU9 – EMPRISE AU SOL

Dans le secteur 1AUb, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la surface du terrain.

Dans les secteurs 1AUc, 1AUc1 et 1AUc2, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la surface du terrain.

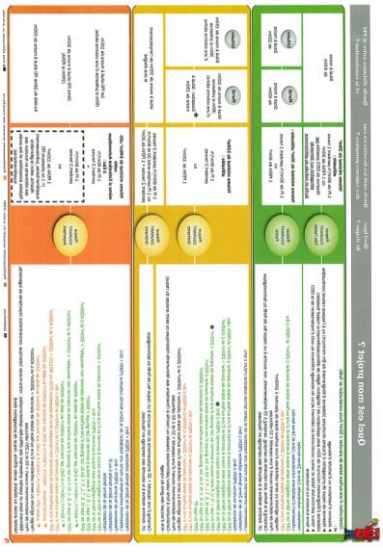
[…]

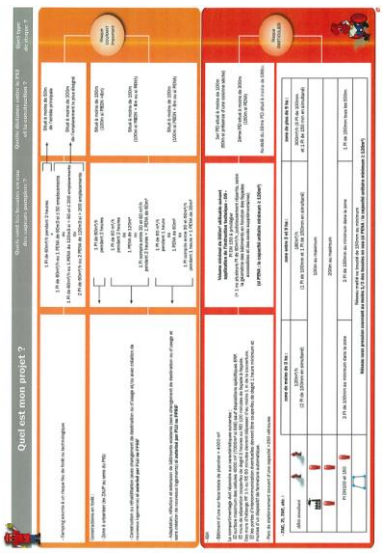
1AU10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 9.5 mètres à l'égout des toitures et 11.5 m au faîtage.

Dans les secteurs **1AUc1 et 1AUc2**, la hauteur maximale des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage.

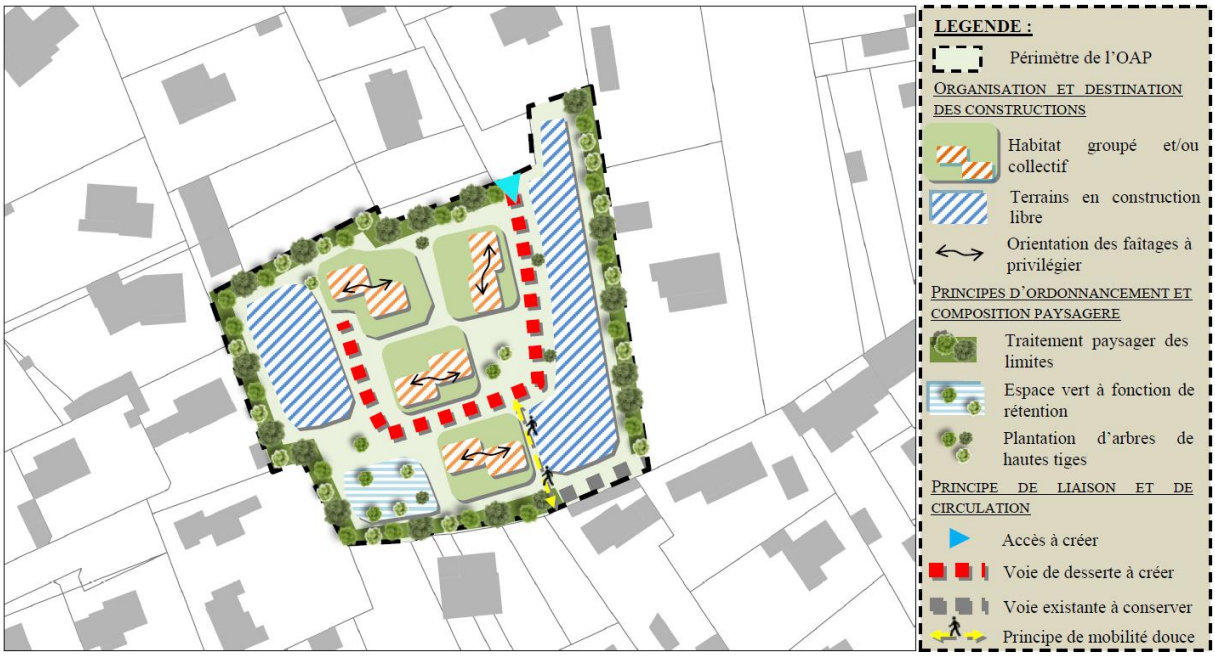
- TITRE IX - DISPOSITIONS ISSUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)



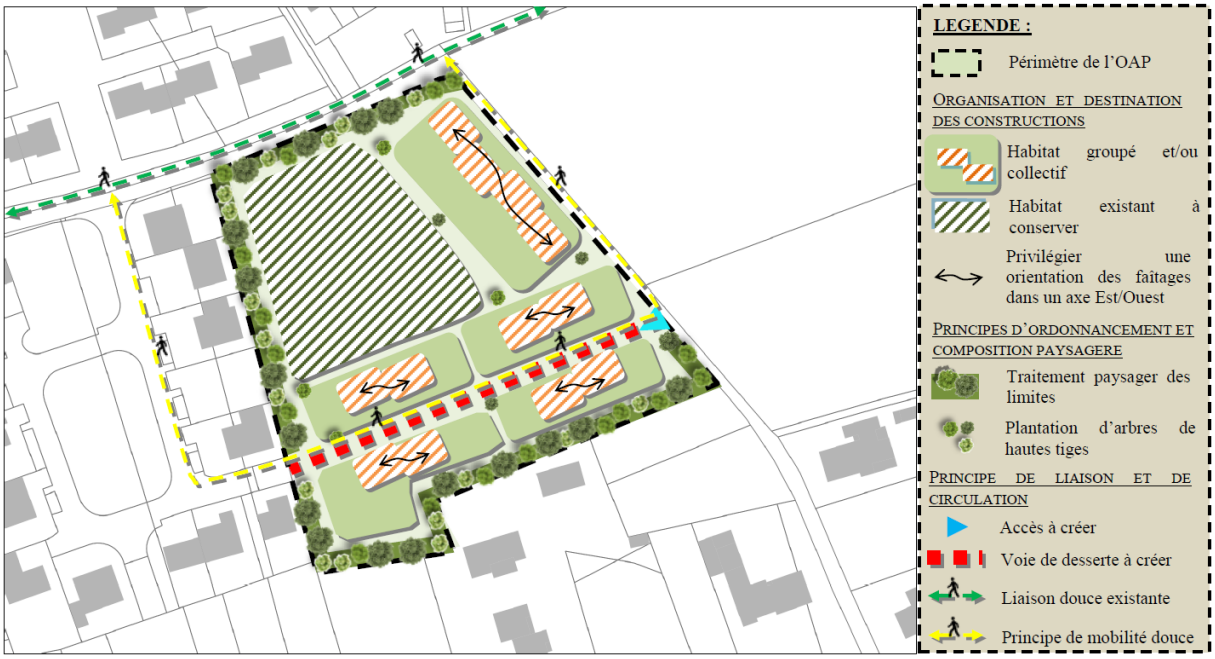


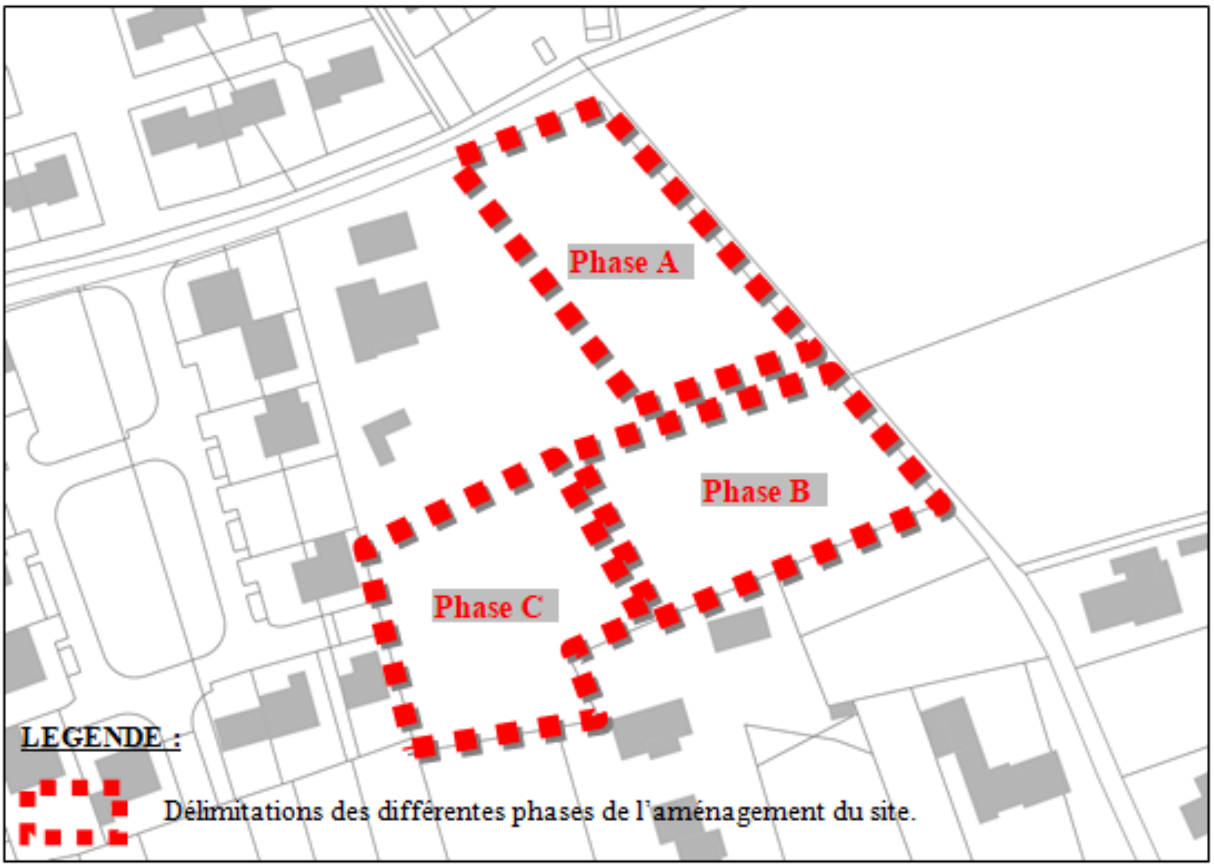
Evolutions apportées à la pièce des OAP :

Création d'une OAP pour le secteur Le Coulon (zone 1AUc1)



Création d'une OAP et d'un principe de phasage pour le secteur La Loge (zone 1AUc2)





DESCRIPTION DU PHASAGE :

Le site s'aménagera dans un principe de phasage. En effet, l'aménagement du site s'opèrera selon 3 phases distinctes qui devront faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble. Les chronologies de réalisation ne sont pas liées. Il ne s'agit donc pas de phases successives et chacun des secteurs du site pourra s'aménager indépendamment de la chronologie d'aménagement des autres phases.

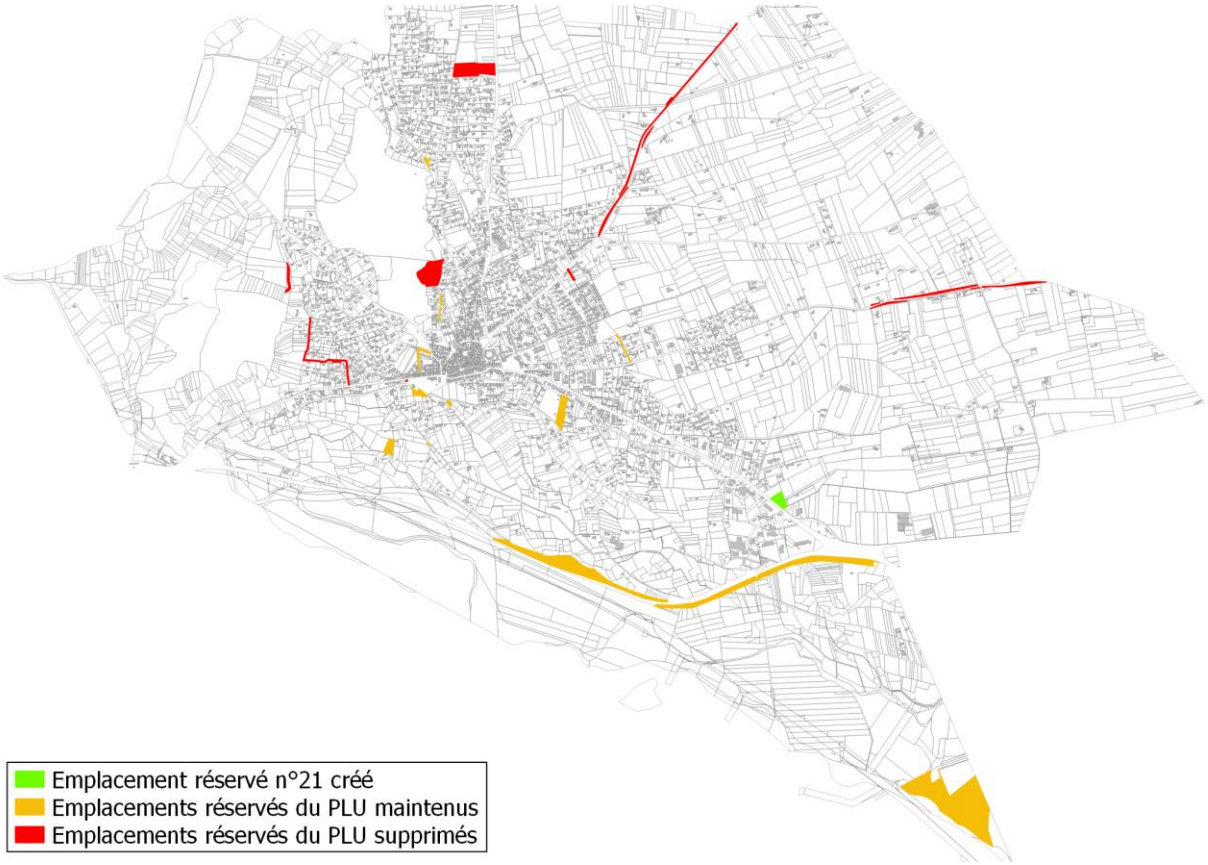
OBJET N°2 DE LA PROCEDURE

- **Supprimer des emplacements réservés et en créer de nouveaux pour répondre aux besoins en matière d'équipements publics.**

1. Justification du point n°2 de la modification n°2

Lors de l'approbation du PLU en 2016, des emplacements réservés ont été délimités. L'emplacement réservé est un outil mobilisable dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettant d'anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis. Ainsi, 20 emplacements réservés avaient été délimités pour des projets de création d'équipements sportifs, d'aires de stationnement… Les élus de Caumont-sur-Durance souhaitent actualiser les emplacements réservés. En effet, certains d'entre eux ont fait l'objet d'acquisitions foncières de la commune pour la réalisation des projets, et pour d'autres, le projet qui était à l'origine de leur délimitation n'est plus d'actualité. Dans ces deux cas, les emplacements réservés n'ont plus raison d'être et sont donc supprimés par la présente procédure de modification n°2. Par ailleurs, la commune a souhaité délimiter un nouvel emplacement réservé (n°21) au niveau de la parcelle AZ80, dans son entièreté, en vue d'une acquisition foncière pour la réalisation d'un équipement sportif (halle des sports). Ceci est notamment nécessaire pour répondre à un besoin supplémentaire en équipement sportif sur la commune à une localisation adéquate (au sein de la zone urbaine UC).

Evolution des emplacements réservés suite à la modification n°2 du PLU



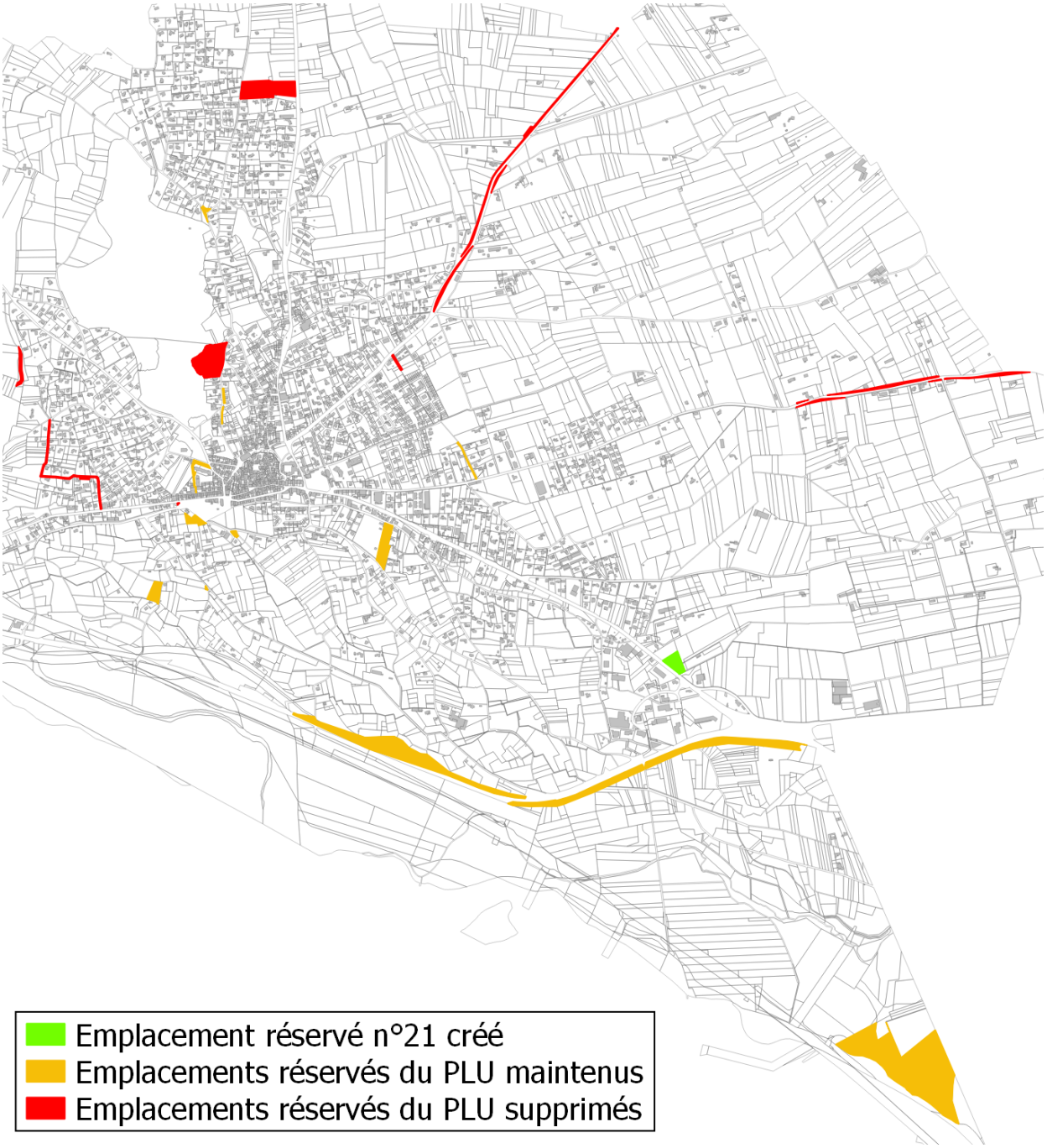
Ainsi, par la présente procédure de modification n°2, les emplacements réservés n°1, n°2, n°5, n°7, n°8, n°13, n°15, n°16 et n°18 ont été supprimés. L'emplacement réservé n°21 à quant à lui été créé sur la parcelle AZ80.

2. Les implications réglementaires du point n°2 de la modification n°2

Les implications règlementaires du deuxième point de la modification n°2 concernent :

- **Le zonage :** suppression des ER n°1, n°2, n°5, n°7, n°8, n°13, n°15, n°16 et n°18 et création de l'ER n°21 ; modification de la liste des ER

Evolutions apportées à la pièce du zonage :



Evolution de la liste des emplacements réservés suite à la modification n°2 du PLU : (les modifications figurent en rouge)

EMPLACEMENTS RESERVES

N° - Destination - Bénéficiare - Superficie

1- Supprimé
2- Supprimé
3- Création d'un équipement sportif - Commune - 5 410m²
4- Redressement d'un virage - Commune - 530m²
5- Supprimé
6- Agrandissement des jardins familiaux - Commune - 3 180m²
7- Supprimé
8- Supprimé
9- Aire de stationnement et voirie publique - Commune - 1 470m²
10- Création d'une aire de stationnement - Commune - 2 070m²
11- Aire de retournement véhicules secours et ordures ménagères - Commune - 100m²
12- Aire de retournement véhicules secours et ordures ménagères - Commune - 450m²
13- Supprimé
14- Elargissement de voie - Commune - 630m²
15- Supprimé
16- Supprimé
17- Doublement de la RD900 - Département de Vaucluse - 43 740m²
18- Supprimé
19- Elargissement de voie - Commune - 690m²
20- Préservation des espaces naturels - SMAVD - 70 550m²
21- Equipement sportif : Halle des sports - Commune - 4 130m²

OBJET N°3 DE LA PROCEDURE

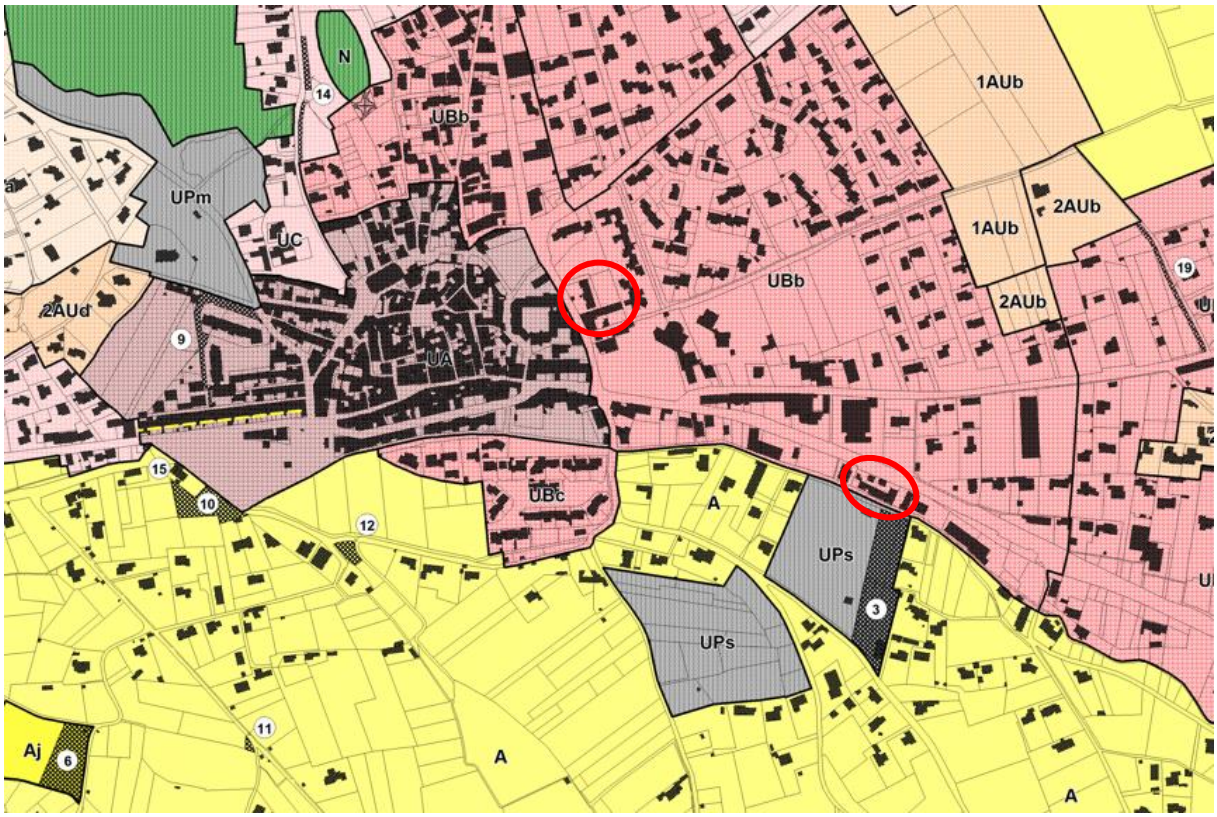
- **Créer des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41.4° du CU en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

1. Justification du point n°3 de la modification n°2

Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) vise à récréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. C'est le cas pour la commune de Caumont-sur-Durance qui est aussi concernée par le PLH du Grand Avignon qui comporte, lui aussi, des objectifs de production de Logements Locatifs Sociaux (LLS). En ce sens, les élus de Caumont-sur-Durance souhaitent poursuivre leur démarche de diversification du parc de logements et de production de LLS par la mise en place d'outils supplémentaires.

L'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme stipule que *« le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit »*. C'est la volonté des élus de Caumont-sur-Durance concernant trois terrains situés au cœur de la trame urbaine de la commune.

Localisation des terrains concernés

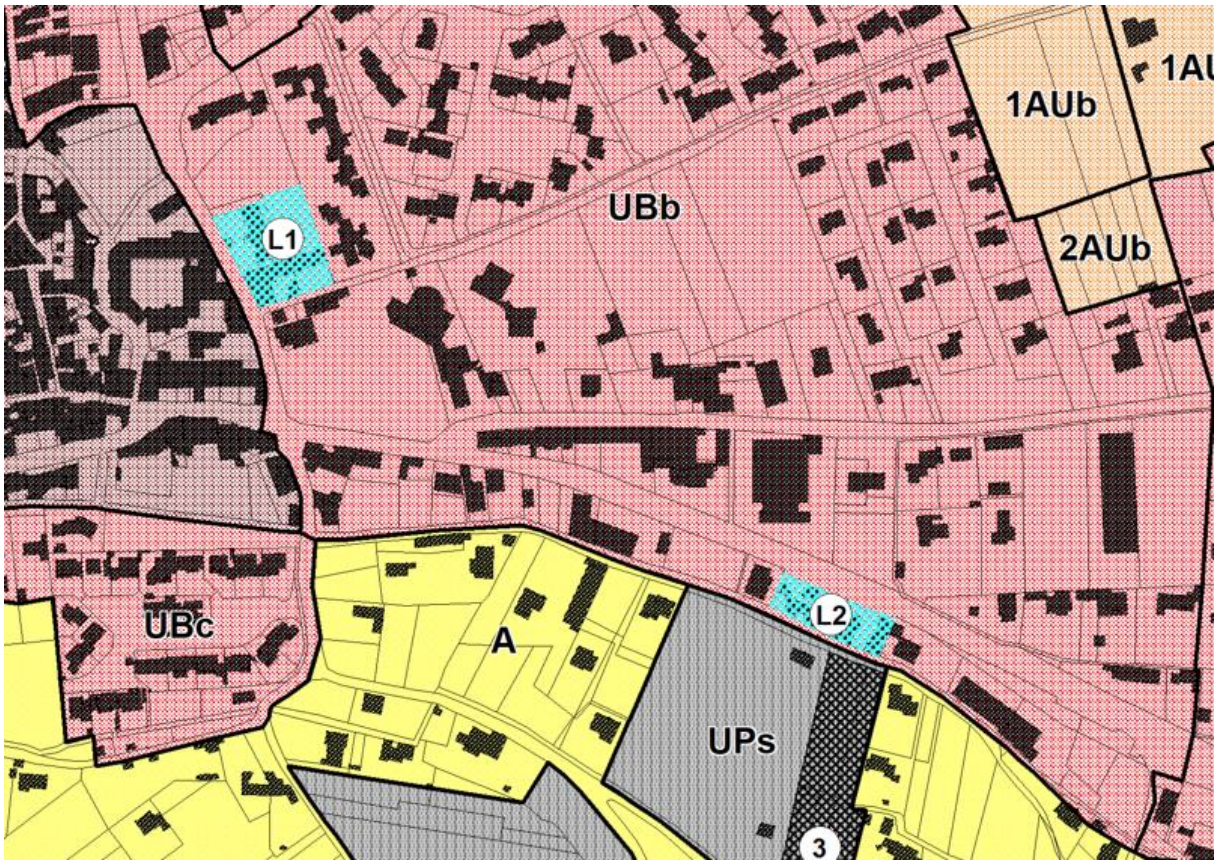


Source : Extrait de zonage du PLU

Comme nous pouvons le voir ci-dessus, ces deux terrains se situent au sein de la zone UBb du PLU qui constitue la première couronne urbaine autour du centre-ancien. Il existe donc de réels enjeux de centralité et de vitalité du village au sein de ces espaces. C'est pourquoi les élus de la commune souhaitent encadrer l'aménagement futur de ces deux terrains de manière à ce qu'ils viennent s'insérer qualitativement dans cet espace, qu'ils présentent une cohérence avec le type de bâti que l'on y trouve et qu'ils puissent répondre aux besoins de la commune (production de logements, mixité de l'offre avec des logements sociaux notamment…).

Ainsi, deux emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme (L1 et L2) ont été délimités pour ces deux terrains par la présente procédure de modification n°2.

Emplacements réservés délimités au titre de l'article L.151-41 4° du CU (L1, L2 et L3)



Source : Extrait de zonage du PLU après modification n°2

Premièrement, la mise en place de ces emplacements réservés a pour objectif de déterminer un nombre minimal de production de logements tout en garantissant une part de logements sociaux dans les opérations dans une logique de mixité sociale. Ainsi, il est spécifié sur la pièce du zonage que :

- pour l'emplacement réservé L1 devra être réalisé un programme de logements comprenant 20 logements minimum, dont 30% devront être des logements locatifs sociaux.
- pour l'emplacement réservé L2 devra être réalisé un programme de logements comprenant 25 logements minimum, dont 50% devront être des logements locatifs sociaux.

Ces prescriptions permettent de garantir la réalisation de programmes de logements relativement denses (60 logements à l'hectare pour la moins dense des deux) conformément à la typologie de bâti que l'on retrouve dans cette zone de la commune. Au regard des fortes densités de logements au sein de ces opérations, une attention particulière devra être portée à la qualité des aménagements, à l'intégration urbaine mais également à l'accessibilité et au stationnement. Par ailleurs, une part de logements locatifs sociaux intéressante est introduite permettant une mixité sociale au sein de cet espace de centralité et une conformité avec les prescriptions du SCoT (30% de LLS minimum sur la production).

Au sein du règlement, il est spécifié qu'au sein des emplacements réservés délimités au titre du L.151-41 4° du CU, le coefficient d'emprise au sol est porté à 70%, dans le cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux. Cette règle a pour objectif d'avoir une forme de conformité avec les règles de la zone UBb (emprise au sol limitée à 60% de la surface du terrain) dans laquelle les emplacements réservés délimités au titre de l'article L.151-41 4° du CU s'insèrent, tout en permettant d'obtenir la densité de construction recherchée sur ces terrains. Par ailleurs, le règlement détermine que les hauteurs de constructions pourront être portées à 9,5 mètres à l'égout des toitures et 11,5 mètres au faîtage au sein des emplacements réservés délimités au titre du L.151-41 4° du CU. Cette règle est en adéquation avec la volonté de réaliser des opérations de logements denses tout en ayant une cohérence avec la hauteur des constructions environnantes.

Ainsi, deux emplacements réservés (L1 et L2), se trouvant au cœur de la trame urbaine de Caumont-sur-Durance et à proximité du centre-ancien, ont été délimités au titre de l'article L.151-41 4° du CU. L'objectif des élus est d'encadrer les aménagements de ces terrains de manière à ce qu'ils puissent répondre aux besoins de la commune en termes de production de logements et de mixité sociale au sein d'un espace urbain de centralité.

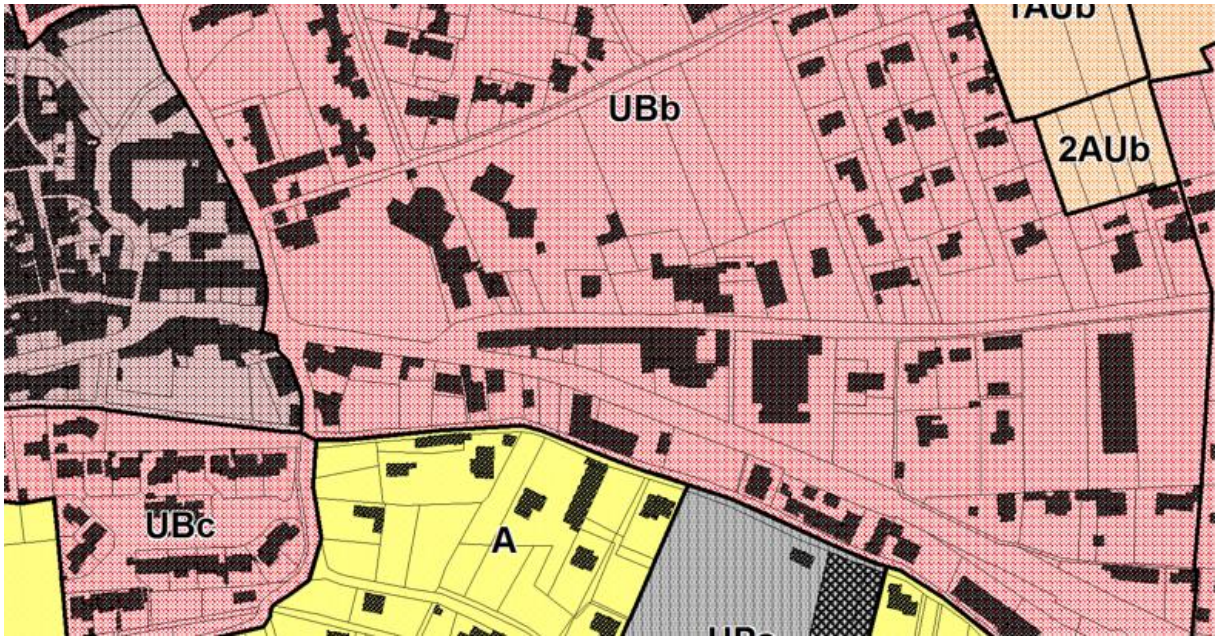
2. Les implications réglementaires du point n°3 de la modification n°2

Les implications règlementaires du troisième point de la modification n°2 concernent :

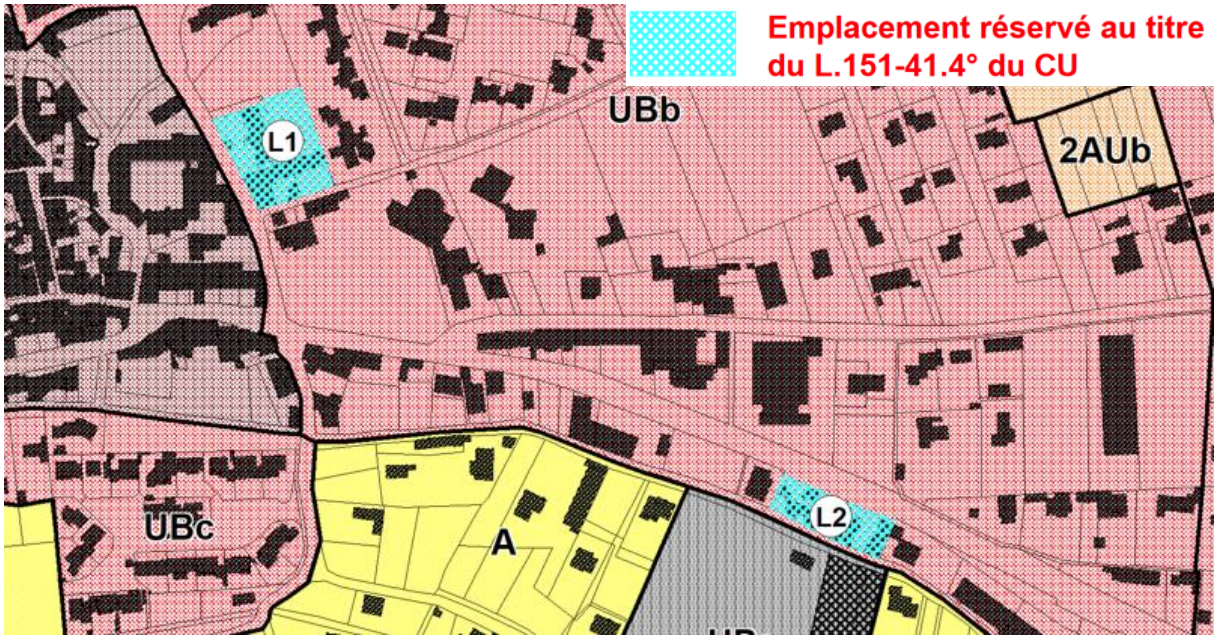
- **Le zonage :** création des emplacements réservés L1 et L2 au titre de l'article L.151-41 4° ; ajout de prescriptions quant aux objectifs de production de logements et de part des LLS
- **Le règlement :** articles UB9 et UB10

Evolutions apportées à la pièce du zonage :

AVANT la modification n°2 du PLU



APRES la modification n°2 du PLU



Emplacements réservés définis au titre de l'article L.151-41.4° du Code de l'Urbanisme	
L1	Réalisation d'un programme de logements comprenant 20 logements minimum, dont au moins 30% devront être des logements locatifs sociaux
L2	Réalisation d'un programme de logements comprenant 25 logements minimum, dont au moins 50% devront être des logements locatifs sociaux

Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UB**

[…]

UB9 – EMPRISE AU SOL

Dans le secteur **UBb**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la surface du terrain.

Au sein des emplacements réservés délimités au titre du L.151-41 du CU, en application de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, le coefficient d'emprise au sol est porté 70%, dans le cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux.

[…]

UB10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser ~~9.5 mètres à l'égout des toitures et 11.5 m au faîtage~~ 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage. Cependant, ces hauteurs pourront être portées à 9.5 mètres à l'égout des toitures et 11.5 m au faîtage au sein des emplacements réservés délimités au titre du L.151-41 du CU.

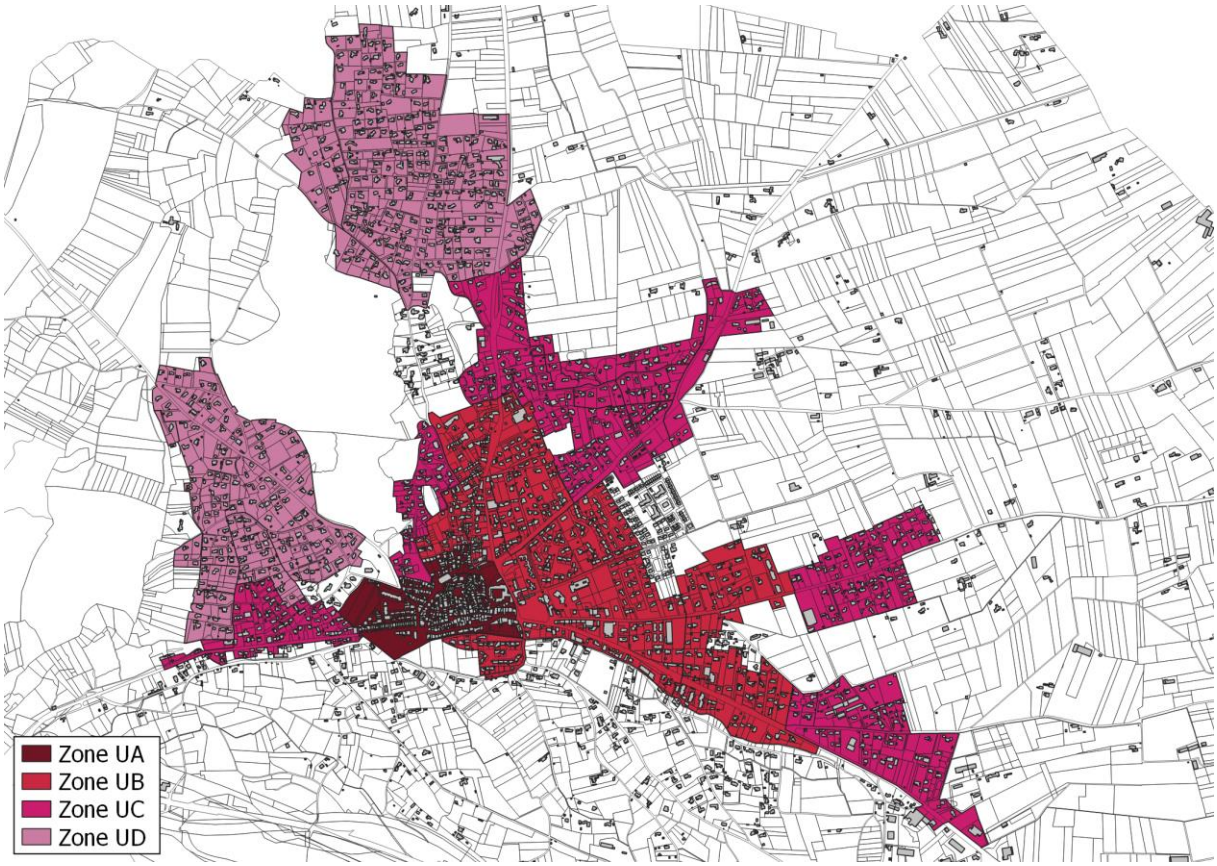
OBJET N°4 DE LA PROCEDURE

- **Affiner, dans les zones constructibles, les dispositions relatives à l'implantation, aux hauteurs et à l'emprise au sol des constructions afin de mieux prendre en compte le phénomène de densification du tissu urbain et ainsi assurer une urbanisation plus harmonieuse.**

1. Justification du point n°4 de la modification n°2

Les élus de la commune de Caumont-sur-Durance souhaitent affiner les disposions relatives à l'implantation, aux hauteurs et à l'emprise au sol des constructions au sein des zones urbaines à vocation d'habitat (zones UA, UB, UC et UD) de manière à ce qu'elles soient davantage adaptées à la fonctionnalité de ces espaces.

Zones concernées par la modification des règles relatives à l'implantation, aux hauteurs et à l'emprise au sol des constructions



Source : SOLiHA Vaucluse, données zonage du PLU

➔ Modifications apportées aux quatre zones (UA, UB, UC et UD)

Les articles 8 du règlement des zones du PLU apportent des prescriptions quant à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Par exemple, en zone UA, *« deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 3 mètres »*. La volonté des élus est de ne plus règlementer l'implantation des constructions les

unes par rapport aux autres sur une même propriété au sein de ces zones. En effet, ces prescriptions apparaissent comme trop contraignantes et difficiles à mettre en œuvre en complément des articles 6 et 7 qui règlementent respectivement l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

➔ Modifications apportées uniquement aux zones UB, UC et UD

L'article 6 du règlement du PLU apporte des prescriptions concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Au sein de cet article et du règlement des zones UB, UC et UD, il est spécifié que *« en agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à 8 mètres de l'axe des routes départementales ».* Autrement dit, il existe pour chaque zone des retraits d'implantation des constructions à respecter par rapport aux voies, mais aussi un retrait spécifique de 8 mètres minimum lorsqu'il s'agit de voies départementales. Ce retrait de 8 mètres minimum par rapport aux voies départementales apparait comme trop contraignant et peu adapté au fonctionnement des espaces urbains de la commune. De ce fait, les élus souhaitent ramener ce retrait à 5 mètres minimum. A noter que la modification apportée au règlement de la zone UD entre dans ce principe mais présente une légère particularité. En effet, le recul des constructions par rapport aux voies autres que départementales au sein de l'agglomération et en zone UD est de 6 mètres minimum au sein du PLU. Au même titre que pour les routes départementales, ce recul est ramené à 5 mètres minimum par la présente procédure de modification n°2. L'objectif est de faciliter l'aménagement et la densification du tissu urbanisé, tout en conservant des règles de retrait permettant d'assurer l'insertion qualitative des constructions vis-à-vis des espaces environnants.

L'article 7 du règlement du PLU apporte des prescriptions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. La volonté des élus est de ramener, par la présente procédure de modification, la distance minimale de retrait de tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative à au moins 3 mètres (c'est déjà le cas pour la zone UB mais celle-ci est de 4 mètres en zone UC et UD). L'objectif est de faciliter l'aménagement et la densification de ces zones urbaines d'habitat conformément à leur vocation et aux emprises au sol des constructions déterminées à l'article 9. Par ailleurs, la commune souhaite spécifier que « aucune ouverture donnant vers la limite séparative ne pourra être située à moins de 3 mètres de celle-ci. Cette disposition s'applique à chacune des divisions foncières issues d'une opération ». L'objectif est de préciser les conditions d'application de ces règles de manière à mieux organiser la densification du tissu urbain.

➔ Modifications spécifiques à chaque zone (la zone UA n'est pas concernée par une modification spécifique)

Certaines modifications ont été réalisées spécifiquement à chaque zone au regard de leurs caractéristiques différentes. Celles-ci concernent l'article 9 qui apporte des prescriptions sur l'emprise au sol et l'article 10 qui apporte des prescriptions sur la hauteur maximum des constructions.

En ce qui concerne l'emprise au sol, la volonté des élus est de permettre une densification légèrement plus importante de certaines zones d'extension de l'enveloppe urbaine. Il s'agit du secteur UBc, de la zone UC et de la zone UD. L'objectif est d'optimiser la consommation foncière au sein de l'enveloppe bâtie de la commune tout en modérant ces augmentations d'emprise au sol pour ne pas dénaturer ces espaces urbains.

En ce qui concerne les modifications apportées aux hauteurs des constructions, elles ne concernent que les zones UB et UC. La volonté, dans ces deux zones, est de ramener la hauteur maximale des constructions à 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage (contre 9,5m à l'égout des toitures et 11,5m au faîtage en zone UB, et 8,5m à l'égout des toitures et 10m au faîtage en zone UC actuellement). L'objectif est de règlementer des hauteurs de constructions moins importantes de manière à ce qu'elles s'insèrent de manière plus qualitative dans la trame bâtie existante. Par ailleurs, par la présente procédure de modification n°2, des emplacements réservés ont été délimités dans ces espaces urbains au titre de l'article L.151-41 du CU (cf objet n°3 de la présente notice), de manière à permettre à des localisations propices des programmes de logements avec des hauteurs de constructions pouvant être plus importantes dans une logique de mixité sociale. En dehors de ces emplacements réservés, la volonté des élus est de modérer légèrement les possibilités de hauteur de construction de manière à obtenir une urbanisation harmonieuse.

Ainsi, des adaptations règlementaires ont été réalisées concernant l'implantation, l'emprise au sol et la hauteur des constructions de manière à ce qu'elles soient davantage adaptées aux besoins en terme d'urbanisation et à la nature des espaces urbanisés de Caumont-sur-Durance. L'objectif est de permettre la densification des espaces urbanisés tout en garantissant le maintien d'un cadre de vie et d'un paysage communal de qualité. A noter que les élus de Caumont-sur-Durance ont souhaité, par la présente procédure de modification, revoir les règles de recul des constructions par rapport aux routes départementales hors agglomération, conformément à l'article 24 du Règlement de voirie départemental du 21 juin 2019. Ainsi, ces règles de recul ont été reprises dans l'ensemble des zones du PLU conformément aux règles spécifiques qui s'appliquent en fonction de la classification de chacune des routes départementales.

2. Les implications réglementaires du point n°4 de la modification n°2

Les implications règlementaires du quatrième point de la modification n°2 concernent :

- **Le règlement :** articles UB6, UC6, UD6, UE6, 1AU6, A6, N6, UB7, UC7, UD7, UA8, UB8, UC8, UD8, UB9, UC9, UD9, UB10 et UC10.

Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

Les modifications apportées aux articles UA8, UB8, UC8, et UD8 étant similaires, l'exemple est donné uniquement pour l'article UA8.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UA**

[…]

UA8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

~~Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 3 mètres.~~

~~**Ces règles ne s'appliquent pas :**~~

~~- aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.~~

~~- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, dès lors qu'elle n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.~~

~~- aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.~~

~~- aux constructions annexes qui représentent une dépendance d'une maison d'habitation (garages, abris de jardin,…).~~

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UB**

[…]

UB6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou être implantées à 3 mètres minimum de l'axe de ces voies.

En agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à ~~8 mètres~~ 5 mètres de l'axe des routes départementales.

En dehors des limites de l'agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à 15 mètres par rapport à l'axe des RD1 et RD25.

~~- à 15 mètres par rapport à l'axe de la RD1 ;~~

~~- et à 25 mètres par rapport l'axe de la RD25.~~

[…]

UB7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne jouxtent pas une limite séparative, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Aucune ouverture donnant vers la limite séparative ne pourra être située à moins de 3 mètres de celle-ci. Cette disposition s'applique à chacune des divisions foncières issues d'une opération.

[…]

UB9 – EMPRISE AU SOL

Dans le secteur **UBb**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la surface du terrain.

Au sein des emplacements réservés délimités au titre du L.151-41 du CU, en application de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, le coefficient d'emprise au sol est porté 70%, dans le cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux.

Dans le secteur **UBc**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder ~~30%~~ 45% de la surface du terrain.

[…]

UB10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser ~~9.5 mètres à l'égout des toitures et 11.5 m au faîtage~~ 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage.

[…]

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UC**

[…]

UC6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou être implantées à 3 mètres minimum de l'axe de ces voies.

En agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à ~~8 mètres~~ 5 mètres de l'axe des routes départementales.

En dehors des limites de l'agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à 15 mètres par rapport à l'axe des RD6, RD25 et RD1.

~~- à 15 mètres par rapport à l'axe des RD6 et RD1 ;~~

~~- et à 25 mètres par rapport l'axe de la RD25.~~

[…]

UC7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à ~~4 mètres~~ 3 mètres.

Aucune ouverture donnant vers la limite séparative ne pourra être située à moins de 3 mètres de celle-ci. Cette disposition s'applique à chacune des divisions foncières issues d'une opération.

[…]

UC9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder ~~20%~~ 30% de la surface du terrain.

~~Dans les secteurs **UCd et UCdf3**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 25% de la surface du terrain.~~

Dans l'intégralité de la zone UC, en application de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, le coefficient d'emprise au sol est porté ~~25~~ 35%, dans le cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux.

[…]

UC10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser ~~8.5 mètres à l'égout des toitures et 10 mètres au faîtage~~ 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage.

Lorsque les constructions ou installations sont implantées en limite séparative, leur hauteur ne pourra excéder 4 mètres, ce plafond pouvant varier suivant un plan incliné jusqu'à ~~8.5 mètres~~ 7 mètres de hauteur à une distance de 4 mètres de la limite séparative.

~~En application de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, la hauteur applicable aux constructions est porté 9.5 mètres à l'égout des toitures et à 11.5 mètres au faîtage, dans le cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux.~~

~~Lorsque les constructions ou installations sont implantées en limite séparative, leur hauteur ne pourra excéder 4 mètres, ce plafond pouvant varier suivant un plan incliné jusqu'à 8.5 mètres de hauteur à une distance de 4 mètres de la limite séparative. Cette dernière hauteur est portée à 9.5 mètres, en application de l'article L.151-28 du code de l'Urbanisme.~~

[…]

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UD**

[…]

UD6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à ~~6~~ 5 mètres minimum de l'axe des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

~~En agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à 8 mètres de l'axe des routes départementales.~~

[…]

UD7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à ~~4 mètres~~ 3 mètres. Aucune ouverture donnant vers la limite séparative ne pourra être située à moins de 3 mètres de celle-ci.
Cette disposition s'applique à chacune des divisions foncières issues d'une opération.

[…]

UD9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder ~~15%~~ 30 % de la surface du terrain.

Dans les secteurs **UDa et UDaf3**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la surface du terrain.

OBJET N°5 DE LA PROCEDURE

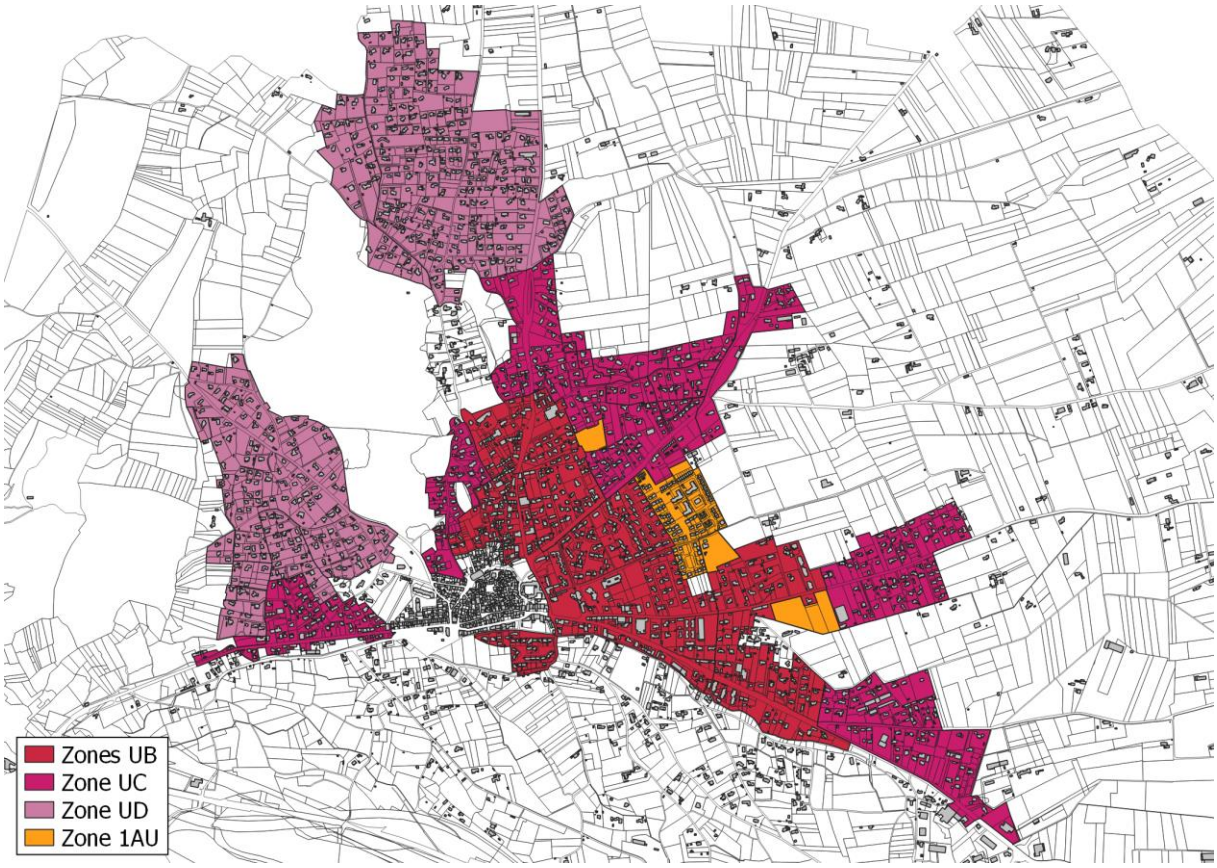
- **Intégrer, dans les zones constructibles, des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la « nature en ville ».**

1. Justification du point n°5 de la modification n°2

L'imperméabilisation des sols et la place de la nature en ville sont des sujets d'actualité. Ils sont notamment en corrélation avec d'autres sujets tels que la gestion des eaux pluviales, la qualité paysagère et fonctionnelle des espaces urbanisés, les microclimats urbains etc.

Les élus de Caumont-sur-Durance souhaitent davantage prendre en compte ces problématiques au sein du règlement du PLU. En effet, des règles sont déjà en place pour limiter l'imperméabilisation et développer la place de la nature en ville au sein des zones urbaines (articles 9 : emprise au sol ; articles 13 : espaces libres et plantations). Toutefois, la commune souhaite apporter des prescriptions supplémentaires au sein des articles 13 des zones urbaines à vocation d'habitat (exceptée la zone UA pour laquelle il est peu adapté d'apporter ce type de prescriptions compte tenu de la densité de l'espace et de la caractéristique des terrains du centre ancien).

Zones concernées par l'ajout de règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la nature en ville



Source : SOLiHA Vaucluse, données zonage du PLU

Ainsi, au sein des articles 13 des zones UB, UC, UD et 1AU sont introduits des principes de « Coefficient de Biotope par Surface (CBS) » et de « Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) » :

- Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est un coefficient qui décrit la proportion minimale des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'un terrain. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'une unité foncière, d'un îlot, ou d'un secteur d'aménagement.
- Il comprend un part obligatoire de surface en pleine terre définit par le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT).

Les Coefficients de Biotope par Surface et les Coefficients de Surface de Pleine Terre introduits dans l'article 13 du règlement de chacune de ces zones urbaines tiennent compte de leur nature. Par exemple, pour le secteur UBb, il est indiqué que le CSPT ne doit pas être inférieur à 0,15 tandis que pour la zone UD celui-ci ne doit pas être à 0,3. Les objectifs en terme de surface de pleine terre sont plus hauts en zone UD qu'en zone UBb ce qui apparait pertinent au regard de la nature de ces espaces : la zone UBb est concernée par une densité bâtie relativement forte, tandis qu'en zone UD se développe davantage un habitat pavillonnaire bien moins dense. Ainsi, les prescriptions établies tiennent compte de la nature de ces espaces urbanisés de manière à leur attribuer des objectifs cohérents et adaptés pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la place de la nature en ville. Dans chacune de ces zones (hormis dans le secteur UBb), il est précisé que les espaces de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 50m² de surface. Cette règle a pour objectif d'apporter un aspect qualitatif au paysage urbain de la commune (aspect visuel, bénéfique pour les microclimats…).

Par ailleurs, par la présente procédure de modification n°2, un titre X relatif aux modalités d'application des coefficients de biotope par surface (CBS) et Coefficients de Surface de Pleine Terre (CSPT) est ajouté au règlement. Celui-ci a un double intérêt :

- définir ces termes de manière à ce qu'ils soient plus faciles à mettre en œuvre et à comprendre.
- définir les modalités de calcul de ces principes de CBS et CSPT (cf titre X du règlement).

Au sein de ce titre X, on comprend que les coefficients apportés dépendent de la nature des surfaces. D'une manière générale, plus la surface est de type « pleine terre » et plus le coefficient est fort, et plus la surface est de type « imperméable » et plus le coefficient est faible.

Ainsi, les élus de Caumont-sur-Durance souhaitent, par la présente modification n°2, apporter des prescriptions au sein du règlement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à garantir une place pour la nature en ville. Ces prescriptions tiennent compte de la nature des espaces urbains de manière à ce qu'elles soient adaptées et opérationnelles.

2. Les implications réglementaires du point n°5 de la modification n°2

Les implications règlementaires du cinquième point de la modification n°2 concernent :

- **Le règlement :** articles UB13, UC13, UD13 et 1AU13 ; création d'un titre X

Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UB**

[…]

UB13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Dans le secteur **UBb**, le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inférieur à 0,15.

Dans le secteur **UBc**, le Coefficient de Biotope (CBS) doit être supérieur ou égal à 0,4*. Le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inferieur a 0,2*.
Les espaces de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 50 m2 de surface.

[…]

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UC**

[…]

UC13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Le Coefficient de Biotope (CBS) doit être supérieur ou égal à 0,5*. Le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inferieur a 0,3*.
Les espaces de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 50 m2 de surface.

[…]

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UD**

[…]

UD13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Dans la zone **UD**, le Coefficient de Biotope (CBS) doit être supérieur ou égal à 0,5*. Le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inferieur a 0,3*.
Les espaces de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 50 m2 de surface.

Dans les secteurs **UDa** et **UDaf3**, le Coefficient de Biotope (CBS) doit être supérieur ou égal à 0,6*. Le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inferieur a 0,4*.
Les espaces de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 50 m2 de surface.

[…]

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **1AU**

[…]

1AU13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Dans le secteur **1AUb,** le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inférieur à 0,15.

Dans les secteurs **1AUc, 1AUc1 et 1AUc2** le Coefficient de Biotope (CBS) doit être supérieur ou égal à 0,5*. Le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inferieur a 0,3*.
Les espaces de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 50 m2 de surface.

[…]

- TITRE X -

MODALITES D'APPLICATION DES COEFFICIENTS DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS) ET COEFFICIENTS DE SURFACE DE PLEINE TERRE (CSPT)

1 définition

Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est un coefficient qui décrit la proportion minimale des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'un terrain. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'une unité foncière, d'un îlot, ou d'un secteur d'aménagement.

Il comprend un part obligatoire de surface en pleine terre définit par le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT).

Tout projet de construction nouvelle ou d'extension, situé dans une zone où s'applique un Coefficient de Biotope par Surface, doit comprendre une proportion de surfaces

favorables à la biodiversité, au cycle de l'eau et à la régulation du microclimat, dites surfaces éco-aménagées*

2 Modalités de calcul

a) Le CBS se calcule de la manière suivante :
CBS = surface éco-aménageable / surface parcelle

La surface éco-aménageable est la somme des surfaces favorables à la biodiversité sur la parcelle, pondérées par un ratio tenant compte de leurs qualités environnementales.

Surface éco-aménageable = (surface de type A × coef. A) + (surface de type B × coef. B) + … + (surface de type N × coef. N)

b) Le taux de la surface en pleine terre se calcule de la manière suivante :
Taux = surface pleine terre × 1 / surface parcelle

c) Les surfaces sont pondérées par les coefficients suivants :

Surfaces	Coefficient	Définition	Exemples
Espaces verts en pleine terre	1	Terre végétale en relation directe avec les strates du sol naturel. Sont également comptabilisés les espaces en eau liés à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement.	Ex : pelouse, jardin d'ornement, haie, jardin maraîcher ou horticole, fosse d'arbre, bassin, mare, noue, cheminement piéton perméable, aires de jeux
Espaces verts sur dalle ou toiture	0,5	Terrasse ou toiture plantée avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 30 cm. Si l'épaisseur de terre est inférieure, le ratio est ramené à 0.	Ex : toiture terrasse végétalisée, dalle végétalisée au-dessus de dalle de parking, dispositif de végétalisation hors sol, en bacs ou pots sur terrasse, toiture (en RDC ou étage)
Surfaces semi-ouvertes	0,5	Revêtement perméable pour l'air et l'eau ou semi-végétalisé	Ex : stationnement en dalles engazonnées, graviers, dallage de bois, pierres de treillis de pelouse, stabilisé ou terre armée, pavés drainant ou à joints engazonnés, surface de roulement infiltrant avec un taux de vide >0,5
Surfaces imperméables	0	Revêtement imperméable à l'air ou à l'eau, sans végétation.	Ex : aire de parking en enrobé, allée piétonne en asphalte, en dallage ou en pavés jointés au ciment ou à la colle, terrasse en béton, toiture en tuile imperméable

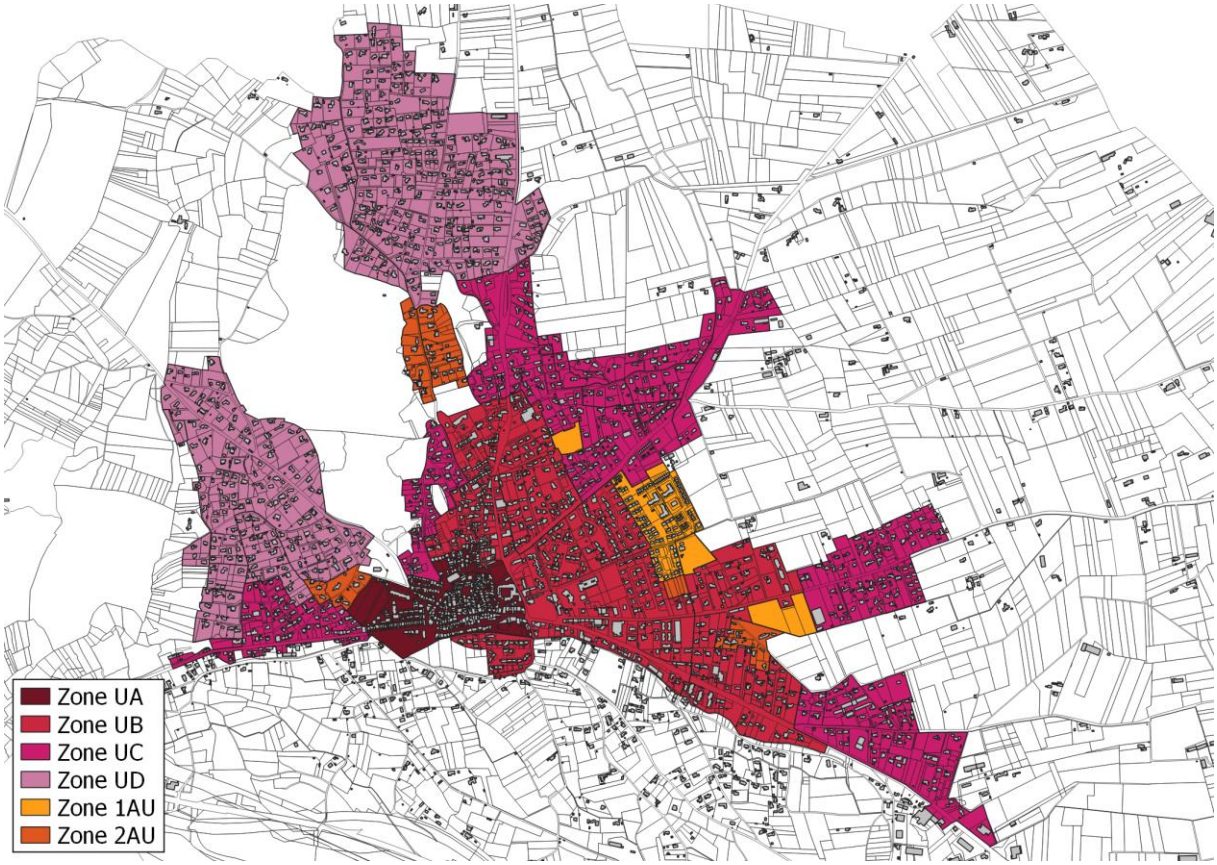
OBJET N°6 DE LA PROCEDURE

- **Affiner, dans les zones constructibles, les règles relatives au stationnement afin de mieux répondre aux besoins en matière de stationnement.**

1. Justification du point n°6 de la modification n°2

Le règlement du PLU approuvé apporte des prescriptions, au sein de l'article 12 de chacune des zones, concernant le stationnement. Les élus de Caumont-sur-Durance souhaitent ajouter des compléments aux règles des articles 12 des zones urbaines à vocation d'habitat (UA, UB, UC, UD, 1AU et 2AU).

Zones concernées par l'ajout de règles relatives au stationnement



Source : SOLiHA Vaucluse, données zonage du PLU

Premièrement, les articles 12 de ces zones spécifient que *« la superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule motorisé est de 25m², y compris les accès »*. Cette superficie a été déterminée pour prendre en compte la surface nécessaire pour le stationnement d'un véhicule ainsi que les accès nécessaires. La commune souhaite ajouter le fait que *« cette surface est ramenée à 15m² à partir de la deuxième place »*. En effet, par exemple, la règle initiale implique de prévoir 50m² de surface de stationnement pour deux véhicules. Ceci apparait comme trop contraignant et peu adapté, notamment dans le cas d'une habitation occupée par une famille qui détiendrait plusieurs véhicules et qui devrait donc prévoir une surface relativement importante de stationnement pour un seul bien. L'ajout de cette nouvelle règle permettrait de rendre les obligations de stationnement plus opérationnelles et moins contraignantes.

Par ailleurs, les élus souhaitent prendre davantage en compte le besoin en stationnement dans les espaces collectifs dans les opérations d'aménagement. Par la présente procédure de modification n°2, la règle suivante est ajoutée : *« pour les opérations d'aménagement comprenant au moins 2 logements, des places de stationnement supplémentaires devront être aménagées dans les espaces collectifs, à raison d'une place pour deux logements »*. Ainsi, en cas de réalisation d'un programme de logements, des places de stationnement dans les espaces collectifs devront être réalisées, rendant l'espace plus fonctionnel pour tous et limitant les possibles conflits d'usage.

Ainsi, par la présente procédure de modification, des précisions sont apportées au sein des règlements des zones urbaines à vocation d'habitat de manière à adapter davantage ces prescriptions et à mieux répondre aux besoins en stationnement sur la commune.

2. Les implications réglementaires du point n°6 de la modification n°2

Les implications règlementaires du sixième point de la modification n°2 concernent :

- **Le règlement :** articles UA12, UB12, UC12, UD12, 1AU12 et 2AU12

Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

Les modifications apportées aux articles UA12, UB12, UC12, UD12, 1AU12 et 2AU12 étant similaires, l'exemple est donné uniquement pour l'article UA12.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UA**

[…]

UA12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

a) Véhicules motorisés

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule motorisé est de 25 m², y compris les accès. Cette surface est ramenée à 15m² à partir de la deuxième place.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logement de moins de 50 m² de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement par logement de 50 m² de surface de plancher et plus (garage ou aire aménagée).
- Pour les logements locatifs financés par l'Etat, et quelle que soit leur surface, les besoins à prendre en compte sont d'une place de stationnement par logement.

Pour les opérations d'aménagement comprenant au moins 2 logements, des places de stationnement supplémentaires devront être aménagées dans les espaces collectifs, à raison d'une place pour deux logements.

OBJET N°7 DE LA PROCEDURE

- **Préciser que la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre peut se faire à l'identique dès lors que les caractéristiques de la construction initiale dépasse les règles fixées dans le PLU.**

1. Justification du point n°7 de la modification n°2

Les articles 10 du règlement de l'ensemble des zones du PLU apportent des prescriptions concernant la hauteur maximum des constructions. Toutefois, il est spécifié à chaque fois les cas dans lesquelles ces règles ne s'appliquent pas. Dans les zones urbaines et à urbaniser, il est mentionné que : « Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- **A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;**
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

Les élus souhaitent apporter une précision concernant le deuxième cas mentionné (surligné en gras ci-dessus). En effet, dans ce cas il s'agit de permettre de déroger aux règles de hauteur des constructions lorsqu'une construction, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées, est détruite par un sinistre. De ce fait, le règlement permet de reconstruire celle-ci à une hauteur supérieure aux règles de hauteur imposées dans la zone sans dépasser sa hauteur initiale. L'objectif de cette règle est de permettre aux constructions sinistrées d'être rebâties selon leurs caractéristiques originelles et de maintenir le paysage bâti initial. Toutefois, les élus souhaitent préciser que la reconstruction doit se faire « à l'identique ». Cette précision a pour objectif de garantir l'objectif de la règle à savoir préserver le paysage bâti originel de la commune.

Ainsi, par la présente procédure de modification n°2, le terme « à l'identique » est ajouté à la règle de manière à préciser son application et garantir l'objectif de préservation du paysage bâti dans les zones urbaines à vocation d'habitat (UA, UB, UC, UD, 1AU et 2AU).

2. Les implications réglementaires du point n°7 de la modification n°2

Les implications règlementaires du septième point de la modification n°2 concernent :

- **Le règlement :** articles UA10, UB10, UC10, UD10, 1AU10 et 2AU10

Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

Les modifications apportées aux articles UA10, UB10, UC10, UD10, 1AU10 et 2AU10 étant similaires, l'exemple est donné uniquement pour l'article UA10.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **UA**

[…]

UA10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des faîtages doit s'inscrire sous l'enveloppe générale des toitures de la zone UA.

La hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes, situées dans l'environnement immédiat du projet.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- A la reconstruction à l'identique d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

OBJET N°8 DE LA PROCEDURE

- **Autoriser (sous conditions), en zones A et N, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles conformément aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.**

1. Justification du point n°8 de la modification n°2

La loi *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (ELAN) du 23 novembre 2018, a pour conséquence la modification du code de l'urbanisme. Le PLU de Caumont-sur-Durance ayant été approuvé le 28 juillet 2016, son règlement n'inclut pas les éléments législatifs de la loi ELAN.

Caumont-sur-Durance a pour ambition de valoriser ses richesses locales, en favorisant l'évolution de l'activité des exploitants agricoles présents sur la commune, à travers l'autorisation de constructions complémentaires à leur activité d'origine.
Le PLU autorise en zone Agricole et Naturelle, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La modification de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, par la loi ELAN (article 41), apporte un complément à la notion de « nécessaire » à l'exploitation agricole, en autorisant les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (sous conditions). Compte tenu de la loi ELAN, la modification du règlement pourrait autoriser l'aménagement d'activités complémentaires à l'activité agricole existante, renforçant ainsi l'attractivité du territoire.

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41, explique que :
« Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Ainsi, l'un des objectifs de la modification n°2 est de procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

2. Les implications réglementaires du point n°8 de la modification n°2

Les implications règlementaires du huitième point de la modification n°2 concernent :

- **Le règlement :** articles A2 et N2

Les modifications apportées aux articles A2 et N2 étant similaires, l'exemple est donné uniquement pour l'article A2.

Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les modifications figurent en rouge)

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **A**

[…]

A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[…]

2- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

~~2~~**3-** L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 150m².

~~3~~**4**- Les annexes des constructions à usage d'habitation dès lors que la surface de l'ensemble des annexes situées sur une même propriété ne dépasse 50 m² et 50% de la surface de plancher de l'habitation existante.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 25 mètres autour du bâtiment principal.

45- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

~~5~~**6**- Les exhaussements et affouillements de sols à conditions qu'ils soient nécessaires à l'aménagement et la création des infrastructures routières.

~~6~~**7-** Dans **le secteur Aj**, qui correspond à l'emprise des jardins familiaux, seules sont autorisés :

- Les constructions, aménagements et équipements nécessaires aux activités de jardins familiaux ;
- Les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectifs qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone ;
- Les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) sauf les antennes de télécommunication et de télédiffusion ;
- Et les clôtures.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caumont-sur-Durance, est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°CU-2023-3530), le 09/11/2023, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, **le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zone humide.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti.
10. Sols pollués et déchets.
11. Risques et nuisances.
12. Air, énergie et climat.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Caumont-sur-Durance est notamment couverte par le PLH du Grand Avignon, le SCOT du bassin de Vie d'Avignon, le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET. Il est nécessaire que la présente procédure de modification n°2 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. En effet, par la présente procédure de modification n°2, il s'agit d'ouvrir deux zones à urbaniser, de délimiter des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du CU, d'actualiser les emplacements réservés et de réaliser des adaptations règlementaires. L'ouverture des zones AU et la délimitation des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du CU vont permettre de réaliser des programmes de logements au sein d'espaces urbanisés. Cette production de logements est en accord avec les objectifs chiffrés définis dans le PADD du PLU et les documents supra-communaux (SCOT, PLH). Par ailleurs, chaque zone est concernée par un objectif de production minimal de logements sociaux sur le total de logements produit (les parts de logements sociaux définies étant supérieures ou égales à celle définie par le SCOT : 30% de LLS sur la production). Des prescriptions ont été établies pour que ces zones de projets s'insèrent qualitativement dans ces espaces urbanisés. La présente modification n°2 apporte des prescriptions plus prononcées pour garantir une place de la nature en ville et ne remet en aucun cas en cause les fonctionnalités écologiques et environnementales de

Caumont-sur-Durance. De ce fait, elle est compatible avec les objectifs de maintien de l'environnement.

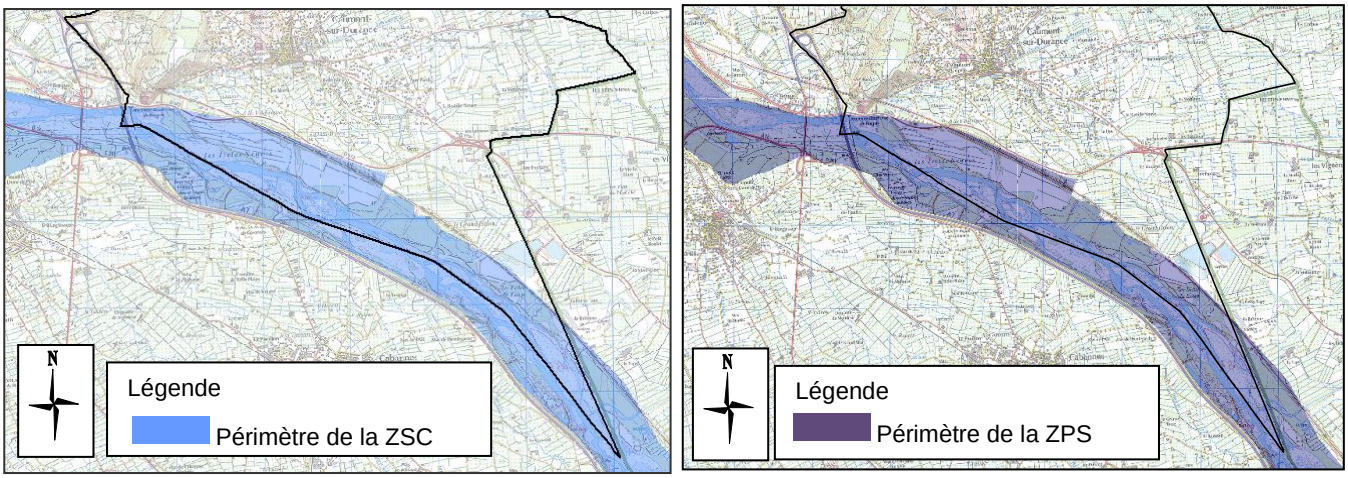
Ainsi, la présente procédure de modification n°2 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Natura 2000

La commune est concernée par deux sites Natura 2000:

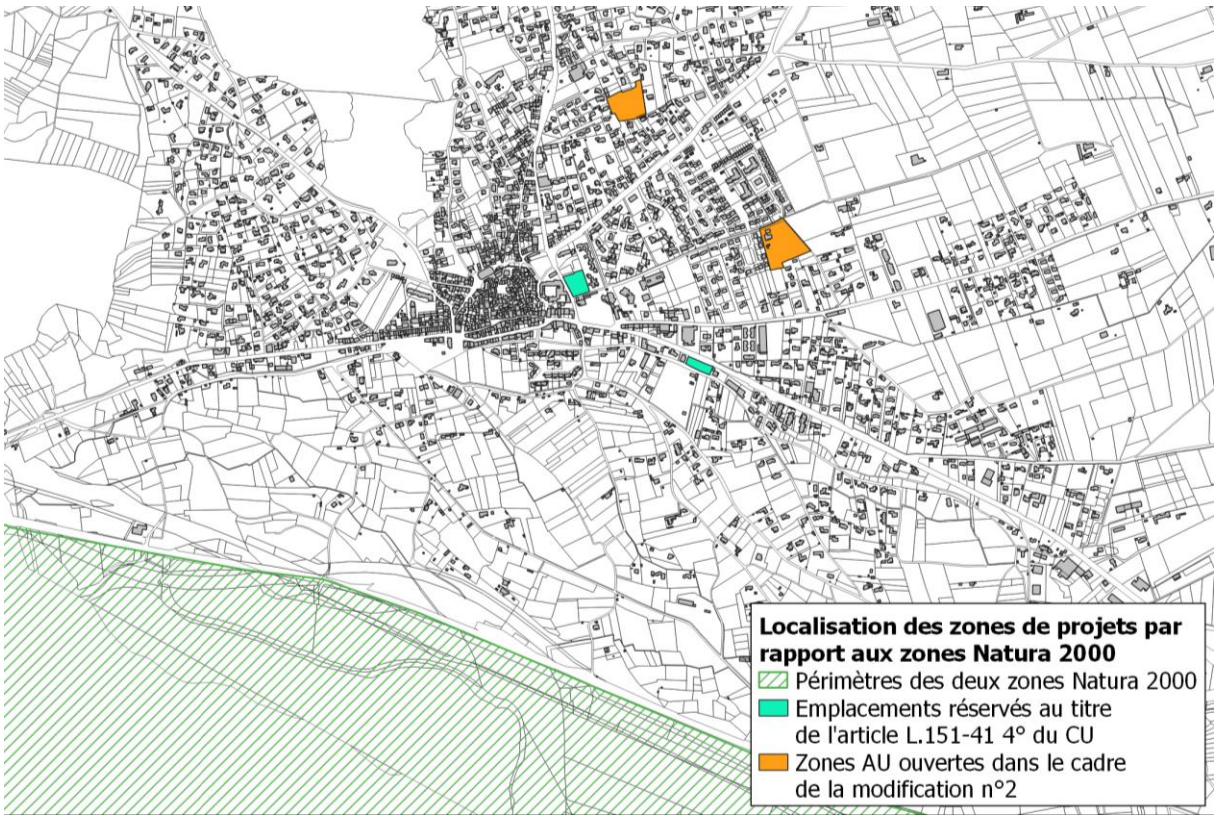
Nom	Code	Superficie	Observations
La Durance	FR9301589	15 920 ha	ZSC (Directive Habitats)
La Durance	FR9312003	20 008 ha	ZPS (Directive Oiseaux)

Ces deux sites concernent le même espace naturel sur le territoire communal : l'espace fonctionnel de la Durance. La Durance constitue la seule grande rivière provençale et regroupent des enjeux écologiques prononcés. Les périmètres des deux sites Natura 2000, au niveau du territoire communal de Caumont-sur-Durance sont identiques.



Source : Plan Local d'Urbanisme

Par la présente procédure de modification n°2, il s'agit d'ouvrir deux zones à urbaniser, de délimiter des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du CU, d'actualiser les emplacements réservés et de réaliser des adaptations règlementaires. La procédure concerne l'ensemble du territoire communal mais par des points règlementaires généraux qui n'ont pas d'impact significatif sur les sites Natura 2000. Toutefois, la procédure concerne aussi des zones de projets d'habitat avec l'ouverture de deux zones à urbaniser et la délimitation de secteurs de mixité sociale (ER au titre de l'article L.151-41 4° du CU). Comme nous pouvons le voir ci-dessous, la localisation des zones de projets (au sein de la trame urbaine) n'a pas de lien avec les zones Natura 2000 et le site à enjeux écologiques majeurs du territoire communal : La Durance.



Source : SOLiHA Vaucluse, données PLU

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne comporte pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

3. Milieux naturels et biodiversité

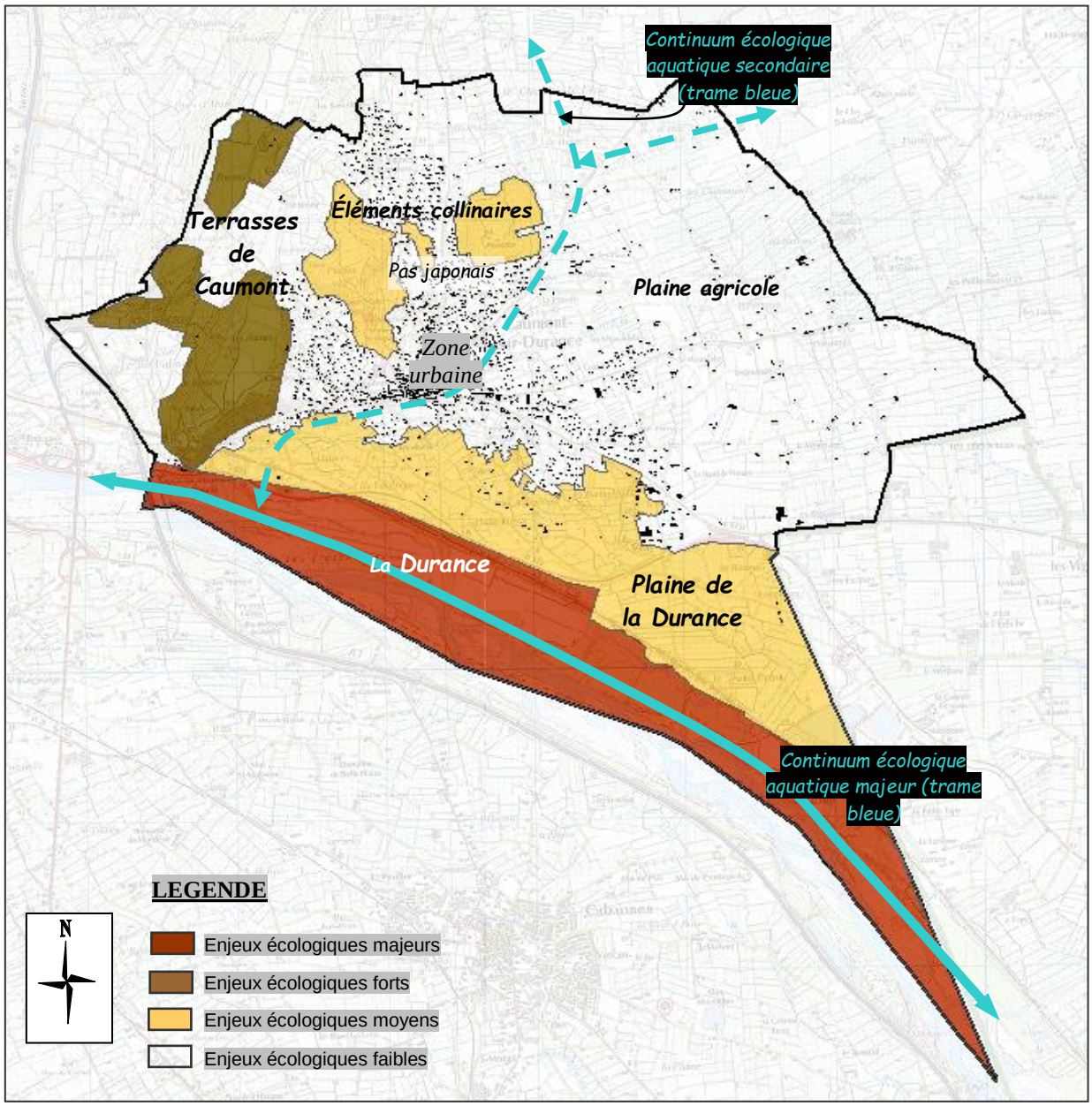
La commune de Caumont-sur-Durance est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

Ainsi le territoire communal est concerné par :

- 2 périmètres Natura 2000 (directives Oiseaux et Habitat),
- 1 ZICO
- 3 périmètres d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique faunistiques et floristiques).

Le secteur regroupant le plus d'enjeux écologiques est celui de la Durance en limite Sud du territoire communal. D'une manière générale, la présente procédure de modification n°2 concerne l'ensemble du territoire communal mais par des points règlementaires (adaptations, actualisation…) qui n'ont pas d'incidence sur les zones agricoles et naturelles. Par ailleurs, le seul point de la modification qui concerne les zones A et N est l'introduction des dispositions relatives à la Loi ELAN. Toutefois, des prescriptions ont été apportées pour le développement de programmes de logements sur le territoire communal. Les espaces concernés sont deux zones à urbaniser situées dans la trame urbaine de la commune ainsi que trois terrains situés au sein de la zone UB (première extension urbaine autour du centre ancien). Ainsi, ces programmes de logements viendront s'insérer au sein de la trame déjà urbanisée de Caumont-

sur-Durance, ne représentant donc pas d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité.

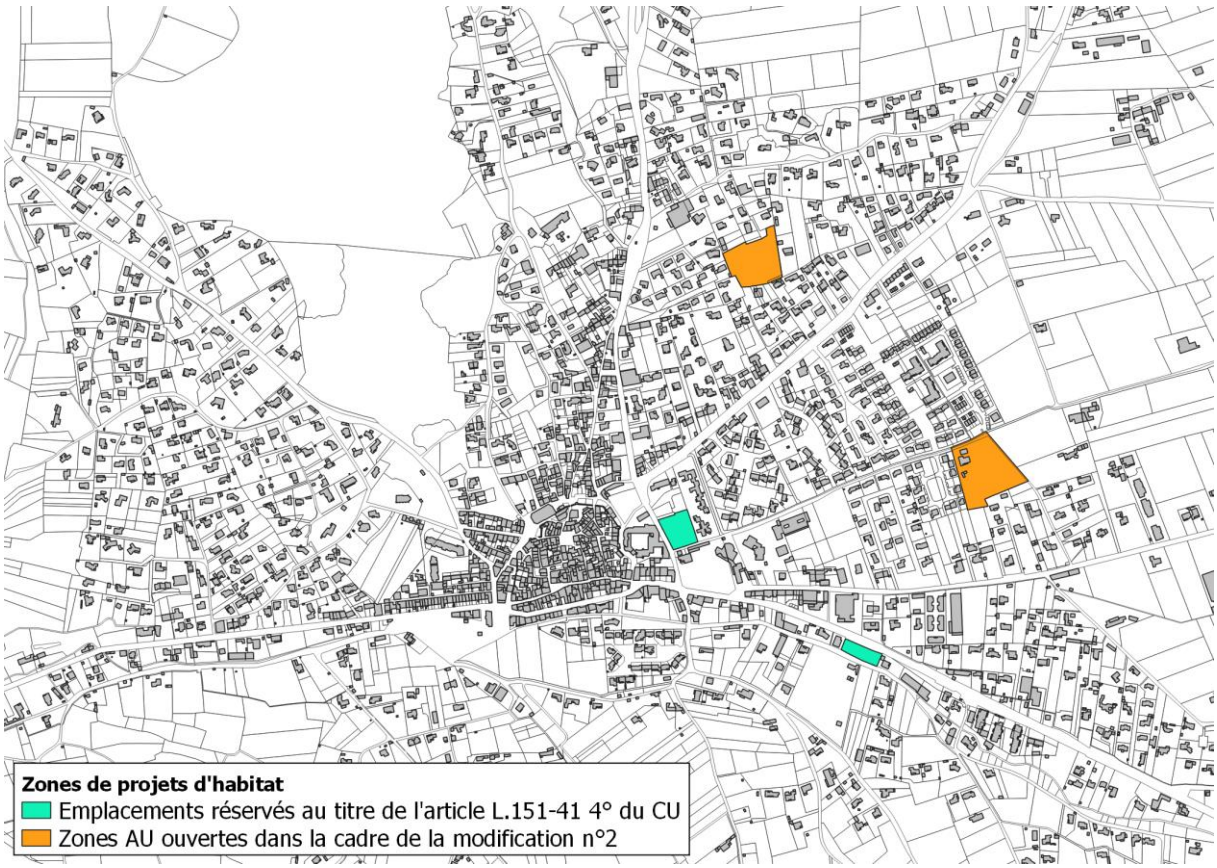


Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne comporte pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Premièrement, plusieurs points de la modification concernent des adaptations règlementaires qui sont sans lien avec la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. En effet, il s'agit d'adaptations de règles existantes ou d'ajouts de nouvelles règles permettant de préciser les conditions d'urbanisation, de maintien de la nature en ville… En aucun cas il s'agit de permettre de nouveaux aménagements susceptibles de constituer de la consommation d'espaces NAF. L'introduction des dispositions règlementaires de la Loi ELAN permettra aux exploitations agricoles de réaliser des constructions, dans la continuité de l'acte de production, utiles à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des

produits agricoles. Ces constructions peuvent être de nature à constituer de la consommation d'espaces NAF. Toutefois, elles ne seront réalisables qu'au sein de zones dont la vocation est la production agricole. Réalisées dans la continuité de la production d'exploitations agricoles, elles n'auront pas pour effet de dénaturer l'espace et auront pour intérêt de permettre le développement de l'activité agricole. Par ailleurs, la procédure concerne aussi des zones de projets d'habitat avec l'ouverture de deux zones à urbaniser et la délimitation de secteurs de mixité sociale (ER au titre de l'article L.151-41 4° du CU).



Source : SOLiHA Vaucluse, données zonage PLU

Comme nous pouvons le voir ci-dessus, ces zones de projets d'habitat se trouvent au sein de la trame urbaine de Caumont-sur-Durance.

➔ Les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du CU

En ce qui concerne, les deux terrains sur lesquels des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du CU ont été délimités, ils sont déjà artificialisés et sont des constituants de la trame urbaine actuelle (présence de constructions, revêtements au sol…). La réalisation de programmes d'habitat sur ces terrains ne constitue donc pas de consommation d'espaces NAF nouvelle. Au sein du PADD du PLU est fixée une densité moyenne brute de 20 logements par hectare comme objectif de modération de la consommation d'espace. Les prescriptions apportées à ces emplacements réservés permettent de garantir la réalisation de programmes de logements relativement denses (60 logements à l'hectare pour la moins dense des deux). Ainsi, les aménagements réalisés sont conformes avec les objectifs de modération de la consommation d'espace exprimés dans le PADD.

➔ Les zones AU ouvertes à l'urbanisation

Au sujet des deux autres zones, il s'agit donc de zones à urbaniser qui ont été identifiées en zones 2AU dans le PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation future. La consommation d'espaces, bien qu'au sein des espaces urbanisés, induite par leur ouverture à l'urbanisation était inclue au sein des objectifs chiffrés de développement de la commune. En effet, il était identifié au sein du PADD un besoin foncier de 19 à 20 hectares environ. Au sein, de ce potentiel foncier nécessaire, les zones à urbaniser (zones ouvertes : 1AU et zones fermées 2AU) avaient été prises en compte. Ainsi, les programmes d'habitats développés sur ces deux zones à urbaniser n'auront pas pour effet de créer de la consommation d'espaces non prévue au sein des objectifs chiffrés du PADD. De plus, dans le PADD, est fixée une densité moyenne brute de 20 logements par hectare comme objectif de modération de la consommation d'espace. Les OAP réalisées pour chacune des deux zones prescrivent des densités minimales de 20 logements par hectare pour leur aménagement. Ainsi, les aménagements réalisés sont conformes avec les objectifs de modération de la consommation d'espace exprimés dans le PADD.

Ainsi, les consommations d'espaces induites par la présente procédure sont totalement en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD du PLU en termes de développement de la commune et de modération de la consommation d'espace. Par ailleurs, les secteurs concernés par de la consommation d'espace se situent au sein de la trame urbaine de Caumont-sur-Durance et étaient pris en compte dans le besoin foncier identifié dans le PADD pour le développement de la commune. Les prescriptions apportées aux programmes de logements sont en accord avec les objectifs fixés par le PADD pour la modération de la consommation d'espace (densité de logements relativement élevée).

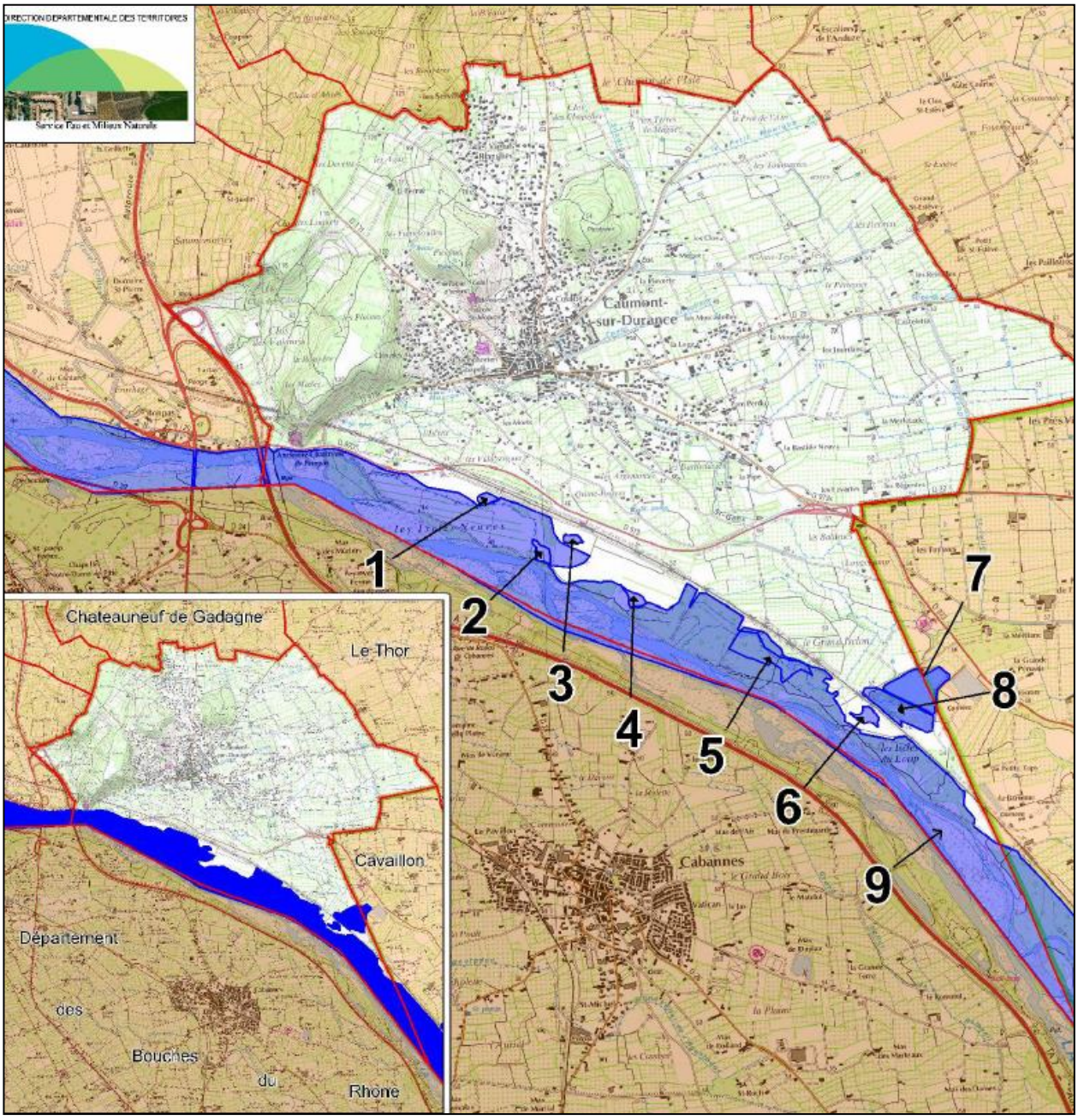
5. <u>Zone humide</u>

Sur la commune de Caumont-sur-Durance, 9 zones humides ont été recensées :

ID	Commune	CODE ZH	Nom
1	Caumont sur Durance	84CEN021	Étangs des Iscles Neuves-1
2	Caumont sur Durance	84CEN021	Étangs des Iscles Neuves-2
3	Caumont sur Durance	84CEN022	Étangs des Iscles Neuves-3
4	Caumont sur Durance	84CEN022	Étangs des Iscles Neuves-4
5	Caumont sur Durance	84CEN022	Le Grand Isclon
6	Caumont sur Durance	84CEN022	Étang des Iscles du Loup
7	Caumont sur Durance	84CEN022	Ancienne base nautique des Iscles du Loup
8	Caumont sur Durance	84CEN022	Marais des Iscles du Loup
9	Caumont sur Durance	84CEN029	La Durance (Vauclusienne)

Comme nous pouvons le voir sur la carte ci-dessous, les zones humides concernent la limite Sud du territoire communal (espace fonctionnel de la Durance et ses environs). La présente procédure de modification n°2 concerne l'ensemble du territoire communal mais par des points règlementaires généraux qui n'ont pas d'impact significatif concernant les zones humides. De plus, les zones de projets d'habitat (zones AU et emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du CU) concernent la trame urbaine de Caumont-sur-Durance qui est située à une distance conséquente des zones humides présentent sur le territoire communal.

Localisation des zones humides



Source : PLU

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne comporte pas d'incidence sur les zones humides.

6. Eau potable

Caumont-sur-Durance fait partie du Syndicat Durance-Ventoux, auquel elle a délégué sa compétence en matière de production et de distribution en eau potable. Le Syndicat Durance-Ventoux exploite trois captages qui totalisent une capacité de production de 52 000m3/j. Ils permettent d'alimenter 27 communes du Vaucluse, soit plus de 90 000 personnes. La commune de Caumont-sur-Durance totalise un linéaire de canalisations de 35 182ml.

La présente procédure de modification n°2 concerne l'ensemble du territoire communal mais par des points règlementaires généraux qui n'ont pas d'impact significatif concernant l'eau potable. Toutefois, la procédure concerne plusieurs secteurs de développement de programmes d'habitat. Ces secteurs se situent au sein de la trame urbaine de Caumont-sur-Durance et sont desservis par le réseau d'eau potable. Par ailleurs, aucune des ressources d'eau potable qui alimentent la commune n'est située sur la commune. De ce fait, il n'y a pas de périmètre de protection de captage.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne comporte pas d'incidence ou de besoins nouveaux concernant l'eau potable.

7. Gestion des eaux pluviales

La commune possède un réseau de gestion des eaux pluviales avec pour exutoire le Mourgon. La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (GA) est en charge de la gestion des eaux pluviales de la commune de Caumont-sur-Durance. Celle-ci a validé le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune en 2008. D'une manière générale, les points règlementaires de la procédure sont sans lien avec la gestion des eaux pluviales. Toutefois, l'un des points a pour objectif d'apporter des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la « nature en ville ». Ceci est bénéfique pour la gestion des eaux pluviales. Par ailleurs, les zones de projets d'habitat concernées par la procédure se situent au sein de la zone urbaine de la commune, là où la gestion des eaux pluviales est assurée.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne comporte pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales. Au contraire, l'un des points a pour objectif d'apporter des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la « nature en ville », ce qui est favorable à une bonne gestion des eaux pluviales.

8. Assainissement

La Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1er janvier 2001 la compétence assainissement. La commune dispose sur son territoire d'une station d'épuration de type boues activées en service depuis 1996.

Les points règlementaires de la procédure sont sans lien direct avec le sujet de l'assainissement. Par ailleurs, les zones de projets d'habitat sont situées dans la trame urbaine de Caumont-sur-Durance et son desservis par le réseau d'assainissement collectif. Les zones à urbaniser avaient été prises en compte dans le potentiel de développement de la commune. Ce potentiel de développement avait été mis en relation avec la capacité de traitement de la station d'épuration lors de l'élaboration du PLU.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne comporte pas d'incidence ou de besoins nouveaux concernant l'assainissement.

9. Paysage et patrimoine bâti

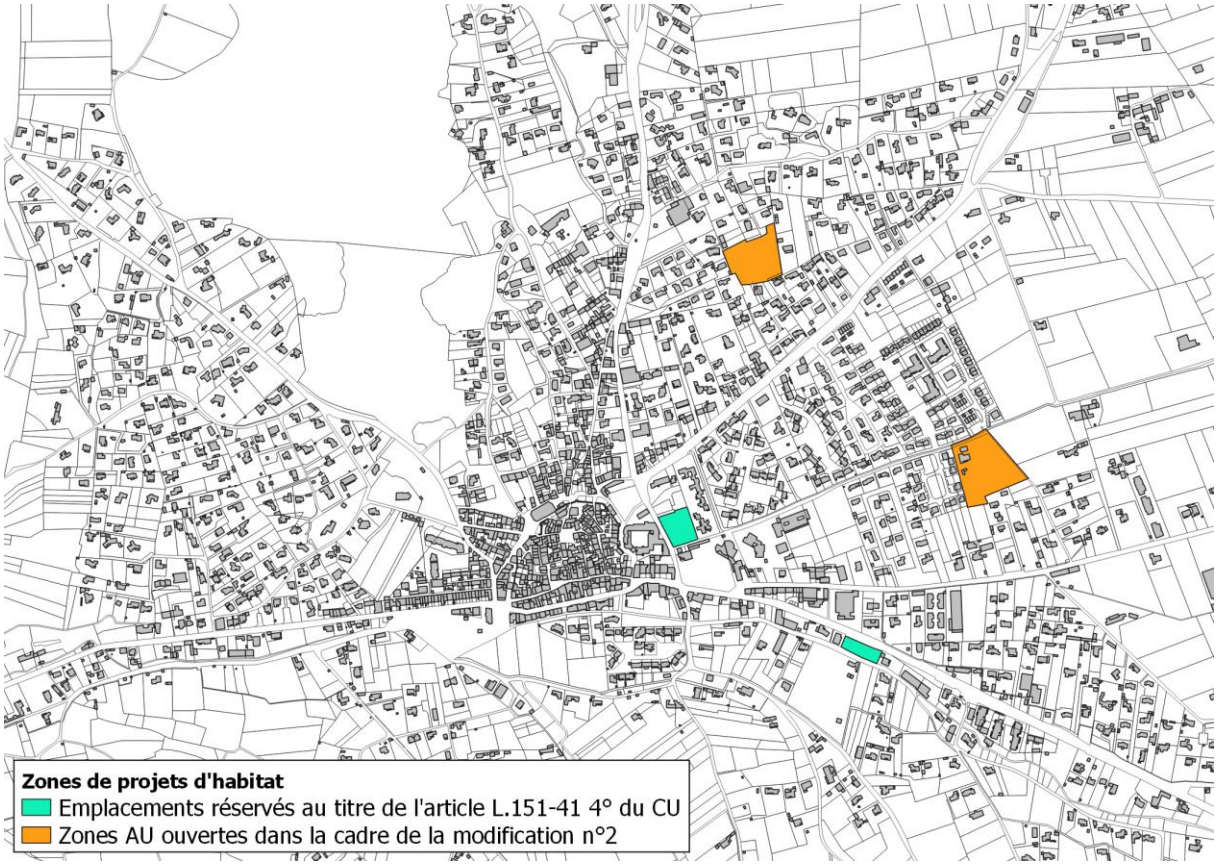
Par la présente procédure de modification n°2, il s'agit d'ouvrir deux zones à urbaniser, de délimiter des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du CU, d'actualiser les emplacements réservés et de réaliser des adaptations règlementaires. La procédure concerne

l'ensemble du territoire communal mais par des points règlementaires généraux qui n'ont pas d'impact négatif concernant le paysage et le patrimoine bâti. Au contraire, plusieurs d'entre eux ont pour objectif d'avoir une meilleure prise en compte des espaces et des paysages urbains :

- L'un des points règlementaires a pour objectif de modifier des dispositions relatives à l'implantation, aux hauteurs et à l'emprise au sol des constructions afin de mieux prendre en compte le phénomène de densification du tissu urbain et ainsi assurer une urbanisation plus harmonieuse. De ce fait, ces modifications vont avoir pour intérêt de mieux prendre en compte le patrimoine bâti et le paysage urbain actuel.

- L'un des points règlementaires a pour effet d'accentuer les prescriptions visant à garantir une place à la nature en ville. Ceci est bénéfique d'un point de vue occupation du sol et paysage puisque la nature en ville a un réel apport qualitatif pour le paysage urbain.

La procédure concerne aussi des zones de projets d'habitat avec l'ouverture de deux zones à urbaniser et la délimitation de secteurs de mixité sociale (ER au titre de l'article L.151-41 4° du CU). Comme nous pouvons le voir ci-dessous, ces zones de projets se situent au sein de la trame urbaine de Caumont-sur-Durance.



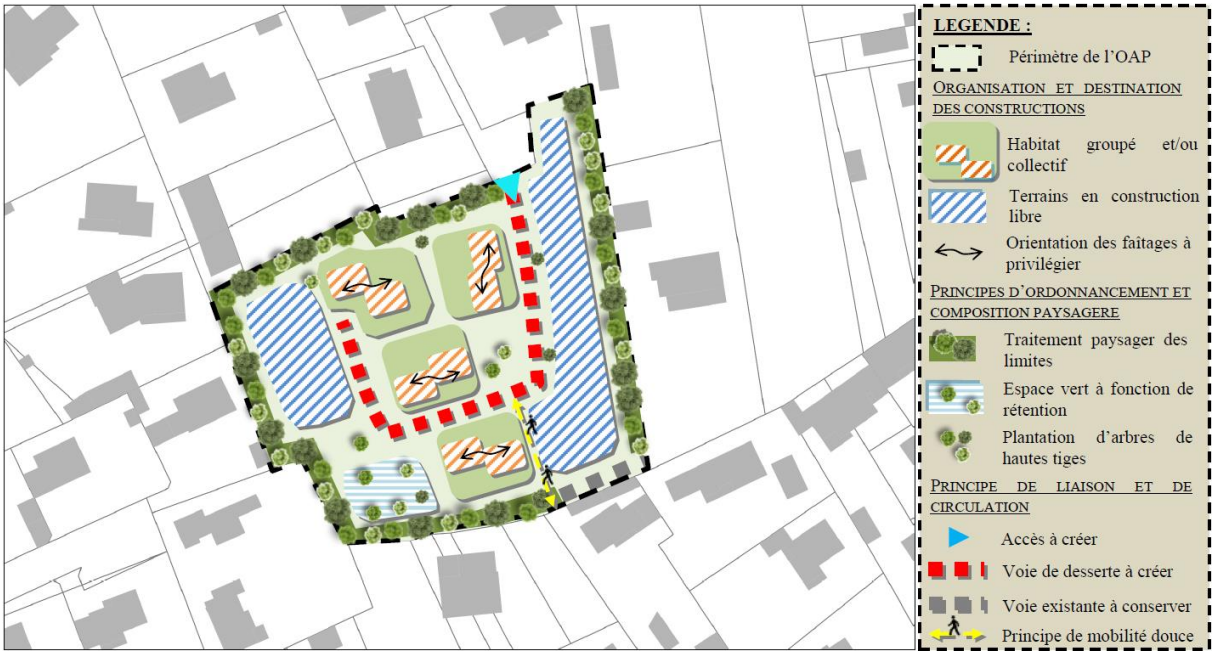
Source : SOLiHA Vaucluse, données zonage PLU

Ainsi, ces zones de projets n'ont pas d'incidence significative sur l'occupation du sol et le paysage puisqu'il s'agit d'espaces à vocation urbaine. Par ailleurs, des prescriptions ont été établies pour garantir la réponse de ces zones aux besoins communaux d'une part, mais aussi

pour garantir leur insertion qualitative dans le paysage urbain et dans les sites qui les entourent.

Comme nous pouvons le voir sur l'OAP ci-dessous réalisée pour la zone 1AUc1, une attention a été portée sur la qualité d'insertion paysagère de cette zone de projet d'habitat. Ainsi, un traitement paysager a été défini sur tout le pourtour de la zone de projet, et au sein de celle-ci, un espace vert à fonction de rétention et la plantation d'arbres de hautes tiges ont été prescrits.

OAP réalisée pour le secteur Le Coulon (zone 1AUc1)



Source : Extrait des OAP de la modification n°2

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne comporte pas d'incidence significative sur le patrimoine et le paysage. Au contraire, plusieurs modifications vont en faveur d'un maintien de ceux-ci et d'une volonté d'assurer un développement de la commune qualitaitf.

10. Sols pollués et déchets

D'une manière générale, la présente procédure de modification n°2 est sans lien direct avec les sols pollués et les déchets.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne comporte pas d'incidence au regard des sols pollués et déchets.

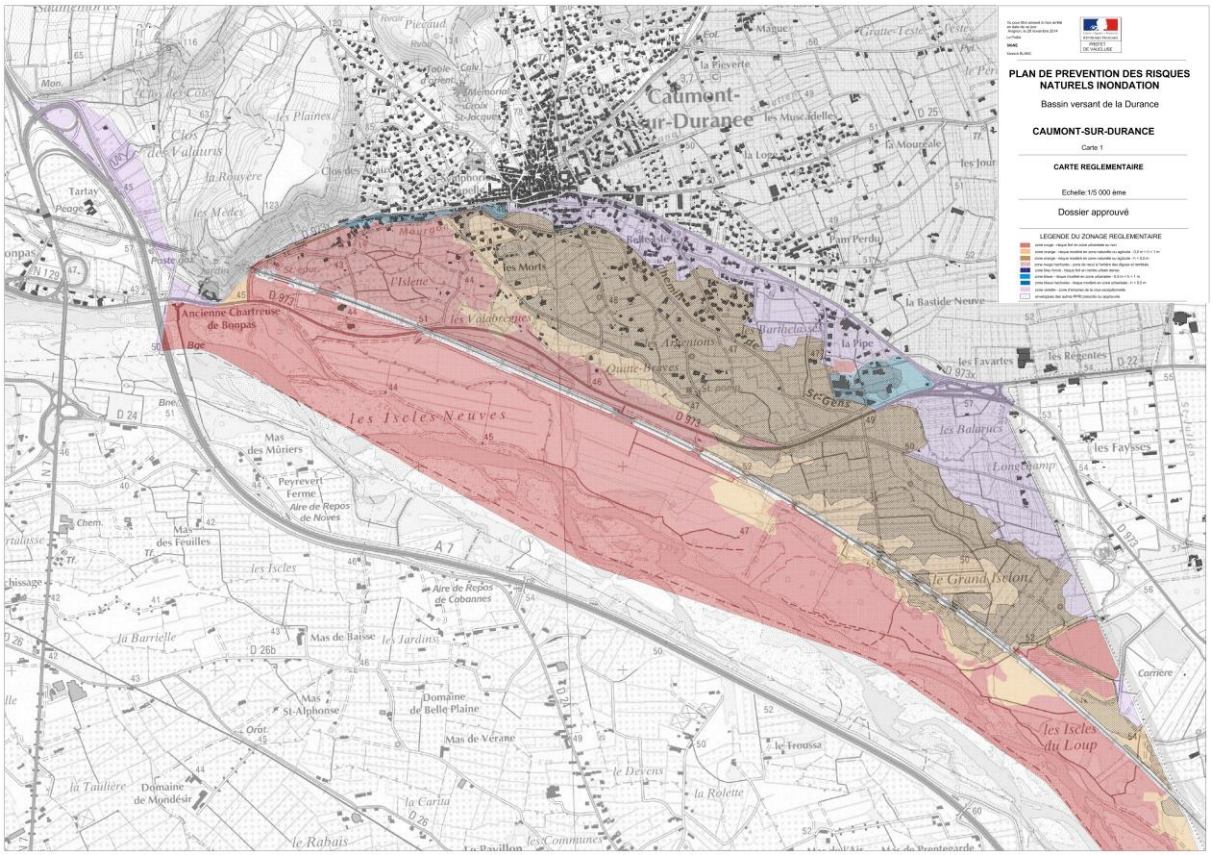
11. Risques et nuisances

Cinq risques majeurs sont recensés sur la commune et concernent : les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain et tassements différentiels, gonflement d'argiles et les séismes.

La commune de Caumont sur Durance est soumise à un risque d'inondation par les cours d'eau : « le Calavon », de type torrentiel, et « la Durance », de type plaine.

La Durance, bien qu'endiguée et ponctuée de barrages, peut être sujette à des crues importantes. Ainsi, la commune est concernée par :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Durance, approuvé le 28/11/2014.
- Et le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin amont du Coulon-Calavon, prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 et en cours d'élaboration.



La commune de Caumont-sur-Durance est soumise aux risques de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire de nombreuses superficies boisées. Pour pallier au risque feux de forêt sur la commune certaines précautions sont entreprises. Dans les zones d'aléas très forts, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol (bâtiment, lotissement, habitats légers de loisirs, caravanes, camping…). La hiérarchisation des aléas implique que ses dispositions sont allégées au fur et à mesure du degré de risque. Les zones à aléas forts sont quasiment similaires à celles citées précédemment, par contre les zones d'aléas moyens autorisent l'implantation des constructions dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, privés, de desserte et de défense contre l'incendie.

Par ailleurs, la commune de Caumont-sur-Durance est classée en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique. Elle est aussi impactée par d'autres types de risques naturels tels que le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain.

D'une manière générale, la procédure de modification n°2 du PLU n'a pas pour effet de créer de nouvelles expositions aux risques, contraintes et nuisances. En effet, les modifications apportées ont été réalisées conformément à la vocation des zones et en tenant compte des prescriptions en lien avec les risques naturels.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne comporte pas d'incidence nouvelle concernant les risques naturels, contraintes et nuisances.

12. Air, énergie et climat

D'une manière générale, la présente procédure de modification n°2 est sans lien direct avec les sujets de l'air, l'énergie et le climat. Les modifications réalisées sont faites en accord avec la vocation des zones du PLU. L'un des points règlementaires a pour effet d'accentuer les prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à garantir une place à la nature en ville. La nature en ville peut avoir pour effet de créer des microclimats bénéfiques aux zones urbaines. Au contraire, l'imperméabilisation des sols peut avoir pour effet d'accentuer le phénomène d'îlots de chaleur en zones urbaines. La limiter peut donc avoir un effet bénéfique sur le climat en zone urbaine.

Ainsi, la présente modification n°2 n'aura pas d'impact significatif concernant l'air, l'énergie et le climat. Par ailleurs, le fait de garantir une place plus importante à la nature en ville et de limiter l'imperméabilisation des sols peut avoir un effet bénéfique.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°2 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.

CAUMONT SUR DURANCE



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 1

Plan Local d'Urbanisme

-

Modification n°1

-

Notice de présentation

27/09/2017

Conçu par	COMMUNE
Dressé par B.WIBAUX	SOLiHA Vaucluse Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opération Urbanisme

SOMMAIRE

Pages

Préambule : 3

Introduction : 4

Point n°1 de la modification du PLU : 9

Point n°2 de la modification du PLU : 11

Point n°3 de la modification du PLU : 13

Incidences de la modification du PLU sur l'environnement : 35

Résumé non technique : 43

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Caumont sur Durance a été approuvé en Juillet 2016. La présente modification consiste à :

- Point n°1 : Permettre en zone UD, à tout type de construction de s'implanter en limite séparative, en conservant la hauteur d'un niveau sur une distance de 4 mètres.

- Point n°2 : Intégrer dans le règlement des zones concernées, les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme pour les voies suivantes : A7, échangeur de Bonpas (bretellesA7-N129) et RD973.

- Point n°3 : Ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat mixte comprenant une part importante de logements locatifs sociaux.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'article L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1) Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2) Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3) Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4) Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

INTRODUCTION

1. Situation de la commune

La commune de Caumont-sur-Durance est située au Sud-Ouest du département de Vaucluse, en bordure de la Durance. Elle compte 4 809 habitants en 2014, réparti sur son territoire communal qui s'étend sur une superficie de 1823 hectares.

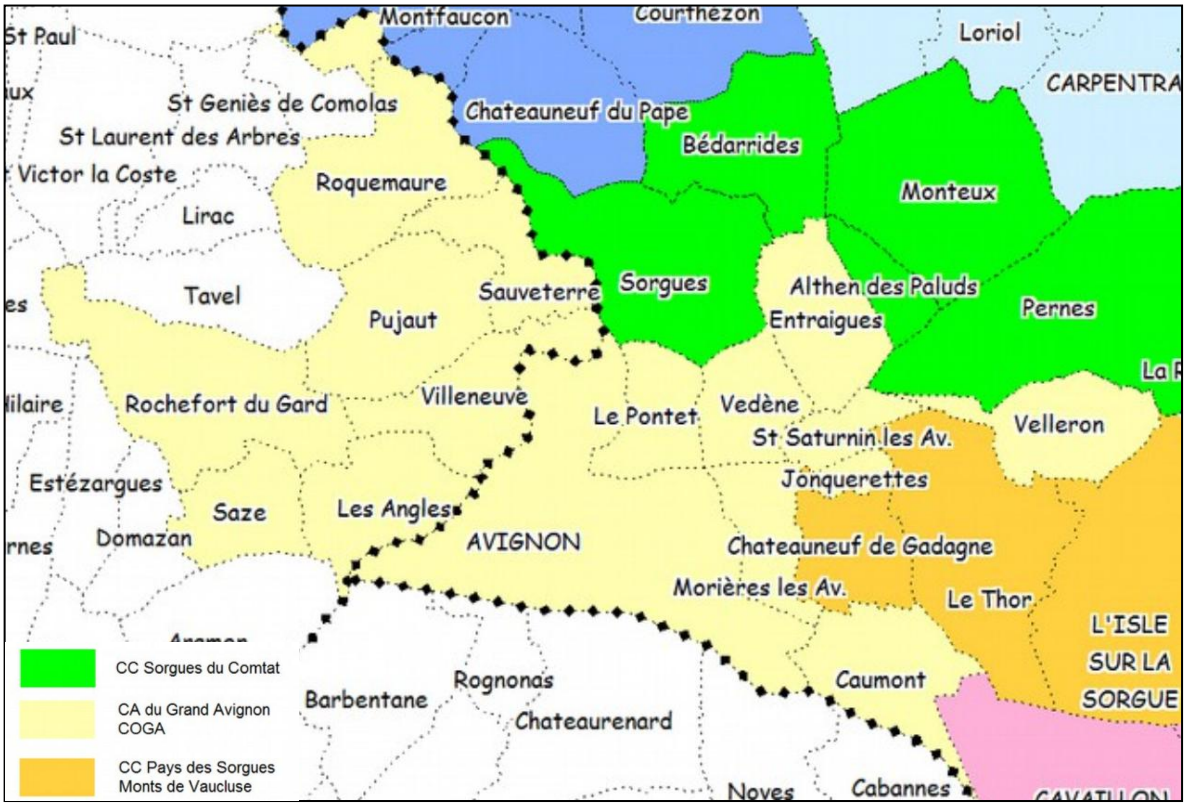
Malgré la proximité de Cavaillon et d'Avignon qui offrent des services et des équipements variés, Caumont-sur-Durance se place en complémentarité grâce à une identité propre.

Possédant un paysage varié, entre plaines agricoles, collines boisées, la Durance et son village ancien, la commune se situe à 10 kilomètres au Sud-Est de l'Isle sur la Sorgue, à 12 kilomètres de Cavaillon et à 14 kilomètres d'Avignon.



2. Contexte administratif

Caumont-sur-Durance, ancré dans un espace régional marqué par l'intercommunalité, fait partie de la **Communauté d'Agglomération du Grand Avignon** (17 communes, 184 000 habitants), créée par arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2000.

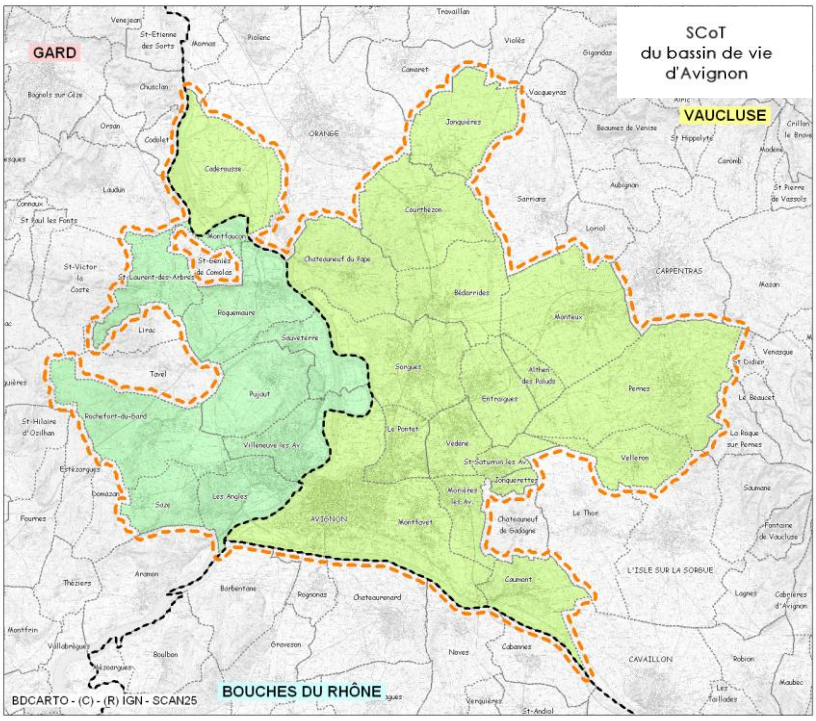


Plusieurs compétences ont été transférées à la COGA dans des domaines complémentaires au service de l'attractivité du territoire parmi lesquels on retrouve le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, la politique de la Ville etc.

La commune de Caumont-sur-Durance s'inscrit également dans le périmètre du **SCOT du bassin de vie d'Avignon**.

Le SCoT du Bassin de vie d'Avignon a été approuvé le 16 décembre 2011, et il est aujourd'hui en cours de révision.

Il permet d'orienter le développement d'un territoire (bassin de vie) dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

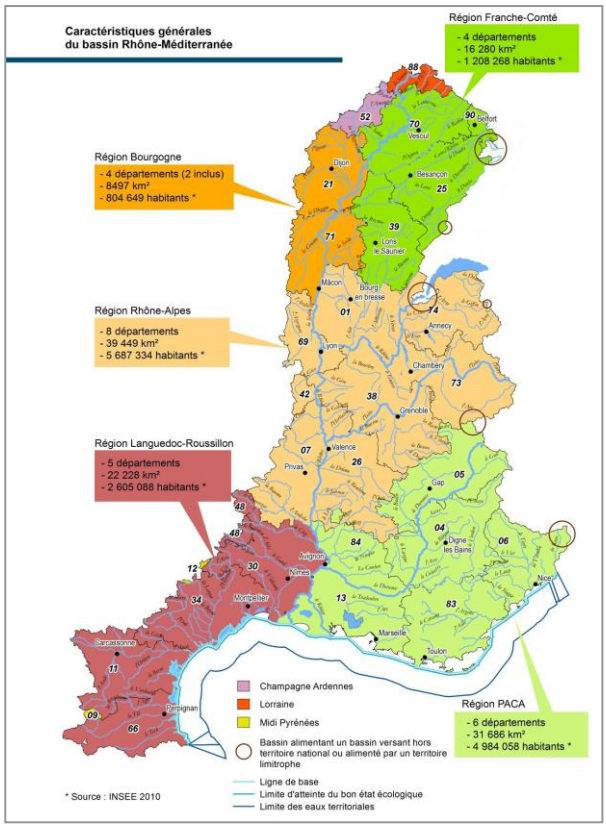


Enfin, la commune de Caumont sur Durance appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).



Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

OF 4 : Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

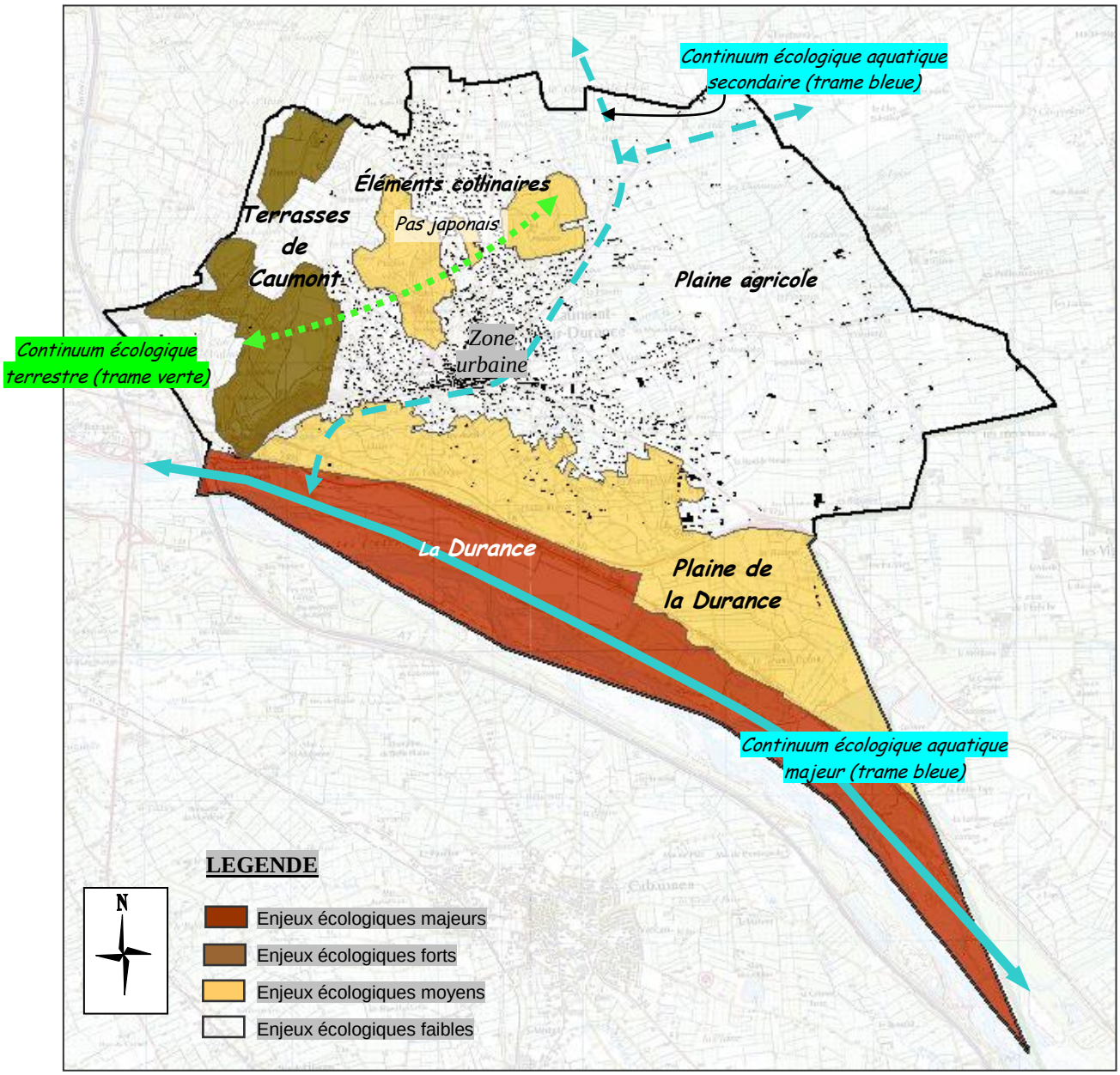
OF 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

4. Contexte environnemental

a) Enjeux écologiques

La commune possède un patrimoine naturel varié, de qualité. On trouve plusieurs éléments de relief au Nord et Nord-Ouest du territoire communal (Terrasses de Caumont, colline de Piecaud, de Picabrier, dont certains sont classés en ZNIEFF ou espaces naturels sensibles) ainsi que d'autres secteurs boisés participant au caractère du territoire. La trame naturelle qui en découle constitue à une échelle plus grande que celle du territoire communal une continuité écologique secondaire.

La partie Sud du territoire est façonnée par la présence de La Durance, ensemble naturel remarquable composant un corridor écologique majeur (zone Natura 2000 et ZNIEFF, identifié au sein du SRCE comme réservoir de biodiversité). A une échelle plus large que le simple cours d'eau et sa ripisylve, la plaine de la Durance reste bien préservée de l'urbanisation et présente aussi de forts enjeux écologiques.

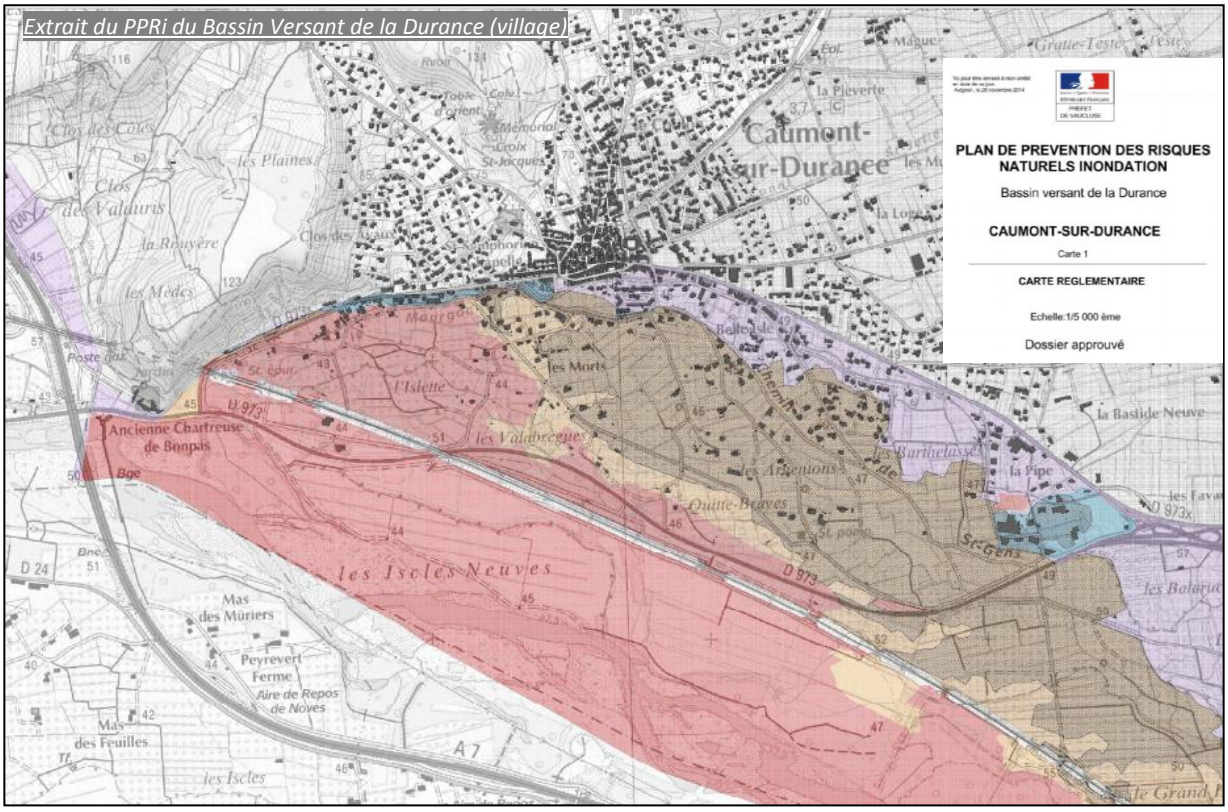


Synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Caumont-sur-Durance

b) Risques naturels

Le territoire communal de Caumont-sur-Durance est concerné par plusieurs risques naturels et nuisances.

Tout d'abord, la commune est concernée par le risque inondation avec la présence de deux PPRi, « Coulon-Calavon » en cours d'élaboration, et « La Durance » approuvé en novembre 2014.



Extrait du PPRi du Bassin Versant de la Durance (village)

Ensuite, elle est concernée par le risque incendie de forêt (partie Nord Ouest du territoire). Trois types d'aléas sont représentés : aléa très fort, aléa fort et aléa moyen.

Enfin d'autres risques concernent également le territoire, tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le risque sismique, ainsi que le risque lié aux transports de matières dangereuses.

Point n°1 : Permettre en zone UD, à tout type de construction de s'implanter en limite séparative, en conservant la hauteur d'un niveau sur une distance de 4 mètres.

1. Rappel

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a délimité des secteurs d'urbanisation en priorité en continuité de l'urbanisation existante et à proximité du centre ancien de Caumont.

La zone UD fait partie de ces zones d'urbanisation, où l'habitat est très représenté. Les règles d'implantation des constructions ont été adaptées à une morphologie qui s'inscrit dans l'esprit des secteurs déjà urbanisés.

2. Objectif de la modification

Au sein de la zone UD, le règlement du PLU prévoit que seuls les bâtiments d'annexes peuvent être implantés en limite séparatives. Par ailleurs, des dispositions en matière de hauteur permettent d'encadrer l'installation de ces bâtiments d'annexes, à savoir que leur hauteur ne pourra excéder 4 mètres, ce plafond pouvant varier suivant un plan incliné jusqu'à 7 mètres de hauteur à une distance de 4 mètres de la limite séparative.

Toutefois, compte tenu de la configuration de certains terrains (forme, topographie, accessibilité, etc.), et sans remettre en cause la morphologie urbaine de ces secteurs, les élus souhaitent que la disposition concernant l'implantation en limite séparative s'applique à tout type de construction. Cependant, pour maintenir le mode d'urbanisation existant, la règle concernant la hauteur est maintenue.

3. Les implications de la modification

- *Au niveau du règlement*

Avant modification

UD7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 mètres.

Les bâtiments annexes, tel que garages, remises et abris de jardin, …, pourront être implantés en limite séparative ou à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

Après modification

UD7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

Point n°3 : Intégrer dans le règlement des zones concernées, les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme pour les voies suivantes : A7, échangeur de Bonpas (bretellesA7-N129) et RD973

1. Rappel

La loi Barnier (article L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme rappel qu' «*en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».*

2. Objectif de la modification

La commune de Caumont sur Durance est soumise à l'application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme relatif au traitement des entrées de ville le long des autoroutes, voies express et autres voies classées à grande circulation.

A ce titre, les voies concernées par ce dispositif sur la commune sont :

- L'autoroute A7
- L'échangeur de Bonpas (bretelles A7-N129)
- La RD900
- La RD973

Le PLU opposable ne fait mention uniquement que de la RD900 au sein des zones concernées dans le règlement (zone UE, A et N). Ainsi, le règlement doit être modifié afin d'intégrer l'ensemble des voies concernées par la disposition prévue à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

3. Les implications de la modification

- *Au niveau du règlement*

Avant modification

Extraits de l'article 6 des zones UE, A et N

En dehors des espaces urbanisés (en application de la loi Barnier), les constructions et installations doivent être édifiées à au moins 75 mètres de l'axe de la RD 900, à l'exception des destinations suivantes pour lesquelles cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Après modification

Extraits de l'article 6 des zones UE, A et N

En dehors des espaces urbanisés (en application de la loi Barnier), les constructions et installations doivent être édifiées à au moins 100 mètres de l'axe de l'autoroute A7 et de l'échangeur de Bonpas (bretelles A7-N129), et 75 mètres de l'axe des RD 900 et RD973, à l'exception des destinations suivantes pour lesquelles cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

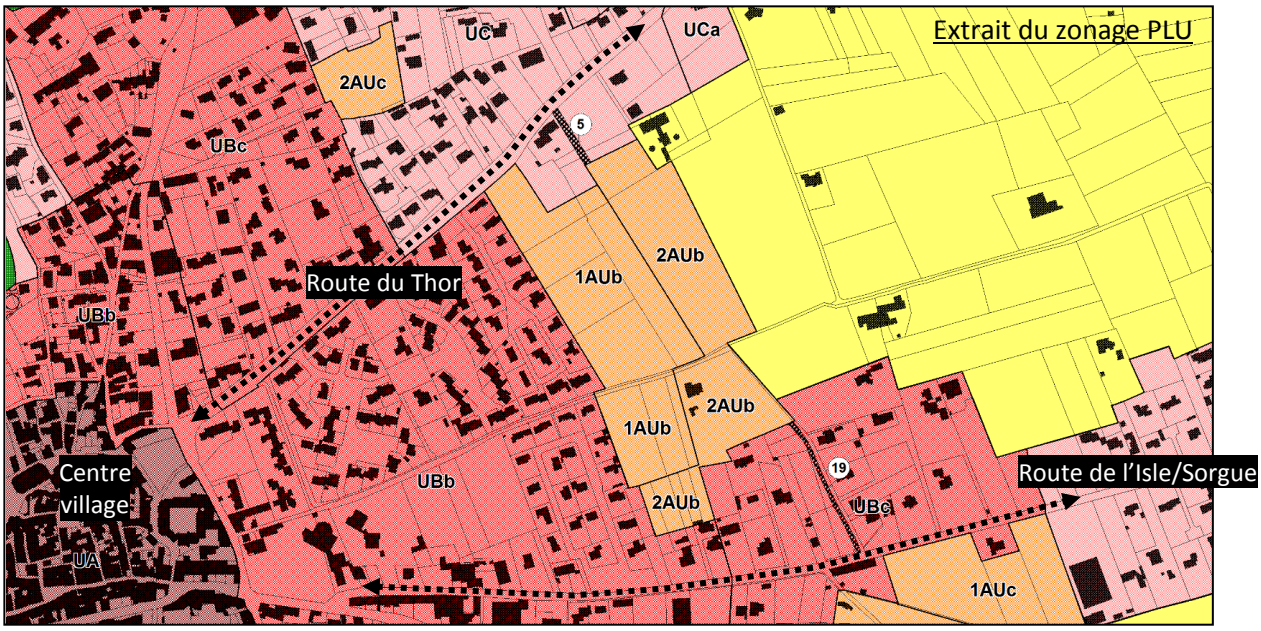
Point n°4 : Ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat mixte comprenant une part importante de logements locatifs sociaux.

1. Rappel historique du PLU et de ses objectifs

Le PLU a été approuvé en juillet 2016 avec pour objectifs de conforter les atouts de la commune tout en insufflant une nouvelle dynamique urbaine en veillant à consolider ses équilibres et son cadre de vie.

En matière de nouvelle dynamique urbaine, un des objectifs de la commune, traduit dans le PADD, est de réaffirmer l'identité villageoise par l'accueil et le maintient d'une population diversifiée, et par l'essor de nouvelles formes urbaines au sein des nouveaux programmes de logements (axe II). Pour cela, les élus ont affiché dans le PADD la volonté de favoriser une mixité de la typologie des logements (du T2 au T4), de prévoir au minimum 35% de logements sociaux sur l'ensemble des nouveaux logements crées, ou encore de mettre en place une réglementation adaptée pour permettre la création de logements à loyers maîtrisés au sein de toute opération conséquente.

Par ailleurs, en matière d'organisation du territoire, le choix a été pris de développer l'urbanisation au niveau du centre du village et sur la partie Est, entre la route du Thor et la route de l'Isle Sur la Sorgue, et à proximité des équipements (école, crèche, etc.). Pour cela un secteur d'urbanisation à enjeu prioritaire pour la mise en place d'une politique d'habitat a été prévu. Ce secteur se compose d'une zone 1AUb (zone ouverte à l'urbanisation) et d'une zone 2AUb (zone fermée à l'urbanisation).



La zone 1AUb est aujourd'hui en cours d'urbanisation et permettra ainsi la réalisation d'environ 120 logements dont une soixantaine de logements collectifs. Par ailleurs une part importante de logements à loyers maîtrisés sera prévu conformément aux règles du PLU (50% minimum du nombre

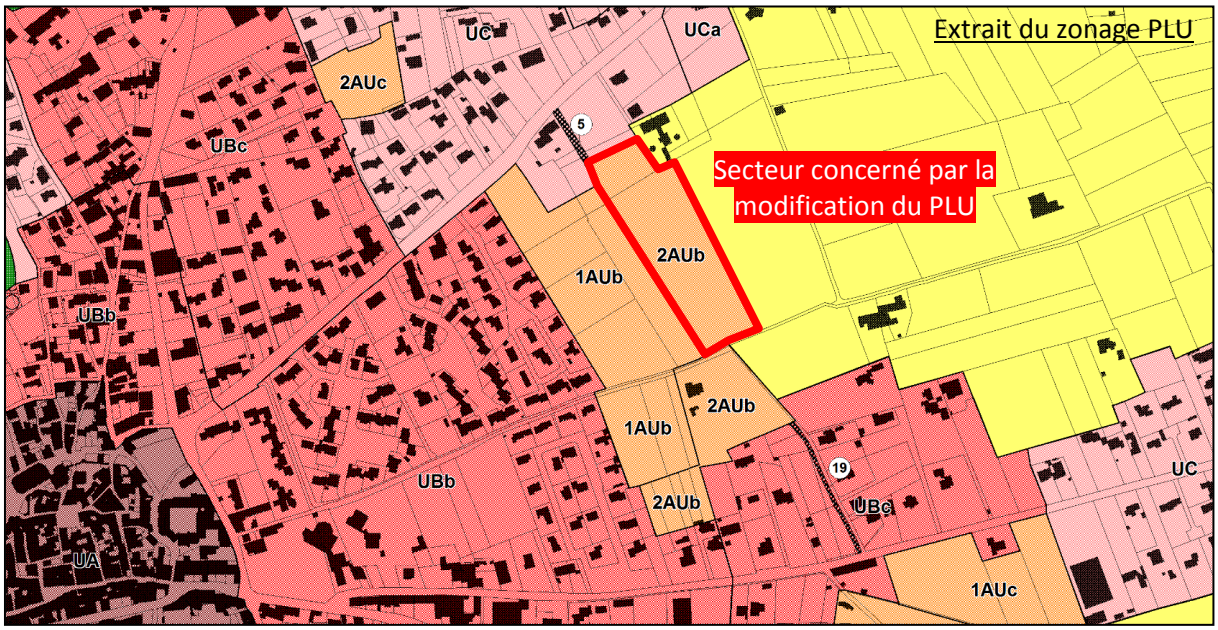
de logements créés sera affecté à du logement locatif social. De plus, entre 30 à 70% des logements seront de type T2/T3. L'urbanisation de la zone 1AUb permettra également d'organiser le secteur en matière de réseaux (voiries, eau potable, assainissement) en lien avec la zone 2AUb.

2. Les dispositions actuelles du PLU

Dans le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable, le secteur d'étude est classé dans une zone 2AUb.

La zone 2AUb correspond à un secteur destiné à être urbanisé à long terme. Identifiée comme un secteur à enjeux en matière d'urbanisation, il s'agit d'une zone qui ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après la modification du PLU et la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Le règlement précise qu'au sein de la zone 2AU, toutes nouvelles constructions sont interdites.



3. Contexte de l'urbanisation et éléments de cadrage

a) Contexte foncier

Ce point de la modification du PLU a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat mixte comprenant une part importante de logements locatifs sociaux.

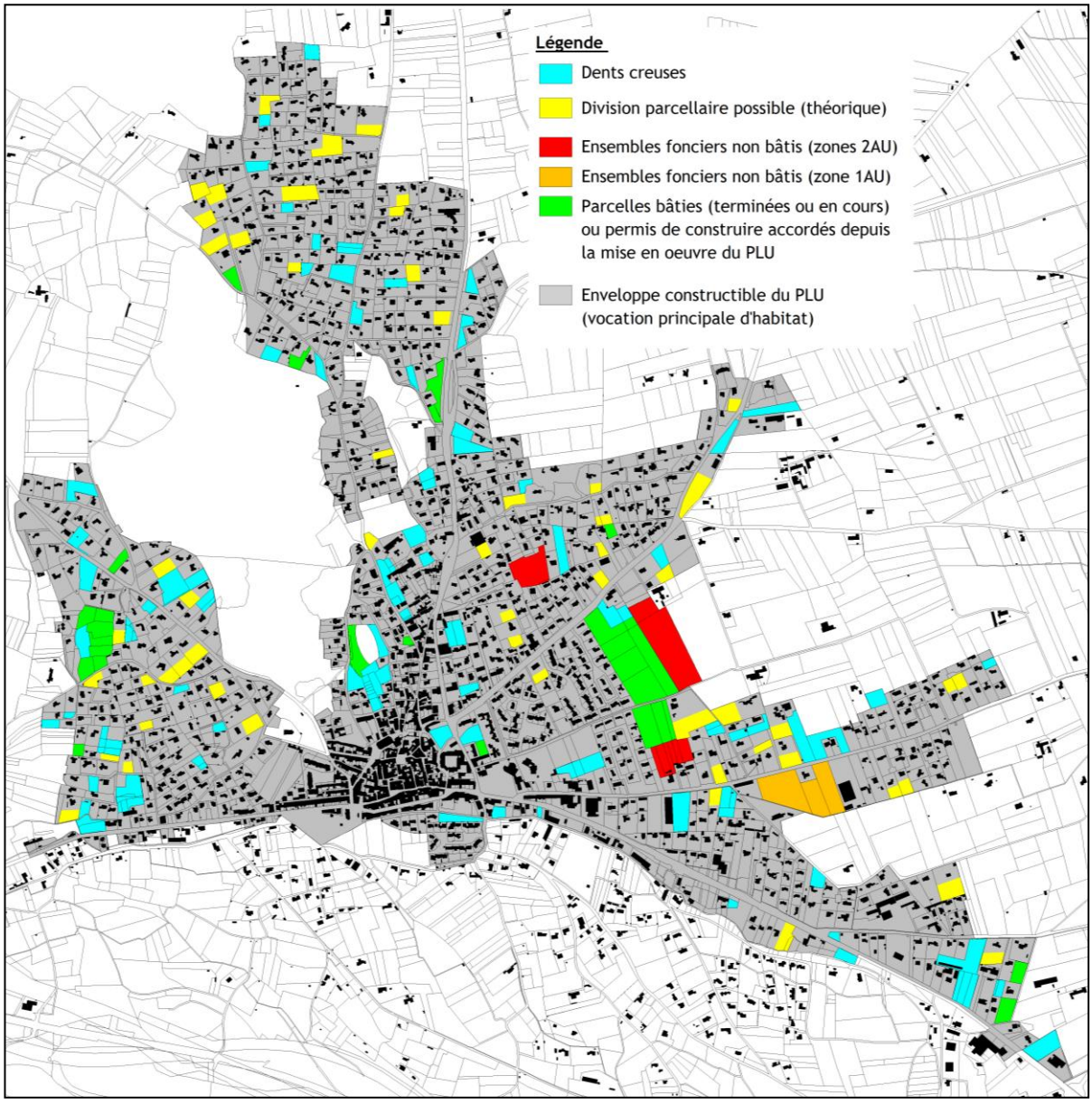
Aujourd'hui, les potentialités du document d'urbanisme en vigueur sont actuellement constituées principalement de petites dents creuses qui ne rendent possibles principalement que de petites opérations constituées essentiellement d'habitat individuel.

Au cours de la dernière année, les réalisations de constructions et autorisations d'urbanisme représentent un parc de près de 150 logements, dont quelques opérations importantes sur les poches de tailles conséquentes (zone 1AUb). Ces opérations permettent de privilégier une mode d'urbanisation plus dense puisque la densité moyenne des réalisations sur la dernière année est de

27 logements par hectare. De plus, ces opérations permettent de répondre aux objectifs de création de logements locatifs sociaux auxquels la commune est soumise et favorisent une organisation cohérente de l'urbanisation (déplacements, réseaux, etc.).

Au sein des zones ouvertes, on estime les potentialités théoriques à environ 200 logements répartis de la manière suivante :

- Une centaine de logements potentiels en dents creuses ;
- Une cinquantaine dans le cadre de divisions de terrains bâtis ;
- Une cinquantaine dans le cadre de la zone 1AU de Mouréale Nord-Ouest.



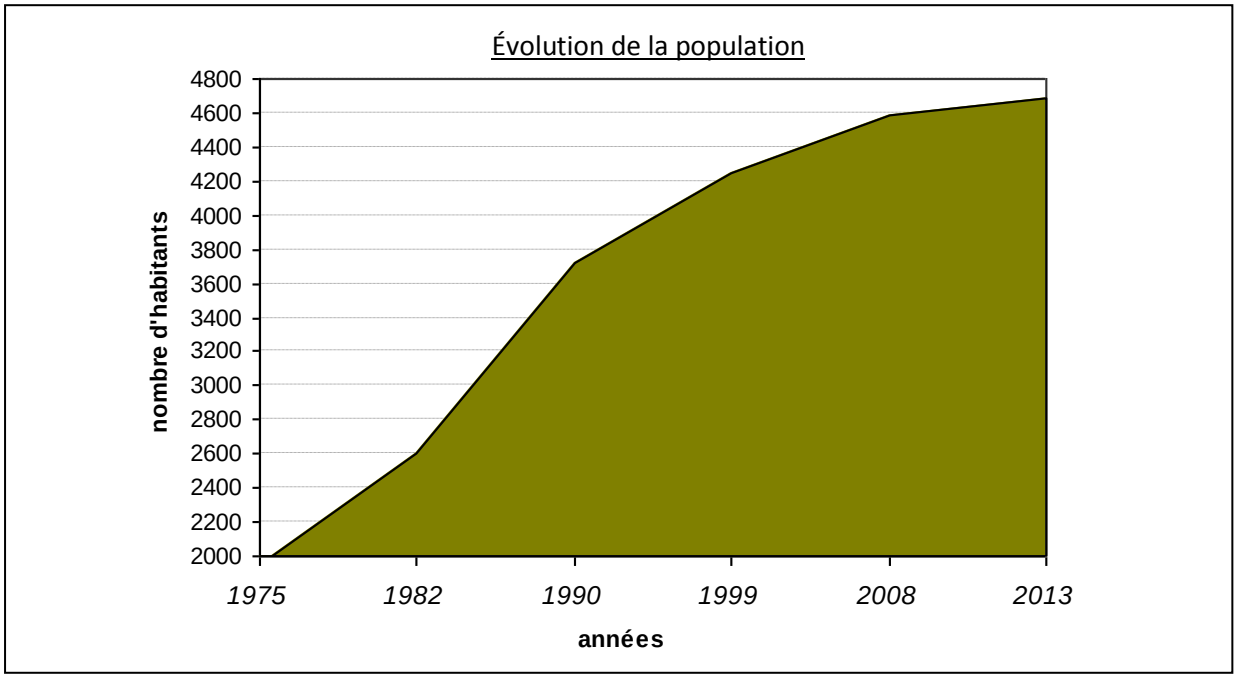
Cependant, compte tenu de la configuration des terrains disponibles, les possibilités de créations de programmes comprenant des logements locatifs sociaux est faible. Ainsi, afin de répondre aux objectifs de réalisation des logements locatifs sociaux, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU située sur le secteur des Ferrailles avec pour objectif de permettre la réalisation d'un programme de logements permettant de poursuivre la rupture du mode d'urbanisation conduisant

quasi exclusivement à la réalisation de maisons individuelles, tout en permettant la réalisation d'une part importante de logements locatifs sociaux.

L'objectif de la municipalité est donc de pouvoir développer une nouvelle zone d'habitat en continuité de la partie agglomérée du village.

b) Contexte socio démographique

Concernant l'évolution démographique la commune, compte en 2013, 4691 habitants, et connaît un taux de croissance important depuis 1975, avec toutefois un ralentissement depuis 1999 (1.5% entre 1990 et 1999, 0.8% entre 1999 et 2008, et 0.5% entre 2008 et 2013).



Par ailleurs, il apparaît que les principales variations du profil démographique de la commune sont dues au solde migratoire. La recherche d'un nouveau cadre de vie synonyme d'une qualité de vie attrayante, à proximité de deux centres urbains (Avignon et Cavaillon) et proche des grands axes de communications (A7, gare TGV, etc.), sont des éléments permettant d'expliquer l'importance du solde migratoire durant de nombreuses années. Toutefois, ce taux qui était encore positif entre 1999 et 2008 (0,4%), est devenu négatif entre 2008 et 2013 (-0.1%). Cette évolution peut s'expliquer en partie par une faible disponibilité de terrains, associé à un prix du foncier élevé, reléguant ainsi les jeunes ménages (25-35 ans) désireux de s'installer sur la commune, à choisir des communes plus urbaines où le prix d'achat est moins élevés.

Concernant la répartition par âges de la population, on constate de manière générale que depuis 2008, la structure démographique communale est relativement bien équilibrée, malgré un vieillissement de la population avec :

- 32.7% de moins de 30 ans en 2013, contre 34.2% en 2008 ;
- 40.7% pour les 30-60 ans en 2013, contre 44.3% en 2008 ;
- 26.6% de plus de 60 ans en 2013, contre 21.6% en 2008.

Concernant la structure des ménages, on remarque que le nombre de ménages d'une personne sur la commune est en augmentation, et représente en 2013 24.1% des ménages contre 21.8% en 2008.

Avec la diminution du nombre de personnes par ménage qui induit une réorientation des politiques de construction de logements, de taille plus modeste, une partie du parc de logements est susceptible de ne plus correspondre à certains modes de vie (parent élevant seul ses enfants, résidence alternée, familles recomposées, etc.).

Concernant le parc de logements, le nombre de logements a augmenté d'environ 151 unités entre 2008 et 2013 (+7.7%). En 2013, le parc de logements est quasi exclusivement constitué de résidences principales (92%). Le nombre de logements vacants est faible puisqu'il ne représente que 5.7% du parc de logement.

Évolution de l'ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2008		2013	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Parc de logements	**778**	*100%*	**986**	*100%*	**1399**	*100%*	**1702**	*100%*	**1968**	*100%*	**2119**	*100%*
Résidences principales	664	***85.3%***	887	***90%***	1294	***92.5%***	1571	***92.3%***	1843	***93.6%***	1951	***92%***
Résidences secondaires	23	***3%***	28	***2.8%***	32	***2.3%***	21	***1.2%***	31	***1.6%***	47	***2.2%***
Logements vacants	91	***11.7%***	71	***7.2%***	73	***5.2%***	110	***6.5%***	94	***4.8%***	121	***5.7%***

Toutefois, concernant le statut d'occupation des résidences principales, on constate que la part des propriétaires est en légère baisse au profit de celui des locataires (23.7% en 2013 contre 22% en 2008).

Par ailleurs, le parc de logements reste déséquilibré avec une sous-représentation de logements de tailles modestes (T1 à T3) soit environ 24,7% des résidences principales en 2013 et une offre en logements de grandes tailles (4 pièces et plus) qui représente plus de 3 logements sur 4. Cela ne permet donc pas à tous les jeunes ménages, aux ménages à revenus moyens, mais aussi aux ménages d'une personne, de pouvoir s'installer sur la commune, et aux personnes âgées de disposer d'un logement adapté à leurs besoins.

En matière de logements sociaux, la commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU ce qui implique l'obligation de tendre vers un taux de 25 % de logements sociaux sur la totalité de son parc habité. Si la commune a fait des efforts depuis quelques années (création d'environ 130 logements sociaux entre 2008 et 2016) grâce notamment à la réalisation d'opérations à proximité du centre du village, elle reste encore aujourd'hui en constat de carence. La mise en œuvre du PLU favorise toutefois la réalisation de logements sociaux, notamment au niveau des principales zones urbaines et à urbanise.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2, favorisera la diversification des types d'habitat (locatif, accession, etc.) ainsi que la production de logements à loyers maîtrisés, permettant de répondre aux besoins de tous.

4. Les motivations du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU

La zone 2AU reste la principale opportunité foncière du PLU permettant de réaliser une opération d'ensemble importante à l'échelle de la commune avec un nombre important de logements locatifs sociaux.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU est rendue possible en raison de plusieurs éléments.
En premier lieu, l'urbanisation de ce secteur est inscrite dans une logique de développement souhaitée par la commune dans le cadre de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme. En effet, cette zone a été délimitée afin de permettre un développement futur de la commune.

De plus, différents critères ont permis l'identification de la zone qui sera ouverte à l'urbanisation :

- La desserte par les réseaux : les réseaux électricité, AEP, EU se situe à proximité du site (route du Thor).
- L'accessibilité de la zone : le site est facilement accessible par la route du Thor et une connexion est prévue avec la route de l'Isle sur la Sorgue. Concernant ces éléments, la réalisation de l'opération sur la zone 1AU permettra d'assurer également une desserte par les réseaux.
- Les équipements existants sur la commune ou en projet sont dimensionnés pour prendre en compte ce développement.
- Le potentiel futur en termes de développement urbain porté par ce secteur : le secteur (1.7 ha – espace artificialisé) accueillera un minimum de 50 logements dont le développement se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. 50% de l'opération sera constitué de logements locatifs sociaux, et la part des logements individuels n'excédera pas 40%.

L'urbanisation de cet espace s'inscrit dans la logique de développement actée dans le cadre du PLU, et se trouve dans la continuité immédiate et en lien avec une opération en cours comprenant déjà une urbanisation nouvelle avec du collectif, de l'habitat groupé et une part importante (50%) de logements locatifs sociaux (zone 1AUb).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU permettra donc de poursuivre le développement de la commune tout en assurant une diversification de son parc de logements au sein d'une opération comprenant une part importante de logements locatifs sociaux.

5. Justifications des modifications du document d'urbanisme : la zone 1AUb

Pour que le projet d'ouverture à l'urbanisation du site puisse se réaliser, une zone 1AUb a été créée au niveau du secteur d'étude. Cette zone était classée en zone 2AUb dans le PLU opposable, interdisant notamment la réalisation de nouvelles constructions.

La zone 1AUb créée est un secteur non bâti en extension de la zone 1AUb existante (projet en cours). Il s'agit d'une zone à urbaniser ouverte immédiatement à l'urbanisation, et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement afin d'assurer une urbanisation cohérente avec le secteur.

a) Les dispositions mises en place concernant le règlement de la zone 1AUb

Il s'agit d'une zone ouverte à l'urbanisation destinée à recevoir tout type d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de celles précisées à l'article 1AU1 du règlement. L'article 1AU2 précise pour sa part les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Ainsi, les constructions autorisées dans la zone 1AUb ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble d'une superficie minimale d'un hectare et à la condition qu'elle ne remette pas en cause les principes d'organisation définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Par ailleurs, en matière de risque inondation, le secteur est concerné par le PPRi du Coulon-Calavon (en cours d'élaboration). Depuis l'approbation du PLU en 2016, la connaissance du risque a été affinée. Ainsi, le secteur des Ferrailles (zone 1AUb) est classé en aléa faible. Pour une meilleure cohérence dans la lecture des documents, l'aléa faible concernant la zone 1AUb (point n°3 de la modification) a été délimité au plan 3-4 (secteurs à risques soumis à un règlement particulier) et le titre VI du règlement a été mis à jour avec la prise en compte de l'aléa faible.

Concernant *l'accès et la voirie*, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Les accès doivent également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Concernant *la desserte par les réseaux*, il est notamment précisé que le branchement au réseau public d'eau potable est obligatoire et que toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques dans le réseau collectif d'assainissement. La problématique des eaux pluviales est également prise en compte en fonction du type d'opération projeté. Enfin, concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'article a été modifié afin d'intégrer les nouvelles dispositions (annexe 2) issues du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 10 janvier 2017. Pour plus de cohérence, cette modification a été apportée pour toutes les zones du PLU et un titre spécifique (titre IX) au sein du règlement a été créé.

Concernant *les règles de prospects*, et dans le but de favoriser un habitat diversifié, les constructions pourront être à l'alignement des voies ou à 3 mètres minimum de celles-ci. Par ailleurs, les distances à respecter par rapport aux limites séparatives, lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, sont de 3 mètres minimum. Ces limitations sont également motivées pour des raisons de sécurité, d'accessibilité et de salubrité.

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la surface du terrain et *la hauteur* a été fixée de manière à ce que les futures constructions s'insèrent dans l'environnement, mais rendent possible la densification du tissu. Ainsi, la hauteur maximum des constructions est de 9.5 mètres à l'égout des toitures et 11.5 m au faîtage, soit du R+2. Toutefois, cette hauteur n'est pas uniforme sur le secteur (cf.orientations d'aménagement et de programmation).

L'aspect extérieur des constructions est règlementé de manière à conserver le style architectural de la commune, afin de ne pas nuire aux paysages naturels ou bâtis. Ces dispositions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural.

Concernant *le stationnement*, le secteur étant mixte, il s'agit de satisfaire les besoins liés au fonctionnement de la zone. La surface à prendre en compte pour une place de stationnement est fixée à 25 m² y compris les accès.

Concernant *les espaces libres et les plantations*, les limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites. Ainsi, les surfaces libres de construction et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés. Par ailleurs, les opérations d'urbanisme doivent comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10 % au moins de la surface du terrain à aménager. Enfin, afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, …) devront être limitées.

b) Les dispositions mises en place concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb devra être compatible avec les principes définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces orientations s'organisent autour de trois thématiques principales :

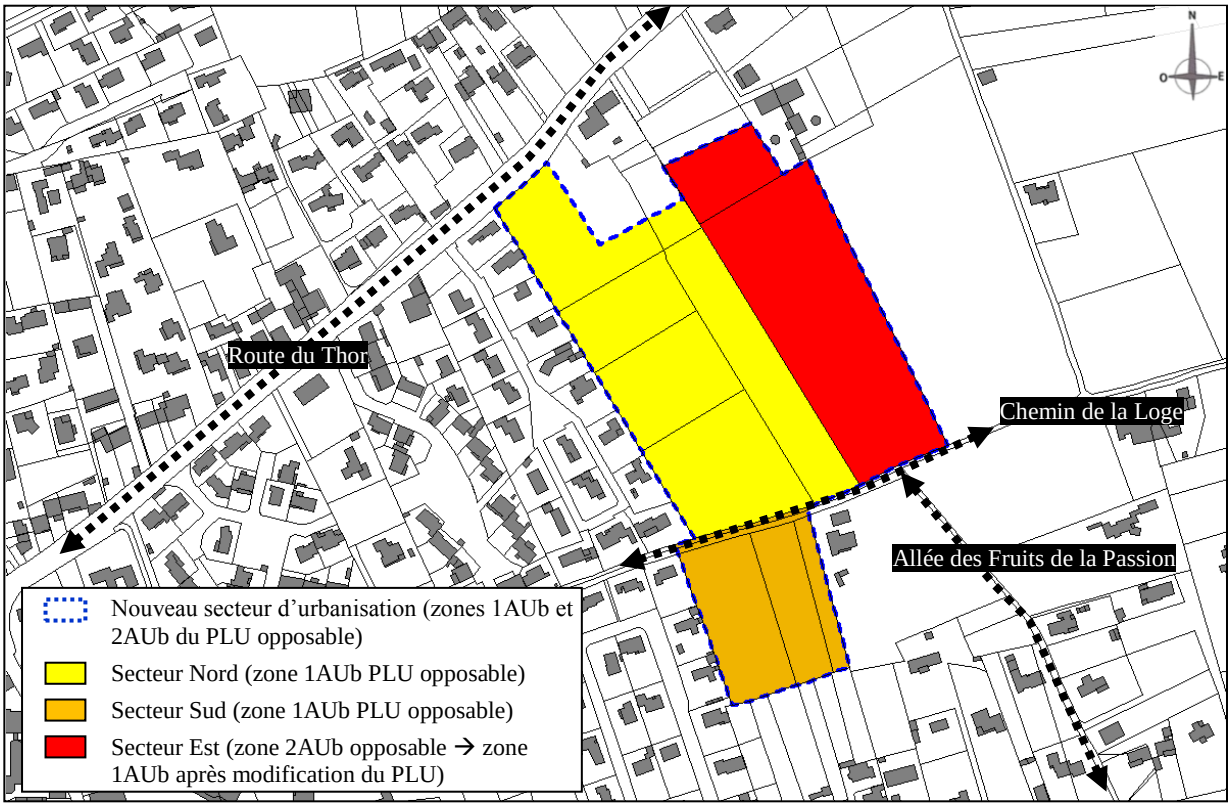
- Les principes de composition urbaine ;
- Les principes de traitement des espaces publics ;
- Les principes de traitement paysager.

Pour une meilleure cohérence et une harmonisation dans le développement de l'urbanisation, les principes d'aménagement du secteur d'étude ont été associés à ceux déjà existant au niveau de la zone 1AUb en cours d'aménagement.

- En matière de composition urbaine :

L'objectif est d'encadrer l'amorce de l'urbanisation d'un secteur entre le chemin de la loge et la route du Thor. Le secteur d'urbanisation comprend un secteur Nord et un secteur Sud (zone 1AUb en cours d'aménagement), et un secteur Est (secteur d'étude). Les principes définis permettent ainsi de faciliter l'intégration paysagère et architecturale des constructions dans la continuité de l'urbanisation existante. Il s'agit également de proposer un nouveau quartier mixte favorisant la mixité sociale et urbaine.

La nouvelle zone d'urbanisation des Ferrailles : localisation par secteurs



Ainsi, la densité minimale est de 30 logements par hectare. De plus, au sein de chaque opération, 50% minimum de la production sera affecté à du logement locatif à loyer maîtrisé, et 30% à 70 % des logements seront de type T2 et/ou T3. Enfin, sur l'ensemble des logements créés à l'échelle de la zone d'étude, 20% minimum devra être du collectif, et l'habitat individuel ne dépassera pas 40%. Au sein de chaque secteur, la hauteur est limitée à du R+1, sauf lorsqu'il est prévu de favoriser la production d'habitat collectif (R+2 maximum).

- En matière de traitement des espaces publics :

L'objectif est d'assurer la création de liens et une unité urbaine avec les secteurs d'urbanisation. En effet, s'agissant d'une amorce de l'urbanisation globale du quartier Les Ferrailles, il convient d'assurer une connexion entre les différents secteurs (Nord, Sud et Est). La question des espaces publics est traitée dans sa globalité : accès, desserte, stationnement, cheminements doux, …, en s'appuyant sur la trame viaire existante.

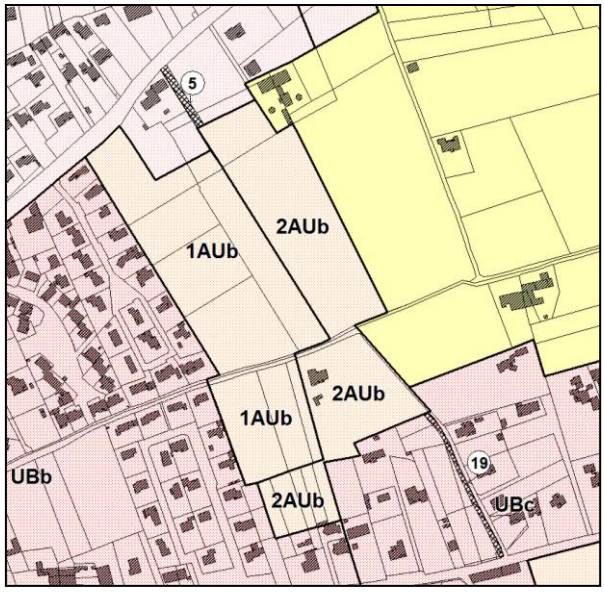
- En matière de traitement paysager :

L'objectif est d'assurer une insertion harmonieuse des constructions. En effet, le secteur est actuellement bordé à l'Ouest par un lotissement. Ainsi, seule la partie Nord, bordée par la RD1, nécessite un traitement paysager particulier. Néanmoins une insertion harmonieuse et respectueuse de l'environnement nécessitera la prise en compte des nuisances induites par le projet. Enfin la question du pluvial devra être traitée à l'échelle de chaque opération et adaptée aux aménagements prévus, en fonction du type d'occupation souhaitée.

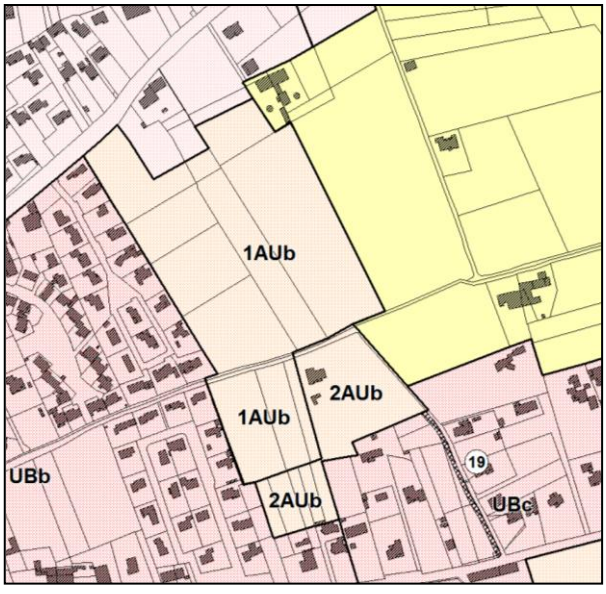
6. Incidences sur le dossier

- *Au niveau du plan de zonage*

ZONAGE PLU **AVANT** MODIFICATION



ZONAGE PLU **APRES** MODIFICATION



Le périmètre de la zone 1AUb a été agrandi et comprend désormais la zone 2AUb (partie Est) ainsi que la zone 1AUb du PLU opposable. Par ailleurs, l'ER n°5 a été supprimé. En effet, compte tenu de l'aménagement projeté au Nord de la nouvelle zone 1AUb (espace vert - secteur Est) l'accès n'a plus lieu d'exister. Les accès se réaliseront depuis l'opération en cours sur la zone 1AUb du PLU opposable et prévus au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

- *Au niveau du règlement*

Les règles pour le secteur 1AUb de la présente modification sont identiques à celles existantes pour le secteur 1AUb du PLU opposable à l'exception de l'article 4 concernant la défense extérieure contre l'incendie qui fait référence au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie – RDDECI (en bleue).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE **1AU**

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ;
- Les constructions à usage agricole, excepté celles nécessaires à une activité agricole existante dans la zone, à la date d'approbation du PLU ;

- Les constructions à usage industriel, excepté celles nécessaires à une activité industrielle existante dans la zone, à la date d'approbation du PLU ;

- Les affouillements et les exhaussements de sol qui ne seraient pas indispensables pour la réalisation des types d'occupations ou d'utilisation autorisés de la zone ;

- Les parcs d'attractions et les aires de jeux ou de sports ;

- L'aménagement de terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

- Les dépôts de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules ;

- Les champs de tir et les stands de tir ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;

- Les Habitations Légères de Loisirs.

1AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :

- Les installations classées, à condition :
  - Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;

- Qu'elles correspondent aux besoins et à la vie des habitants de la zone ;
- Que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;
- Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.

- L'aménagement et l'extension des constructions et installations liées aux activités existantes, dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes et que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le bâti environnant.

Dans le secteur 1AUb, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble d'une superficie minimale d'un hectare et à la condition qu'elle ne remette pas en cause les principes d'organisation définis dans les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le secteur 1AUc, les constructions autorisées dans la zone 1AU ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et qu'elle ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement.

Pour les opérations à usage d'habitat :

- **50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du quart des logements affectés à du logement locatif social.**

De plus toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 10 logements devra compter entre 30% et 70% de logements de catégorie T2 et/ouT3.

Dans les zones soumises au risque inondation (secteurs concernés par un risque inondation – *cf. Carte 3.4*), les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque.
Pour la Durance, c'est le règlement du PPRi qui s'applique, en tant que servitude d'utilité publique.
Pour le Coulon-Calavon, les règles du PPRi ne sont pas encore opposables. *Ainsi les dispositions applicables aux secteurs concernés par ce risque inondation sont déclinées au Chapitre VI du présent document.*
De plus, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Tout ce qui n'est pas mentionné dans les articles 1AU1 et 1AU2 est implicitement autorisé.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

1AU3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Les accès doivent également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Concernant l'accès au secours, les nouvelles opérations devront respecter les règlementations applicables en termes de desserte et d'accessibilité en fonction de la nature des bâtiments.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

1AU4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc… doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

3 – ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Si le réseau existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les eaux pluviales doivent être convenablement recueillies, stockées et canalisées sur le terrain du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir avant rejet. De plus, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire.
(cf. Chapitre VII – Informations concernant le rejet des eaux pluviales).

4 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

Le long des façades, les passages de câbles pourront se faire sous corniches ou bandeaux, et dans toute la mesure du possible sans incidence visible sur l'aspect extérieur des édifices. Ces réseaux seront obligatoirement enterrés pour les traversées des rues et des places.

Toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, …) permettant un raccordement à la fibre optique.

5 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre IX du présent règlement (dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie - RDDECI).

1AU5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementées par le PLU.

1AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou être implantées à 3 mètres minimum de l'axe de ces voies.

En agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à 8 mètres de l'axe des routes départementales.

En dehors des limites de l'agglomération de la commune (en application du code de la route), cette distance est portée à 15 mètres par rapport à l'axe de la RD1 et à 25 mètres par rapport à l'axe de la RD25.

Le long des fossés, canaux et cours d'eau, les constructions devront, dans la mesure du possible, être implantées à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges et les clôtures devront laisser un passage libre de 4 mètres à partir de cette limite.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

1AU7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne jouxtent pas une limite séparative, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

1AU8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions tels que garages, remises et abris de jardin, pour lesquels l'implantation est libre ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

1AU9 – EMPRISE AU SOL

Dans le secteur 1AUb, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la surface du terrain.

Dans le secteur 1AUc, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la surface du terrain.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux piscines ;
- aux terrasses non couvertes ;
- et aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1AU10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 9.5 mètres à l'égout des toitures et 11.5 m au faîtage.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;

- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;

- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1AU11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère architectural de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.
Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant une butte.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant. Les façades pourront être maintenues en pierres apparentes dès lors qu'elles n'étaient pas destinées à être revêtues.

Clôtures :

Les clôtures lorsqu'elles sont envisagées ne devront pas excéder 2 mètres et devront s'harmonier avec celles environnantes.

Les clôtures de matériaux ciment seront enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

Équipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.
De plus, toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la bonne intégration des ouvrages liés au tri sélectif dans l'environnement urbain, paysager et architectural.

1AU12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

a) Véhicules motorisés

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule motorisé est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logement de moins de 50m² de surface de plancher ;

- 2 places de stationnement par logement de 50m² de surface de plancher et plus (garage ou aire aménagée).

- Pour les logements locatifs financés par l'Etat, et quelle que soit leur surface, les besoins à prendre en compte sont d'une place de stationnement par logement.

Bureaux :

- 1 place par 30 m² de surface de plancher.

Commerces, artisanat :

- 1 place par 30 m² de surface de vente, pour les constructions à usage de commerce et/ou d'artisanat de plus de 100m² de surface de plancher et de moins de 200m² de surface de plancher ;

- 1 place par 15 m² de surface de vente, pour les constructions à usage de commerce et/ou d'artisanat de plus de 200m² de surface de plancher et de moins de 2000m² de surface de plancher ;

- 1 place par 10 m² de surface de vente, pour les constructions à usage de commerce et/ou d'artisanat de plus de 2000m² de surface de plancher.

Hôtels et restaurants :

- 1 place par chambre ou par 4 couverts. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

b) Prescriptions particulières pour les vélos

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 1.5 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- Pour les bâtiments comprenant au minimum 3 logements, prévoir 1 place par logement.

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de surface de plancher.

De manière générale, ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser l'opération :

- soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;

- soit que le pétitionnaire justifie de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation.

1AU13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Les opérations d'urbanisme devront comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la superficie du terrain à aménager.

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptés à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, …) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, …) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

Les plantations à réaliser doivent être de faible entretien et consommation d'eau.

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprès bleus, sapins, pins maritimes, …) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, …) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, …) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

- *Au niveau des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*

La zone 1AUb est concernée par des orientations d'aménagement de programmation (OAP) qui permettent d'engager une démarche pré-opérationnelle d'urbanisme et de maîtriser le développement de l'urbanisation sur le site.

Les constructions qui sont autorisées sur la zone ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble d'une superficie minimale d'un hectare et à la condition qu'elle ne remette pas en cause les principes d'organisation définis dans les orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°4 de la présente modification).
Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

➢ Schéma d'aménagement



LEGENDE

- Secteur d'étude
- Favoriser la production d'habitat collectif au cœur de la zone
- Favoriser la production d'habitat collectif plutôt au Sud-Est de la zone
- Favoriser la production d'un habitat dense comprenant une partie de logement collectif plutôt sur la partie Nord du secteur
- Proposer une forme d'urbanisation adaptée aux enjeux d'entrée de village
- Retrait de 4 m des constructions depuis la limite du secteur
- Orientation principale des faîtages
- Principe de voirie structurante à créer
- Assurer la connexion viaire entre les secteurs
- Laisser la possibilité d'une connexion avec les secteurs environnants
- Principe de cheminement doux à créer
- Prévoir des connexions entre les cheminements doux et les zones d'habitat
- Espace commun – aire de stationnement
- Espace vert à créer

Au niveau des orientations d'aménagement et de programmation, les passages en bleu ont été ajoutés suite à la présente modification. Les passages ~~en bleu barré~~ n'ont pu lieu d'exister.

➢ Principes d'aménagement

Principes de composition urbaine

L'organisation du bâti :

L'objectif est d'encadrer l'amorce de l'urbanisation du secteur des Ferrailles. Les principes définis permettent ainsi de faciliter l'intégration paysagère et architecturale des constructions dans la continuité de l'urbanisation existante.

- ***De manière générale :***

- L'aménagement du secteur se fera dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. Cependant pour être constructible chaque opération d'aménagement devra avoir une surface minimale de 1 hectare.

- ***Sur la partie Nord et Sud :***

- L'orientation principale des constructions devra être l'axe Est/Ouest, afin d'avoir une importante façade exposée au Sud et de profiter au maximum des apports solaires. Ces sens de faîtage rappellent ainsi l'organisation du bâti existant dans les zones limitrophes. Des règles de distance entre les bâtiments à créer ou existants sont également à respecter pour se protéger des effets de masque (environ 2 à 2.5 fois la hauteur du masque).

- Le long de la frange Ouest, un retrait de 4 m par rapport à la limite du secteur d'aménagement devra être respecté pour les constructions.

- ***Sur la partie Nord :***

- L'implantation des constructions devra respecter deux principes :
  - Le long de la RD1, l'organisation devra permettre une bonne intégration des futures constructions, représentant la vitrine du nouveau quartier ;
  - Et au cœur de la zone d'aménagement, les constructions devront présenter une densité urbaine plus importante.

Les formes urbaines

L'objectif des prescriptions est de proposer un nouveau quartier favorisant la mixité sociale et urbaine, au travers de la réalisation de formes d'habitat plus variées et bien intégrées à leur environnement.

- ***De manière générale :***

- Chaque opération d'aménagement comportera une densité minimale de 30 logements par hectare.
- Au sein de chaque opération, 50% minimum de la production de logements sera affecté à du logement locatif à loyer maîtrisé, et 30% à 70% des logements seront de type T2 et/ou T3.

- Sur l'ensemble des logements créés à l'échelle de la zone d'étude, 20% minimum correspondra à du collectif et l'habitat individuel ne dépassera pas 40%.

- ***Sur la partie Nord***

- Une densité des constructions plus importante sera à prévoir au cœur de la zone d'aménagement, notamment en favorisant la production d'habitats collectifs.

- Les hauteurs des constructions sont limitées à trois niveaux maximum (soit du R+2 maximum) sous réserve de respecter des retraits suffisants par rapport aux constructions existantes, afin de limiter les effets de masque.

- ***Sur la partie Sud***

- Une densité des constructions plus importante sera à prévoir plutôt au Sud Est, notamment en favorisant la production d'habitats collectifs, afin d'amorcer une centralité avec les zones d'urbanisation future proches.

- Les hauteurs des constructions sont limitées à deux niveaux maximum (soit du R+1 maximum) afin de limiter les effets de masque.

- ***Sur la partie Est***

- Une densité des constructions plus importante sera à prévoir au Nord de la zone d'aménagement, notamment en favorisant la production d'habitats collectifs.

- Les hauteurs des constructions sont limitées à trois niveaux maximum (soit du R+2 maximum) au niveau du secteur dense sous réserve de respecter des retraits suffisants par rapport aux constructions existantes, afin de limiter les effets de masque. Sur le reste de la zone, la hauteur est limitée à du R+1.

Principes de traitement des espaces publics

L'objectif est d'assurer la création de liens et une unité urbaine avec les secteurs d'urbanisation future. En effet, s'agissant d'une amorce de l'urbanisation globale du quartier Les Ferrailles, il convient d'assurer un maillage global à l'échelle du secteur. ~~une connexion avec les terrains mitoyens actuellement fermés à l'urbanisation (zone 2AUb)~~. La question des espaces publics est traitée dans sa globalité : accès, desserte, stationnement, cheminements doux, etc., en s'appuyant sur la trame viaire existante.

- Créer une voirie principale du Nord au Sud, avec comme principal accès la route du Thor. ~~Il s'agit également d'assurer un maillage à terme avec les zones d'extensions futures au Sud et à l'Est du secteur d'aménagement~~. Pour cela, un seul accès sera aménagé au Nord. Il s'agit de prendre en compte les enjeux de sécurité. A l'Est, une voirie interne devra s'aménager de manière à créer un système de bouclage, avec à la fois le secteur Nord, mais aussi avec l'allée des Fruits de la Passion.

Le fonctionnement interne des secteurs d'aménagement devront donc s'organiser autour ~~de cette~~ d'une voirie structurante ~~et~~ dont l'emprise globale sera au minimum de 8 mètres. L'emprise de la voirie structurante intègrera la réalisation de la bande roulante ainsi que des aménagements, tels que : trottoirs (cheminement doux), stationnements et accotements paysagers.

~~Enfin, il conviendra de prévoir au minimum trois connexions futures à l'Est et une au Sud.~~

Enfin, il conviendra de prévoir au minimum deux connexions futures avec les secteurs environnants au Sud et un à l'Est.

Une attention particulière devra être apportée à la connexion prévue entre la partie Nord et Sud, compte tenu de la particularité de la voirie traversée. En effet, le secteur est traversé d'Est en Ouest par le chemin de la Loge. Ce chemin est actuellement quasi-exclusivement utilisé pour les cheminements doux. Il conviendra de préserver cet usage dans la projection de la traversée de cette voie. ~~Par ailleurs, une seule traversée devra être aménagée et sécurisée.~~ Ainsi, une traversée entre les parties Nord et Sud devra être aménagée et sécurisée, ainsi qu'une traversée en lien avec l'allée des Fruits de la Passion.

- Un cheminement doux devra être privilégié, ~~du nord au sud du secteur,~~ en accompagnement de la voirie principale. Cette liaison douce devra à terme permettre de se connecter aux cheminements doux existants et futurs, le long de la RD1. ~~De plus, il conviendra de créer des liaisons avec les zones d'urbanisation futures à l'Est.~~ Ainsi, les liaisons douces à créer se connecteront aux liaisons existantes et futures.

- Enfin, la problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle de l'opération. Il sera à privilégier à proximité de la voirie structurante et des accès du secteur.
Un espace commun dédié au stationnement devra être réalisé sur la partie Sud du secteur Est, à proximité du chemin de la Loge.

Principes de traitement paysager

L'objectif est d'assurer une insertion harmonieuse en entrée de village. En effet, le secteur est actuellement bordé à l'Ouest par un lotissement. Au Sud et à l'Est les terrains sont voués à être urbanisés. Ainsi, seule la partie Nord, bordée par la RD1, nécessite un traitement paysager particulier. Néanmoins une insertion harmonieuse et respectueuse de l'environnement nécessitera la prise en compte des nuisances induites par le projet.

- **Traiter les espaces situés en entrée de village,** au Nord du secteur, le long de la RD1. Il conviendra de proposer une forme urbaine adaptée aux enjeux identifiés et s'inscrivant harmonieusement dans la paysage urbain environnent.

- Au Nord du secteur Est, un espace vert devra être aménagé, pouvant ainsi supporter des aménagements liés à la gestion du pluvial, une aire de jeux, etc.

- Les aires ou bandes de stationnement devront être plantées afin de proposer un aménagement qualitatif.

- La gestion du pluvial devra être traitée à l'échelle de l'opération. Elle devra être adaptée aux aménagements prévus, en fonction du type d'occupation souhaitée (type de construction, aménagements extérieurs, …). L'opération doit être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement. La gestion des eaux pluviales peut passer à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers, de profil en « V » des voies, de décaissement légers des stationnements, etc.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caumont sur Durance a des incidences sur l'environnement ainsi que sur les sites NATURA 2000.

Les thématiques abordées sont : contexte administratif et dispositions supra communales, occupation du sol et paysage, risques naturels, infrastructures et réseaux, et mesures de protection de l'environnement. Compte tenu de la nature de la modification du point n°2 (Intégrer dans le règlement des zones concernées les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme), nous pouvons estimer qu'il n'y a pas d'incidences sur l'environnement.

1. Contexte administratif et dispositions supracommunales

- Le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune de Caumont sur Durance appartient au périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée. Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Les points de la modification n'ont pas pour objet ni de déclasser des masses d'eau ni d'avoir des incidences négatives sur les cours d'eau. En effet, la Durance n'est pas impactée, ainsi que les canaux et petits cours d'eau qui parcourent le territoire. Le projet d'ouverture à l'urbanisation étant déjà prévu dans le PLU, il n'a pas pour objet l'extension sur des milieux aquatiques. En matière de rejet ponctuels et diffus dans le milieu, cette problématique a également été prise en compte, puisque les constructions devront être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, et la gestion des eaux pluviales devra être prévus au sein de chaque opération (> 1ha = loi sur l'eau). La capacité de la ressource en eau et celle de la station d'épuration se trouvent en adéquation avec les besoins prévus sur le site, confirmant ainsi la volonté d'intégrer la problématique de l'eau au sens large dans son projet de territoire.
Enfin, seul le secteur des Ferrailles (zone 1AUb de la modification) est impacté par le risque inondation (lit majeur exceptionnel du PPRi Coulon Calavon).

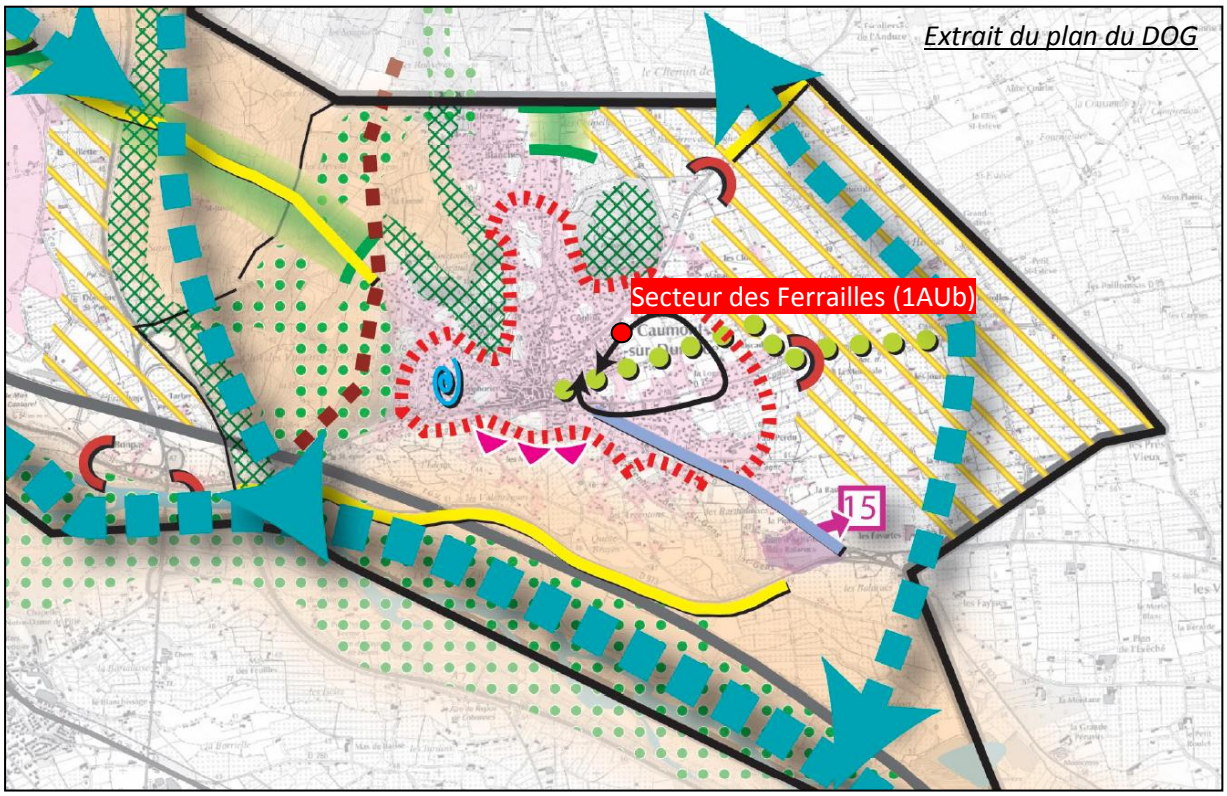
Nous pouvons donc considérer que la modification du PLU est compatible avec les orientations du SDAGE et n'a pas d'incidence avec la rivière de la Durance compte tenu de son éloignement.

- Le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon.

L'objet de la modification n'a pas d'impact sur l'organisation urbaine et sur l'environnement à l'échelle du territoire SCOT.

La modification de la règle concernant l'implantation en limite séparative du bâti en zone UD, ne modifie en rien l'esprit du secteur qui avait été défini lors de l'élaboration du PLU.

Extrait du plan du DOG



Réinvestir l'existant

Requalifier les zones d'activités existantes
Renouvellement urbain prioritaire dans les quartiers

Se donner les moyens d'une extension limitée

Secteur privilégié d'urbanisation

Arrêt d'urbanisation le long des routes

Optimiser les zones d'activités existantes

Poursuivre l'aménagement et la commercialisation des zones d'activités existantes possédant encore un potentiel de développement

Identifier de nouvelles zones d'activité en nombre limité, maîtriser la qualité urbaine

15 Prévoir des réserves foncières pour l'activité

100 50 ha de réserves foncières + 50 ha de zone dédiée à l'accueil d'une entreprise pourvoyeuse d'emplois sollicitant une grande surface d'un seul tenant

Protéger les espaces agricoles

Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme

Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme

Zoom agricole pour délimiter clairement la frontière entre espace urbain ou urbanisable et espace agricole (cf. objectif 5 : Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers dans le DOG)

Protéger les espaces naturels

Grands espaces naturels à préserver sur le long terme

Préserver la charpente paysagère

Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme

Lignes de crêtes sensibles inconstructibles

Limite d'urbanisation sur les coteaux

Relief à préserver dans les secteurs privilégiés d'urbanisation

Maintenir les coupures et les fenêtres vertes

Axes de découverte le long desquels l'urbanisation n'est pas permise

Espaces de respiration et de loisir à maintenir

Reconstituer et pérenniser la trame verte et bleue

La trame verte et bleue en milieu naturel

La trame verte et bleue en milieu urbain

Défi 4 : Promouvoir un urbanisme innovant et intégré

Développer un urbanisme en adéquation avec la préservation et la gestion durable de la ressource en eau

Prendre en compte la présence d'un captage AEP ou le risque d'inondation et de ruissellement fort dans les secteurs privilégiés d'urbanisation

Lier urbanisation et desserte en transports en commun : définir des périmètres de projets dans les secteurs bien desservis

Corridors TCSP : 400 mètres de part des autres de l'axe

Haltes ou gares existantes ou en projet de réouverture : organiser leur accessibilité notamment en transport en commun et modes doux

Quartiers Gare : 600 mètres autour

Développer des espaces urbains plurifonctionnels

Secteurs stratégiques : définir des objectifs en terme de densité, mixité fonctionnelle, mixité sociale

Favoriser la qualité urbaine

Silhouette urbaine ou front urbain à protéger

Front urbain à composer ou recomposer

Entrée de ville ou axe traversants à requalifier

Entrée de ville à recomposer

Zoom sur le pôle régional "Avignon nord"

Pôle régional "Avignon nord" faisant l'objet d'un schéma d'aménagement d'ensemble (cf. objectif 12 : positionnement économique et principes d'aménagement pour le pôle "Avignon nord" dans le DOG)

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb du PLU ne remet pas en cause les orientations du SCOT. En matière de préservation des espaces et des sites naturels, et compte tenu de sa localisation en continuité du tissu bâti du centre du village, le site de projet n'impacte pas directement les principaux éléments naturels du territoire (la Durance, les ensembles collinaires, etc.). Ainsi les aménagements prévus n'affecteront pas de façon substantielle les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis dans le SCOT.
En matière de développement urbain, le secteur se situe au sein du secteur privilégié d'urbanisation défini par le SCOT permettant ainsi de limiter l'étalement urbain sur les espaces agricoles et naturels. Par ailleurs, la commune a été identifiée comme pôle villageois et doit ainsi respecter des prescriptions en matière de densité et de typologie d'habitat : 60% d'individuel pur maximum, 30% d'individuel groupé et 10% de collectif minimum. De plus, le secteur s'inscrit au sein de secteurs stratégiques, où des objectifs en terme de densité, de mixité fonctionnelle et mixité sociale doivent être définis. Le projet sur le secteur est dense, et prévoit la réalisation de minimum 50 logements dont au moins une vingtaine sous la forme d'habitat collectif, et une trentaine en logements groupés. Par ailleurs, 50% minimum de la production de logements sera affecté à du logement locatif à loyer maîtrisé, et 30% à 70% des logements seront de type T2 et/ou T3 permettant ainsi de rééquilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi, nous pouvons considérer que cette modification est compatible avec les orientations générales du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon.

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Compte tenu de la localisation du site et des enjeux de développement, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du SRCE est très faible. A l'échelle du territoire communal, la principale continuité écologique recensée porte sur la rivière de la Durance. Les points de la modification concernent des secteurs situés au cœur d'un espace à dominante urbaine, ou sont sans effet sur les espaces agricoles ou naturelles (point n°2, prise en compte des dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, et point n°3 concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb). De plus, les évolutions apportées n'impacteront pas les cours d'eau de la commune et leurs éléments de ripisylve, et les règles définies dans le PLU, au travers du règlement mais aussi des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) favorisent la limitation de la consommation de l'espace en assurant une densification du tissu urbain.

Nous pouvons donc considérer que la modification du PLU prend en compte les orientations du SRCE.

2. Occupation du sol et paysage

Les points de la modification susceptibles d'être apportés à l'occupation du sol et au paysage sont peu importants. En effet, le secteur concerné par la présente modification (point n°1) s'inscrit dans une zone constructible définie dans le PLU opposable (zone UD). Les possibilités d'implantation en limite séparative de toute construction (seulement les bâtiments d'annexe avant modification) n'auront également aucune conséquence en matière d'occupation du sol. Par ailleurs, la règle de hauteur en limite séparative a été maintenue.

Concernant le point n°3, le secteur d'urbanisation marque un caractère plus agricole. Cependant, les terres sont aujourd'hui en friche post culturales et représentent un milieu ouvert sans intérêt majeur pour la faune et la flore. Par ailleurs, le secteur d'étude se situent dans la continuité d'une opération en cours de logements à forte densité à l'Ouest, et entre la route du Thor au Nord et le chemin de la Loge au Sud : le secteur est physiquement délimité.

En outre des règles ont été définies afin de limiter l'impact des futures constructions sur ce secteur. En effet l'urbanisation de ce secteur ne pourra se réaliser que dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. Cependant pour être constructible chaque opération d'aménagement devra avoir une surface minimale de 1 hectare. Cela permet de favoriser la réalisation d'une opération de qualité qui s'insère parfaitement avec le tissu urbain existant. Par ailleurs, au sein des OAP, des principes d'aménagement ont été fixés : répartition du bâti en fonction des hauteurs et de l'environnement, principes paysagers, etc.

Nous pouvons donc considérer que les modifications issues de la présente procédure n'auront pas d'incidences notables sur l'occupation du sol et le paysage dans la mesure où on limite la consommation de l'espace par des règles adaptées.

3. Infrastructures et réseaux

Le secteur UPm concerné par la présente modification (point n°1) est desservi par tous les réseaux, et reste facilement accessible. Compte tenu de la taille et des besoins nécessaires au fonctionnement du site, l'impact sur la consommation en eau potable et en matière d'assainissement reste très minime à l'échelle de la commune. Concernant la modification d'un point de règlement de la zone UD, l'impact sur les différents réseaux reste également très minime.

Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb (point n°3), l'impact en **matière d'assainissement** n'est pas négligeable. Les eaux usées collectées sur la commune de Caumont-sur-Durance sont dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire de la commune. La station d'épuration possède une capacité de 4000 EH de type boues activées. En 2015, l'agglomération d'assainissement a été déclarée en 2015 conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et à la réglementation nationale.

Un dossier de déclaration à la Police de l'eau a été déposé au début de l'été 2017, préalablement aux travaux de reprise de la filière boue de la station qui débuteront fin 2017. Ceux-ci consistent principalement en la reprise de la filière de traitement des boues et du poste de dégrillage.

Le système d'assainissement de Caumont-sur-Durance est très sensible aux apports d'eaux claires parasites météoriques et en provenance de la nappe (elle-même alimentée par les pluies). Néanmoins, les travaux et études réalisés depuis 2013 au niveau de la station et des réseaux de collecte ont permis d'améliorer la situation.

En 2012, des investigations ont permis de mettre en évidence le fait que la canalisation de sortie de la STEP était sous-dimensionnée. A partir d'une certaine quantité d'eaux parasites, l'évacuation des volumes arrivant en entrée de station n'était plus possible, entraînant des retours d'eaux en entrée de station par la canalisation de by-pass. Ainsi, sur les années 2008 et 2010 en particulier, il a pu être enregistré un grand nombre de « faux by-pass ».

Entre septembre 2013 et mai 2014, le Grand Avignon a fait réaliser une étude spécifique sur les eaux claires parasites à l'échelle de la commune. Les inspections nocturnes réalisées ont permis de mettre en évidence 4 tronçons de réseaux particulièrement soumis aux entrées d'ECPP. Ces 4 secteurs, qui représentent 910 ml, concentrent près de 80 % des ECPP mesurés à la STEP de Caumont-sur-Durance.

Dans la continuité de cette étude, les travaux suivants ont été réalisés :

- octobre 2014 : reprise d'une partie du réseau d'eaux usées route du Thor. Ce point représentait à lui seul 40% du total d'eaux parasites arrivant à la STEP.
- dernier trimestre 2015 (en cours) : reprise du réseau d'eaux usées rue des écoles.

Des travaux restent à venir d'ici la fin de l'année 2017, et consistent à la reprise de la filière de traitement des boues de la station d'épuration et du poste de dégrillage. L'objectif de ces travaux est de renouveler et augmenter la capacité de traitement des boues, le matériel existant étant vieillissant et inadapté au volume des boues produites. Les travaux permettront globalement d'augmenter la durée de vie de la station.

Par ailleurs, en 2018, le réseau d'assainissement de la rue Aristide Briand sera renouvelé, tel que préconisé par l'étude ECP de 2014.

Pour conclure, depuis 2015, le fonctionnement de la station donne satisfaction avec une marge de l'ordre de 1000EH, et un marge concernant les extensions de réseau pour de l'existant d'environ 200 EH.

En **matière d'eau potable**, l'eau potable est gérée par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux. Le syndicat a confié l'exploitation du réseau à la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI), par convention de délégation de service public. Ainsi, la desserte en eau potable de la commune de Caumont-sur-Durance est exploitée par la société fermière : SDEI agence de Carpentras. L'eau produite par le Syndicat provient en totalité de la nappe alluviale de la Durance. Le Syndicat Durance Ventoux exploite trois captages qui totalisent une capacité de production de 52 000m^3/j. Ils permettent d'alimenter 27 communes du Vaucluse. En 2015, la qualité de l'eau distribuée s'est avérée être de très bonne qualité. L'eau brute, qui provient de la nappe alluviale de la Durance, est dès son prélèvement de bonne qualité. Cette qualité est renforcée par l'utilisation de filière de traitement adaptée et garantie par des captages protégés. Compte tenu du projet, un impact sur la consommation en eau potable peut être envisagé. Cet impact reste cependant peu important à l'échelle du syndicat en raison des ressources en eau potable suffisantes pour répondre aux besoins d'une nouvelle population.

Nous pouvons donc considérer que les modifications n'auront pas d'incidences notables sur l'environnement en matières d'infrastructures et de réseaux.

4. Risques naturels

La commune de Caumont sur Durance est concernée par plusieurs risques naturels : le risque inondation, le risque incendie de forêt, le risque sismique, le risque retrait gonflement des argiles, et le risque lié aux transports de matières dangereuses.

En matière de risque inondation, le point de la modification n°1 n'est pas concerné. Par ailleurs, les modifications apportées n'ont pas pour conséquence d'accroître de manière significative l'artificialisation des sols, limitant ainsi la problématique du ruissellement des eaux pluviales. Seul le point n°3 est concerné par le risque inondation. Toutefois, le secteur d'urbanisation des Ferrailles est classé en aléa faible du PPRi Coulon Calavon n'interdisant pas ce type d'aménagement. Des prescriptions devront être prises conformément au règlement du PLU (chapitre spécifique sur le risque inondation et sur la gestion des eaux pluviales).

En matière de risque feu de forêt, seul le point n°1 est concerné. En effet, certains secteurs sont impactés, et ont fait l'objet d'une identification précise dans le PLU actuel (prise en compte du risque

et règlement adapté en fonction des aléas). Cependant, compte tenu de l'objet de la modification du point n°1, celui-ci n'est pas de nature à aggraver la situation vis-à-vis du risque feu.

Concernant le risque sismique, la commune de Caumont sur Durance est classée en zone d'aléa modéré, par le décret et l'arrêté du 22 octobre 2010. Pour le risque retrait gonflement des argiles les secteurs concernés par la modification du PLU sont en zone d'aléa faible à moyen. Enfin concernant le risque de transport de matières dangereuses, cela ne concerne pas les zones urbaines et à urbaniser du PLU.

Nous pouvons donc considérer que la présente modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière de risques naturels.

5. Mesures de protection de l'environnement

Pour rappel : La commune de Caumont sur Durance est impacté par un site Natura 2000 : **La Durance.**

La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés au cours d'eau. Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire, à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde. La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor, de diversification et de refuge.

Le site Natura 2000 de la Durance recouvre environ 20 000 ha d'un territoire très particulier puisque lié au cours d'eau. Paysages, conditions physiques du milieu, flore, faune et activités humaines s'expriment le long des 200 km de linéaire de manière diversifiée. La Durance assure aussi des fonctions fondamentales de corridor de déplacement pour les espèces (de flore comme de faune), de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et de refuge (milieux naturels permettant la survie de nombreuses espèces).

On recense en Durance 19 habitats d'intérêt communautaire, dont 14 fortement liés aux divagations du lit vif de la rivière (habitats pionniers des bancs de galets, des zones annexes d'eau calme, ripisylves…) sur environ 40% de la surface du site.

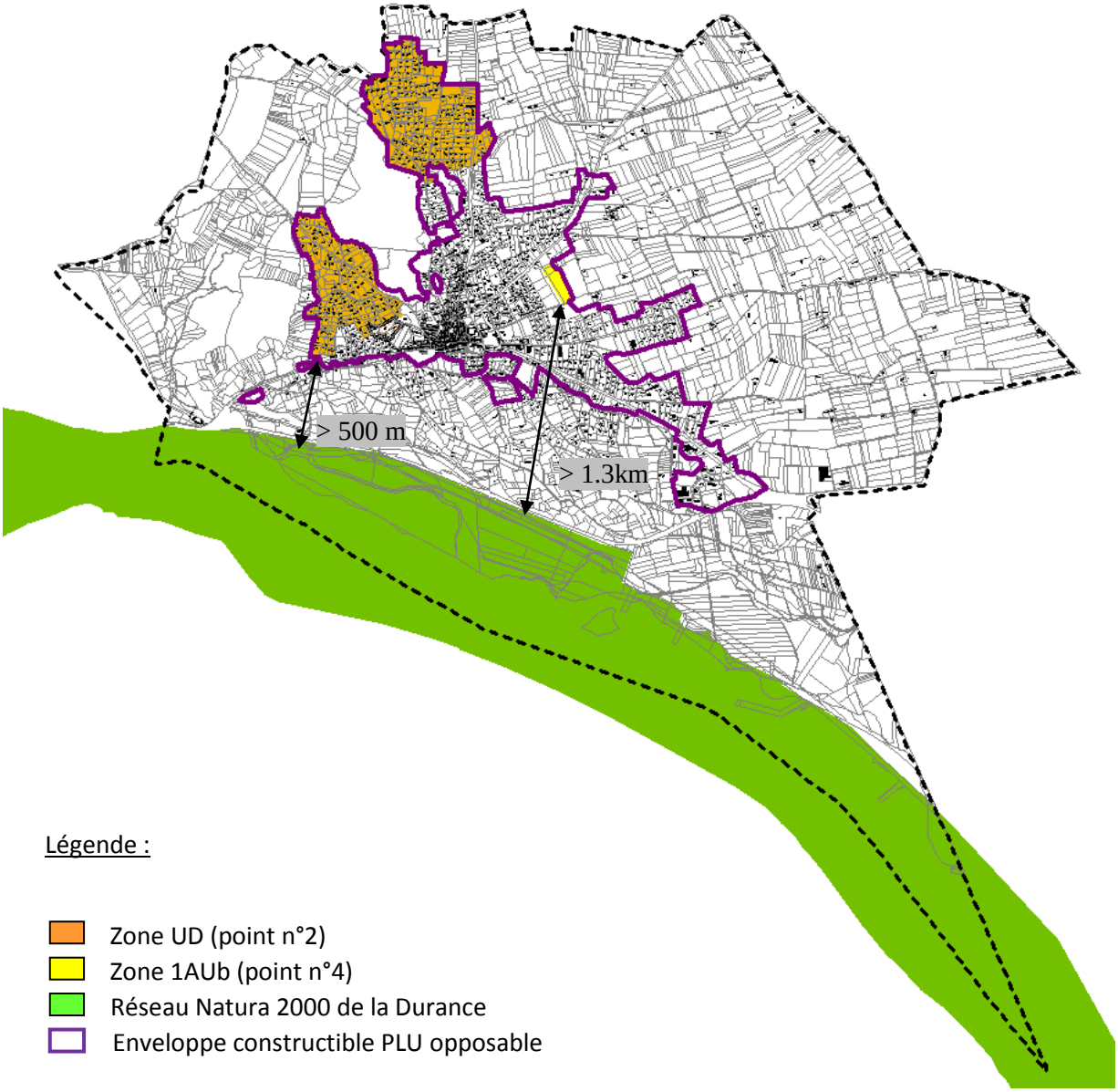
Pour ce qui est de l'avifaune, la grande diversité de milieux offre aux oiseaux un potentiel fabuleux pour la nidification, l'hivernage ou les haltes migratoires. On retrouve donc une diversité importante d'espèces (plus de 250 différentes, dont 63 d'intérêt communautaire) caractéristiques des zones humides, des cours d'eau méditerranéens, des forêts galeries, des pelouses sèches…

Sur la Durance, les mammifères d'intérêt communautaires sont 8 espèces de chauve- souris ainsi que le Castor. Les chauves-souris, sont pour la plupart très menacées tandis que leur connaissance sur le territoire est faible : quelques gîtes majeurs sont recensés et l'ensemble du cours d'eau joue un rôle fonctionnel fondamental pour leur alimentation et leurs déplacements.

Les principales causes de vulnérabilité sont dues au fait que la dynamique de la végétation des berges est très souvent perturbée, ce qui rend difficile l'apparition des stades matures des ripisylves. La végétation aquatique est menacée par la prolifération de plantes envahissantes, notamment par la Jussie (Ludwigia peploides). Les nombreux ouvrages hydroélectriques pertubent la libre circulation des poissons.

L'objet de la présente modification permet l'évolution d'un point règlementaire (implantation des constructions en limite séparative) de la zone UD, et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb.

Les points de la modification s'inscrivent dans la zone constructible du village (zones urbaines et à urbaniser) déclinée dans le PLU et dont une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 avait déjà été définie. Cette enveloppe a été délimitée à l'extérieur des sites de protection. Les élus, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés.



En effet, les zones d'urbanisation ont été définies en continuité du tissu bâti existant et intègrent le bâti existant afin de limiter toute extension en discontinuité des espaces déjà construits. Par conséquent l'objectif de limitation de la consommation de l'espace, en assurant une densification des secteurs déjà bâtis et en organisation le développement d'un secteur d'urbanisation en lien

direct avec le village (déplacements, équipements, etc.), ont contribué à la préservation des espaces naturels et des secteurs à forte valeur écologiques et/ou environnementale.

Considérant :

- de la distance importante (plus de 500 m) entre les secteurs de la modification et le site Natura 2000 de la Durance.
- l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire et l'absence de connexion avec le site Natura 2000 les plus proches ;
- l'absence de perturbation d'espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le projet de modification n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel. De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique des sites Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ces zones.

Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture totale de corridor écologique, de modification du comportement hydrique ou de pollutions (régulières ou accidentelles) remettant en cause l'état de conservation des sites Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modification de gestion des habitats consécutifs à sa mise en oeuvre.

Ainsi, comme nous l'avons démontré ci-dessus, nous pouvons considérer que la modification du PLU de Caumont sur Durance n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de modification du PLU concerne plusieurs points :

- Point n°1 : Permettre en zone UD, à tout type de construction de s'implanter en limite séparative, en conservant la hauteur d'un niveau sur une distance de 4 mètres.

- Point n°2 : Intégrer dans le règlement des zones concernées, les dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme pour les voies suivantes : A7, échangeur de Bonpas (bretellesA7-N129) et RD973.

- Point n°3 : Ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat mixte comprenant une part importante de logements locatifs sociaux.

Le point n°1 consiste à permettre à tout type de construction de pouvoir être édifié en limite séparative au sein de la zone UD, et non seulement aux annexes comme le PLU le prévoit. Cependant, pour maintenir le mode d'urbanisation existant, la règle concernant la hauteur est maintenue.

Le point n°2 permet de mettre à jour le règlement du PLU afin d'intégrer l'ensemble des voies concernées par la disposition prévue à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. En effet, le PLU opposable ne fait mention uniquement que de la RD900 au sein des zones concernées dans le règlement (zone UE, A et N). Les règles doivent être adaptés pour toutes les voies concernées : L'autoroute A7, l'échangeur de Bonpas (bretelles A7-N129), la RD900 et la RD973.

Le point n°3 à pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU (2AUb) afin de permettre la réalisation d'un projet mixte comprenant une part importante de logements locatifs sociaux. Cette zone avait été prévue lors de l'élaboration du PLU, dans la continuité de la zone 1AUb, aujourd'hui en cours d'aménagement. Aujourd'hui, la zone 2AUb reste la seule opportunité foncière du PLU permettant de réaliser une opération d'ensemble importante à l'échelle de la commune et permettant de poursuivre la politique d'habitat définie dans le PLU (diversifier les types d'habitat, favoriser le locatif et mettre en place les outils en faveur du logement social).

Par ailleurs, compte tenu du ralentissement de la croissance démographique pouvant avoir un lien avec une certaine pression foncière sur le territoire, et un déséquilibre marqué du parc de logement avec la prédominance de grands logements, peu adapté aux jeunes ménages et aux personnes âgées, les élus ont souhaités agir en ouvrant à l'urbanisation la zone 2AUb.

Pour cela une zone 1AUb a été créé, en lien avec la zone 1AUb existante du PLU, et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été prévues sur le secteur.
L'objectif est de proposer un aménagement cohérent du secteur, en lien avec le tissu existant, mais aussi de favoriser une mixité urbaine et sociale. Pour cela, il est prévu une densité minimale de 30 logements par hectare. De plus, au sein de chaque opération, 50% minimum de la production sera affecté à du logement locatif à loyer maîtrisé, et 30% à 70 % des logements seront de type T2 et/ou T3. Enfin, sur l'ensemble des logements créés à l'échelle de la zone d'étude, 20% minimum devra être du collectif, et l'habitat individuel ne dépassera pas 40%. Au sein de chaque secteur, la hauteur est limitée à du R+1, sauf lorsqu'il est prévu de favoriser la production d'habitat collectif (R+2 maximum). Afin d'organiser de manière cohérent le secteur les OAP visent également à assurer une bonne desserte de la zone, notamment depuis les voies existantes, tout en prenant en compte la problématique des déplacements doux (vélos, piétons…) et du stationnement.

De manière générale, le projet de modification du PLU prend bien en compte toutes les problématiques environnementales, que ce soit la morphologie urbaine et l'occupation des sols, les paysages, les réseaux et infrastructures ou encore les risques naturels et les nuisances.

Les projets de la modification du PLU n'ont donc pas d'incidence significative sur l'environnement.

De plus, le site du Massif du Luberon, relevant du réseau Natura 2000, n'impacte pas de manière directe le site de projet qui reste éloigné de ce secteur à enjeux environnementaux et écologiques.

La procédure de modification du PLU ne prévoit donc pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001.

CAUMONT SUR DURANCE



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 1

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

CAUMONT SUR DURANCE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par B.WIBAUX	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opération Urbanisme

21/07/2016

SOMMAIRE

Pages

LE PREAMBULE 5
L'analyse des espaces bâtis 6

L'INTRODUCTION 12
La situation de la commune 13
Le contexte administratif 14
Le contexte intercommunal 15
Le Schéma de Cohérence Territorial 17
Les outils de Gestion des Milieux Aquatiques 22

TITRE I – LE BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS 24

I.1 La population 25

I.1.1 L'évolution de la population 25
I.1.2 Les causes de variation de la population 26
I.1.3 La répartition par âge de la population 26
I.1.4 Les caractéristiques des ménages 28
I.1.5 Les revenus des Caumontois 29
I.1.6 La commune de Caumont sur Durance au sein du bassin de vie d'Avignon 29

I.2 L'habitat 32

I.2.1 L'évolution du parc de logements 32
I.2.2 Les logements vacants 33
I.2.3 L'occupation des logements 33
I.2.4 La typologie du bâti 34
I.2.5 Quelques éléments sur le marché du logement 38
I.2.6 La commune de Caumont sur Durance au sein du bassin de vie d'Avignon 39

Synthèse démographie et habitat 41

I.3 Les activités économiques 42

I.3.1 La population active 42
I.3.2 Les emplois et migrations journalières 44
I.3.3 Le tissu économique local 45
I.3.4 La fonction touristique 49
I.3.5 L'agriculture et le terroir agricole 52
I.3.6 La commune de Caumont sur Durance au sein du bassin de vie d'Avignon 60

Synthèse économie et emplois 63

I.4 Les services et infrastructures 64

I.4.1 Les infrastructures de déplacement 64
I.4.2 L'assainissement des eaux usées 69
I.4.3 Le réseau pluvial 74
I.4.4 La réseau d'eau potable 75
I.4.5 Le service incendie 77
I.4.6 Le traitement des ordures ménagères 77
I.4.7 Les équipements de la petite enfance et de l'éducation 79
I.4.8 Les équipements publics 80
I.4.9 Les communications numériques 81

Synthèse services et infrastructures 84

I.5 Consommations d'énergie et émission de gaz à effet de serre 85

I.5.1 Le contexte 85
I.5.2 Consommations d'énergie en région PACA 85
I.5.3 Consommations d'énergie de la commune de Caumont sur Durance 86

I.6 Constat et perspectives d'évolution 88

TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 90

II.1 Les grandes caractéristiques du territoire communal 91

II.1.1 La géologie du lieu 91
II.1.2 Le contexte hydrogéologique 92
II.1.3 Le mistral 92
II.1.4 La topographie communale 93
II.1.5 Le réseau hydrographique de la commune 94
II.1.6 Les données climatiques 96

II.2 Le patrimoine historique et culturel 97

II.2.1 Les éléments d'histoire 97
II.2.2 Le patrimoine bâti 99

II.3 Milieux naturels et mesures de protection de l'environnement 102

II.3.1 Les inventaires et dispositifs de protection des milieux naturels 103
II.3.2 Les zones humides 116
II.3.3 Les milieux naturels, hors Durance, à préserver 118
II.3.4 Les continuums écologiques 119
II.3.5 Synthèse des protections environnementales 121

II.4 Les paysages 126

II.4.1 Le paysage de Caumont sur Durance 126
II.4.2 Les paysages agricoles 131
II.4.3 La morphologie urbaine 132
II.4.4 L'occupation du sol à Caumont sur Durance 137
II.4.5 Les conclusions paysagères 138

II.5 Les risques naturels 140

II.5.1 Le risque inondation 140
II.5.2 Le risque incendie de forêt 142
II.5.3 Le risque sismique 144
II.5.4 Le risque mouvement de terrain 145
II.5.5 Le risque naturel lié au phénomène de retrait gonflement des argiles 146

II.6 Les risques technologiques et les nuisances 147

II.6.1 Le transport de matières dangereuses 147
II.6.2 Les nuisances sonores 149

II.7 Les servitudes d'utilité publique 152

Synthèses et enjeux 155

TITRE III – PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE 156

III.1 Rappel des grands objectifs du PADD 157

III.1.1 Rappel sur l'élaboration du document d'urbanisme 157
III.1.2 Les grands objectifs du PLU 157

III.2 Présentation des orientations par thèmes 161

III.2.1 Orientations en matière de développement urbain 161
III.2.2 Orientation en matière de préservation du territoire 182

III.3 Objectifs de compatibilité avec les documents et plans 193

III.3.1 Compatibilité avec le SCOT du Bassin de vie d'Avignon 193
III.3.2 Compatibilité avec le PLH de la COGA 196
III.3.3 Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée 198

TITRE IV – PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT 203

IV.1 Présentation des zones 204

IV.1.1 Les zones urbaines 204
IV.1.2 Les zones à urbaniser 207
IV.1.3 Les zones agricoles 208
IV.1.4 Les zones naturelles 208
IV.1.5 Les autres délimitations 209

IV.2 Les motifs des règles applicables aux zones 210

IV.2.1 Les principes 210
IV.2.2 L'esprit du règlement 211

TITRE V – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 217

V.1 État initial de l'environnement : analyse synthétique 219

V.2 Analyse des orientations du PADD – enjeux environnementaux 223

V.3 Évaluation des incidences du PLU sur les composantes environnementales 225

V.3.1 Penser un développement villageois maîtrisé et durable 225
V.3.2 Favoriser le maintien et la protection des espaces agricoles 232
V.3.3 Protéger les principales vues et les éléments du paysage Caumontois 233
V.3.4 Milieux naturels et biodiversité 235
V.3.5 La desserte en équipements et infrastructures 239
V.3.6 Consommations d'énergie & émissions de gaz à effet de serre 244
V.3.7 Risques naturels & nuisances 245
Cas du scénario au fil de l'eau 249

V.4 Évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 252

V.4.1 Description des sites Natura 2000 252
V.4.2 Incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 et prise en compte du DOCOB 254

V.5 Mesures d'atténuation & outils de suivi 257

V.5.1 Mesures d'évitement ou d'atténuation 257
V.5.2 Les outils de suivi 257

Résumé non technique 259

LE PREAMBULE

RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités».

ANALYSE DES ESPACES BATIS

1. Analyse du Plan d'Occupation des Sols

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal en 1991, le Plan d'Occupation des Sols de Caumont-sur-Durance a ensuite été modifié à 5 reprises et 1 révision simplifiée a été approuvée.

➲ MODIFICATION 1, en 2001
➲ MODIFICATION 2, en 2005
Création d'une zone UDa, modification des articles du règlement.

➲ REVISION SIMPLIFIEE 1, en 2009
Développement d'un programme de logements à loyers maîtrisés

➲ MODIFICATION 3, en 2010
- Suppression en zone UD de la règle instituant une superficie minimale de 800 m² et d'une largeur minimale de 15 mètres pour construire.

- Intégration en zone UDa des secteurs NB raccordés au réseau d'assainissement.

- Suppression de l'indication graphique instituant une marge de recul de 12 mètres le long du Faubourg St Sébastien.

- Réalisation d'un programme à loyers maîtrisés, Avenue du Maréchal Leclerc.

➲ MODIFICATION 4, en 2011
- Permettre la réalisation d'un nouveau groupe scolaire.

- Ouvrir à l'urbanisation une zone 3NA.

La révision générale du POS a été engagée, en 2009.

ꕥ Descriptif du Plan d'Occupation des Sols

Le territoire de Caumont-sur-Durance couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA, UB, UD et UF. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NB, NC et ND. Un périmètre de ZAC est délimité.

Les zones urbaines

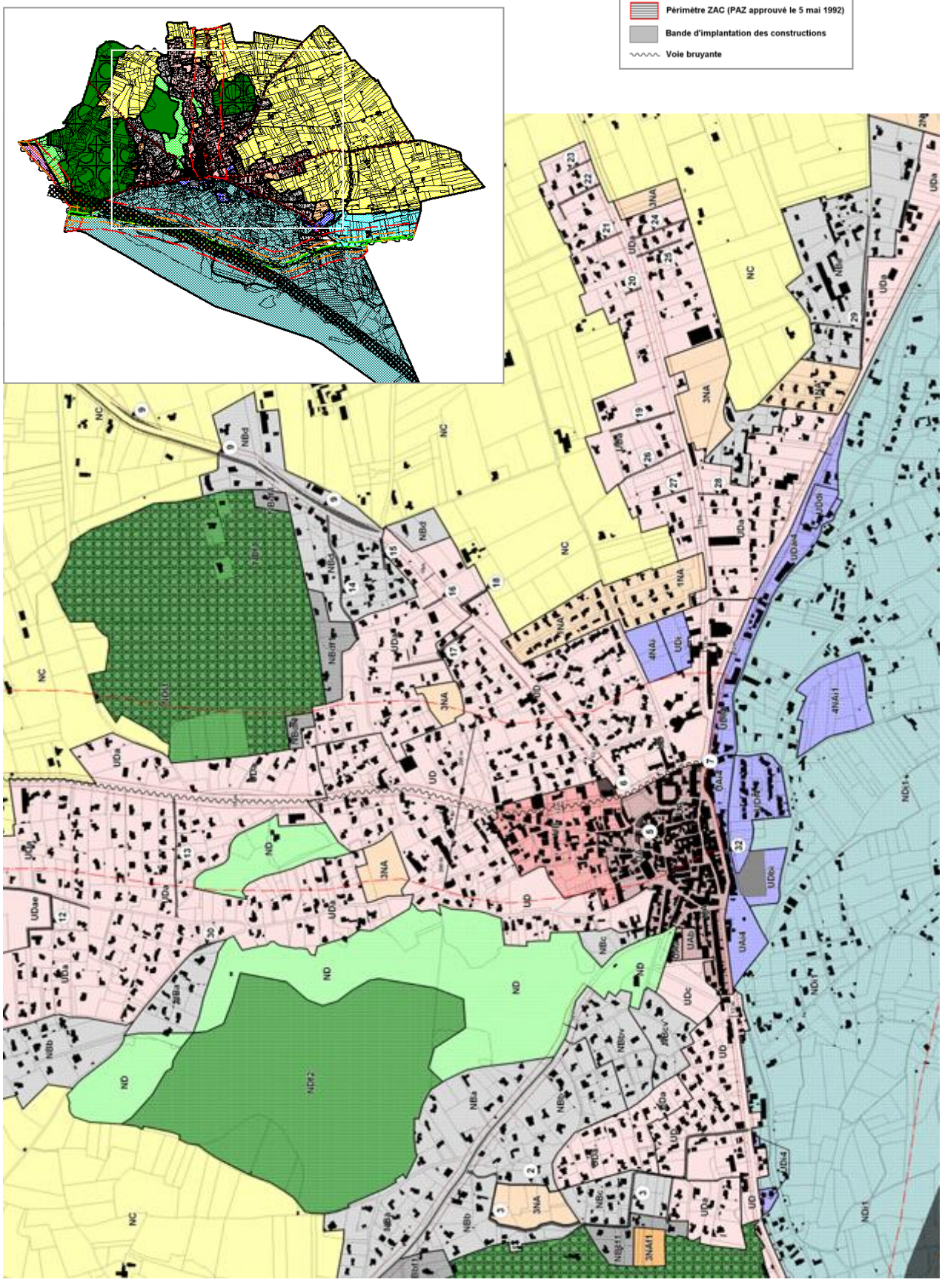
- Zone UA (10.9 hectares, soit 0,6% du territoire communal) : il s'agit du centre aggloméré du village, le bâti y est dense et en ordre continu. Cette zone est, en partie, soumise à un risque inondation, indicé « i ».

- Zone UB (5.3 hectares, soit 0.3% du territoire communal) : il s'agit de la zone périphérique du centre ancien du village, de forte densité, représentant la première extension.

- Zone UD (143.6 hectares, soit 7.8%) : il s'agit d'une zone périphérique urbaine de densité modérée, avec une prédominance d'habitat individuel. Elle comprend un secteur UDa, de densité réduite pour le maintien de l'environnement végétal, un secteur UDc, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, et un secteur UDb et UDd, en vue de la réalisation de programme de logements à loyers maîtrisés. Cette zone est, en partie, soumise à un risque inondation, indicé « i ».

- Zone UF (8 hectares, soit 0.4%) : il s'agit de l'emprise de l'Autoroute A7.

POS de CAUMONT-SUR-DURANCE



Les zones naturelles

- Zone 1NA : il s'agit d'une zone d'urbanisation à court terme réservée à l'habitat.

- Zone 2NA : il s'agit d'une zone destinée à recevoir les activités artisanales et industrielles. Cette zone est, en partie, soumise à un risque inondation, indicé « i ».

- Zone 3NA : il s'agit d'une zone d'urbanisation future à moyen et long terme réservée à l'habitat, et dont l'urbanisation est soumise à une procédure de modification. Cette zone est, en partie, soumise à un risque feux de forêt, indicé « f ».

- Zone 4NA : il s'agit d'une zone réservée aux activités socio-éducatives ou sportives et de loisirs. Cette zone est, en partie, soumise à un risque inondation, indicé « i ».

- Zone NB : il s'agit d'une zone partiellement desservie, qu'il n'est pas prévu de renforcer et dont la densité est faible. Cette zone présente une prédominance d'habitat. Elle comprend un secteur NBa et NBb, réservés à l'assainissement autonome, un secteur NBd et NBe, en attente d'assainissement collectif, et un secteur NBc, dont le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire. Enfin, les secteurs NBbv et NBcv correspondent à un périmètre de protection archéologique. Cette zone est, en partie, soumise à un risque inondation, indicé « i » et à un risque feux de forêt, indicé « f ».

- Zone NC : il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricoles des sols. Cette zone est, en partie, soumise à un risque inondation, indicé « i ».

- Zone ND : il s'agit d'une zone de protection en raison de la qualité des sites, des paysages ou de la richesse de la faune et de la flore. Cette zone comprend un secteur NDb, réservé aux constructions liées au fonctionnement des services publics de desserte régionale, et un secteur NDc, réservé aux activités d'extraction. Cette zone est, en partie, soumise à un risque inondation, indicé « i » et à un risque feux de forêt, indicé « f ».

La ZAC

- Un périmètre de ZAC (10.6 hectares), dont le PAZ a été approuvé le 5 mai 1992. Il s'agit d'une zone destinée à recevoir les activités artisanales et industrielles.

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du début des années 2000 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Caumont à l'échelle des 15 dernières années. Cette analyse a également pris appuie sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, à l'exception de la zone UA, des zones 3NA et des surfaces spécifiques réservées aux équipements publics (zones 4NA).

En effet, la zone UA correspond à l'espace central, de forte densité et sur laquelle les possibilités de développement se limitaient à quelques rares dents creuses.

Concernant les zones 3NA, elles ne sont pas actuellement urbanisées et sont actuellement fermée, dont l'ouverture à l'urbanisation est condition à la modification du POS. Ainsi, la consommation sur les espaces agricoles et forestiers est nulle à ce jour.

Concernant les zones 4NA, elles ne sont pas actuellement urbanisées et sont réservées aux équipements publics (création d'un équipement sportif et d'un équipement socio-éducatif). Ils ne sont toujours pas réalisés et ne devraient pas l'être à l'échéance du POS. Ainsi, la consommation sur les espaces agricoles et forestiers est nulle à ce jour.

De fait, **la mise en application du POS actuellement opposable a eu pour effet de consommer un peu plus de 25 hectares d'espaces majoritairement agricoles** (espaces qui ont été urbanisés entre le début des années 2000 et aujourd'hui). Sont comptabilisés au sein de ces 25 hectares, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics, …

Toutefois, n'ont pas été intégrés au sein de ces 25 hectares, les parcelles déjà construites au début des années 2000 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agréments. La consommation du foncier se réparti de la manière suivante :

- 16.4 hectares consommés en zones à vocation majoritaire d'habitat;
- Et 9 hectares consommés en zone à vocation majoritaire d'activités (essentiellement au sein de la ZAC).

↬ L'analyse de la densité de constructions réalisée avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

Il s'agit, tout d'abord, de déterminer le nombre de constructions réalisées sur les espaces qui ont été urbanisés depuis le début des années 2000.

Pour la définition du nombre de logements créés, un croisement est fait entre l'analyse du cadastre, les permis de construire et les données de l'INSEE sur le parc de logements, en y incluant la part du renouvellement du parc de logements et en y excluant les logements créés en zone agricole.

Nous constatons donc, au cours de ces 15 dernières années, la réalisation de 230 logements environ sur la commune de Caumont-sur-Durance, répartis au sein des zones urbaines et à urbaniser, à l'exception des zones urbaines du centre ancien. La densité de constructions réalisée est définie par un nombre moyen de logements par hectare.

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 15 dernières années, prend appuie sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre du début des années 2000 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît que **17 hectares environ** on été consommés pour l'accueil des **230 logements estimés ci-dessus.** Ainsi, depuis plus de 10 ans et selon cette méthode, on estime que depuis le début des années 2000, **la densité des constructions réalisées sur la commune de Caumont est d'environ 13 à 14 logements par hectare.**

↬ L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est fait en prenant appuie sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté uniquement sur les zones UB, UD, 3NA et NB. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement démographique souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

De fait, mis à part les jardins d'agrément des constructions existantes, les espaces publics ainsi que les parcelles concernées par un projet d'équipement public, aujourd'hui, **le résiduel du POS à vocation principale d'habitat s'élève à un peu plus de 16 hectares** ; répartis de la manière suivante :

- 6.4 hectares en zone 3NA du POS (non construites) ;
- 7.7 hectares composés de petites parcelles non construites au sein du tissu urbanisé du POS (dents creuses) ;
- Et 2.4 hectares composés de grands espaces non bâtis, d'un seul tenant, au sein des zones constructibles du POS.

Par ailleurs, les potentialités du POS à **vocation principale d'activités économiques sont estimés à environ 0.5 ha (ZAC).**

2. Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour rappel, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale).

Ainsi, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, …). Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- Les risques présents sur la commune (inondation, et ruissellement principalement)
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement)
- L'accessibilité par la voirie
- La morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles
- Le paysage et les éléments de protection associés (L.151-19 et L.151-23 du CU, Espaces boisés classés, etc.).

Ainsi, l'analyse fait ressortir les points suivants :

❶ : Concernant le secteur Ouest, la capacité de densification est faible. Cela s'explique par une topographie marquée (secteur urbanisé en piémont de colline) où le risque de ruissellement est important. Une artificialisation plus importante pourrait aggraver la situation. Par ailleurs, une large partie du secteur n'est pas raccordée au réseau d'assainissement. Ainsi, on estime que ce secteur pourrait accueillir environ 15 à 20 logements

❷ : Au Nord, les possibilités de densification du tissu sont également peu importantes. En effet, ce secteur a hérité d'un fonctionnement urbain complexe : urbanisation au coup par coup en milieu de parcelle sans réflexion sur les déplacements. Ainsi, les voiries sont très étroites, se terminent en impasse, et de nombreux accès sont permis par droit de passage sur voies privées.

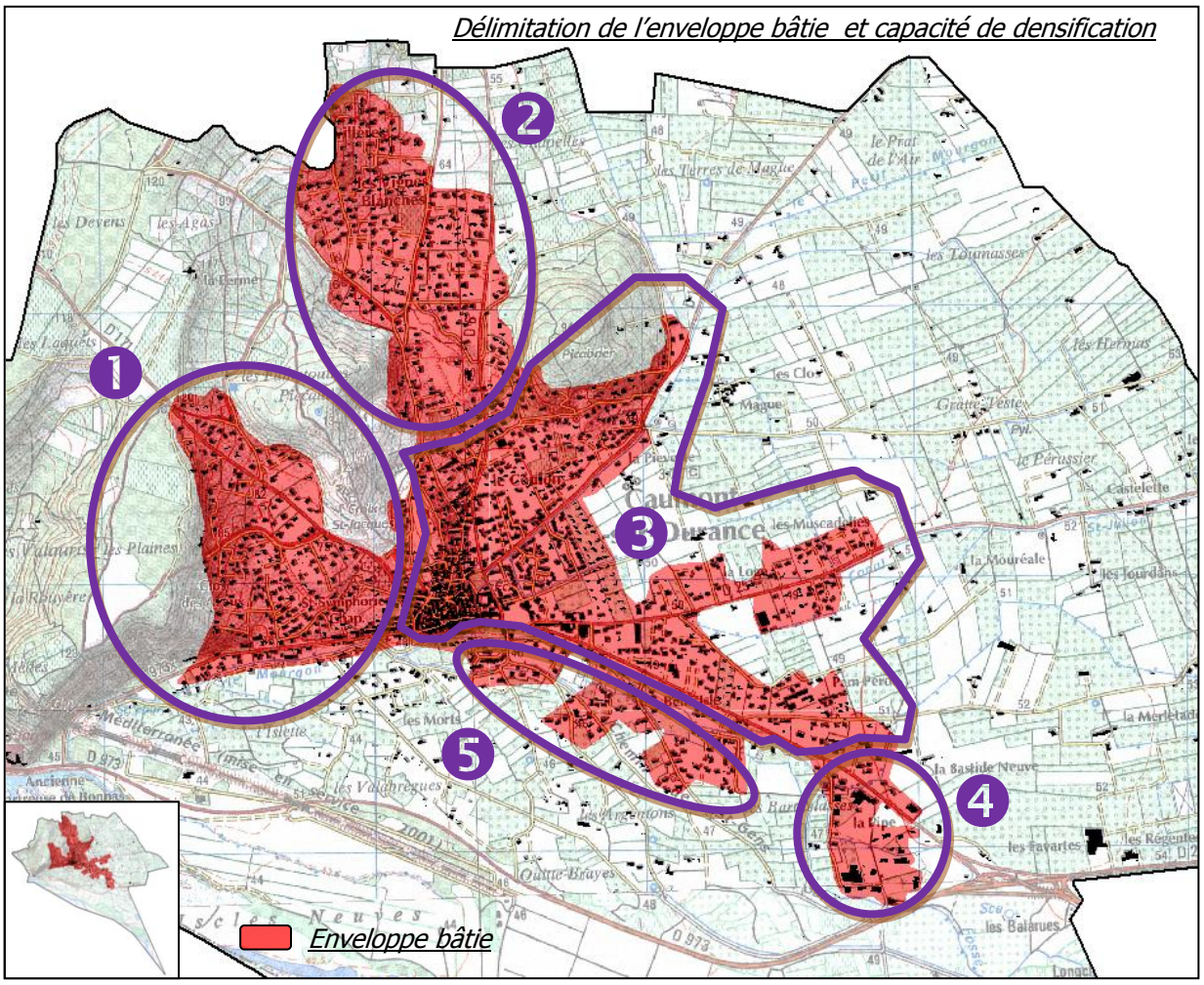
Par ailleurs en matière de réseaux, des difficultés ont été identifiées en ce qui concerne la desserte en eau et électricité. Ainsi, on estime que ce secteur pourrait accueillir environ quarantaine de logements.

❸: Ce secteur est le plus favorable à la densification des espaces bâtis. En effet, les commerces, services et équipements principaux du village ce concentre dans ce secteur. Le secteur est correctement desservi par les réseaux (sauf l'extrême Nord Est en assainissement autonome), et facilement accessible (Avenue Général Leclerc, route du Thor, route de Gadagne, etc.). On estime ainsi que ce secteur pourrait accueillir environ 55 à 65 logements.

❹ : Cet espace bâti est totalement occupé par des activités industrielles et artisanales. Aujourd'hui, les possibilités de construction sont très limitées avec le risque inondation.

❺ : Il s'agit d'un secteur bâti déjà non constructible dans le POS, et qui n'est pas prévu d'évoluer dans le projet de PLU (prise en compte du risque inondation notamment).

Délimitation de l'enveloppe bâtie et capacité de densification

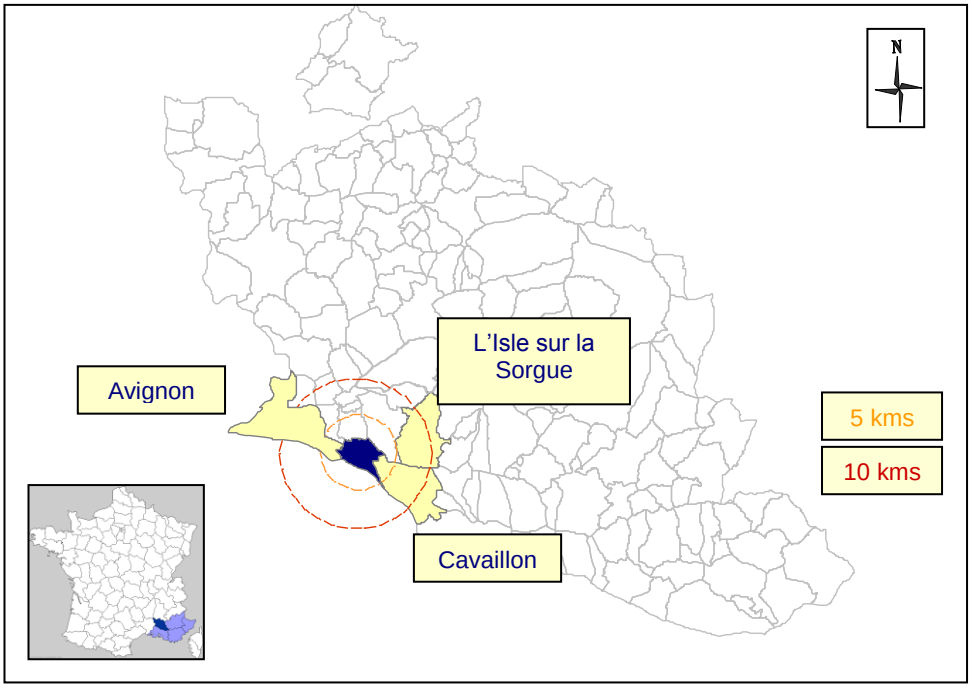


Au final, environ 110 à 120 logements pourraient voir le jour en densifiant l'enveloppe bâtie communale.

L'introduction



- LA SITUATION DE LA COMMUNE -



La commune de Caumont-sur-Durance est située au Sud-Ouest du département de Vaucluse, en bordure de la Durance.

Caumont-sur-Durance compte 4 663 habitants, en 2012, réparti sur son territoire communal qui s'étend sur une superficie de 1823 hectares.

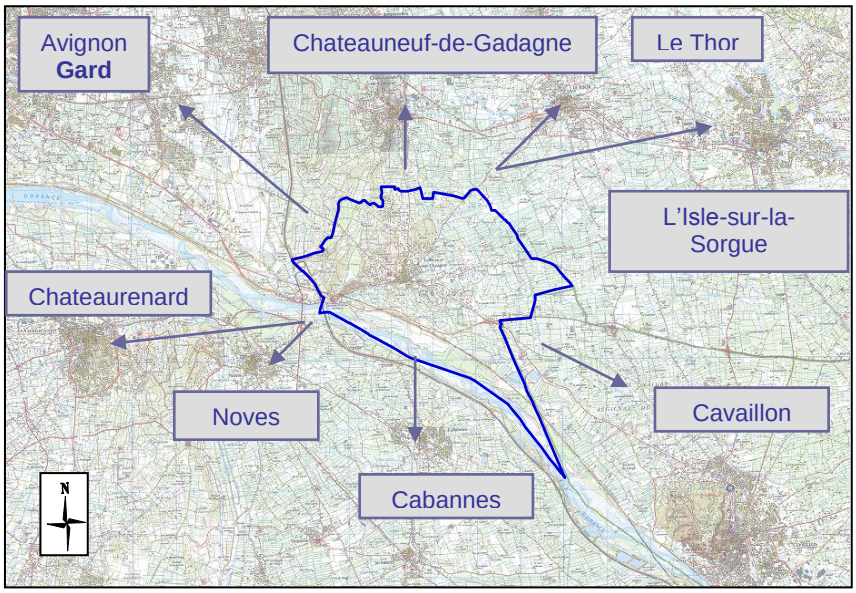
Ce village possède un paysage varié, rassemblant des plaines agricoles, des collines boisées, à proximité d'un cœur de village ancien.

La rivière de la Durance borde la partie sud de son territoire.

Malgré la proximité de Cavaillon et d'Avignon qui offrent des services et des équipements variés, Caumont-sur-Durance se place en complémentarité grâce à une identité propre.

L'agriculture est consacrée principalement à l'arboriculture fruitière dans ses plaines fertiles. Sur les collines se trouve un vignoble classé en appellation « Côte du Rhône Village »

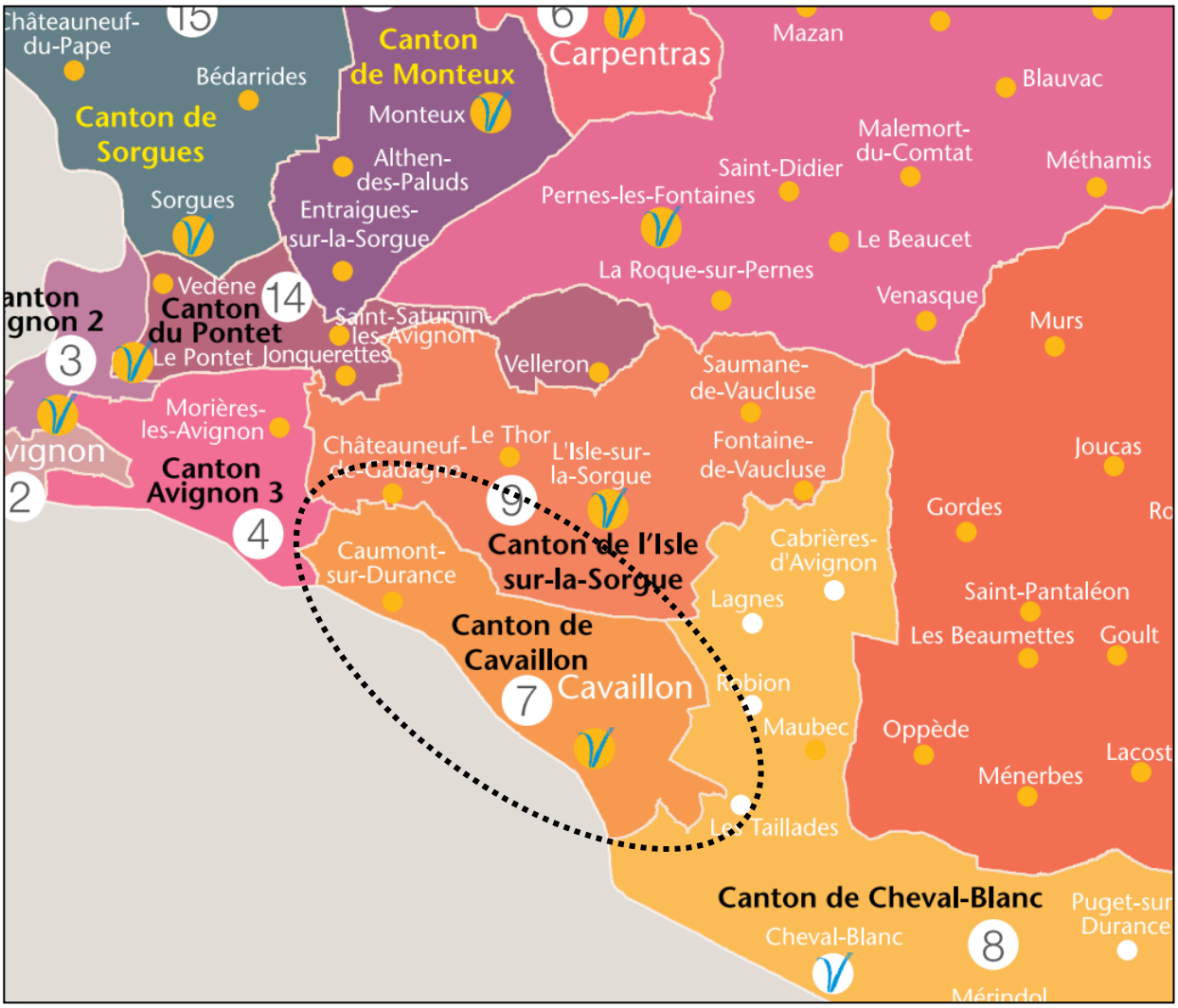
Elle se situe à 10 kilomètres au Sud-Est de l'Isle sur la Sorgue, à 12 kilomètres de Cavaillon et à 14 kilomètres d'Avignon.



- LE CONTEXTE ADMINISTRATIF -

La commune de Caumont-sur-Durance appartient au canton de Cavaillon qui regroupe 2 communes situées au Sud du Vaucluse.

Ce canton appartient à l'arrondissement d'Apt.



Les communes de Cavaillon, chef lieu du canton, et de Caumont-sur-Durance, composent le canton de Cavaillon.

Ce canton regroupe 30 000 habitants; dont plus de 25 000habitants recensés dans le chef lieu Cavaillon, répartis au sein des 64,2 kilomètres carrés des différentes communes composants ce canton.

- LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL -

Le développement de la coopération intercommunale a connu un essor croissant et considérable au cours des vingt dernières années. Actuellement, neuf dixièmes du territoire métropolitain est couvert par des structures intercommunales et 93% des communes ont fait le choix de se regrouper.

Caumont-sur-Durance, ancré dans un espace régional marqué par l'intercommunalité, fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.



Source : Grand Avignon

La commune de Caumont-sur-Durance fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Elle a été créée par arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2000.

Elle est composée de 15 communes : Avignon, Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Le Pontet, les Angles, Morières-les-Avignon, Rochefort du Gard, Saint Saturnin les Avignon, Saze, Vedène, Velleron, Villeneuve-les-Avignon, Pujaut et Sauveterre.

Ce territoire s'étend au Sud-Ouest du département de Vaucluse et à l'Est du Gard, et comprend 182 700 habitants en 2012, pour une superficie de 276.35 km².

Compétences de la Communauté d'Agglomération :

Compétences obligatoires :

Développement économique

création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, aides à la création d'entreprises : pépinières d'entreprises, prospection et accueil d'entreprises, soutien à la commercialisation des zones d'activités, soutien et dynamisation de filières, soutien du pôle de compétitivité « Pôle européen d'innovation fruits et légumes », soutien à

des manifestations à fortes retombées économiques, partenariat avec des associations dont le rôle est l'animation du tissu économique à l'échelon des zones d'activités de dimension régionale ou nationale.

Aménagement de l'espace
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la création et la réalisation de toutes les zones d'aménagement concerté à dominante économique, l'organisation des transports urbains.

Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
Programme Local de l'Habitat (PLH), la politique du logement social et l'action en faveur du logement des personnes défavorisées.

Politique de la Ville dans la Communauté
Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), les projets Anru, l'insertion économique, le portage des opérations éligibles au Fonds Social Européen (FSE).

Compétences optionnelles :

Voirie
Voiries internes des zones d'activité économique ou des ZAC à dominante économique, ainsi que les voies déjà déclarées d'intérêt communautaire par délibérations du 26 février 2001 et du 19 décembre 2002, après remise en état, les voiries nationales ou départementales, lorsqu'elles sont déclassées dans la voirie communale, les parkings entrant dans les plans de déplacements urbains (PDU).

Eau et assainissement
Gestion des réseaux et distribution de l'eau potable, gestion des réseaux, collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs
Écoles publiques de musique, de danse, d'arts dramatiques.

Compétences facultatives :

Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
Collecte et traitement des déchets ménagers, actions générales en matière d'environnement (sensibilisation, mise en valeur et protection des sites écologiques…), lutte contre la pollution des eaux et de l'air, risques majeurs.

Construction, aménagement et gestion de bâtiments pour l'accueil des services publics (gendarmeries de Montfavet et de Saint-Saturnin-les-Avignon…).

Constitution de réserves foncières en vue d'opérations d'aménagement.

Gestion de l'eau pluviale

Instauration de la Participation Voieries Réseaux

- LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) -

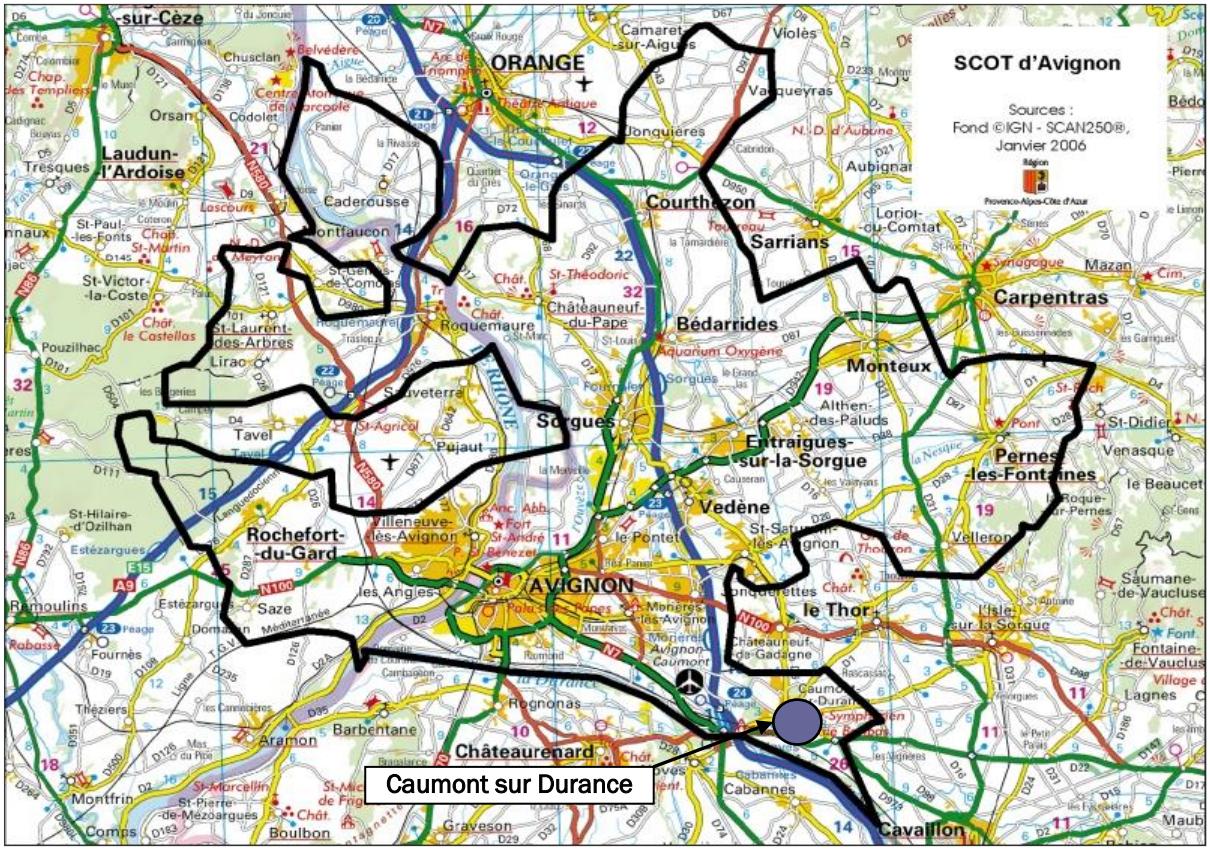
Le schéma de cohérence territorial (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation et aménagement de l'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme et cartes communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune de Caumont-sur-Durance s'inscrit dans le périmètre d'étude du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Le périmètre du SCOT, arrêté le 30 septembre 2003, rassemble 4 intercommunalités:

- la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
- la Communauté de Communes Côtes du Rhône Gardoises (Lirac, Roquemaure, Saint Laurent des Arbres, Montfaucon) ;
- la Communauté de Communes Pays de Rhône et Ouvèze (Bédarrides, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Joncquières, Sorgues) ;
- La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (Althen les Paluds, Monteux, Pernes les Fontaines).

Il se trouve à cheval sur deux régions (PACA et Languedoc-Roussillon) et deux départements (Vaucluse et Gard). Il est administrativement composé de 26 communes.



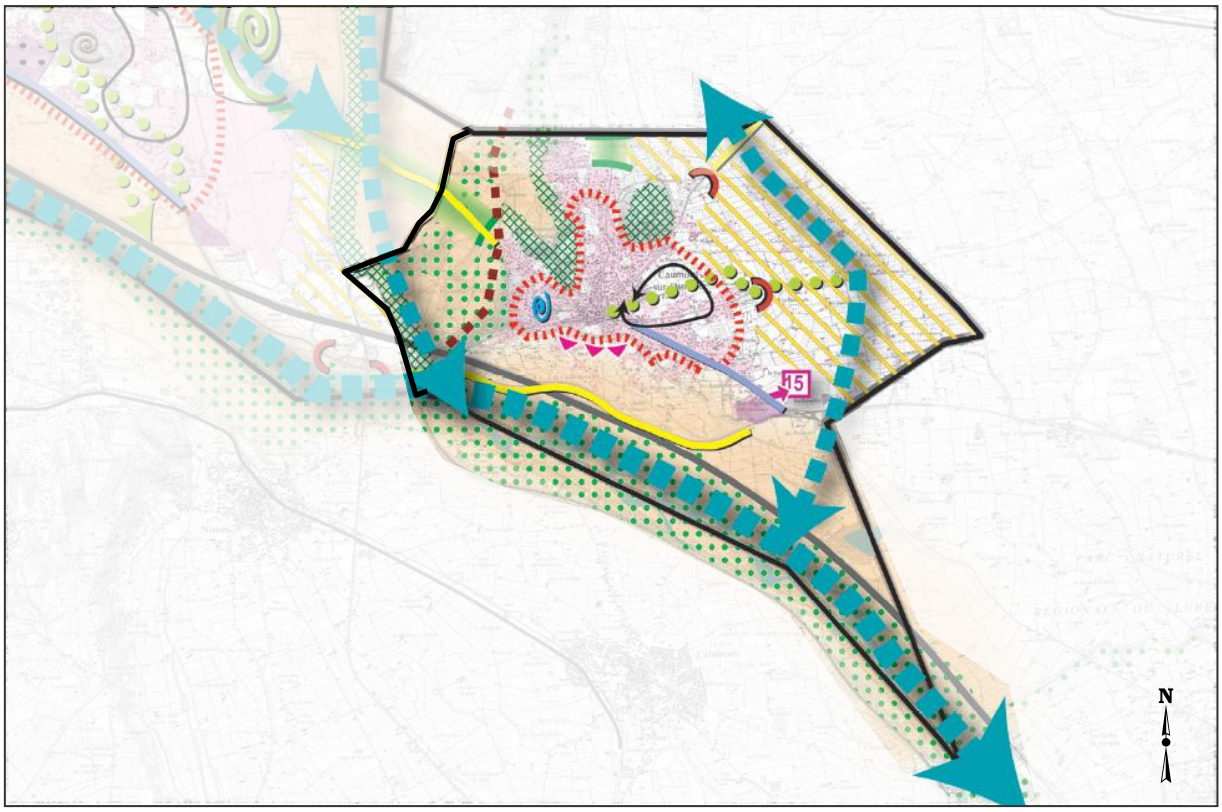
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Vie d'Avignon a été approuvé à l'unanimité le vendredi 16 décembre 2011.

De fait, le PLU devra être compatible avec les objectifs du SCoT.

Le Document d'Orientations Générales (DOG), une des pièces maîtresse du SCoT, fixe des mesures concrètes pour tenir les ambitions affichées du PADD. Il s'agit de fixer « des règles du jeu » communes pour que les efforts soit collectifs. Ce document s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes (sous le principe de la compatibilité). Il doit avoir une vocation pédagogique notamment sur le lien entre le SCOT et les PLU.

Les règles définies sur le territoire de Caumont-sur-Durance sont schématisées dans le plan du DOG et déclinées dans sa partie écrite.

Extrait du plan du DOG - SCoT du Bassin de Vie d'Avignon : Commune de Caumont-sur-Durance



Le Plan DOG

- Secteur privilégié de l'urbanisation (enveloppe urbaine maximum)
- Arrêt d'urbanisation le long des routes
- Optimiser les zones d'activités existantes
- Prévoir des réserves foncières pour l'activité
- Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver
- Terres agricoles de grande qualité à préserver
- Grands espaces naturels à préserver
- Lignes de crêtes sensibles inconstructibles
- Limite d'urbanisation sur les coteaux
- Maintenir les coupures et les fenêtres vertes
- Axes de découverte le long desquels l'urbanisation n'est pas permise
- La trame verte et bleue en milieu naturel
- La trame verte et bleue en milieu urbain
- Prendre en compte le risque d'inondation et de ruissellement fort
- Secteur stratégiques : définir des objectifs en terme de densité, mixité fonctionnelle et mixité sociale
- Silhouette urbaine ou fronts urbains à protéger
- Entrées de ville ou axes traversants à requalifier

✖ **Objectifs en matière de développement démographique**

Au sein du SCoT, la commune de Caumont-sur-Durance est identifiée comme **un pôle villageois**. Il est prévu, sur les 31 000 nouveaux habitants estimés à l'échelle du SCoT, que 10%, soit 3 100, seront accueillis sur l'ensemble des pôles villageois (12 communes).
Pour atteindre cet objectif, **la commune de Caumont-sur-Durance devra freiner son développement (compte tenu des évolutions constatées au cours des 30 dernières années) pour atteindre un taux de croissance annuel moyen (TCAM), maximum, de 1.3%.**

✖ **Objectifs en matière d'habitat**

En terme d'objectifs de logements, le même pourcentage est appliqué, soit 10% sur les 24 000 logements à créer ; ce qui revient à créer 2 400 logements sur l'ensemble des 12 pôles villageois.
Pour la réalisation de ces logements, une ventilation par type d'habitat est déclinée. Il s'agit pour les pôles villageois, dont fait partie la commune de Caumont-sur-Durance, de :

- **60% (maximum) d'individuel pur,**
- **30% d'individuel groupé,**
- **Et de 10% de collectifs (minimum).**

Afin de respecter l'objectif visant à diviser par deux, la consommation d'espace à l'horizon du SCoT, des orientations relatives aux densités ont été fixées en fonction des catégories de communes et des types d'habitat (il s'agit de minimum) :

- **15 logements/ha en individuel pur,**
- **25 logements/ha en individuel groupé,**
- **Et de 50 en collectif.**

Ces densités minima correspondent aux densités « brutes », intégrant les voiries, les espaces publics nécessaires à l'échelle de la zone de projet.

Enfin, il est prévu sur la commune de Caumont-sur-Durance la création, **au minimum, de 30% de logements locatifs sociaux** sur l'ensemble des nouveaux logements à réaliser, compte tenu du retard important constaté sur le territoire communal en application de l'article 55 de la Loi SRU.

✖ **Objectifs en matière d'activités économiques**

Les objectifs en matière de développement économique font la distinction entre le tissu dit « local » (ils s'agit des activités de proximité qui accompagnent le développement endogène des communes) et les zones d'activités qui accueillent ou permettent la délocalisation de l'artisan qui ne peut plus être inséré dans le tissu local pour des raisons de place ou de nuisances.

A l'échelle de la commune de Caumont-sur-Durance les deux catégories de tissu économique sont identifiées :

- Pour **les activités économiques « brassées » dans le tissu urbain**, elles devront être **englobées dans le « secteur privilégié d'urbanisation »** (délimité dans le plan du DOG) et devront assurer une réelle diversité des fonctions. L'implantation de nouvelles activités dans la partie centrale devra avoir pour fonction de conforter la lisibilité des linéaires commerciaux, notamment en favorisant le maintien des activités existantes et en les inscrivant dans le prolongement de l'armature commerciale préexistante.

- Pour **les activités économiques intégrées au sein de la zone d'activités d'intérêt intercommunal**, localisée au Nord de la RD900 et au Sud de l'Avenue Maréchal Leclerc, il s'agit de PME et PMI qui correspondent à la grande majorité des entreprises composant le tissu économique local (développement endogène) et qui nécessitent du foncier en zone d'activités. D'un point de vue intégration paysagère, elle doit respecter l'esprit et le rôle de ces zones d'activités. De plus, il est prévu la possibilité pour le développement de cette zone d'activités « des Balarucs » de définir des réserves foncières pouvant aller jusqu'à 15 hectares, développés en continuité de l'urbanisation existante.





✖ Objectifs en matière de développement urbain

En matière de développement urbain, le DOG définit plusieurs règles à l'échelle de la commune de Caumont-sur-Durance :

- Tout d'abord, de délimiter les zones urbaines et à urbaniser, répondant aux besoins d'habitat, d'équipements et d'activités économiques compatibles avec l'occupation résidentielle, au sein du **« secteur privilégier pour l'urbanisation »** identifié par le plan du DOG. De plus, la surface de ces zones devra englober à minima 90% des surfaces à urbaniser.



- Ensuite, **des limites intangibles à l'urbanisation linéaire** ont été établies sur le plan du DOG le long des RD25 et RD1. Il s'agit de proscrire toute nouvelle urbanisation au-delà de ces limites.



- Puis, de développer **des espaces urbains plurifonctionnels. Des « secteurs stratégiques »** de développement de l'urbanisation sont identifiés dans le plan du DOG, au sein desquels les nouvelles opérations d'aménagements devront intégrer des objectifs de densité, de mixité sociale dans l'habitat, de diversité des fonctions urbaines, de performances énergétiques pour le bâti. Il s'agit des secteurs situés à l'Est du centre, entre l'Avenue Maréchal Leclerc et la RD1. De plus, une attention particulière devra être portée sur l'aménagement des espaces publics, lesquels devront répondrent à un certain nombre de critères, tant sur le plan qualitatif que fonctionnel.



- Par ailleurs, de développer un urbanisme en adéquation avec la prise en compte **du risque d'inondation fort dans les secteurs privilégiés d'urbanisation**. Il s'agit à l'échelle du territoire de Caumont-sur-Durance du quartier du Clos des Avaux soumis à des risques de ruissellement.



- Enfin, de favoriser la qualité urbaine. Il s'agit de **préserver et de valoriser le patrimoine bâti** tout en poursuivant les efforts d'embellissement des noyaux urbains anciens. Mais aussi de **préserver le front urbain**, au Sud de la zone urbanisée, au delà duquel aucune extension urbaine ne peut être réalisée. Dans ces secteurs, les terrains devront rester naturels ou agricoles. Enfin, de **traiter la qualité de la vitrine urbaine** le long de l'avenue Maréchal Leclerc, de façon à mettre en valeur ce linéaire routier composant l'une des entrées de ville.



✖ Objectifs en matière de déplacements et de mobilité

L'objectif premier vise la réorganisation du réseau routier afin d'aboutir à une hiérarchisation du réseau, de permettre la continuité entre les différents itinéraires et le réinvestissement de certaines voiries au profit des transports collectifs et des modes doux. Il s'agit d'assurer la diminution de la part des déplacements en voiture dans l'objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Le développement des modes doux devra assurer le lien entre les principaux équipements et espace de centralité. Il s'agit également d'en assurer la qualité, la sécurité, l'entretien et les continuités des itinéraires, de créer et développer des itinéraires piétons et cyclistes sécurisées et de valoriser les itinéraires à vocation touristiques. Enfin au sein des nouveaux développements urbains, qu'ils soient à vocation d'habitat ou d'activité, des déplacements doux devront être réalisés.

✖ Objectifs en matière d'agriculture et de paysage

Au sein du territoire communal de Caumont-sur-Durance, deux types d'espaces agricoles sont identifiés par le plan du DOG :

- Les grands **ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver** : il s'agit de la plaine de la Durance, située au sud du territoire communal , et de espaces de coteaux, situés à l'Ouest sur les terrasses de Caumont ;

- Et **les terres agricoles de grande qualité à préserver** sur le long terme, en raison de leur potentialité agronomique et du fait qu'elles constituent des grandes entités agricoles d'un seul tenant : il s'agit des grands espaces agricole de la plaine Comtadine, au Nord-Est de la commune.



De plus, afin de protéger les coupures et fenêtres paysagères, au sein du territoire communal de Caumont-sur-Durance, deux types d'éléments sont identifiés par le plan du DOG :

- **une zone dite « coupures et fenêtres vertes ».** Il s'agit du dégagement visuel perceptible depuis les RD6 et RD171. De part et d'autres de ces voies, les constructions nouvelles y compris celle à destination agricole sont interdites, dans une bande de 250 mètres.
- Et **les axes de découverte du territoire.** Il s'agit des routes paysagères qui traversent le territoire communal (une partie de la RD171 et la RD900. Le long de ces axes routiers, toute nouvelle extension urbaine est à proscrire.

Enfin, dans le but de protéger les reliefs, au sein du territoire communal de Caumont-sur-Durance, deux types d'éléments sont identifiés par le plan du DOG :

- **Les lignes de crêtes sensibles inconstructibles**. Il s'agit des lignes de crêtes des terrasses de Caumont, sur lesquelles toute urbanisation est interdite. Ces espaces seront classés en zones naturelle ou agricole.
- **Les limites d'urbanisation sur les coteaux**. Il s'agit des limites basses de coteaux de éléments collinaires du Piécaud et du Picabrier, au-delà desquelles toute nouvelle urbanisation est à proscrire. Ces coteaux devront être classés en zones naturelle ou agricole.

✖ <u>Objectifs en matière d'espaces naturels et d'environnement</u>

Des milieux naturels remarquables sont identifiés sur le territoire communal de Caumont-sur-Durance. Il s'agit du linéaire aquatique de la Durance et des espaces naturels situés sur les terrasses de Caumont. Ces identifications sur le plan du DOG s'appuient sur les périmètres de protection et d'inventaires déjà connus (ZNIEFF, site Natura 2000).

Ces éléments du patrimoine naturel de proximité doivent constituer le support **de trame verte et bleue** à l'échelle de la commune de Caumont-sur-Durance, en complément de la trame verte et bleue du SCoT. L'enjeu est de **préserver les perméabilités biologiques** encore existantes et **de restaurer** autant que possible celles qui ont été coupées. Les principes de cette trame verte et bleue trouveront une traduction aussi bien dans les secteurs agro-naturels que dans les espaces urbanisés. D'une manière générale, la trame verte et bleue pourra servir de support à la trame de déplacements doux dès lors que la fréquentation de ces milieux naturels ne remet pas en cause leur bon fonctionnement et l'équilibre écologique des sites traversés ainsi que le survie des espèces. Sur la commune de Caumont-sur-Durance, plusieurs zones de continuité sont identifiées (trame verte et bleue). Il s'agit :

- **Des trames vertes et bleues en milieu naturel**. A savoir, la Durance, les terrasses de Caumont et la plaine agricole de la Durance et Comtadine. Afin de préserver le corridor aquatique de la Durance (cours d'eau, zones humides et ripisylve) et de permettre la divagation des cours d'eau, un espace libre non constructible entre l'urbanisation nouvelle et les berges doit être préservé.
- **Une trame verte et bleue en milieu naturel**. A savoir, le canal Saint Julien. Afin de préserver ce corridor aquatique (cours d'eau, zones humides et ripisylve) et de permettre la divagation des cours d'eau, un espace libre non constructible entre l'urbanisation nouvelle et les berges doit être préservé. Cet espace peut être le support pour l'aménagement de liaisons douces. De plus, les nouvelles extensions urbaines devront permettre le maintien du fonctionnement écologique de cette trame verte et bleue.

- LES OUTILS DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES -

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Cette directive établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau et de la protection globale des ressources en eaux douces, saumâtres ou salés, superficielles ou souterraines, de transition et côtières. Par conséquent, elle vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La mise en application de cette directive impose notamment :

- l'identification des eaux européennes et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques,
- l'adoption de « plans de gestion » et de « programmes de mesures » appropriées à chaque masse d'eau, le premier devant couvrir la période 2016-2021

L'objectif pour 2021 est le « bon état écologique » des milieux aquatiques et du bassin versant, seul moyen de garantir une gestion durable et soutenable de cette ressource vitale pour l'humanité et pour toutes les espèces vivantes connues.

La commune de Caumont-sur-Durance est concernée par les outils de gestions suivants : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021 et le contrat de milieu du Val de Durance.

SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée est un document de planification qui a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Le projet de SDAGE pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin le 19 septembre 2014. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Le SDAGE Le territoire communal est concerné par les masses d'eau suivantes :

- DU_11_03 – La Sorgue ;
- DU_13_04 – La Basse Durance ;
- DU_13_07 – Calavon pour les masses d'eau superficielles ;
- FRDG229 – Calcaires sous couverture tertiaire de la plaine du Comtat ;
- FRDG301 – Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues ;
- FRDG323 – Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon ;
- FRDG324 – Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance +alluvions basses vallée de l'Ardèche et Cèze
- FRDG508 – Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze, pour les masses d'eau souterraines.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend :

- Les objectifs assignés aux masses d'eau : 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2021 ;

- 9 orientations fondamentales.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

1. **Changement climatique** : s'adapter aux effets du changement climatique.
2. **Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. **Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. **Dimensions économique et sociale** : prendre en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. **Eau et aménagement du territoire** : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. **Pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
   - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
   - Lutter contre l'eutrophisation des milieux
   - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
   - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
   - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.

7. **Fonctionnement des milieux aquatiques :** préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
   - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
   - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
   - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

8. **Partage de la ressource :** atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. **Risques d'inondations :** augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Contrat de milieu Val-Durance

Caractéristiques :

- Signé (en 2008), en cours d'exécution
- Superficie : 1679 km²
- Linéaire du cours d'eau principal : 250 km

Liste des enjeux du contrat :

Crues, extractions de matériaux, mise en valeur des milieux naturels et des paysages, débits réservés.

- Titre I -
Le bilan de l'existant

Analyse des besoins



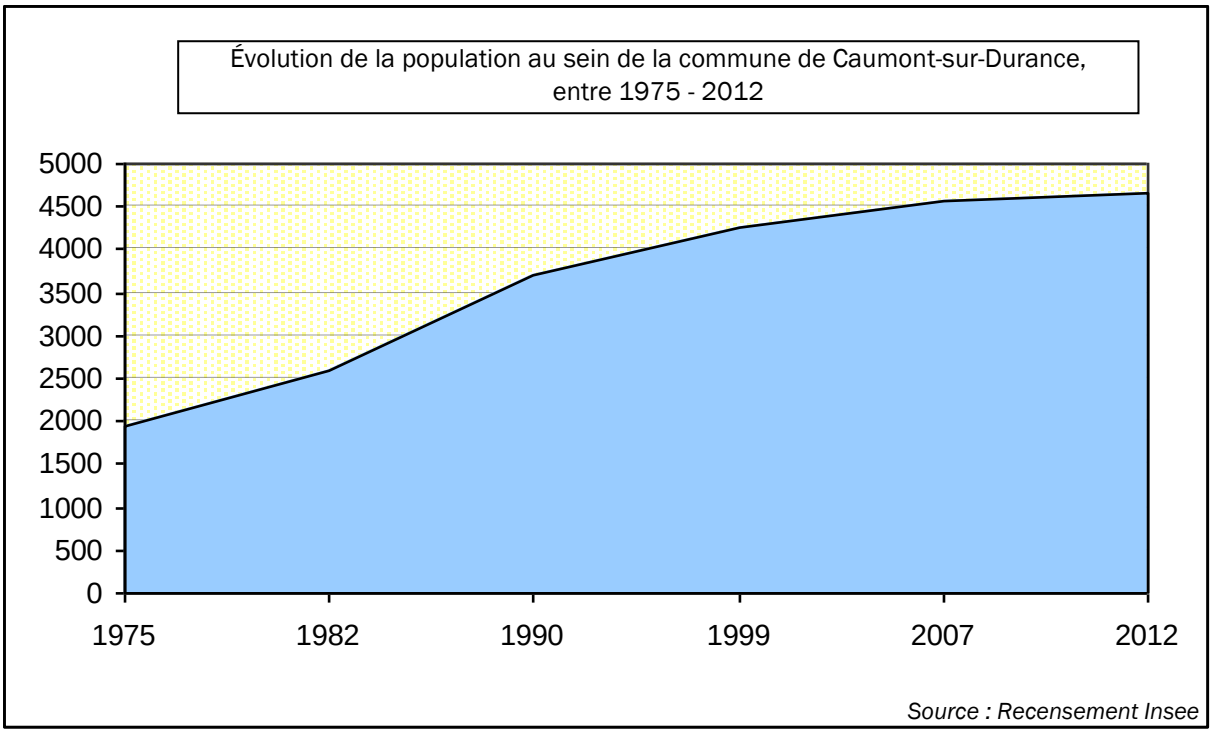
I.1. LA POPULATION

I.1.1 - L'évolution de la population

A la fin des années 1975, la commune de Caumont-sur-Durance comptait 1637 habitants. En 2012, elle totalise près de 4700 habitants, soit une augmentation de 140%, en 37 ans.

Années	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1951	2598	3717	4253	4554	4663

Source : Recensement Insee



Entre 1975 et 2012, la population de Caumont-sur-Durance n'a cessé de croître. Cette forte croissance ne s'est pas effectuée de manière linéaire.

Entre 1975 et 1990, la population a connu une croissance soutenue. Ainsi, pendant cette période, le nombre d'habitants est passé de 1951 à 3717 (+4.4% d'augmentation moyenne annuelle).

Depuis 1990, le nombre d'habitants augmente mais le rythme annuel de la croissance démographique ne cesse de diminuer : +1.5% entre 1990 et 1999, +0.9% entre 1999 et 2007, et +0.5% entre 2007 et 2012.

Ainsi, depuis 1990, le nombre d'habitant est passé de 3717 habitants, à 4663 habitants en 2012, soit une augmentation annuelle moyenne de 1%.

I.1.2 – Les causes de variation de la population

Depuis 1975, la croissance de la population est en partie due aux flux migratoires, témoignant de l'attrait résidentiel de la commune de Caumont-sur-Durance. En effet, on constate que le solde migratoire de la commune est positif, depuis 1975. Il évolue de manière croissante jusqu'à la période 1982-1990, où la commune enregistre le plus grand nombre d'arrivées (956). A partir de 1990, il décline progressivement jusqu'en 2012. A noter que pendant la période 2007 à 2012, le solde migratoire est resté négatif, mais que le solde naturel a permis de conserver une croissance (faible) de la population.

Parallèlement à ce solde migratoire, l'évolution démographique de la commune de Caumont-sur-Durance s'appuie aussi sur un solde naturel, qui reste tout de même relativement faible (0.5% en moyenne).

Cependant, sans négliger l'importance qu'a eu le solde naturel dans l'augmentation de la population caumontoise, il est important de souligner que le solde migratoire a joué un rôle majeur dans l'évolution démographique de la commune. En effet, il apparaît que les principales variations du profil démographique de la commune sont dues au solde migratoire. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la recherche d'un nouveau cadre de vie synonyme d'une qualité de vie attrayante, à proximité de deux centres urbains, est un des éléments permettant d'expliquer l'importance du solde migratoire durant de nombreuses années.

De même, la situation de « carrefour » de la commune à la confluence de plusieurs routes départementales ou nationales (proximité de l'autoroute A7) facilite la mobilité des habitants et permet un maillage territorial important.

De plus, la commune de Caumont-sur-Durance est caractéristique du phénomène où les pôles urbains à proximité sont fortement dotés en logements locatifs et sociaux, majoritairement composés d'appartements. De fait, les bassins d'habitat d'Avignon et de Cavaillon deviennent des viviers d'accédants à la propriété, qui favorisent l'installation en milieu périurbain dans l'optique de bénéficier de résidences plus adaptées à la construction et à l'épanouissement d'une vie familiale.

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux d'évolution global en %	**4,2%**	**4,6%**	**1,5%**	**0,9%**	**0,5%**
- dû au solde naturel	0,3%	0,7%	0,6%	0,4%	0,6%
- dû au solde migratoire	3,8%	3,9%	0,9%	0,4%	-0,1%
Taux de natalité pour 1000	12,7%	14,9%	11,6%	10,6%	11,9%
Taux de mortalité pour 1000	9,6%	8,3%	6,0%	6,3%	6,3%

Source : Recensement Insee

I.1.3 - La répartition par âge de la population

En 2012, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans, chez les hommes comme chez les femmes.

La population de Caumont-sur-Durance reste relativement dynamique puisque 50.1% de la population a moins de 44 ans, en 2012. Cependant, ce taux était de 54.2% en 2007. De plus, la

part des moins de 14 ans a connu une légère diminution pour la période de 2007-2012, passant de 18.2 % à 17.1%.

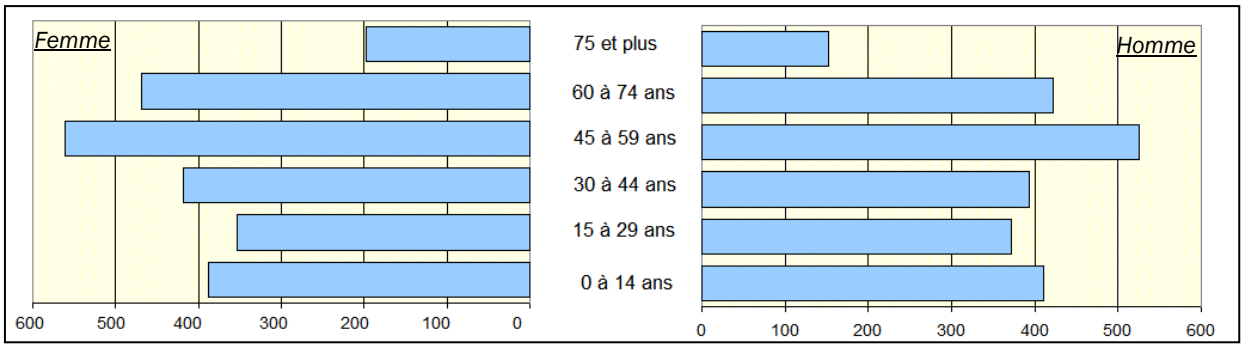
On s'aperçoit dans le même temps d'une augmentation de la part des plus de 60 ans, qui passe de 21.6%, en 2007, à 26.6%, en 2012, traduisant en partie, le vieillissement de la population qui tend à concerner l'ensemble des communes françaises et à devenir un enjeu national.

Structure par age								
Ages	2007				2012			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	**2224**	***100%***	**2360**	***100%***	**2275**	***100%***	**2388**	***100%***
0 à 14 ans	408	*18,3%*	427	*18,1%*	410	*18,0%*	388	*16,2%*
15 à 29 ans	372	*16,7%*	360	*15,3%*	372	*16,4%*	354	*14,8%*
30 à 44 ans	437	*19,6%*	478	*20,3%*	393	*17,3%*	418	*17,5%*
45 à 59 ans	552	*24,8%*	560	*23,7%*	526	*23,1%*	561	*23,5%*
60 à 74 ans	329	*14,8%*	359	*15,2%*	422	*18,5%*	469	*19,6%*
75 et plus	126	*5,7%*	176	*7,5%*	152	*6,7%*	197	*8,2%*

Source : Recensement Insee

L'évolution de la pyramide des âges montre ce vieillissement de la population communale, marquée par une augmentation de la classe d'âge des 45-59 ans, issue d'un glissement depuis la classe d'âge inférieure. Ce phénomène est amplifié par un faible renouvellement des populations les plus jeunes.

Pyramide des âges en 2012



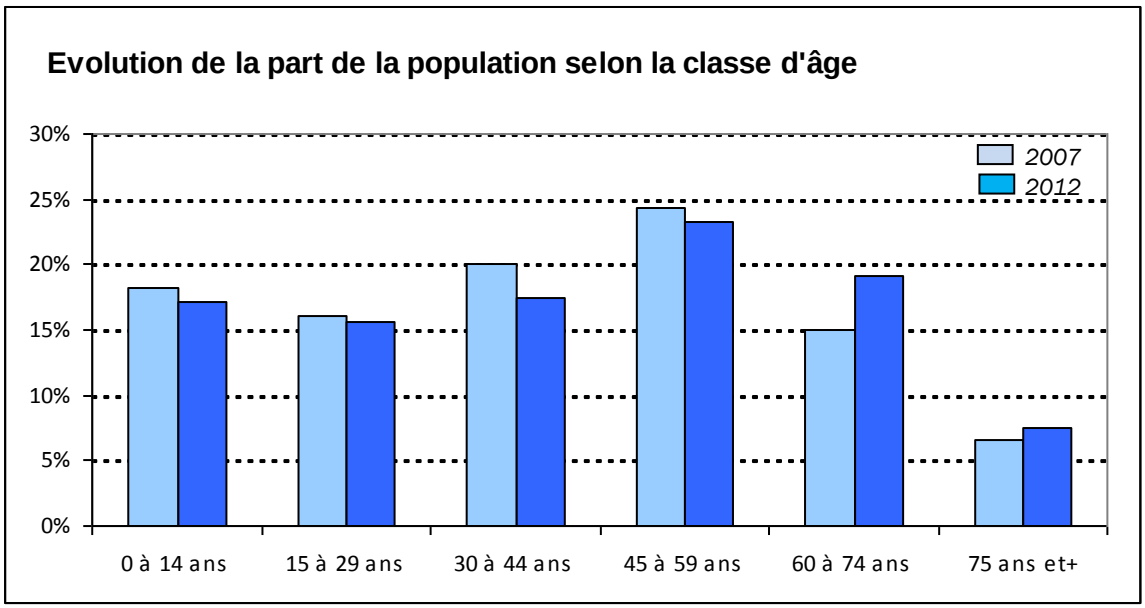
Source : Recensement Insee

La pyramide des âges se creuse au niveau de la classe d'âge des 15-29 ans, ce qui peut s'expliquer par une offre en logements, notamment locatifs, qui ne correspond pas aux besoins de la population de jeunes actifs ou de celle des jeunes issus du village qui souhaite s'y établir.

De plus, la proximité de grands centres urbains pourvoyeurs d'emplois et la volonté pour les jeunes caumontois de poursuivre des études supérieures contribue au départ cette partie de la population.

De fait, il apparaît à la lecture de cette pyramide des âges que la population caumontoise est essentiellement composée de ménages installés dans la vie, avec des enfants. On notera également une part importante des 60-74 ans, qui devrait induire un certain vieillissement de la population si la part des 15-29 ans continue de diminuer en raison, en partie, de l'inadéquation des logements offerts avec leurs besoins.

L'évolution de la population, entre 2007 et 2012, met en évidence le vieillissement de la population caumontoise. La part des 0-14 ans, des 15-29 ans et des 30-44 ans diminue, alors que la part des des 60-74 ans et des 75 ans ou plus augmente.



Source : Recensement Insee

Cette évolution souligne la difficulté rencontrée par les jeunes ménages pour venir se loger sur la commune. Par conséquent, il apparaît que ce sont surtout des ménages bien installés dans la vie (45 ans et plus) qui peuvent venir s'installer à Caumont-sur-Durance.

I.1.4 - Les caractéristiques des ménages

Caractéristiques des familles, en 2012		
Type de ménage	Nombre	%
Ensemble	**1937**	**100%**
Ménages d'une personne	467	*24,1%*
Autres ménages sans famille	49	*2,5%*
Ménages avec familles	1420	*73,3%*
Dont :		
Couple sans enfants	*648*	*45,6%*
Couple avec enfant(s)	***624***	***43,9%***
Famille monoparentale	*148*	*10%*

Source : Recensement Insee

En 2012, on note une proportion importante de ménages avec familles (73.3% des types de ménages ; contre 24.1% de ménages d'une personne).

La part des couples sans enfants est la plus importante au sein de cette représentation des ménages avec familles (45.6%, contre 43.9% pour les couples avec enfants).

Cependant, il est important de mentionner que le profil des ménages caumontois a connu une certaine croissance, depuis 1990. En effet, au cours de cette période, on note une augmentation de 7.1 points de la part des ménages d'une personne à Caumont-sur-Durance.

Composition des ménages				
	1990	1999	2007	2012
Nombre de ménages	**1286**	**1571**	**1828**	**1937**
Part des ménages d'une personne (%)	**17,0**	**19,6**	**21,8**	**24,1**
Nombre moyen de personnes par ménage	*2,9*	*2,7*	*2,5*	*2,4*

Source : Recensement Insee

En 2012, on note que la part des ménages de 2, 3 et 4 personnes est supérieure à celle constatée sur Avignon. Ce constat laisse supposer que Caumont-sur-Durance est plutôt un lieu d'accueil pour les couples et les familles avec enfants.

Inversement, les personnes seules sont surreprésentées à Avignon. Ce phénomène peut être mis en corrélation avec la faible représentation de la part des jeunes (15-29 ans) sur la commune.

Cependant, on constate que la part des ménages d'une personne est en nette progression depuis 1990 passant de 17% à 24.1 % en 2012, et représente donc près d'un quart des ménages à Caumont-sur-Durance.

I.1.5 - Les revenus des Caumontois

Le rapport inter-décile sur Caumont montre que l'écart entre les plus riches et les plus pauvres est nettement inférieur à celui du Vaucluse et du Grand Avignon. De plus, les revenus fiscaux médians de Caumont sont supérieurs à ceux constatés à l'échelle de ces territoires de comparaison.

Revenus fiscaux par unité de consommation, en 2010			
	Revenu médian	Rapport interdécile	Part des ménages fiscaux non-imposés
Caumont	**21066**	**4,2**	**34,50%**
CA Grand Avignon	**17259**	**8,0**	**45,40%**
Vaucluse	*16966*	*6,55*	*47,30%*

(Source : Insee, Revenus fiscaux localisés des ménages)

Enfin, on constate toutefois, que malgré un revenu médian supérieur et un rapport inter-décile bas, la part des ménages fiscaux non-imposés reste non négligeable (34.5%), tout en étant inférieure à celles constatées sur le département de Vaucluse et le territoire du Grand Avignon. Ces derniers chiffres permettent de confirmer que la commune de Caumont attire des personnes bien installées dans la vie.

De plus, lorsque l'on compare le revenu du 1er décile entre la commune de Caumont et le département de Vaucluse, respectivement de 9178 euros et de 5208 euros, on constate que le revenu fiscal le plus bas est plus élevé à Caumont, et donc que les foyers caumontois sont plus aisés.

Ces inégalités, toutefois moins marquées à l'échelle de la commune de Caumont, ne doivent pas négliger la part des ménages fiscaux non-imposables dont le revenu net déclaré moyen était de 9567 euros en 2010.

Il est également important de rappeler les conditions d'accès au parc locatif social en parallèle de ce constat du revenu des ménages fiscaux à Caumont. Ainsi, en exemple dans le cas d'un ménage de deux personnes, le plafond de ressources (revenu fiscal de référence année N-2) pour accéder :

- à un logement financé à l'aide d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) est de 15894 euros,
- à logement financé à l'aide d'un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) est de 26487 euros,
- à logement financé à l'aide d'un Prêt Locatif Social (PLS) est de 34433 euros,
- et à logement financé à l'aide d'un Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) est de 42008 euros

I.1.6. – La commune de Caumont-sur-Durance au sein du bassin de vie d'Avignon.

Caumont-sur-Durance appartient au SCOT du Bassin de vie d'Avignon qui regroupe 284 291 habitants répartis sur 28 communes, à cheval sur 2 départements (Vaucluse et Gard) et 2 régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon).

La population du Bassin de Vie d'Avignon a connu une augmentation de 29%, entre 1990 (220 082 habitants) et 2012 (284 291 habitants).

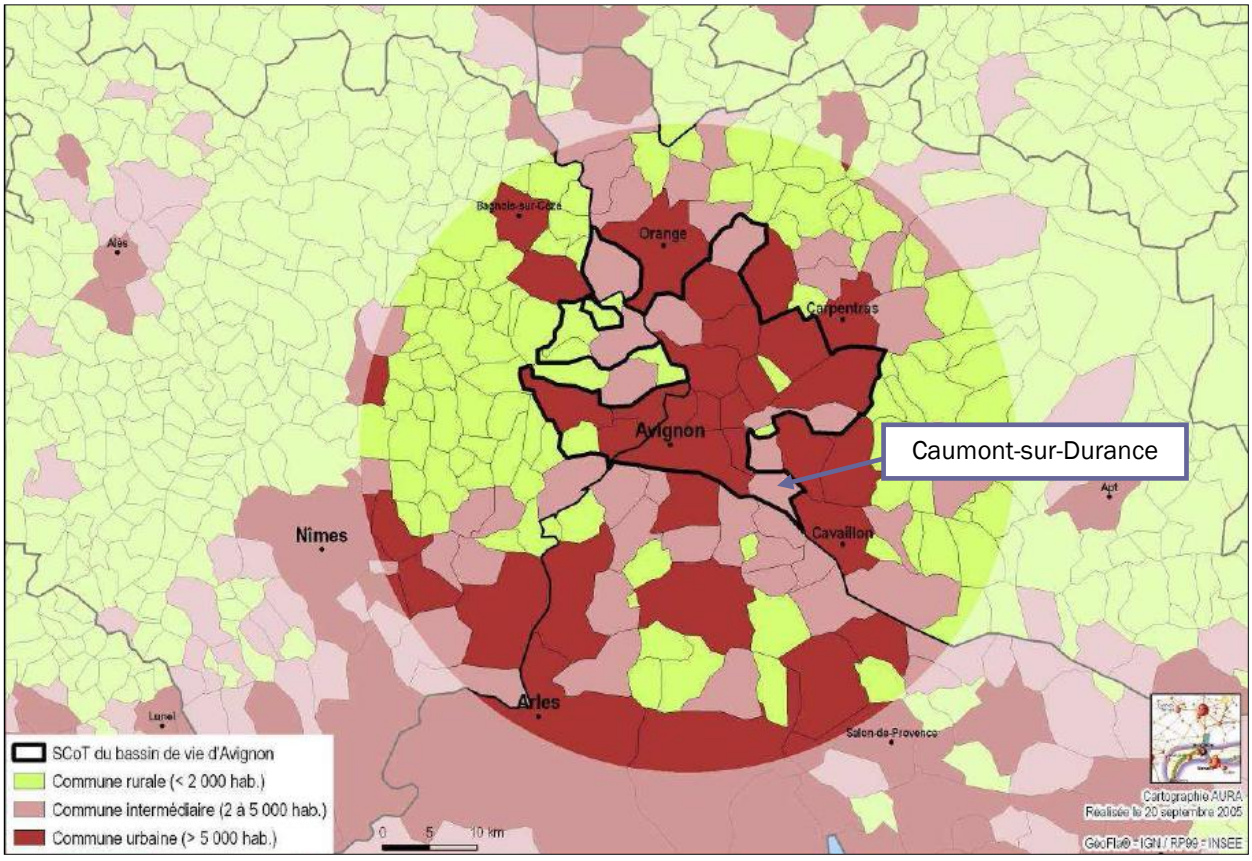
L'essentiel de cette population est regroupée sur les communes d'Avignon (89 380 habitants, 31.4% de la population du territoire du SCOT en 2012), de Sorgues (18 473 habitants), du Pontet (17 002 habitants), et de Villeneuve-lès-Avignon (12 232 habitants) regroupant près de 48.2% de la population du bassin de vie d'Avignon. Caumont-sur-Durance (4663 habitants) représente 1,6% de la population du territoire du SCOT, en 2012.

Le territoire du SCoT est un territoire densément peuplé, avec une densité moyenne de 428 habitants au km², contre 157 sur la région PACA. Caumont-sur-Durance, avait une densité de population de 251 habitants au Km² en 2007, et 256 habitants au km² en 2012.

La population globale du territoire du SCOT a connu une croissance démographique continue, entre 1975 et 1999, avec un pic important. Cette forte croissance démographique est avant tout liée à un solde naturel important, plus fort que le solde migratoire, qui a subi une baisse continuelle depuis 1975.

Pour Caumont-sur-Durance, on s'aperçoit qu'entre 1975 et 2007, le solde migratoire est toujours supérieur au solde naturel, même s'il baisse depuis la période 1990.

Nombre d'habitants au sein du territoire du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon



Source : SCOT du Bassin de Vie D'Avignon

Les nouveaux arrivants sont notamment attirés par la création d'entreprises et les débouchés possibles offerts, mais également par le cadre de vie. Majoritairement, ces nouveaux arrivants sont plus jeunes que la population du territoire du SCOT déjà installée : 37% ont moins de 25 ans et 32% ont entre 25 et 40 ans. Cependant, ces actifs ne sont pas uniquement « des jeunes cadres dynamiques ». Il existe une part assez importante de chômeurs et une part non négligeable de retraités, toutefois, moins nombreux que sur la Côte d'Azur ou l'Arc languedocien.

Le renouvellement induit par l'arrivée de cette population plus jeune a, en partie, pour effet d'atténuer la tendance nationale au vieillissement de la population.

L'attractivité peut être bénéfique sur le territoire ; néanmoins, elle reste mal maîtrisée à l'échelle du bassin de vie avignonnais et a causé de nombreux dysfonctionnements (progression de l'étalement urbain et augmentation des déplacements, congestion automobile, pollution atmosphérique, pression foncière de plus en plus forte…).

L'attractivité a donc ses revers, dont la plupart ont trait avec la dégradation de l'environnement et de la qualité de vie.

Ces effets négatifs issus d'une attractivité mal maîtrisée constituent une menace pour la pérennité de cette attractivité ; le risque étant d'altérer certains atouts du territoire du bassin de vie avignonnais. Le ralentissement du solde migratoire, la fréquentation touristique qui présente des zones de creux, la dynamique économique à double vitesse sont autant de signes pouvant laisser penser que l'attractivité du bassin de vie avignonnais serait en perte de vitesse.

Pour Caumont-sur-Durance, le taux de croissance annuel moyen est de 1% entre 1990 et 2012 (+0.5% entre 2007 et 2012). Malgré sa croissance continue l'augmentation de la population caumontoise semble marquée par un ralentissement progressif et régulier qui semble se poser comme un enjeu futur de la commune. Cependant, il est important de souligner que depuis 2012, de nombreuses opérations ont été achevées sur la commune, dynamisant ainsi la croissance démographique.

La captation de nouveaux arrivants en parvenant à répondre à leur attente en terme de cadre de vie (cohérence du territoire, liaison rapide avec les centres d'emplois forts du territoire…) peut déterminer le visage futur de la commune. Ainsi, la mise en place de politiques globales, efficaces, fortes à l'échelle du territoire du SCOT influera sur le devenir de son attractivité tout en modulant, en partie, le visage démographique futur de Caumont-sur-Durance.

I.2. L'HABITAT

I.2.1 - L'évolution du parc de logements

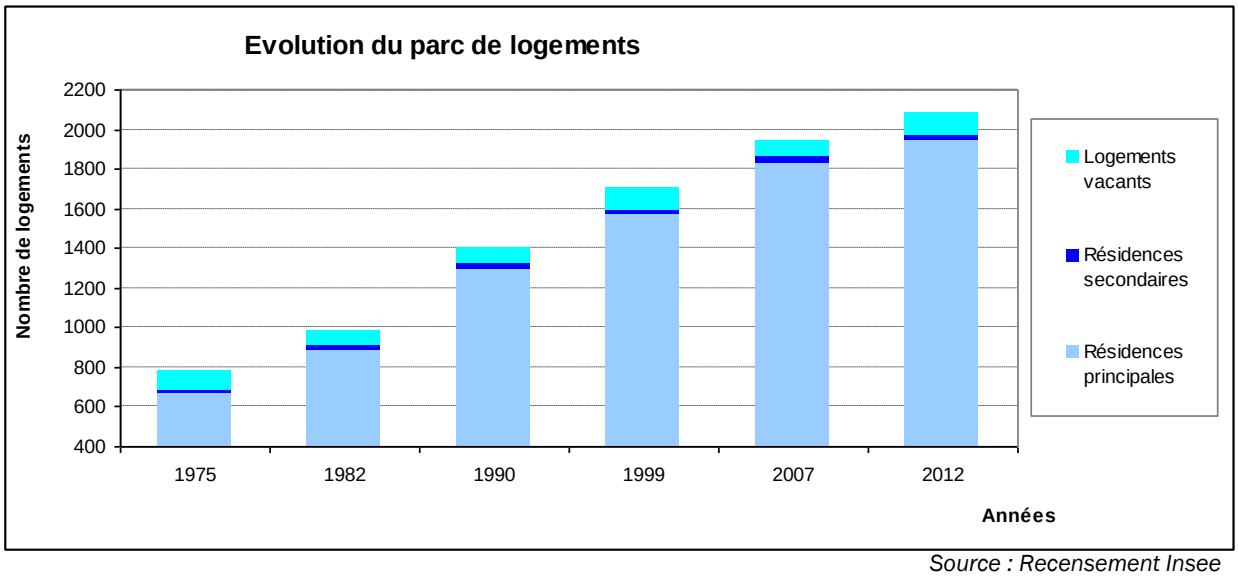
La fluctuation de la population de Caumont-sur-Durance est, en partie, liée à l'évolution du nombre de logements. En effet, l'évolution croissante et continue de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique, comme le montre l'évolution du nombre de « résidences principales ».

Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2007		2012	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Parc de logements	778	*100%*	986	*100%*	1399	*100%*	1702	*100%*	1945	*100%*	2093	*100%*
Résidences principales	**664**	***85,35%***	**887**	***89,96%***	**1294**	***92,49%***	**1571**	***92,30%***	**1831**	***94,14%***	**1939**	***92,64%***
Résidences secondaires	23	*2,96%*	28	*2,84%*	32	*2,29%*	21	*1,23%*	28	*1,44%*	43	*2,05%*
Logements vacants	91	*11,70%*	71	*7,20%*	73	*5,22%*	110	*6,46%*	85	*4,37%*	111	*5,30%*

Source : Recensement Insee

Depuis 1975, le parc de logements de la commune s'est agrandi de 1315 unités, ce qui correspond à une augmentation de plus 170 %, en 37 ans. Le parc de logements a donc plus que triplé au cours de cette période.

Évolution du parc de logements, entre 1975 et 2012



Source : Recensement Insee

De 1975 à nos jours, le nombre de résidences principales a augmenté de 1275 unités, soit une augmentation de 192%.

En 2012, les résidences principales représentent 92.64% du parc de logements de la commune, alors qu'en 1975 elles représentaient 85.35%.

Le nombre de résidences secondaires dans le parc de logements a légèrement augmenté depuis 1975, passant de 23 à 43 unités, mais leur part dans le parc de logements a baissé (passant de 2.96% à 2.05%).

En 2012, le taux de résidences secondaires, dans le parc de la commune, est de 2.05%. Il est largement inférieur à celui du département de Vaucluse (7,2%).

L'habitat de Caumont-sur-Durance est donc en majorité le fait d'une occupation de logements en résidences principales.

Tout au long de cette période, les logements créés l'ont été, en grande majorité, sous la forme de maisons individuelles.

I.2.2 - Les logements vacants

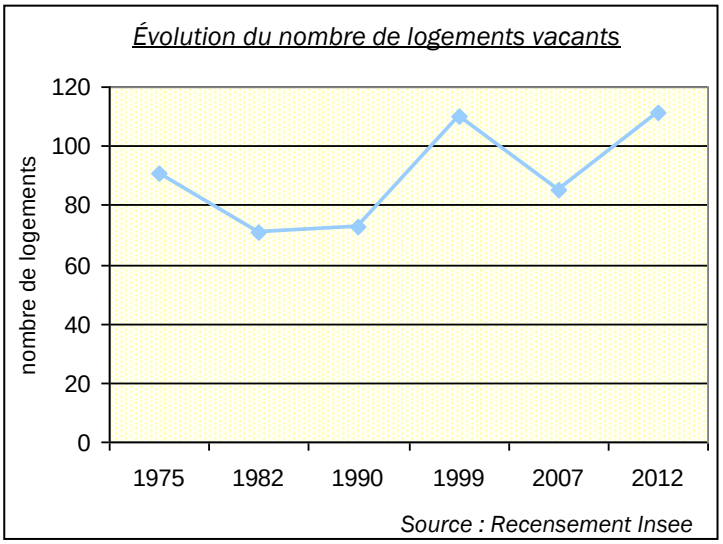
Le nombre de logements vacants n'a cessé de progresser, sans toutefois représenter une part importante du parc de logement sur la commune

La part de ce segment du parc de logements est passée de 11.7 %, en 1975, à 5.3%, en 2012, mais a augmenté depuis 2007 : de 4.37% (85 logements) à 5.3% (111 logements).

On constate, qu'entre 1975 et 1982, le nombre de logements vacants a diminué de 20 unités.

Cette baisse a été suivie d'une stagnation, entre 1982 et 1990 (augmentation de 2 unités).

Entre 1990 et 1999, leur nombre a augmenté de 37 unités, puis de nouveau une baisse s'est réalisé, de 1999 à 2007 (- 25 unités), pour atteindre en 2012 le nombre de 111 logements vacants (+30,5% par rapport à 2007).



Le nombre de logements vacants est relativement faible (5.3% du parc total des logements), d'autant qu'il convient de rappeler que certains logements destinés aux saisonniers sont comptabilisés dans le parc de logements vacants.

I.2.3 - L'occupation des logements

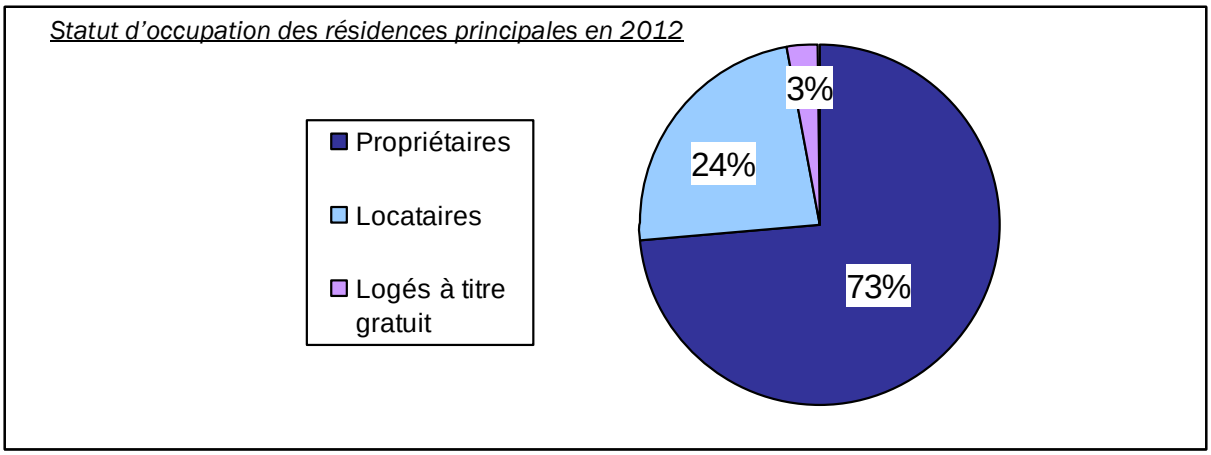
Le taux moyen d'occupants par logement (résidences principales), directement lié à l'évolution des ménages, est en baisse continue depuis 1975. Il est passé de 2.9 personnes par logement, en 1975, à 2,4 personnes, en 2012.

Résidences principales selon le statut d'occupation						
Types de logement	2007	%	2012	%	Evolution 1999-2007	Evolution 2007 - 2012
Résidences principales	**1831**	***100%***	**1 939**	***100,0%***	***16,5%***	**5,6%**
Propriétaires	**1376**	***75,2%***	**1 422**	***73,3%***	***18,2%***	**3,3%**
Locataires	**404**	***22,1%***	**460**	***23,7%***	***22,8%***	**13,9%**
Dont						
Logements HLM	*4*	*0,2%*	*5*	*0,3%*	*100%*	*25%*
Logés à titre gratuit	*51*	*2,8%*	*57*	*2,9%*	*-34,6%*	*12%*

Source : Recensement Insee

Il apparaît nettement que l'occupation est très largement le fait de propriétaires.

En effet, en 2012, ils représentent 73.3 % des occupations de résidences principales. Notons également, que l'évolution, entre 2007 et 2012, a accentué la part de résidences principales occupées par les propriétaires, mais que la part des locataires, en résidences principales, a connu une augmentation plus importante.



Source : Recensement Insee 2008

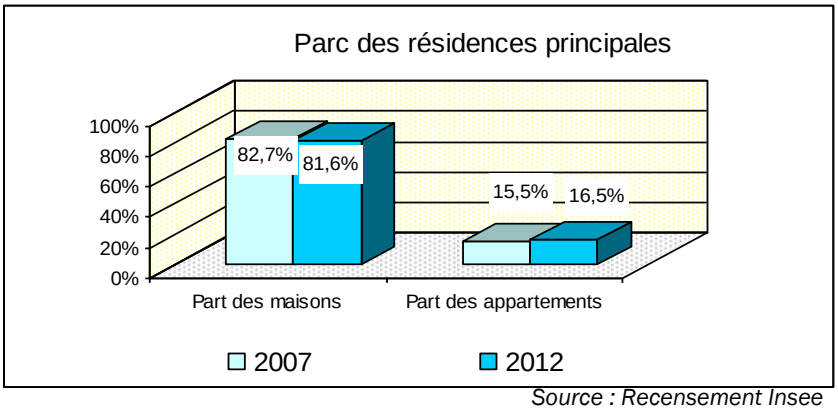
Les locataires représentent 22.8% des occupants de résidences principales, en 2012.

On constate que, durant la période 1999-2007, la part des locataires à Caumont-sur-Durance s'est accrue de 22.8% (augmentation nettement supérieure à celle des propriétaires) et de 13.9%, entre 2007 et 2012, soulignant ainsi l'augmentation de l'offre en logements locatifs.

Si le nombre de logements à loyers maîtrisés ne représentait qu'une infime partie du parc de logement il y a quelques années, il est important de souligner que plusieurs programmes de logements sont en cours sur la commune, visant à produire plus d'une centaine de logements locatifs sociaux (Avenue Général Leclerc, route du Thor, route de Gadagne, etc.). Cet engagement de la commune permet ainsi de répondre aux besoins en logements de la population, mais aussi de répondre en partie aux objectifs, issu de l'article 55 de la loi SRU : 20% de logements locatifs sociaux aux communes de plus de 3 500 habitants incluses dans un EPCI de plus de 50 000 habitants à fiscalité propre *(cf. paragraphe sur le PLH du Grand Avignon au chapitre I.2.6).*

I.2.4 - La typologie du bâti

La fluctuation du type de ménage est liée à l'évolution du type de logement. En effet, l'évolution de la structure de la typologie du bâti est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution de la composition des familles, comme le montre l'évolution de la part des appartements.



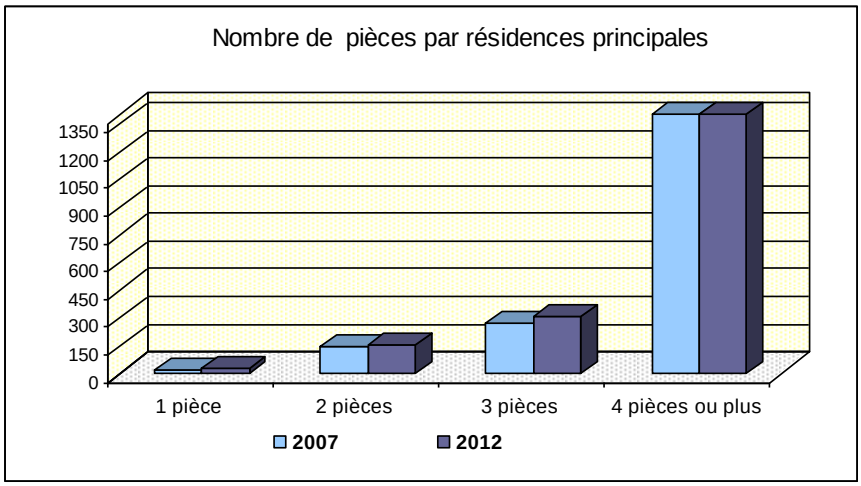
Source : Recensement Insee

En 2012, le parc de logements de la commune est constitué à 92.6% de résidences principales, dont 81.6% de logements individuels. L'évolution récente du parc immobilier tend vers une augmentation des logements collectifs qui représentent, en 2012, 16.5% du parc de logements, contre 15,5 en 2007 et 6,2%, en 1999.

On constate, en 2012, que le type de logement le plus représenté est celui des 4 pièces et plus. Il représente, en 2012, 75.2% des résidences principales et a augmenté, entre 1999 et 2007, de 15.8%, et, entre 2007 et 2012, de 4%.

Résidences principales selon le nombre de pièces						
Nombre de pièces	2007	%	2012	%	Evolution 1999 - 2007	Evolution 2007 - 2012
Ensemble	**1831**	***100%***	**1939**	***100%***	**14,76%**	**5,57%**
1 pièce	19	*1,0%*	24	*1,2%*	-5,3%	20,8%
2 pièces	143	*7,8%*	150	*7,7%*	18,8%	4,7%
3 pièces	270	*14,7%*	306	*15,8%*	8,1%	11,8%
4 pièces ou plus	1399	*76,4%*	1458	*75,2%*	15,8%	4,0%

Source : Recensement Insee



Source : Recensement Insee

En 2012, il apparaît clairement que la part des petits logements (1, 2 et 3 pièces) est faible face à celle des logements de 4 pièces ou plus.

Les évolutions restent inégales, au sein de chaque catégorie de logements et entre les différents types de logements.

Les types de logements présents à Caumont-sur-Durance et leurs évolutions ne sont pas en adéquation avec les besoins mis en évidence. En effet, on constate une part très faible de petits logements (1 ou 2 pièces), expliquant en partie la sous représentation des jeunes ménages (20–39 ans).

De fait, ce constat laisse penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s'installer à Caumont-sur-Durance sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l'offre en logements, qui est principalement constituée de grands logements individuels, destinés aux ménages, avec des enfants, installés dans la vie.

Les logements de petite taille restent majoritairement localisés au sein du centre ancien ou à sa proximité immédiate, dans les faubourgs.

L'habitat pavillonnaire, qui repose sur le phénomène de périurbanisation et de la recherche d'un cadre de ville plus agréable, dans les zones rurales, se localisent principalement en marge du centre village et s'est développé sous la forme de lotissements.

Les interstices, entre ces deux formes d'habitat, sont comblés par des zones plus réduites constituées d'habitat individuel dense ou groupé.

L'espace agricole de la commune est dominé par l'habitat isolé.

Ce phénomène risque de renforcer le vieillissement de la population, et à terme d'handicaper le dynamisme démographique de la commune, en n'offrant pas la possibilité à de jeunes ménages, désireux de s'installer à Caumont-sur-Durance, de trouver un logement adapté à la composition de

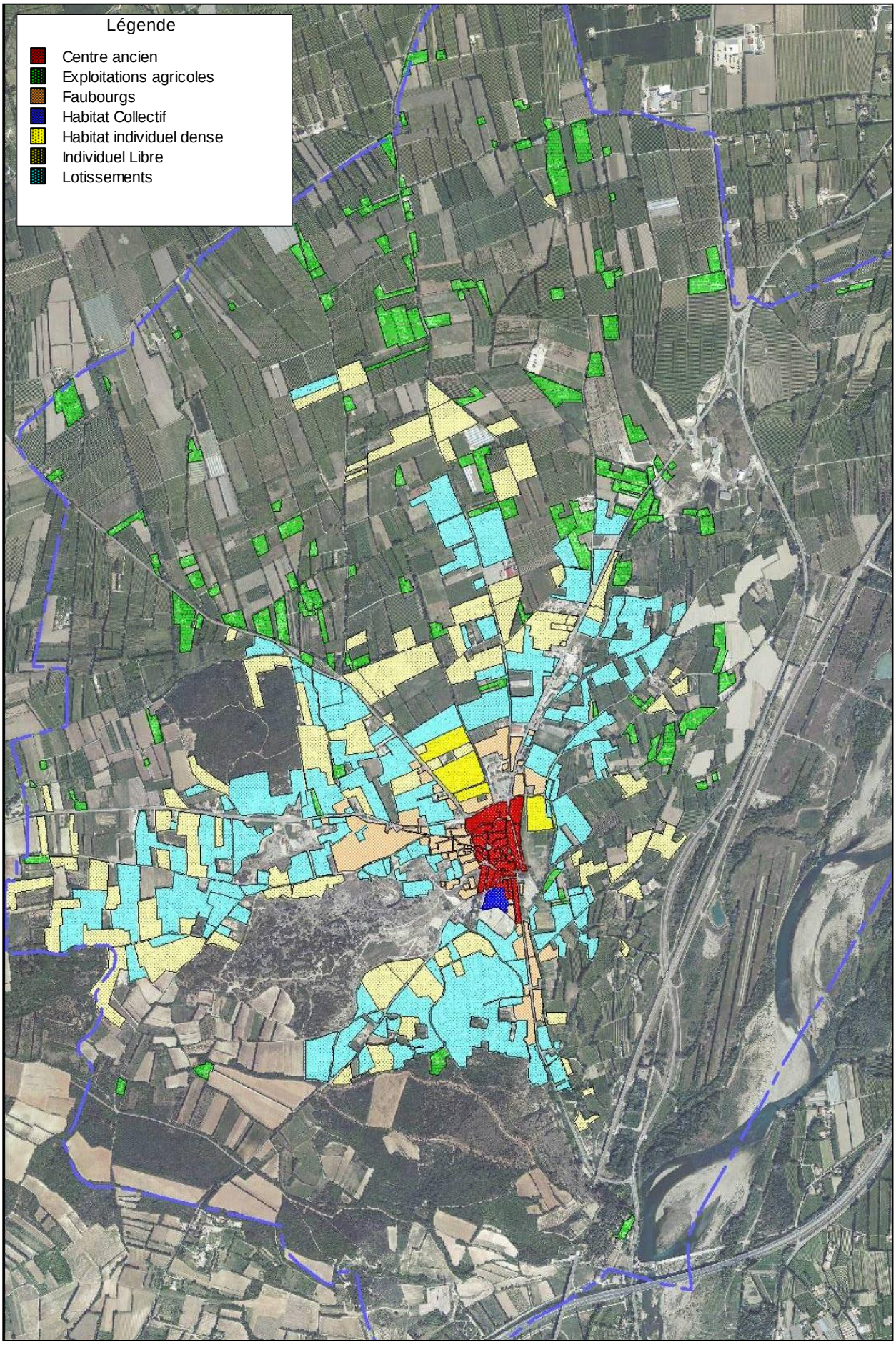
leur famille, et en ne permettant pas aux enfants du village, en âge de quitter le foyer familial, de rester sur la commune.

Le comportement actuel de la population constaté dans le département de Vaucluse, qui désire transférer sa résidence principale en milieu rural et le desserrement des familles, exerce une pression qui se fait sentir sur l'habitat de Caumont-sur-Durance.

Cette demande devrait donc s'accroître dans les années à venir. En effet, en raison de sa localisation, la commune dispose des éléments nécessaires pour capter la demande d'une population à la recherche d'un compromis entre la proximité des équipements, des emplois et la présence d'un environnement attrayant.

Cette pression sur l'habitat est constatée en observant la typologie du bâti, au sein de la commune de Caumont-sur-Durance. En effet, la croissance urbaine de la commune est marquée par une urbanisation dense à proximité du centre ancien, qui se relâche à mesure que l'on s'en éloigne. Les lotissements et les formes d'habitat lâches sont révélateurs de la pression qui s'exerce sur le foncier communal.

Typologie du bâti au sein de la commune de Caumont-sur-Durance

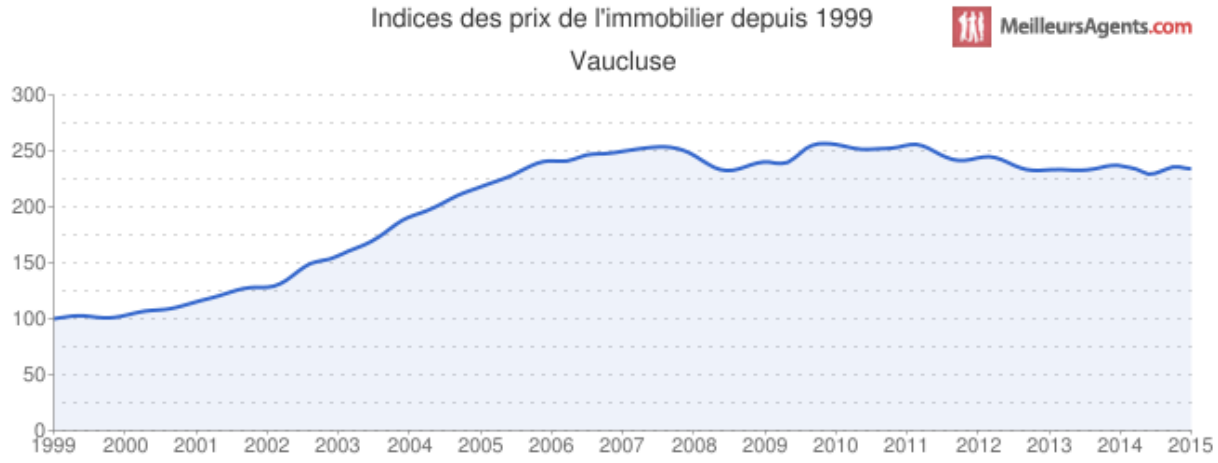


I.2.5 - Quelques éléments sur le marché du logement

a) Département de Vaucluse

En 2015, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2257€/m² pour une maison et 1932€/m² pour un appartement, soit un prix moyen de 2144 €/m². Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 1965€/m². Le département le plus cher, les Alpes Maritime, a un prix au mètre carré moyen de 4138€.



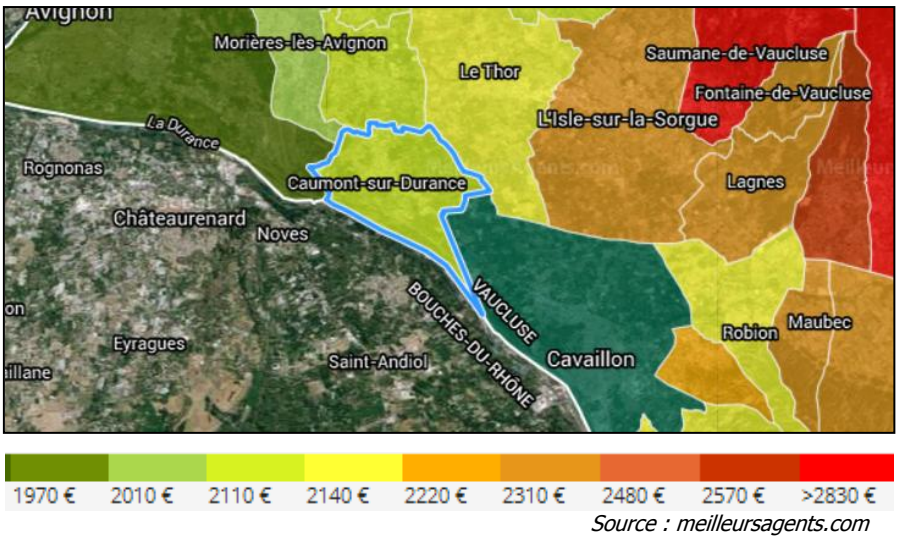
Sources : Données MeilleursAgents.com et données publiques (Insee, Notaires)

b) Caumont sur Durance

Au second semestre 2015, les prix de l'immobilier à Caumont sur Durance sont estimés à 2127€/m² en moyenne pour un appartement et 2360€/m² pour une maison soit une moyenne de 2323€/m² tous types de biens confondus.

Pour les communes voisines d'Avignon et de Cavaillon les prix moyens au m² pour une vente sont respectivement 2025€/m² et 1995€/m².

Le prix de l'immobilier sur la commune est supérieur à la moyenne départementale, compte tenu de la proximité de deux pôles majeurs à l'échelle du Vaucluse, à savoir Avignon et Cavaillon, une accessibilité renforcée par la présence de l'A7 et un cadre de vie remarquable.



Source : meilleursagents.com

I.2.6 – La commune de Caumont-sur-Durance au sein du bassin de vie d'Avignon.

En premier lieu, il convient de rappeler Caumont-sur-Durance, en tant que membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, est tenu de respecter et de mettre en application les décisions intercommunales en matière d'habitat.

Le PLH (Programme local de l'habitat) définit pour 6 ans les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et à assurer entre les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

Le 1er PLH de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (approuvé en juin 2004), s'est achevé fin 2010. L'élaboration d'un second PLH est opposable, pour la période 2011-2016 (adopté le 21 novembre 2011).

De plus, le nouveau PLH du Grand Avignon a été impacté par deux lois :

- La loi instituant le Droit au Logement Opposable (DALO) du 5 mars 2007 : son impact porte sur la prise en compte de la dimension Hébergement, l'élargissement de l'article 55 de la loi SRU (20% de logements locatifs sociaux) aux communes de plus de 3 500 habitants incluses dans un EPCI de plus de 50 000 habitants à fiscalité propre.
- La loi Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion : elle contient des mesures renforçant l'opérationnalité des PLH (territorialisation des objectifs de production pour les communes soumises à la loi SRU, précision quant au nombre et à la typologie des logements, élaboration d'un échéancier de réalisation des logements, articulation avec les documents d'urbanisme, renforcement des pouvoir du Préfet et la prise en compte d'autres programme national sur le logement).

Les orientations du nouveau PLH sont de :

- Répondre aux besoins générés par le développement économique et améliorer l'équilibre habitat/emploi à l'échelle de l'agglomération.
- Réduire les déséquilibres sociaux internes au Grand Avignon et entre l'agglomération et sa périphérie.
- Accélérer la remise à niveau des parcs existants.
- Et renforcer la gouvernance en approfondissant le dialogue interne et externe.

Ces orientations sont déclinés autour de 9 actions : adapter la production immobilière, optimiser le système d'aides au logement social du Grand Avignon, relancer une action sur l'accession à prix modéré, initier une maîtrise du peuplement équilibrée, renforcer l'action foncière et les politiques d'urbanisme, intervenir sur le parc social existant, valoriser et améliorer le parc privé, renforcer la gouvernance et les partenariats, adapter l'observatoire aux nouvelles priorités du PLH.

Afin de pouvoir répondre aux orientations de ce nouveau PLH, plusieurs objectifs de production de logements, à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sont spécifiés dans son contenu.

Sur la base d'un scénario de croissance démographique conforme à celui du SCoT, les objectifs chiffrés définis à l'échéance de ce nouveau PLH sont de :

- Répondre aux besoins démographiques et accompagner le développement économique : 1411 logements par an. ***La commune de Caumont est tenue de produire 43 logements par an.***
- Afin d'adapter la production immobilière (neuve), le principe décliné vise à produire sur la base de 100 logements : 20 logements sociaux, 20 logements en accession à coûts maîtrisés et 60 en accession libre ou locatif privé. Néanmoins, ce principe de base fait

l'objet d'ajustement prenant en compte les obligations des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et notamment Caumont. ***Ainsi, pour la commune de Caumont les objectifs sont de : 35% en locatif social, 15% en accession à coût maîtrisé et 50% en libre.***

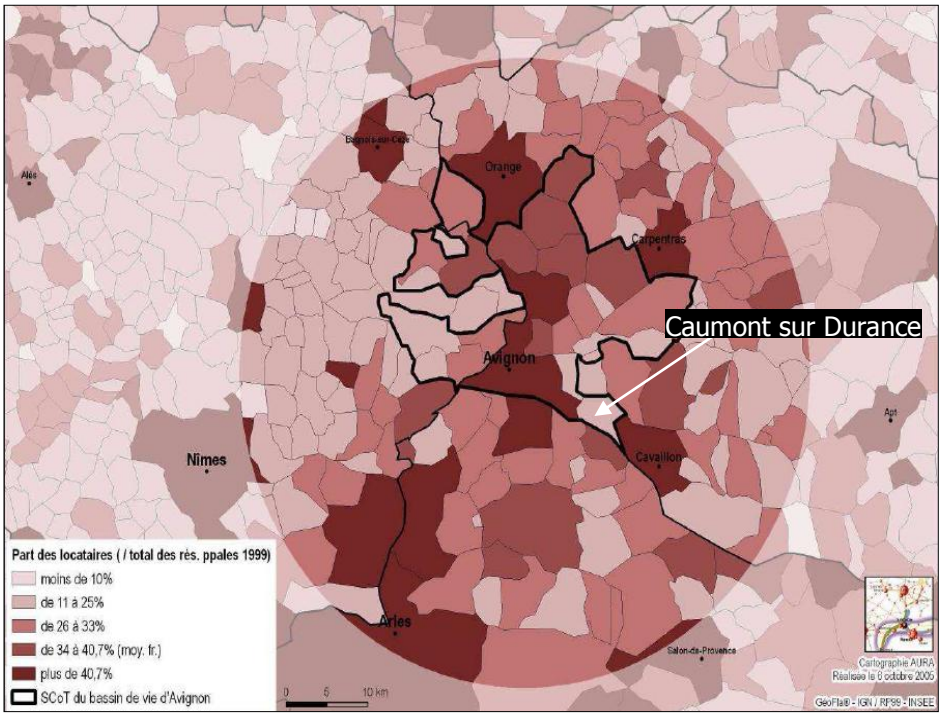
- Afin d'optimiser le système d'aide au logement social du Grand Avignon, il convient de répartir la production locative sociale à la fois par la production neuve et par une part d'intervention dans l'ancien. A l'échelle du Grand Avignon, il est prévu la réalisation de : 290 LLS/an en production neuve et de 73 LLS/an en acquisition amélioration, soit un total annuel de 363. ***Sur la commune de Caumont la même répartition prévoit : 15 LLS/an en neuf, 4 LLS/an en amélioration, soit un total annuel de 19 LLS.***

<u>A l'échelle du territoire du SCoT</u>, on observe de fortes disparités dans la structure de son parc de logements, notamment en raison de la diversité des types de communes englobées qui répondent à une logique ville centre / périphérie.

De fait, il existe un déséquilibre entre les logements individuels surtout localisés dans les secteurs en périphérie d'Avignon, notamment dans « les secteurs Gard » et « le Bassin des Sorgues », et les logements collectifs principalement situés dans le secteur d'Avignon.

On remarque que l'offre locative est mal répartie sur le territoire : elle est concentrée principalement sur la ville centre d'Avignon, (prés de 60,7% des habitants d'Avignon sont locataires en 2012). C'est le cas notamment des logements sociaux dont la très forte majorité est elle aussi située sur cette ville (26% des locataires d'Avignon sont logés en logements HLM en 2012).

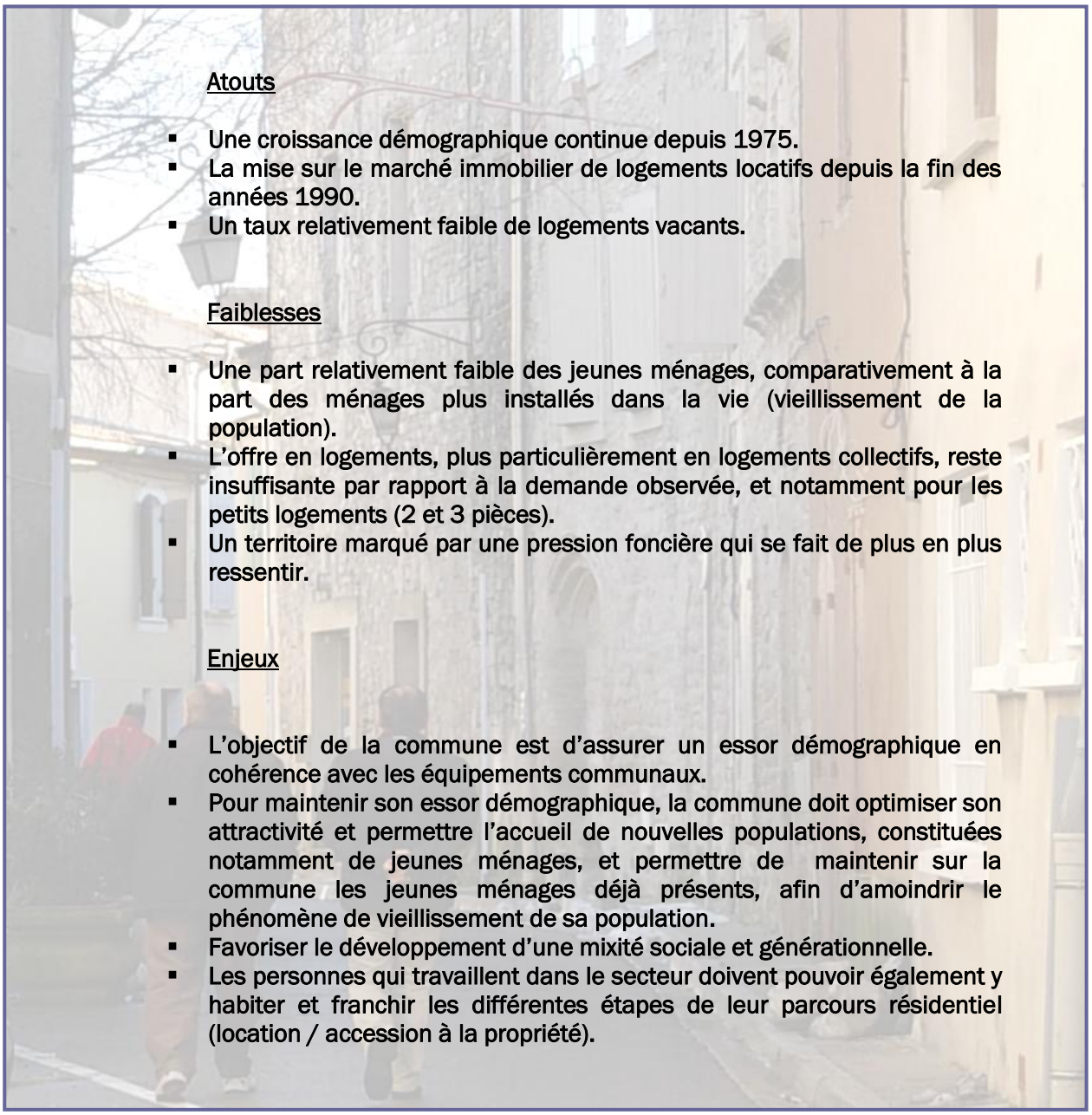
<u>Part des locataires au sein du territoire du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon</u>



Source : SCOT du Bassin de Vie D'Avignon

Les logements locatifs à loyers maîtrisés (au nombre de 6 en 2008) sont quasi absents du paysage immobilier de la commune. Afin de répondre aux objectifs de logements à loyers maîtrisés, la commune de Caumont-sur-Durance a modifié son Plan d'Occupation des sols, permettant la réalisation de programme de logements sociaux. Ces procédures visent, notamment, à permettre à la population des jeunes ménages et aux jeunes actifs de s'établir dans la commune en diversifiant son parc de logements et son offre locative.

SYNTHESE DEMOGRAPHIE ET HABITAT



Atouts

- Une croissance démographique continue depuis 1975.
- La mise sur le marché immobilier de logements locatifs depuis la fin des années 1990.
- Un taux relativement faible de logements vacants.

Faiblesses

- Une part relativement faible des jeunes ménages, comparativement à la part des ménages plus installés dans la vie (vieillissement de la population).
- L'offre en logements, plus particulièrement en logements collectifs, reste insuffisante par rapport à la demande observée, et notamment pour les petits logements (2 et 3 pièces).
- Un territoire marqué par une pression foncière qui se fait de plus en plus ressentir.

Enjeux

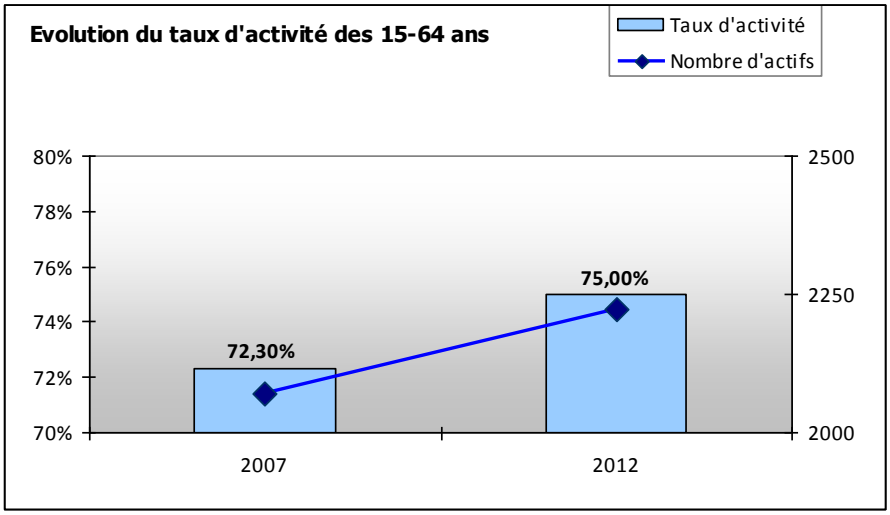
- L'objectif de la commune est d'assurer un essor démographique en cohérence avec les équipements communaux.
- Pour maintenir son essor démographique, la commune doit optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations, constituées notamment de jeunes ménages, et permettre de maintenir sur la commune les jeunes ménages déjà présents, afin d'amoindrir le phénomène de vieillissement de sa population.
- Favoriser le développement d'une mixité sociale et générationnelle.
- Les personnes qui travaillent dans le secteur doivent pouvoir également y habiter et franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel (location / accession à la propriété).

I.3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 - La population active

Les variations de la population de Caumont-sur-Durance se sont accompagnées d'une évolution de la population active.

Évolution du taux d'activité à Caumont sur Durance entre 2007 et 2012



Source : Recensement Insee

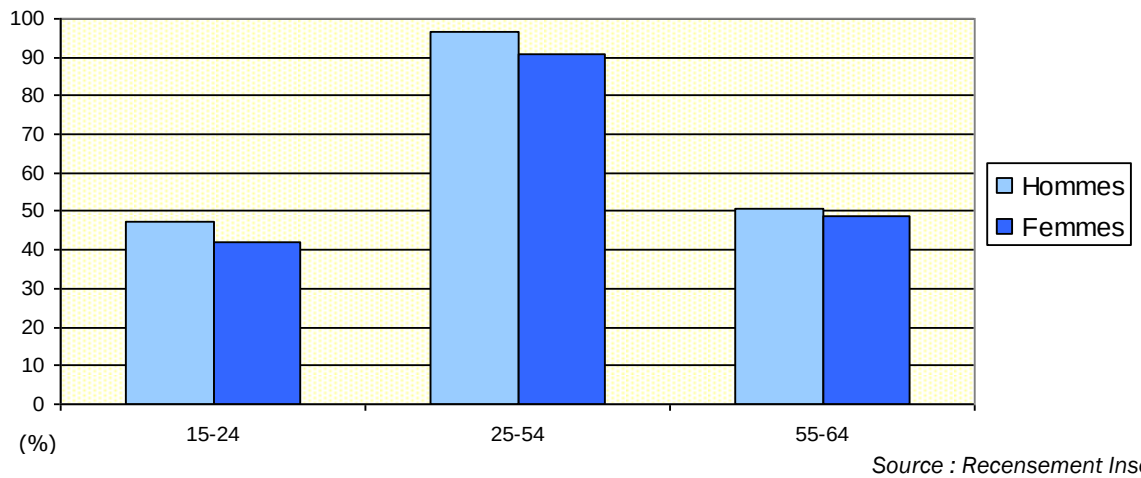
Depuis 2007, le nombre d'actifs de 15 à 64 ans a augmenté, passant de 2211 actifs en 2007 à 2255 actifs en 2012, soit une augmentation de 2% du nombre d'actifs en 5 ans.

Le taux d'activité a lui aussi augmenté durant ces dernières années. Il est passé de 72.3% en 2007 à 75% en 2012, soit une augmentation de 2.7 points sur cette période.

Le taux d'activité de Caumont-sur-Durance est nettement supérieur à celui du SCOT (72,1%) et du Vaucluse (71,5%).

La commune de Caumont-sur-Durance est parvenue à maintenir un taux d'activité élevé, notamment pour les 25-54 ans. Ce constat nous permet donc d'affirmer que la population qui vient s'installer dans la commune est essentiellement composée de ménages actifs à la recherche d'une pression foncière moins importante que dans la première couronne de la périphérie avignonnaise.

Taux d'activité par age et par sexe en 2012



Source : Recensement Insee

En 2012, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes pour toutes les classes d'âges.

Il s'agit là d'un phénomène courant, s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent davantage que les hommes au foyer pour élever les enfants mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail mais n'occupent pas forcément un statut d'actif, en particulier pour les activités liées à l'agriculture, au commerce et à l'artisanat.

Population active totale (2012)					
	Population	Actifs	**Taux d'activité**	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi
Ensemble	**3007**	2253	**75,0%**	1973	65,6%
de 15 à 24 ans	**484**	216	**44,7%**	151	31,2%
de 25 à 54 ans	**1783**	1669	**93,6%**	1492	83,7%
de 55 à 64 ans	**739**	368	**49,7%**	329	44,5%
Hommes	**1481**	1481	**77,2%**	1000	67,6%
Femmes	**1526**	1526	**72,7%**	973	63,7%

Source : Recensement Insee

En 2012, la population active caumontoise est marquée par des difficultés similaires qui touchent les personnes « jeunes » et « âgées » de la population active métropolitaine.

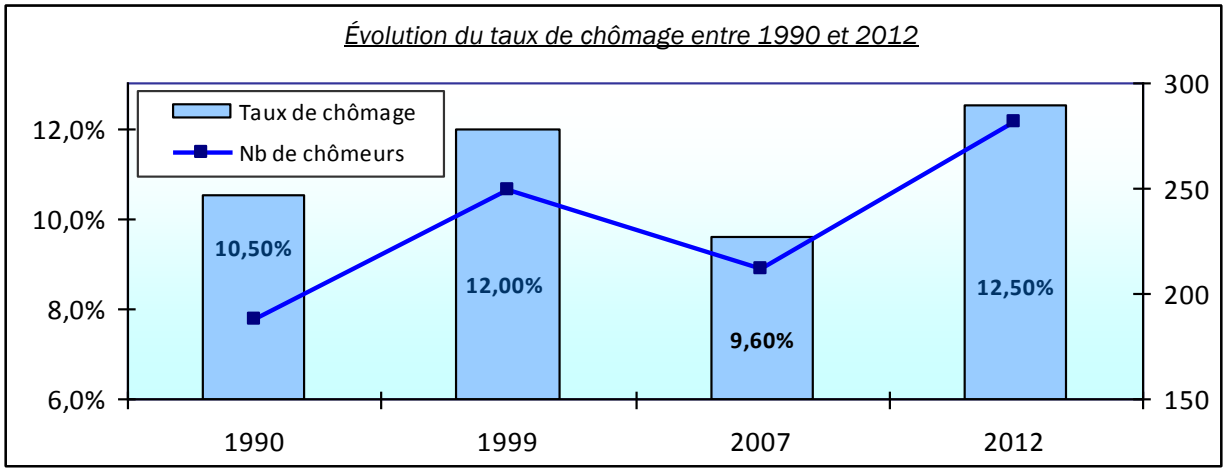
En effet, on constate que les taux d'activité des 15-24 ans et celui des 55-64 ans sont les plus faibles (44,7% et 49.7%, contre 93.6% pour les 25-54 ans).

Ces taux sont révélateurs des difficultés éprouvées par les jeunes pour s'insérer sur le marché de l'emploi ou des études et par les seniors pour se réinsérer ou se reconvertir après avoir exercé une activité.

Le taux de chômage a connu des périodes différentes : Entre 1990 et 1999, on constate une augmentation notable du taux de chômage : il a augmenté de 1.5 points. Entre 1999 et 2007, le taux de chômage a baissé de 2,4 points.

En 2012, la population de Caumont-sur-Durance compte 281 habitants au chômage contre 211 en 2007, soit une hausse de 33% du nombre de chômeurs.

Évolution du taux de chômage entre 1990 et 2012



Source : Recensement Insee

Suite au dernier recensement effectué en 2012, il apparaît que le taux de chômage de Caumont-sur-Durance est inférieur au taux régional, au taux départemental et au taux du Grand Avignon. En effet, celui-ci s'élève à 12.5%, contre 14.3% pour la région Paca, 15.8% pour le département de Vaucluse et 17.5% pour le Grand Avignon.

I.3.2 - Les emplois et migrations journalières

a) Les migrations journalières

Le phénomène des migrations pendulaires quotidiennes entre le domicile et le travail tend à prendre une importance croissante en raison de la dissociation de plus en plus fréquente entre commune de résidence et lieu de travail. Ce phénomène qui s'explique notamment par le délaissement des zones urbaines, la recherche d'un meilleur cadre de vie… est important à l'échelle de la commune.

Entre 2007 et 2012, le nombre d'actifs résidants et travaillant dans la commune (436 en 2007, contre 409, en 2012) a diminué de 6.2%, soit une part de 20.6 % en 2012, contre 21.7%, en 2007. Tandis que, la proportion d'actifs habitant à Caumont-sur-Durance et travaillant dans une autre commune connaît une légère augmentation dans cette même période (78.3% en 2007, contre 79.4%, en 2012).

Cependant, la part des Caumontois qui travaillent dans une autre commune reste largement majoritaire (79.4%, en 2012)

Enfin, il convient de remarquer la part importante des actifs travaillant hors du département. Ce chiffre élevé pouvant s'expliquer par la proximité géographique de Caumont-sur-Durance des départements du Gard et des Bouches du Rhône et par la facilité d'accès des zones d'emploi de l'Étang de Berre, ou Aix en Provence et des agglomérations voisines.

Emploi et activité		
	2007	2012
Nombre d'emplois dans la zone	775	855
Actifs ayant un emploi dans la zone	2013	1992
Indicateur de concentration d'emploi	38,5	43

Source : Recensement Insee

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actif de 15 ans et plus ayant un emploi :	2012	Evolution 2007 - 2012
Ensemble	**1991**	**-1,1%**
Travaillent et résident:		
* dans la même commune	409	-6,2%
%	***20,6%***	***-1,1 points***
* dans 2 communes différentes:	1581	0,3%
- du même département	1302	2,2%
- de département différents	225	10,3%
- de région différentes	54	-45,5%

Source : Recensement Insee

L'évolution du taux d'activité sur la commune est à mettre en corrélation avec l'augmentation du nombre d'emplois dans la commune : +10.3%, entre 2007 et 2012, en partie lié à l'ouverture de la zone des Balarucs entraînant une augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi dans la commune.

b) Les formes d'emplois.

Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus en 2012				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
Ensemble	**1008**	**100%**	**982**	**100%**
Salariés	**790**	**78,4%**	**878**	**89,4%**
Titulaire de la fonction publique et CDI	*696*	***69,0%***	*755*	***76,9%***
CDD	*47*	***4,7%***	*91*	***9,3%***
Intérim	*13*	***1,3%***	*2*	***0,2%***
Emplois aidés	*8*	***0,8%***	*11*	***1,1%***
Apprentissage-stage	*26*	***2,6%***	*19*	***1,9%***
Non salariés	**218**	**21,6%**	**105**	**10,7%**
Indépendants	*97*	***9,6%***	*59*	***6,0%***
Employeurs	*121*	***12,0%***	*42*	***4,3%***
Aides familiaux	*1*	***0,1%***	*3*	***0,3%***

Source : Recensement Insee

L'emploi salarié est fortement prédominant chez les hommes et les femmes (forte représentation de la fonction publique).
Cependant, il apparaît que la part de femmes est plus importante dans la fonction publique.

De même, dans le secteur privé les femmes sont davantage liées par des CDD que les hommes (4.7% pour les hommes contre 9.3% pour les femmes). Cependant, la précarité (intérim, emplois aidés, apprentissage et stages) touche davantage la population masculine.

La proportion de non-salariés est plus importante chez la population active masculine (21.6% pour les hommes, contre 10.7% pour les femmes). Au sein de cette catégorie, on note également une surreprésentation de la part des employeurs et des travailleurs indépendants masculins par rapport à leurs homologues féminins. Enfin, le nombre des aides familiaux chez les hommes et les femmes est quasiment équivalent.

I.3.3 - Le tissu économique local

L'ensemble des secteurs d'activités économiques façonne le visage de la population active caumontoise.

Outre les activités développées au sein de la commune, il apparaît que les agglomérations plus importantes et les zones commerciales situées à proximité de la commune s'imposent comme les principales zones créatrices d'emplois (Avignon, zone commerciale du Pontet, Zac de la Cristole…).

De même, le pôle industriel de l'Etang de Berre et les zones d'activités de l'agglomération aixoise ainsi que les sites industriels du Gard rhodanien sont également pourvoyeurs d'emplois.

Le tissu économique caumontois s'articule principalement autour de son secteur tertiaire, puisque 68.5% des actifs travaillent dans le commerce, le secteur des services, l'administration, etc.

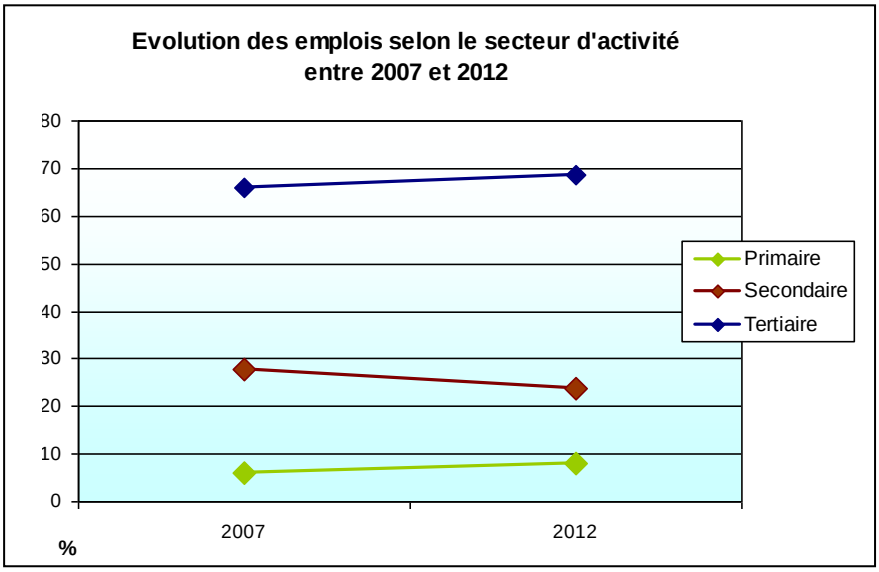
La part des actifs travaillant dans le secteur primaire reste la plus faible (7.9% de la population active). Le secteur secondaire regroupe près de 23.7% des actifs.

De plus, il est important de souligner que la part des salariés regroupe une large majorité de la population active caumontoise.

Emplois selon le secteur d'activité				
	2007		2012	
Activités	Nombre	en %	Nombre	en %
Agriculture, sylviculture, pêche	48	6,0%	72	7,9%
Industrie	38	4,8%	90	9,8%
Construction	184	23%	127	13,9%
Tertiaire marchand	**359**	**45,0%**	**400**	**43,7%**
Tertiaire non marchand	**168**	**21,1%**	**227**	**24,8%**
Ensemble	**797**	100%	**916**	100%

Source : Recensement Insee

En comparaison avec les données fournies par le recensement de 2007, on constate une baisse des activités dans le secteur secondaire (-2.5% du nombre d'emplois). Le secteur primaire gagne 50% d'emplois supplémentaires, tandis que la part du secteur tertiaire augmente : 66.1% en 2007, contre 68.5%, en 2012).



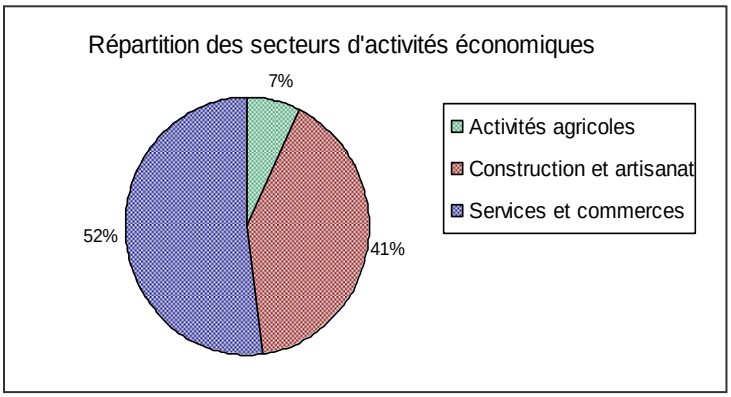
Source : Recensement Insee

En 2012, le secteur tertiaire reste largement prééminent (68.5% des actifs), alors que le secteur primaire (7.9% de la population active) restait en retrait par rapport au secteur secondaire (23.7% des actifs).

Les principaux types d'activités économiques représentés

Parmi les établissements établis sur la commune de Caumont-sur-Durance, on trouve notamment :

- les commerces, services et équipements de proximité qui occupent une place prépondérante ;
- les entreprises artisanales liées aux activités de construction ;
- et les établissements liés à l'activité agricole (commercialisation de produits agricoles).



Source : Mairie de Caumont-sur-Durance

Le tableau ci-après reprend les données de l'inventaire de l'appareil commercial établi au sein de la commune de Caumont-sur-Durance.

Secteur d'activités	Nombre d'entreprises
Activités agricoles	**10**
Apiculture	1
Coopérative agricole	1
Elevage	1
Pépiniéristes	4
Travaux agricoles	1
Vins	2

Il est important de souligner que les activités de constructions et celles liées à l'artisanat connaissent une forme de renouveau depuis l'ouverture de la zone de développement des Balarucs. En effet, cette zone, créée en 1993, a permis, outre le maintien des artisans de la commune, d'améliorer l'équilibre emplois-actifs tout en favorisant une dynamique artisanale, en regroupant environ 240 salariés au sein de sept établissements.

Activités de construction et artisanat	58
Charpente métallique	1
Chauffage, plomberie, électricité	8
Climatisation	1
Combustible	2
Coordination BTP	1
Ebéniste	1
Electricité	3
Entreprise bâtiments	1
Entreprise frigorifique	1
Façade isolation	1
Facadier	5
Ferronerie	1
Imprimeur	1
Industrie du pétrole	1
Maçonneries	7
Matériaux pour construction	1
Menuiserie	3
Peintres	8
Piscine	3
Plaquiste	1
Plombier	2
Travaux divers	4
Travaux publics	1



ZA des Balarucs

L'offre commerciale de la commune de Caumont-sur-Durance apparaît comme relativement diversifiée permettant aux habitants de la commune de satisfaire leurs premiers besoins sans avoir à se déplacer hors des limites communales (offre complète en commerces de proximité, présence de plusieurs agences bancaires…).

Comme nous l'avons mentionné plus haut, cette offre en commerces de proximité et en services divers occupe une place prépondérante au sein de l'appareil économique caumontois (52% du nombre d'entreprises caumontoises dépendent de ce secteur d'activité économique).

A cette offre de services et de commerces, il est important d'ajouter la douzaine de gîtes et de chambres d'hôtes qui exercent cette activité comme activité principale ou comme activité secondaire et qui assure le rayonnement hôtelier de la commune.

Services et commerces	71
Agences immobilières	2
Alimentation	1
Architecte	1
Assurance	1
Auto-école	1
Banques et établissements financiers	4
Bars et restaurants	3
Boulangerie- Pâtisserie	3
Broderie	1
Bureau d'études	2
Coiffure	3
Confiserie	1
Dancing	1
Esthéticiennes	2
Etalagiste	1
Fleuriste	1
Garages	7
Gîtes-chambres d'hôtes	12
Graphisme	1
Imagerie de Synthèse	1
Import	1
Informatique	4
Jardins (création-entretiens)	1
Journaux, tabacs, presse	1
Location de matériel	1
Matériel pour forains	1
Mobiliers	1
Monuments funéraires	1
Négoce de fruits	1
Notaire	1
Pizzeria	1
Pompes funèbres	1
Station service	1
Taxi	1
Transports	4
Vêtements sur marché	1





Vues du Faubourg St Sébastien qui concentre la majorité des équipements et des commerces de proximité, devenant de fait le cœur du centre caumontois.

Organisation spatiale des activités économiques

En ce qui concerne l'activité commerciale, celle-ci est principalement localisée à proximité du centre ancien du village de Caumont-sur-Durance, notamment le long du Faubourg St Sébastien qui concentre la majorité des commerces et des services destinés aux caumontois (centre médical, pharmacie, bars-tabac…).

Ce pôle commercial d'envergure, à l'échelle de la commune, est complété par une offre commerciale moindre dans les rues voisines (importance de la rue Aristide Briand, …).

Les entreprises artisanales, essentiellement vouées au monde du BTP et de la construction, sont dispersées sur le territoire communal. Ces entreprises sont de tailles réduites et majoritairement situées à proximité de voies départementales en marge du centre ancien.

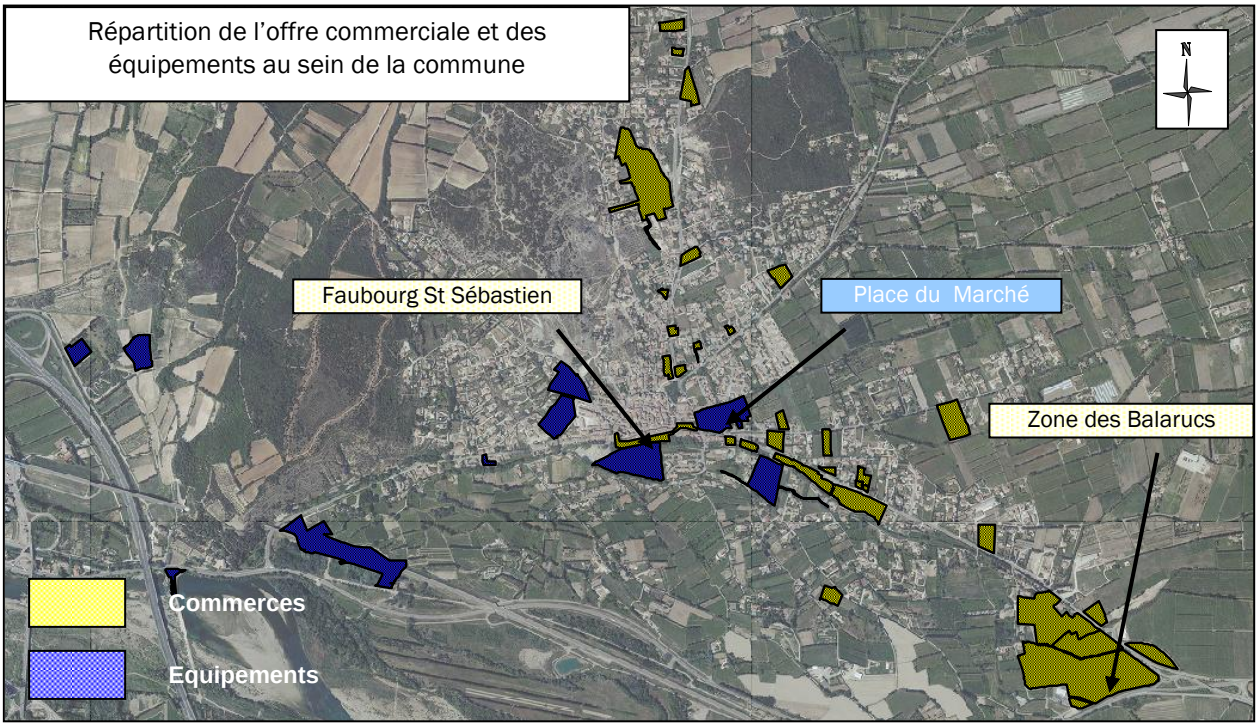
La zone d'activités des Balarucs située au croisement entre l'Avenue Maréchal Leclerc et la D900, concentre des entreprises de taille plus importante, dépassant souvent le cadre de l'artisanat. D'une superficie de plus de 10 hectares, elle joue un rôle de pôle secondaire d'activités à l'échelle de la commune. La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ne prévoit pas dans les années à venir de développement de ce pôle d'activités, compte tenu du risque inondation présent sur ce secteur. A l'échelle du SCOT du Grand Avignon, il est envisagé la possibilité à long terme de

prévoir une réserve foncière de 15 hectares au maximum, en continuité de l'existant, de manière à anticiper un besoin futur de développement.

Les équipements de proximité (la Poste, le centre social, la Mairie) ou de loisirs (le complexe sportif, le skate parc, le jardin romain…) sont tous localisés à proximité immédiate du centre ancien.

La place du Marché aux raisins occupe un rôle central dans l'organisation spatiale caumontoise, en raison de la concentration des équipements en son sein (centre social, point jeunes, postes, caserne des pompiers…)

Les autres types d'équipements, nécessaires au fonctionnement de la commune, sont localisés en périphérie de villages en fonction des localisations des éléments utiles à leur fonctionnement (comme la station d'épuration, par exemple).



I.3.4 - La fonction touristique.

La fréquentation touristique de Caumont-sur-Durance se concentre principalement durant les quatre mois d'été, débutant en juin et finissant en septembre, permettant aux touristes de bénéficier de la majorité des animations mises en place par la commune et des températures les plus chaudes de l'année.

En dehors de cette fréquentation estivale, la population saisonnière s'exprime surtout par l'occupation des résidences secondaires (lors des week-ends et des vacances scolaires). Les fluctuations saisonnières de population sont donc peu importantes sur la commune.

L'activité touristique induit un certain nombre d'emplois directs et indirects sur le territoire communal :

- Les emplois directs sont ceux liés aux activités de restauration et d'hébergement ou à l'accueil touristique. Cependant, les établissements ayant vocation à recevoir des touristes sont assez limités (capacité d'hébergement réduite, pas d'office du tourisme, mais la mise en place d'un point Infos par la Municipalité).

- Les emplois indirects concernent donc essentiellement les établissements du secteur de l'artisanat et de la construction.

La capacité d'hébergement touristique

La capacité d'accueil touristique sur Caumont-sur-Durance est peu importante et les structures d'accueil peu nombreuses.

On dénombre en effet douze gîtes et chambres d'hôtes développés par des particuliers au sein de la commune. Aucun camping ou hôtel n'a été recensé dans la commune.
De fait, la capacité en hébergement de la commune reste relativement faible et peut être estimée à une cinquantaine de personne.

Cependant, la proximité d'Avignon et d'hôtels situés en périphérie de la commune (soit dans les communes environnantes, soit dans la périphérie avignonnaise) rend difficile toute estimation de la fréquentation touristique de Caumont-sur-Durance, les visiteurs n'effectuant pas la totalité de leur séjour au sein de la commune.

Par ailleurs, les équipements destinés à recevoir des touristes et à les orienter dans leurs démarches sont peu développés à l'échelle de la commune. La commune bénéficie, notamment, de son intégration à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, lui offrant une lisibilité plus importante à l'échelle nationale et internationale (localisation des principaux sites d'intérêt de la commune sur le site de l'Office de Tourisme d'Avignon).

De plus, la commune bénéfice de son positionnement géographique entre la cité avignonnaise et le Luberon qui restent les deux destinations touristiques majeures de la région : la commune bénéficie donc d'un tourisme de passage.

Les attractions touristiques sur Caumont-sur-Durance

Patrimoine

Le patrimoine de Caumont-sur-Durance constitue un élément important de son attrait touristique : l'église paroissiale Saint-Symphorien, la chapelle des Pénitents Blancs constituent les sites remarquables du vieux village.

A côté de ces édifices, le jardin romain et la chartreuse de Bonpas sont les deux sites qui participent grandement à la reconnaissance de Caumont-sur-Durance sur le plan touristique.

La mémoire de la commune est aussi relayée par diverses associations culturelles, comme l'association archéologique vauclusienne visant à mettre en valeur le patrimoine archéologique départemental.

Chapelle des Pénitents Blancs

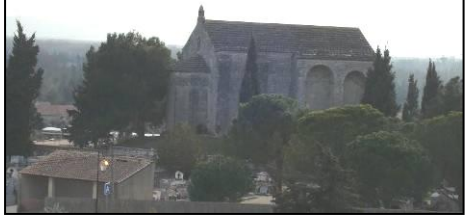






Rempart dans le centre ancien

Eglise St Symphorien



Promenades



Des circuits de randonnées et de VTT, offrant un panorama sur la Durance, les Alpilles et le Lubéron, sont mis à disposition du public.

Caumont-sur-Durance propose également de découvrir la flore provençale le long d'un cheminement sur un sentier botanique qui part du jardin romain et qui grimpe sur une des collines du village permettant de bénéficier d'un panorama balayant les paysages de la région.

Evénements

Plusieurs événements permettent de créer une animation touristique :

- La semaine commerciale, mise en place en 2009, entre le 29 avril et le 5 mai afin de rassembler artisans et commerçants en vue de défendre leurs intérêts, de proposer des animations et de développer l'activité économique de la commune ;
- Vide grenier au début du mois de mai ;
- Feu de la Saint-Jean, en juin ;
- Fête de la musique le 20 juin ;
- Festivités du 14 juillet (13 juillet au soir et journée du 14) ;
- Fête votive du 8 au 11 août (concours de boules et de cartes, organisation de soirées à thèmes…) ;
- Journée taurine du 15 août ;
- Foire, le 22 août et le 3ème dimanche de septembre ;
- Fête patronale de St Symphorien, le 22 août ;
- Vide grenier du comité des fêtes en septembre ;
- Fête de la Demoiselle, 3ème dimanche de septembre (concours de boules, de cartes, organisation de soirées…) ;
- Marché de Noël et animations, le premier dimanche de décembre.

Activités culturelles et sportives possibles

Différentes associations parviennent à développer une dynamique culturelle et sportive au sein de la commune :

- Sports individuels (Tennis Club, cyclo club et club de courses à pied, judo) ;
- Sports collectifs (Caumont Football Club, Rugby à XIII et XIII provençal) ;
- Musculation et gymnastique ;
- Boulodrome;
- Chorale ;
- Les amis de l'orgue (promouvoir des animations autour de l'orgue de Caumont : concerts…) ;
- Association Lou Fournigué (activités diverses : relaxation, yoga, randonnées, …) ;
- Mémoire des Poilus (transmission du devoir de mémoire) ;
- Association archéologique vauclusienne ;
- Bibliothèque (du lundi au jeudi : 9h-12h, 15h-18h ; vendredi : 9h-12 ; samedi : 16h-18h) ;

I.3.5 - L'agriculture et le terroir agricole.

L'agriculture à l'échelle du département de Vaucluse

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Potentiel de production en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	**5920**	**100%**	**100%**
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	*2190*	*37%*	*69%*

Source : Agreste – RGA 2010

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitaitons du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'echelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

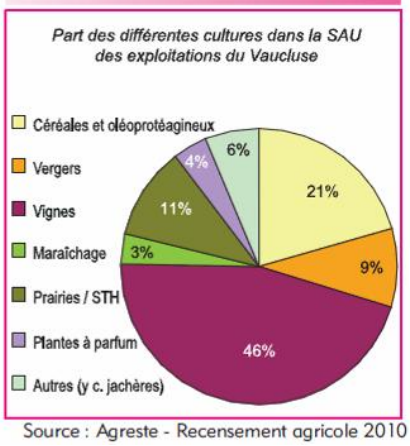
La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et oléprotéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

Les vignes occupent un peu moins de la moitié de la superficie agricole



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un un plus grand département viticole français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

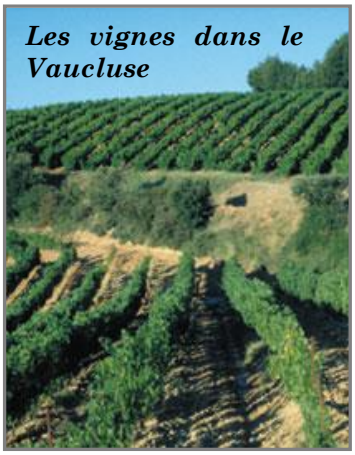
Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Rasteau),
- Côtes du Rhône Villages communal (Cairanne, Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.


Les vignes dans le Vaucluse

L'Agriculture sur la commune de Caumont-sur-Durance

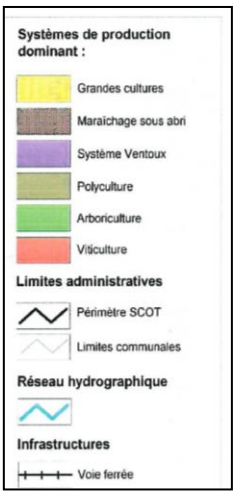
L'agriculture reste un secteur important de l'économie communale, et ce malgré la baisse notable du nombre d'agriculteurs exploitants et de la superficie du territoire communal consacrée à l'agriculture.

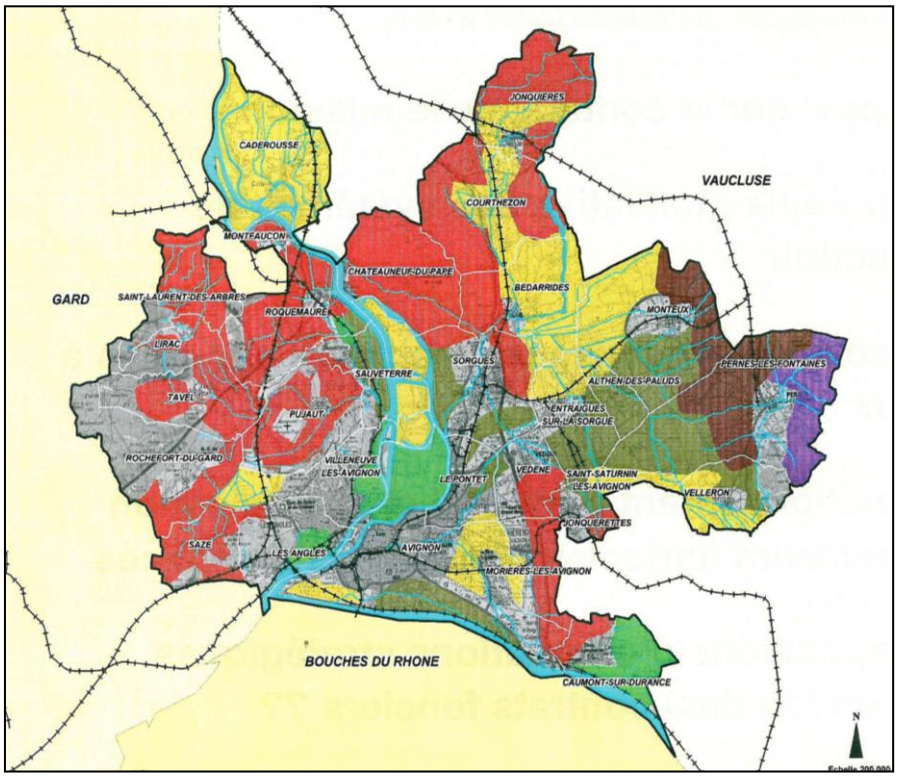
A la fois activité structurante pour l'environnement et le paysage, l'activité agricole et son maintien représentent un enjeu important pour Caumont-sur-Durance.

Aujourd'hui, la production agricole reste principalement consacrée à la production de fruits et légumes (principalement pommes et poires) et aux oliviers.



Visage agricole du périmètre du SCoT





Source : SCoT du Bassin de vie d'Avignon

Le système de production de la commune repose sur deux piliers principaux :

- l'arboriculture, essentiellement composée de vergers (plaine à l'Est),
- la viticulture sur les reliefs à l'Ouest de la commune.

Le domaine viticole caumontois est inclus dans la zone AOC « Côtes du Rhône villages », signe d'une production de qualité. L'appellation « Côtes du Rhône villages » concerne 90 communes, réparties dans les départements de la Drôme, du Vaucluse, du Gard et de l'Ardèche. L'appellation couvre une superficie totale de 2211 hectares, et possède un rendement de 36 hectolitres par hectare.

Le domaine viticole de Caumont-sur-Durance occupe près de 54 hectares, soit 14 % de la SAU de la commune, répartis globalement entre 3 exploitations de tailles moyennes et grandes.

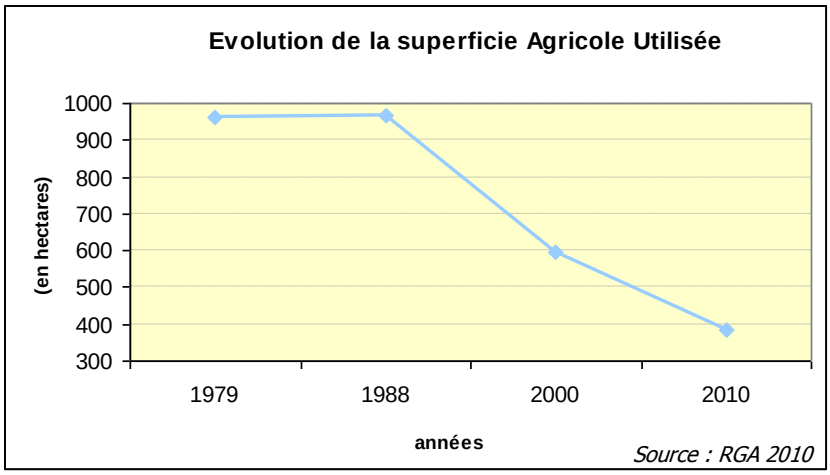
La commune est également concernée par l'AOC de l'aire « Huile d'Olive de Provence ».

L'élevage ovin, bovin, caprin ou porcin n'a occupé aucune place centrale dans le dispositif agricole de la commune. Les volailles restent les seuls animaux d'élevage présents au sein des exploitations agricoles de Caumont-sur-Durance.

En 2010, près de 31% du territoire de la commune de Caumont-sur-Durance est utilisé à des fins agricoles.

a) Les terres cultivées.

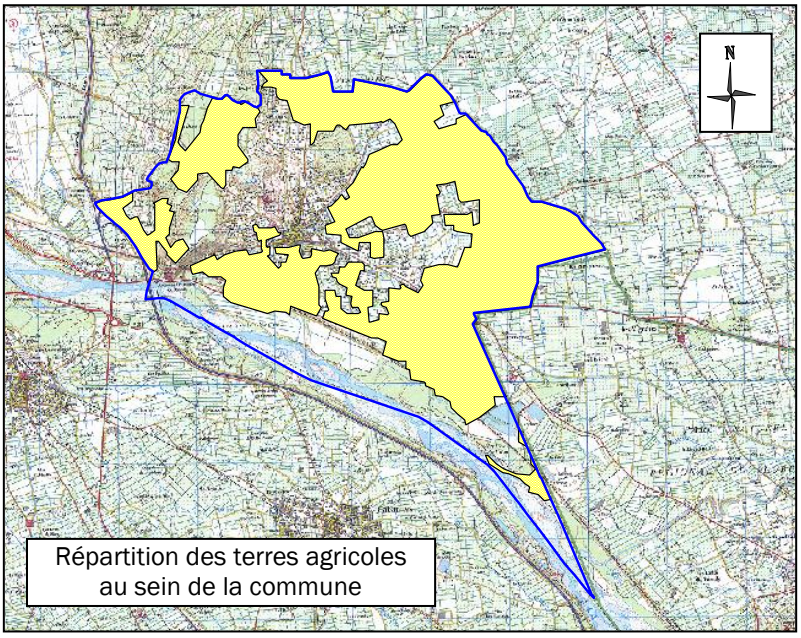
En 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) par les exploitations s'élève à 386 hectares.



A l'instar de nombreuses communes à l'échelle du département, la SAU a fortement baissé au sein du territoire communal. En effet, en 1979, elle était de 963 hectares.

Entre 1979 et 2010, la SAU a diminué de 60%, passant de 963 hectares à 386 hectares.

On constate une forte baisse depuis 1988. En effet, c'est à partir de cette période que l'on constate la baisse de la SAU.

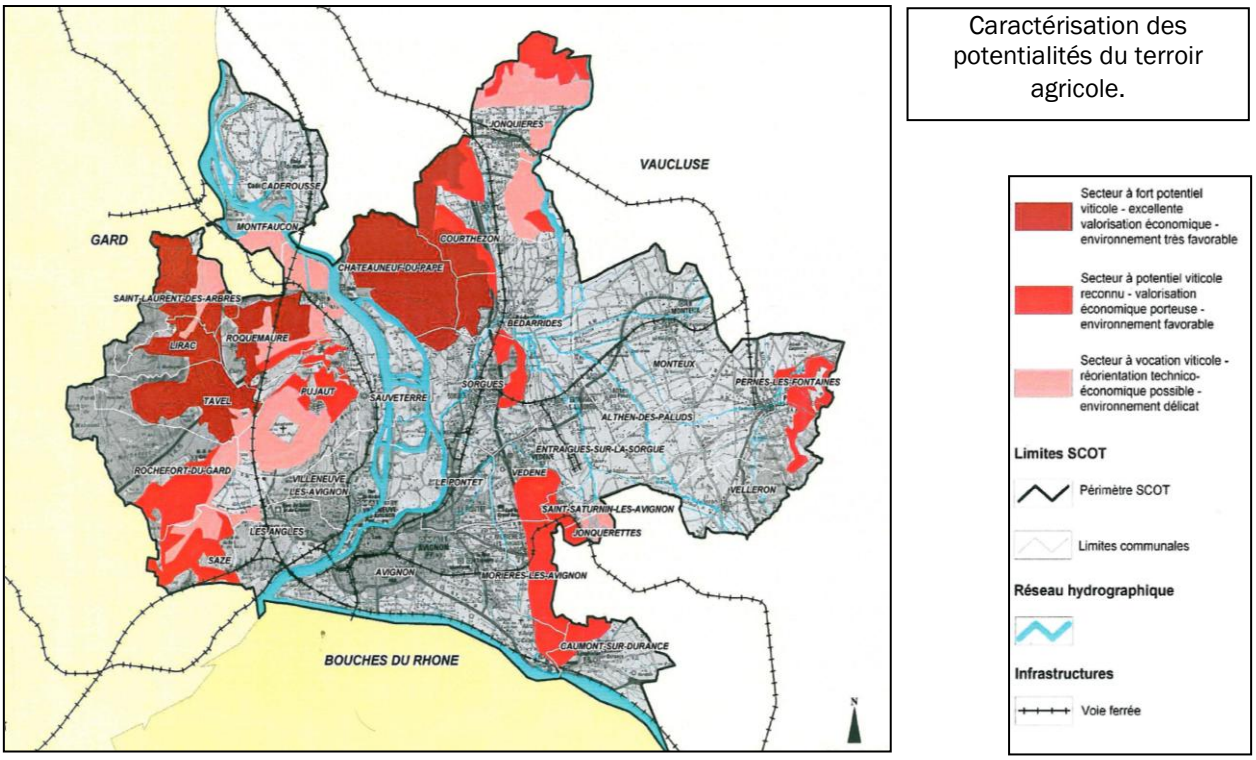


Répartition des terres agricoles au sein de la commune

La baisse considérable de la superficie agricole de la commune est liée à une baisse du nombre d'agriculteurs et au faible renouvellement de cette part des actifs, mais également à la pression foncière qui s'intensifie au sein du territoire communal.
Les crises qui ont touché les productions viticoles et de fruits ont aussi contribué à la disparition d'exploitations.

Comme nous avons pu le constater précédemment, sur la cartographie des zones de production de la commune, il apparaît que les parcelles situées à proximité du cœur de village et dans la partie Est de la commune sont principalement consacrées à l'arboriculture alors que les zones localisées sur la bordure Ouest de la commune ont une vocation davantage viticole, s'inscrivant dans un couloir viticole qui va de Vedène à Caumont-sur-Durance.

Il apparaît, au cours des différentes études conduites par les Chambres d'Agriculture du Gard et du Vaucluse, avec les équipes du Bassin de vie d'Avignon, que le domaine viticole caumontois est situé dans un secteur à potentiel viticole reconnu au sein d'un environnement favorable, rendant possible toute valorisation économique.



Caractérisation des potentialités du terroir agricole.

Source : SCoT du Bassin de vie d'Avignon

Notons cependant qu'une majeure partie des terres agricoles est occupée au sein de la commune, signe d'un certain dynamisme de l'activité agricole.

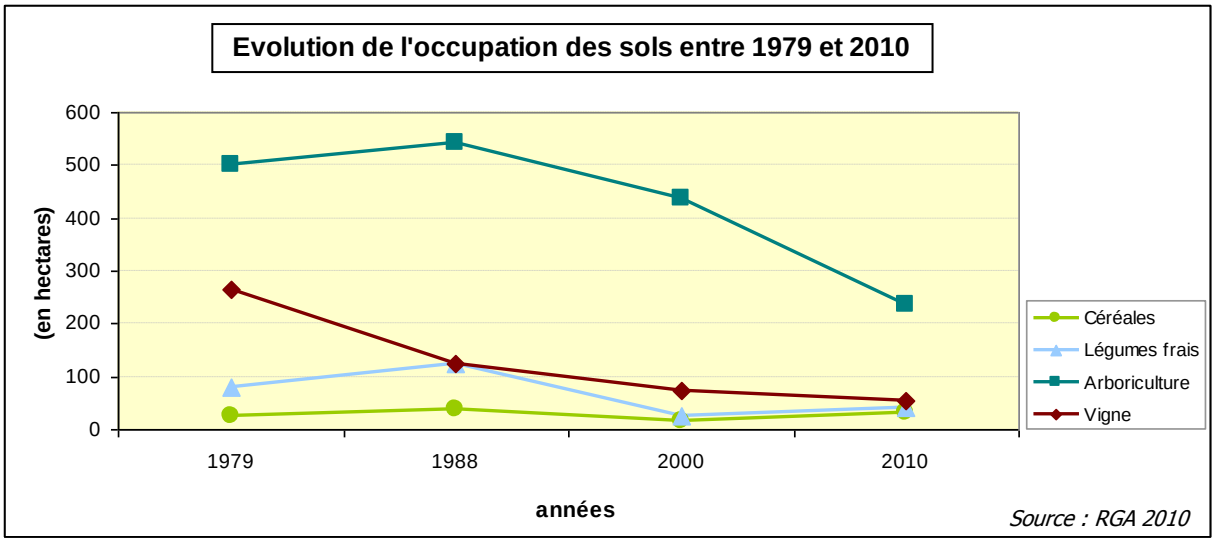
L'occupation des sols (en hectare)

	1979	1988	2000	2010
Terres labourables	**166**	**245**	**65**	**34**
- dont céréales	*26*	*39*	*16*	*33*
- dont légumes frais	*80*	*123*	*26*	*41*
Arboriculture, y compris oléiculture	**500**	**544**	**436**	**236**
Vignes	**265**	**123**	**74**	**54**

Source : RGA 2010

On constate une diminution croissante de l'occupation des sols par l'activité agricole. En effet, entre 1979 et 2010, la superficie occupée par les vergers et la vigne (deux piliers du paysage agricole caumontois, la prédominance en superficie cultivée demeurant l'apanage des vergers) a globalement baissé (-52.8% pour l'arboriculture, -79.6% pour la vigne).

Notons également une forte baisse au cours de la dernière période pour l'arboriculture (-46% entre 2000 et 2010), contre une baisse moins importante de la vigne au cours de la même période (-27%). Néanmoins, il est intéressant de constater, un regain du maraîchage et des céréales, au cours de la même période, avec une hausse respective 102% et 56%.



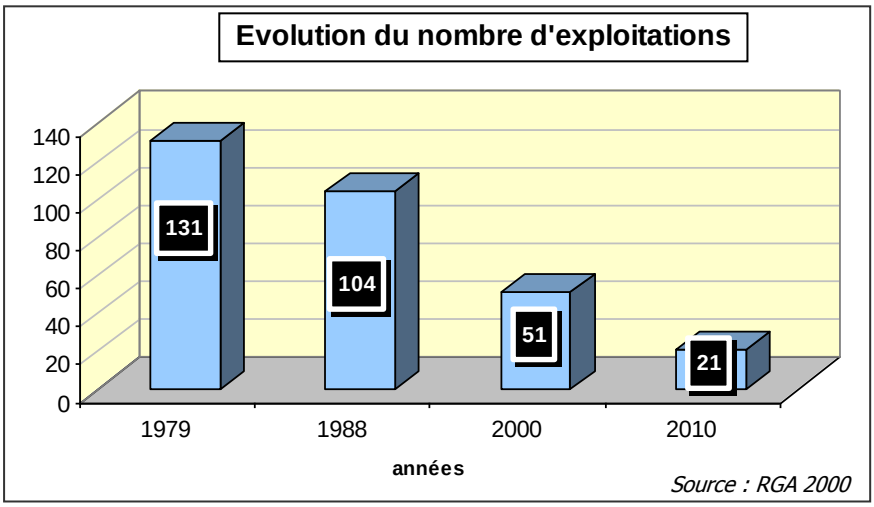
L'élevage reste une activité marginale à l'échelle de Caumont-sur-Durance.

En effet, le recensement général agricole ne mentionne pas d'activités d'élevage, à l'échelle de la commune entre 1979 et 2010. Seule une vingtaine d'exploitations élevant de la volaille a été recensée en 2000.

b) Les exploitations agricoles et les chefs exploitants

En 2010, la commune de Caumont-sur-Durance comptait 21 exploitations au total, soit 110 de moins qu'en 1979 et 30 de moins qu'en 2000.

A l'instar de la surface agricole utilisée le nombre d'exploitations agricoles au sein de la commune de Caumont-sur-Durance a fortement diminué.



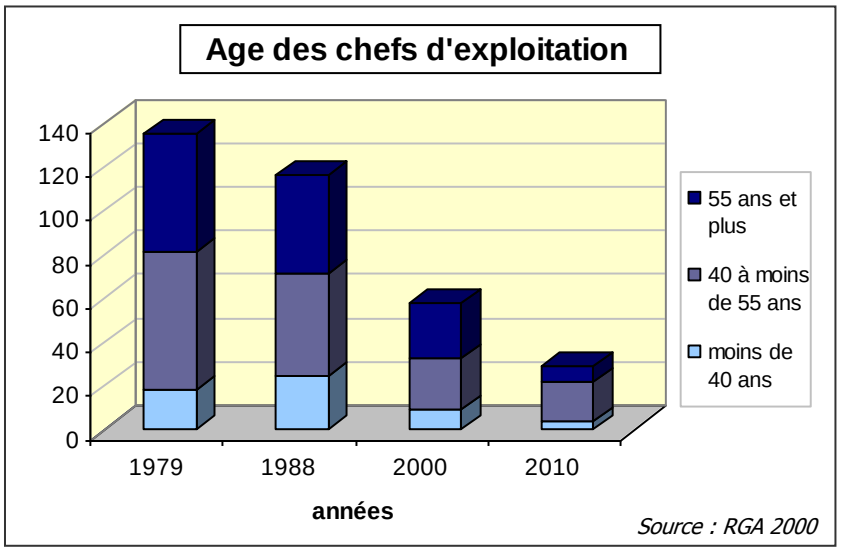
En 2010, la majorité des exploitations au sein de la commune sont professionnelles (81%). On note une baisse de 48% du nombre d'exploitation professionnelle entre 2000 et 2010, passant de 33 exploitations à 17. Cependant il convient de noter une hausse de la part ce type d'exploitation. En effet, elles représentaient 64% en 2000 contre 81% en 2010.

En parallèle, c'est le nombre des exploitations « individuelles » qui connaît la plus forte baisse par rapport au nombre d'exploitations. En effet, on note une baisse de 76% entre 2000 et 2010. Enfin, elles représentent 43% du nombre total d'exploitation et occupent seulement 17.6% de la SAU.

Ce rapporte entre le nombre d'exploitation individuelle et sa place au sein de la production agricole est proche de celui constaté à l'échelle du Vaucluse qui totalise 68.7% d'exploitations individuelles, lesquelles représentent 42% de la SAU.

De plus, on constate, en parallèle de la baisse du nombre des exploitations, que la SAU moyenne des exploitations augmente, passant de 12 à 18 hectares entre 2000 et 2010 (+50% et +6 hectares), nous pouvons considérer que les petites exploitations ont tendance à disparaître.

Le principal constat devant être effectué est la baisse continue du nombre d'exploitants (-78.5% entre 1979 et 2010) marquée par la baisse soutenue, depuis 1988, du nombre d'exploitants. Cette baisse touche à la fois les populations de plus de 40 ans, et celles des moins de 40 ans, qui ne compensent pas le non renouvellement des agricultures partant à la retraite.



En 2010, ce sont les exploitants qui ont entre 40 et 55 ans qui sont les plus représentés avec 62%. Arrivent ensuite les chefs d'exploitation ayant moins de 40, représentant 14%. Il est à craindre un fort vieillissement de cette part de la population active dans les années à venir, compte tenu du fait du non renouvellement des jeunes exploitants agricoles.

C) L'irrigation des terres agricoles

Des canaux d'irrigation, disposant d'une ressource en eau très importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres, sur la commune de Caumont-sur-Durance. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation), ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes.

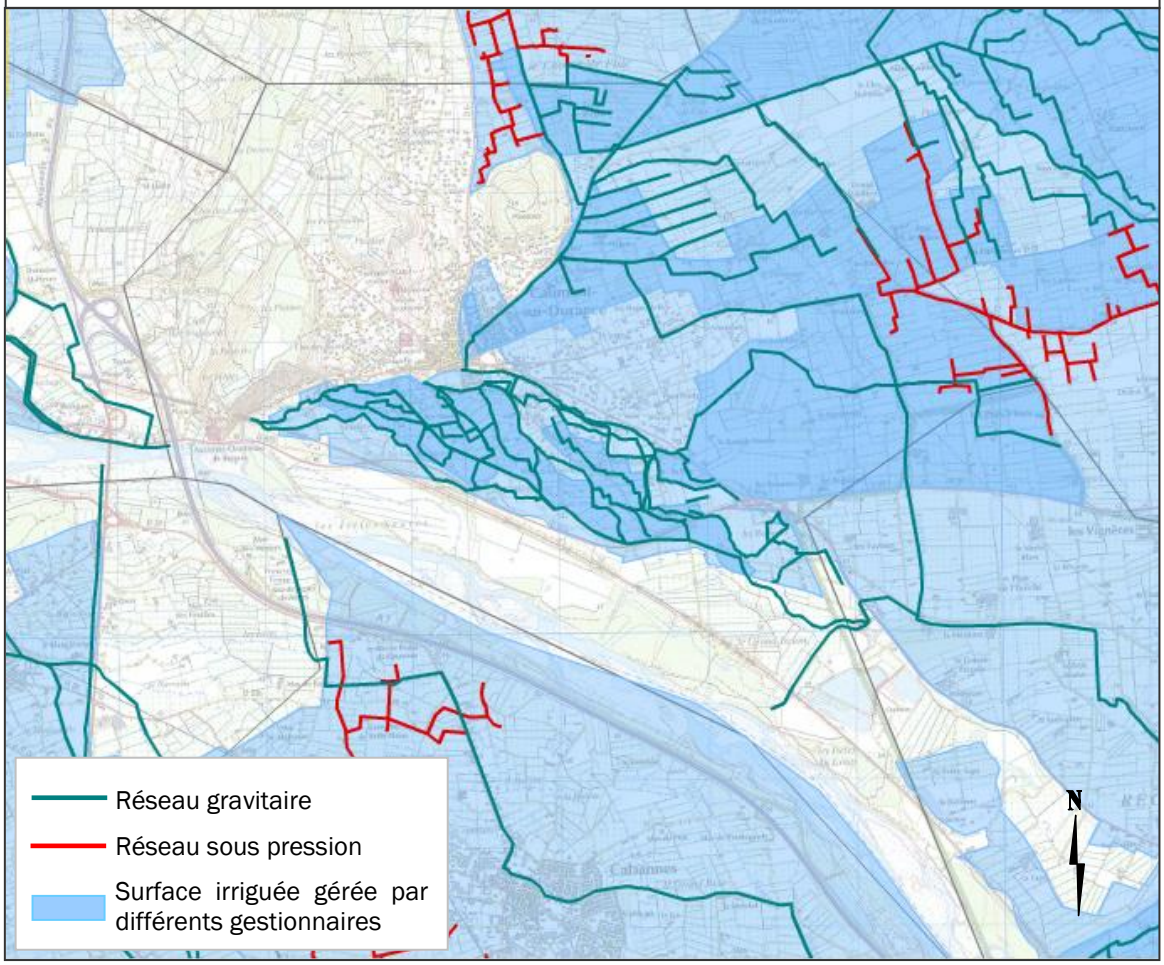
La commune de Caumont-sur-Durance est pourvue d'un système d'irrigation qui couvre une grande partie Est du territoire communal. Il convient également de rappeler que le réseau d'irrigation mobilise de l'eau brute et non de l'eau potabilisée. Le bon maillage en canaux, qui servent notamment à l'irrigation, permet d'irriguer en eau une grande partie des terres cultivées en plaine.

Les sols d'une grande partie du territoire communal sont d'une très bonne valeur agronomique et bénéficient de réseaux d'irrigation gravitaire et sous pression. Le potentiel agricole de ce terroir est par conséquent élevé.

Le périmètre irrigué sur la commune de Caumont-sur-Caumont est essentiellement géré par deux gestionnaires :

- L'ASA du Canal Saint Julien, essentiellement sous forme gravitaire, qui gère une surface irrigable de 460 hectares,
- Et l'ASA du Canal de l'Isle qui gère une surface irriguée par le réseau sous pression de 13 hectares.

Le réseau d'irrigation sur la commune de Caumont-sur-Durance



I.3.6 - La commune de Caumont-sur-Durance au sein du bassin de vie d'Avignon.

Le territoire du bassin de vie d'Avignon est marqué par une absence de lisibilité de sa stratégie économique et par sa difficulté à se positionner parmi les secteurs représentés (industrie agroalimentaire, industrie lourde dans le Gard Rhodanien, BTP, artisanat, secteur des services, commerces, agriculture…). De fait, en raison de son absence de positionnement clair, le territoire du SCOT se distingue peu des territoires environnants.

De manière générale, le territoire se développe économiquement, mais il s'agit surtout de la somme de dynamiques locales ne présentant pas forcément de liens et une cohésion à l'échelle du territoire du bassin de vie avignonnais.

Caumont-sur-Durance concentre la majorité des constats faits à l'échelle du bassin de vie avignonnais. En effet, à l'instar du reste du territoire du SCOT, l'emploi au sein de Caumont-sur-Durance est offert par un tissu dense de petites et moyennes entreprises qui constituent un vivier fort de recrutement et de création d'emplois.

Cependant, malgré la création et l'essor de plusieurs pôles d'emplois au sein des communes, composant le bassin de vie avignonnais, l'emploi reste principalement concentré au sein de la commune d'Avignon et des communes périphériques qui bénéficient de l'implantation de grandes zones commerciales (Secteur Le Pontet/Vedène).

Le marché de l'emploi est caractérisé par la forte prédominance des emplois tertiaires, par la faible part des emplois industriels (sauf du côté du Gard Rhodanien où ils représentent un part non négligeable) et par la part décroissante des emplois agricoles.

Enfin, les filières prédominantes sont : le commerce, les services aux entreprises et aux particuliers, l'éducation, la santé, l'action sociale, l'industrie de biens intermédiaires.

Il apparaît également, à la lecture des principaux indicateurs économiques, que le bassin de vie avignonnais est créateur d'emplois, mais reste marqué par un chômage important. De fait, malgré des signes forts et évidents d'une attractivité et d'un dynamisme, le tissu économique du bassin de vie avignonnais présente des signes de dysfonctionnements et de fragilité.

Sur le plan touristique, il serait hâtif de parler de crise durable. On note cependant un ralentissement de la fréquentation touristique à l'échelle du territoire du SCOT.

Enfin, il apparaît que les visiteurs ne se limitent pas aux communes du territoire du SCOT : leur séjour, qui est en moyenne de 3 à 5 jours, est caractéristique d'un tourisme de passage qui portent sur des régions plus larges (découverte de la Provence, visite des grands lieux touristiques du Sud-Est…).

De plus, avec Avignon comme destination touristique majeure, l'attractivité touristique du bassin de vie est en premier lieu urbaine (près de 560 000 visiteurs pour le Palais des Papes et 400 000 pour le pont St Bénezet, le Festival d'Avignon attire également un nombre important de touristes).

Une grande partie de la capacité hôtelière du territoire du SCOT est concentrée dans et à proximité immédiate d'Avignon. Cependant, seuls la moitié des visiteurs sont en hébergement marchand, ce qui témoigne de l'importance des résidences secondaires et de l'accueil familial.

On note, également, une progression du tourisme d'affaires qui se concentre sur Avignon.

L'agriculture a une importance considérable à l'échelle du territoire du SCOT. En effet, les espaces agricoles occupent 41 000 hectares sur les 61 000 hectares qui composent le bassin de vie avignonnais (soit 67.2% de la surface du territoire). Cependant, ce territoire, historiquement à vocation agricole, se retrouve soumis à un certain nombre de transformations qui posent la question de son devenir et de sa préservation (mutation des usages du sol, pression foncière, concurrence entre les différents usages…).

Comme nous l'avions évoqué rapidement pour Caumont-sur-Durance, la rétractation de l'économie agricole se fait sentir à l'échelle du bassin de vie avignonnais (diminution de moitié du nombre d'exploitants en dix ans, déclassement en terrain à bâtir des espaces agricoles qui a été utilisé comme palliatif aux différentes crises économiques de l'agriculture…).

L'arboriculture, surtout la petite, le maraîchage et les cultures légumières sont particulièrement fragiles. Après une succession de crises, les surfaces occupées par ces activités ont fortement diminuées, hormis le maraîchage sous serre qui augmente sa productivité.

Néanmoins, on notera que la viticulture, culture prépondérante en surface, à l'échelle du territoire du SCoT, résiste mieux face à la pression urbaine, grâce à une bonne valorisation de sa production et à l'importance de son vignoble classé en appellation, signe d'une volonté forte d'évoluer du quantitatif vers le qualitatif.

Cette rétractation de l'activité agricole a pour conséquences premières l'installation de friches sur les espaces abandonnés par l'agriculture et impropres à l'urbanisation. Ce phénomène concerne particulièrement les espaces dédiés à la production de fruits et légumes et plus accessoirement les secteurs de maraîchage sous serre.

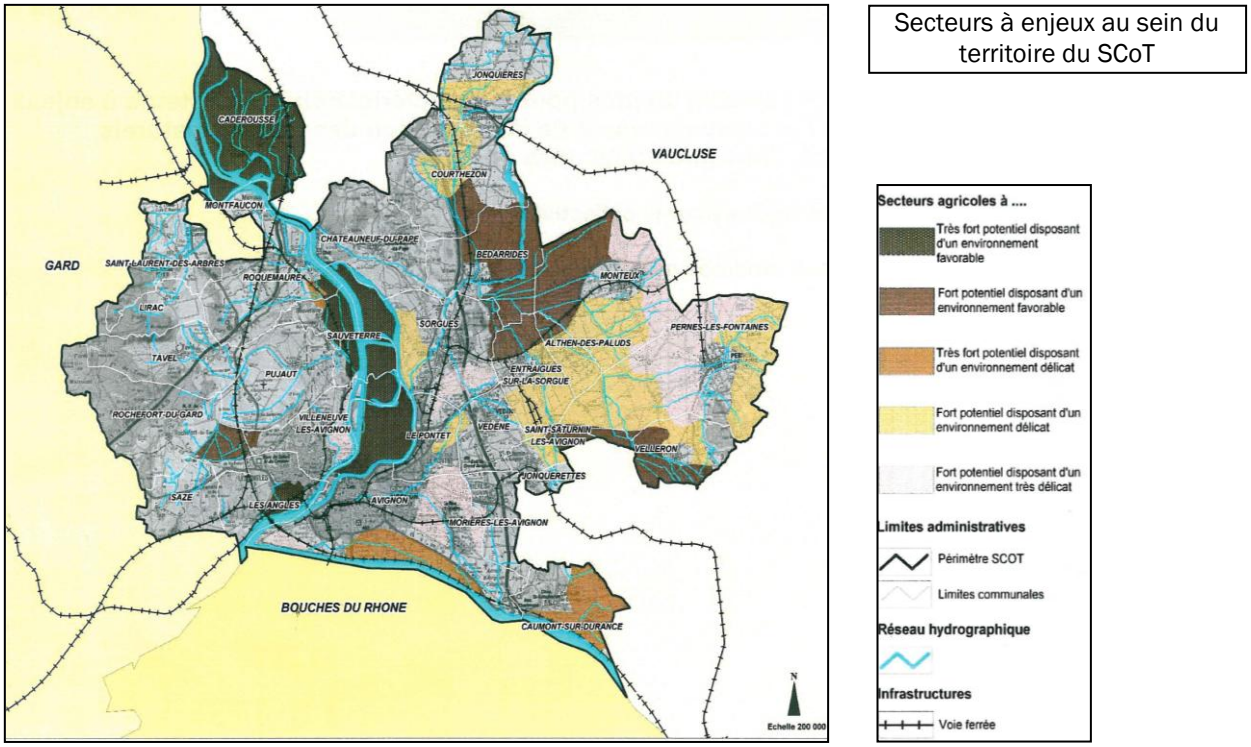
Cependant, cette diminution est à relativiser : la SAU a augmenté sur certains secteurs, comme Tavel ou Châteauneuf du Pape ; d'autre part, l'évolution du monde agricole permet parfois de produire plus sur des surfaces moindres.

Néanmoins, le bassin de vie d'Avignon perd d'importantes surfaces de terres à haute valeur agronomique par l'urbanisation de ces dernières. L'Est du bassin de vie, particulièrement la plaine des Sorgues ; l'Ouest et les étangs gardois ; les zones contiguës aux pôles urbains, dans la première couronne, dédiées aux grandes cultures, soumise à l'attente spéculative sont les zones les plus sensibles de cette rétractation de l'activité agricole.

Par ailleurs, la diminution du nombre d'exploitations à l'échelle du territoire du SCOT ne doit pas minimiser le fait que certaines exploitations se modernisent pour résister, plusieurs d'entre elles se sont agrandies par regroupement pour mieux appréhender la nouvelle donne agricole.

L'enjeu agricole pour Caumont-sur-Durance apparaît comme central. En effet, en mettant en regard le potentiel agricole du territoire communal avec l'environnement et le contexte qui encadrent ces potentialités, il apparaît que celles-ci sont parfois insuffisamment prises en considération dans l'organisation de l'espace commun.

Secteurs à enjeux au sein du territoire du SCoT



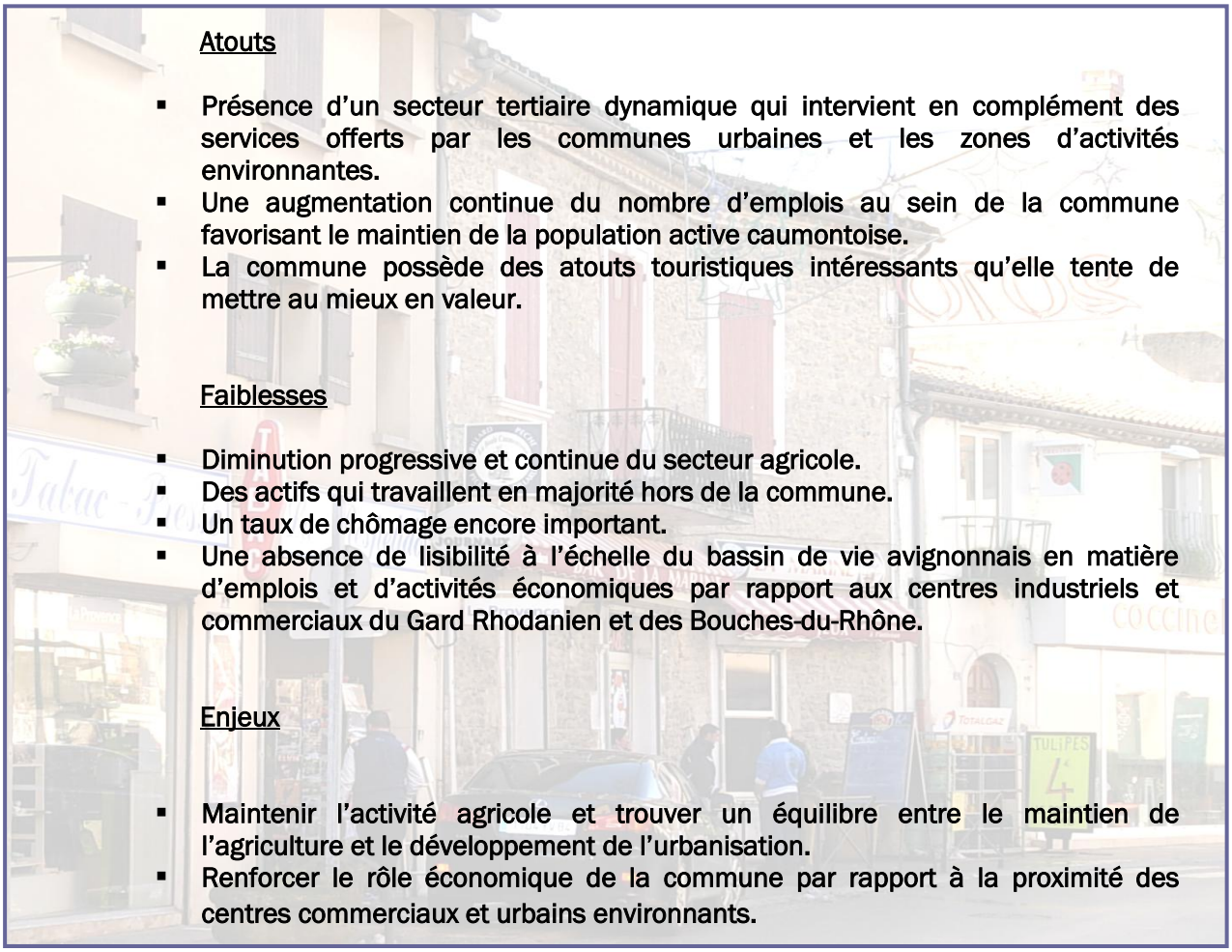
Source : SCoT du Bassin de vie d'Avignon

Les crises structurelles ou conjoncturelles qui touchent le monde agricole ont donc des effets sociaux perceptibles, aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif : le nombre d'actifs agricoles du territoire du SCOT n'a cessé de diminuer depuis de nombreuses années. Cette évolution suit la tendance nationale. Par ailleurs, on relève une tendance au vieillissement et à la précarisation des actifs agricoles et des cotisants solidaires.

Il apparaît, enfin, que les surfaces agricoles ont diminué au profit des surfaces urbanisées. Cette forte mutation de l'usage des sols est en partie encouragée par une plus forte consommation d'espace.

Cette consommation des terres agricoles, irréversible, entraîne une perte du potentiel agricole. Or, le caractère agricole constitue une des richesses du territoire (patrimoine, paysage) et présente un potentiel en matière de productions de nouvelles énergies.

SYNTHESE ECONOMIE ET EMPLOIS



Atouts

- Présence d'un secteur tertiaire dynamique qui intervient en complément des services offerts par les communes urbaines et les zones d'activités environnantes.
- Une augmentation continue du nombre d'emplois au sein de la commune favorisant le maintien de la population active caumontoise.
- La commune possède des atouts touristiques intéressants qu'elle tente de mettre au mieux en valeur.

Faiblesses

- Diminution progressive et continue du secteur agricole.
- Des actifs qui travaillent en majorité hors de la commune.
- Un taux de chômage encore important.
- Une absence de lisibilité à l'échelle du bassin de vie avignonnais en matière d'emplois et d'activités économiques par rapport aux centres industriels et commerciaux du Gard Rhodanien et des Bouches-du-Rhône.

Enjeux

- Maintenir l'activité agricole et trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.
- Renforcer le rôle économique de la commune par rapport à la proximité des centres commerciaux et urbains environnants.

I.4. LES SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1 - Les infrastructures de déplacement

Accessibilité :

Caumont-sur-Durance est situé à équidistance du centre d'Avignon et de Cavaillon (14.5 kilomètres). Le Thor (6 kilomètres), Chateauneuf-de-Gadagne (4.7 kilomètres), L'Isle sur la Sorgue (9.8 kilomètres) et Châteaurenard (9.6 kilomètres) sont les villages les plus proches qui encadrent la commune.

Les gares SNCF les plus proches sont celles du Thor et de Chateauneuf-de-Gadagne. Les gares TGV et SCNF d'Avignon permettent un rayonnement plus large.

La commune bénéfice de la proximité de l'aéroport d'Avignon-Caumont (lignes directes vers Southampton, Londres, et Birmingham).

Description du réseau routier :

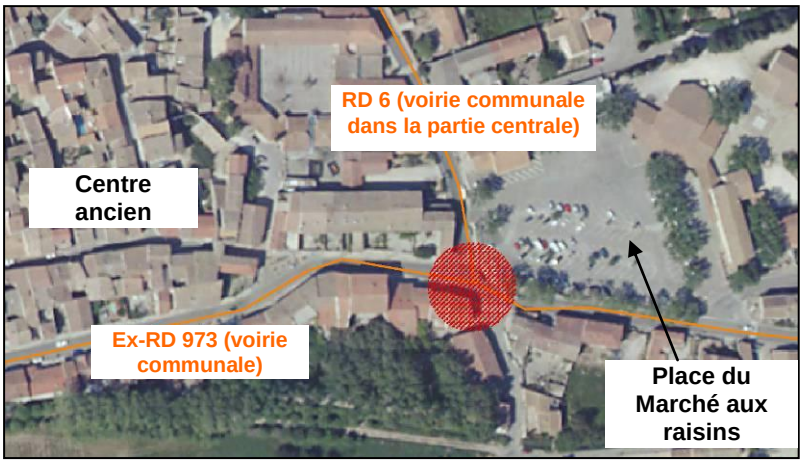
La commune de Caumont-sur-Durance bénéficie d'une bonne desserte routière et autoroutière. En effet, l'autoroute A7 passe à proximité du village et une sortie est située à l'entrée du territoire communal.

Les principaux axes de circulation qui convergent vers le centre de Caumont-sur-Durance sont :

- L'ex-RD 973 (axe Avignon-Cavaillon), axe structurant qui traverse d'Ouest en Est la partie centrale de commune, connaît une circulation très importante.
- La RD6 (axe Caumont-Chateauneuf de Gadagne), qui traverse le cœur du village selon un axe Nord-Sud, constitue le deuxième axe principal de circulation.
- Les RD 171 (Direction Montfavet), 1 (Direction Le Thor) et 25 (Direction L'Isle sur la Sorgue) complètent le maillage de voies départementales à l'échelle de la commune.

La commune constitue un point de convergence de ces voies qui desservent donc les communes de la frange Est d'Avignon et/ou qui assurent une liaison vers le secteur de Cavaillon et le département des Bouches-du-Rhône. Ces voies sont des axes structurants obéissant à une logique Nord-Sud pour la RD6 et à une logique Est-Ouest pour l'ex-RD 973.

Les déplacements induits, notamment par les migrations pendulaires, mais également par des motifs variés et par l'attractivité du cœur de village de Caumont-sur-Durance entraînent des perturbations récurrentes aux heures de pointe sur le carrefour central : le point d'échanges RD6-ex-RD973.

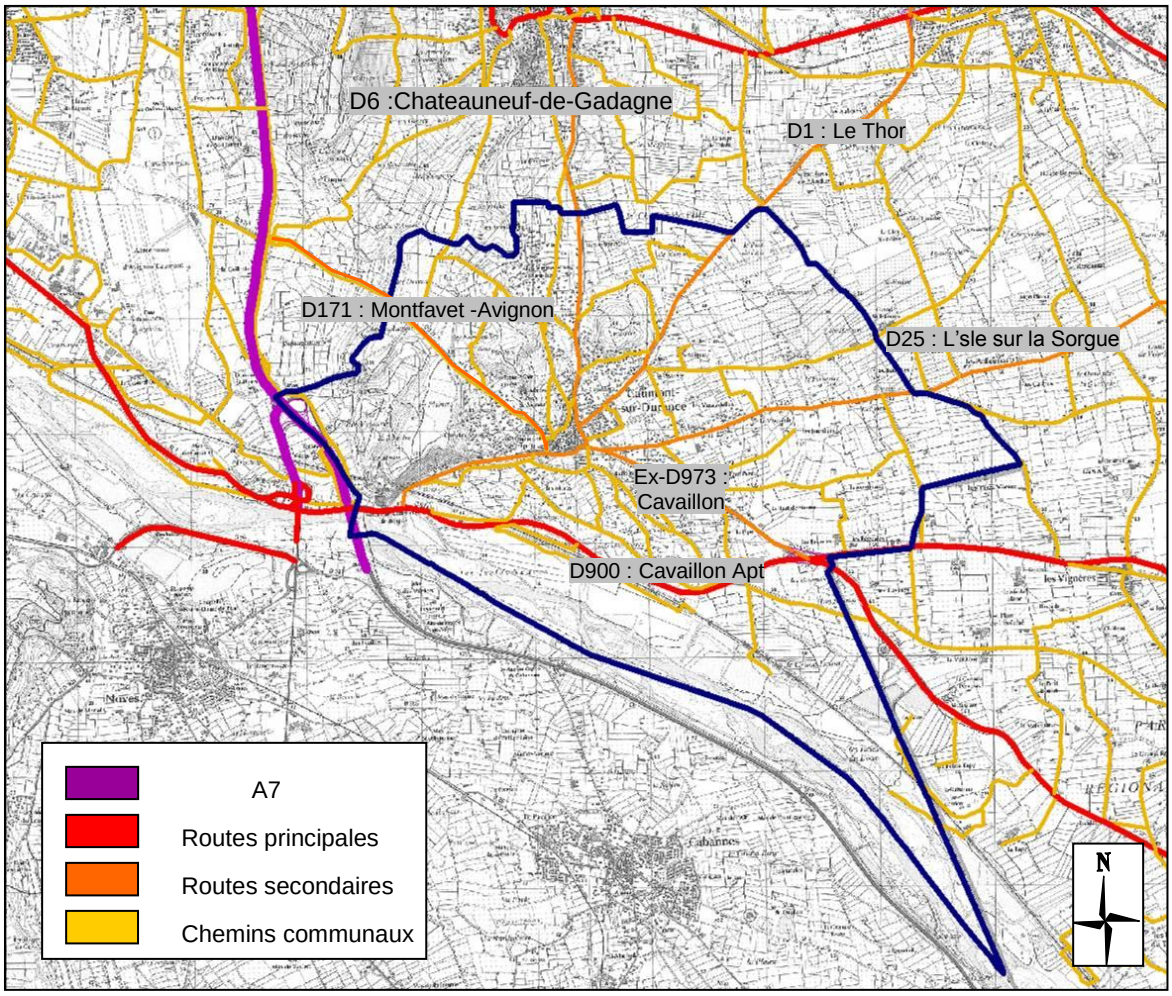


Ces dysfonctionnements induisent des temps d'attente pour automobilistes et piétons, des situations d'insécurité et peuvent avoir des conséquences sur la qualité de vie de traversée en ville. Dans le vieux village, la circulation est organisée de manière à éviter autant que possible le centre dont la morphologie se prête mal à la circulation automobile. L'étroitesse des voies du centre

ancien entraîne une faible fréquentation automobile, restant quasi exclusivement le fait des riverains.

Enfin, l'axe RD900 traverse la partie Sud du territoire communal. Véritable voirie de contournement, elle permet de traverser le territoire de Caumont sans traverser son centre. Cette voirie relie les communes d'Apt à Avignon, ainsi que la commune de Cavaillon.
Elle pour une grande partie longée par la voie TGV méditerranée.

Infrastructures routières desservant la commune de Caumont-sur-Durance



Le classement des routes départementales :

- La RD900 fait partie du **réseau structurant** et fait l'objet d'un classement en voie bruyante. Elle est également classée route à grande circulation en application du décret du 31 mai 2010. Ce réseau assure l'armature de base des routes départementales et impose des marges de recul aux futures constructions de 75 m comptées à partir de l'axe de la voie. Ce classement et cette marge de recul s'appliquent également pour **la RD973** à partir du carrefour de la RD 900, dont l'échangeur est pour parie sur Caumont sur Durance.

- La RD25 fait partie du **réseau de rabattement**. Ce réseau assure les liaisons de ville à ville tout en permettant une connexion avec le réseau structurant et impose des marges de recul aux futures constructions de et 25m comptées à partir de l'axe de la voie.

- **Les RD1, RD6 et RD171** font parties du **réseau de désenclavement**. Toutefois, la partie de la voirie des RD6 et RD171 qui traverse la zone urbanisée de la commune est comprise dans le réseau de voirie communale (qui présente ses propres règles en matières de recul

des constructions). Ce réseau de désenclavement assure les dessertes locales et de découverte des sites pittoresques et impose des marges de recul aux futures constructions de 15 m comptées à partir de l'axe de la voie.

La fréquentation des axes routiers :

Le trafic moyen journalier annuel sur l'ex-RD973 est estimé à 5480 véhicules/jour.

Le nombre de voitures empruntant le faubourg St Sébastien, axe principal du cœur de village, est évalué à 9350 véhicules/jour. Le nombre de véhicules empruntant quotidiennement la RD6 est de 9600.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le carrefour joignant les RD6 (voirie communale au lieu d'intersection dans le village) et ex-RD973 est utilisé par 8230 véhicules quotidiennement.

Compte tenu des niveaux de trafic modérés sur les voies RD6 et ex-RD973 (variation entre 360 et 440 véhicules/heure/sens de circulation), inférieurs aux réserves de capacités sur ces infrastructures à 2x1 voie, les volumes sont théoriquement écoulables ; toutefois, les situations de saturations, de perturbations, voire de saturation sont fréquentes en période de pointes.

L'analyse des trafics moyens journaliers annuels a permis de quantifier l'évolution du trafic sur le réseau départemental dans le réseau de la commune.

Voie	*2008*	*2011*	*2012*
RD900 Sud	20 746	20 645	20 383
RD900 Est	13 241	13 167	13 020
RD6 vers Chateauneuf de Gadagne	5396	5316	5131
RD171	2222	2013	1941
RD1 Vers Le Thor	3451	3349	3216
RD25 Vers Isle sur la Sorgue	3120	3342	3217
RD973 Cavaillon	11 790	11 637	11 383
RD907 Sud Bonpas	27 313	27 856	27 432

Des disparités existent, suivant les axes :

- RD 900 : une croissance de trafic forte, de 3% par an, sur cet axe 2x1 voie.
- RD6, RD1 et RD25 : des augmentations de trafic limitées, inférieures à 1% par an.
- Ex-RD973 et RD907 : des baisses de trafic sensibles, d'environ 2% par an.

Globalement, on constate donc une très faible augmentation des trafics sur les infrastructures de desserte de Caumont-sur-Durance.

L'hypothèse de croissance de trafic retenue à un horizon de 10 ans correspond à une augmentation du trafic de +0.5% par an.

Sécurité routière :

A la lecture des statistiques relatives aux accidents routiers survenus sur le territoire communal de Caumont-sur-Durance, entre 2003 et 2007, il apparaît que la majorité d'entre eux se sont produits hors de l'agglomération (28 sur 37 accidents au total).

La moitié de ces accidents a eu lieu sur l'ex-RD 973 qui longe le Sud du territoire communal.

Globalement les accidents sont graves (38 victimes gravement atteintes, soit 5 morts et 33 blessés hospitalisés sur 37 accidents) et sont dus, en partie, à des manœuvres de dépassement (1/3 du total des accidents).

La proportion des incidents survenus sur l'ex-RD 973 devrait inciter à une réflexion sur la sécurité de l'infrastructure.

Le stationnement :

La morphologie du centre ancien de Caumont-sur-Durance rend difficile tout stationnement sur les voies de circulation (étroitesse des voies, peu de places disponibles pour créer des places de stationnement…).

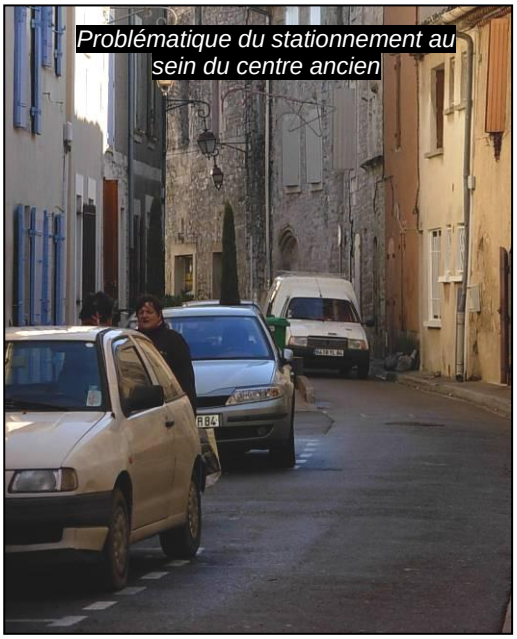
Par conséquent, afin de lutter contre ces difficultés, la municipalité a développé une importante politique de parkings périphériques au centre ancien.

40 places de parkings sont disponibles sur la place Jean Jaurès, 200 places le sont sur la place Maurice Baux et 100 sur la place du Marché aux raisins.

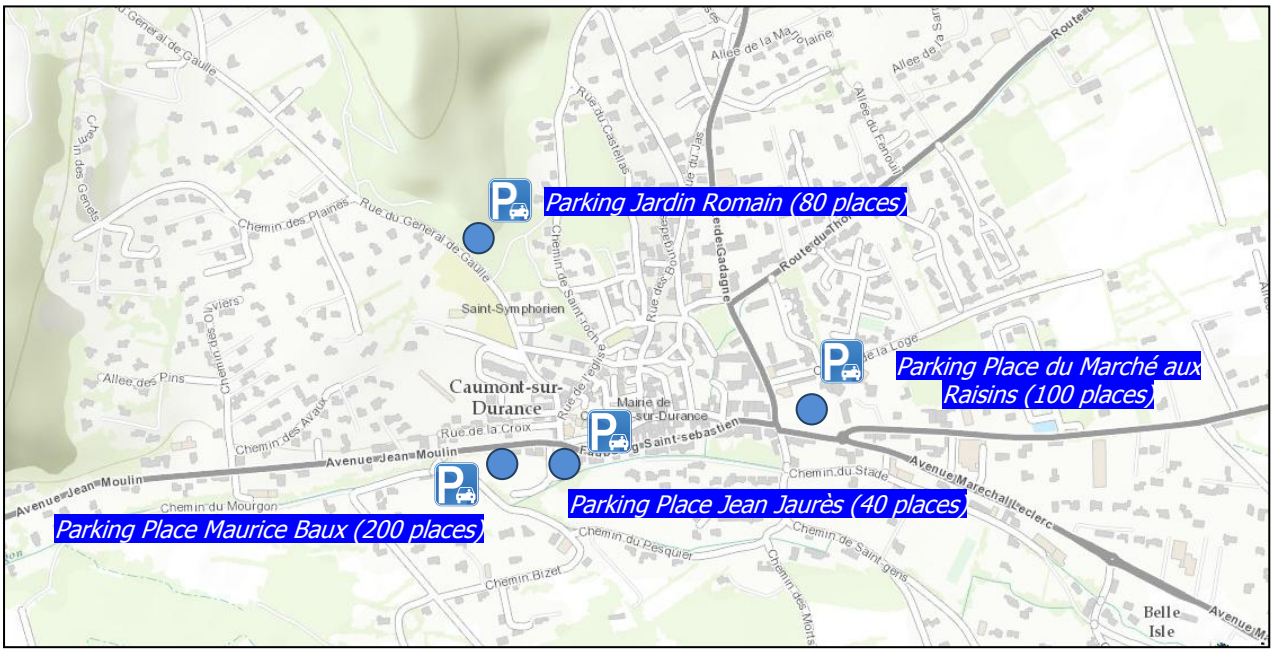
Cet ensemble de parkings est complété par le parking du Jardin Romain, situé avenue du Général de Gaulle, qui compte 80 places.

De plus, l'intérieur du centre ancien offre quelques places de stationnement malgré un manque important.

L'intérieur du village connaît, en effet, un problème d'envergure lié aux stationnements gênants qui créent des difficultés pour le passage des véhicules de gabarit supérieur (pompiers, camionnettes, ramassage d'ordures ménagères…).



Problématique du stationnement au sein du centre ancien





Passage de la ligne 30, sur l'avenue Jean Moulin

La ligne 30 du réseau de transports en commun du Grand Avignon dessert régulièrement la commune.

Les rotations s'effectuent entre 7h (premier bus au départ d'Avignon) et 19h15 (dernier départ d'Avignon), à raison de 3 bus le mati et 5 dans l'après midi/soirée; 30 à 40 minutes sont nécessaires pour relier Avignon et Caumont-sur-Durance.

La commune est également traversée par la ligne 7 du réseau Trans'Vaucluse qui relie Avignon à Cavaillon. Cette ligne permet également de rejoindre la gare TGV d'Avignon, via Avignon centre.

Cette ligne assure également la desserte du collège de Cavaillon.

<u>Cheminements piétons</u>

Les modes de déplacements doux, notamment la circulation piétonne facilitée par la concentration des activités et des équipements, destinés au « grand public » caumontois, à proximité du cœur de village, apparaît comme un enjeu à prendre en considération.

Or, il apparaît qu'actuellement les cheminements piétons sont peu mis en valeur, afin de faciliter la circulation des piétons au sein de la commune. Peu d'axes de circulation sont parfaitement aménagés pour garantir la sécurité des personnes qui se déplacent à pied.

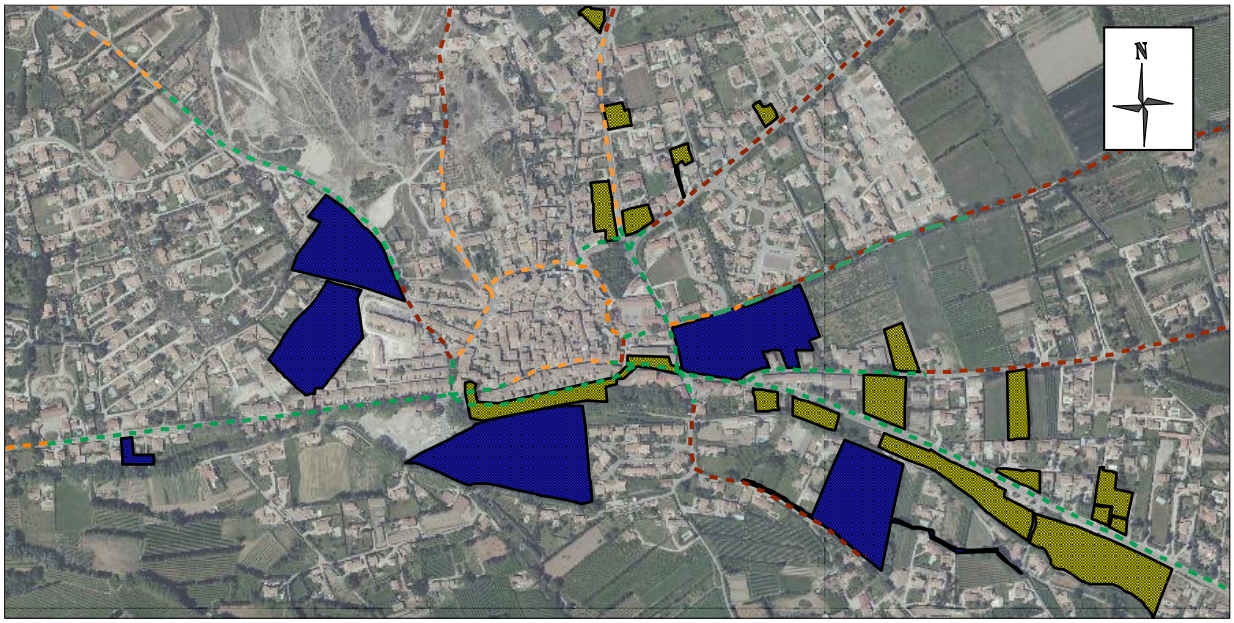
L'aménagement du centre ancien et de ses franges les plus proches est davantage problématique en raison de l'étroitesse des rues qui ne permet souvent pas de combiner voies piétonnes et voies réservées à l'automobile. Toutefois, certaines voiries communales d'envergure départementale et conduisant vers des zones bâties ne sont pas aménagées, rendant la circulation piétonne des caumontois plus difficile.

Cependant, certains efforts ont été effectués pour garantir et encourager cette forme de mobilité (à proximité du jardin romain et de la table d'orientation ou encore en traversée Est-Ouest du cœur villageois, en bordure immédiate du centre ancien…). Néanmoins, la sécurité des déplacements piétons reste majoritairement précaire, notamment à proximité du stade ou à mesure que l'on s'éloigne du centre ancien.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance du trafic au niveau du carrefour RD6-ex-RD973, la circulation et la sécurité des piétons dans ce secteur, marqué par la présence des équipements dédiés aux enfants, constituent un enjeu prioritaire.

Une traversée piétonne, mise en place sur chacune des branches, et un cycle de feux, comprenant une phase « piétonne » spécifique, constituent l'aménagement piétonnier de ce carrefour.

Analyse des cheminements piétons à proximité des commerces et équipements



Ces dispositifs sont satisfaisants et sécurisants, cependant, un certain nombre de difficultés subsistent :

- les traversées sont longues et peu directes,
- le recours aux ASVP lors des périodes de forte fréquentation piétonne est utile sinon nécessaire,
- le sentiment d'insécurité induit par la multiplicité des mouvements tournants et les dysfonctionnements actuels sont forts.

I.4.2 - L'assainissement des eaux usées

Généralités :

La Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1er janvier 2001 la compétence assainissement.

Les installations ont été transférées par les communes au Grand Avignon.

Organisation du service :

La gestion du service public de l'assainissement collectif de la commune de Caumont-sur-Durance est assurée par la SDEI par le biais d'un contrat de délégation de services publics.

Ce contrat d'affermage est classique et comprend l'exploitation du service.

Principales données du système d'assainissement :

Le système d'assainissement concerne uniquement la commune de Caumont-sur-Durance. Les eaux sont traitées à la station d'épuration située au sud-ouest du village, peu avant la Chartreuse de Bonpas.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées de la commune sont exclusivement séparatifs. Ils permettent la collecte des effluents domestiques principalement du village et des zones d'habitat pavillonnaire à proximité du village, afin d'acheminer les eaux usées vers la station d'épuration implantée sur le territoire communal au Sud-ouest du village.

Les principales données du système sont les suivantes (données exploitant) :

Années	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'abonnés	1 332	1 364	1 396	1 471	1 495

Années	2007	2008	2009	2010	2011
Volumes annuels reçus à la station en m³	185 000	387 500	306 700	404 061	284 086

Années	2007	2008	2009	2010	2011
Volumes annuels facturés	133 054	144 285	152 931	158 851	146 976

Descriptif du réseau d'assainissement de Caumont-sur-Durance :

Les réseaux d'assainissement des eaux usées de la commune sont exclusivement séparatifs.

Le linéaire des réseaux d'assainissement est de 22 100 mètres, dont 1 320 mètres de refoulement.

- 90 % des réseaux ont un diamètre inférieur ou égal à 200 mm ;
- 6 % des réseaux ont un diamètre supérieur à 200 mm. Il s'agit du réseau de transit de la sortie de village à la station d'épuration ;
- 45 % des réseaux sont en PVC (principalement les extensions récentes) et 37 % en amiante ciment (collecteurs plus anciens).

Le système de collecte compte 8 postes de refoulement:

- PR du Pré du May
- PR du hameau de la Vignée
- PR de la Place du Marché
- PR de Vallabrègues
- PR les 4 Coings
- PR Fruits de la Passion
- PR des Balarucs
- PR Route de Chateauneuf de Gadagne

Le nombre total de regards est estimé à 563.

Il existe un déversoir d'orage en entrée de station d'épuration. Conformément à la règlementation, celui-ci est équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration :

La commune dispose sur son territoire d'une station d'épuration de type boues activées en service depuis 1996. Le fonctionnement de la station d'épuration donne satisfaction : respect du niveau de rejet, et bons rendements épuratoires.

Les caractéristiques et le fonctionnement de la station d'épuration de Caumont-sur-Durance sont décrits dans le tableau suivant :

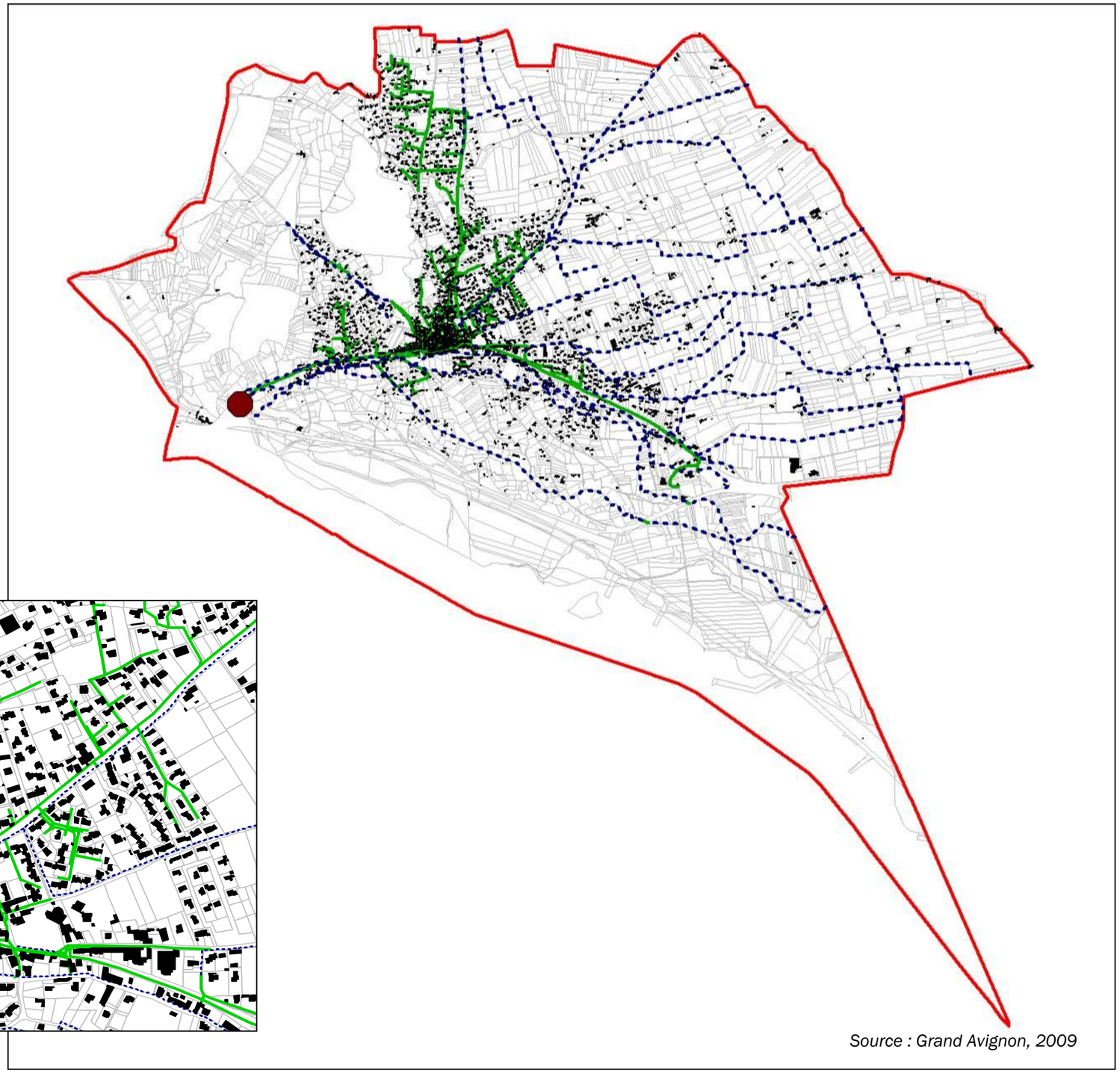
Le fonctionnement de la station est satisfaisant, les normes de rejets sont respectées.

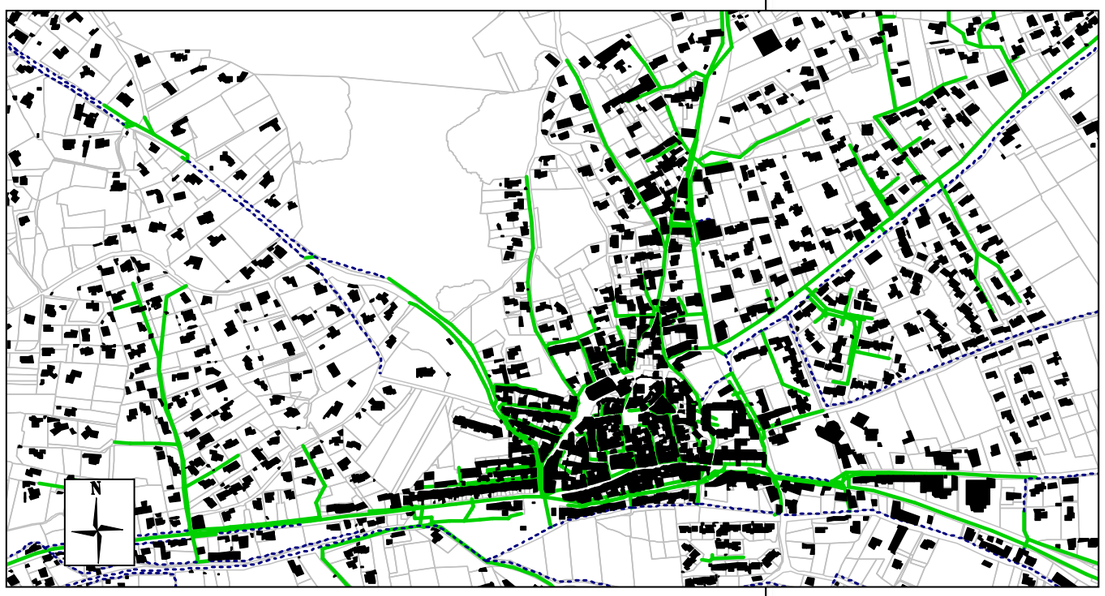
Néanmoins, la station se trouve régulièrement en surcharge hydraulique, notamment lors d'épisodes pluvieux, ce qui peut entraîner des by-pass et donc des non-conformités de la station.

Ceci est dû aux eaux parasites permanentes et de temps de pluie, mais aussi à la sous-capacité de la canalisation de rejet de la station.

COMMUNE	CAUMONT
Nom de la Station	STEP Caumont-sur-Durance
Exploitant	SDEI
Date construction	OTV 1996
Type de Filière	Boues Activées
Capacité	4000 EH
Charge hydraulique nominale (m3/j)	900
Charge hydraulique de pointe (m3/h)	85 à 110 (tps de pluie)
Charges polluantes nominales (kgDBO5/j)	240
Auto-surveillance sur la station	OUI
Milieu Récepteur	Cours d'eau le Mourgon
Bassin versant	Durance
Arrêté de Rejet	D4 - 09/02/1996
Niveau de Rejet	DBO5: 25 mg/l (70%) DCO: 125 mg/l (75%) MES: 35 mg/l (90%)

Réseau d'assainissement des eaux au sein de la commune de Caumont-sur-Durance





Source : Grand Avignon, 2009

Un audit de la station d'épuration a été réalisé 2012, basé sur :

- L'analyse des données d'auto-surveillance fournies par l'exploitant,
- Un bilan de pollution effectué du 08/06/12 au 10/06/12,
- Un autre bilan de pollution effectué du 11/12/12 au 12/12/12.

Cet audit a permis de relever sur la station :

- Surcharges hydrauliques fréquentes dues à des arrivées d'eaux parasites
- Charges polluante reçue prohe de la capacité nominale de la STEP.

Du fait, de ces problèmes sur le réseau, la station est régulièrement en surcharge hydraulique.

Cependant, concernant la mise en charge de la canalisation de rejet, des investigations supplémentaires ont permis de mettre en évidence un problème de sous-capacité de la canalisation de sortie de la STEP, liée à un profil en long présentant une pente quasiment nulle sur le derier tronçon (d'où la confusion avec ce qui avait été interprété à tort comme étant des remontées du Mourgon).

En conséquence, les travaux de reprise complète de la canalisation dans la partie aval ont été réalisés en mars 2013, ce qui permet de quasiment doubler la capacité hydraulique de la canalisation de rejet et d'éviter les retours d'eau en tête de station, sources de non conformités.

Par ailleurs, une étude spécifique a été réalisée sur les eaux claires parasites (ECP) à l'échelle de la commune entre septembre 2013 et mai 2014.

L'étude ECP a permis de reprendre :

- une partie du réseau d'eaux usées route du Thor, en octobre 2014, ce point représentait 40% du total d'eaux parasites arrivant à la STEP.
- le réseau des eaux usées Rue des Écoles au cours du dernier trimestre 2015.

Ces actions ont permis de soulager la STEP en terme de charge hydraulique. Le fonctionnement actuel semble satisfaisant, même s'il manque encore du recul sur les dernières données.

Les actions à venir sont les suivantes :

- Pour la charge hydraulique :
  - 2016 : reprise du réseau d'eaux usées rue Aristide Briand (étude ECP)

- Pour la charge polluante :
  - 2016 (études) – 2017 (travaux) : adaptation de la filière boue de la STEP

Cette dernière action, proposée sur les budgets 2016/2017, **permettra une augmentation de la capacité de traitement de l'ordre de 500 à 1000 EH, en adéquation avec les perspectives du PLU.**

Le réseau d'assainissement non-collectif:

La commune de Caumont n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs espaces au sein de la commune sont en assainissement autonome.

La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence.

La compétence « contrôle de l'assainissement non collectif » a été transférée par la commune à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

La mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC), date de septembre 2008.

Le Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) est un service en régie sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Les missions assurées par ce service sont :

- Le contrôle et le diagnostic,
- Le contrôle d'entretien et de bon fonctionnement,
- L'instruction des demandes d'autorisation d'assainissement non collectif,
- Le contrôle de bonne exécution des installations neuves et réhabilitées,
- Le conseil aux bénéficiaires du service.

Le SPANC du Grand Avignon ne possède pas la compétence « Entretien » des installations des usagers et ne pratique donc pas de vidange des fosses ou d'évacuation des boues.

La gestion des boues et des graisses issues des fosses et de la responsabilité des entreprises de vidange.

La commune compte environ 600 dispositifs d'assainissement non collectif sur son territoire (soit près de 30% des logements). L'essentiel de ces logements se trouve en plaine dans des zones non desservies par le réseau d'assainissement.

I.4.3 - Le réseau pluvial

La commune est rurale, avec un petit centre bourg et quelques lotissements pavillonnaires diffus, une majeure partie du territoire est utilisée pour l'agriculture.

Tout le réseau pluvial a pour exutoire le Mourgon qui longe le village au sud, puis se jette dans la Durance. Le Mourgon a comme affluent le Petit Mourgon qui traverse le centre du village par l'intermédiaire d'un canal souterrain.

Le réseau pluvial, dirigé dans le sens Est-Ouest, est principalement aérien avec en plus une fonction d'irrigation. Le réseau enterré se limite aux principaux axes routiers des secteurs urbanisés (Avenue Général de Gaulle, RD 973 et RD 6).

Le linéaire du réseau des eaux pluviales de Caumont-sur-Durance est estimé à environ 8 150 mètres. Ils sont composés de 3 081 m de réseaux enterrés circulaires ou cadres de diamètre supérieurs à 500 mm : soit 38 % du linéaire.
Le réseau pluvial de Caumont-sur-Durance présente un linéaire de fossés pluviaux très importants : plus de 4.0 km de fossés. Ces fossés ne constituent pas uniquement des réseaux de collecte et de

transfert des eaux pluviales des secteurs urbanisés, mais récupèrent également en grande partie des eaux de ruissellement de voiries et de zones naturelles.

Schéma directeur communautaire d'assainissement des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (GA) est en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de Caumont-sur-Durance.

Le GA a validé le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune en 2008.

Dans l'ensemble, le réseau pluvial de la commune de Caumont-sur-Durance est suffisant pour évacuer une pluie de période de retour 10 ans.

Les principaux aménagements envisagés sur le territoire communal consistent en :

- L'augmentation de la capacité des collecteurs à hauteur des débits à évacuer, c'est-à-dire le remplacement ou le doublement des collecteurs, de façon à augmenter les capacités d'évacuation (solution "tout tuyaux");
- L'extension ou la création de réseau en cherchant à minimiser les problèmes de ruissellement de surface.

I.4.4 - Le réseau d'eau potable

Généralités :

Caumont-sur-Durance fait partie du Syndicat Durance-Ventoux, auquel elle a délégué sa compétence en matière de production et de distribution en eau potable. Ainsi, l'eau potable est produite par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux. Depuis son origine, le syndicat a confié l'exploitation du réseau à la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI), par convention de délégation de service public.

Ainsi, la desserte en eau potable de la commune de Caumont est exploitée par la société fermière : SDEI agence de Carpentras.

L'eau produite par le Syndicat provient en totalité de la nappe alluviale de la Durance. Le Syndicat Durance Ventoux exploite trois captages qui totalisent une capacité de production de 52 000m3/j. Ils permettent d'alimenter 27 communes du Vaucluse, soit plus de 90 000 personnes.

Captages et ressources en eau potable :

SITE/LOCALISATION	AUTORISATION PRELEVEMENT	CARACTERISTIQUES
CHEVAL BLANC – Les Iscles	20 000 m3/j	5 puits à 24 m
CAVAILLON – Le Grenouillet	20 000 m3/j	1 puits à drains rayonnants de 25 m
CAVAILLON – La Grande Bastide II	12 000 m3/j	3 forages à 30 m

Le réseau syndical est divisé en deux services maillés afin d'assurer un secours mutuel. Le captage de Cheval-Blanc permet de desservir les communes du Haut Service quant au Bas Service, il est alimenté par les deux autres captages de Cavaillon.
La commune est alimentée par le réseau dit « bas service » dont les principales ressources sont situées sur le territoire de la commune de Cavaillon (captages du Grenouillet et de la Grande Bastide) en interconnexion avec le captage dit « des Iscles » situé sur la commune de Cheval Blanc.

Le service dispose de trois stations de pompages sur les sites de captages, qui ont produit en 2011, 11 520 632 m3, contre 11 297 407 m3, en 2012.

Le réseau de distribution est équipé de 50 réservoirs et 30 stations relais, dont 2 sur-presseurs et 2 accélérateurs, permettant des débits allant jusqu'à 4 724 m3/j.

La capacité de stockage du syndicat a été portée en 2011 de 35 945m3 à 36 085m3 avec la réalisation de nouveaux ouvrages. Ainsi, le bas-service compte 10 réservoirs (14 cuves) pour 15 030m3 et le haut-service est équipé de 40 réservoirs (50 cuves) pour une capacité totale de 21 055m3.

On note qu'aucune ressource en eau n'est située sur la commune de Caumont et qu'ainsi, aucun périmètre de protection de captage pour eau potable publique n'est présent sur le territoire communal (absence de servitude d'utilité publique).

Réseau de distribution en eau potable sur la commune de Caumont

Au 31 décembre 2011, le réseau du syndicat totalise plus de 1 507 km de conduites en services, de diamètre compris entre 40 mm et 700 mm. **La commune de Caumont totalise un linéaire de canalisations de 35 182 ml.**

En 2011, un nouvel inventaire des branchements plomb a été réalisé sur l'ensemble du réseau du Syndicat. Il resterait 973 branchements à renouveler, soit environ 1.9% du parc. L'âge moyen du parc est de 8 ans.

La commune de Caumont est alimentée par une canalisation de diamètre 200 située sous la route départementale 22 (route d'Apt) qui prend son origine au réservoir de Cavaillon.

Alimentée par la conduite maîtresse de diamètre 200, une canalisation de diamètre 150 traverse le village d'Est en Ouest, en passant sous la route départementale 25, sous la rue St Sébastien, la place Jean Jaurès, puis la route de Morières jusqu'à l'angle du cimetière face à la rue St Symphorien.

Le réseau comprend ensuite différentes canalisations en antenne ou en bouclage desservant l'ensemble des zones urbanisées.

La quasi totalité des habitations de la commune est raccordée au réseau d'eau potable, avec des caractéristiques satisfaisantes. En effet, le réseau dessert toute la population aux abords du vieux village et se prolonge à partir de celui-ci sur le route de Cavaillon, sur la route du Thor, sur la route d'Avignon et sur le côté Est de la route de Chateauneuf-de-Gadagne dans les secteurs pavillonnaires. Cependant, une grande partie des zones résidentielles dans les quartiers Nord-Est et Sud du village restent à équiper.

I.4.5 - Le service incendie



Le réseau est organisé autour de 66 hydrants de diamètre 100. La commune de Caumont-sur-Durance dispose d'une caserne de sapeurs-pompiers, localisée à proximité du centre ancien (Place du Marché).

Liste des poteaux incendies

N° d'identification	Adresse	Débit m3/h
1	Rte de Cavaillon, Rond point, Zac des Balarucs	130
2	Rte de Cavaillon (Av Mal Leclerc), Face CAPL	130
3	Rte de Cavaillon(Av Mal Leclerc), Face Kulker	110
4	Rte de L'Isle, CD 25, Face Bataclan	130
5	Rte de l'Isle, CD 25	130
6	Rte de l'Isle, CD 25, Derrière Cave Vinicole	130
7	Place du Marché, Derrière Salle des Fêtes	130
8	FBG St Sébastien, Angle rue A,Briand	130
9	FBG St Sébastien, Face à la Mairie	130
10	Route d'Avignon, Lot,St Symphorien	100
11	Ch, des Oliviers (Face Allée des Cades)	80
12	Chemin Neuf, CD 973	75
13	Rte d'Apt, après échangeur	130
14	Lot Les Cyprès	90
15	Rte du Thor (Ch, des Magnes)	70
16	Chemin du Bizet	80
17	Av du Gal de Gaulle (devant le cimetière)	130
18	Rte de Morière	90
19	Chemin St Roch	95
20	Rue A Dumas, angle Chemin du Jas	95
21	Chemin des Agas	105
22	Place du Col Fabien	130
23	Rue des Bourgades, Angle rue Basse Bourgades	130
24	Rte de Gadagne (avt Chequeedit)	125
25	Ch du Picabrier	60
26	Lot Des Romarins	100

27	Rte du Thor (Saet)	100
28	Rte du Thor, Angle Ch St Estève	85
29	Ch des Barons	130
30	Lot Hameau de ma Vigne	90
31	Lot Les Cyprès (à l'entrée)	110
32	Lot Les Pommiers	115
33	Lot Les près de May	130
34	Place du Marché, devant Caserne SP	130
35	Rte de Chateauneuf de Gadagne, garage municipal	130
36	Ch des Barres	115
37	Ch des Vignes Blanches, angle ch des Agas	90
38	Anc Ch de Gadagne	90
39	Ch des Plaines	60
40	Ch St Gens	70
41	Ch des Fumetoules	130
42	Fb St Sébastien	130
43	Ch des Plaines, Allée des Amandiers	70
44	Rte de Chateauneuf de Gadagne, face GG Renault	90
45	Av Mal Leclerc, Ch des Pierres	130
46	Intérieur ZAC des Balarucs	130
47	Intérieur ZAC des Balarucs, entrée devant Pol 84	130
48	Av Mal Leclerc, Lot des Acacias	130
49	Rte du Thor, Lot la Noyeraie	90
50	Ch des Jourdans	70
51	Anc Ch de Gadagne, angle Allée des Violettes	90
52	Ch des Vignes Blanches	75
53	Ch des Servillères	70
54	Rte de Chateauneuf de Gadagne (Ch Flechaire)	70
55	Lot Domaine de la Magnaneraie D25, Rte Isle/la Sorgue	125
56	Lot Domaine de la Magnaneraie D25, Rte Isle/la Sorgue	135
57	Rte Isle/la Sorgue, Face Mas Serradimigni	130
58	Angle Ch Muscadelle Rte Isle/la Sorgue	130
59	Angle Ch des Griottes Rte Isle/la Sorgue	130
60	Rte Isle/la Sorgue, face Allée des Crecerelles	130
61	Rte Isle/la Sorgue, n°64	130
62	Ch Fruits de la Passion	120
63	Rte Isle/la Sorgue face n°42	130
64	Rte Isle/la Sorgue à côté n°4	130
65	Clos du Bourg	125
66	ZAC des Balarucs devant l'entreprise Castel&Fromaget	130

I.4.6 - Le traitement des ordures ménagères

Depuis le 1er janvier 2003, c'est dans le cadre de la Communauté d'Agglomération que la collecte des ordures ménagères est effectuée. C'est la SIDOMRA (Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets du Pays d'Avignon) qui assure la collecte des ordures ménagères deux fois par semaine, le traitement et la valorisation des ordures à la décharge contrôlée de Vedène.

La fréquence des passages est de :

- trois passages par semaine dans le village,
- deux passages par semaine en zone rurale.

I.4.7 - Les équipements de la petite enfance et de l'éducation

Le groupe scolaire Fernand Perrin, situé au coeur du centre ancien, concentre les écoles maternelles et primaires. Il groupe 6 classes maternelles et 11 classes primaires.

A la rentrée 2009, les 11 classes de primaire regroupaient 267 enfants et les 6 classes de maternelle 172.

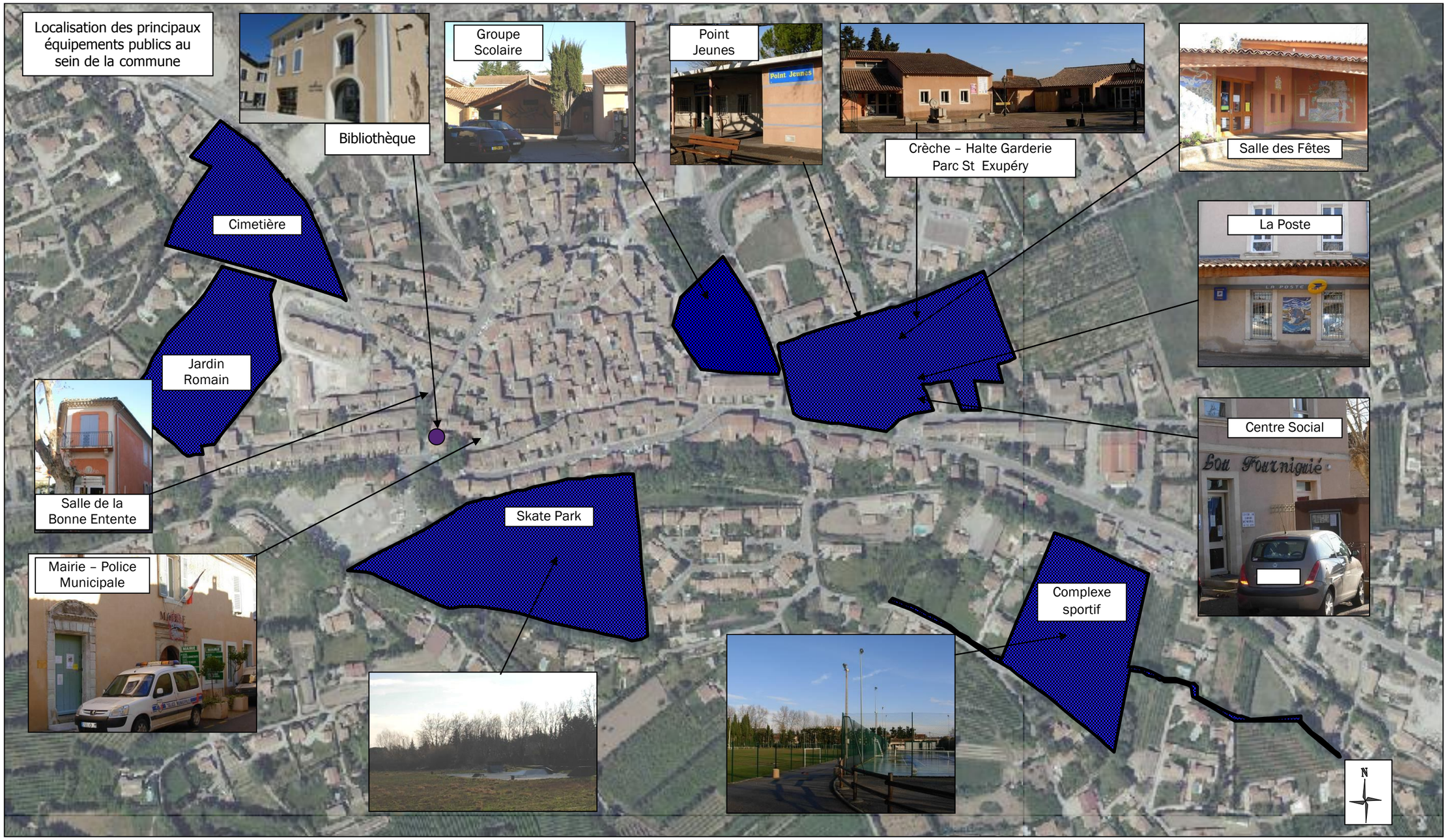
Il convient de souligner que le nombre d'enfants recensé dans les classes de maternelle ont augmenté de manière continue entre les rentrées de 2005 et de 2010 (150 enfants aux rentrées scolaires de 2005 et 2006, 159 en 2007, 168 en 2008). Cette augmentation devrait se traduire dans les années à venir par une croissance certaine des affectifs au sein des classes de primaire.

La poursuite de la scolarité s'effectuant dans les établissements secondaires de Cavaillon.

I.4.8 - Les équipements publics

La commune compte un stade, deux courts de tennis, un terrain de handball - basket-ball, des emplacements réservés aux jeux de boules.

Caumont-sur-Durance bénéficie également d'un salle communale de loisirs et d'un centre d'animation.



I.4.9 - Les communications numériques

Le développement de l'accès à l'internet à haut-débit en France a été largement dominé par une technologie, l'ADSL. Cette technologie a la particularité d'entraîner de fortes disparités spatiales : l'éligibilité d'un secteur donné et la qualité du service à laquelle peut prétendre un utilisateur dépendent d'une infrastructure existante et stabilisée : le réseau téléphonique traditionnel.

Les acteurs de l'aménagement doivent donc lutter contre la fracture numérique géographique ainsi générée. Cela passe par la résorption des zones non desservies appelées zones blanches, afin de permettre à chacun d'accéder à l'internet avec un débit suffisant, et des zones grises, dans lesquelles n'est présent qu'un seul opérateur, afin d'offrir l'accès à des offres diversifiées, compétitives et innovantes.

Relativement facile à déployer car elle s'appuie sur l'infrastructure téléphonique existante (basées sur le transport d'informations sur la ligne téléphonique cuivre), l'ADSL est la technologie haut débit la plus utilisée en France avec 95% des accès à l'internet.

Les débits offerts sont encore globalement satisfaisants pour les usages actuels, mais risquent d'être rapidement insuffisants avec l'apparition de nouveaux usages.

Par ailleurs, les limites techniques de couverture de l'ADSL posent le problème de l'égalité des territoires devant l'accès à l'internet, avec l'apparition de zones blanches non desservies.

Afin de pallier les faiblesses de l'ADSL, diverses technologies permettent d'augmenter, selon les cas, le débit ou la portée. Il s'agit notamment du réseau optique de desserte.

Jusqu'à ce jour, surtout utilisée dans les réseaux de transport et de collecte, la fibre optique entre dans la partie desserte, s'approchant progressivement de l'usager final. Le FttX (Fiber to the…, la fibre jusqu'à…) permet d'augmenter très sensiblement le débit, la diversité et la qualité des services offerts aux abonnés tout en affranchissant du réseau téléphonique cuivre de l'opérateur historique les opérateurs alternatifs.

Le réseau FttX peut être point-à-point ou point-multipoint, actif ou passif. Des solutions associant optique et cuivre favorisent un déploiement progressif de l'infrastructure optique. Pour les collectivités qui construisent leurs propres réseaux, les équipements déployés (génie civil, câbles optiques voire matériels actifs) doivent être neutres et mutualisables, afin de favoriser une concurrence locale effective.

La communication sur fibre optique s'appuie sur l'envoi d'un signal lumineux permettant de véhiculer des données à Très Haut Débit sur de longues distances.

En 2010, la Commission européenne a lancé la stratégie numérique, réaffirmant ainsi son objectif consistant à mettre le haut débit de base à la disposition de tous les Européens d'ici à 2013. A l'échelle nationale, le Président de la République a fixé un objectif de couverture de l'intégralité du territoire français en Très Haut Débit à l'horizon 2025, avec un palier de 70% de la population à l'horizon 2020. C'est la technologie de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH : Fiber To The Home) qui est considérée comme étant la plus performante et la plus pérenne pour accompagner cette augmentation des débits. En parallèle, pour accompagner la réalisation de cet objectif, deux milliards d'euros ont été fléchés dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA – anciennement « Grand Emprunt ») pour contribuer au financement du déploiement des infrastructures Très Haut Débit.

C'est dans ce contexte que s'est inscrite entre décembre 2010 et août 2011 l'élaboration de la Stratégie de Cohérence Régionale d'aménagement Numériques (SCoRAN) de la région PACA.

La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scenario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics. La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi). Enfin, la démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, cette étude, en cours, a déjà permis de faire ressortir les points suivants sur le déploiement du Très Haut Débit :

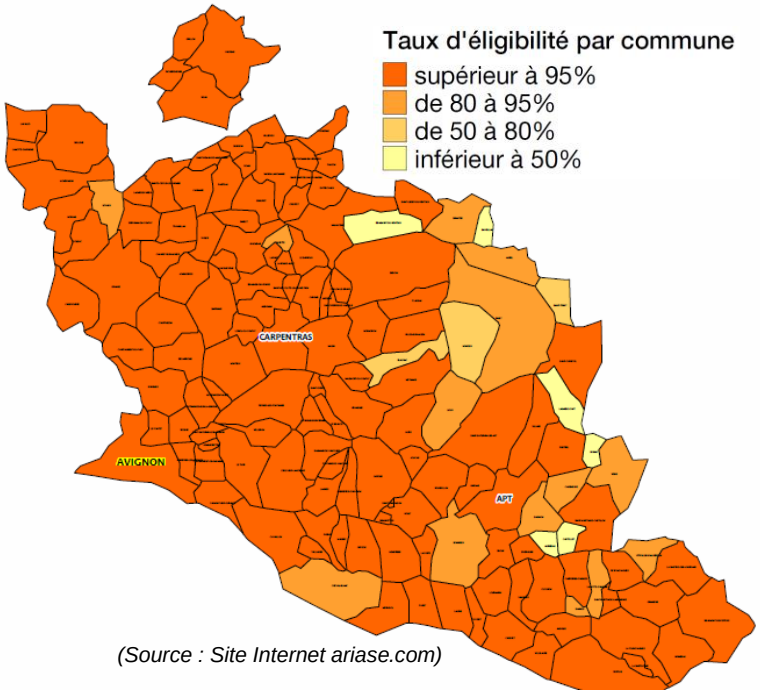
Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

1. **La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes5 serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).**
2. **Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.**
3. **Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).**

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse (Source : Conseil Général 84)

Le Département, par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN), le SRADDT et le SRD2E.

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.



(Source : Site Internet ariase.com)

La couverture DSL Haut Débit sur le territoire de Caumont-Sur-Durance

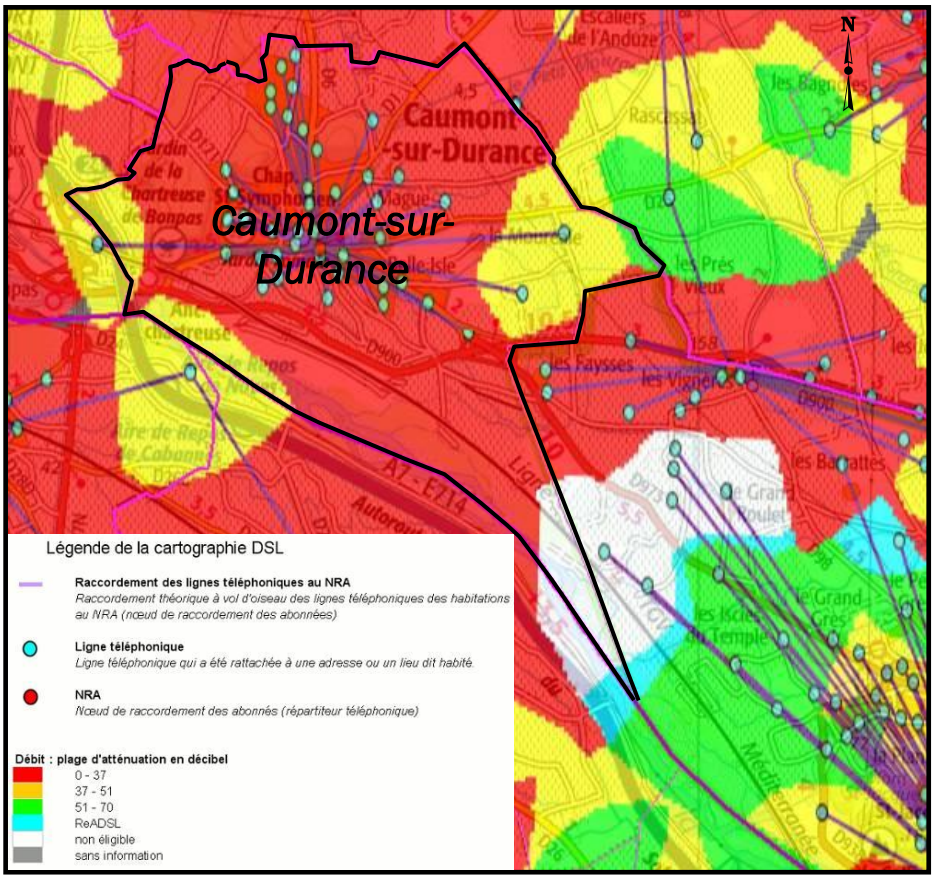
La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit.

Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans les quels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

Sur la commune de Caumont sur Durance, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% ; il y a donc une bonne couverture par le haut débit.

En attendant le Très Haut Débits, avec la fibre optique jusqu'à l'abonnée, on constate avec la carte ci-dessous que la commune de Caumont-sur-Durance présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire. En effet, les trois quarts de la commune, dont les secteurs urbanisés, présentent une couverture DSL avec un très bon débit. Seules des petites zones à l'est et à l'ouest présentent un débit moyen. On note aussi une petite zone non couverte (zone blanche) sur le territoire de Caumont-sur-Durance.

La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) présente la couverture DSL du territoire et permet de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Ouest pour la DREAL PACA.



La couverture Haut Débit (mobile) sur la commune de Caumont-sur-Durance

Qu'il s'agisse du réseau SFR, Bouygues Telecom ou encore Orange, on retrouve une couverture intégrale avec la présence des technologies 3G et EDGE. Le réseau EDGE permet de disposer de débits trois à quatre fois supérieurs au GPRS. Le réseau 3G offre une vitesse de transmission des données en mobilité supérieure au réseau EDGE. Dans tous les cas où la couverture EDGE est inexistante, les technologies GSM et GRPS permettent d'assurer au minimum les communications entre abonnés mobiles et abonnés du réseau téléphonique commuté (RTC - réseau fixe).

SYNTHESE SERVICES ET INFRASTRUCTURES

Atouts

- **La commune bénéficie d'une bonne desserte du territoire (axes routiers, ferroviaires et aéroportuaires).**
- **Proximité avec l'agglomération avignonnaise et d'importantes zones commerciales, permettant à la population d'accéder à un large éventail de services et de commerces, complémentaires de l'offre communale.**

Faiblesses

- **La convergence de plusieurs voies départementales à proximité du cœur de village, qui reste un atout mais qui devient un enjeu pour le futur en terme de sécurité, de fonctionnement urbain, de qualité de vie.**

Enjeux

- **Le développement futur de l'urbanisation doit prendre en compte la capacité des équipements publics de la commune et des possibilités d'extension des différents réseaux, afin d'intégrer au mieux les nouveaux habitants et espaces urbains de la commune.**

I.5. CONSOMMATIONS D'ENERGIE & EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE-

I.5.1 – Le Contexte *(Sources : Base de donnes Energ'air - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA)*

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.

- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

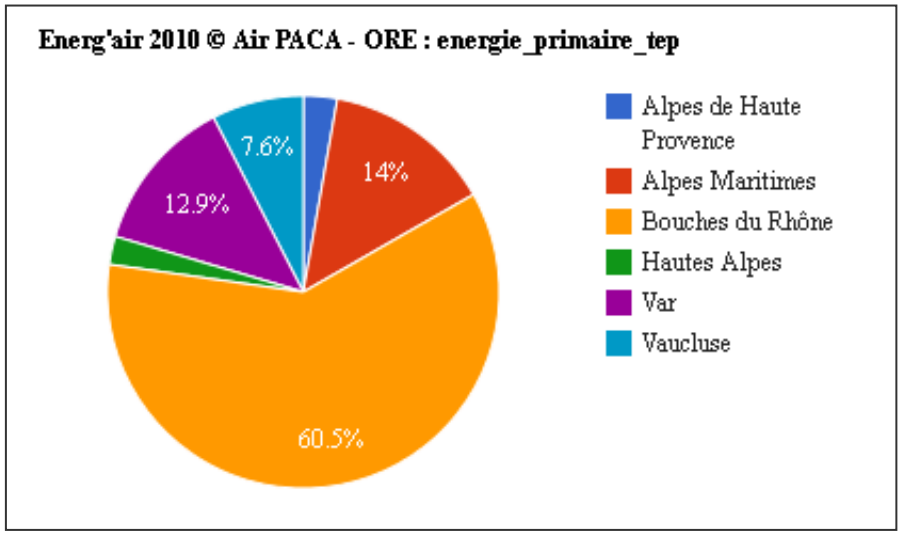
Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

I.5.2 Consommations d'énergie en région PACA

En 2010, la région PACA a consommé près de 20.9 Mtep (énergie Finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 43.5% de cette consommation. Arrive ensuite les secteurs du résidentiel et des transports, représentant respectivement 23.3% et 20.1%.

Répartition départementale de la consommation d'énergie en PACA en 2010



Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (30.5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.3% et 2.8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7.6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7.6% pour le département de Vaucluse.

La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

I.5.3 Consommations d'énergie de la commune de Caumont sur Durance

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Lagnes sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

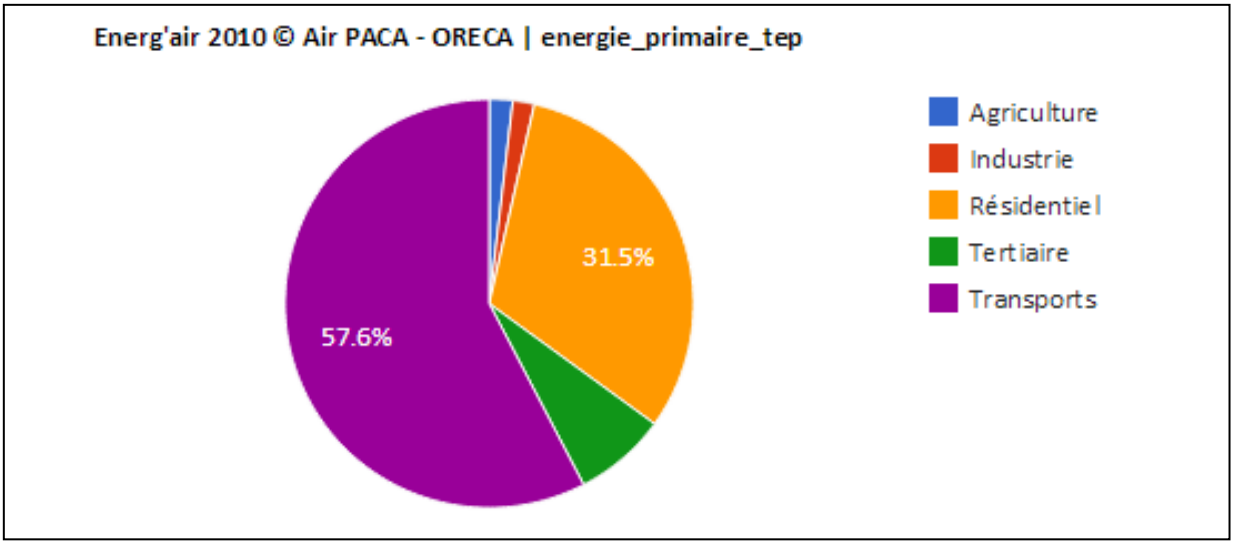
a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

Le transport et le résidentiel sont les deux principaux postes consommateurs d'énergie sur la commune. Il représente près de 90% des consommations énergétiques.

Le transport constitue le premier poste de consommation d'énergie avec 57.6%, ce qui est à priori relativement cohérent puisque même si la commune est desservie par les transports en commun, la population de Caumont sur Durance reste dépendante des pôles urbains de Cavaillon, d'Avignon, et des bassins d'emplois des Bouches du Rhône (via l'A7).

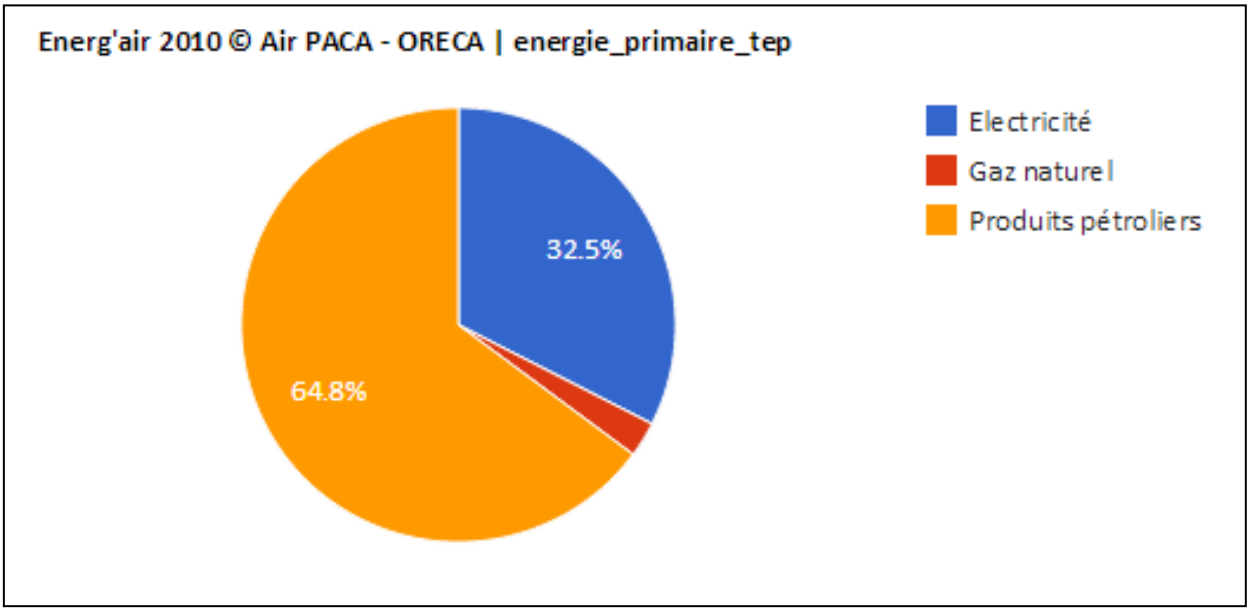
Le résidentiel constituent le second poste de consommation d'énergie (31.5%). La commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie.

Répartition sectorielle des consommations énergétiques sur Caumont, en 2010



L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie (représentant respectivement 32.5% et 64.8% des consommations d'énergie). Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune dont les principales sources de consommations sont liées à ces types d'énergies.

Répartition des consommations d'énergie par type d'énergie sur Caumont, en 2010



b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Caumont sur Durance

Un ménage rejette en moyenne 15,5 tonnes de CO2 par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Caumont sur Durance compte en 2012, 1937 ménages, soit des rejets s'élevant à environ **30 0323 tonnes de CO2 par an.**

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO2 sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Lagnes :

- 1937 ménages sur la commune en 2012, soit environ 2344 véhicules ;
- Soit environ 29 407 824 km parcourus chaque année par ces 1937 ménages ;
- Soit plus de **9 057 610 kg d'émission de CO2.**

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.

I.6.CONSTAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

<u>Le diagnostic permet d'établir les conclusions suivantes :</u>

La commune de Caumont-sur-Durance connaît une croissance démographique continue depuis 1975. De 1975 à 2012, la commune a vu s'accroître sa population de 2712 nouveaux habitants, soit une augmentation de 140% en 37 ans.

Caumont-sur-Durance bénéficie de la facilité d'accès et de la proximité des zones d'emplois de l'agglomération avignonnaise (zone commerciale du Pontet, centres commerciaux Cap Sud et Mistral 7, Zac de la Cristole notamment) mais également des centres industriels l'Etang de Berre et du Gard rhodanien ou encore des zones d'emplois de l'agglomération aixoise.

Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie très prisé actuellement, notamment aux familles de jeunes actifs désirants s'éloigner sensiblement des centres urbains. Le parc de logements Caumontois est essentiellement tourné vers la famille, la prédominance des logements de 4 pièces et+ en est l'un des signes forts (75,2% du parc total de logements au sein du territoire communal).

Entre 1975 et 2012, on assiste, en effet, à une augmentation continue et régulière du nombre de logements. Entre 2007 et 2012, 30 nouveaux logements ont été créés en moyenne par an sur le territoire communal. Ces résultats confirment que la commune de Caumont-sur-Durance est attractive pour les ménages installés dans la vie et que les demandes de constructions en résidence principale restent soutenues. Cependant, le nombre réduit d'appartements, notamment de petits logements, et le manque de logements locatifs à loyer maîtrisé ne permettent pas aux jeunes ménages de venir s'établir facilement dans la commune ou aux jeunes Caumontois de s'installer facilement, malgré les efforts engagés par la commune depuis quelques années.

De plus, nous avons vu, qu'entre 2007 et 2012, le nombre de logements vacants a légèrement augmenté, mais reste faible : 111 logements vacants en 2012, soit 5.3% du parc de logements de la commune.

En matière d'équipements, nous avons vu que la commune possède des équipements culturels et sportifs intéressants, tout en bénéficiant de sa bonne desserte et de sa proximité avec Avignon pour compléter et diversifier son offre en loisirs. Par ailleurs, la localisation de la commune, à équidistance entre Avignon et Cavaillon, lui permet de bénéficier de pôles médicaux et autres services et commerces manquants.

En matière d'activités, nous avons vu que Caumont-sur-Durance a favorisé un tissu économique local diversifié : boulangerie, boucherie, café, restaurant, épiceries…, qui participe grandement à la vie locale.

Par ailleurs, la zone industrielle des Balarucs a pour vocation de relancer le dynamisme économique de la commune en offrant aux caumontois différentes possibilités d'emplois.

L'agriculture reste un secteur d'activité important sur la commune. On constate cependant, une baisse continue de la surface agricole utile, entre 1979 et 2010. Cette forte diminution de la surface agricole repose en partie sur une baisse continue et forte du nombre d'exploitations : 131 en 1979, contre 21 en 2010.

De même, on constate une baisse continue du nombre d'agriculteurs, accentuée par le non renouvellement de cette catégorie de la population active.

Les perspectives d'évolution

1. Scénario de développement soutenu

Il s'agit dans cette hypothèse, de maintenir le rythme de croissance démographique soutenu observé sur la commune ces 30 dernières années, soit **2% par an en moyenne.** Ainsi, la population communale **augmenterait d'ici à 10 ans de 1100 habitants environ**.

En considérant l'accroissement constant du nombre de ménages et une taille moyenne de 2,32 personnes par ménage d'ici à 10 ans, une augmentation de population de 1100 habitants correspondrait donc à la construction de **475 logements en plus environ** d'ici 10 ans pour accueillir cette nouvelle population, sans tenir compte du desserrement des ménages.

2. Scénario de développement « au fil de l'eau » et basé sur les objectifs de croissance fixés par le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (tendance maximum)

Dans l'hypothèse, d'un rythme de croissance démographique de **1.15% par an en moyenne**, la population communale **augmenterait d'ici à 10 ans de 600 habitants environ**. Ce scénario d'évolution correspond à l'évolution observée sur la commune au cours des 20 dernières années et respecte les objectifs de croissance fixés par le SCot du Bassin de Vie d'Avignon, à savoir un maximum de 1.3% par an en moyenne.

En considérant l'accroissement constant du nombre de ménages et une taille moyenne de 2,32 personnes par ménage d'ici à 10 ans, une augmentation de population de 600 habitants correspondrait donc à la construction d'environ **255 logements en plus** d'ici 10 ans pour accueillir cette nouvelle population, sans tenir compte du desserrement des ménages.

3. Scénario de développement ralenti

Dans l'hypothèse, du maintien du ralentissement du rythme de croissance démographique observé sur la commune depuis 2007, un taux de **0.5% par an en moyenne est à analyser.** Ainsi, la population communale **augmenterait d'ici à 10 ans de 250 habitants**.

En considérant l'accroissement constant du nombre de ménages et une taille moyenne de 2,32 personnes par ménage d'ici à 10 ans, une augmentation de population de 250 habitants correspondrait donc à la construction d'environ **110 logements en plus** d'ici 10 ans pour accueillir cette nouvelle population, sans tenir compte du desserrement des ménages.

Au regard du fort développement connu au cours de ces trente dernières années, les élus souhaitent appuyer leur nouveau développement sur un rythme de croissance démographique maîtrisé, pour atteindre **un taux de croissance annuel moyen de 1.15%**, soit baser l'évolution démographique de la commune de Caumont-sur-Durance sur le deuxième scénario, qui vise **l'accueil d'environ 600 nouveaux habitants d'ici à 10 ans.** Ce scénario permet de conserver le dynamisme de la commune tout en étant cohérent avec le niveau d'équipement.

- Titre II -

L'analyse de l'état initial de l'environnement



II.1. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1 – La géologie du lieu

La plaine alluvionnaire dans laquelle s'est développée la commune de Caumont-sur-Durance s'inscrit dans le cadre géologique de la vallée de la Durance.

Douze millions d'années avant notre ère, la Durance bifurquait vers le Sud entre la chaîne des Côtes et les Alpilles, passait le seuil de Lamanon et allait se jeter directement dans la Méditerranée formant un large delta, dont l'Etang de Berre et la Crau sont des restes.

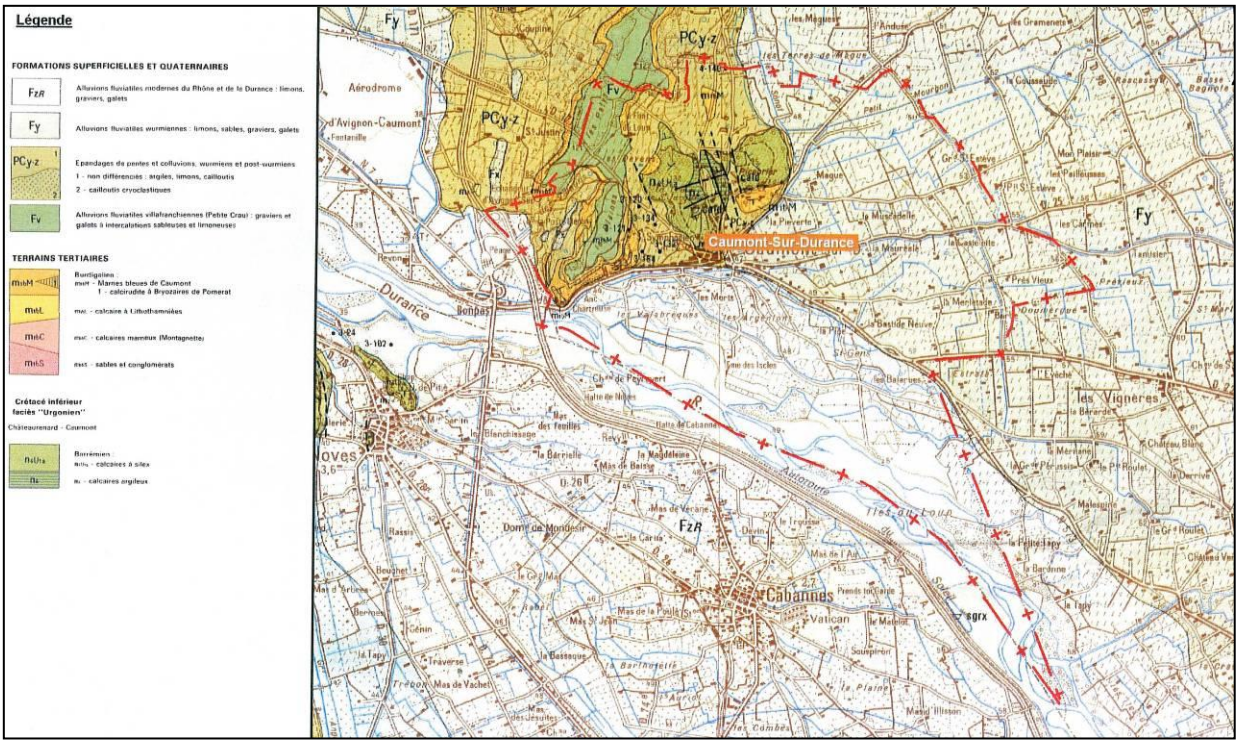
Pendant la glaciation de Riss, la Durance prenait sa source aux environs de Sisteron, où se terminait la calotte glaciaire recouvrant les Alpes. C'est également pendant cette période que la Durance modifie son cours aval.

Les différents épisodes glaciaires ont entraîné la formation de terrasses : le glacier qui descendait jusqu'à Sisteron, pendant la glaciation de Riss, a créé une terrasse qui domine le cours de la Durance de 60 m environ. Pendant la glaciation de Würm, deux terrasses se sont formées, environ 10m et 15m au-dessus du lit actuel.

Par endroits, on trouve encore une ou deux terrasses postglaciaires (de l'Holocène, donc formées il y a moins de 10 000 ans).

À cette période, la Durance se jetait dans le Rhône, non pas en aval mais en amont d'Avignon. Son cours partait de Cheval-Blanc pour se diriger vers Vedène, coupant le lit de la Sorgue, et rejoignait le fleuve au nord du rocher des Doms.

Carte géologique de la commune de Caumont-sur-Durance



Source : Schéma communautaire d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Le territoire communal présente trois caractères géologiques marqués :

- un tiers Nord-Est du territoire : terrains collinaires marneux et calcaires, recouverts par endroits de colluvions ;
- l'Ouest du territoire : terrains alluvionnaires de Plaine de la Basse Vallée de la Durance (alluvions fluviatiles composés de limons, sables, graviers et galets) ;
- le Sud du territoire : terrains alluvionnaires de Plaine de la Basse Vallée de la Durance (alluvions fluviatiles modernes composés de limons, sables, galets).

II.1.2 – Le contexte hydrogéologique

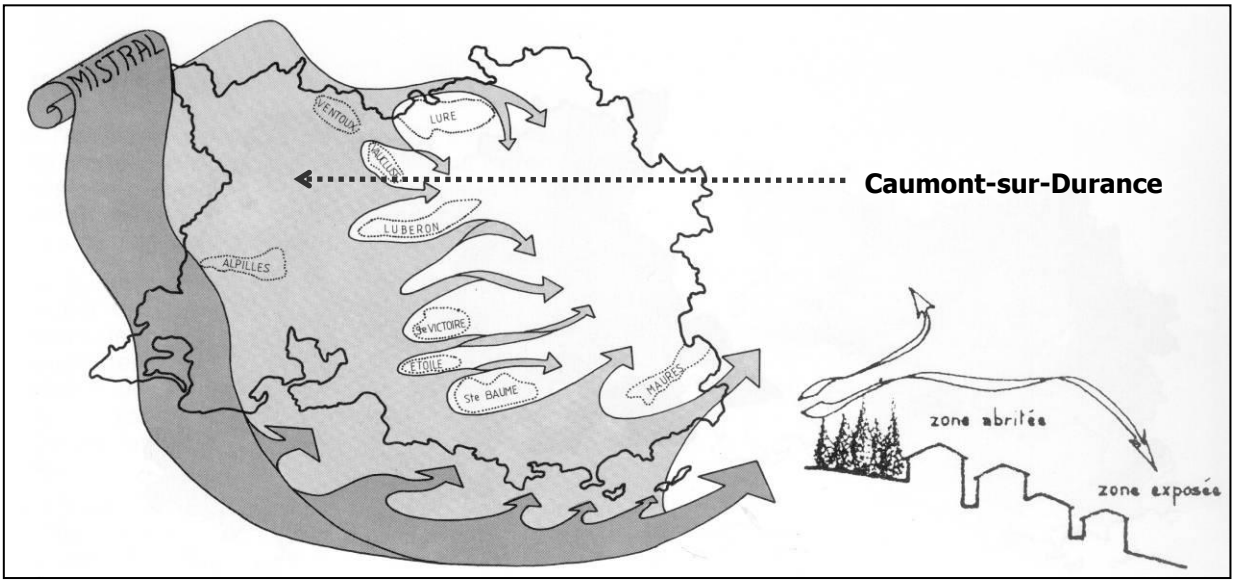
D'un point de vue hydrogéologique, le secteur situé au Sud du territoire est directement influencé par la plaine alluviale de la Durance. Le niveau piézométrique se trouve ainsi souvent très proche de la surface (entre 1 et 5 mètres sous le sol).

La nappe alluviale est exploitée par de nombreux ouvrages à des fins agricoles ou domestiques.

II.1.3 – Le Mistral

(Source : Le bâti ancien en Provence – EDF , PACT ARIM)

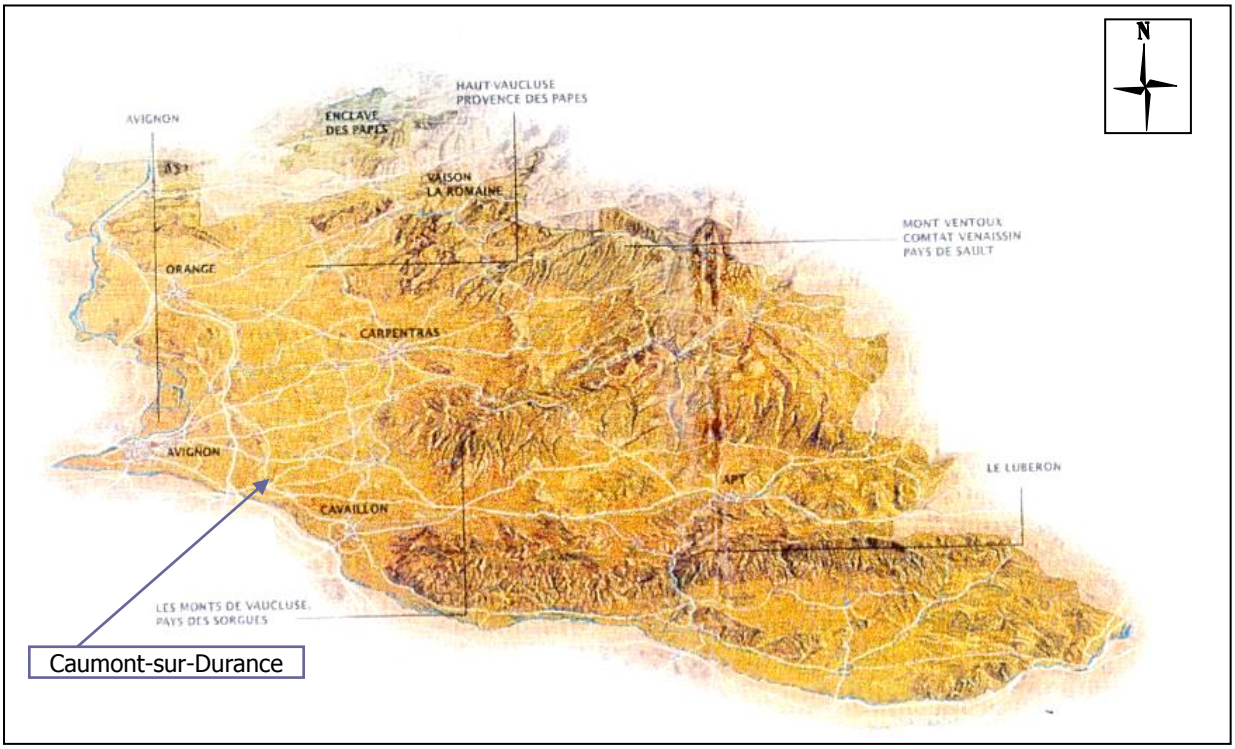
Vent du nord-ouest, desséchant, via le couloir rhôdanien, frais et froid. Le Mistral est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté Nord-Ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs Est-Ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent.



Le mistral exerce son action sur l'ensemble du département, et notamment sur sa partie occidentale, ayant une action forte à l'échelle de Caumont-sur-Durance. Il s'établit en fait en toutes saisons car il est lié à des différences thermiques. Il souffle en moyenne 200 jours par an, dont 120 jours par an avec violences (plus de 16 mètres/seconde, soit près de 60 km/h).

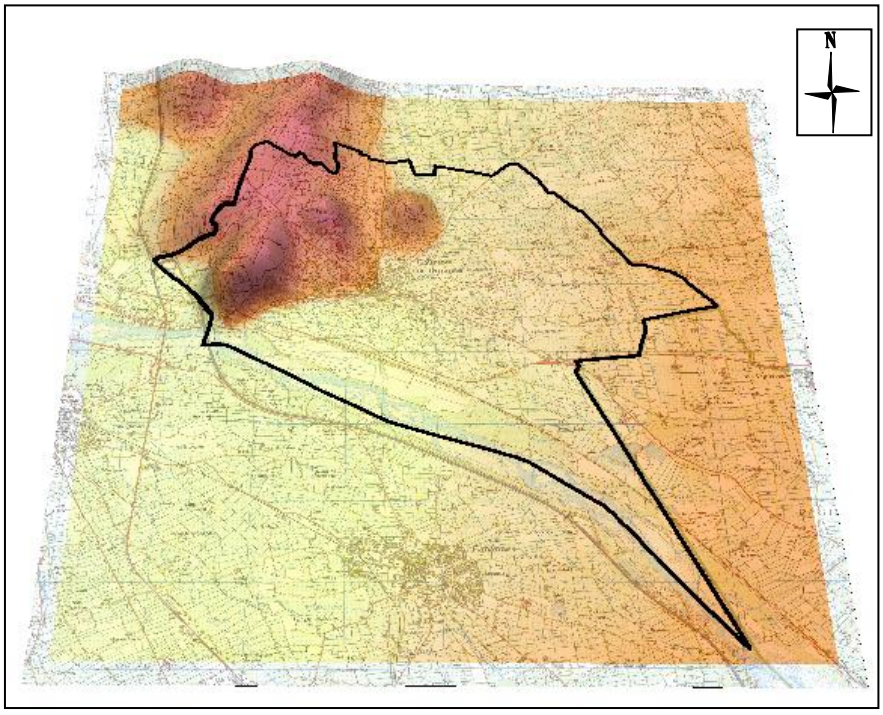
II.1.4 – La topographie communale

La commune de Caumont-sur-Durance est située au cœur de la plaine d'Avignon et présente des caractéristiques topographique limitée.



Sur l'ensemble du territoire communal, l'altitude s'étale entre 130 mètres (hauteur maximale de 134 mètres), sur les hauteurs des collines au Nord-Est, et 39 mètres, au niveau de la Durance.

Le centre du village s'étale sur une altitude moyenne de 55 m.



Carte du relief en 3D de Caumont-sur-Durance

II.1.5 – Le réseau hydrographique de la commune

La Durance, qui coule d'Est en Ouest constitue le cours d'eau principal, traversant Caumont-sur-Durance. Il représente une richesse environnementale non négligeable compte tenu des zones protégées.

La totalité du territoire communal appartient par ailleurs au bassin versant de la Durance, rivière qui délimite la partie sud de la commune, limitrophe du département des Bouches-du-Rhône.



Affluent de la rive gauche du Rhône, la Durance constitue l'un des espaces les plus riches de la façade méditerranéenne. Première rivière torrentielle de France, elle parcourt environ 300 km et possède un bassin versant d'une superficie de 14 225 km², qui occupe 45 % de la surface de la région PACA. La Durance est une rivière alpine en pays méditerranéen : c'est ainsi qu'elle a toujours apporté ses hautes eaux de printemps et de début de l'été (fonte des neiges) dans des régions qui manquaient cruellement d'eau dans ces périodes.

L'aménagement hydroélectrique à partir du barrage de Serre-Ponçon, a conduit à une quasi-disparition des périodes de hautes eaux et réduit l'occurrence des crues, permettant également de mettre la Provence à l'abri de la sécheresse, de favoriser l'irrigation et le développement de l'agriculture, de fournir de l'eau potable et de produire de l'électricité.

Les canaux à vocation agricole ont façonné le paysage. Ces canaux, véritables traits d'union entre les hommes, assurent, grâce à l'irrigation gravitaire, la réalimentation de la nappe phréatique et permettent ainsi sa réutilisation pour d'autres usages. La Durance est gérée par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, concessionnaire du domaine public fluvial.

On note au niveau de Caumont-sur-Durance un resserrement de la plaine alluviale, qui tombe à 2.5 kilomètres de large au passage d'un verrou entre Bonpas et Noves. Mais elle s'élargit au niveau de l'aérodrome d'Avignon-Caumont sur la rive droite et au niveau de Châteaurenard sur la rive gauche.

Le canal de Saint-Julien traverse le territoire communal, comme un nombre importants de canaux qui irriguent les parcelles agricoles et qui jouent donc un rôle d'envergure au sein de l'appareil économique caumontois.

L'exploitation des ressources hydrauliques de la commune a débuté dès le 12ème siècle est s'est poursuivie de manière continue jusqu'à aujourd'hui.

Les syndicats d'exploitation des canaux assurent cette pérennité.

Parcelle agricole irriguée par le réseau de canaux



La commune est traversée par un important réseau artificiel constitué :

- du grand Mourgon qui traverse la commune d'Est en Ouest, en bordure Sud du centre villageois,

- du fuyant du canal de Saint-Julien qui rejoint le Grand Mourgon à l'entrée Est du village,

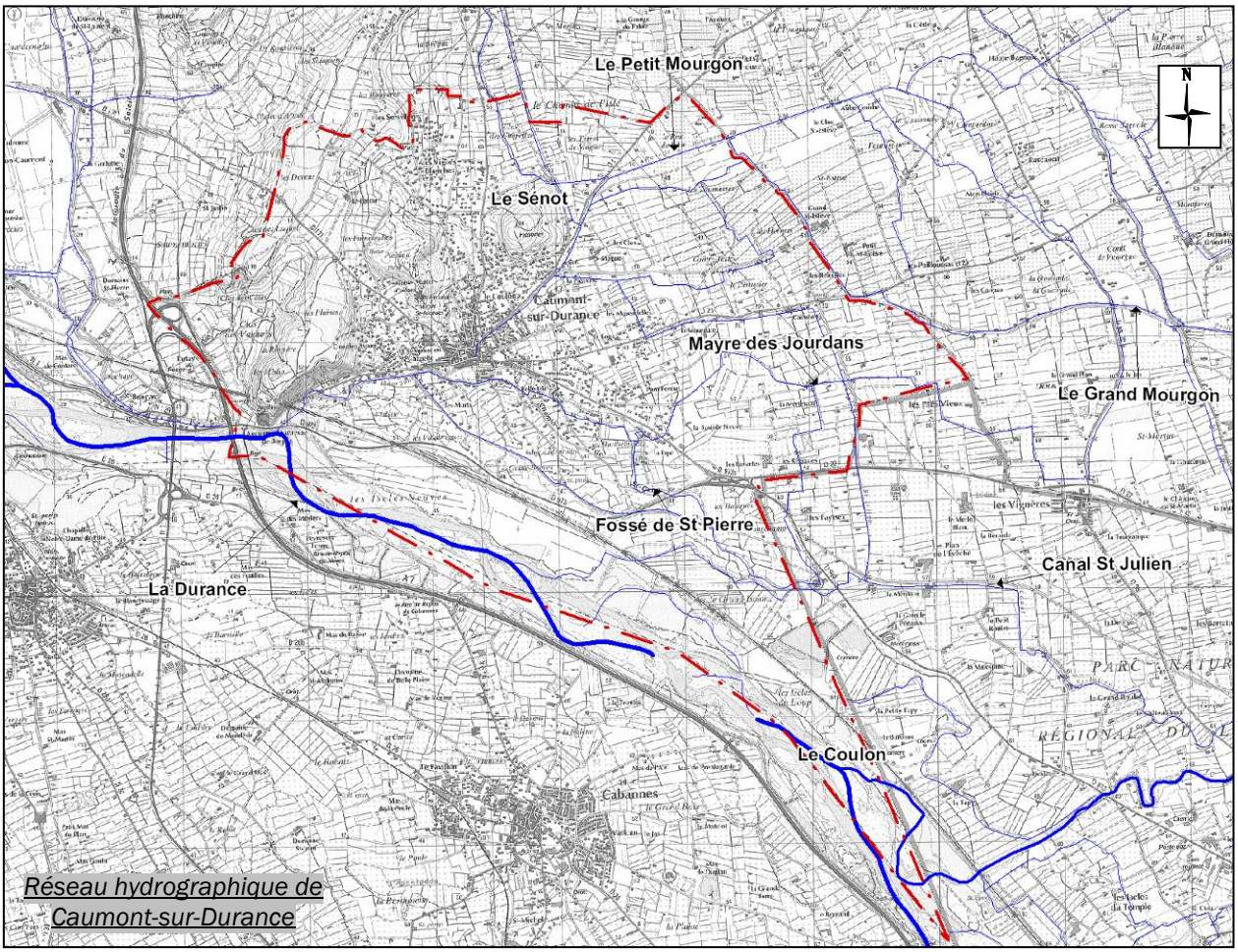
- et du canal du Pesquier qui rejoint le Mourgon.

Le Mourgon reçoit les eaux excédentaires d'une ramification du canal St Julien, ainsi que les eaux alimentées par une source située au Sud-Est de la commune. Le ruisseau du Mourgon se déverse dans la Durance, à hauteur de Bonpas au Sud-Ouest du territoire communal.

En dehors de la Durance, principal écoulement naturel de la commune, le Coulon reste l'autre principale voie d'eau qui traverse le territoire communal.

Prenant sa source vers le village de Banon, situé dans le département des Alpes de Haute-Provence, à 800 mètres d'altitude, le Coulon forme la vallée du Calavon en passant par les villes d'Apt et de Cavaillon. 80 kilomètres plus bas, il se jette dans la Durance, à proximité du territoire communal. Il a creusé les gorges d'Oppedette.

Au niveau de Bonpas, se fait la prise d'eau du canal de Crillon. Ce canal est un canal anthropique alimenté par la Durance à hauteur de la Chartreuse de Bonpas, puis se déverse au confluent de l'Ouvèze avec le Rhône. Ce canal traverse ainsi les communes de Morières, Vedène, Avignon et du Pontet.



Réseau hydrographique de Caumont-sur-Durance

II.1.6 – Les données climatiques

a) Le contexte local

Le département de Vaucluse est soumis à différents types de climat. En effet, sa localisation géographique singulière le place à un point de rencontre entre trois des quatre climats majeurs de France : le climat méditerranéen pour sa partie Sud, le climat montagnard pour sa partie Nord-Est avec le relief élevé des Monts de Vaucluse et du massif des Baronnies et le climat tempéré pour sa partie Nord-Ouest. Cependant, cette proximité des trois grands types de climat a pour effet de les niveler avec une nette prédominance du climat méditerranéen.

Les principales caractéristiques du climat vauclusien sont :

- des températures annuelles contrastées avec une amplitude de 18° (températures comprises entre 6° en janvier et 25° en juillet),
- des précipitations irrégulières, il y a moins de 100 jours de pluies par an et ces pluies tombe sous formes d'averses brutales, au printemps et surtout à l'automne,
- par rapport au reste de la France, l'été est chaud et sec, l'hiver est doux,
- des vents violents, notamment le Mistral, qui souffle 100 jours par an, avec des pointes à 100 kilomètres par heure.
- Une végétation principalement constituée de garrigues, de maquis, de forêts clairsemées.

b) Le climat à Caumont-sur-Durance

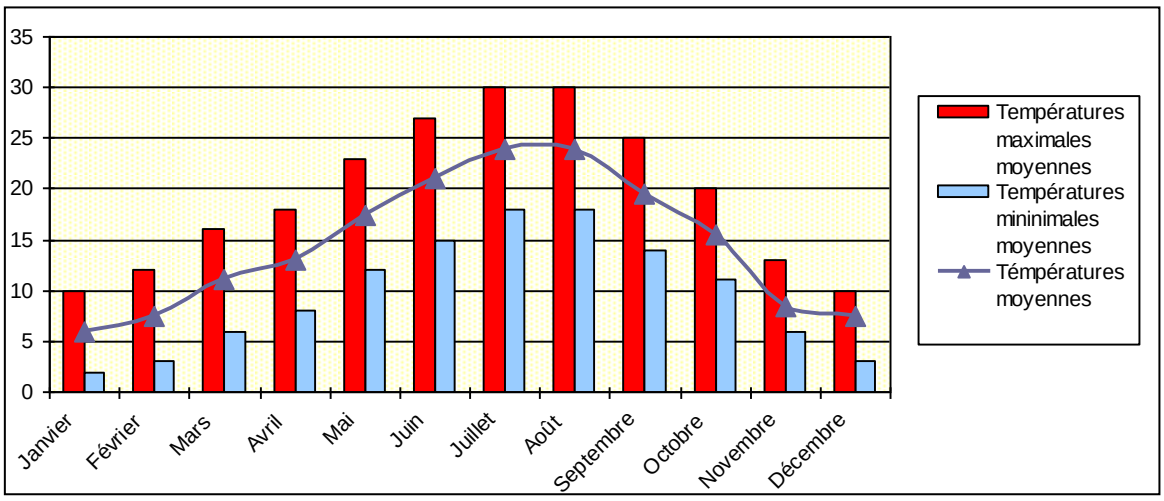
La commune de Caumont-sur-Durance est située dans la zone d'influence du climat méditerranéen est soumise à un rythme à quatre temps : deux saisons sèches, dont une brève en fin d'hiver, une très longue et accentuée en été ; deux saisons pluvieuses, avec des pluies abondantes sinon torrentielles en automne, et au printemps.

Les étés sont chauds et secs, liés à la remontée des anticyclones subtropicaux, entrecoupés d'épisodes orageux, parfois violents.

Les hivers sont doux.

- La température moyenne annuelle est de 14.7°;
- Les mois les plus froids sont les mois de décembre, janvier, février avec des températures minimales comprises entre 2 et 3° et une température moyenne comprise entre 6 et 7.5°;
- Les mois les plus chauds sont les mois de juillet et août avec des températures comprises entre 18° et 30° et une température moyenne de 24°,
- L'amplitude annuelle des températures moyennes entre le mois le plus chaud et le plus froid est de l'ordre de 16.5° à 18°.
- Les températures extrêmes peuvent être importantes, (-12.8° relevé en 1985 et 40,5° en 2003)

- **Les données thermométriques**



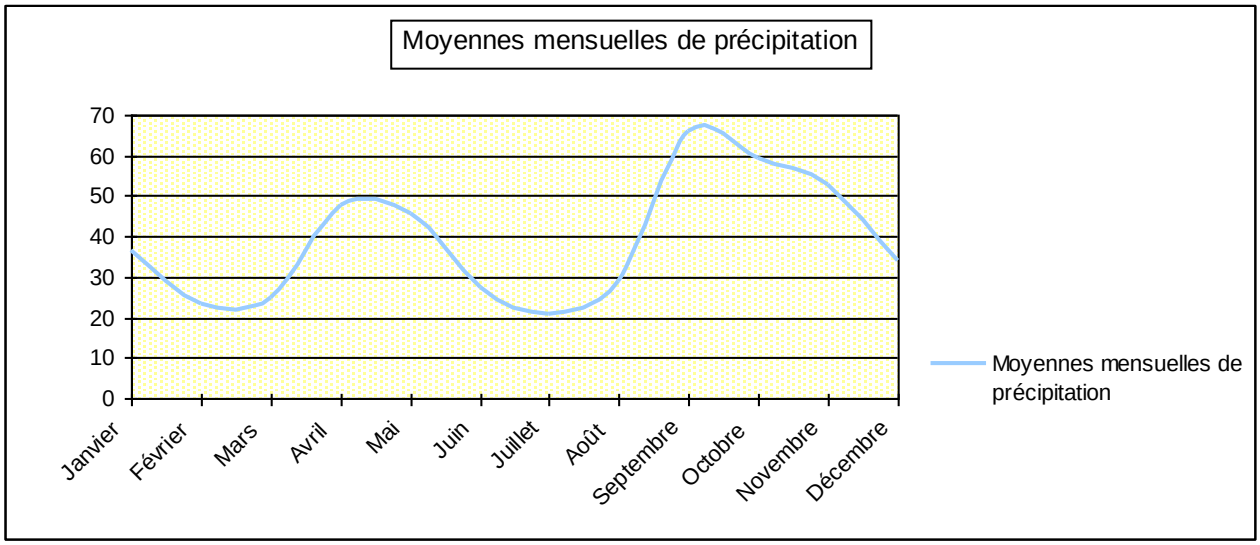
- **Les données pluviométriques**

La pluviométrie régionale est influencée par deux courants principaux : un courant humide provenant du Sud-Est (responsable des pluies de printemps et des orages estivaux), et un courant sec provenant du Nord-Ouest.

Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 465,4 mm. Les précipitations se répartissent inégalement au cours de l'année. Comme nous l'avons mentionné précédemment et comme le graphique des moyennes mensuelles des précipitations le montre, les précipitations ont un rythme cyclique. Les mois de printemps et surtout d'automne sont les plus pluvieux, alors que a contrario l'hiver et encore plus l'été sont marqués par des périodes sèches.

Les moyennes les plus faibles de précipitations se retrouvent en février et juillet (respectivement 23.3 et 20.9 mm, mensuellement). La saison la plus sèche se situe en été avec 3 mois de plus grande sécheresse : les précipitations n'excèdent pas 30 millimètres d'eau mensuellement alors qu'elles les dépassent en hiver (34 et 36.5 mm en décembre – janvier). Durant l'été, des orages locaux très violents et de courte durée peuvent se produire, leur extension est alors limitée.

A contrario, les moyennes les plus élevées se retrouvent lors des mois d'automne avec, respectivement, 65.8, 59.6, 52.8 millimètres en septembre, octobre, novembre. Viennent ensuite, les mois d'avril et mai, marqués par des précipitations oscillant entre 45.6 et 47.5 millimètres mensuels.



II.2 – LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1 - Les éléments d'histoire

Le premier site d'occupation humaine sur le territoire s'est situé sur l'oppidum de Bonpas. Ce site qui domine la Chartreuse a été occupé du néolithique jusqu'à la période hallstattienne (- 660 à - 400 avant notre ère ère).

Après la fondation de Massalia, il fut en contact commercial avec les Phocéens comme en portent témoignage les poteries pseudo ioniennes et les amphores massaliotes découvertes sur place.

Le second site, au quartier du Serre, proche de la chapelle Saint-Symphorien est marquée par sa richesse en vestiges romains, démontrant ainsi la présence d'une *villae* étendue et même d'une véritable agglomération, berceau du village actuel.

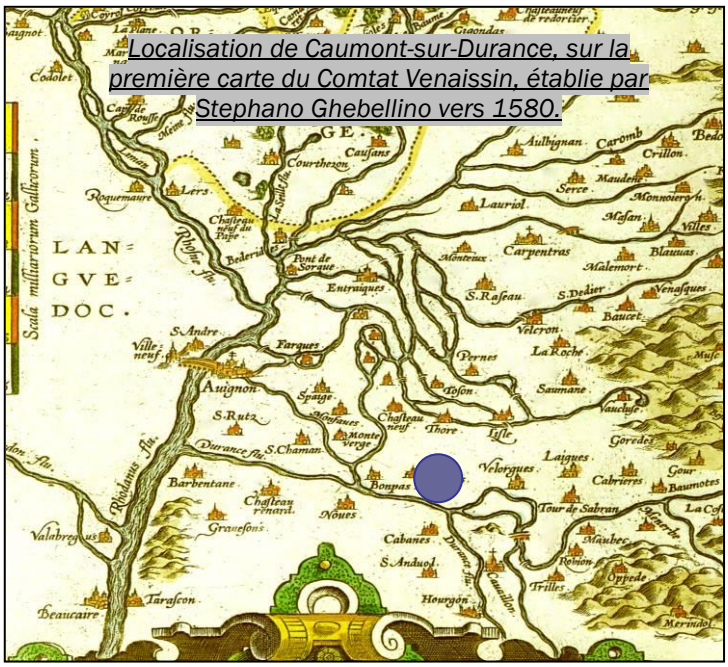
Des fouilles, entreprises en 1999, ont permis de dégager un jardin antique unique en Gaule couvrant 12 000 m². Par certains éléments retrouvés on peut faire remonter au IIème siècle avant notre ère la création d'un habitat organisé qui s'y est maintenu pendant plusieurs siècles avec la *villae* du patrice Mummole près de laquelle se forma une agglomération disparue avec les grandes invasions. Le calme revenu, les habitants se regroupèrent autour de la Chapelle Saint-Symphorien.
Par la suite, certainement pour des raisons de sécurité, le village se transporta sur son emplacement actuel. A la fin du XIème siècle (1088), la nouvelle agglomération est citée dans les textes (*Calvus Mons*).

Le premier seigneur connu, du moins le premier possesseur laïque en fut Isnard, de la famille des vicomtes de Cavaillon qui s'était accaparé les biens que l'abbaye Saint-Symphorien d'Autun possédait, il fut excommunié pour la chose en 958 ce qui n'empêcha pas cette famille de les posséder encore en 1088, peut être sur arrangement.

Un bac permettant de traverser la Durance est attesté en 1166, au lieu-dit Maupas (mauvais passage, en raison de la dangerosité du passage de la Durance). Il appartenait à la Chartreuse.

La convention signée en 1125 entre les comptes de Toulouse et de Provence, laissa plusieurs localités en indivision, dont Caumont, que la commune d'Avignon donna en récompense de ses services à la maison de Sabran. La maison des Baux la récupéra ensuite.

Au XVe siècle, les papes Nicolas V et Sixte IV, qui avaient récupéré les terres caumontoises par hommage, en firent don à Balthazar Spifami et à sa famille. Puis, par mariage, il passa, en 1441, à Jean de Seytres lorsqu'il épousa la fille de Balthazar Spifami. Ses descendants rachetèrent, une à une, les parts des petits co-seigneurs et, en 1660, cette famille posséda l'ensemble cette baronnie.



Localisation de Caumont-sur-Durance, sur la première carte du Comtat Venaissin, établie par Stephano Ghebellino vers 1580.

En 1756, Jean Althen, épaulé par J-F Xavier de Seytres, marquis de Caumont et premier consul d'Avignon, établit au domaine de Vasserot la première garancière et obtint immédiatement des résultats satisfaisants ouvrant la voie à l'industrie sur le territoire de la commune.

Le pape Pie VI érigea Caumont en duché, le 26 avril 1789 pour Philippe de Seytres. Son château fut pillé, en 1792, par les caumontois, qui brûlèrent les archives pour faire disparaître toutes traces des droits féodaux exigés par le duc. Le calme revenu, la famille de Caumont, non émigrée, s'installa dans ce qui était au XVIIIème la maison du régisseur, dite depuis et à tort, le Château.

Joseph Agricol Viala (1780 - 1793), jeune garde national avignonnais, âgé de 13 ans, fut tué au bac de Bonpas par les fédéralistes marseillais. Il fut popularisé comme héros de la Révolution par Robespierre dans un discours à la Convention.

Le 12 août 1793 fut créé le département de Vaucluse, constitué des districts d'Avignon et de Carpentras, d'Apt et d'Orange, qui appartenaient aux Bouches-du-Rhône, ainsi que du canton de Sault, qui appartenait aux Basses-Alpes.

II.2.2 - Le patrimoine bâti

a) Le patrimoine archéologique

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le préfet de région si elles estiment que, dans les cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux, et d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n° 2002-89).

Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegardes prescrites par le préfet de région.

- **Entités archéologiques recensées**

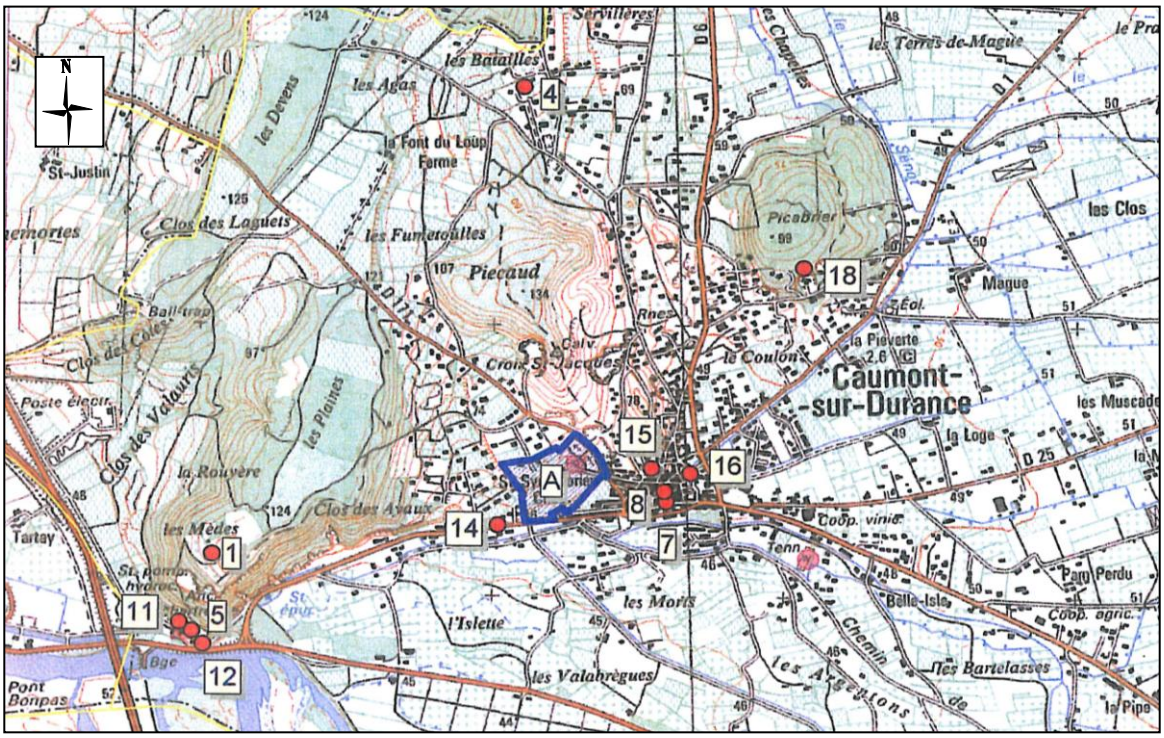
Un certain nombre d'entités archéologiques ont été recensées et figurent dans la base de données « Patriarche » du Ministère de la Culture et de la Communication.

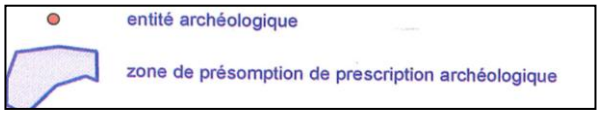
N°	Nom du site	Vestiges	Chronologie
1	Plateau des Mèdes	Oppidum	Age de Fer
4	Clos des Barres	Occupation	Paléolithique supérieur
5	Chartreuse de Bonpas	Chartreuse	Moyen-Age classique, époque Moderne
7	Rue Aristide Briand	Inhumation	Gallo-romain
7	Rue Aristide Briand	Sépulture	Gallo-romain
8	Village	Habitat	Moyen-Age, période récente
8	Village	Rempart	Moyen-Age, période récente
11	Chartreuse Notre Dame de Bonpas	Enceinte	Bas Moyen-Age
11	Chartreuse Notre Dame de Bonpas	Porte	Bas Moyen-Age
12	Chartreuse de Bonpas-Chapelle des Hospitaliers	Chapelle	Moyen-Age classique
14	Entrée Ouest du Village	Occupation	Haut Empire, Haut Moyen-Age
15	Eglise paroissiale St Symphorien	Eglise	période récente
16	Les Remparts	Enceinte	Bas Moyen-Age
16	Les Remparts	Rempart	Bas Moyen-Age
18	Picabrier	Atelier de Potier	Gallo-romain
18	Picabrier	Four	Gallo-romain

Zone de présomption de prescription archélogique recensée sur la commune de Caumont-sur-Durance

N°	Nom de la zone	n° d'arrêté	date d'arrêté
A	St Symphorien	84034-2003	31-juil-03

Localisation des entités archéologiques



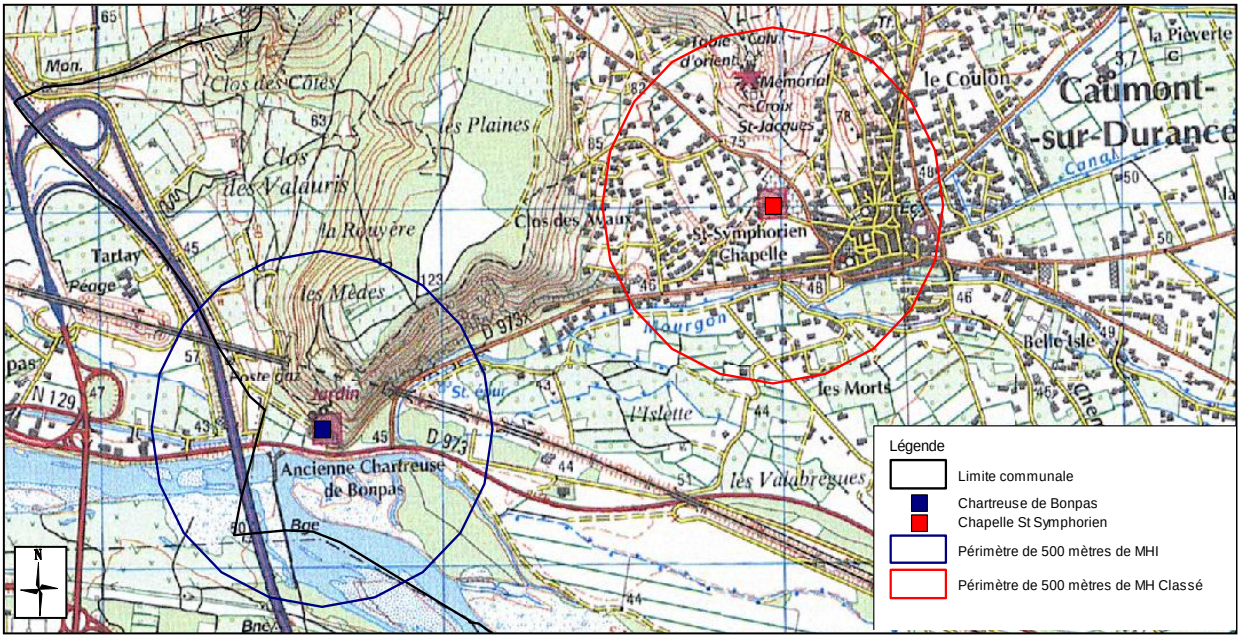


Source : *Direction régionale des affaires culturelles de PACA – Service Régional de l'Archéologie*

b) Les monuments et sites

L'ancienne Chapelle de St Symphorien et l'Ancienne Chartreuse de Bonpas sont des monuments inscrits et classés protégés par des périmètres de 500 mètres.

Ils font l'objet d'une servitude d'utilité publique relative à la protection des monuments historiques inscrits et classés (servitudes AC1 et AC2).



La chartreuse de Bonpas est un couvent crée par l'ordre des Hospitaliers de St Jean de Jérusalem au XIIIème siècle. Cependant, l'occupation du site est ancienne : les premières mentions du site sont romaines et font état d'un oppidum.



Le couvent connaît une évolution importante au cours du XIVème siècle : une bulle pontificale donne l'édifice à l'ordre des Chartreux créant ainsi la Chartreuse de Bonpas.

La Chartreuse de Bonpas connaîtra son apogée au cours du XVIIème siècle.

A la fin du XXème siècle, Jean-Claude Boisset, propriétaire de la Maison Louis Bernard, se porte acquéreur de l'édifice, le rénove et l'ouvre au public.

Les bâtiments abritent aujourd'hui une exploitation agricole et bénéficient du périmètre de protection des monuments historiques classés.

La chapelle St Symphorien a participé à l'agglomération des premiers habitants.

Néanmoins, elle a progressivement perdu sa fonction d'église paroissiale : les habitants ont préféré s'établir durablement sur le *Calvus Mons* (le Mont Chauve qui a donné son nom à la commune). Ainsi, au XIVème siècle, sa fonction d'église paroissiale a disparu en raison de l'insécurité ambiante qui rendait difficile sa fréquentation.

La Chapelle est un édifice du plus pur style roman provençal à son apogée au XIIème siècle. L'intérieur d'une extrême sobriété est caractérisé par un chœur en cul de four, comprenant 6 colonnettes à fûts lisses couronnés par 6 chapiteaux.



II.3. MILIEUX NATURELS ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Le territoire communal fait également l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique d'une part des éléments collinaires à l'Ouest de Caumont-sur-Durance, et d'autre part de la ripisylve de la Durance, au Sud. En effet, la commune se situe dans un site naturel riche. Elle est ainsi concernée par trois ZNIEFF terrestres, deux sites Natura 2000 (Site d'Importance Communautaire et Zone de Protection Spéciale) et un site inscrit et classé.
Ce chapitre a été réalisé en prenant appuie sur les sources suivantes : la DREAL PACA, une étude départementale sur les milieux naturels de 2009, le recensement des haies et canaux d'irrigation réalisé par la commune de Caumont-sur-Durance en 2012 et sur la contribution de l'association Bien Vivre à Caumont de Mai 2012.

Définition des principales mesures de protection de l'environnement

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue 2 types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Réseau Natura 2000 :

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées. En effet, en Europe, la variété des climats, des paysages et des cultures induit une grande diversité biologique dont le maintien est un facteur clé, en particulier dans les zones rurales, pour un développement durable. L'objectif premier du réseau est donc de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir. Dès 1979, la « Directive Oiseaux » prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire. En 1992, la « Directive Habitats » prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces. Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par « habitats »), ce qui logiquement débouche sur la notion de gestion territoriale, donc de développement durable. La proposition de site est faite après consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés. Un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré pour chaque site. La conduite de la

rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'Etat en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature… Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires impliqués. L'Etat français a choisi cette voie contractuelle (à laquelle d'autres pays ont préféré l'outil réglementaire), toutefois il est dans l'obligation, face à l'Europe, d'éviter toute détérioration de site. La réussite de Natura 2000 passe donc par la signature de contrats (contrats Natura 2000 ou Contrats d'Agriculture Durable) entre l'Etat et les gestionnaires et/ou acteurs du territoire.

Site inscrit et classé:

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.
L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.
Le Classement vise à conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux. Elle impose aux maîtres d'ouvrage dont les travaux sont susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site de les soumettre au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département. En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France).

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.
Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site classé, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site…) ; les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.
Les zonages et réglementation des abords des sites classés et inscrits doivent être cohérents avec l'importance et les caractéristiques des sites concernés.

II.3.1 – Les inventaires et dispositifs de protection des milieux naturels

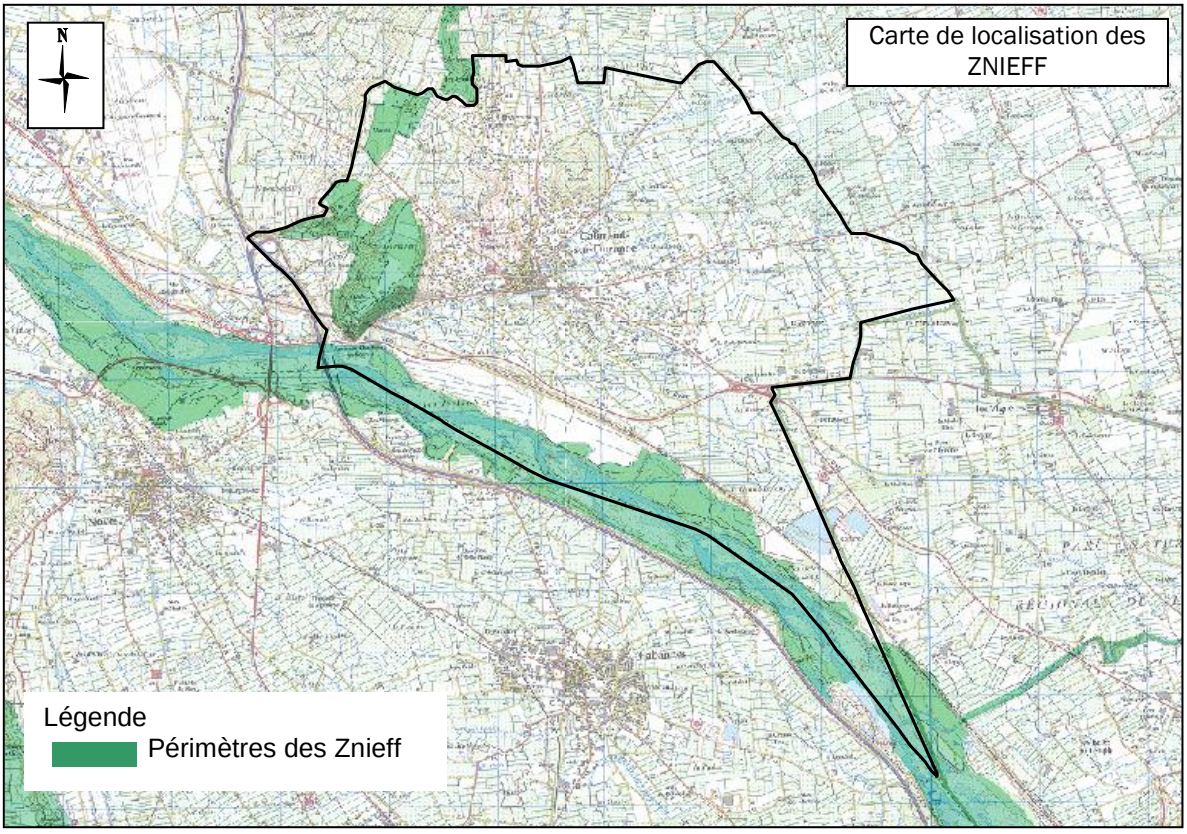
a) Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Le territoire communal fait l'objet d'inventaires et de protections réglementaires. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique (données mises à jour par la Diren PACA en 2003).

La commune de Caumont-sur-Durance est concernée par une ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II.

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches (massifs forestiers, vallées, estuaires…) ou avec de fortes potentialités biologiques et peu modifiés par l'homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.



La délimitation s'appuie sur le rôle fonctionnel de la zone (unité écologique, territoires d'espèces à grand rayon d'actions). Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

- ***La Basse Durance, des Iscles du Temple aux Iscles du Loup (ZNIEFF de type I)***

Description de la zone :

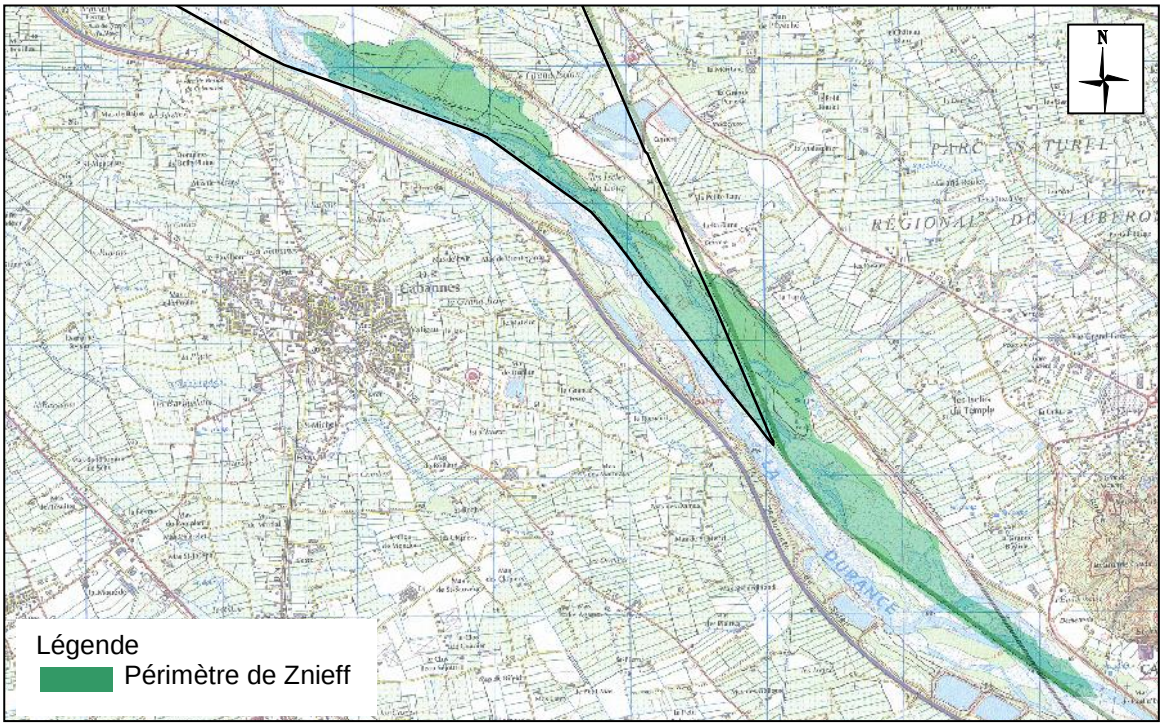
Entre l'Équarissage en amont (au Sud-Ouest de Cavaillon) et les Iscles du Loup à l'aval, la Durance est longée par la ligne TGV Méditerranée qui traverse des vergers abandonnés et quelques lambeaux de ripisylves.

Contrairement au cours aval, les berges du lit de la Durance n'ont pas été endiguées. La ripisylve hétérogène est bien préservée (hors zone d'impact des travaux TGV), notamment au débouché du Calavon, à la Petite Tapy et à l'aval des Iscles du Loup. À hauteur de la confluence avec le Calavon, elle forme de beaux peuplements, souvent larges (200 mètres au moins).

Si le peuplier blanc y domine, des stades plus matures existent néanmoins avec frêne oxyphylle, orme champêtre et chêne pubescent. À l'aval des Iscles du Loup, elle est moins dense et de plus en plus marquée par les influences du climat méditerranéen (avec présence du tamarix de France).

Les rejets de saules et de peupliers noirs se partagent une terrasse alluviale à sol sec occupée en partie par de petites dunes fluviatiles fossiles colonisées surtout par des graminées. Vers l'amont (Iscles du Temple), la présence locale de lônes permet le développement de formations à hélophytes thermophiles.

Les divagations de la Durance laissent place à de longues plages de galets au centre du lit et en contrebas de la ripisylve sur lesquelles s'expriment des formations herbacées.



Intérêt de la zone :

Faune

Cette zone présente un intérêt faunistique assez élevé. Les inventaires mettent en évidence la présence de 15 espèces animales patrimoniales. Parmi celles-ci, figurent une seule espèce déterminante.

Chez les Poissons, 3 espèces d'eau douce plutôt intéressantes comme le Blageon, le Toxostome, le Barbeau méridional sont à signaler.

Le Castor d'Europe est présent dans ce secteur.

L'avifaune nicheuse comporte des espèces remarquables comme le Grèbe huppé, le Blongios nain, la Bondrée apivore, le Faucon hobereau, le Chevalier guignette, la Sterne pierregarin, le Martin-pêcheur d'Europe, le Cochevis huppé, l'Hirondelle de rivage.

En ce qui concerne les Insectes d'intérêt patrimonial, mentionnons la présence sur la zone du Sphinx de l'Epilobe (Proserpinus proserpina), papillon Sphingidé remarquable assez thermophile des bois clairs, des coupes forestières, des prairies, des talus herbeux humides et des pentes ensoleillées, protégé au niveau européen, répandu mais jamais abondant et semblant aujourd'hui en régression, localement assez fréquent, et du Sphinx de l'Argousier (Hyles hippophaes), espèce déterminante crépusculaire et nocturne de Lépidoptères Sphingidés, rare partout, extrêmement localisée et protégée au niveau européen, strictement inféodée aux régions caillouteuses, bords

des torrents et des rivières et lisières humides de garrigues, où pousse l'Argousier, plante nourricière de sa chenille.

Flore et habitats naturels

Dans cet espace, la Durance, qui se rapproche de sa confluence avec le Rhône, devient de plus en plus méditerranéenne.
En période estivale, en dehors du chenal d'écoulement, elle arrive mal à maintenir les formations à hydrophytes, les lônes s'exondant régulièrement.

Il en est de même des chenaux secondaires issus du cours principal. C'est sur les grèves humides de ce site qu'avait été observée au Grand Isclon, il y a une vingtaine d'année, Corispermum leptopterum (corisperme à fruits ailés). Cette espèce sporadique, toujours très rare en France, n'a pas été retrouvée dans cette localité. En revanche, elle se maintient toujours très bien ailleurs sur le cours de la Durance, où elle reste toutefois exceptionnelle.

Aux Iscles du Loup, les formations à hélophytes hébergent Carex hispida (laîche hispide), espèce surtout littorale et qui ne remonte guère au nord de la Durance.

En se rapprochant de Caumont-sur-Durance, la ripisylve fait une large place aux dunes fluviatiles fossiles, espaces ouverts colonisés par Erianthus ravennae (canne de Ravenne), Imperata cylindrica (impérate cylindrique) et Ophrys fuciflora subsp. elatior (ophrys frelon, élevé).

- ***Les terrasses de Caumont-sur-Durance (ZNIEFF de type II)***

Description de la zone :

Cet ensemble situé au nord-est du village de Caumont-sur-Durance est compris entre l'ancienne Chartreuse de Bonpas (XIIIe siècle) et la zone périurbaine de Châteauneuf-de-Gadagne. Elle correspond à des terrasses villafranchiennes peu élevées du Rhône (100 m environ) ainsi qu'à leurs rebords. Ces dernières ont pour origine des dépôts de galets du Rhône au Quaternaire.

Leurs parties sommitales planes ont été lessivées et rubéfiées, avec des pH acides, y compris dans les sous-bois.

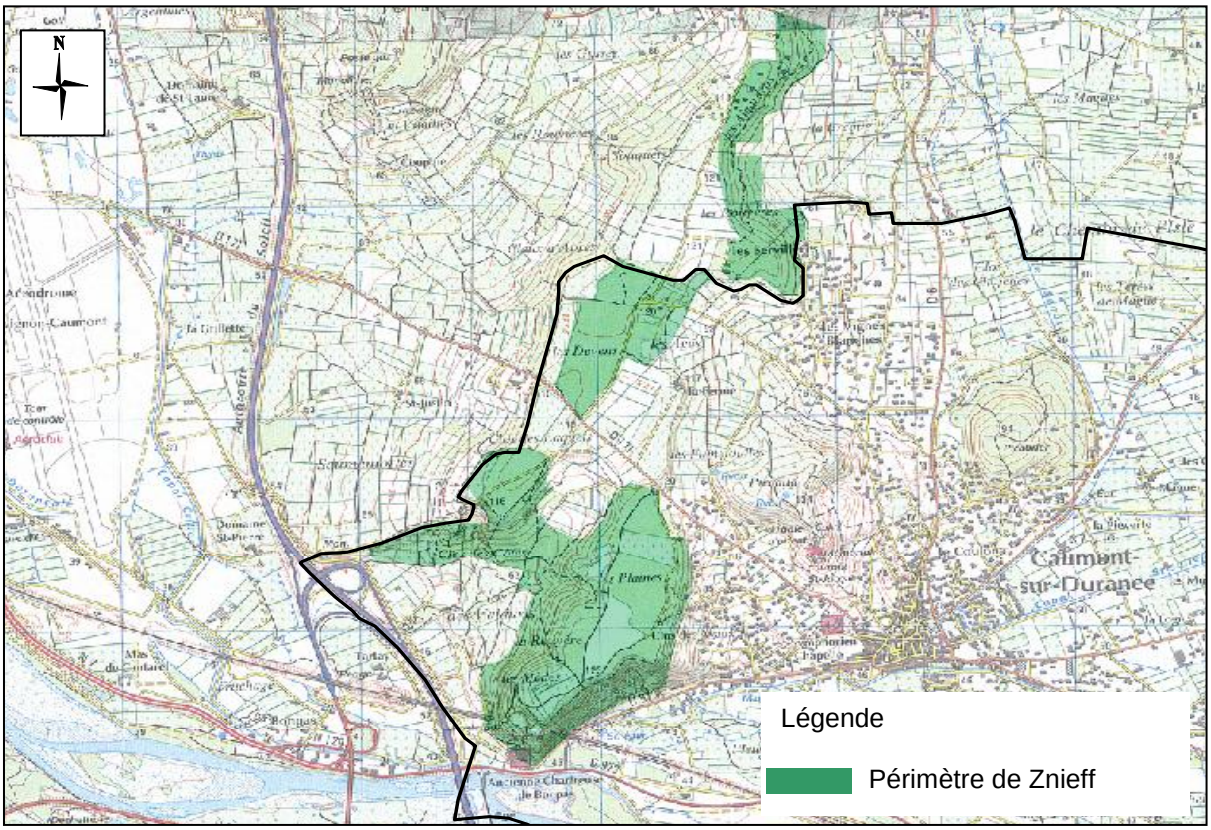
Vers les rebords de ces terrasses et surtout sur les pentes, les formations siliceuses sont au contact du substratum Miocène qui assure non seulement la recalcification mais également la recarbonation favorisée par les défoncements effectués à des fins agricoles. Ces plateaux, fortement soumis à l'influence du mistral, sont très xérothermophiles.

La végétation, qui relève en totalité de l'étage mésoméditerranéen, est constituée de taillis de chêne vert et de chêne pubescent, mais les éléments silicicoles se manifestent par la présence de la bruyère arborescente et dans les pelouses à annuelles.

Intérêt de la zone :

Faune

Seulement 3 espèces animales, toutes remarquables, sont présentes sur ces terrasses.
Il s'agit de trois Oiseaux nicheurs, de milieux plutôt ouverts et d'affinité plutôt méridionale ;le Petit duc scops, le Guêpier d'Europe, le Cochevis huppé.



Flore et habitats naturels

Si les taillis de chênes présentent une biodiversité réduite, malgré la présence de taxons que l'on est peu habitué à observer à des altitudes aussi faibles, les milieux ouverts en revanche offrent une flore du plus grand intérêt patrimonial avec des taxons méditerranéens qui se trouvent ici en limite septentrionale de leur aire de répartition.

C'est particulièrement le cas de la formation à Convolvulus lineatus (liseron à feuilles de lin) et Ononis pubescens (bugrane pubescent), située en contre-haut de l'ancienne Chartreuse de Bonpas et qui comporte également Glaucium corniculatum (glaucienne à fruits en forme de corne) et Lomelosia stellata (scabieuse étoilée).

C'est dans ce secteur qu'avait été signalée, au début du XIXe siècle, Astragalus glaux (astragale glaux) non retrouvée depuis. Cette formation des coteaux miocènes (Helvétien) chauds et marneux nécessite pour s'exprimer des sols riches en carbonates, secs (faibles précipitations annuelles), peu perméables et gardant l'humidité après les pluies. Sur le plateau, les clairières des taillis sont occupées par les formations silicicoles à pelouses rases, discontinues et peu étendues.

- ***La Basse Durance (ZNIEFF de type II)***

Description de la zone :

La Durance, rivière longue de plus de 300 kilomètres, prend sa source au col du Mont-Genèvre, à l'est de Briançon, à 2 300 m d'altitude et se jette dans le Rhône à la hauteur d'Avignon, à 13 m d'altitude. Cours d'eau le plus important de la région méditerranéenne française, il est provençal sur environ 100 km.

Entre l'usine électrique de Beaumont-de-Pertuis et les Rochers Rouges, l'apport du Verdon en fait encore une rivière à très fortes affinités montagnardes.

En revanche, à l'aval du défilé de Mirabeau, ces influences, bien que toujours présentes, se réduisent et l'élément méditerranéen y prend de plus en plus d'importance. C'est d'ailleurs à ce niveau-là que le tracé de son cours s'infléchit pour prendre une orientation nettement est-ouest.

La Durance, rivière en tresse de type alpin, possède un régime torrentiel excessif avec un débit de 35 m3/s en période d'étiage contre 5 000 à 6 000 m3/s lors des plus fortes crues.
Elle avait autrefois un lit large parfois de plus d'un kilomètre, dans lequel elle déplaçait régulièrement son cours, déterminant des lônes et isolant des iscles, zones caillouteuses ou sableuses régulièrement inondées.

Les berges fluctuaient, colonisées plus ou moins rapidement par la végétation. Les torrents et les ruisseaux se jetant dans la Durance, créaient un réseau de canaux et de fossés s'ajoutant encore à la diversité des milieux aquatiques.

Extrêmement redoutées, ses crues soudaines et violentes, représentaient néanmoins une source de richesse d'une part pour la pêche et la chasse, grâce à la quantité de poissons et de gibiers qu'elles engendraient et d'autre part, pour l'agriculture, par les limons qu'elles charriaient et qui, venant des Alpes, fertilisaient les basses terres.

Elle a pendant des siècles constitué un danger pour l'homme et ses biens. Et certains auteurs, parmi les plus célèbres, en ont parlé en des propos peu amènes. Déjà, à l'époque romaine, Pline la méprisait beaucoup : « La Durance inconstante, sans borne, sans lit et sans retenue » ! Et beaucoup plus tard, F. Mistral ne lui était guère plus favorable : « Le mistral, le Parlement et la Durance sont les trois fléaux de la Provence».

Mais depuis, la terrible Durance aux crues dévastatrices a fait l'objet d'un ensemble d'aménagements, commencés dès le XVe siècle, poursuivis au XIXe siècle avec l'avènement du chemin de fer et achevés au XXe par la construction d'infrastructures hydroélectriques (la construction du premier barrage de Serre-Ponçon date de 1959 suivie plus tard par celle de 7 autres barrages) et d'un réseau dense de canaux artificiels à des fins agricoles et industrielles.

D'autres agressions ont eu lieu dans son lit même, où les terres agricoles ont peu à peu grignoté les espaces naturels inondables.
D'importants travaux d'endiguements ont eu pour conséquence l'assèchement des zones marécageuses et le défrichement des iscles.
Le développement du tourisme et l'emprise de nouvelles voies de communication ont également provoqué de profondes perturbations dans le fonctionnement écologique de cette rivière. Enfin l'exploitation de gravières gagne sur la forêt riveraine et induit une pression importante en agissant sur la hauteur de la nappe phréatique. Aussi, la majeure partie des milieux naturels originels a disparu.

Mais malgré tous ces bouleversements, l'espace durancien offre toujours une très grande biodiversité de biotopes et d'espèces et constitue une zone d'intérêt considérable sur le plan écologique.

Cette biodiversité s'inscrit dans une structuration transversale de la végétation qui s'organise selon un gradient hydrique décroissant entre les eaux plus superficielles du lit mineur et le système hydrique des nappes souterraines du lit majeur.

C'est ainsi que l'espace durancien permet d'individualiser :

- des groupements aquatiques d'eaux courantes ou stagnantes (lônes, mares, étangs, etc.) qui offrent une grande diversité spécifique d'hydrophytes. Ces peuplements s'étendent à l'ensemble de la Durance. Ils se développent généralement à la pointe amont des bancs de sable et des iscles issus de la division du cours d'eau ;

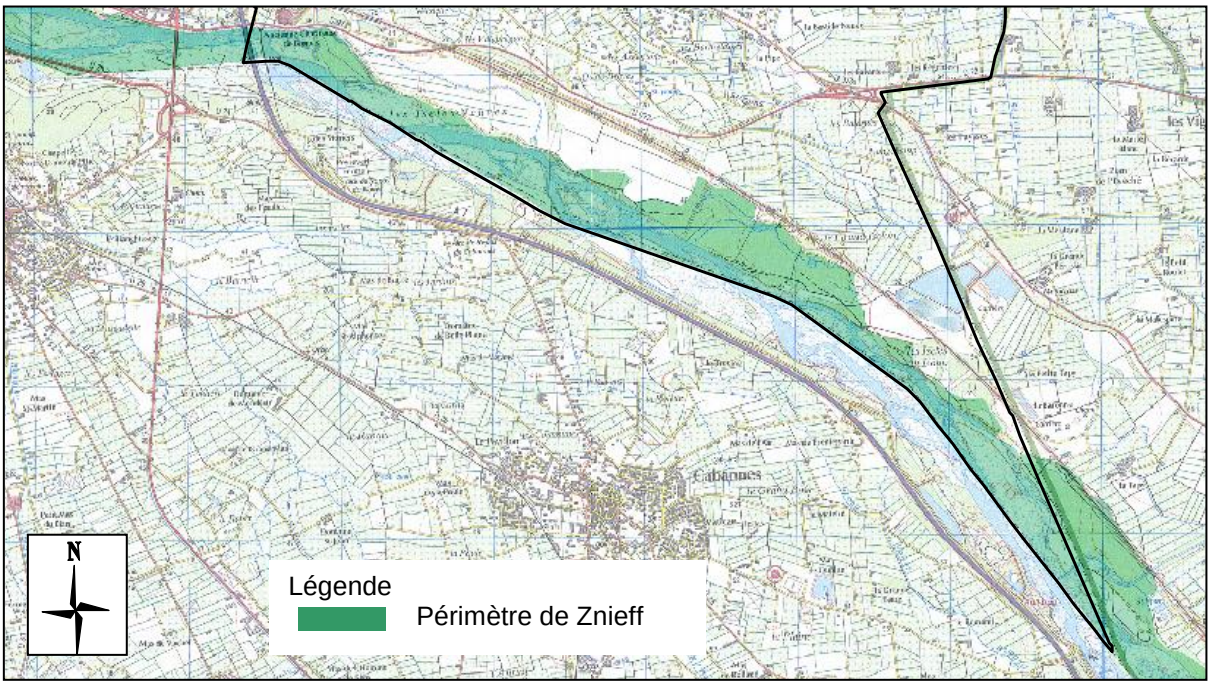
- des groupements à hélophytes. Ce sont des milieux très fertiles qui permettent une croissance rapide de la végétation. Ce type de formation est observé en de nombreux points tout le long de la basse Durance ;
- des groupements pionniers terrestres qui comportent des groupements herbacés, arbustifs et arborescents. Les groupements herbacés colonisent le lit moyen, étendue de galets et de sable généralement surélevée par rapport au cours d'eau et donc sèche. Ils sont constitués de plantes annuelles et bisannuelles, aux racines puissantes qui permettent la fixation du sol.
- Les groupements pionniers arbustifs sont étroitement associés aux précédents car ils colonisent les sols limoneux ou sableux parsemés de galets et consolidés par les groupements herbacés. Il s'agit de saussaies basses à saule pourpre, à saule drapé et à saule à trois étamines auxquelles s'ajoutent de jeunes pousses de peuplier noir. Ces saussaies se rencontrent tout au long du cours d'eau en bandes étroites le long des berges ou en taches disséminées. La zone d'atterrissement du bassin de Mallemort héberge, sur des substrats très fins (limono-argileux) des groupements à saule cendré et à saule blanc venant enrichir la biodiversité de la Durance.

Exerçant un rôle majeur dans la fixation des berges, ces groupements possèdent une qualité biologique intéressante. Le lit majeur est le domaine de la forêt riveraine, essentiellement pionnière à peuplier noir et peuplier blanc.

Si la succession des crues ne permet pas à des stades matures de s'installer durablement, des éléments de cette forêt existent néanmoins, dans les sites les plus protégés avec aulne blanc, frêne oxyphylle et parfois même chêne pubescent.

Le platane semble s'y installer et constitue, localement, des peuplements significatifs.

Sur le cours aval, au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'embouchure, la ripisylve évolue vers une formation plus thermophile dans laquelle le tamarix apparaît des groupements herbacés caractéristiques des « dunes fluviatiles fossiles », les iscles à Canne de Ravenne.
Ils sont situés en retrait des autres formations, et dominent de un à deux mètres les plages de galets et de sable du lit central. Ils s'étendent sur pratiquement l'ensemble du cours de la basse Durance, mais ils sont très rares sur les rives des autres systèmes fluviaux méditerranéens.



Faune

La Durance est cours d'eau qui est doté d'un patrimoine faunistique exceptionnel puisque 71 espèces animales patrimoniales dont 23 espèces déterminantes ont été recensées dans cette zone.

L'intérêt ornithologique du site est considérable tant en ce qui concerne l'avifaune hivernante et migratrice de passage, car la Durance est l'un des axes importants de migration à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, que l'avifaune nicheuse.

Cette dernière est représentée par un cortège d'espèces extrêmement riche et diversifié comportant à la fois des espèces forestières, inféodées aux formations boisées y compris les ripisylves et généralement d'affinité médio-européenne, des espèces de milieux ouverts, propres aux cultures, friches et pelouses situées en bordure de cours d'eau et souvent d'affinité steppiqueméditerranéenne, et enfin des espèces pour la plupart aquatiques ou paludicoles, liées au lit de la Durance, à ses berges, à ses roselières et au milieu aquatique lui-même, qui sont plutôt d'affinité médio-européenne, ainsi qu'une espèce rupicole (le Grandduc d'Europe).

Les premières comprennent notamment l'Aigle botté (1 couple reproducteur très occasionnel), la Bondrée apivore (au moins 5 couples nicheurs), l'Autour des palombes, le Faucon hobereau, le Torcol fourmilier, le Pic épeichette, le Gobemouche gris.

Les secondes correspondent au Oedicnème criard, à la Chevêche d'Athéna ou Chouette Chevêche, au Petitduc scops, au Guêpier d'Europe, à la Huppe fasciée, à l'Alouette calandre, à l'Alouette calandrelle, au Cochevis huppé, au Bruant proyer.

Les troisièmes comportent des espèces telles que le Grèbe huppé (une vingtaine de couples reproducteurs), le Blongios nain (une dizaine de couples nicheurs), le Butor étoilé (nicheur possible), le Bihoreau gris (une quarantaine de couples reproducteurs), l'Aigrette garzette (une soixantaine de couples reproducteurs), le Héron pourpré (1 à 3 couples nicheurs irréguliers), le Crabier chevelu (nicheur possible), la Sarcelle d'été (1 à 2 couples reproducteurs occasionnels), le Canard souchet (nicheur possible), la Nette rousse (nicheur certain à partir de 1995), le Busard des roseaux, le Petit Gravelot (environ 160 couples reproducteurs), le Chevalier guignette, la Sterne pierregarin (une cinquantaine de couples reproducteurs entre Avignon et Mirabeau en 1996), la Sterne naine, la Marouette ponctuée (nicheuse possible occasionnelle), le Martin-pêcheur d'Europe, l'Hirondelle de rivage (environ 400 couples reproducteurs), la Locustelle luscinioïde (nicheuse probable), la Lusciniole à moustaches (une trentaine de couples nicheurs).

Les Mammifères renferment notamment le Vespertilion à oreilles échancrées, le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler, le Molosse de Cestoni, le Castor d'Europe, ici abondant.

L'herpétofaune patrimoniale de la Durance est représentée par la Cistude d'Europe, signalée dans certains secteurs vers 1997, devenue rarissime dans le Vaucluse, le Pélobate cultripède, le Pélodyte ponctué.

L'ichtyofaune héberge nombre d'espèces dignes d'intérêt comme l'Apron, l'Alose feinte, la Truite de mer, la Loche de rivière, la Bouvière, le Blageon, le Toxostome, le Barbeau méridional.

Parmi les Invertébrés patrimoniaux, figure ainsi notamment le Mollusque Gastéropode Moitessieria (Moitessieria) locardi, espèce de Moitessieriidés, endémique français des départements du Alpes-Maritimes, du Var, du Vaucluse (connue de deux stations seulement) et du Gard.

L'entomofaune locale abrite quant à elle la Diane (Zerynthia polyxena), espèce déterminante et menacée de Lépidoptères Papilionidés, en régression et devenue assez rare, thermophile, de répartition centre et est-méditerranéenne, habitant les ravins, talus herbeux, prairies, garrigues arborées, phragmitaies, ripisylves, bords de cours d'eau jusqu'à 1 000 m d'altitude et dont la chenille vit sur l'Aristoloche Aristolochia rotunda (dans une moindre mesure sur A. clematitis, A.

sicula et A. pistolochia), la Proserpine (Zerynthia rumina), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Lépidoptères Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristoloche Aristolochia pistolochia et dont l'adulte fréquente les garrigues, pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1 500 m. d'altitude, l'Echancré ou Libythée du Micocoulier (Libythea celtis), Lépidoptère Nymphalidé Libythéiné remarquable et thermophile d'affinité méridionale dont la chenille vit sur le Micocoulier, présent jusqu'à 1300 m d'altitude, le Petit Mars changeant (Apatura ilia ilia), papillon Nymphalidé Apaturiné remarquable, correspondant à une espèce dite « vulnérable », thermophile et d'affinité méridionale, liée aux formations de ripisylves jusqu'à 1 000 m d'altitude et dont la chenille vit sur les saules et les peupliers (notamment sur le Tremble Populus tremula et sur le Peuplier noir Populus nigra), le Damier de la Succise (Euphydryas aurinia), papillon Nymphalidé Nymphaliné remarquable, protégé au niveau européen, lié aux pelouses, friches et prairies, le Sphinx de l'Epilobe (Proserpinus proserpina), papillon Sphingidé remarquable assez thermophile des bois clairs, des coupes forestières, des prairies, des talus herbeux humides et des pentes ensoleillées, protégé au niveau européen, semblant aujourd'hui en régression, répandu mais jamais abondant, localement assez fréquent, le Sphinx de l'Argousier (Hyles hippophaes), espèce déterminante crépusculaire et nocturne de Lépidoptères Sphingidés, rare partout, extrêmement localisée et protégée au niveau européen, strictement inféodée aux régions caillouteuses, bords des torrents et des rivières et lisières humides de garrigues, où pousse l'Argousier, plante nourricière de sa chenille, l'Agrion bleu (Coenagrion caerulescens), espèce déterminante d'Odonates Zygoptères Coenagrionidés dite « sensible », d'affinité méridionale, liée aux eaux à courant lent, l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), espèce déterminante d'Odonates Zygoptères Coenagrionidés dite « vulnérable », protégée au niveau européen (directive CEE « Habitats »), d'affinité plutôt méridionale, assez localisée et peu fréquente, qui se rencontre dans les cours d'eau ensoleillés, à courant plus ou moins vif, sur substrat calcaire (fossés, petits ruisseaux, effluents de sources, marais envahis de joncs), le Cordulégastre annelé (Cordulegaster boltonii immaculifrons), espèce déterminante dite « sensible » d'Odonates Anisoptères Cordulégastéridés, inféodée aux rivières, ruisseaux et torrents à cours rapide pour la reproduction et chassant dans les garrigues vallonnées, la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii), espèce déterminante d'Odonates Anisoptères Corduliidés, liée aux rivières et canaux à courant lent, parfois aux mares et étangs, bordés de végétation broussailleuse, assez fréquente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur mais plutôt localisée, le Sympétrum du Piémont (Sympetrum pedemontanum), Odonate Anisoptère Libellulidé remarquable, localisé en Provence et dans le Vaucluse, recherchant préférentiellement les eaux profondes envahies de végétation, les prairies marécageuses, les ruisseaux, les canaux et les marais collinéens, la Magicienne dentelée (Saga pedo), espèce déterminante d'Orthoptères Tettigoniidés Saginés, de répartition ponto-méditerranéenne, entomophage et se nourrissant principalement de sauterelles et criquets, que l'on rencontre dans les pelouses, friches, garrigues, vignes, fruticées claires et prairies mésophiles, la Cicindèle des sables (Cicindela arenaria), Coléoptère Carabidé déterminant et menacé, de répartition localisée et sporadique, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, endémique ouest-européen, lié au bord des cours d'eau et aux plages de sable et de galets, le Grand Capricorne (Cerambyx cerdo), Coléoptère Cérambycidé Cérambyciné remarquable, crépusculaire et plutôt forestier, assez commun mais semblant actuellement en régression, dont la larve vit dans les chênes et les ormes, le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus), Coléoptère Lucanidé remarquable forestier surtout lié aux chênes.

Flore et habitats naturels

Dans une région, la Provence, où le paysage est surtout marqué par une végétation à feuillage persistant, la grande coupure de la vallée durancienne apporte un élément de diversification important avec ses formations caducifoliées. Située sur un carrefour biogéographique, dans lequel les éléments montagnard et médio-européen viennent côtoyer l'élément méditerranéen, y compris dans ses aspects les plus xérothermophiles, la basse Durance possède une exceptionnelle biodiversité d'espèces et d'habitats.

Mais l'espace durancien, labile par excellence, possède sa propre dynamique à l'intérieur d'un vaste ensemble dans lequel cette biodiversité évolue sans cesse dans l'espace et dans le temps.

Et c'est ainsi qu'espèces et habitats apparaissent ou disparaissent au gré de la succession des évènements qui marquent son cours.

Les formations à hydrophytes, surtout bien conservées à l'intérieur des lônes qui sont toujours en état de fonctionner, se caractérisent par la présence régulière de Zannichellia palustris subsp. pedicellata (zannichellie des marais, pédonculée).
À la fin de l'été, l'exondation laisse souvent la place à de petites plages de sable ou de limon, sur lesquelles apparaît la formation nitratophile à petites cypéracées du Nanocyperion. Elles peuvent rester longtemps sans s'exprimer, mais dès que les conditions deviennent plus favorables, c'est l'explosion de la vie.

La Durance, entre ses nombreux chenaux et sur ses rives laisse souvent apparaître des grèves très tendues. Formées généralement de galets roulés mêlés à des plages de sable ou de limon, elles sont envahies par des herbacées et par quelques arbustives plus ou moins hygrophiles. C'est là qu'ont été ou sont encore observées trois espèces parmi les plus rares de la flore de France comme Centaurium favargeri (petite centaurée de Favarger), espèce endémique française qui a peut-être disparu du territoire national. Observée pour la première fois à Cheval-Blanc, elle a été par la suite revue ailleurs, sur le cours de la Durance, mais les crues de la dernière décennie semblent l'avoir fait disparaître.

Elle se trouvait souvent en compagnie de Polygala exilis (polygale grêle) qui survit près de la Barthelasse à Mérindol. À côté de ces deux espèces, les grèves de la Durance offrent encore la présence, sur des loupes de sable de Corispermum leptopterum (corisperme à fruits ailés). Sa présence est toujours fugace, mais on la retrouve régulièrement, jamais dans les mêmes localités.

En basse Durance, après avoir existé il y a une vingtaine d'années près de Caumont-sur-Durance à Bonpas et au Grand Islon, elle a été détectée récemment à Mirabeau aux Iscles d'où elle a déjà disparu. En revanche, elle vient d'être retrouvée près de Manosque. C'est encore sur ces mêmes milieux qu'avait été découverte, il y a cinquante ans environ, Trisetum loeflingianum (trisète de Loefling). C'était la seule localité française pour cette espèce qui a probablement disparu dans les travaux de construction du barrage de Jouques. Les grèves hébergent encore, près d'Avignon, Bromus japonicus (brome du Japon) ou encore Ranunculus sceleratus (renoncule scélérate) près de Bonpas.

Entre les formations aquatiques et les formations terrestres, les berges et pieds de berges sont habituellement colonisées par un important contingent d'hélophytes.

Les espèces médio-européennes y trouvent là leurs localités les plus méridionales. Tel est le cas de Carex pseudocyperus (laîche fauxsouchet) observé à Pertuis, près du pont de Mallemort et à la Barthelasse à Mérindol, ou encore de Leersia oryzoides (leersie faux-riz), qui, présente régulièrement sur le cours du Rhône, remonte peu sur la Durance (à Avignon, près de Saint-Gabriel). En revanche, certaines espèces méditerranéennes, comme Carex hispida (laîche hispide) ou encore Juncus fontanesii subsp. fontanesii (jonc de Desfontaine) à Gourre d'Aure à Pertuis et à la digue de la Garde à Villelaure y sont pratiquement en limite septentrionale de leur aire de répartition. Située dans les sites les plus abrités des lônes, Typha minima (petite massette) y trouve encore quelques-unes de ses plus belles populations à Cadenet et à Villelaure (digue de la Garde). Cette espèce, qui est considérée comme en voie de raréfaction sur l'ensemble de son aire de répartition, est localisée en France à quelques affluents rive gauche du Rhône. En revanche, Thalictrum morisonii subsp. mediterraneum (pigamon de Morison, de la Méditerranée) citée à Mirabeau dans les années 1950 n'a jamais été confirmée.

En arrière de la berge, la forêt riveraine, qui est rarement dense, ménage de larges espaces ouverts, les iscles, sur lesquelles s'expriment la formation à Erianthus ravennae (canne de Ravenne) et Imperata cylindrica (impérate cylindrique) qui est une constante de la Durance, puisqu'on la rencontre sur tout le cours.

Ce sont les milieux les plus xérothermophiles de l'espace durancien car ils sont assez déconnectés de la nappe phréatique. On y rencontre une flore des plus inattendues qui exprime toute l'aridité de ces sites (surtout en période estivale). On peut en particulier y observer des pelouses à orchidées avec entre autres Orchis coriophora subsp. fragrans (orchis punaise, parfumé) à Cheval-Blanc (des Iscles à la digue de Redortier) et à Mérindol (la Barthelasse) et Ophrys fuciflora subsp. elatior (ophrys frelon, élevé), mais aussi Pheum paniculatum (phléole paniculées) aux Iscles de Beaumont-de-Pertuis ou encore Clematis recta (clématite dressée) dans le même secteur. En revanche, Satureja hortensis (sarriette des jardins) observée au XIXe siècle par M. Palun à Avignon n'a jamais été confirmée.

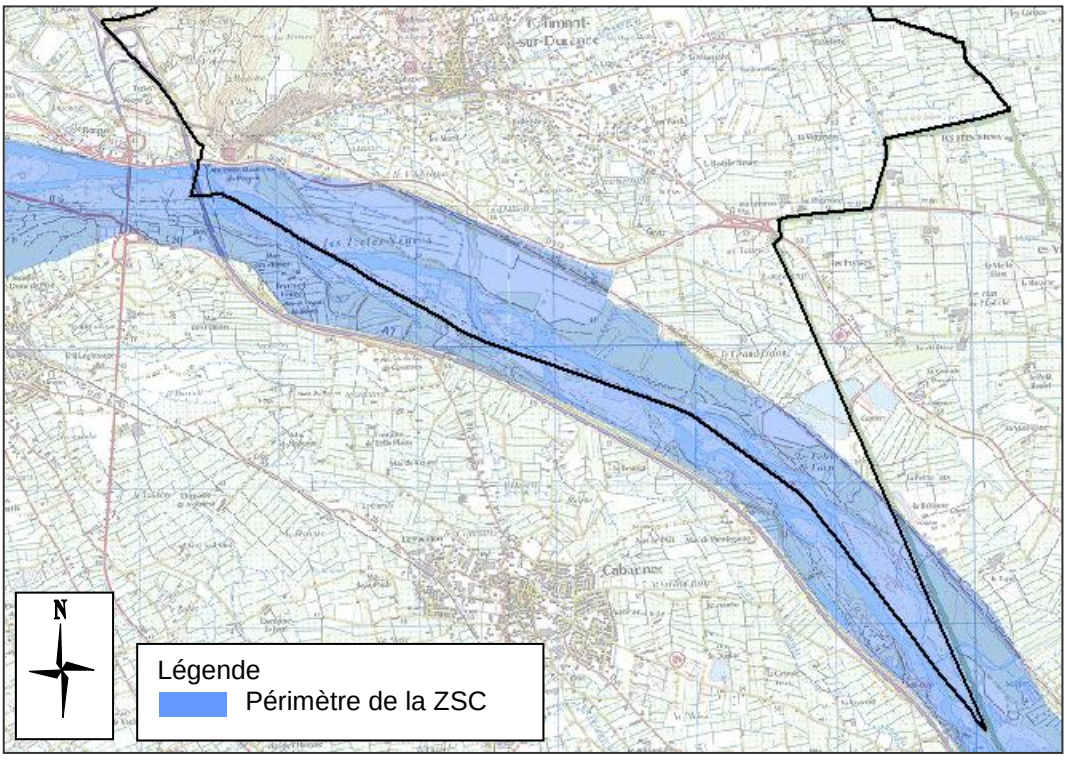
b) Le réseau Natura 2000

Le territoire de la commune de Caumont est concerné par deux périmètres relevant du réseau Natura 2000. Il s'agit d'un Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats) et d'une Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux), tout deux concernant le site de « la Durance ». Elle est aussi concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) de la Basse vallée de la Durance.

Nom	Code	Superficie	Observations
La Durance	FR9301589	15 920 ha	ZSC (Directive Habitats)
La Durance	FR9312003	20 008 ha	ZPS (Directive Oiseaux)

- ***Réseau Natura 2000 – Directive Habitats - ZSC « La Durance »***

Localisation de la ZSC au sein du territoire communal



La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides et liés au cours d'eau. La variété des situations écologiques se traduit par une grande diversité d'habitats naturels : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La

plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et originalité.

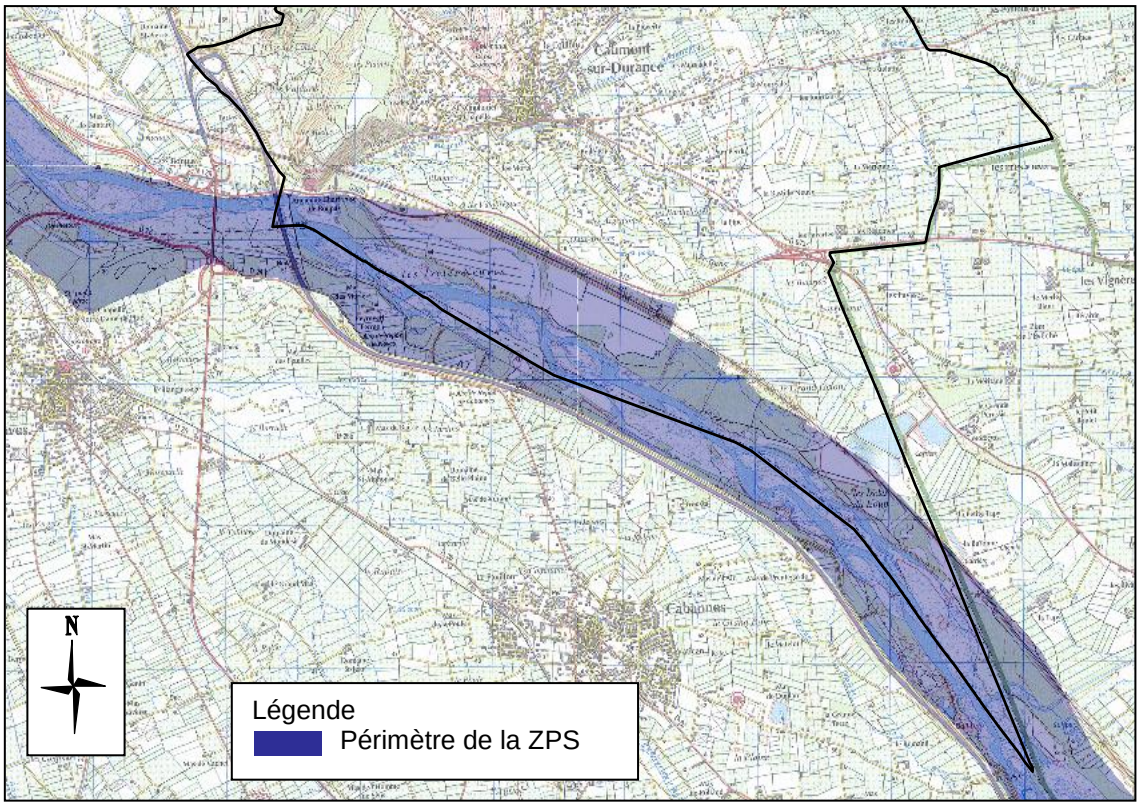
Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire, à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde. **La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor, de diversification et de refuge.**

- ***Réseau Natura 2000 – Directive Oiseaux - ZPS « La Durance »***

La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la biostructure a profondément évolué depuis quelques décennies. Fréquentée par plus de 260 espèces d'oiseaux, la vallée de la Durance est certainement l'un des sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande. La plupart des espèces françaises peut y être rencontrée. **La Durance est régulièrement fréquentée par plus de 60 espèces d'intérêt communautaire, ce qui en fait un site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000.**

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le Blongios nain (20 à 30 couples), le Milan noir (100 à 150 couples), l'Alouette calandre (6 à 10 couples, soit 20% de la population nationale) et l'Outarde canepetière (une quinzaine d'individus). Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de hérons arboricoles. Les roselières se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses espèces paludicoles. Les bancs de galets et berges meubles sont fréquentés par la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe et le Martin-pêcheur d'Europe. Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie-grièche écorcheur, etc.) et sont régulièrement fréquentées par les grands rapaces (Percnoptère d'Egypte, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin) nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...). **La vallée de la Durance constitue un important couloir de migration.** Ses zones humides accueillent de nombreux oiseaux hivernants (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

Localisation de la ZPS au sein du territoire communal

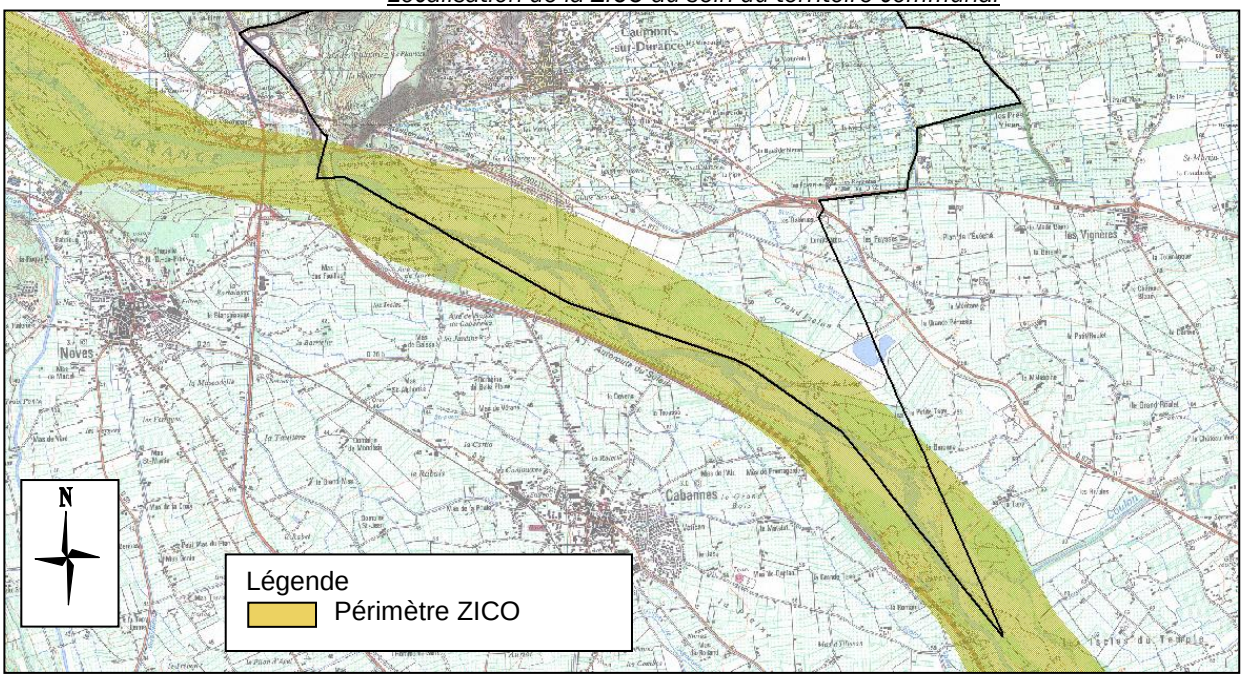


- ***Directive Oiseaux - ZICO « Basse vallée de la Durance »***

La Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) est un inventaire scientifique identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

D'une superficie de 6000ha, cette vallée est un terrain de chasse très important pour le Vautour percnoptère (Neophron percnopterus) et le Grand Duc d'Europe (Bubo bubo).

Localisation de la ZICO au sein du territoire communal



c) Les sites classés et inscrit

Le territoire communal de Caumont-sur-Durance comporte également un site classé et inscrit. Il s'agit du site de la Chartreuse de Bonpas et ses abords

Nom	Type de protection	Date de mise en protection	Superficie (en hectare)
Chartreuse de Bonpas et ses abords	Site classé	10/09/1961	5 Ha
Chartreuse de Bonpas avec ses abords (parcelles non classées)	Site inscrit	16/12/1943	3.4 Ha

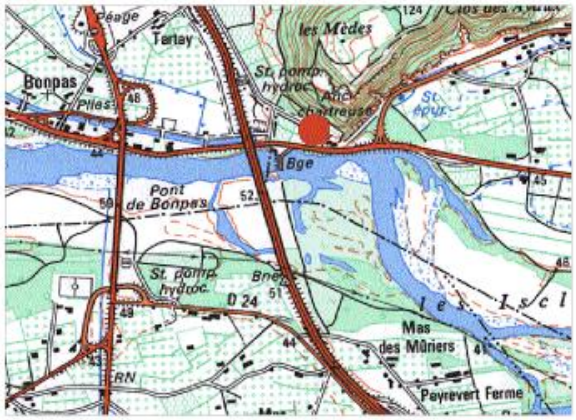
La Chartreuse de Bonpas et ses abords font l'objet d'un site inscrit et classé sur l'inventaire des sites pittoresque du Vaucluse. Ces mesures de protection visent à assurer la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique.

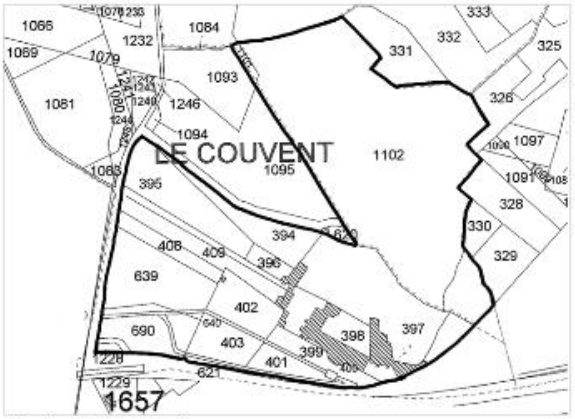
Les enjeux de paysage doivent être pris en compte **sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords** (en particulier les zones en co-visibilité avec un site classé, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site…) ; les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.
Sont concernées par cette mesure de protection les parcelles de la section cadastrale G : 1 à 10, 10 bis à 102, 795 à 801, 808 à 813, 846 à 851, 859 à 861 et 861 bis à 871.

Les parcelles du site classé de la Chartreuse de Bonpas concernent l'ensemble du site (bâti et jardins), à savoir :

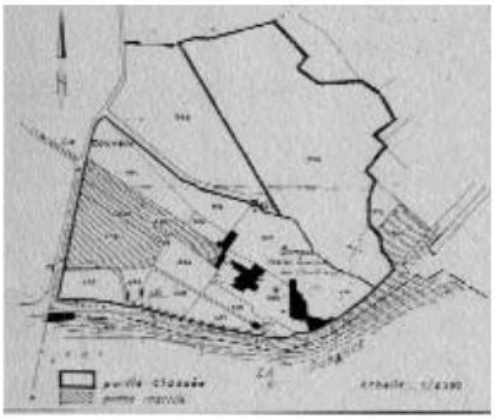
Parcelles section F n° 394 à 403, 408 et 409, 639 et 640, 690, 1101 et 1102



SITUATION



Cadastre actuel



Cadastre ancien

DIREN PACA - août 2002

II.3.2 – Les zones humides

Les zones humides abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tout particulière. Sa préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants. Depuis bientôt quarante ans, la France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de la convention internationale de RAMSAR.

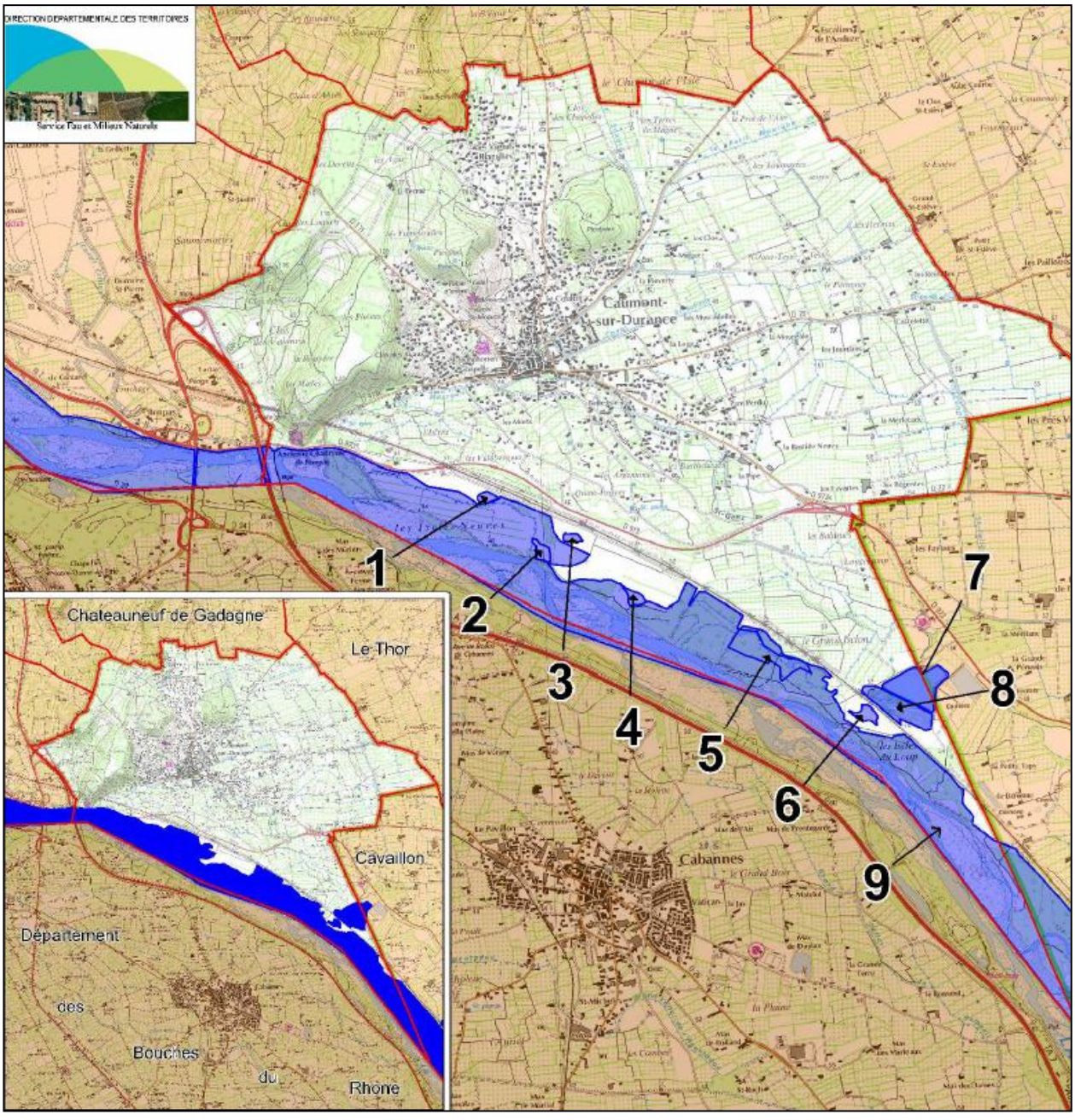
L'objectif de préservation générale des zones humides est prévu par la loi (article L 211-1 du code de l'environnement). Cet objectif est repris au travers du schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée par l'orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ». Cette orientation réaffirme notamment la nécessité à minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et en particulier de ne pas dégrader les zones humides existantes.

Dans le département de Vaucluse, un inventaire des zones humides a été réalisé en 2011-2013 par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de PACA en tant que maître d'ouvrage avec le

soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et du Conseil Général de Vaucluse. Cet inventaire a été validé par les services de l'État.

Sur la commune de Caumont sur Durance, 9 zones humides ont été recensées :

ID	Commune	CODE ZH	Nom
1	Caumont sur Durance	84CEN021	Étangs des Iscles Neuves-1
2	Caumont sur Durance	84CEN021	Étangs des Iscles Neuves-2
3	Caumont sur Durance	84CEN022	Étangs des Iscles Neuves-3
4	Caumont sur Durance	84CEN022	Étangs des Iscles Neuves-4
5	Caumont sur Durance	84CEN022	Le Grand Isclon
6	Caumont sur Durance	84CEN022	Étang des Iscles du Loup
7	Caumont sur Durance	84CEN022	Ancienne base nautique des Iscles du Loup
8	Caumont sur Durance	84CEN022	Marais des Iscles du Loup
9	Caumont sur Durance	84CEN029	La Durance (Vauclusienne)



II.3.3 – Les milieux naturels, hors Durance, à préserver

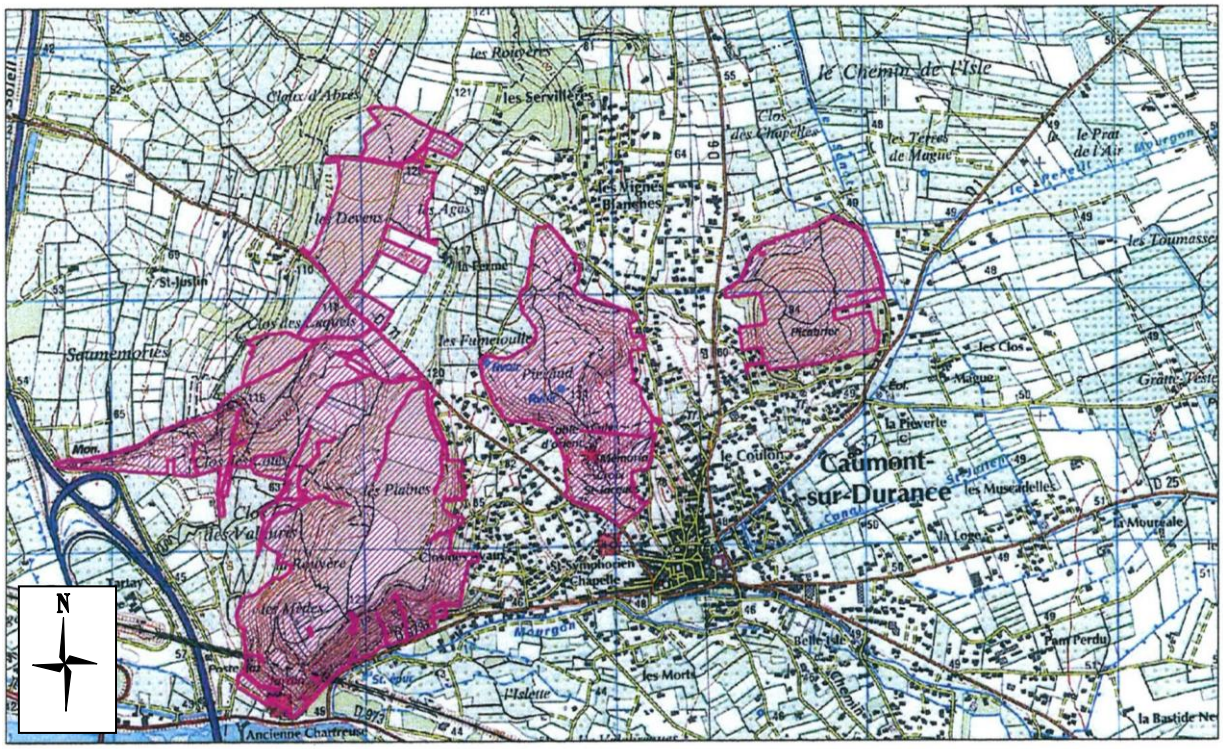
Sur la commune de Caumont-sur-Durance, divers milieux naturels (carte ci-après) ont étés identifiés comme à préserver en priorité dans une étude départementale de 2009.

Situé immédiatement au nord de la vallée de la Durance, cet ensemble d'espaces naturels se compose de plusieurs sites : deux collines de 100-130 m d'altitude (Picabrier et Piécaud) formées de calcaire compact (présence d'anciennes carrières) et une terrasse de 120 m d'altitude qui s'étend de l'ancienne Chartreuse de Bonpas au sud au Devens au nord (galets roulés et sables sur le plateau et argiles à la base).

Cette zone appartient à la ligne de reliefs de très faible altitude qui domine la plaine comtadine ainsi que les vallées du Rhône et de la Durance et qui s'étire de Cavaillon au sud à Orange au nord. Entourés de versants parfois très abrupts, ces sites sont entièrement soumis au climat méditerranéen avec des épisodes venteux souvent violents.

Situés dans l'étage mésoméditerranéen, ces sites présentent une végétation très xérothermophile et des milieux d'une très grande diversité. A Picabrier et à Piécaud, on est surtout en présence d'un taillis très lâche de chêne vert en mosaïque avec des pelouses rocailleuses. Sur la terrasse villafranchienne, les boisements prennent de l'importance (taillis de chêne vert ou de chêne blanc, taillis mixtes résineux-feuillus), mais les formations arbustives (lande à bruyère arborescente, cistaies) ou herbacées (pelouses) sont loin d'être négligeables.

Localisation des espaces naturels à préserver (Source : étude du département de Vaucluse de 2009)



L'intérêt patrimonial floristique de ces sites est très fort voire exceptionnel avec deux espèces protégées en région PACA (Convoivulus lineatus et Ononis pubescens), trois espèces inscrites dans le **T II du Livre rouge de la flore rare et menacée de France en cours de rédaction** (espèces sensibles : Ononis pubescens, Lomelosia stellata, Glaucium corniculatum), des habitats d'intérêt communautaires prioritaires (pelouses).

La flore qui s'exprime sur ces sites est composée d'espèces très méditerranéennes dont certaines sont rares dans le Vaucluse ou en limite septentrionale de leur aire de répartition (surtout entre l'ancienne Chartreuse de Bonpas et les Plaines).

L'avifaune est typique des collines comtadines. On y trouve essentiellement les espèces les plus répandues du département, auxquelles se rajoutent des espèces à répartition plus ponctuelle. Le Pipit rousseline, le Circaète Jean-le-Blanc et le Merle bleu, sont potentiellement présents. Leur répartition et leur statut sur ces collines méritent d'être affinés. Ces espèces sont protégées. Les deux premières sont citées à l'Annexe 1 de la Directive européenne "Oiseaux". Le Merle bleu est une espèce méditerranéenne qui fréquente les milieux rupestres, et qui est peu répandue en Vaucluse. Toutes ces espèces sont protégées, ainsi que le milieu de vie de plusieurs d'entre elles.

Le groupe des reptiles est bien représenté : lézard des murailles, Lézard vert, Seps strié, plusieurs espèces de couleuvres (de Montpellier, à échelons), etc… Le Lézard ocellé est potentiellement présent, sa répartition est plus ponctuelle que celle des autres espèces et mérite d'être précisée.

Enjeux de protection :

Dans un environnement très anthropisé, ces sites constituent autant d'îlots naturels encore très bien conservés (et ce même si certains possèdent en leur sein des parcelles de vigne). Dominant les plaines et vallées proches de plusieurs dizaines de mètres, ces sites donnent une impression de relief, très significative immédiatement en-dessus du village de Caumont-sur-Durance où la terrasse plonge en abrupt de 80 m sur la vallée de la Durance.

Ces sites sont fréquentés une bonne partie de l'année par les amateurs d'activités sportives ou par de simples promeneurs. Mais, la présence proche d'une importante zone urbaine menace ces sites qui restent fragiles et très sensibles aux risques incendies. Des activités sportives non souhaitées (pratique du quad, trial, etc.) peuvent contribuer à dégrader les milieux les plus fragiles. De plus, le mitage de l'espace constitue aussi une menace très sérieuse qui risque d'hypothéquer le devenir de cet ensemble.

II.3.4 – Les continnums écologiques

a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : **la Trame Verte et Bleue (TVB).** Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, … : c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique. Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une TVB.

A l'échelle du SRCE, la réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des réservoirs de biodiversité et corridors qui les relient entre eux (constitutifs de la TVB) et la proposition d'un plan d'actions stratégiques. Ainsi, le SRCE constitue la pierre angulaire de la démarche TVB à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en oeuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Le SRCE PACA, co-piloté par l'Etat et la Région, **a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 201**4. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

Le SRCE PACA comprend 2 pièces principales :

√ **Le document SRCE** qui rassemble le diagnostic identifiant les enjeux de continuités à l'échelle régionale, des éléments chiffrés de présentation de la TVB régionale, le plan d'actions stratégiques, le chapitre méthodologique et les indicateurs de suivi.

√ **Un atlas cartographique au 1/100 000 ème** qui présente les éléments de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) par sous-trames écologiques et les objectifs assignés.

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

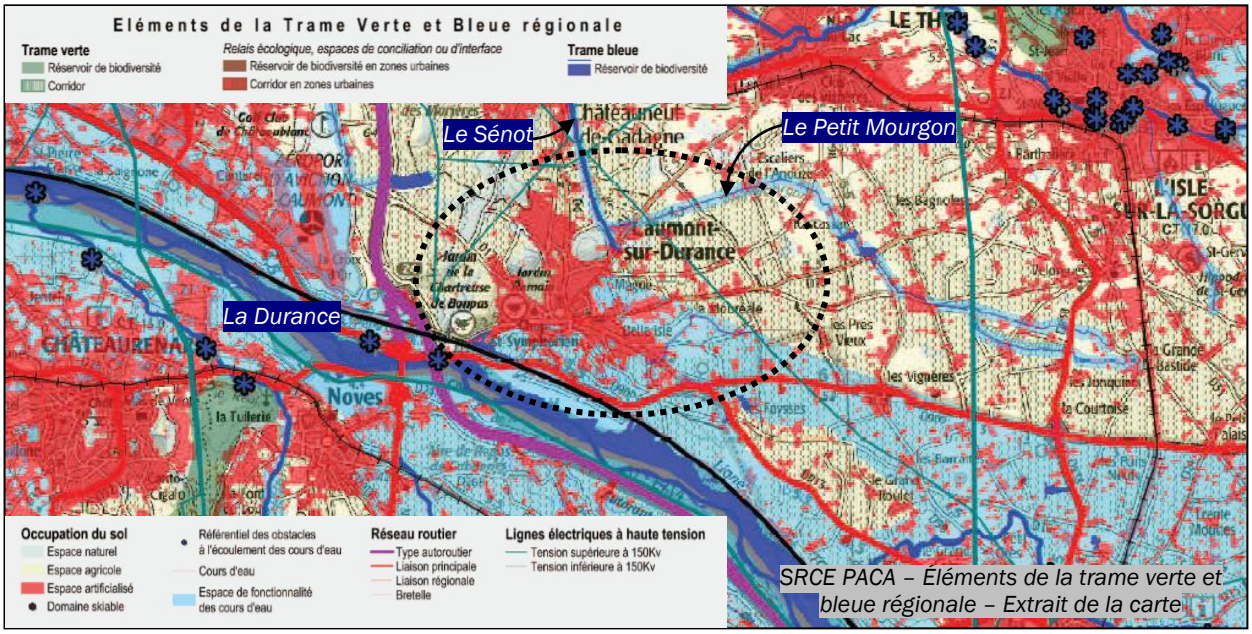
<u>Le plan d'actions stratégiques</u>

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées. **Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :**

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- **Orientation stratégique 2** : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- **Orientation stratégique 3 :** développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- **Orientation stratégique** 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :
- La diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- Le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- Les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- Une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

b) <u>Approche locale de la trame verte et bleue</u>

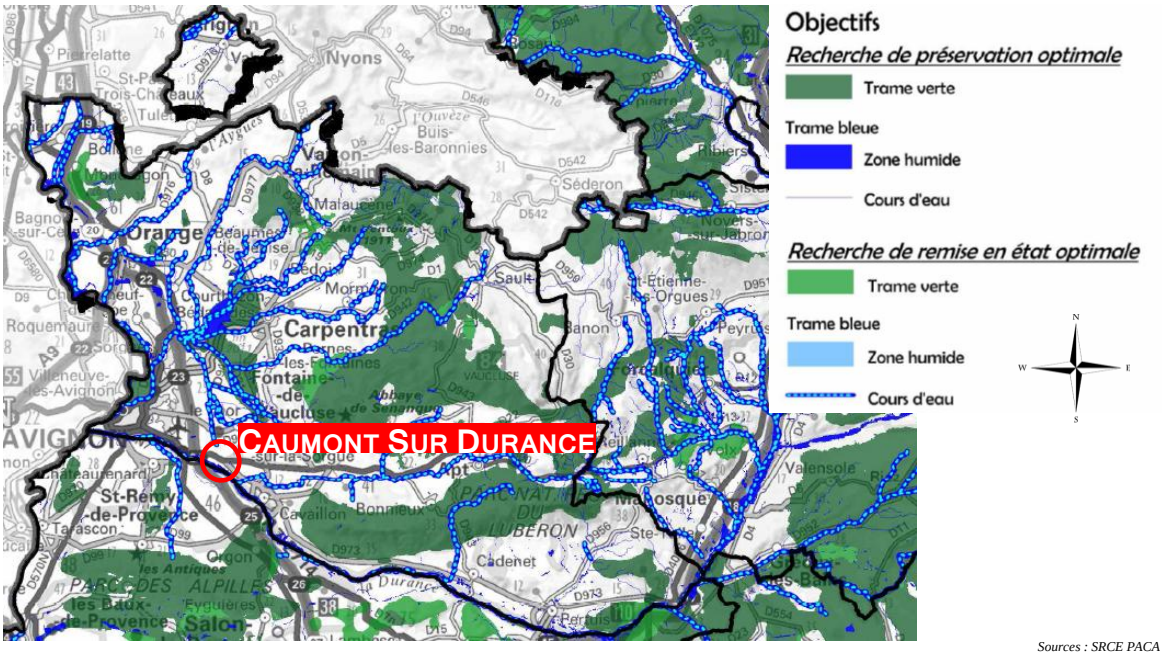


SRCE PACA – Éléments de la trame verte et bleue régionale – Extrait de la carte

Sur la commune de Caumont su Durance on recense la Durance comme principal réservoir de biodiversité, identifiés au titre de la TVB. Il s'agit au niveau de la trame bleue des milieux naturels liés au cours d'eau de la Durance (réservoir de biodiversité majeur à l'échelle de la région).

Les objectifs de conservation de ces réservoirs de biodiversité visent la « recherche » de remise en état optimale pour les cours d'eau (élément constitutif de la trame bleue) de la commune. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ce milieu par des mesures de « rattrapage ».

SRCE PACA – Objectifs de conservation des éléments de la TVB – Extrait de la carte



II.3.5 – Synthèse des protections environnementales

a) Les grands ensembles naturels

La commune de Caumont dispose de peu d'espaces naturels sur son territoire communal (un peu plus de 30% d'espaces végétalisés sur la commune).

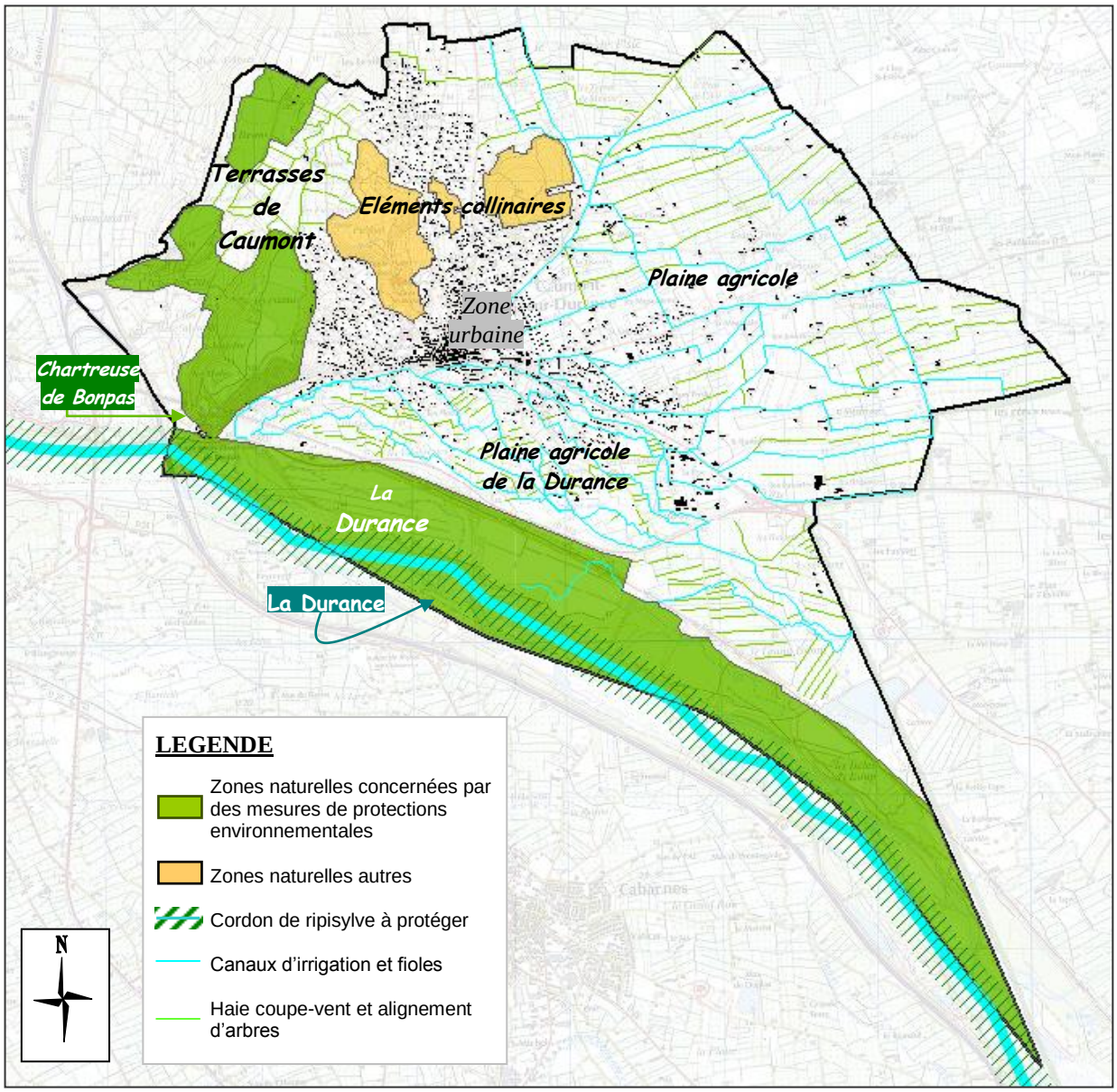
Les principaux enjeux écologiques portent **sur le cours d'eau de la Durance et sa ripisylve, situés au Sud du territoire communal**. Les espaces boisés de la ripisylve présentent un linéaire continu qu'il convient de préserver. C'est au sein de cet espace que repose la grande majorité des inventaires et protections réglementaires répertoriés sur la commune de Caumont.

La Durance n'est pas une simple rivière, mais un **ensemble d'écosystèmes** qui interagissent entre eux et qui **apportent à une macro-échelle une fonctionnalité forte en terme d'échanges populationnels** (flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes…).

Arrive ensuite l'ensemble écologique au Nord du territoire communal, constitué principalement de collines et de terrasses. Les **Terrasses de Caumont, au Nord-Ouest,** sont également concerné par certaines mesures de protections réglementaires. Il s'agit d'une zone de ZNIEFF et de l'identification d'espaces naturels à préserver par le département. Ces deux périmètres de protection en font **un espace présentant une sensibilité écologique avérée**, dans lequel l'occupation humaine, peu présente, n'est pas totalement interdite, mais fortement réglementée.

Trois autres entités naturelles, au Nord, viennent compléter cet ensemble écologique naturel. Il s'agit de la **colline de Piecaud, de la colline du Picabrier et d'un élément de terrasse** situé entre ces deux éléments collinaires**.** Les collines de Piecaud et du Picabrier sont identifiées par le département comme des espaces naturels à préserver, tandis que la terrasse située entre ces deux éléments collinaires constitue **un pas japonais,** favorisant une continuité entre les espaces naturels. Situés entre les espaces urbanisés de la commune, ces éléments naturels représentent un intérêt écologique certain dans leur rôle de corridor écologique, **le tout constituant des écosystèmes de qualité à préserver**.

Synthèse des protections environnementales -
Localisation des grands ensembles naturels sur la commune de Caumont-sur-Durance



De plus, la plaine agricole au Nord-Est et la plaine de La Durance au Sud (fortement cultivée) constituent **l'ossature de la Trame Verte et Bleue de la plaine**. En effet, un réseau dense de fioles et de canaux d'irrigation parcours ces espaces, ainsi qu'un ensemble de haies coupe-vent et d'alignement d'arbres.

Les canaux d'irrigation et cours d'eau secondaires parcourent de manière structurante le paysage agricole et urbain de Caumont-sur-Durance. Ces linéaires aquatiques sont en majeure partie accompagnés d'éléments boisées (alignement d'arbres notamment) qu'il convient de préserver.

Ces linéaires aquatiques constituent un habitat d'espèces à protéger pour des raisons écologiques (corridor écologique – trame bleue et verte).

Les alignements d'arbres et haies en zone agricole, lesquels constituent un élément de paysage et de gîte potentiel pour les animaux et représentent des espaces porteurs de potentialités écologiques. Ces éléments boisés présentent un intérêt pour l'environnement, mais également pour l'agriculture. En effet, très nombreux en zones agricoles, certains de ces alignements d'arbres, notamment les haies brise-vent, jouent un rôle majeur en matière de structuration des espaces agricoles et constituent une importance pour la préservation des paysages traditionnels et pour l'activité agricole. Ces linéaires arborés (non aquatiques) jouent un rôle majeur en terme de corridor écologique (trame verte) et permettent notamment de relier les massifs boisés et autres linéaires présentant un intérêt écologique certains

Enfin, **le site de la Chartreuse de Bonpas** présente des enjeux de protection liés à la valeur pittoresque et historique qu'il représente. Les **enjeux écologiques sont de moindres importances** sur ce secteur, mis à part la partie Nord qui se mélange avec les éléments boisés des Terrasses de Caumont.

b) Les enjeux écologiques et continuités écologiques majeurs

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire communal montre que les zones d'enjeux écologiques majeurs sont clairement identifiables.

La carte ci-après fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal de Caumont. On distingue :

- Les **zones à enjeux majeurs** concernent le site Natura 2000, les deux périmètres de ZNIEFF, concernant « La Durance », ainsi que les zones humides de la commune. Il s'agit d'habitats pouvant abriter la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des zones de protection majeure et de continuité écologique majeure.

- Les **zones à enjeux forts** englobent les éléments naturels des Terrasses de Caumont, identifiées par une ZNIEFF et le département de Vaucluse. Cette zone a enjeux modérés recouvrent la partie Ouest du territoire communal et constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique.

- Les **zones à enjeux modérés** concernent les collines de Piecaud et du Picabrier identifiées par le département en tant que zones à préserver ainsi que l'élément de Terrasse constitutif de pas japonais entre ces deux éléments naturels. A ces éléments naturels s'ajoute, la plaine de la Durance (fortement cultivée), compte tenu du lien qu'elle tisse avec le site Natura 2000 (plusieurs zones de jonction plaine-zone Natura 2000 sont localisées). Ces zones, fortement impactées par la présence humaine, présentent des potentialités écologiques de moindres importances, mais assurent toutefois un rôle de continuité écologique.

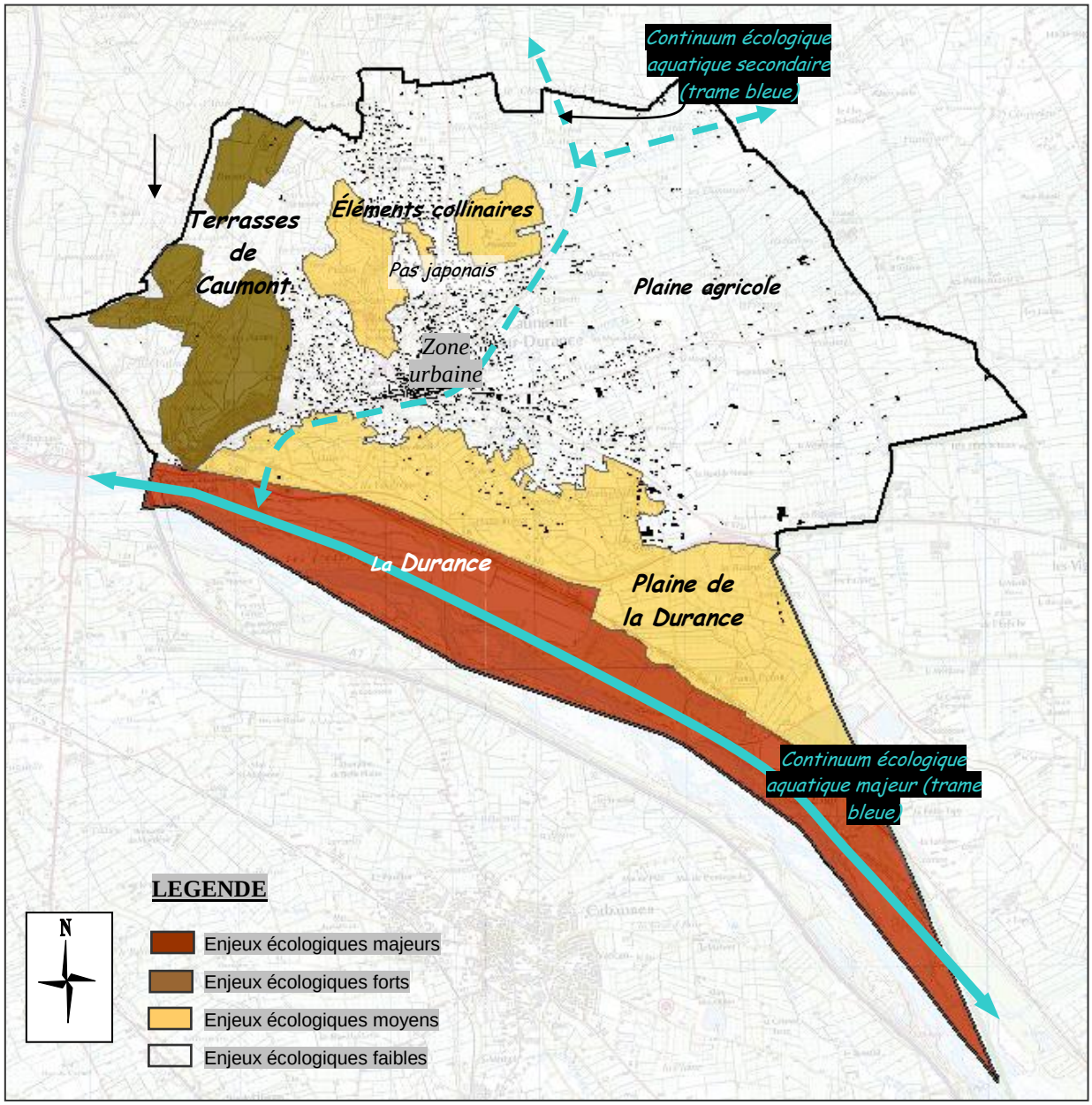
- Les **zones à enjeux faibles** concernent le reste du territoire communal. Il s'agit de la zone urbaine et périurbaine et de la plaine agricole abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité, avec toutefois un rôle de continuité écologique à préserver compte tenu de la présence de nombreux linéaires aquatiques secondaires (canaux d'irrigation et fioles) au sein de ces espaces.

L'article 10 de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages fait référence à la nécessite pour les Etats membres de l'Union Européenne de prendre en compte les éléments du paysage importants pour les déplacements d'espèces animales.

Article 10 : « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la Faune et la flore sauvages ».

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Caumont-sur-Durance



Les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges.

Ces « connections » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liée à la capacité de dispersion des espèces).

Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

- Continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie);
- Continuum agricole;
- Continuum aquatique (trame bleue).

Sur le territoire de Caumont, on recense un continuum aquatique majeur : la Durance. Les autres cours d'eau constituent un rôle de continuum aquatique secondaire en lien avec la Durance. Enfin, on observe la présence d'un continuum écologique terrestre, que constituent les espaces boisées des éléments collinaires, la plaine agricole, et les terrasses situées sur les zones de reliefs situés au Nord et à l'Ouest de la zone urbanisée.

II.4. LES PAYSAGES

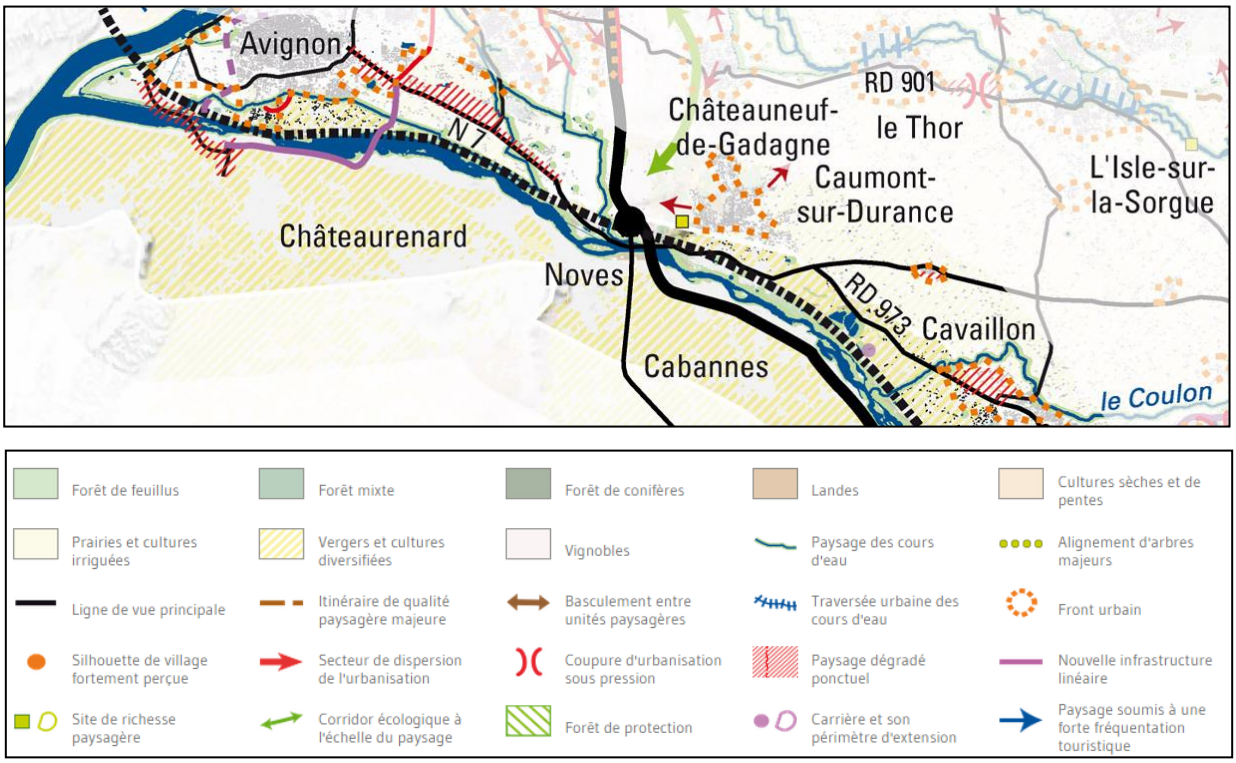
II.4.1 – Le paysage de Caumont-sur-Durance.

La commune de Caumont-sur-Durance appartient à l'entité paysagère de la vallée de la Durance.

A l'échelle du territoire de la vallée de la Durance, l'agriculture est toujours très présente et productive. La gestion agricole y est parfois très soignée : maraîchage, vergers, jardins familiaux, etc., mais ce sont des secteurs fortement convoités, en concurrence avec d'autres occupations.

Cet espace est soumis à de très fortes pressions : extension de l'urbanisation autour des agglomérations d'Avignon, Cavaillon, Pertuis, et aménagement de nouvelles infrastructures. Sa position à proximité d'agglomérations importantes (Avignon, Cavaillon d'une part, Aix et Salon d'autre part), soumet le territoire à une forte pression d'urbanisation. Des lotissements se sont développés près des centres anciens et un habitat dispersé s'étend dans la vallée et sur les coteaux.

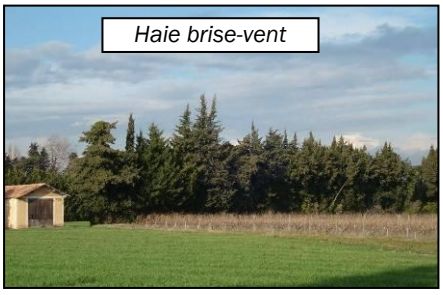
Enjeux paysagers de la Vallée de la Durance (source : Atlas paysage de Vaucluse, département 84)



Quelques éléments caractéristiques composent le paysage communal : les structures végétales, la trame bâtie, et les points de vue remarquables.

a) Les structures végétales et bâties

Le réseau de haies brise-vent, orientées Est-Ouest perpendiculairement au Mistral (de cyprès en général, mais aussi de peupliers et de cannes de Provence) constitue une trame marquée, parfois davantage que dans la plaine du Comtat proprement dite. Il crée un paysage jardiné. Les haies compartimentent les espaces agricoles, en particulier vers la plaine d'Avignon.


Haie brise-vent

D'importants canaux structurent le territoire, comme le canal de Carpentras, le Canal de Saint-Julien…

La ripisylve de la Durance est une structure majeure, qui crée un lien quasi continu. Sa composition par des essences feuillues (peupliers noirs et blancs, saules, aulnes…) la singularise des autres boisements.

La trame bâtie est également un élément important dans la composition des paysages. On distingue plusieurs types de bâti au sein de la commune de Caumont-sur-Durance : centre ancien au tissu dense, hameaux agricoles originels, extensions pavillonnaires récentes et développement bâti peu structuré, en mitage.

b) Les monuments, le patrimoine et les sites remarquables.

Au sein de la vallée de la Durance, les châteaux dominants les villages, comme les bâtiments religieux (on pense, par exemple, à la Chartreuse de Bonpas) sont des repères visuels majeurs. La Chartreuse de Bonpas est un site remarquable ; située sur un promontoire, il abrite un ensemble de bâtiments et de jardins à la française en terrasses.

Le territoire communal est encadré par deux sites majeurs, à l'Ouest, la confluence du Rhône conserve sa puissance et sa magie, par son ampleur, les ouvertures visuelles qu'il crée, et son caractère encore sauvage malgré les aménagements à proximité.

A l'Est, le petit Luberon ferme l'horizon en arrière de Cavaillon ; sa pointe Ouest abrite des sites bâtis (les Taillades) et naturels (combe de Vidauque) intéressants.

De plus, le petit patrimoine lié aux canaux d'irrigation est important. Les entités urbaines abritent ainsi un patrimoine riches de fontaines, lavoirs,…

c) Les paysages routiers

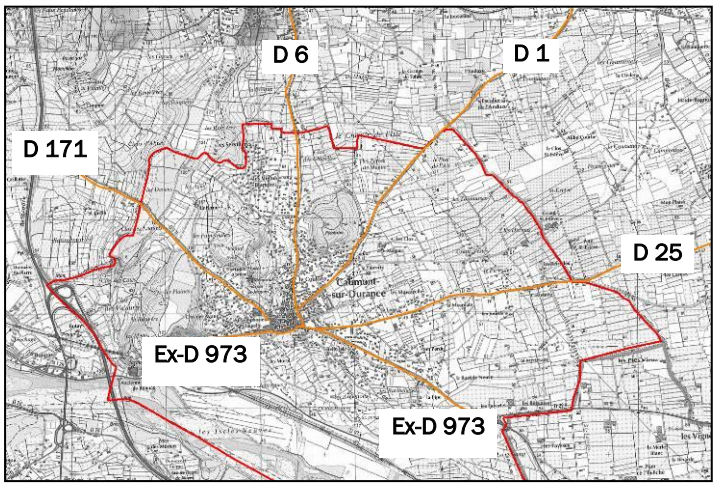
L'absence de reliefs a favorisé des tracés rectilignes. Les autoroutes offrent des vues majeures sur la rivière et sont bordées par la ripisylve de la Durance. La RD 973 qui structure, en partie, le territoire caumontois, a conservé un caractère champêtre quelque peu bouleversé par la mise en œuvre du projet de réaménagement d'ensemble de l'axe Avignon-Pertuis.

A proximité d'Avignon, les principales routes offrent un paysage de voies rapides, qui s'estompent en s'éloignant de l'agglomération. Les routes s'insinuent entre les haies agricoles, parfois dans un paysage quasiment clos.

d) Les paysages d'entrée de ville

Les paysages de la commune sont en grande partie liée à ces paysages « d'entrée de ville ». En effet, les principaux axes départementaux qui ont fixé la population caumontoise agissent comme des liens importants entre le centre ancien caumontois et les centres des communes voisines.

La localisation de Caumont-sur-Durance, au carrefour de plusieurs axes routiers départementaux, place la commune dans une situation singulière en multipliant les paysages d'entrée de ville.



Route départementale 1 – Entrée Nord-Est :


Entrée de ville, RD 1

L'entrée de ville s'effectuant sur cet axe reliant Caumont-sur-Durance à la commune du Thor offre un paysage végétalisé, marqué par une certaine continuité des paysages agricoles entre les noyaux urbains.

Les implantations humaines sont essentiellement le fait d'un habitat en pavillon avec peu de cohérence et qui borde la route départementale, ou de lotissements situés davantage en retrait par rapport à l'axe routier

Les quelques panneaux d'information touristique restent très discrets.

Le panneau « Caumont-sur-Durance » marque l'entrée dans l'agglomération. Cette entrée s'accompagne d'une limitation de la vitesse des véhicules à 50 km/h

A mesure que l'on s'approche du noyau villageois, les abords de la route départementale sont occupées par des activités artisanales diverses (peintres, electriciens…).

Entre l'entrée dans l'agglomération et le cœur du village, caractérisé par la place du Marché, la route est dotée de peu d'aménagements (pas de trottoirs et de traversées piétons, marquage au sol limité…)

Route départementale 171 – Entrée Nord :



Entrée de ville, RD 171

Comme nous l'avons évoqué pour l'entrée de ville s'effectuant par la route départementale 6 reliant Caumont-sur-Durance à Chateauneuf-de-Gadagne, cette entrée de ville est marquée par son urbanisation essentiellement faite de mitage ou de petits hameaux qui s'agglomèrent rapidement pour former une des principales voies d'accès au centre ancien du village.

De plus, cette entrée du cœur villageois est marquée par son caractère historique puisqu'elle mène directement à la Chapelle St Symphorien, mais également au jardin romain.

Compte tenu des caractéristiques historiques et botaniques de cette entrée de ville, les panneaux d'indications touristiques sont plus importants et permettent de se localiser rapidement dans cette zone à proximité du cœur villageois.

Le caractère végétal reste important entre le panneau d'entrée de ville et le cœur du village en raison de la faible densité d'habitations. De plus, ce caractère végétal est renforcé par la présence de zones protégées qui encadrent le site du sentier botanique, de la table d'orientation ou du monument érigé en mémoire de la Déportation.

Contrairement aux entrées de ville évoquées précédemment, les aménagements le long de cette entrée de ville sont importants. Des ralentisseurs sont mis en place à proximité des sites historiques ou naturels, des voies facilitant la circulation aux intersections sont mises en place.

La sécurité des piétons est davantage assurée (mises en place de barrières de protection le long de l'axe départemental, traversées piétons…).

Route départementale 6 – Entrée Nord-Ouest :

A la différence de l'entrée de ville s'effectuant par la route départementale 1, ce paysage d'entrée de ville est davantage marqué par son caractère urbain, symbolisé par une urbanisation plus dense le long de l'axe départemental, qui se resserre à mesure que l'on se rapproche du centre ancien.



Entrée de ville, RD 6

Ensuite, le caractère végétal reste faible et limité mais reprend davantage d'importance à mesure que l'on s'éloigne des franges villageoises, notamment en raison du mitage relativement important le long de cet axe routier.

Après l'entrée dans l'agglomération, la route est dotée de peu d'aménagements, qui se limitent après l'entrée dans le noyau villageois, notamment en raison du resserrement des voies.

Route communale (Ex-D 973) – Entrée Sud-Ouest :

L'entrée de ville s'effectuant par la route départementale 900 revêt une importance majeure puisqu'elle amène à la traversée du cœur villageois par le Faubourg St Sébastien et qu'elle mène directement vers Avignon et, par extension, vers l'ensemble des pôles commerciaux et d'activité de l'agglomération.


Entrée de ville, Ex-D 973, Avenue Jean Moulin

Cette entrée de ville est marquée par une urbanisation importante et continue le long de l'axe départemental qui se resserre à mesure que l'on approche du centre ancien où se concentre également les commerces.

Aux côtés de ces habitations disposées de manière rectiligne et serrée, la végétation est fournie et remplace les habitations au fur et à mesure que l'on s'éloigne du cœur villageois. Elle reste entrecoupée par plusieurs habitations, plus isolées.


Carrefour entre l'Avenue Jean Moulin et le Faubourg St Sébastien

En raison de son importance à l'échelle de la commune (voie structurante du centre ancien par laquelle se fait la liaison en transports en commun entre Avignon et Caumont-sur-Durance), les aménagements réalisés sont importants (traversées piétonnes, ralentisseurs à intervalles réguliers à l'entrée du village, trottoirs et bas côtés aménagés pour permettre une circulation correcte des piétons…). Enfin, à l'instar de la route départementale 171, cette voie est élargie au niveau de l'entrée de ville.

Route communal (Ex-D973) - Entrée Sud-Est :

Cette entrée de ville se divise en deux séquences bien distinctes, similaires dans les deux cas.

La première se situe avant le panneau d'entrée de ville et est localisation de la zone d'activités des Balarucs qui annonce l'entrée au sein du territoire communal.

Autour de cette zone d'activité et le long de la route départementale la végétation reste importante et l'urbanisation est essentiellement constituée d'éléments de mitages. En revanche, notamment en raison du passage et des besoins en desserte routière de la zone d'activités, la chaussée est bien aménagée et garantie une circulation sécurisée aux piétons. De plus, elle regroupe un nombre important d'arrêts de bus, insérés en bordure de voierie n'obstruant pas cet axe routier et garantissant une circulation relativement fluide.

Cette forte végétation permet une rupture douce avec le caractère agricole environnant du territoire communal.

L'entrée de ville introduit une certaine rupture avec les éléments évoqués ci-dessus puisqu'on observe un resserrement significatif du tissu urbain, une disparition progressive des franges de végétations et la localisation de plusieurs activités de type artisanales ou commerciales (station service, activités liées au BTP…).

La voierie reste correctement aménagée dans la continuité des différents aménagements évoqués précédemment.



Entrée de ville, Ex-D973, Avenue Maréchal Leclerc

Cette entrée de ville offre également une vue directe sur le clocher de la Chapelle des Pénitents Blancs, qui constitue un élément de repère fondamental dans le paysage urbain caumontois, puisqu'il permet de localiser le centre ancien.

Enfin, le caractère stratégique de cette entrée de ville est à souligner puisqu'elle permet de relier le Faubourg St Sébastien, principal axe commercial, au cœur du centre ancien de la commune.

Route départementale 25 – Entrée Ouest :



Entrée de ville, RD 25

L'entrée de ville, marquée par le passage de la route départementale 25, contraste avec celle figurée par le passage de la route départementale 900. En effet, malgré la jonction de ces deux axes départementaux à proximité de la cave coopérative, les paysages présentés par ces entrées de ville sont très différents.

La caractéristique agricole du paysage le long de la route départementale 25 se retrouve à proximité de l'entrée de ville par la présence d'une végétation fournie entrecoupée ponctuellement par des habitations encadrées par la vocation agricole de cette partie du territoire caumontois.

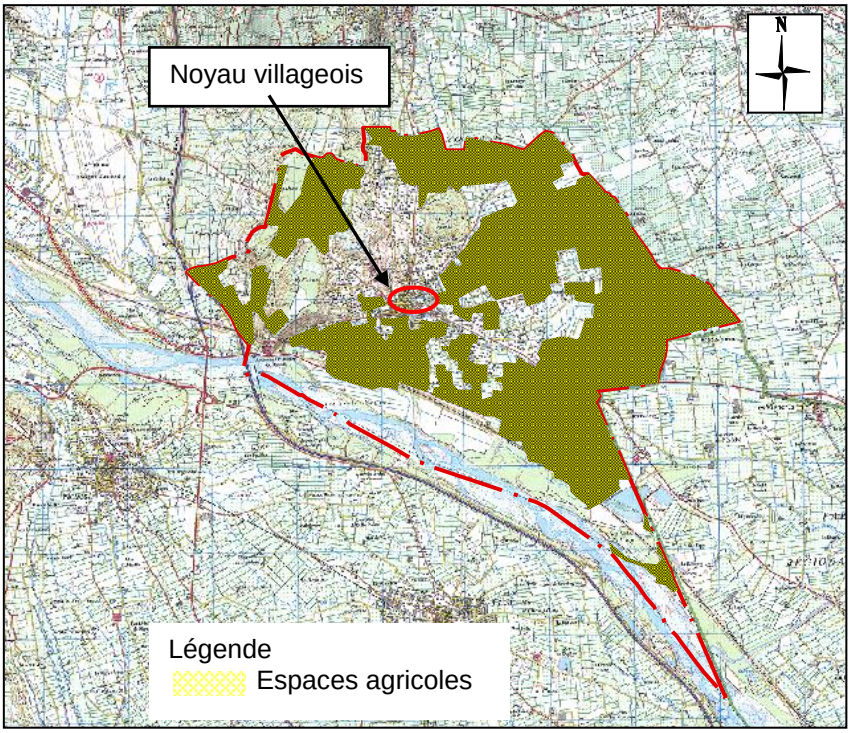
La prédominance de la végétation ne s'estompe qu'à proximité du centre ancien de la commune pour laisser place à une urbanisation plus dense, signe révélateur de l'entrée dans le village.

Le clocher de la Chapelle des Pénitents Blancs permet également par cette entrée de ville de localiser aisément le centre ancien du village.

Enfin, les aménagements relatifs à la voirie reste minimes et sont rendus difficiles en raison des fossés qui encadrent la route. Il est important de souligner que rien ne permet une circulation en toute sécurité des piétons, dans ce secteur.

II.4.2 – Les paysages agricoles

Eléments structurants du paysage local, les parcelles agricoles, en raison de leurs tailles et de leurs formes façonnent le territoire. Elles contribuent fortement à la perception de son paysage et de son image au travers du territoire.



Localisation des espaces à vocation agricole au sein du territoire communal

Les espaces agricoles occupent une part non négligeable du territoire communal caumontois (31%), et sont principalement localisés en périphérie du cœur villageois.

La commune de Caumont-sur-Durance fait partie de la petite région agricole du Comtat.

D'après un découpage plus fin, en cours d'élaboration par les équipes du Conseil Général du Vaucluse, visant à définir des régions homogènes plus, il apparaît que Caumont-sur-Durance appartient pour l'essentielle à la plaine de Cavaillon, sa frange extrême Ouest émargeant sur celle des Coteaux d'Avignon.

La vocation des zones agricoles

Les zones agricoles sont des zones de richesses naturelles sur lesquelles repose un secteur économique à part entière.

Comme nous l'avions mentionné précédemment, il existe, dans le Vaucluse une très forte pression périurbaine pour habiter en zone agricole.

Cette pression découle, d'une part, de la tradition de l'habitat rural dispersé, et d'autre part, du désir de campagne et de nature qui structure le phénomène de périurbanisation.

Elle contribue à favoriser un mitage dont l'ampleur compromet aujourd'hui les équilibres nécessaires pour l'activité et l'économie agricole, et porte atteinte à l'intégrité des paysages.

Les caractéristiques du territoire communal

Bien que l'agriculture occupe toujours une place d'envergure au sein de l'organisation territoriale de Caumont-sur-Durance, la vocation du territoire communal est moins agricole. En effet, sur les 1823 hectares qui composent le territoire communal, 31%, soit 598 hectares sont utilisés à des fins agricoles.

La majeure partie de la superficie agricole est consacrée à l'arboriculture et aux oliviers, au sein des plaines fertiles caumontoises. De manière secondaire, la vigne complète le paysage agricole caumontois (74 hectares, soit 12.3% de la surface agricole, sont consacrés à la vigne).



Par conséquent, compte tenu de la prédominance de ces trois cultures, le territoire agricole de la commune présente une certaine monotonie où la diversité n'émerge que rarement.

Les éléments de mitage et les mas agricoles rompent ponctuellement cette monotonie et structurent la trame bâtie de la surface agricole.

II.4.3 – La morphologie urbaine

Au sein du territoire communal caumontois, il apparaît que l'organisation de la morphologie urbaine de la commune repose sur deux composantes majeures : une urbanisation très dense centrée autour du centre ancien et de son environnement immédiate et un desserrement progressif du tissu urbain à mesure que l'on s'éloigne du centre ancien.

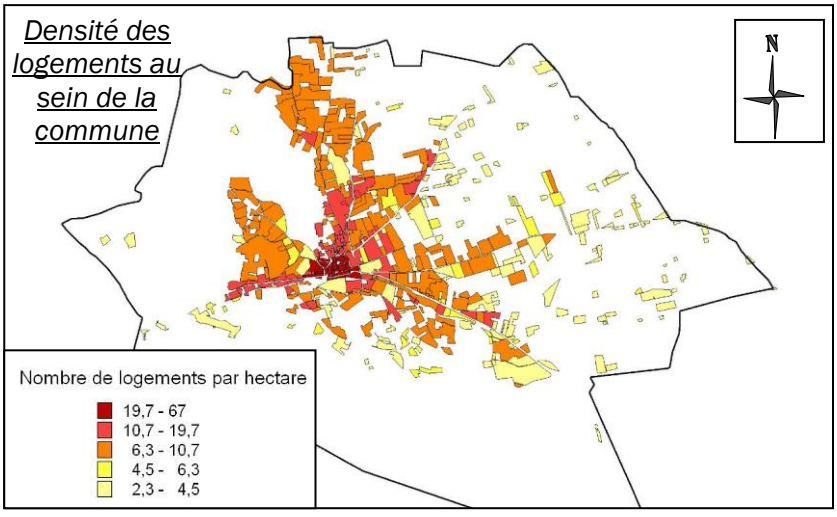
Cependant, ce tissu urbain tend à se resserrer à proximité immédiate des voies de circulation, les interstices étant composés d'un bâti lâche.

Soulignons que l'effet de centralité est assez important puisqu'on observe un desserrement du bâti à mesure que l'on s'éloigne des lieux de commerces et de vie.

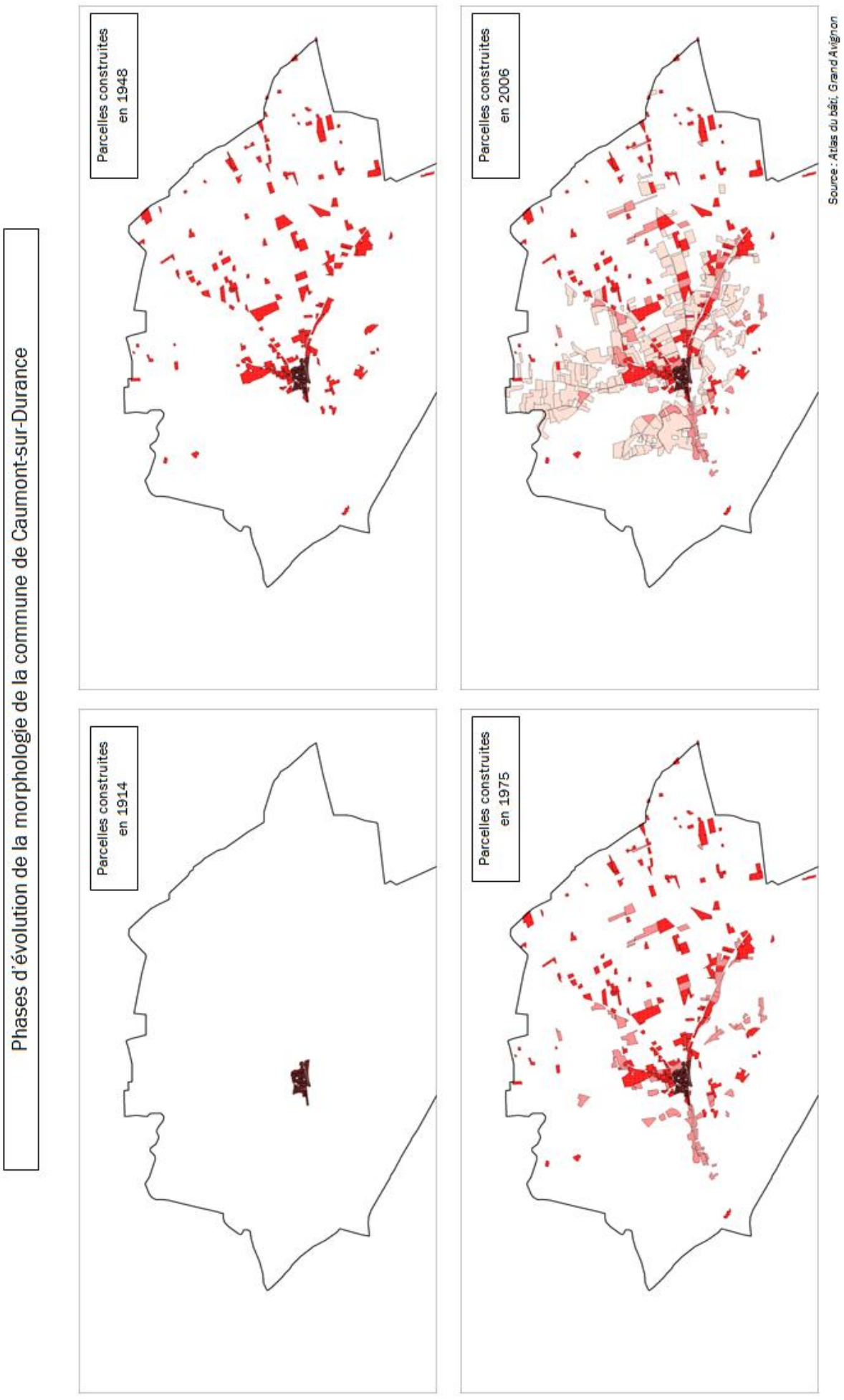
Cette densification du bâti reste étroitement liée aux différentes étapes de construction du bâti et aux formes architecturales qui ont marqué ces étapes de constructions.

A des constructions denses, resserrées qui ont marquées les premiers temps du centre village se sont succédées des phases d'urbanisation qui ont davantage permis un étalement urbain, des implantations de bâti plus lâches.

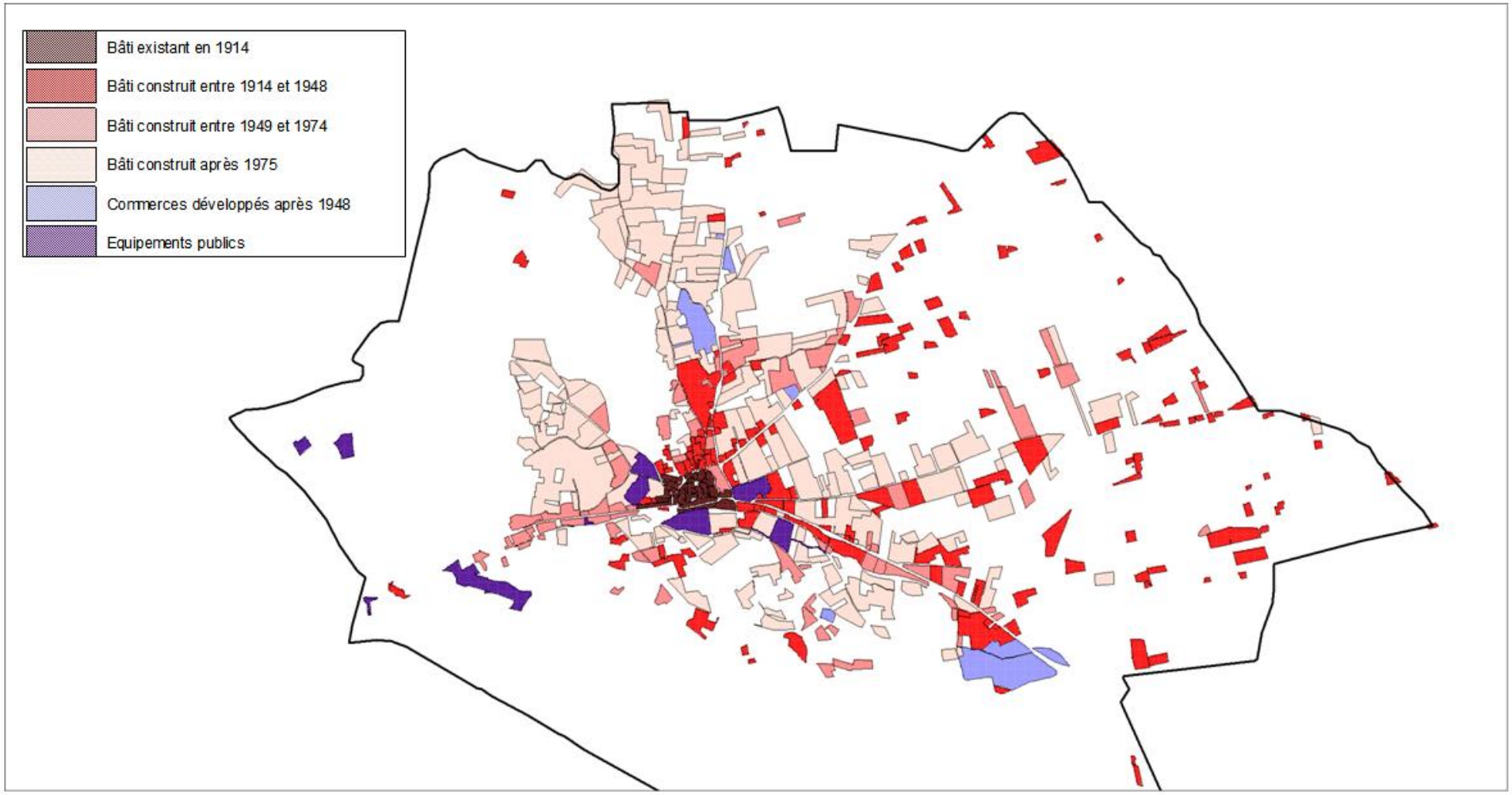
Densité des logements au sein de la commune



Source : Atlas du Bâti, Grand Avignon


Phases d'évolution de la morphologie de la commune de Caumont-sur-Durance
Parcelles construites en 1914
Parcelles construites en 1948
Parcelles construites en 1975
Parcelles construites en 2006
Source : Atlas du bâti, Grand Avignon

Visage actuel de la commune de Caumont-sur-Durance



Source : Atlas du bâti, Grand Avignon

a) Le centre ancien.

En analysant le site, les formes urbaines, l'historique de la commune, il apparaît que l'urbanisation a connu un développement à partir du centre ancien et de ses principaux faubourgs.

Le centre du village présente en effet des densités élevées et un mélange de fonctionnalités qui pourraient être emblématique du concept de développement durable.

Cependant, comme nous l'avons mentionné, le centre ancien de la commune pose des questions en terme de gestion des espaces par rapport aux stationnements et aux espaces verts.

Le vieux village de Caumont-sur-Durance présente donc une structure resserrée, dense et homogène d'habitations de deux ou trois niveaux, marqué par une trame viaire étroite et tortueuse. Ce tissu urbain de forme circulaire est enserré au sein des anciens remparts.

Outre sa fonction résidentielle importante, il apparaît que le centre ancien de la commune accueille la majorité des commerces (alimentation, boulangeries…) et des services (agences bancaires, services municipaux…) nécessaires à la vie quotidienne de ses habitants. Par conséquent, une part importante de la population caumontoise est fixée au sein du centre ancien et le long des axes principaux qui entourent ce centre de vie (Faubourg St Sébastien, Avenue Jean Moulin qui encadre l'entrée Ouest de la ville). De fait, il reste le lieu privilégié de l'urbanité où commerces et aménagements publics favorisent sa position centrale.

Rappelons que le bâti dense, majoritairement présent dans le centre ancien de la commune, se retrouve à sa proximité immédiate le long des axes principaux qui conduisent vers le cœur de village.





Vues du centre ancien

b) Une croissance urbaine diffuse.

La période d'Entre-deux-Guerres est essentiellement marquée par un développement d'un habitat agricole implanté à l'extérieur du cœur urbain et d'une densification du bâti le long des axes de communications.

Les axes routiers qui relient Caumont-sur-Durance, et son centre ancien, aux communes voisines (Avignon, Morières-lès-Avignon, Le Thor, Chateauneuf-de-Gadagne, Cavaillon) ont favorisé un développement de la commune en étoiles, depuis le centre ancien et le long de ces axes principaux de communication, après la Seconde Guerre Mondiale. La période, entre 1948 et 1975, a ouvert ce front d'urbanisation qui s'est intensifié, à partir des années 1970, qui ont vu l'avènement et la croissance de l'habitat pavillonnaire, consommateur d'espaces.

La trame viaire communale joue un rôle secondaire, ne parvenant pas réellement à combler les vides existants entre les différentes voies départementales.

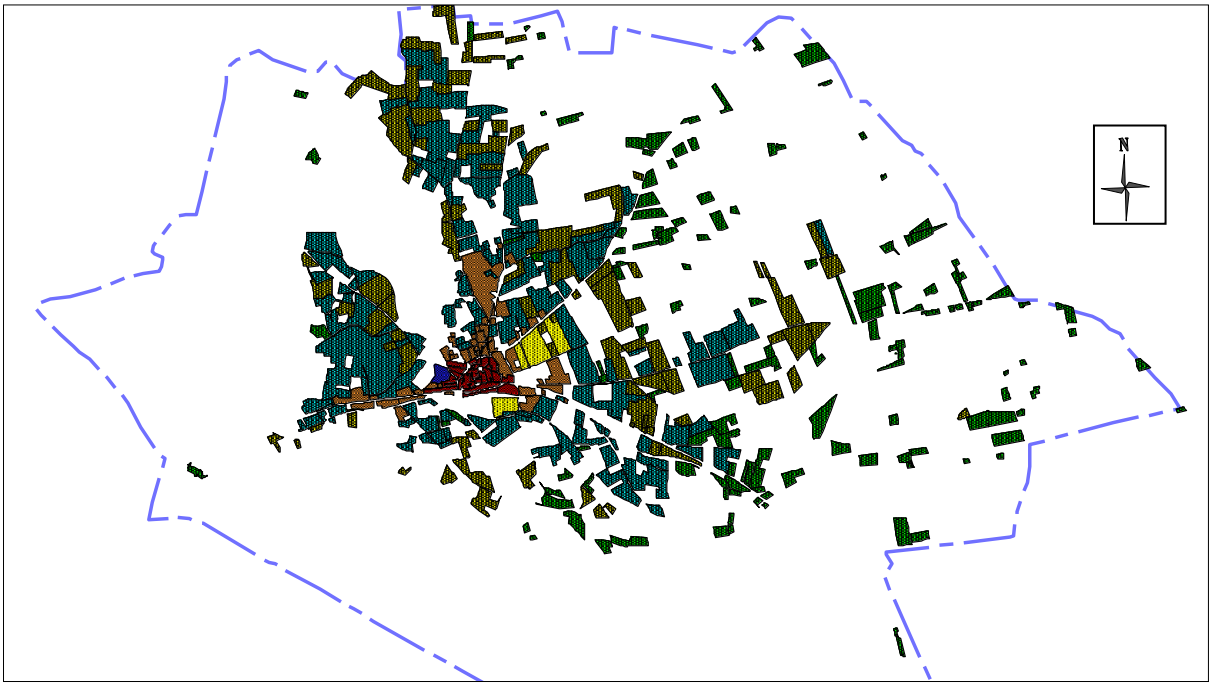
Le long de ces axes de communication plusieurs formes d'habitat, correspondant aux phases historiques de croissance de la commune coexistent.

La première correspond aux secteurs de faubourgs, en continuité du centre ancien, qui se caractérisent par leur diversité en mixant formes de bâti (continu en alignement de parcelle, bâti en fond de parcelles…), activités et habitat.

A mesure que l'on s'éloigne du coeur de village et de sa structure dense, se retrouve un habitat pavillonnaire, constitué principalement par des lotissements offrant un paysage parfois répétitif à la commune. Toutefois, cette forme urbaine correspond aux recherches des nouveaux habitants qui viennent s'installer dans la commune (souvent des ménages installés dans la vie, à la recherche de tarifs fonciers moins importante que dans les centres urbains…).

Enfin, apparaît un habitat individuel libre qui reste présent sur le territoire de la commune malgré le développement résidentiel de Caumont-sur-Durance.

Typologie du bâti au sein de la commune de Caumont-sur-Durance



Source : Atlas du Bâti, Grand Avignon

Légende

- Centre ancien
- Exploitations agricoles
- Faubourgs
- Habitat Collectif
- Habitat individuel dense
- Individuel Libre
- Lotissements

Le Nord-Ouest du territoire communal est marqué par la présence des principaux reliefs. Dans cette zone l'extension du centre ancien s'est principalement faite hors des pentes et dans les interstices présents entre les reliefs. Cependant, la pression foncière actuellement exercée au sein de la commune pourrait conduire à un renforcement de l'urbanisation le long de ces pentes, en respect des périmètres établis par la délimitation des Znieff.

L'urbanisation au Nord de la commune est donc principalement marquée par le secteur des Vignes Blanches, qui s'est développé le long de la route départementale 6.

Parallèlement à cette urbanisation qui s'effectue vers le Nord du territoire communal, s'est développée une croissance urbaine qui obéit davantage à une logique de croissance Est – Ouest, façonnant le territoire urbain de Caumont-sur-Durance, en lui donnant cette forme allongée et transversale.

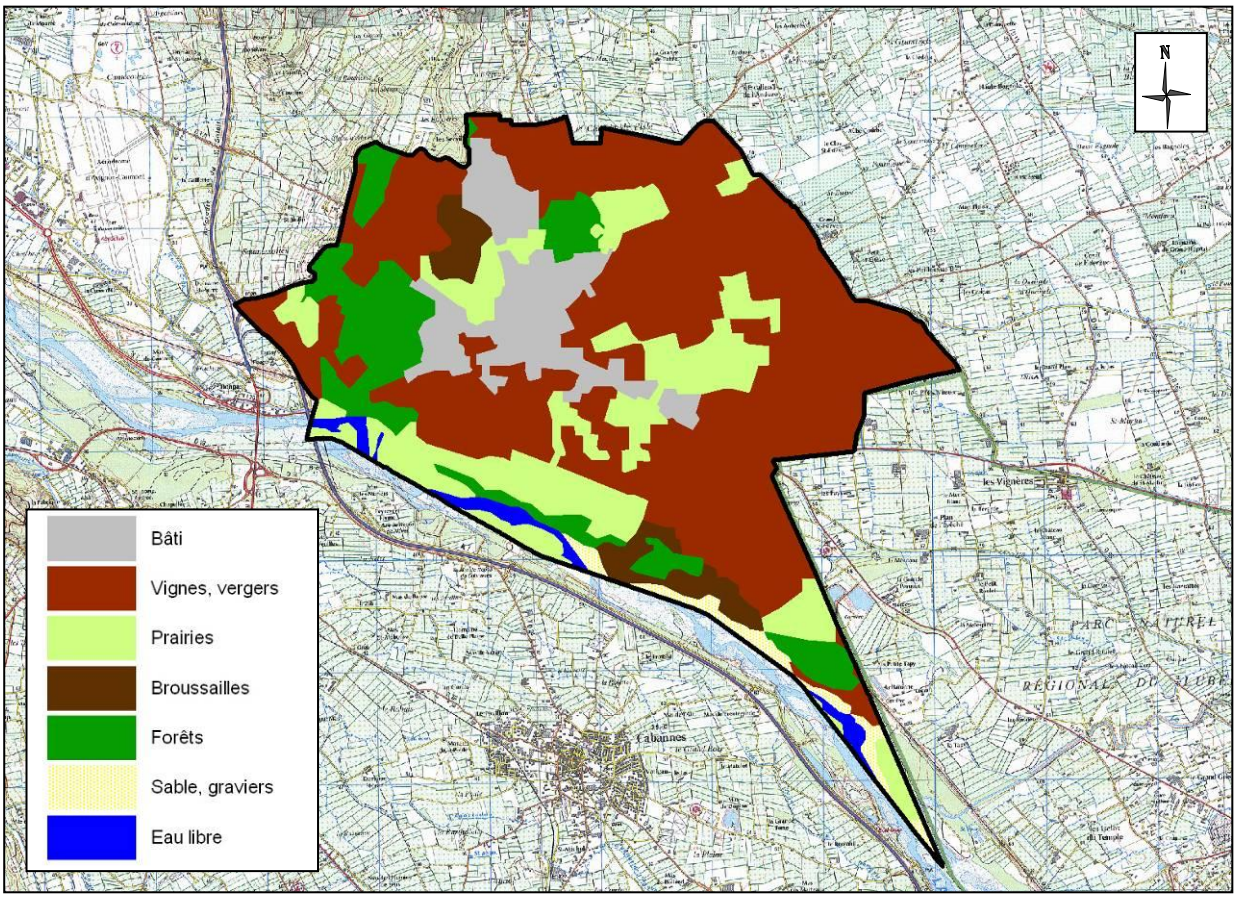
Les routes départementales 6, 25 et l'Ex-D973 constituent les axes principaux de la structure urbaine de la commune. La route départementale 6 et le Faubourg St Sébastien constituent les deux axes principaux qui jouent un rôle primordial dans le maillage urbain de la commune.

Les autres routes d'importance départementale traversant la commune fixent également la population caumontoise. Ainsi, les départementales 1 et 171 agglomèrent une part importante des lieux d'habitations de la commune le long de leurs trajectoires.

Comme nous l'avons mentionné, précédemment, le réseau viaire communal occupe une place importante, mais pas centrale, dans l'organisation urbaine de la commune. En effet, ces axes d'importance moindre interviennent, parfois, comme compléments entre les routes départementales permettant ainsi de combler, épisodiquement, les interstices entre les axes majeurs.

Notons également, qu'en dehors du centre ancien et de l'urbanisation organisée autour des voies routières, le mitage est essentiellement le fait des exploitations agricoles mais reste relativement limité à l'échelle de la commune.

II.4.4 – L'occupation du sol à Caumont-sur-Durance.



Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'occupation humaine du territoire communal de Caumont-sur-Durance est principalement centrée autour du noyau villageois et en continuité le long des axes routiers qui parcourent la commune.

Il est intéressant de noter que la frange sud de la commune est peu utilisée à des fins humaines puisque son paysage se structure autour de la Durance et d'une végétation libre composée de sable et de graviers, de broussailles, de prairies et de forêts. Cette monotonie est rompue sporadiquement par la présence réduite de vignes et de vergers.

La vocation agricole du territoire est matérialisée par une présence soutenue et continue de vignes et de vergers, en bordure des implantations humaines, essentiellement portée sur la moitié Est du territoire communal.

La frange Nord du territoire est également fortement liée aux activités agricoles. De plus, il apparaît ici clairement que le quartier des Vignes Blanches que nous avons évoqué joue un rôle important dans la structuration urbaine de la partie Nord de la commune : sa délimitation apparaissant clairement ici.

La bordure Ouest de la commune concentre quelques vignes et vergers. Les collines accidentées, principaux reliefs de la commune, présentes dans cette partie du territoire sont recouvertes de forêts et leurs pentes de prairies ou de broussailles. Les implantations agricoles et humaines sont donc peu nombreuses dans cette partie du territoire communal.

Enfin, le centre du territoire communal, lieu d'implantation du noyau ancien reste quasi exclusivement dédié aux implantations humaines. Des prairies et quelques exploitations agricoles en constituent la périphérie immédiate.

II.4.5 – Les conclusions paysagères

Les paysages qu'ils soient, naturels, agricoles ou bâtis, constituent le visage premier d'un territoire communal. La diversité de paysages présents sur la commune de Caumont-sur-Durance constitue un des fondements de l'identité caumontoise.

Outre leurs qualités paysagères, les milieux naturels, les boisements, les prairies de la commune conservent une grande valeur patrimoniale. Si les grands écosystèmes sont identifiés par les inventaires et protégés par des classements, les paysages de broussailles et de prairies, isolés ou ponctuels, et les paysages agricoles sont mal connus et peu protégés, malgré leur rôle majeur de corridors écologiques. Les périmètres de protection environnementaux (ZNIEFF, ZSC et ZPS) jouent donc un rôle majeur dans la préservation des milieux naturels présents en leur sein.

Le principal danger pour ces zones reste davantage la pression humaine que la pression agricole. En effet, la superficie du territoire agricole caumontois baisse de manière continue, notamment en raison de la pression de l'urbanisation motivée par le souhait de nature et de campagne des habitants des pôles urbains environnants. La préservation du caractère agricole de la commune est un enjeu central qui façonnera le futur visage du territoire caumontois.

A l'échelle du territoire du SCoT, cette pression foncière se retrouve puisqu'il a été notée une extension continue des constructions diffuses aux abords des villages qui entourent Avignon et sur les bords de la Durance qui tend elle aussi à s'urbaniser de manière continue.

Le risque sous-jacent pour la commune serait de connaître une urbanisation continue et massive grignotant l'armature paysagère et poussant Caumont-sur-Durance vers une spécialisation de son usage en lui ôtant toute vocation agricole, son potentiel artisanal et tertiaire.

L'enjeu fondamental pour le territoire communal de Caumont-sur-Durance est donc de parvenir à maintenir son armature paysagère en résistant à la pression urbaine et foncière.

La croissance de l'urbain est un des éléments que la commune doit parvenir à intégrer au mieux dans ses projets : tout développement urbain vers le Nord et l'Ouest semble impossible, le Sud

de la commune, avec la présence de la Durance, sera bientôt lié à un Plan de Prévention des Risques. L'Est du territoire communal semble être la zone la plus susceptible de pouvoir recevoir de nouveaux habitants. L'urbanisation des « dents creuses » prend donc une importance croissante.

La réflexion communale doit également intégrer l'ensemble des interrogations relatives aux voies de circulation. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, Caumont-sur-Durance est un carrefour entre plusieurs routes départementales (notamment les RD6 et Ex-RD973) ayant des répercussions sur le cadre de vie et la qualité de vie des habitants. Intégrer cette thématique dans les réflexions d'ensemble doit devenir une priorité pour la Commune.

Il convient donc de préserver les entités naturelles et agricoles en maintenant des limites claires entre chacune des composantes qui font le territoire caumontois, en évitant notamment le développement d'un habitat diffus synonyme de mitage.

En protégeant le paysage par la limitation de l'urbanisation et de l'étalement urbain, le maintien des grandes unités naturelles et des points ponctuels de végétation, le confortement de la trame agricole, on protégera également la qualité écologique du territoire et donc la qualité de vie qui structure, en partie, le territoire communal.

II.5. LES RISQUES NATURELS

II.5.1 – Le risque inondation

La commune de Caumont-sur-Durance est soumise à un risque d'inondation par les cours d'eau : « le Calavon », de type torrentiel, et « la Durance », de type plaine.

La Durance, bien qu'endiguée et ponctuée de barrages, peut être sujette à des crues importantes. Les dernières crues de la Durance marquantes datent de 1993 et 1994, provoquant uniquement des dégâts dans la plaine agricole.

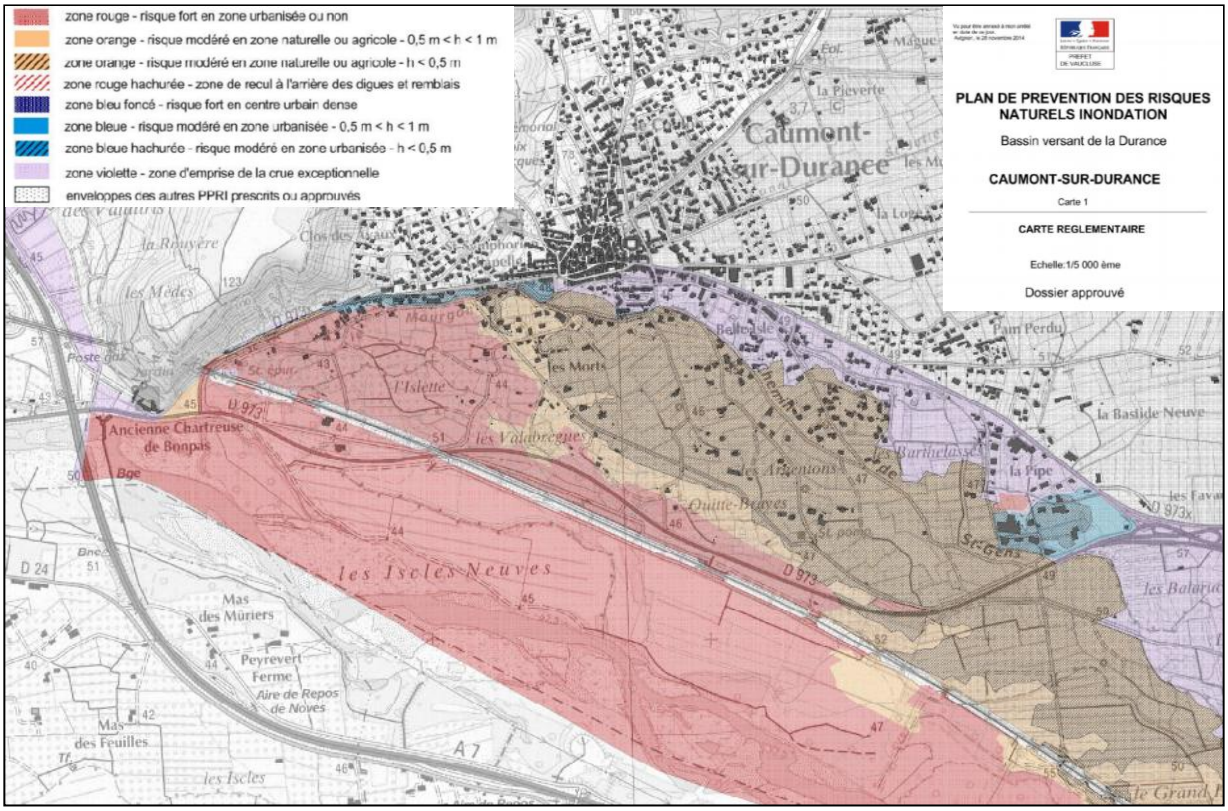
Ainsi, la commune est concernée par :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Durance, approuvé le 28/11/2014.

- Et le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin amont du Coulon-Calavon, prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002.

PPRi du bassin versant de la Durance : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance a été approuvé le 28 novembre 2014, sur les communes de Beaumont-de Pertuis, Cadenet, Caumont-sur-Durance, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Puget-sur-Durance, Puyvert et Villelaure.

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Bassin Versant de la Durance (village)

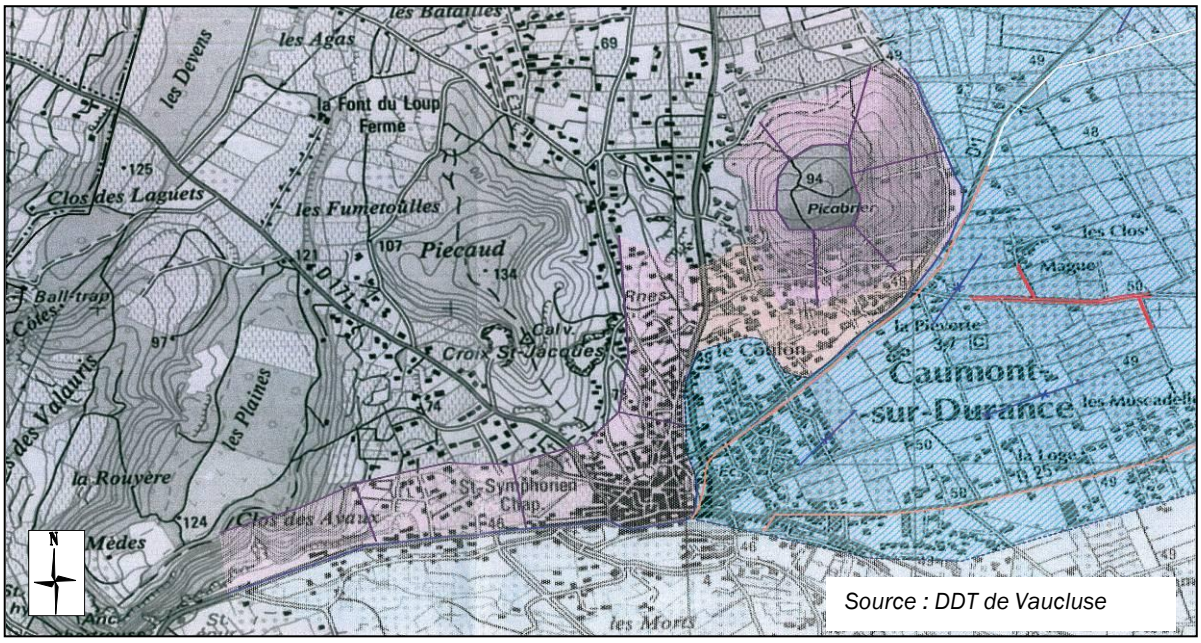


PPRi du Coulon-Calavon :

Par ailleurs, il subsiste un risque d'inondations moindre, provenant du bassin amont du Coulon-Calavon. Le secteur du lit majeur est touché par des crues rares exceptionnelles (période de retour de 10 ans, à plus de 100 ans).

Le Plan de Prévention des Risques du bassin amont du Coulon-Calavon est actuellement en cours d'études. Les cartes d'aléas ne sont pas encore disponibles ; toutefois, la carte hydromorphogéologique nous permet d'avoir un aperçu correct des risques d'inondabilité qui pourraient toucher Caumont-sur-Durance, en cas de crues de ce cours d'eau.

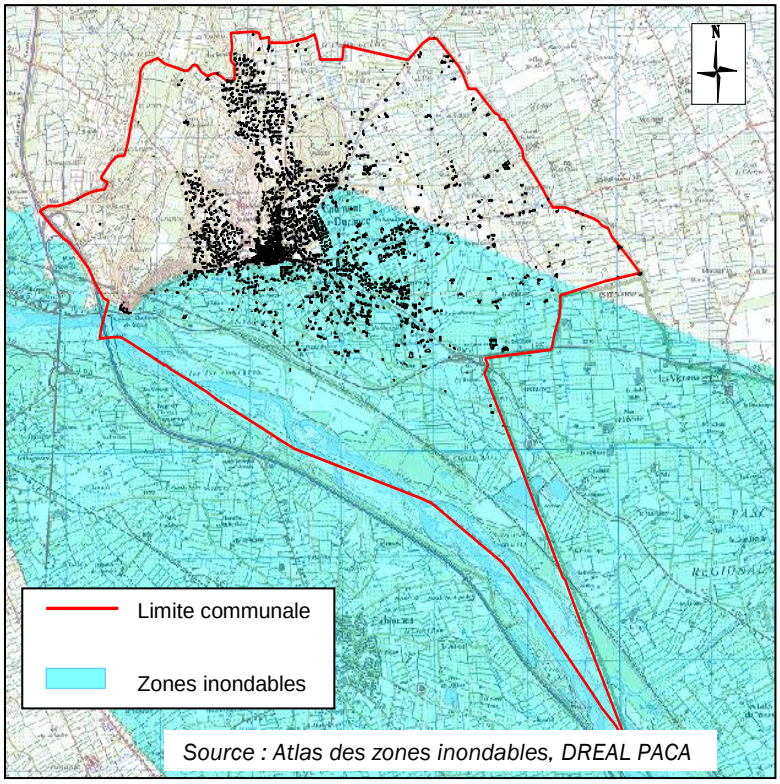
Cartographie des risques liés à la présence du Coulon



Atlas des zones inondables :

Un Atlas des zones inondables en Provence Alpes Côte d' Azur a été réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA). La méthode retenue pour la délimitation des zones inondables est la méthode dite hydrogéomorphologique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées.

Cette carte des zones inondables est un croisement entre les risques d'inondation provenantde la Durance et du Coulon.

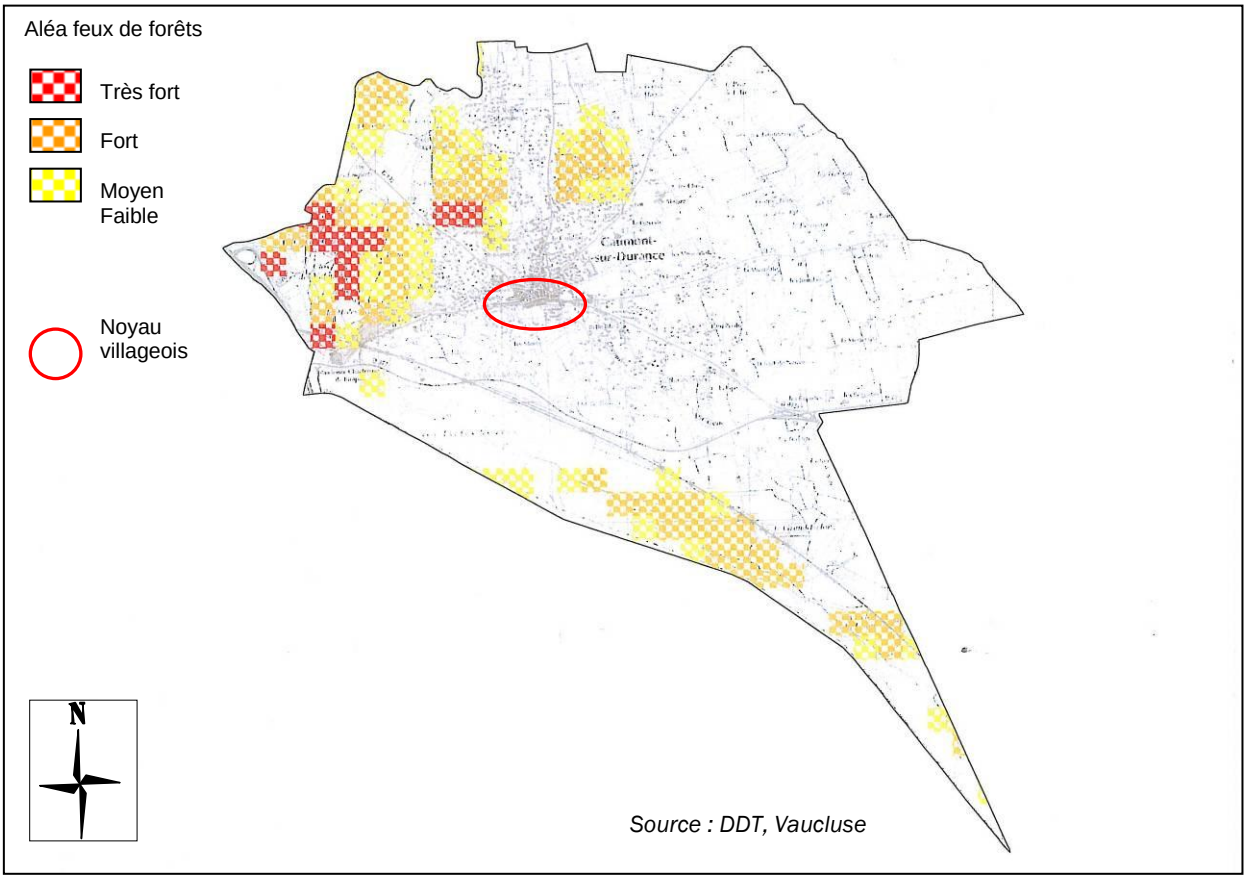


La plaine alluviale est marquée par un vaste secteur inondable en cas de crues de la Durance, du Coulon ou du réseau de mayres qui la dessert. On remarque donc que la moitié sud du territoire communal est situé en zones inondables, soumise à un risque qui peut être plus ou moins intense, mais qui reste présent.

Parallèlement à cet aléa, la commune est également touchée par un phénomène de ruissellement urbain en cas de fortes pluies (notamment, au cours des mois de printemps et d'automne). Il s'agit en majeure partie des zones urbaines situées à l'Ouest.

II.5.2 – Le risque incendie de forêt

La commune de Caumont-sur-Durance est soumise aux risques de feux de forêts en raison de la présence sur son territoire de nombreuses superficies boisées.



Source : DDT, Vaucluse

Les zones d'aléas représentées sur ce document graphique, sont extraites de la carte départementale d'aléas feux de forêts, validée à la sous-commission de sécurité feu de forêt du 1er juin 2004 et annexée au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvée le 31 décembre 2008.

Cette carte constitue la meilleure connaissance du risque sur le territoire communal et donne une indication du niveau d'aléa de forêt par unité de surface de 4 hectares.

La sauvegarde des espaces boisés repose sur deux principes :

- urbaniser la forêt, c'est détruire la forêt. La construction en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux et l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux ;
- la construction isolée et le mitage doivent être proscrites. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y ait jamais totalement assurée.

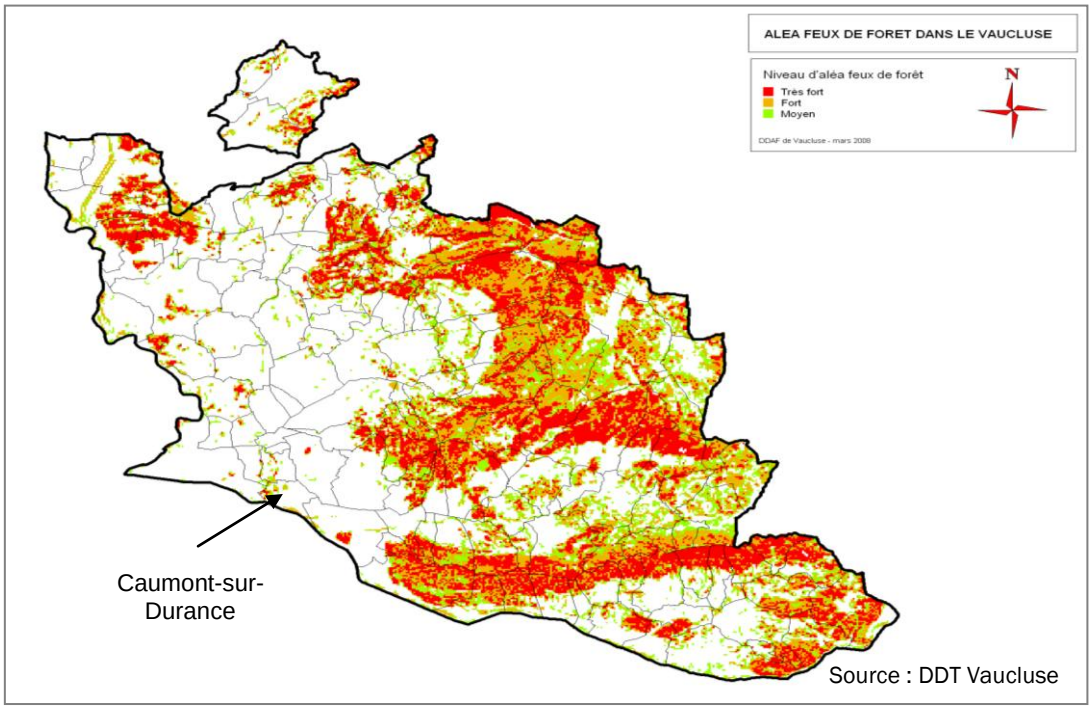
Dans les zones d'aléas très forts, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol (bâtiments, lotissements, habitats légers de loisirs, caravanes, camping…).

Dans les zones d'aléas forts, les mesures de protection sont identiques à celles mentionnées ci-dessus. Dans le cas où l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire qu'ailleurs qu'en zone d'aléas forts, la localisation d'un habitat nouveau devra apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et le risque ne sera alors considéré que dans des zones dites zones à urbaniser protégeables.

Les zones d'aléas moyens autorisent l'implantation des constructions que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voieries et de défense contre l'incendie.

Globalement, les zones habitées de la commune sont peu localisées dans des zones où les aléas sont importants. En effet, ces zones concernent principalement les rives de la Durance en limite Sud du territoire communal et les zones de relief où, nous l'avons évoqué précédemment, les espaces boisés et les broussailles sont dominantes. Les lieux d'habitation situés en bordure de ces reliefs, sur le quart Nord-Ouest du territoire communal, sont donc soumis à ce risque.

A l'échelle départementale, assez fortement concernée par ce risque en raison de la présence de nombreuses zones boisées (parc du Luberon, notamment), Caumont-sur-Durance apparaît comme une commune relativement épargnée par ce risque.



Source : DDT Vaucluse

L'obligation de débroussaillement applicable aux terrains est décrite au 3°, 5° et 6° alinéa de l'article R1234-6 du Code forestier, qui précise :

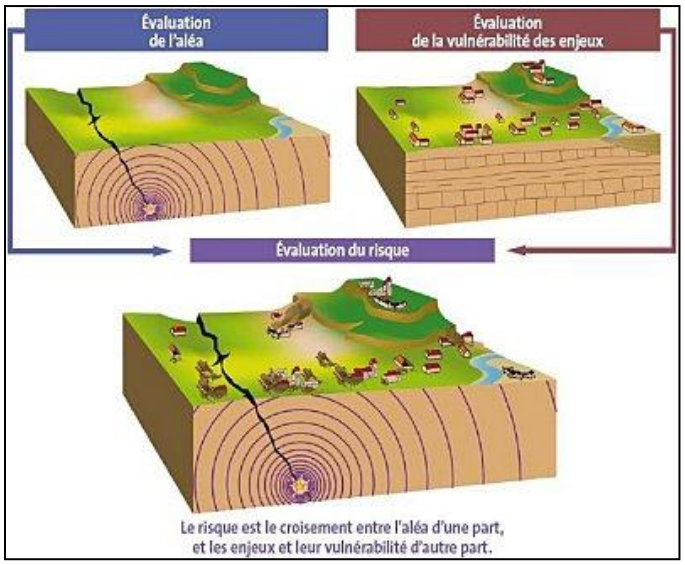
« L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code. »

II.5.3. – Le risque sismique

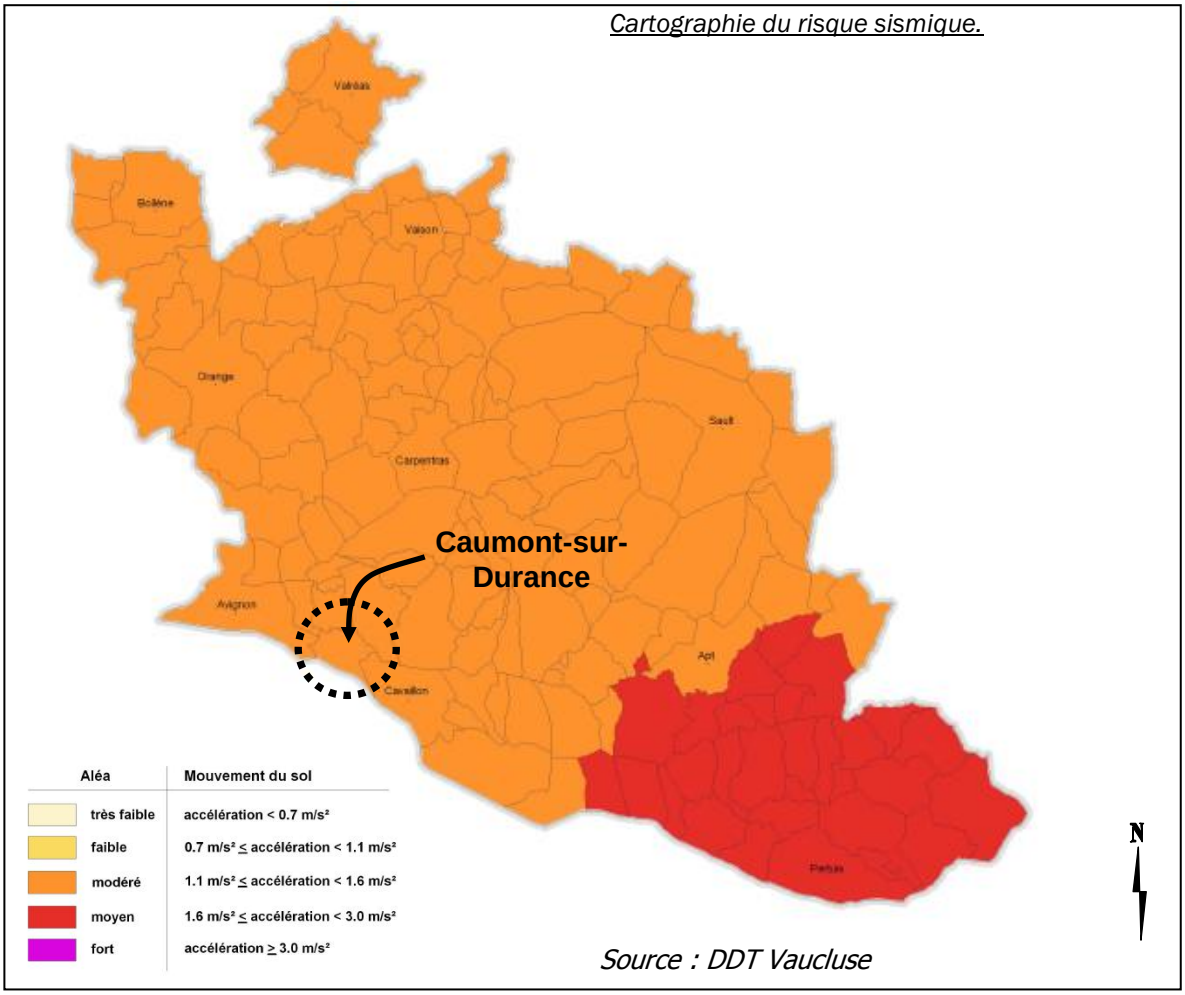


En 757 ans, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909. La commune de Caumont-sur-Durance est classée en zone d'aléa modéré, en application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire Français.

Même en zone d'aléa modéré et moyen, des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique, c'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) a édité une plaquette citant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.

Cartographie du risque sismique.



Source : DDT Vaucluse

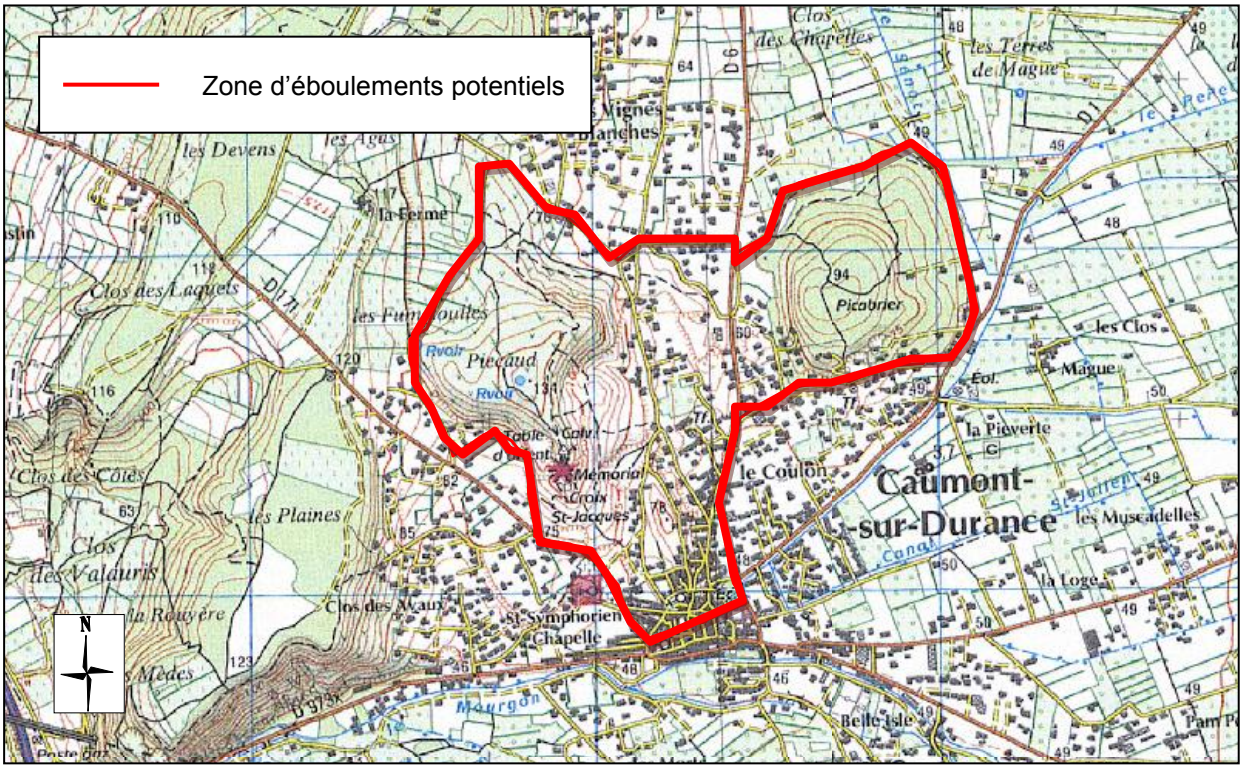
II.5.4 – Le risque mouvement de terrain

Par ailleurs, le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Méditerranée a mis en place un atlas départemental des risques naturels relatifs aux mouvements de terrains, afin de servir de base d'information à la mise en place d'un système de cartographie numérisé des risques naturels majeurs. Son but est de répertorier l'ensemble des événements de mouvements de terrains. De cette compilation des aléas, après analyses de photos aériennes et de différents documents (issus des administrations départementales et communales, des spéléologues…) des zones susceptibles d'être le siège de ce type de phénomènes seront délimitées.

Cet atlas a permis d'affiner la localisation du risque à l'échelle de Caumont-sur-Durance.

L'éboulement est un phénomène brutal qui affecte des roches dures. Il se manifeste lorsqu'une portion de roche se détache d'un escarpement ou d'une falaise. La cinématique du mouvement est très rapide.

Cartographie du risque mouvement de terrain à l'échelle de la commune.



Le Nord du noyau villageois et de la commune se retrouve donc, en partie, conditionné à des risques liés à une activité d'éboulements. Cette délimitation induit que tous les escarpements rocheux sont susceptibles d'alimenter les versants en chute d'éléments rocheux de toutes tailles (pierres, blocs, pans entiers de parois)

II.5.5 – Le risque naturel lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

En France métropolitaine, ces phénomènes mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés ; 27 communes sur les 151 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, au cours des périodes comprises entre mai 1989 et septembre 1998, soit un taux de sinistralité de 18%.

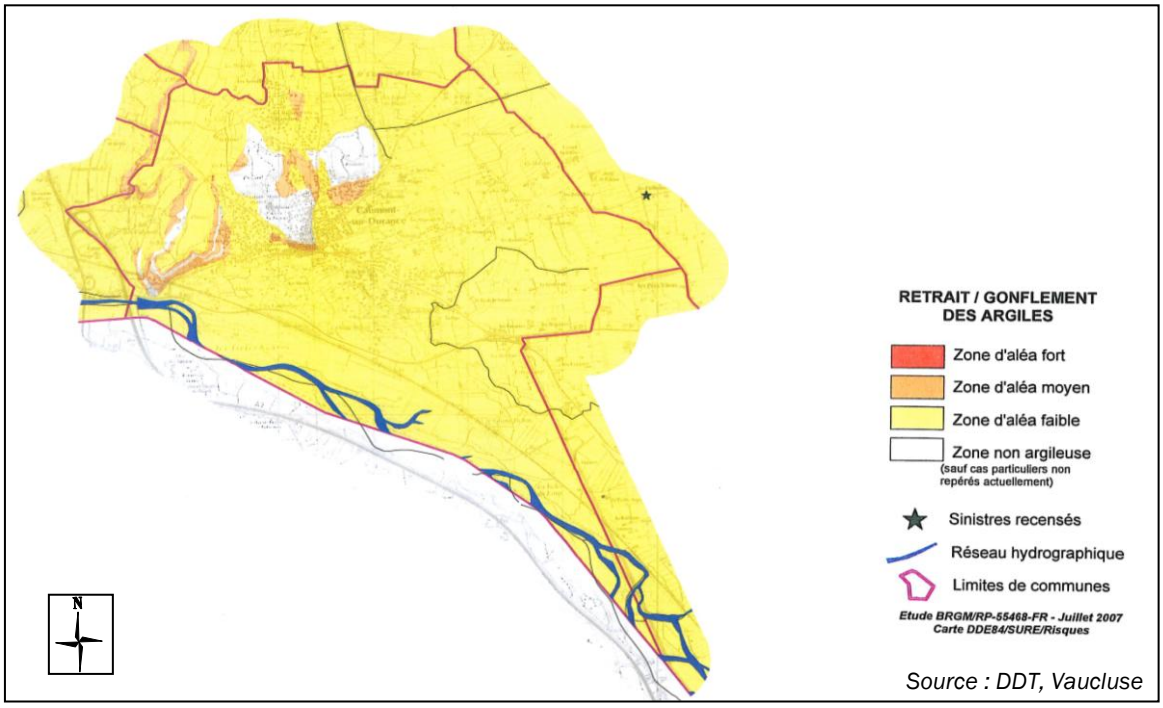
Les sols argileux gonflent lorsque la teneur en eau des sols augmente et se rétractent en période de sécheresse. On observe alors un tassement et une fissuration des sols entraînant des dommages aux constructions. Un sinistre se traduit généralement par des fissures dans les murs, dalles et plafonds, par la dislocation des ouvertures. Les dégâts peuvent être importants et le coût des réparations considérable.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait gonflement.

Le territoire de Caumont-sur-Durance est concerné par deux types d'aléas :

- La zone d'aléa moyen, pour les parties Ouest et Nord de la commune, situées à proximité du noyau ancien ;
- La zone d'aléa faible pour la quasi-totalité de son territoire communal.

Cartographie du risque lié au retrait et au gonflement d'argile à l'échelle de la commune.



Source : DDT, Vaucluse

Cependant, même dans les secteurs d'aléas nuls, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées et susceptibles de provoquer des sinistres.

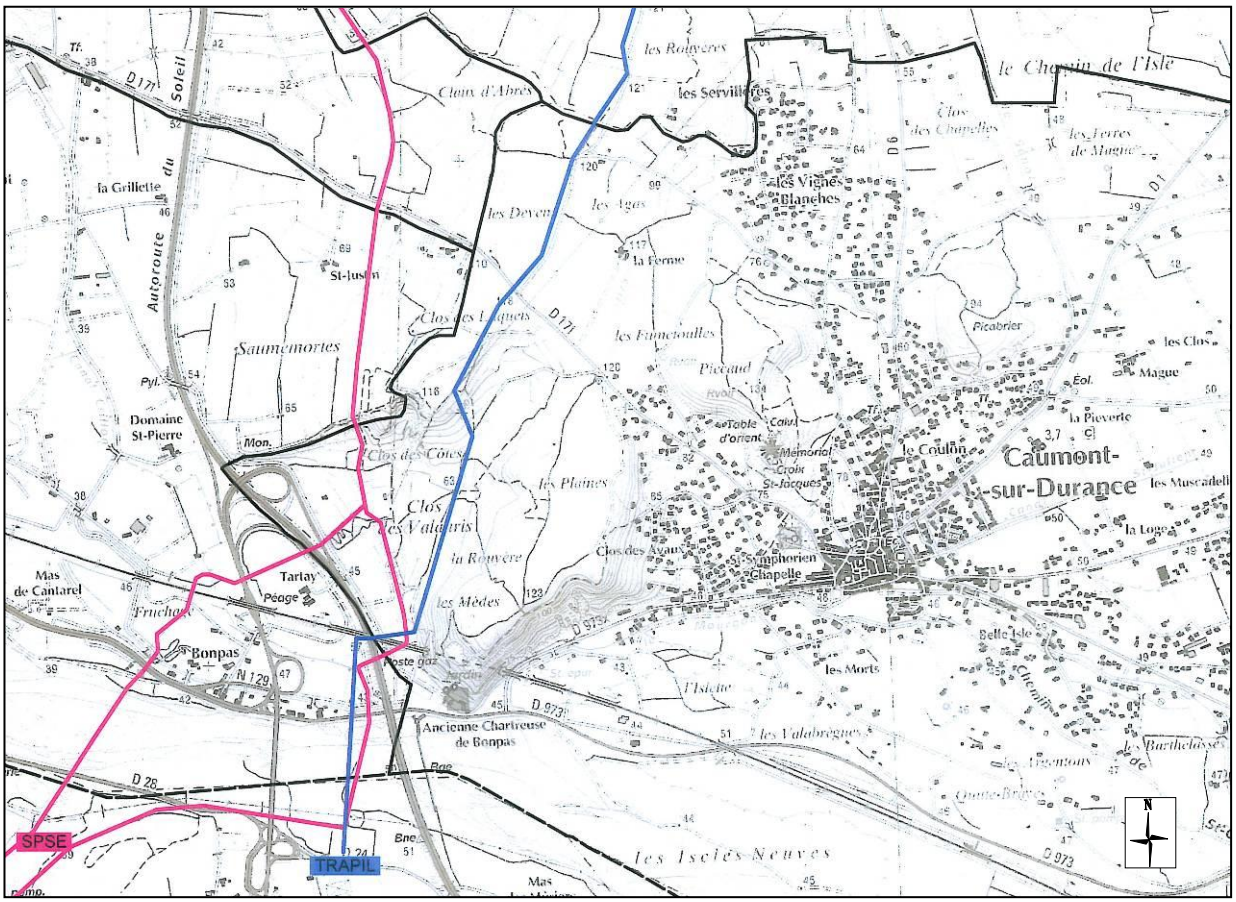
II.6. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES

II.6.1 – Le transport de matières dangereuses

Le territoire communal est traversé par des canalisations de transports de matières dangereuses que sont :

- les canalisations de gaz DN100 et DN600 gérées par GRT Gaz ;
- la canalisation d'hydrocarbures gérée par SPSE ;
- la canalisation d'hydrocarbures liquides de l'ODC exploitée par TRAPIL.

Cartographie des canalisations de transport d'hydrocarbure sur la commune de Caumont



Outre l'institution de servitudes d'utilité publique, ces canalisations présentent des risques potentiels qui donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité afin d'assurer au mieux la prévention de ce risque technologique et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

Ces études de danger ou de sécurité définissent trois types de zones, normalement fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transports de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques :

- zones de dangers significatifs avec effets irréversibles (SEI) ;
- zones de dangers graves avec premiers effets létaux (SEL) : probabilité de décès de 1% de la population concernée ;
- zones de dangers très graves avec effets létaux significatifs (SELS) : probabilité de décès de 5% de la population concernée.

De fait, en raison de ces risques, il est fondamental pour la commune de faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation :

- éviter, si l'utilisation des sols le permet de densifier l'urbanisation dans la zone des dangers significatifs ;
- si des projets urbanistiques doivent être réalisés dans ces zones, il convient que la commune prenne l'attache des exploitants de canalisations afin que toutes les dispositions adaptées de protection puissent être prises et réalisées par ces derniers.

Les principes de prise en compte en matière de maîtrise de l'urbanisation sont les suivants.

Dans les zones des dangers significatifs :
Informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

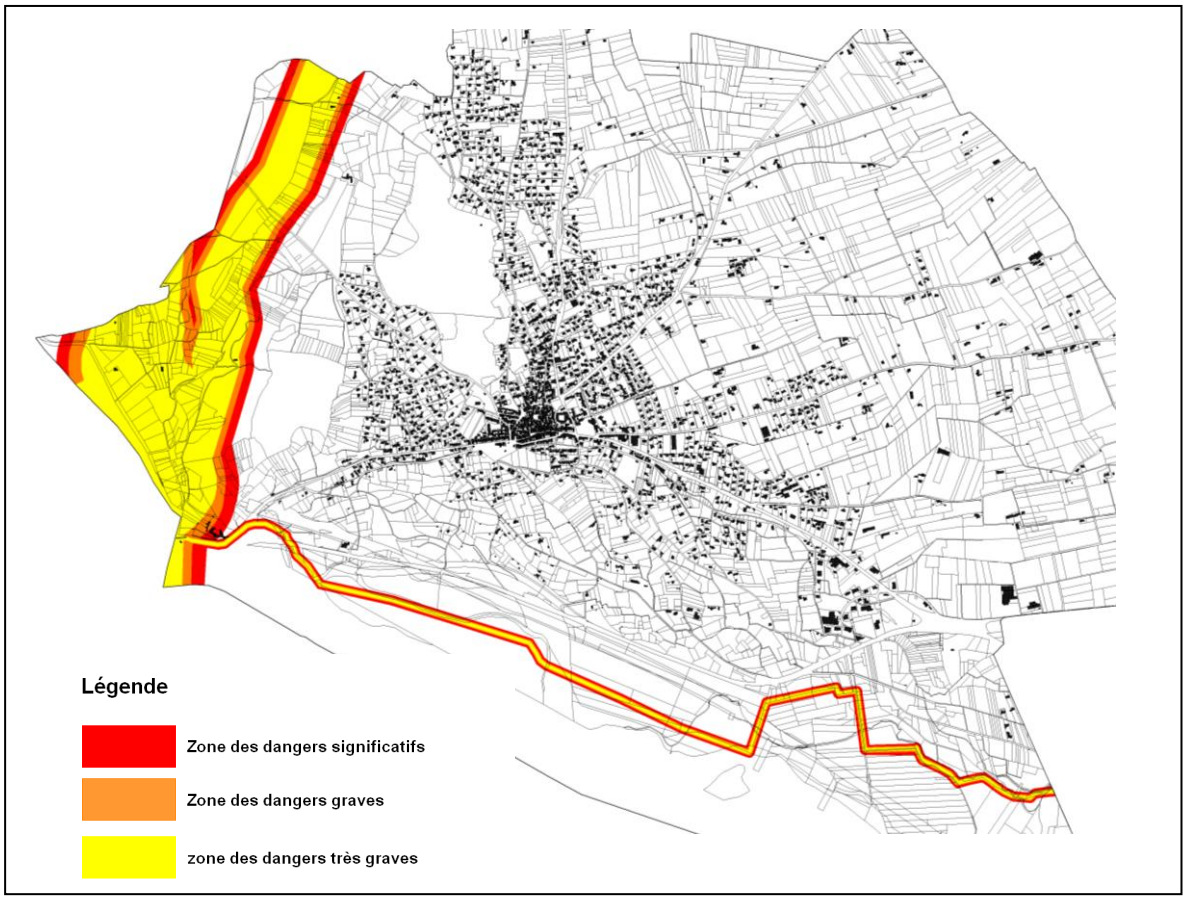
Dans les zones des dangers graves :
Informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.
Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans les zones des dangers très graves :
Informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.
Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.
Proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Il appartient donc à la commune de déterminer de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R123-11b du Code de l'Urbanisme, mais aussi en fonction de la nature du zonage du PLU.

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont donc localisées sur la frange Ouest et Sud du territoire communal à l'écart de la majorité des zones d'habitation de la commune. Par ailleurs, les canalisations restent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Cartographie différentes zones de danger



Bien que présent, le risque reste donc, a priori, relativement faible. Cependant, il ne peut pas être ignoré et doit être pris en considération dans les documents d'urbanisme de la commune.

II.6.2 – Les nuisances sonores

Le bruit figure parmi les préoccupations majeures des citoyens. Selon une enquête de l'Insee, parue en 2002, 54% des habitants des agglomérations de plus de 50 000 habitants se déclarent gênés par le bruit à leur domicile.

Toujours selon une étude menée par le Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie (CREDOC), près de 40% des français se déclarent gênés par le bruit.

Le développement des infrastructures terrestres et ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties par les riverains. Ainsi, selon le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) plus de 12% de la population française subit des nuisances liées à des niveaux sonores extérieurs élevés. Par conséquent, même si les effets de ces nuisances sur la santé sont encore mal évalués, le bruit est sans conteste l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens.

Le Code de l'Environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores,
- de réglementer certaines activités bruyantes,
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres,
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre autour de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcée ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Cet arrêté est consultable auprès des la Préfecture de Vaucluse.

Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été nouvellement recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Vaucluse.

L'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est une obligation qui doit être définie dans l'autorisation de construire.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, les nuisances sonores prennent une importance croissante dans la définition du concept de « qualité de vie ». Par conséquent, afin que la commune puisse maintenir la qualité de vie de ses habitants et la renforcer, il apparaît comme nécessaire de prendre en considération cette question.

Sur la commune de Caumont-sur-Durance, l'arrêté préfectoral classe les routes départementales n° 6, 900 et 973, ainsi que certaines voies communales (Avenue Maréchal Leclerc, Faubourg Saint Sébastien, Avenue Moulin et Route de Gadagne) comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent. De plus, l'arrêté préfectoral classe l'autoroute A7 et la ligne TGV méditerranée comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent.

Ces axes sont concernés par les niveaux de catégories 1, 2, 3, et 4, en fonction du niveau de trafic qu'elles supportent. Pour les tronçons des infrastructures concernés par le niveau de catégorie 1, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300m. Pour ceux concernés par le niveau de catégorie 2, la largeur est de 250m. Pour ceux concernés par le niveau de catégorie 3, la largeur est de 100m. Pour ceux concernés par le niveau de catégorie 4, la largeur est de 30m.

De plus, l'autoroute A7, qui longe la limite Ouest communale est concernée par l'arrêté préfectoral n°SI2009-04-09-0110-DDEA portant publication des cartes de bruit de l'autoroute A7.

Localisation des voies bruyantes et classement des ces voies au sein de la commune de Caumont-sur-Durance

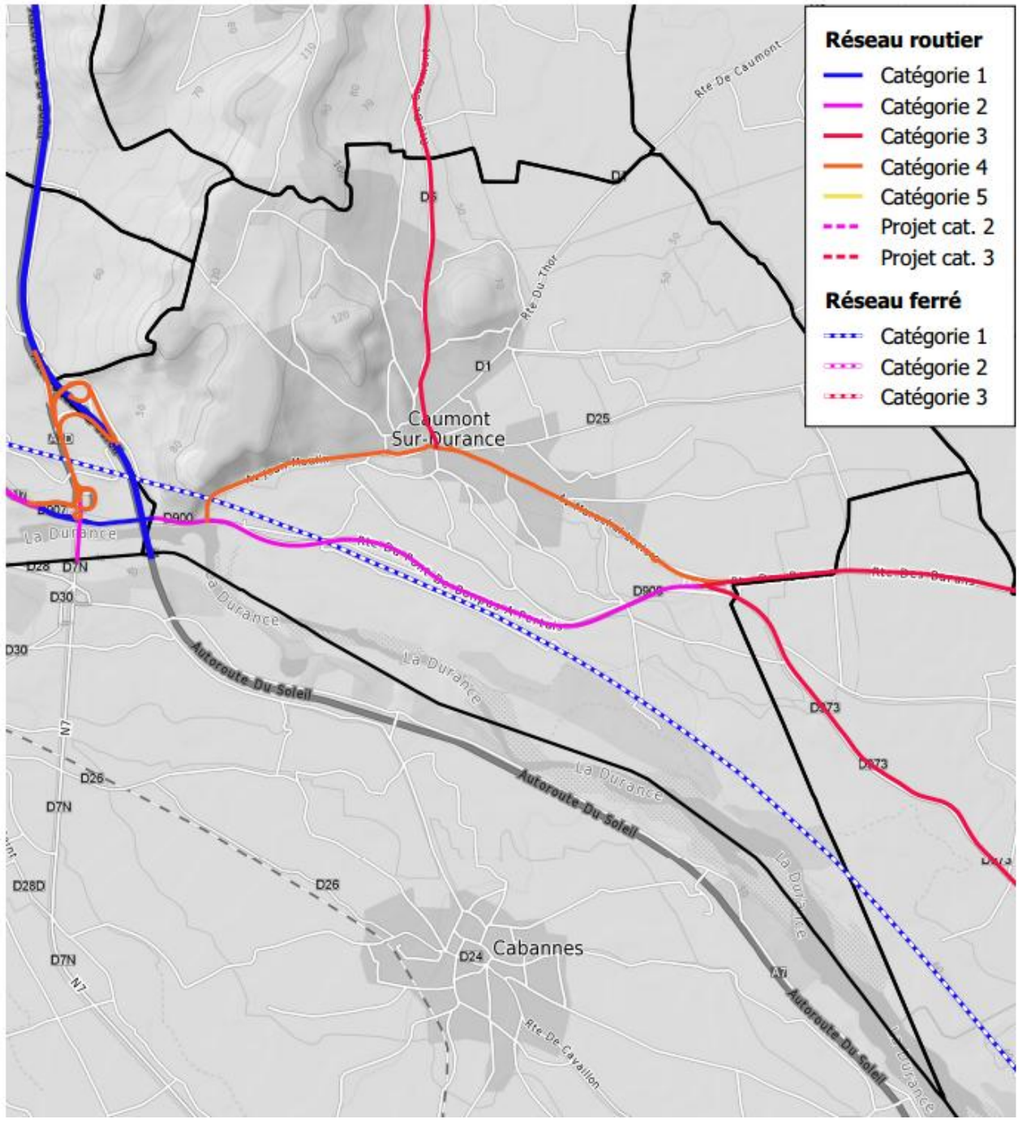
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

CLASSEMENT SONORE 2016

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour
Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour
Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

CAUMONT-SUR-DURANCE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016



Classement sonore 2016
Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

CAUMONT-SUR-DURANCE

Nom voie	Nom rue	Nomtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
A7	A7sud	A7sud	Orange Courthezon Bédarrides Sorgues Vedène Morières-les-Avignon Avignon Caumont-sur-Durance	Limite commune Avignon	limite Sud dépt	1	300	Tissu ouvert
A7	A7sud	A7sud_echangeur-avignon-sud	Avignon Caumont-sur-Durance	A7	Echangeur Bonpas	4	30	Tissu ouvert
D6	RD6	D6-1	Caumont-sur-Durance Chateauneuf-de-Gadagne	Limite commune Ch. De Gadagne	Chemin des Barres	3	100	Tissu ouvert
D900	D900	D900-18	Caumont-sur-Durance Cavaillon Le Thor L'isle-sur-la-Sorgue	Limite commune Cavaillon	D973	3	100	Tissu ouvert
D900	D900	D900-19	Caumont-sur-Durance	D973	Limite commune Avignon	2	250	Tissu ouvert
D973	D973	D973-25	Caumont-sur-Durance Cavaillon	Panneau agglomération	D900	3	100	Tissu ouvert
VC	Av. MI Leclerc	CaumontDurance-1	Caumont-sur-Durance	D900	D25	4	30	Tissu ouvert
VC	Faub. St Sébastien	CaumontDurance-2	Caumont-sur-Durance	D25	R. De Gaulle	4	30	Tissu ouvert
VC	Av. Moulin	CaumontDurance-3	Caumont-sur-Durance	R. De Gaulle	D900	4	30	Tissu ouvert
VC	Rte Gadagne	CaumontDurance-4	Caumont-sur-Durance	Ch. des Barres	Av. Leclerc	3	100	Tissu ouvert

Ligne ferroviaire	Identifiant	Nomtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
752000 Lapalud → Cheval-Blanc (Ligne TGV)	18400011	5676	Avignon Caumont-sur-Durance Cavaillon	Avignon	Cavaillon	1	300	ouvert

II.7. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

II.7.1 – La servitude A3 : Dispositifs d'irrigation

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement.

Caractéristiques de la servitude : obligation pour les propriétaires riverains de laisser un passage de 6 mètres en bordure des canaux, pour les constructions et les aménagements de bassin de rétention des eaux pluviales.
Des servitudes de 4 mètres doivent être laissées pour le passage des engins mécaniques en bordure de canaux ; des servitudes de 2 mètres pour le dépôt des produits de curage et de faucardement, bordure des canaux et pour le passage d'agent du syndicat pour la surveillance et l'exploitation des réseaux d'irrigation.
Une servitude de tréfonds relative aux canalisations d'irrigation sous pression enterrées appartenant à l'ASA du canal St Julien, une servitude d'aqueduc pour les fossés privés d'arrosage collectifs et individuels, pour le passage de l'eau avec un passage d'une personne en bordure pour l'arrosage doivent également être respectées.

Service concerné : Association syndicale autorisée du canal St Julien.

II.7.2 – La servitude A4 : Conservation des eaux

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eaux non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Caractéristiques de la servitude : les riverains de ces Mayres ont obligation de réserver le libre passage des engins de curage et de faucardement ainsi que du personnel attaché à ces travaux. De recevoir les dépôts provenant du curage dans une bande de 4 mètres à partir de la berge.

Services concernés : Association Syndicale du Petit Mourgon, Association des Fossés de la Plaine.

II.7.3 – La servitude AC1 : Monuments historiques

Servitudes de protection des monuments historiques, périmètre de protection de 500m ; interdiction d'installer des campings ou des caravanings à moins de 500m d'un monument classé ou inscrit ; interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits.

Caractéristique de la servitude : protection du site de la Chartreuse de Bonpas (cadastre : section F n°398) et de l'ancienne chapelle Saint-Symphorien (cadastre : section B n°68).
Le périmètre impacte sur les communes d'Avignon et de Caumont-sur-Durance et de Cabanes (département des Bouches-du-Rhône).

Services concernés : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse.

II.7.4 – La servitude AC2 : Protection des sites

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.

Caractéristique de la servitude : servitudes permettant aux sites classés (ici, site de l'ancienne Chartreuse de Bonpas), de bénéficier d'une protection destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité, notamment paysagère.

Service concerné : Direction Régionale de l'Environnement, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

II.7.5 – La servitude EL3 : Navigation intérieure

Servitude de halage et de marchepied.

Caractéristique de la servitude : délimitation du Domaine Public Fluvial de la Durance (DPF) depuis le pont de la RN 538 à Cavaillon jusqu'au pont de la RN 7 à Caumont-sur-Durance.
Servitude de marchepied de 3.25 mètres s'appuyant sur la limite du DPF de la Durance.

Service concerné : Direction Départementale Equipement et Agriculture du Vaucluse.

II.7.6 – La servitude I1 : Hydrocarbures

Servitude concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Caractéristique de la servitude : arrêté ministériel du 4/08/2006 portant sur le règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Service concerné : Société du Pipeline Sud Européen (SPSE)

II.7.7 – La servitude I1 bis : Hydrocarbures liquides

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixte des transports pétroliers (TRAPIL)

Caractéristique de la servitude : bande de 12 mètres axée sur la conduite qui correspond à la servitude de passage. Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0.60 mètre, d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0.60 mètre.
L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'Etat : d'y accéder en tout temps en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparations, d'essarter tous les arbres et arbustes, de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite. Les propriétaires ou leurs ayant droit sont tenus de ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres, de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, de dénoncer en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service concerné : TRAPIL

II.7.8 – La servitude I2 : Energie hydraulique

Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique

Caractéristique de la servitude :
Barrage et prise d'eau de Bompas

Service concerné : EDF Production Région PACA.

II.7.9 – La servitude I3 : Gaz

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports de gaz.

Caractéristique de la servitude :

DN 100 : Avignon-Cavaillon : bande de 4 mètres de large
DN 600 : Fos-Tersanne : bande de 10 mètres de large (3 mètres à gauche et 7 mètres à droite, dans le sens Sud-Nord)
DN 80 : Caumont-sur-Durance (tracé non fourni)

Service concerné : GRT Gaz.

II.7.10 – La servitude I4 : Electricité.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Caractéristique de la servitude :

Ligne 63 000 volts Avignon - Caumont, dérivation Le Thor.
Ligne 63 000 volts Chateauneuf-de-Gadagne - Caumont
Ligne 63 000 volts Cavaillon - Chateauneuf-de-Gadagne, dérivation Le Thor

Couloir de 50 mètres de large pour les 63 000 volts hors Espaces Boisés Classés (EBC), axé sous le tracé des ouvrages.

Service concerné : Société de Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

II.7.11 – La servitude Int 1 : Cimetières

Servitude au voisinage des cimetières.

Caractéristique de la servitude : Cimetière de Caumont-sur-Durance.

Service concerné : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

II.7.12 – La servitude PT3 : Télécommunication

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Caractéristique de la servitude : Cable de télécommunication à fibre optique Lyon_Marseille, F005 Le Pontet_Cavaillon ; tronçon 110.

Service concerné : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

II.7.13 – La servitude T1 : Voies ferrées

Servitudes et zones de servitudes relatives au chemin de fer
Servitudes de visibilité sur les voies publiques

Caractéristique de la servitude : Ligne TGV Méditerranée, prolongement de la ligne Sud-Est de Valence à Marseille et Montpellier ; zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

Service concerné : Société Nationale des Chemins de fer de France.

SYNTHESE & ENJEUX

Patrimoine historique et culturel

- Un patrimoine archéologique important marqué par une occupation continue depuis le néolithique ;
- La présence de monuments classés ;
- Une mise en valeur du patrimoine historique et culturel (conservation de la Chartreuse de Bonpas, mise en valeur du Jardin romain…).

Caumont-sur-Durance possède un patrimoine historique et culturel fort qui reste un élément important à l'échelle du territoire communal

Environnement et patrimoine naturel

- Une certaine homogénéité des paysages (plaine alluviale de la Durance) ;
- Une richesse paysagère portée par le secteur agricole ;
- Un site naturel riche, notamment autour du lit de la Durance, et protégé par de nombreux inventaires des milieux naturels et par des protections réglementaires : ZNIEFF, Natura 2000 (Directive « Habitats » et « Oiseaux »).

Le site de Caumont-sur-Durance est fortement marqué par la présence de la Durance.

Morphologie urbaine

- Le village et ses premières extensions : zone urbanisée dense, structure resserrée et homogène ;
- Urbanisation diffuse le long des axes de communication : mitage, habitat individuel pavillonnaire à faible densité ;
- Les entrées de ville : urbanisation diffuse, forte végétalisation, peu d'activités.

Une urbanisation marquée par les pénétrations des axes routiers.

Risques majeurs

- Caumont-sur-Durance est exposée à deux risques majeurs : les inondations (la moitié sud du territoire est concernée) et les feux de forêts (essentiellement pour les espaces boisés situés, majoritairement, à l'Est de la commune) ;
- Les autres risques (sismique, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles) sont présents mais sont moins contraignants pour le développement urbain, si les dispositions sont prises.

Les risques naturels sont d'ores et déjà bien pris en compte par la commune.

Enjeux :

- **Protéger les espaces naturels et les sites de valeur biologique remarquable ;**
- **Eviter le mitage dans les zones naturelles ;**
- **Favoriser un développement urbain respectueux des entités paysagères remarquables ;**
- **Renforcer la qualité paysagère des entrées de villes ;**
- **Maintenir une armature paysagère structurante en consolidant les grandes entités naturelles et agricoles, en préservant les silhouettes villageoises ou urbaines de qualité, et en maintenant des limites claires entre chacune de ces composantes : parvenir à maîtriser l'urbanisation de la commune.**

- Titre III -

Parti d'aménagement et justification du zonage



III.1. RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1.1 – Rappel sur l'élaboration du document d'urbanisme

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Caumont-sur-Durance a été approuvé en 1991. C'est un document qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en fonction des caractéristiques de la commune et du développement de la commune. Il a ensuite été modifié à 4 reprises, en 2001, 2005, 2009 et 2011 et 1 révision simplifiée a été approuvée en 2009.

La révision générale du POS a été engagée par la commune afin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en 2009.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et enjeux, la commune a mis en place un projet global de développement d'ensemble associant préservation du cadre de vie et dynamisme de la vie locale.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Caumont-sur-Durance consiste à réaffirmer l'identité villageoise tout en définissant une organisation équilibrée et durable de son territoire. Cette volonté repose sur le renforcement de l'esprit villageois qui participe à la vie communale ainsi que sur une délimitation stricte des espaces nécessaire pour conforter le centre village comme le cœur de la commune. De plus, en raison de la volonté de protéger le patrimoine paysager et naturel et de tenir compte du risque inondation important qui concerne, une part importante du territoire communal, la croissance de Caumont-sur-Durance présente des défis singuliers et majeurs que la collectivité entend relever en vue de garantir un développement harmonieux et cohérent du territoire communal.

Pour répondre à ces défis, la commune de Caumont-sur-Durance souhaite encourager l'accueil de nouveaux ménages, en favorisant notamment l'installation et le maintien de jeunes ménages. Les ménages ciblés seraient issus des catégories socioprofessionnelles diverses en vue de favoriser une mixité sociale au sein de la commune.

III1.2 – Les grands objectifs du Plan Local d'Urbanisme

Consciente de la nécessité d'organiser son développement, la commune de Caumont-sur-Durance désire s'inscrire dans un projet d'aménagement durable.

Ainsi, l'objectif poursuivi par les élus pour les 10 années à venir serait d'accueillir environ 600 nouveaux habitants, représentant un taux de croissance annuel moyen de 1.15%. La volonté de relancer la croissance annuelle moyenne (taux de croissance annuel moyen souhaité : 1.15% ; le taux actuel s'élevant à 0.5%, contre 0.9%, entre 1999 et 2007, et 1.5%, entre 1990 et 1999) repose, en partie, sur l'anticipation des besoins issus de l'augmentation de la population, à travers notamment le développement des équipements et des infrastructures.

Les élus englobent dans leur réflexion le phénomène de desserrement des ménages. En une dizaine d'années, le nombre moyen d'occupants par logement a diminué de plus de 0.3. En effet, ce nombre était de 2.7 en 1999, contre 2.4 en 2012. De plus, compte tenu de l'évolution des permis de construire sur la commune au cours des 3 dernières années, nous pouvons estimer, en 2015, à environ 4900 le nombre d'habitants et à 2.38 le nombre moyen d'occupants par logement. Dans la poursuite de cette tendance, nous estimons que le nombre moyen d'occupants par logement sera au alentour de 2.2, d'ici 10 ans. Néanmoins, compte tenu du souhait des élus, au regard de leur PADD, de redynamiser la croissance démographique et d'accueillir de jeunes ménages, notamment avec enfants, il est indispensable de modifier cette tendance, et nous pouvons donc estimer que le rythme de la baisse sera moins important que celui constaté précédemment.

Ainsi, nous pouvons considérer que le nombre moyen d'occupants par logement sera d'environ 2,35, d'ici 10 ans, et que les besoins en logements seront de :

- **255 nouveaux logements** environ, pour tenir compte de l'accroissement démographique de 600 habitants ;
- **85 logements supplémentaires** environ, pour tenir compte du phénomène de desserrement des familles (il s'agit d'anticiper la création de résidences principales pour maintenir la population résidente) ;
- et **60 logements** correspondant à la part du renouvellement du parc. Ce chiffre correspond à la démolition/reconstruction et autres opérations de rénovation urbaine, au sein desquelles une part de la production de logements locatifs sociaux est envisageable au regard des aides et des subventions disponibles à cet effet. Cette production de logement n'aura pas pour effet d'ajouter ni de la population, ni de la consommation foncière ;
- Toutefois, il convient de retirer **une quarantaine de logements** pour tenir compte de la densification de l'existant (division de grands logements en T1/T2, division parcellaire ...).

Ainsi, globalement pour assurer le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population, les besoins sont estimés à près de 400 nouvelles constructions à usage de logement et la production de logements nouveaux sera de 300 sur du foncier nu, d'ici 10 ans.

Depuis plus de 10 ans, la densité des constructions réalisées sur la commune de Caumont-sur-Durance est d'environ 13 à 14 logements par hectare. En se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne brute de 20 logements par hectare (incluant la superficie nécessaire aux voiries et espaces publics), la densité est renforcée par rapport aux 10 dernières années, permettant de lutter contre l'étalement urbain sur le territoire. Ainsi, en réalisant en moyenne **20 logements par hectare, 19 à 20 hectares environ seront nécessaires pour atteindre les objectifs de développement** (en ayant inclus la rétention foncière et la réalisation d'équipements publics, de commerces et autres bâtiments d'activité).

Les besoins en foncier nu ainsi exprimés, à l'échéance du PLU, sont compatibles avec l'application des ratios attendus par le SCoT du Grand Avignon. En effet, le SCoT prévoit des principes de densité à respecter par typologie de logements à appliquer sur les besoins en foncier. Ces densités minimales correspondent aux densités « brutes », intégrant les voiries, les espaces publics nécessaires à l'échelle de la zone de projet.

Principe de densité du SCOT Exprimé par typologie	Besoins en logements du PLU mobilisant du foncier nouveau : 300
60% de logements individuels à 15logts/ha	180 logements, soit : **12 ha**
30% de logements individuels groupés 25logts/ha	90 logements, soit : **3.6 ha**
10% de logements collectifs à 50logts/ha	30 logements, soit : **0.6 ha**
TOTAL	**16.2 ha***

* besoins en foncier exprimés hors rétention foncière et réalisation d'équipements publics, commerces et autres activités...

Pour l'avenir, la commune de Caumont-sur-Durance entend conforter ses atouts tout en insufflant une nouvelle dynamique urbaine et en veillant à consolider ses équilibres et son cadre de vie.

La superficie de l'enveloppe constructible du POS, à savoir les zones à vocation principale d'habitat (qu'elles soient fermées ou ouvertes à l'urbanisation) y compris les zones à vocation d'activités et autres zones spécifiques (tel que la zone UF correspondant à l'emprise de l'autoroute N°7), représente environ 262 hectares. Quant à la superficie des zones constructibles, à vocation principale d'habitat, elle s'élève à environ 230 hectares et le résiduel constructible de ces zones a été estimé à environ 16 hectares, dont 8 hectares répartis en zone NA. Le projet de la commune consiste donc à augmenter légèrement la capacité des zones

constructibles (ce qui n'exclut pas un remodelage des zones urbaines et à urbaniser), afin de proposer un projet raisonné et cohérent.

En effet, les élus ont souhaité recentrer l'urbanisation autour du centre ancien, tout en densifiant les secteurs déjà bâtis à proximité du village, vers l'Est, et en assurant une extension limitée au sein des secteurs préférentiels d'urbanisation.

Plusieurs critères ont permis de définir l'enveloppe constructible de la commune de Caumont-sur-Durance. Il s'agit tout d'abord de la nécessité d'apporter un frein à l'urbanisation linéaire en définissant des limites strictes de l'urbanisation, en s'appuyant notamment sur les éléments naturels. Ensuite, de limiter l'urbanisation au sein des zones fortement impactées par les risques et nuisances majeures (en lien notamment avec les PPRi et la connaissance du risque incendie de forêt). Mais aussi de tenir compte des enjeux paysagers et écologiques. Enfin, de favoriser une urbanisation en cohérence avec les réseaux existants et les besoins de développement identifiés (évolution démographie souhaitée, besoins induits en matière de service au public, mais aussi besoins de développement économique identifiés par la communauté d'agglomération du Grand Avignon). De plus, la commune a dû intégrer dans sa réflexion, les recommandations du SCoT en matière d'enveloppe urbaine. En effet, le SCoT prévoit de délimiter les zones urbaines et à urbaniser, répondant aux besoins d'habitat, d'équipements et d'activités économiques compatibles avec l'occupation résidentielle, au sein du « **secteur privilégié pour l'urbanisation** » identifié par le plan du DOG, et au sein duquel la surface de ces zones devra englober à minima 90% des surfaces à urbaniser.

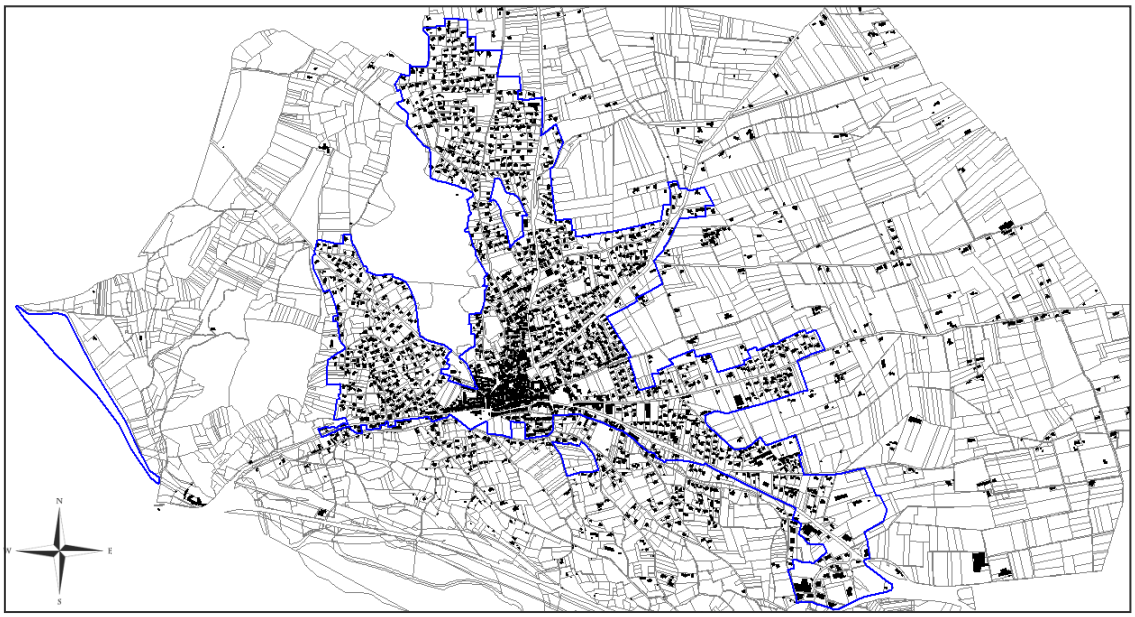
Pour cela, l'organisation urbaine, dans ses formes et ses densités, a été restructurée en profondeur. L'idée majeure étant d'introduire une graduation de la densité urbaine, afin de retrouver un équilibre entre les différentes zones d'urbanisation, dans un objectif commun de modération de la consommation de l'espace. C'est ainsi, que la zone UB a été largement élargie, qu'une zone UC a été créée et que la zone UD, largement réduite, s'est concentrée autour des zones éloignées du centre et pour lesquelles il n'a pas été identifié d'enjeux de développement. C'est notamment dans cette logique qu'à l'Ouest, la zone 3NAf1 du POS a été supprimée et réintroduite au sein de la zone naturelle (N), en raison de l'éloignement avec le centre, de la faiblesse des équipements et de la présence d'un risque majeur (incendie de forêt). Il en va de même pour la zone UAi4, au Sud du centre, dont la connaissance actuelle du risque inondation ne permet pas la réalisation de logements, comme le prévoit le caractère de cette zone. De plus, d'autres secteurs urbanisables dans le POS ont été introduits en zone N, pour tenir compte à la fois d'enjeux paysagers et écologiques. Egalement des secteurs spécifiques, tels que les équipements sportifs, cimetière, station d'épuration ou encore théâtre de verdure, ont été intégrés dans des zones UP, en vu de permettre leur création et leur évolution, mais dans la limite de leurs besoins propres de fonctionnement. Néanmoins, le secteur spécifique UF, correspondant à l'emprise de l'Autoroute N°7, a été réintroduite en zone N, en raison de son affectation (route et espaces végétalisés). De plus, la zone réservée aux activités économiques (2NA) a été fortement réduite pour tenir compte des besoins de développement économique identifiés par la communauté d'agglomération du Grand Avignon. Enfin, les constructions situées en bordure de l'Avenue Maréchal Leclerc ont été intégrées en zone urbaine, afin de permettre leur évolution.

Ainsi, les secteurs sortis de la zone constructible ont été intégrés dans des zones naturelles ou agricoles. Les zones d'extension de l'urbanisation, ont quant à elles eu pour effet de réduire la zone agricole majoritairement. Enfin, la zone naturelle a notamment été réduite au profit de la zone agricole. Il s'agit majoritairement des secteurs à dominante agricole situés en plaine de Durance (au Sud) ou encore au sein des espaces collinaires des terrasses de Caumont-sur-Durance (à l'Ouest).

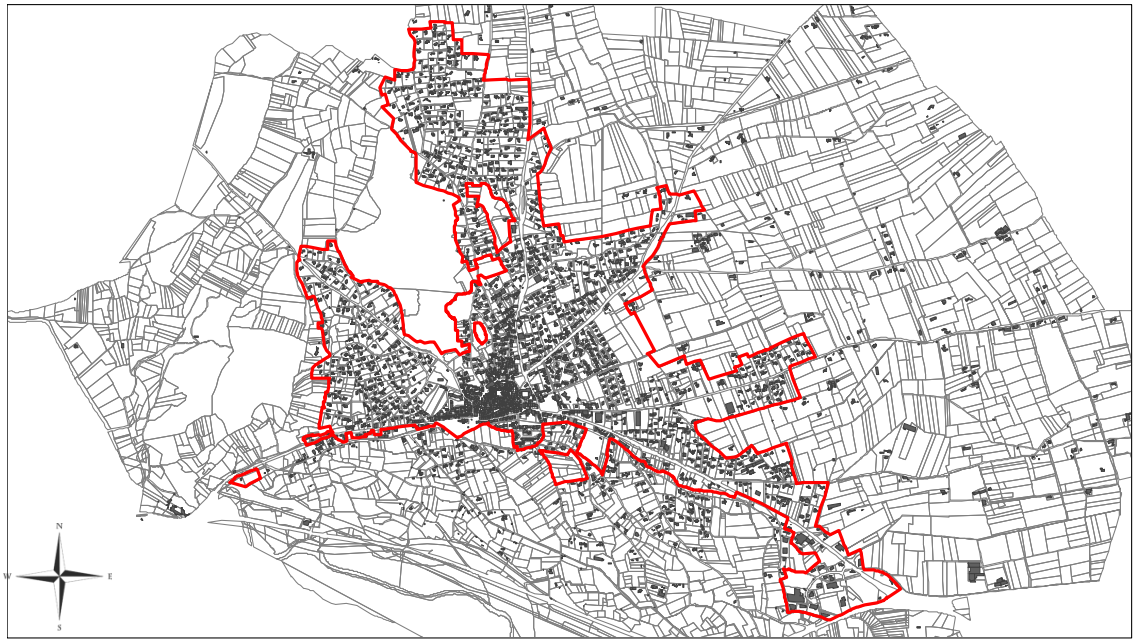
De fait, au cours de la révision du POS, l'enveloppe constructible, incluant toutes les zones urbaines et à urbaniser ainsi que les zones spécifiques (UP), est restée quasiment identique, passant d'environ 262 hectares (POS) à environ 260 hectares (PLU). Quant à la superficie des zones constructibles, à vocation principale d'habitat, elle s'élève à environ 238 hectares et le

résiduel constructible de ces zones a été estimé à environ 19 hectares. Les zones urbanisables, à vocation principale d'habitat, ont donc été augmentées de 8 hectares, soit une augmentation de près de 3.5% de zones constructibles. Il s'agit d'une légère extension de l'urbanisation, dont les principales zones d'extension portent sur la partie Est de la commune, au sein du secteur de l'enveloppe prioritaire de développement identifiée par le PADD, ainsi qu'une infime partie au Sud de l'avenue Maréchal Leclerc. En effet, cette dernière extension a pour effet d'intégrer des terrains majoritairement bâtis, dont l'évolution de la connaissance du risque inondation justifie un tel classement.

Enveloppe constructible, toutes zones confondues (zones urbaines et à urbaniser) du POS



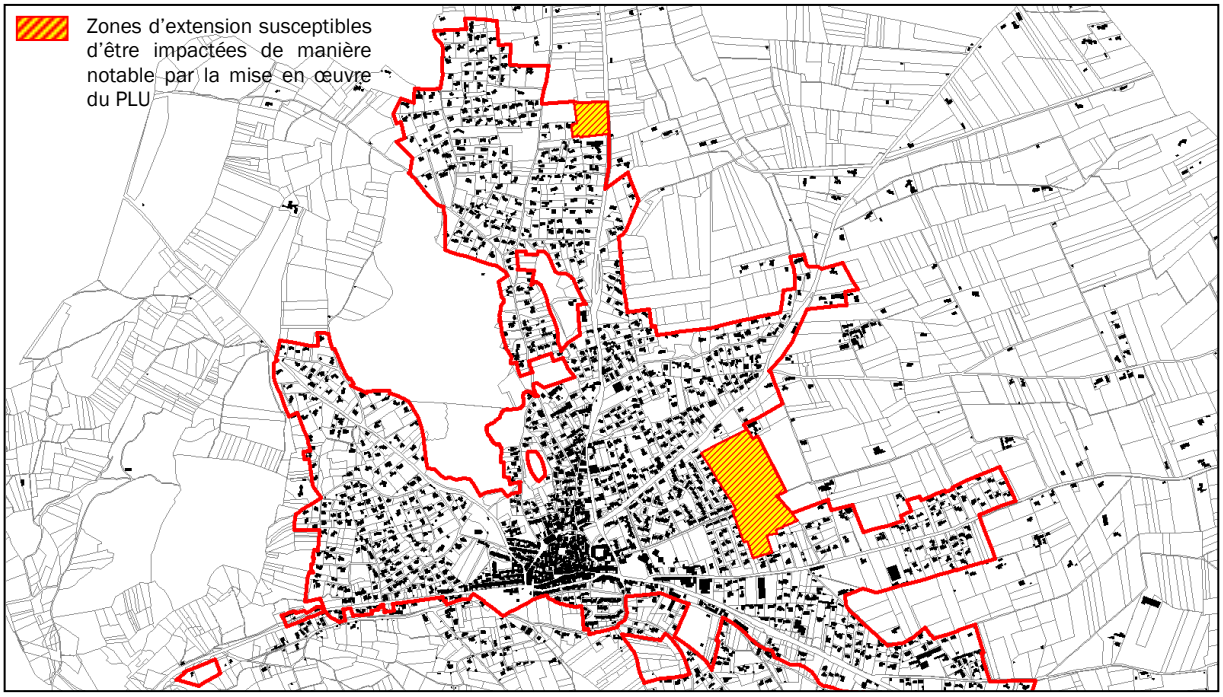
Enveloppe constructible, toutes zones confondues (zones urbaines et à urbaniser) du PLU



Ainsi, en s'appuyant en priorité sur le tissu bâti existant proche du village et situé dans les secteurs les moins impactés par les risques, notamment inondations, et n'ayant pas d'enjeux écologiques, on arrive à une enveloppe globale du PLU qui correspond à environ 260 hectares, dont environ 20 hectares de potentiel constructible.

En effet, les élus ont le souhait d'accueillir environ 600 nouveaux habitants. Pour atteindre leurs objectifs, nous avons vu précédemment que les besoins en foncier étaient estimés à environ 19-20 hectares. ***Il y a donc une cohérence entre les objectifs du PADD et la délimitation des zones constructibles.***

Ainsi, plusieurs secteurs ont été sortis de la zone constructible du POS et ont été intégrés dans des zones naturelles ou agricoles. A l'inverse, et pour tenir compte de l'évolution démographique envisagée par la commune, des zones d'extension de l'urbanisation ont quant à elles eu pour effet de réduire légèrement la zone agricole. Toutefois, ces secteurs ont été délimités au sein de secteur stratégique de développement ou en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie du village. Ces secteurs, susceptibles d'être impactés de manière notable par la mise en œuvre du PLU ont été analysés dans la partie V «incidences du projet sur l'environnement ».



Recensement des zones susceptibles d'être impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

III2. PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEMES

III.2.1 – Orientations en matière de développement urbain

a) Conforter l'unité du centre villageois

L'évolution du centre villageois favorise un glissement progressif du centre de gravité de cet espace vers l'Est, autour du pôle d'équipements existant sur la place du Marché. Cet espace devrait prendre une importance majeure dans l'organisation du territoire caumontois.

Le risque premier reste de voir l'apparition de deux secteurs concurrentiels au sein du centre village. A un pôle commercial, représenté par le Faubourg St Sébastien, s'opposerait un pôle d'équipements à destination du public, situé autour de la Place du Marché. L'enjeu porté par ce projet est donc de parvenir à maintenir une unité au sein du centre villageois en faisant fonctionner ces deux espaces ensembles.

Le renforcement des liens entre ces deux espaces paraît primordial pour faire du centre villageois un lieu de vie élargi et fonctionnant sur la complémentarité de ces espaces, plutôt qu'un lieu scindé en deux entités distinctes.

De plus, l'organisation générale du territoire de la commune de Caumont-sur-Durance est marquée par une urbanisation linéaire qui s'est appuyée sur les voies de communication. Cette urbanisation est notamment marquée par d'importants espaces urbanisés, en limite de zones urbaines, mais dont la présence d'un risque fort d'inondation compromet leur intégration en zone urbaine.

L'objectif des élus est donc, au travers du PLU, de soutenir l'unité du village tout en réaffirmant l'identité villageoise. Ainsi, la délimitation des zones constructibles passera par un confortement de la centralité historique et un renforcement de l'urbanisation à l'Est du centre. L'urbanisation nouvelle devra à terme profiter à la vie du village et s'inscrire en continuité de l'urbanisation existante.

En vu de répondre à cet enjeu majeur, les élus ont pris comme parti d'aménagement de :

- Maintenir et renforcer la diversité des fonctions existantes (habitation, commerces, équipements, services à destination de la population) au sein du centre villageois et de sa périphérie proche ;
- Conforter le développement urbain à l'Est du bourg principal, dans le prolongement de la place du marché, au sein du secteur privilégié d'urbanisation ;
- Eviter l'apparition de deux espaces concurrentiels, entre un « pôle » commercial, qui serait matérialisé le long du faubourg St Sébastien, et un « pôle » de services à destination de la population, autour de la place du Marché ;
- Enfin, favoriser le développement de liaisons entre ces deux espaces qui participent à la structuration du centre villageois.

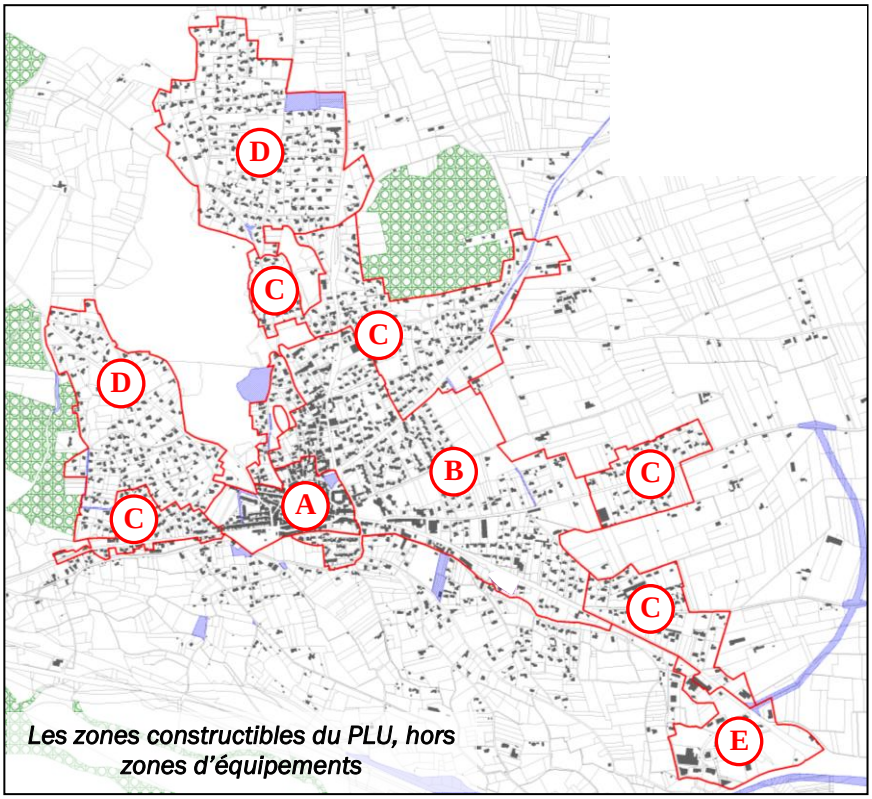
De fait, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a délimité des secteurs d'urbanisation en priorité en continuité de l'urbanisation existante et à proximité du centre ancien de Caumont. C'est ainsi, qu'un secteur d'urbanisation prioritaire a été défini à l'Est du centre. Les secteurs urbains Ouest et Nord, les plus éloignés, ayant été intégrés au sein de zones de faible densité dont le remplissage des dents creuses sera favorisé.

Ainsi, le PLU prévoit une densification des poches d'urbanisation localisées à proximité du village. Pour cela, les règles de morphologie urbaine favorisent la densification (coefficient d'emprise au sol adapté, hauteur des bâtiments, retraits, etc.). Néanmoins, au sein des espaces non prioritaires en matière de développement (UD et 2AUd) le mode d'urbanisation vise à ne pas favoriser la densification, mais le remplissage des dents creuses en maintenant le mode d'urbanisation actuel.

Enfin, afin d'adapter l'urbanisation future aux formes urbaines actuelles de Caumont, le règlement vise à conserver au maximum les caractéristiques de l'urbanisation existante. Ainsi, il favorise le développement d'une urbanisation de moins en moins dense au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre historique, permettant ainsi une bonne lisibilité de la morphologie urbaine du village, tout en conservant l'ambiance villageoise. Les hauteurs des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC, UD et AU) ont également été définies de manière à marquer la différence entre les zones d'urbanisation proches du centre ancien et celles plus éloignées. Dans certains secteurs urbains, la hauteur des constructions a également été adaptée à la prise en compte du risque inondation, lequel impose en fonction de la zone de risque la réalisation des planchers habitables à une certaine hauteur, au dessus du terrain naturel. De plus, dans les zones UE et UP, la hauteur des constructions est définie afin de répondre aux besoins spécifiques des bâtiments d'activités et d'équipements publics.

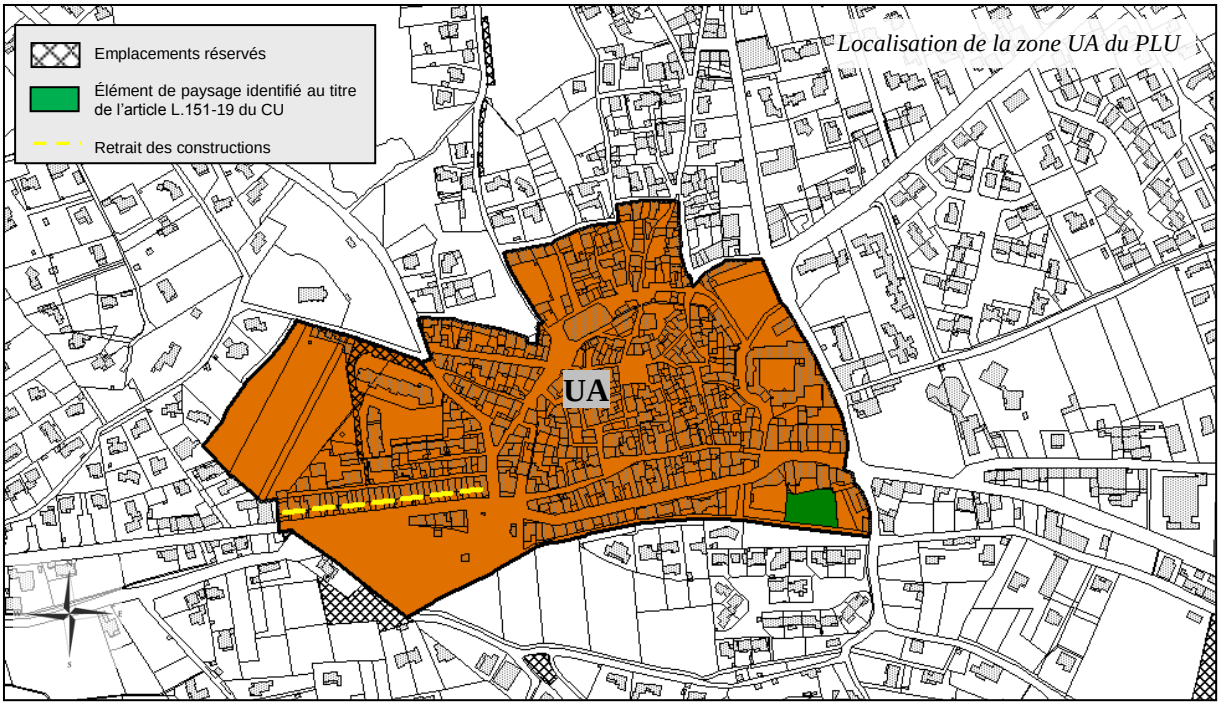
Parti d'aménagement et justification du zonage (les zones constructibles)

Les zones constructibles ont été définies en fonction de leur proximité avec les réseaux et le village, tout en prenant en compte l'impact sur le paysage. La définition des zones constructibles s'appuie également sur le tissu bâti existant et sur les voies de desserte du village. Elles ont été délimitées de manière à préserver la qualité esthétique de certains secteurs et de manière à sauvegarder les vues et les paysages. Enfin, leur délimitation s'est appuyée sur la volonté de privilégier le développent de l'urbanisation à l'Est du bourg principal, pour assurer une redynamisation de la vie du village, tout en évitant le développement dispersé de l'habitat.



Les zones constructibles du PLU, hors zones d'équipements

Section A : le centre de Caumont-sur-Durance (zone UA)



Localisation de la zone UA du PLU

Il s'agit du centre aggloméré du village, intégré en zone **UA** dans le PLU. Les règles de densité du POS ont été maintenues ainsi que sa délimitation, avec l'intégration de la zone UDc du POS (jardin romain). Les zones UAa et UAb du POS, ayant permis l'implantation d'habitat collectif et groupé, ont été intégrées à la zone UA du PLU, sans distinction de hauteur. En effet, les bâtiments existent et sont soumis en cas d'évolution à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, au regard de la proximité du site de la Chapelle St-Symphorien. De manière générale, les règles de la zone UA visent à conserver le rôle identitaire de cet espace. Il comprend des logements mais également des activités, des commerces et des équipements publics.

La zone **UA** a été délimitée de manière à prendre en compte le tissu bâti dense ancien du centre historique, en s'appuyant sur la morphologie du cœur villageois, sur la topographie du site et sur la présence des voies de desserte. Elle est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

De plus, **la marge de recul des constructions**, en bordure de l'Avenue Jean Moulin, a été maintenue, afin de préserver l'unité architecturale de ce groupe d'habitat, en entrée Ouest de commune.

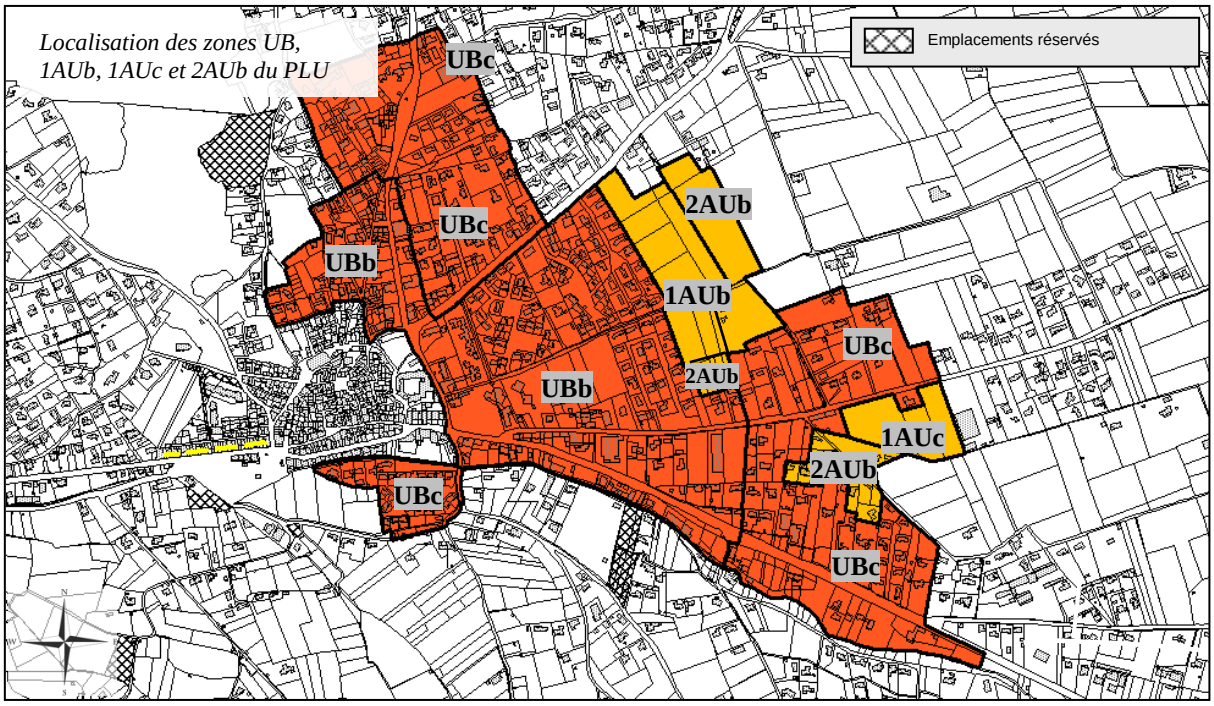
Un secteur a été identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit du parc paysager de l'ancien château de Caumont-sur-Durance qui se compose d'un ensemble remarquable de platanes. Ce jardin, outre l'aspect patrimonial, apporte une dimension paysagère au secteur à préserver. Ainsi, l'objectif est de préserver le caractère naturel de cet espace et son aspect non bâti. De fait, des règles de préservation ont été intégrées dans les pièces règlementaires du PLU.

Enfin, la localisation **d'emplacements réservés** vise à répondre aux besoins d'équipements de la population existante et future (jardins publics et aire de stationnement, voirie publique.

Section B : secteur d'extension prioritaire (zones UB, 1AUb, 1AUc et 2AUb)

Il s'agit du secteur périphérique du centre ancien, dont le périmètre a été élargi sur une grande partie Est. Ce secteur est représenté par la zone UB qui intègre au Nord une partie de la zone UD du POS et à l'Est les zones 1NA, 4NA (zone d'équipements scolaires), UD et UDd (programme de logements sociaux) du POS.

Il s'agit du secteur d'urbanisation à enjeu prioritaire pour la mise en place de la politique de l'habitat, identifié par le PADD. C'est au sein de ce secteur que l'on retrouve les principales zones d'extension de l'urbanisation. De fait, une zone **2AUb** a été créée, à l'Est, et intégrée à la zone d'urbanisation. De plus, on note une légère extension au Sud de l'Avenue Maréchal Leclerc. Cette extension tient compte de l'évolution de la connaissance du risque inondation, en lien avec le PPRi de la Durance, et des enjeux de développement voués à ces espaces. Ces terrains sont situés au niveau de la route et ne présentent pas de risque majeur en matière d'inondation. Enfin, cette extension vise à intégrer des terrains en majorité déjà bâtis. Cette extension s'appuie sur l'intégration de parcelles déjà bâties et visent à terminer l'urbanisation de secteurs présentant quelques dents creuses au sein d'un espace à enjeu prioritaire de développement.



Par la délimitation d'une nouvelle couronne élargie (zone UB), les élus ont souhaité conforter la densité au sein de ces espaces proches du centre. Ainsi, les règles visent à augmenter la densité avec un premier **secteur UBb et 1AUb** présentant un coefficient d'emprise au sol de 60% et un **secteur UBc et 1AUc** avec un coefficient d'emprise au sol de 30%.

Par ailleurs, en application de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, le coefficient d'emprise au sol est porté à 70% au sein des secteurs UBb et 35% au sein des secteurs UBc, dans le cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux.

De plus, les règles de hauteurs ont été augmentées de manière à permettre la réalisation de R+2 et ainsi de petits collectifs, notamment avec la prise en compte du risque inondation.

Afin de favoriser l'implantation de logements locatifs sociaux, il est prévu que pour les opérations à usage d'habitat, 35% (30% en zone UB) minimum du nombre de logements créés sera affecté

à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du quart des logements affectés à du logement locatif social.

De plus, afin de proposer un habitat diversifié, et de soutenir une typologie de logement adaptée aux besoins, toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 10 logements devra compter entre 30% et 70% de logements de catégorie T2 et/ouT3.

Au nord du centre ancien, au sein de la zone **UB** (du PLU), **un espace boisé classé** (**EBC**) a été délimité sur la partie sommitale de l'ensemble collinaire visible depuis la Chapelle St-Symphorien. Cette délimitation en EBC s'inscrit dans le prolongement de la zone naturelle (N) délimitée au sein de la zone UC et vise à protéger les cônes de visibilités existants entre la Chapelle St-Symphorien et les futures zones d'habitat de ce secteur.

La localisation **d'emplacements réservés** vise à répondre aux besoins d'équipements de la population existante et future, et notamment en lien avec l'ouverture de la zone 2AUb (espace prioritaire de développement).

En plus, de la zone UB, plusieurs zones d'urbanisation futures sont situées au sein de l'enveloppe prioritaire de développement de l'urbanisation, à l'Est du centre. On distingue ainsi les zones 1AU (1AUb et 1AUc), et les zones 2AUb.

Les secteurs **1AUb et 1AUc** reprennent les règles de densité et d'implantation des constructions de la zone UB. La zone **1AU** est une zone à urbaniser, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux et dont l'accessibilité des secours devra être prévue en fonction de la nature des bâtiments, et dans le respect des règlementations applicables en termes de desserte.

Le secteur **2AUb** (celui situé entre la RD25 et la RD1) est une **zone à urbaniser fermée**, pour défaut d'équipement. Son ouverture est conditionnée par la réalisation d'une voirie structurante, de desserte inter quartier, dépassant les besoins stricts de l'opération. Cette voirie vise à terme une connexion entre la RD1 et la RD25. Ce secteur **2AUb** s'inscrit en extension de l'urbanisation et constitue un nouveau secteur d'urbanisation délimité dans le cadre du PLU.

Le secteur **2AUb** (situé au Sud de la zone 1AU) est une **zone à urbaniser fermée**, tant qu'elle ne sera pas desservie par le réseau collectif d'assainissement. Majoritairement construit, ce secteur présente quelques dents creuses, mais surtout présente peu d'enjeu en matière de développement de l'urbanisation. Il s'agit de secteurs urbains dont la desserte par le réseau d'assainissement collectif est prévue et qu'il n'est pas favorable de densifier en assainissement autonome. Ainsi, la réalisation du réseau collectif d'assainissement, prévue à l'échéance du PLU, permettra le reclassement en zone urbaine de ce secteur. Il s'agit en majeure partie d'une ancienne zone NB du POS. Ces secteurs s'inscrivent en continuité de l'urbanisation existante et constituent les deux pôles stratégiques de développement de l'urbanisation sur la commune de Caumont-sur-Durance.

S'agissant d'un secteur prioritaire pour la mise en place de la politique de l'habitat, l'organisation de l'urbanisation se fera, pour les secteurs **1AUb et 1AUc,** dans le cadre d'**orientations d'aménagement et de programmation** qui fixeront les principes concernant la desserte du secteur, l'impact visuel et paysager et l'implantation du bâti, et qui favoriseront une diversité des typologies d'habitat et la mixité sociale.

De plus, les constructions autorisées devront être réalisées dans le cadre :

- **d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble** d'une superficie minimale **d'un hectare** au sein du secteur 1AUb ;
- d'une **opération d'aménagement d'ensemble** couvrant l'intégralité du périmètre au sein du secteur 1AUc.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent une partie écrite avec des principes d'aménagement à respecter, ainsi qu'une parti graphique avec un schéma d'aménagement. Elles sont issues du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et précisent les conditions d'aménagement et d'équipement des nouvelles zones d'urbanisation. Elles donnent également des orientations en matière de composition urbaine, de traitement des espaces publics et de traitement paysager. Elles permettent également d'aborder les déplacements doux (délimitation de cheminements doux). Ainsi, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur le secteur des Ferrailles **(zone 1AUb)** et sur le secteur de la Moureale Nord-Ouest (**zone 1AUc**), à proximité du centre du village et des principaux équipements de la commune.

Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les grands principes d'aménagement :

- Zone 1AUb

Principes de composition urbaine

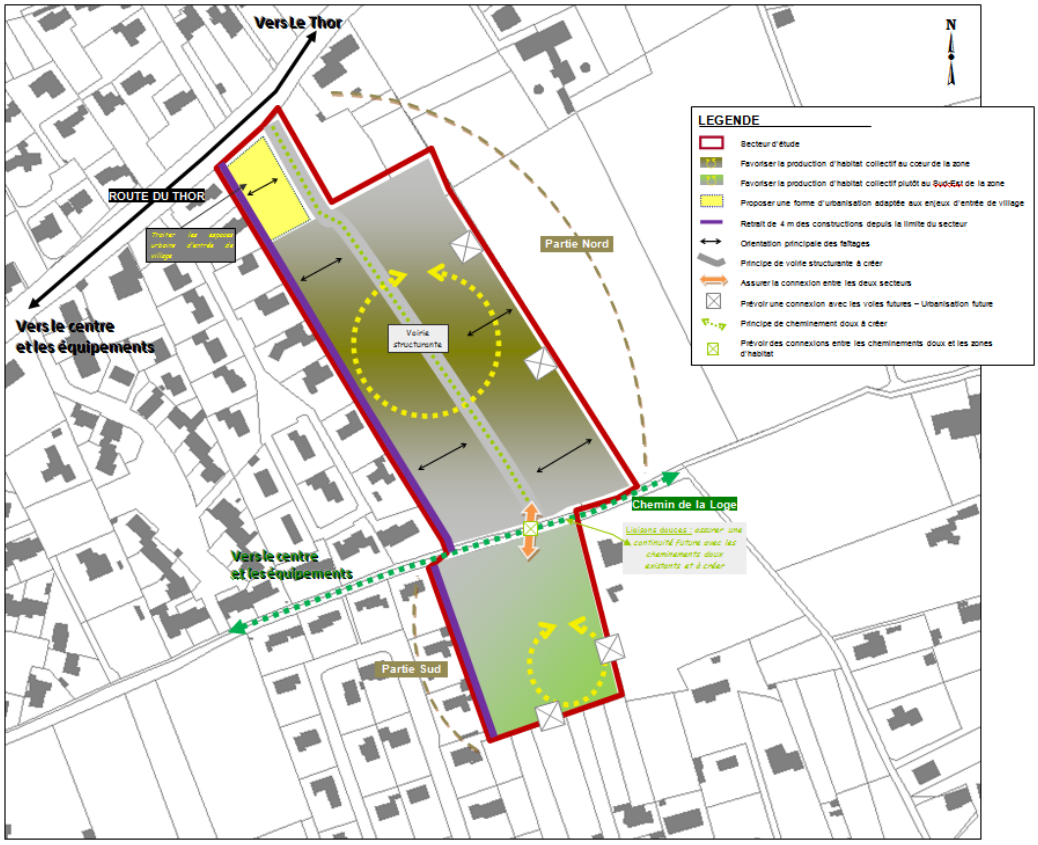
L'objectif est d'encadrer l'amorce de l'urbanisation du secteur des Ferrailles. Les principes définis permettent ainsi de faciliter l'intégration paysagère et architecturale des constructions dans la continuité de l'urbanisation existante. Il s'agit également de proposer un nouveau quartier mixte favorisant la mixité sociale et urbaine. Ainsi, la densité minimale est de 30 logements par hectare. De plus, au sein de chaque opération, 50% minimum de la production sera affecté à du logement locatif à loyer maîtrisé, et 30% à 70 % des logements seront de type T2 et/ou T3. Enfin, sur l'ensemble des logements créés à l'échelle de la zone d'étude, 20% minimum devra être du collectif, et l'habitat individuel ne dépassera pas 40%.

Principes de traitement des espaces publics

L'objectif est d'assurer la création de liens et une unité urbaine avec les secteurs d'urbanisation future. En effet, s'agissant d'une amorce de l'urbanisation globale du quartier Les Ferrailles, il convient d'assurer une connexion avec les terrains mitoyens actuellement fermés à l'urbanisation (zone 2AUb). La question des espaces publics est traitée dans sa globalité : accès, desserte, stationnement, cheminements doux, …, en s'appuyant sur la trame viaire existante.

Principes de traitement paysager

L'objectif est d'assurer une insertion harmonieuse en entrée de village. En effet, le secteur est actuellement bordé à l'Ouest par un lotissement. Au Sud et à l'Est les terrains sont voués à être urbanisés. Ainsi, seule la partie Nord, bordée par la RD1, nécessite un traitement paysager particulier. Néanmoins une insertion harmonieuse et respectueuse de l'environnement nécessitera la prise en compte des nuisances induites par le projet.



Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – secteur les Ferrailles)

- **Zone 1AUc**

Principes de composition urbaine

L'objectif est de permettre la réalisation d'un programme de logements, dans le respect du site et des paysages. Les constructions autorisées devront l'être sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Il s'agit également de proposer un nouveau quartier mixte favorisant la mixité sociale et urbaine. Ainsi, le programme comportera un minimum de 45 logements, dont 50% minimum de la production sera affecté à du logement locatif à loyer maîtrisé et dont l'habitat individuel ne dépassera pas 40% de l'opération globale. Enfin, le programme de logements devra comporter 30% à 70 % de T2 et/ou T3.

Ainsi, à travers cette organisation du bâti, on inscrit l'urbanisation future dans la suite de l'urbanisation du village vers l'Est.

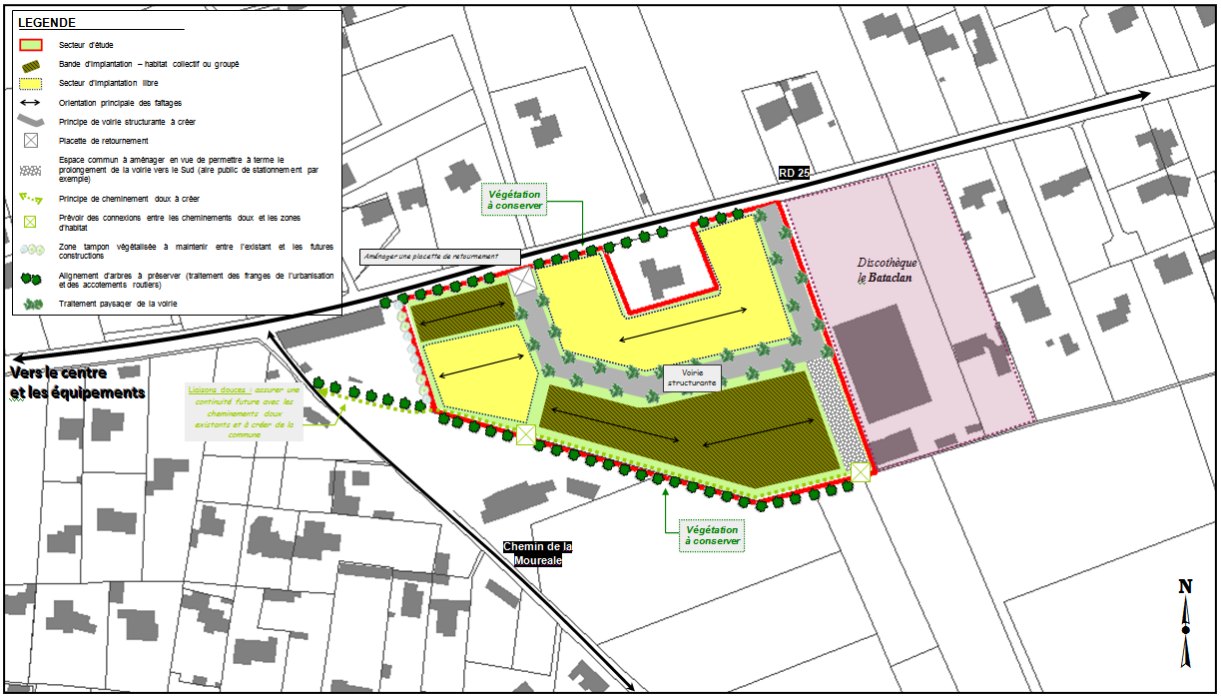
Les principes définis permettent également de faciliter l'intégration paysagère et architecturale des constructions dans la continuité de l'urbanisation existante.

Principes de traitement des espaces publics

L'objectif est de prendre en compte le traitement des espaces publics. Il s'agit d'assurer la création de liens et une unité urbaine avec les secteurs urbains environnants. La question des espaces publics est traité dans sa globalité : accès, desserte, stationnement, cheminements doux, ..., en s'appuyant sur la trame viaire existante.

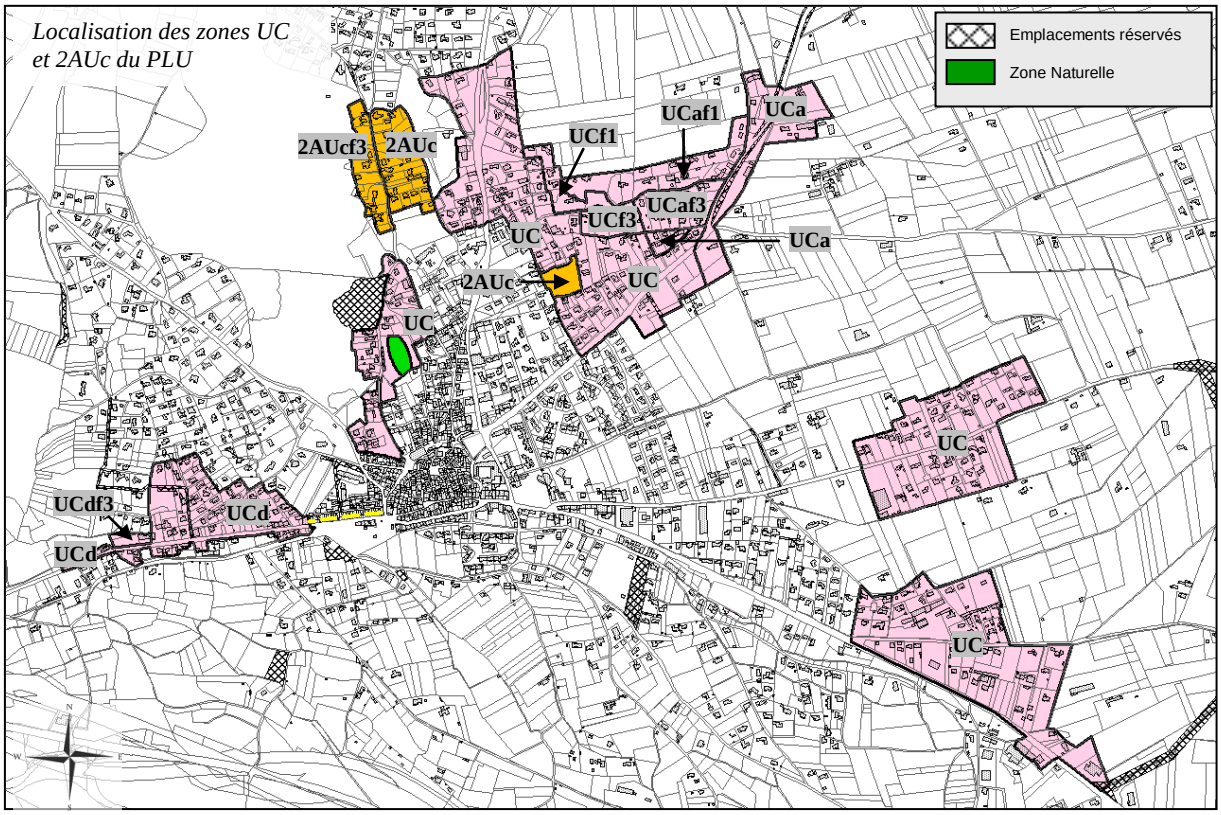
Principes de traitement paysager

Il s'agit de prendre en compte le potentiel paysager du secteur et d'assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites entre urbanisation, espaces agricoles et espaces urbanisés. L'objectif est également d'apporter une qualité aux futurs habitants du secteur et d'intégrer au mieux les futures constructions au contexte environnant. L'aménagement paysager devra donc faire l'objet d'un traitement particulier afin de proposer un paysage urbain de qualité.



Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – secteur Moureale Nord-Ouest)

Section C : secteur de développement périphérique (zones UC et 2AUc)



La zone **UC** a été créée par le PLU. Il s'agit par la création de cette zone, de traiter les espaces de transition situés entre la zone dense du village, dont sa périphérie proche à l'Est (zone UB), et la zone UD, située au Nord et à l'Ouest (zone de faible densité ne présentant pas d'enjeu de développement), ou la zone agricole (A), à l'Est.

Cette zone UC intègre une partie des zones UD, NB et 3NA du POS. Elle intègre notamment, un infime partie de l'ancien zone 2NA du POS (à vocation future d'activité). Il s'agit des terrains situés en bordure de l'Avenue Maréchal Leclerc, intégrant les constructions existantes et les terrains mitoyens. Cette zone UC présente quelque potentialité en matière de développement et vise à être densifiée modérément, notamment pour assurer la mise en place de la politique de l'habitat.

Ainsi, les règles visent à augmenter les possibilités de construction avec un cœfficient d'emprise au sol de 20% en zone UC. Les règles d'implantation des constructions ont été adaptées à une morphologie plus urbaine, tout en conservant l'ambiance villageoise au travers d'un tissu urbain aéré et végétalisé. La hauteur des bâtiments en zone UC a été calée à 8.5 m à l'égout des toitures et 10 m au faîtage, permettant de réaliser des bâtiments en R+2, tout en prenant en compte le risque inondation (aménagement d'un vide sanitaire).

Par ailleurs, pour la mise en place de la politique de l'habitat, au sein de cet espace de développement de l'urbanisation, un pourcentage minimal de LLS est imposé aux opérations à usage d'habitat. Un autre pourcentage est imposé, afin d'assurer la réalisation de petits logements (type T2 et T3). En outre, l'emprise au sol peut être porté à 25% dans le cas de la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux, et la hauteur portée à 9.5 m à l'égout des toitures et 11.5 m au faîtage (contre 8.5 m et 10 m) conformément à l'article L.151-28 du CU.

Un secteur **UCd** a été créé afin de conforter légèrement la densification du secteur situé à l'Ouest et en entrée de village, le long de l'avenue Jean Moulin. Comparativement avec les autres zones UC, cette zone ne présente pas d'espace urbain de transition, et doit donc être traité différemment. Il s'agit de lui permettre une meilleure intégration avec le tissu urbain du centre. C'est pourquoi, dans les secteurs UCd et UCdf3, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 25% de la surface du terrain.

Trois zones **2AUC** ont été délimitées. Elles sont fermées à l'urbanisation, tant qu'elles ne seront pas desservies par le réseau collectif d'assainissement. Ces zones sont vouées à recevoir des habitations majoritairement. Situées au sein du secteur de développement périphérique de l'urbanisation, ces zones 2AUc reprennent les règles de morphologie et d'implantation des constructions de la zone UC.

Deux types d'espaces (zone 2AUc) sont présents :

- Ceux dont la majorité des terrains sont construits. Ces espaces présentent quelques dents creuses et peu d'enjeu en matière de développement de l'urbanisation. Il s'agit de secteurs urbains dont la desserte par le réseau d'assainissement collectif est prévue et qu'il n'est pas favorable de densifier en assainissement autonome. La réalisation du réseau collectif d'assainissement, prévue à l'échéance du PLU, permettra le reclassement en zone urbaine de ce secteur. Il s'agit d'une ancienne zone NB du POS, située anciennement dans une zone UDa et en limite de la colline du Piécaud.
- Le secteur 2AUc, au Nord, reprend le périmètre de la zone 3NA du POS, au quartier « Le Coulon ». Ce secteur présente du foncier non bâtis. Les enjeux définis visent à terminer d'urbaniser ce secteur dans le respect des règles de densité, de morphologie et de politique de l'habitat définies au sein de la zone UC. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée, outre l'assainissement collectif, à la réalisation d'autres équipements nécessaires à son désenclavement et notamment en matière d'accès.

Par ailleurs, au nord du centre ancien, dans le prolongement de la zone UB (du PLU), **une zone N** a été délimitée sur la partie sommitale de l'ensemble collinaire visible depuis la Chapelle St-Symphorien. Cette zone vise à protéger les cônes de visibilités existants entre la Chapelle St-Symphorien et les futures zones d'habitat de ce secteur.

La localisation **d'emplacements réservés** vise à répondre aux besoins d'équipements de la population existante et future, et notamment en matière de déplacements.

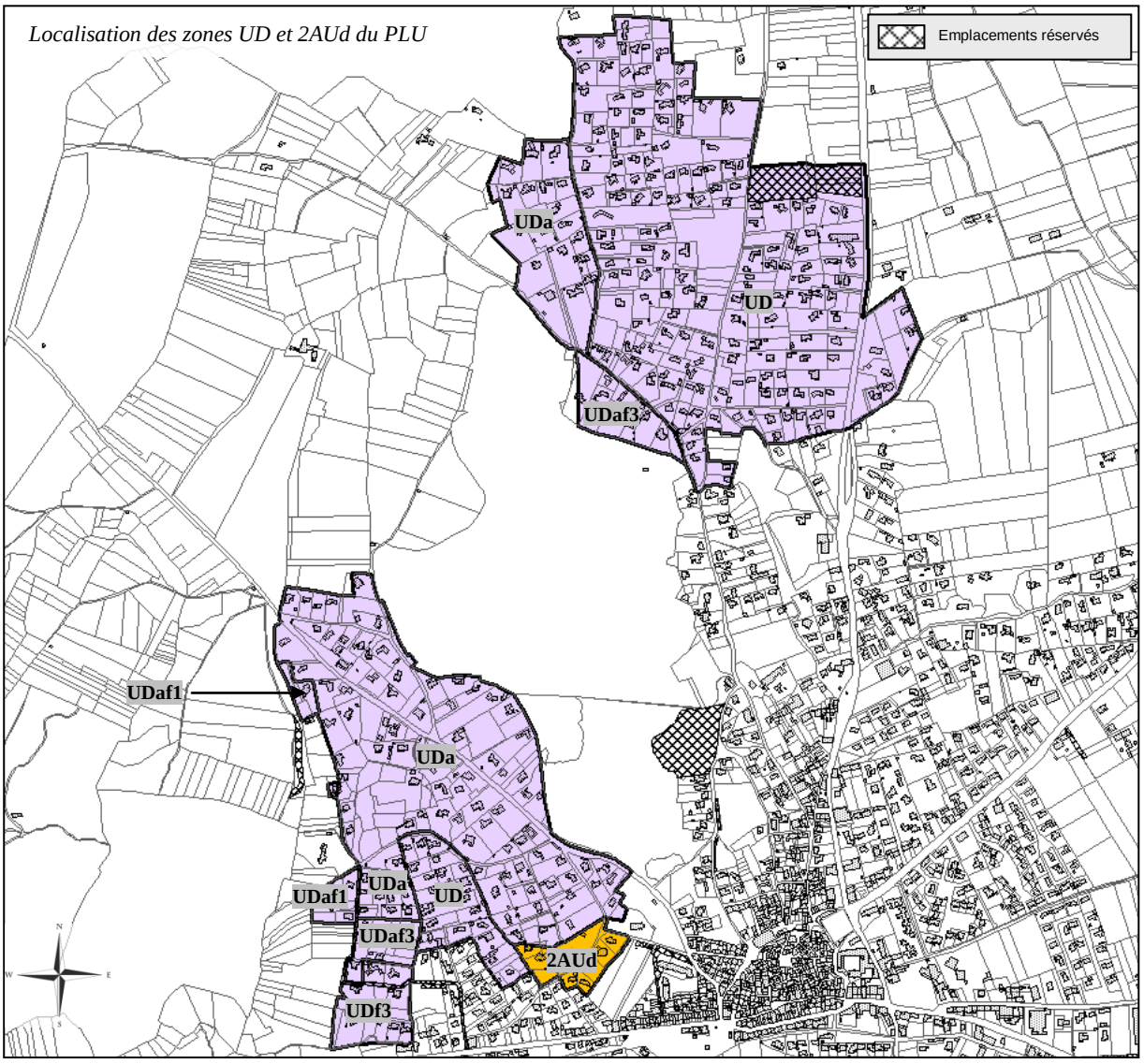
Enfin, pour tenir compte du **risque incendie de forêt** et intégrer la réglementation feux applicables aux autorisations de construire, des secteurs indicés **f1 et f3** ont été délimités.

Section D : secteur périphérique à ne pas développer (zones UD et 2AUd)

Il s'agit du secteur non prioritaire de développement, situé au Nord et à l'Ouest du centre ancien. De faible densité, l'enjeu majeur pour ce secteur est de terminer l'urbanisation en remplissant les quelques dents creuses et en maintenant le mode d'urbanisation actuel.

En grande partie, ce secteur est situé hors du périmètre privilégié d'urbanisation défini par le SCoT et représente des potentialités en surface à urbaniser de 2.3 hectares, à vocation d'habitat, soit environ 10% du potentiel total du PLU. Il intègre, une partie des zones UD, NB et 3NA du POS. Ce secteur présente peu de potentiel en matière de développement et ne vise pas à être densifié.

Localisation des zones UD et 2AUd du PLU



Les règles d'implantation des constructions ont été adaptées à une morphologie qui s'inscrit dans l'esprit des secteurs déjà urbanisés. En effet, les secteurs urbains couverts par la zone UD, au Nord comme à l'Ouest, présentent des insuffisances en matières de réseaux publics. Rappelons qu'il s'agit d'anciennes zones NB du POS, présentant une urbanisation au coup par coup, sans organisation globale. Ces zones héritent de fait d'un fonctionnement urbain complexe et peu adapté à une urbanisation de forte densité.

Ainsi, en matière de voirie, souvent très étroites et se terminant en impasse, de nombreux accès sont permis par droit de passage sur voies privées qui débouchent sur des chemins communaux étroits. De plus, en matière de réseaux d'eau et d'électricité, des difficultés de desserte sont recensées. Par ailleurs, l'insuffisance du réseau pluvial, l'imperméabilisation des voies d'écoulement naturel pour la réalisation d'accès et compte tenu de la topographie, la zone UD à l'Ouest, induit depuis le secteur du Clos des Avaux des problèmes de ruissellement, impactant les zones bâties en aval, notamment au point le plus bas, au niveau de l'avenue Jean Moulin.

C'est pourquoi le règlement propose une emprise au sol maximum des constructions de 15% de la surface du terrrain, et une implantation des constructions en retrait par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même propriété. Par ailleurs, les constructions et activités présentant des flux de circulation trop importants et incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité sont interdits compte tenu des caractéristiques urbaines de ces secteurs.

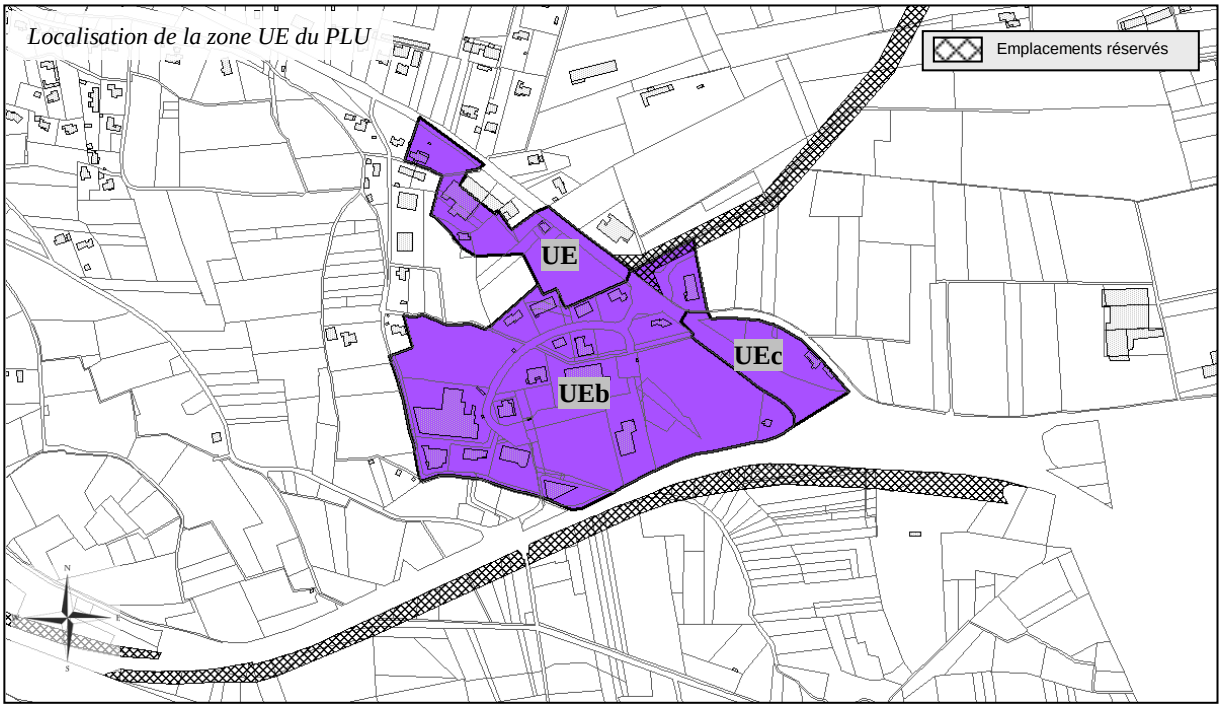
Une légère extension est constatée au nord, en bordure de la RD6 (Route de Gadagne). Il s'agit d'un secteur favorable à la délocalisation de la caserne de pompier ainsi qu'au rassemblement des bâtiments techniques municipaux. De fait, un emplacement réservé a été délimité à cet effet. Cet emplacement réservé intègre l'ancienne zone 3NA du POS et les terrains situés entre cette ancienne zone 3NA et la RD6 (classés en zone agricole du POS). Bien que situé en dehors de l'espace prioritaire de développement de l'urbanisation et le long de la RD6 axe dit de « coupure et fenêtre verte », ces futurs équipements publics s'inscrivent en continuité de l'urbanisation existante et visent au travers des aménagements paysagers envisagés de marquer une limite franche à l'urbanisation, mettant ainsi un terme à l'urbanisation linéaire. En effet, un traitement paysager de qualité en bordure de la RD6 sera réalisé ainsi qu'un retrait des constructions de 25m, compté à partir du bord de la voie. Il s'agit d'assurer une insertion paysagère des futures constructions, situées en limite de la zone de coupure verte. De plus, au regard des besoins propres à ce type d'équipements, notamment en matière de rapidité d'intervention, la localisation de ce secteur présente toutes les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés. Enfin, située en limite de l'espace prioritaire de développement défini par le SCot, la localisation de cet équipement n'est pas incohérente avec les enjeux et objectifs du SCoT.

Ce secteur périphérique d'urbanisation intègre plusieurs zones : **UD et 2AUd**. La zone **UD** est ouverte à l'urbanisation, tandis que la zone **2AUd** est fermée. Cette zone est fermée, tant qu'elle ne sera pas desservie par le réseau collectif d'assainissement. Cette zone est vouée à recevoir des habitations majoritairement. La zone 2AUd reprend les règles de morphologie et d'implantation des constructions de la zone UD. Au sein de cette zone la majorité des terrains sont déjà construits. Ces espaces présentent quelques dents creuses et peu d'enjeu en matière de développement de l'urbanisation. Il s'agit de secteurs urbains dont la desserte par le réseau d'assainissement collectif est prévue et qu'il n'est pas favorable de densifier en assainissement autonome. La réalisation du réseau collectif d'assainissement, prévue à l'échéance du PLU, permettra le reclassement en zone urbaine de ce secteur. Il s'agit en majeure partie d'anciennes zones NB du POS.

De plus, la localisation **d'emplacements réservés** vise à répondre aux besoins d'équipements de la population existante et future, et notamment en lien avec l'amélioration de l'accessibilité de certaines zones UDa.

Enfin, pour tenir compte du **risque incendie de forêt** et intégrer la réglementation feux applicables aux autorisations de construire, des secteurs indicés **f1 et f3** ont été délimités.

Section E : secteur à vocation prioritaire d'activités (zone UE)



Il s'agit d'une zone d'activités industrielles et artisanales, classée en zone **UE**, dans laquelle les logements de fonction sont autorisés, de manière limités. Cette zone d'activités a été réduite, au Nord, pour prendre en compte uniquement les activités existantes. Ainsi, la zone 2NA du POS, en grande majorité, a été réintégrée en zone agricole (A) du PLU.

De plus, un secteur **UEb** a été créé, reprenant la délimitation de l'ancienne ZAC. Les règles applicables visent à permettre l'évolution de la zone. Ainsi les constructions peuvent être en limite séparative ou à 4 mètres. De plus, une distance minimale de 3 mètres devra être respectée au droit des baies éclairant des pièces d'habitation. Enfin, la hauteur maximale des constructions et installations ne pourra dépasser 12 m. Toutefois, en limite séparative, la hauteur ne pourra excéder 8 m.

Un secteur **UEc** a été créé afin d'intégrer dans cette zone à vocation d'activités, une activité existante limitrophe de la zone.

De manière générale, La surface imperméabilisée ne pourra excéder 70% de la surface du terrain. L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder quand à elle, 60% de la surface du terrain.

Ce secteur est en partie concerné, au Nord, par un emplacement réservé, au profit du département de Vaucluse, en vue de la réalisation d'une voirie de contournement Est de la commune de Caumont-sur-Durance.

Les constructions au sein des espaces agricoles et naturels

Sur la commune de Caumont sur Durance, de nombreux bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole et/ou forestière. Ainsi, des constructions non agricoles/forestières sont réparties sur le territoire communal. De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme.

Article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (…).

Ainsi, le règlement autorise :

Au sein des zones agricoles et naturelles :

- L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site, et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 150 m².
- Les annexes des constructions à usage d'habitation dès lors que la surface de l'ensemble des annexes situées sur une même propriété ne dépasse 50 m² et 50% de la surface de plancher de l'habitation existante.
  Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 25 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : extension dans la limite de 30% de l'existant et après agrandissement, **la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 150 m²**. De plus, dans le but de limiter la consommation de l'espace, **l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment pour les extensions, et 50% de l'emprise au sol du bâtiments et 50 m² pour les annexes**. Ainsi, les extensions et les annexes autorisées sont limitées en surface et s'intègreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément (rayon de 25 m autour du bâtiment principal pour les annexes, et en contiguïté pour les extensions). De fait, l'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel et celles agricoles (et les activités dépendantes de ces espaces).

Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de

foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

De fait, il s'agit de prendre de compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

b) Penser un développement urbain économe et durable du territoire.

L'organisation générale du territoire de la commune de Caumont-sur-Durance est marquée par une urbanisation linéaire qui s'est appuyée sur les voies de communication. Aussi, compte tenu de ce développement de l'urbanisation, les frontières entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels sont floues et restent à définir clairement. S'ajoute à cela, une banalisation des formes urbaines constatée, avec une prédominance de l'habitat individuel, qui a répondu à cette logique tentaculaire.

Les élus souhaitent affirmer l'enveloppe constructible, par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements, le projet de développement de la commune ainsi que les limites naturelles du territoire communal. En effet, la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants, notamment de voirie, afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain et s'insère en renforcement des espaces urbains existants. De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la préservation des paysages, de la valorisation des terres agricoles et en s'appuyant avant tout sur des éléments de reliefs et naturels induisant des limites franches de l'urbanisation. Enfin, la délimitation de ces zones urbanisables vise à limiter le mitage des espaces naturels et agricoles, à prendre en compte les risques majeurs qui impactent le territoire et à stopper l'étalement urbain, par le biais de limites franches à l'urbanisation. Il s'agit là encore de préserver les entités paysagères existantes.

La délimitation des zones urbanisables a donc été effectuée en accord avec les objectifs démographiques de la commune de Caumont-sur-Durance et donc, les besoins en foncier. Il y a donc une adéquation entre les zones constructibles et la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. De fait, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a eu pour conséquence de remodeler les zones urbanisables, avec comme objectif principal de délimiter des secteurs d'urbanisation en priorité en continuité de l'urbanisation existante et à proximité du centre ancien de Caumont, en tentant de recoudre le tissu urbain fortement éclaté. C'est ainsi, qu'un secteur d'urbanisation prioritaire a été défini à l'Est du centre, dans la poursuite des zones d'équipements. Les secteurs urbains Ouest et Nord, les plus éloignés et situés le long de voies de communication, ont été intégrés au sein de zones de faible densité dont le remplissage des dents creuses a été favorisé.

Ainsi, les zones urbanisables non construites et situées au sein de l'enveloppe prioritaire de développement sont localisées au sein de deux zones à urbaniser (1AUb et 1AUc), pour lesquelles des règles d'aménagement ont été précisées à la fois dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le présent rapport de présentation. L'objectif de la municipalité est en effet d'organiser le développement de ces secteurs urbains, notamment dans le respect des objectifs de mixité sociale et urbain qu'elle s'est fixée au travers du PADD.

Enfin, un autre principe consiste à proposer une densité de construction qui favorise l'économie du sol, en fixant une densité moyenne de 20 logements par hectare pour les zones constructibles ; soit un renforcement de la densité par rapport au précédent document d'urbanisme. En effet, au cours des 10 dernières années, la densité moyenne des constructions réalisées, par hectare, était de 13 à 14. L'objectif est d'inciter à la réalisation de formes variées d'urbanisation (maisons individuelles, semi-groupés, petits collectifs par exemple).

Ainsi, les élus ont souhaité un développement mesuré et cohérent du territoire communal, tout en préservant le caractère villageois de Caumont-sur-Durance et en limitant l'apparition de espaces urbains concurrentiels.

Par ailleurs, la municipalité de Caumont-sur-Dance est consciente des enjeux environnementaux liés au développement et désire intégrer dans son projet cette préoccupation. La commune a également pour objectif de proposer un mode d'urbanisation qui minime les déplacements motorisés. Enfin, elle désire assurer une économie de l'utilisation du foncier agricole et naturel pour l'accueil de constructions.

De plus, le mode d'urbanisation proposé (densification des secteurs bâtis, relocalisation des principaux secteurs constructibles à proximité du village) permet de minimiser les déplacements motorisés puisqu'on recentre l'habitat autour du village. Les orientations d'aménagement et de programmation proposent également la création de cheminements doux en direction du village et un traitement harmonieux des entrées de ville, au travers de recommandations en matière d'aménagements de trottoirs et donc de l'espace urbain.

La diversification des formes d'habitat implique la construction de logements ayant des formes plus compactes qui sont donc moins consommatrices en énergie.

La définition de principe de voirie, au travers d'emplacements réservés, vise notamment à assurer un meilleur fonctionnement urbain au sein de zones urbanisées, tout en permettant une amélioration de la sécurité des principaux axes structurants de la commune, et notamment pour les piétons.

Une véritable politique de cheminements piétons a ainsi été menée au sein du territoire caumontois, au travers d'orientation d'aménagement et de programmation thématique, et ce, afin d'ancrer les déplacements piétonniers et cyclables au cœur de tout nouveau projet urbain, et de renforcer les axes cyclables et piétons existants. Ces orientations en matière de cheminements doux visent notamment à assurer un lien entre les différents secteurs urbanisables de la commune, et notamment entre le centre et les secteurs privilégiés de développement, à l'Est du bourg.

Ainsi, l'objectif de ces mesures est d'assurer un développement harmonieux du village afin qu'il conserve son caractère traditionnel, tout en garantissant l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

c) Favoriser l'accueil et le maintien d'une population diversifiée

En raison de sa position de carrefour et de sa localisation à proximité de centres urbains importants, la commune connaît d'importantes migrations pendulaires qui pourraient faire, dans les années à venir, de Caumont-sur-Durance une « cité dortoir ». Aussi, dans la volonté d'aller à l'encontre de ce phénomène, la commune souhaite favoriser l'implantation durable, à proximité du noyau ancien, d'une population nouvelle, notamment de jeunes ménages aux parcours diversifiés. L'offre en logements locatifs et notamment en logements de petite taille est insuffisante pour répondre à cette volonté.

L'ambition de la municipalité est donc de poursuivre une dynamique de croissance démographique tout en disposant d'une chaîne de logements complète pour répondre aux besoins de sa population actuelle et future. L'objectif est de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle. La politique à mettre en œuvre vise ainsi à contrebalancer un marché qui favorise la construction de maisons individuelles de grande taille, afin d'offrir aux habitants des logements plus variés, inscrits dans une logique de parcours résidentiel.

De plus, il convient de rappeler que la commune de Caumont-sur-Durance est soumise au rattrapage en matière de logements locatifs sociaux, issu de l'article 55 de la loi SRU : 20% de logements locatifs sociaux aux communes de plus de 3 500 habitants incluses dans un EPCI de plus de 50 000 habitants à fiscalité propre. Dans un tel contexte, le deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a intégré dans les objectifs d'offre nouvelle en logements ces obligations légales. Ainsi, sur une période de 6 ans, il prévoit la réalisation de 258 logements, dont 35% de la production devra être affecté à du logement locatif social.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, en matière de mixité sociale, le PLU de Caumont-sur-Durance a mobilisé plusieurs outils :

- la déclinaison de programmes de logements au sein de l'OAP ;
- la définition de pourcentages de logements en application des articles L.151-14 et L.151-15 du code de l'urbanisme.

L'objectif de la municipalité est donc de relancer une dynamique du parcours résidentiel en encourageant le panachage de l'offre de logements adaptés aux ménages les plus modestes. Au regard de l'existant, il s'agit d'inciter à la production de logements, notamment le développement de l'offre de petits collectifs (T2 et T3 par exemple), afin de rendre plus facile l'installation de jeunes couples et des jeunes issus de la commune et de permettre aux plus âgés de quitter une résidence trop grande et non adaptée à leurs besoins. Ainsi, conformément à l'article L.151-28 du code l'urbanisme, au sein des zones UB, UC, 1AUb et 1AUc, le règlement impose la réalisation de 30% à 70% de logements de catégorie T2 et/ou T3 pour toute construction à usage d'habitat supérieures ou égales à 10 logements. Cette règle exclut la zone UA pour laquelle le phénomène de division des grands logements opère déjà dans le centre ancien et pose des problèmes liés au stationnement.

De plus, et conformément à l'article L.151-15 du code l'urbanisme, au sein des zones UB et UC, le règlement impose, à toute construction à usage d'habitat supérieure ou égale à 10 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300m², que 30% (pour la zone UB) et 25% (pour la zone UC) minimum de la surface de plancher créée sera affectée à du logement locatif social. Le même article permet d'imposer, en zone 1AU, la réalisation de 50% minimum de logement locatif social.

Par ailleurs, la mise en place de la politique de l'habitat s'oriente principalement sur les secteurs de développement prioritaire, à l'Est du bourg, et pour lesquels les enjeux sont primordiaux compte tenu notamment de leur caractère non bâti. Il s'agit des zones 1AU. De fait, l'organisation de l'urbanisation se fera, pour les zones 1AU, dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation qui fixe les principes notamment en matière de diversification des typologies d'habitat et de mixité sociale.

Enfin, les élus de Caumont-sur-Durance, dont la volonté d'accueillir un large éventail de population sur leur territoire, ont favorisé l'ouverture à l'urbanisation de zones possédant des coefficients d'emprise au sol différents à mesure que l'on se rapproche du noyau villageois.

Cela permet notamment de diversifier les formes d'habitat et de proposer un habitat plus groupé et de petites résidences collectives pour contrebalancer le nombre important de maisons individuelles. Par l'ensemble de ces règles les élus souhaitent favoriser la production de logements à loyers maîtrisés et en primo accession.

Les élus de Caumont-sur-Durance mettent donc tout en œuvre pour diversifier les formes d'habitat sur leur territoire et permettre ainsi l'accueil d'une population plus diversifiée, tout en conservant un équilibre intergénérationnel sur la commune, nécessaire pour permettre à cette nouvelle population de s'approprier durablement l'esprit villageois de la commune.

L'ensemble de ces règles montre également la volonté de la commune de rattraper son retard en terme de production de logements locatifs sociaux et de répondre aux objectifs définis dans le PLH.

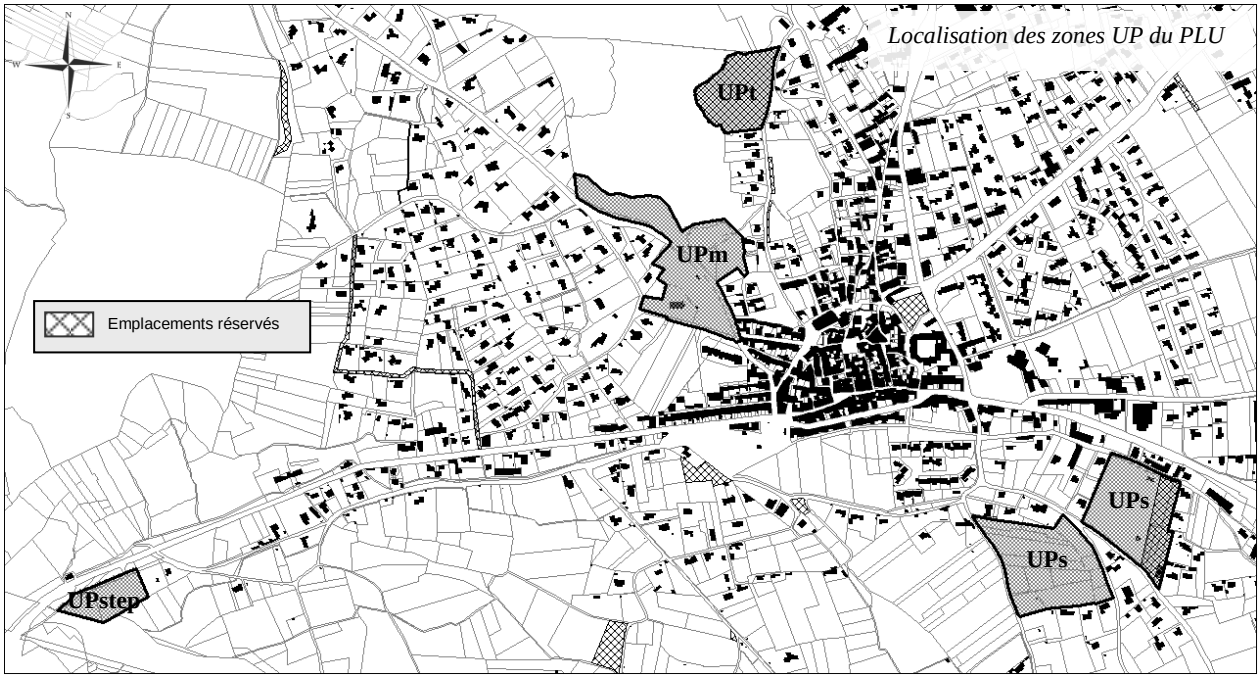
d) Accompagner le renouvellement de la vie sur la commune

La commune de Caumont-sur-Durance s'est fortement développée au cours des dernières décennies. Cette évolution n'est pas sans conséquences sur les équipements publics au sein du village. Un développement harmonieux de la commune nécessite donc quelques améliorations en matière d'équipements, pour répondre aux besoins actuels, futurs, mais aussi pour résoudre les dysfonctionnements constatés.

De plus, l'évolution du centre villageois favorise un glissement progressif du centre de gravité de cet espace vers l'Est, autour du pôle d'équipements existant sur la place du Marché. Cet espace devrait prendre une importance majeure dans l'organisation du territoire caumontois, au regard des nouveaux projets d'équipements publics envisagés et de la projection d'un développement de l'urbanisation à l'Ouest. C'est ainsi que la place des déplacements doux doit prendre toute son importance dans ce projet de ville qui vise à créer une centralité élargie.

Pour cela plusieurs outils ont été utilisés par le PLU. Il s'agit tout d'abord de la délimitation de secteurs spécifiques, à vocation principale d'équipements publics, ensuite d'emplacements réservés et enfin de la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique, portant sur les cheminements doux.

Les secteurs à vocation d'équipements (UP)



Cette zone UP a été créée par la mise en place du PLU. Elle intègre :

- des terrains déjà concernés par des équipements publics, mais inscrits au sein de zones A et N du POS. Il s'agit de la station d'épuration, du cimetière ou encore du stade,
- d'autres terrains dont le projet d'équipement été inscrits dans le POS : la zone 4NAi1 au Sud de l'Avenue Maréchal Leclerc,
- mais aussi des terrains nouveaux, en vue de la réalisation d'un nouvel équipement (théâtre de verdure) ou encore l'agrandissement d'autres (cimetière et stade).

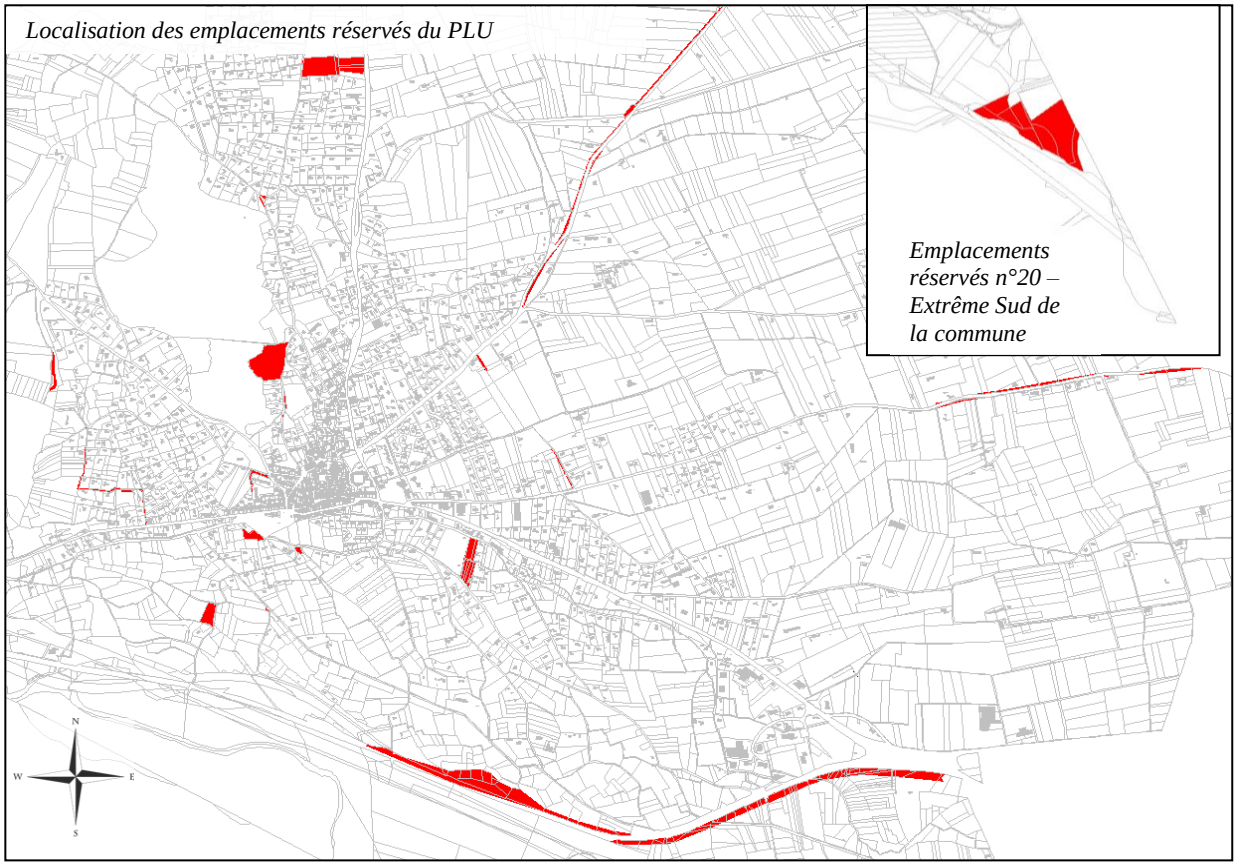
Ainsi, cette zone UP comprend :

- un secteur **UPm**, qui correspond à l'emprise du cimetière et de son extension ;
- un secteur **UPstep**, qui correspond à l'emprise de la station d'épuration actuelle ;
- un secteur **UPs**, qui correspond à l'emprise des équipements sportifs et leur extension, dont une partie fait l'objet d'un emplacement réservé ;
- et un secteur **UPt**, qui correspond à l'emprise du projet de théâtre de verdure. Ce nouvel équipement fait l'objet d'un emplacement réservé.

Au sein de ces secteurs, seules pourront être autorisées les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements. De plus, un programme de groupe scolaire est prévu dans le prolongement des bâtiments de la crèche actuelle et de l'aire de jeux, au Nord de la route de l'Isle-sur-Sorgue. Ces futurs bâtiments sont intégrés au sein de la zone UBb. Il s'agit de terrains dont la commune est propriétaire.

Les emplacements réservés (ER)

En parallèle de ces secteurs UP, à vocation principal d'équipements, des emplacements réservés ont été délimités sur le territoire communal.



Pour cela, **20** emplacements réservés ont été délimités afin de permettre :

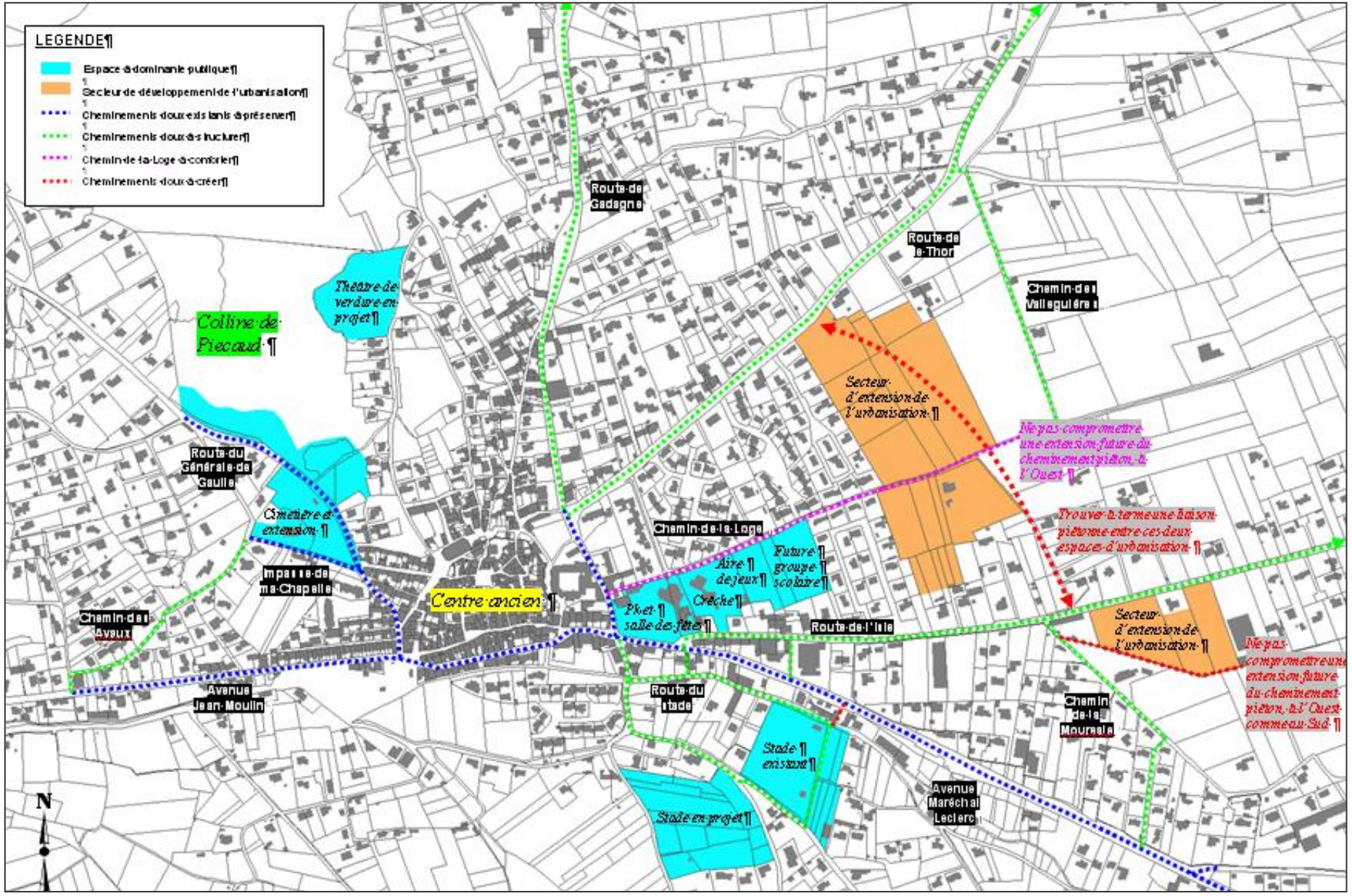
- **l'extension d'équipements existants** (emplacements réservés n°3 et N°6) ;
- la **création de nouveaux équipements** (emplacements réservés N°7 et N°19) ;
- la **création d'une aire de stationnement** (emplacement réservé n°10) ;
- et d'autres en vue de **l'amélioration ou la création de réseaux et voiries publiques** (voiries, cheminements piétons, réseaux d'assainissement, DFCI,...).
- la **préservation d'espaces naturels** et notamment les zones humides en lien avec la Durance (emplacement réservé n°20).

L'orientation d'aménagement et de programmation thématique

Les élus ont souhaité définir une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les cheminements doux, dans le but d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines et les zones d'urbanisation future. Il s'agit de définir les principaux axes et cheminements devant faire l'objet d'aménagements spécifiques ou simplement d'une préservation, en vue de favoriser les déplacements doux sur le territoire communal.

Quatre types de cheminements doux ont été identifiés, avec des prescriptions différentes adaptées aux usages qu'ils présentent. Il s'agit :

- Des **cheminements doux existants à préserver**, dont l'objectif est d'assurer la préservation de ces cheminements piétons, au travers :
  - De l'entretien des aménagements existants ;
  - Du maintien des trottoirs au profit des piétons (éviter de les réduire pour la création d'emplacements de stationnement).
- Des **cheminements doux à structurer**, dont l'objectif est de conforter la pratique de ces cheminements piétons, au travers :
  - D'aménagements piétonniers sur les axes principaux ;
  - De la préservation des passages servant à relier les divers quartiers et axes routiers, tel que les accès à la route du stade depuis l'avenue Maréchal Leclerc, ou encore à l'avenue Maréchal Leclerc et à l'arrêt de bus depuis le chemin du Mouréale ;
  - De la mise en valeur des usages piétonniers sur les axes présentant une faible circulation (créer les conditions pour réduire la vitesse des véhicules empruntant ces axes).
- Des **cheminements doux du chemin de la Loge** à conforter, dont l'objectif est d'assurer la préservation de ce cheminement piéton, au travers :
  - Du maintien du caractère quasi-exclusif du chemin de la loge, au profit des déplacements doux ;
  - Conforter et mettre en valeur l'usage du chemin de la Loge, au travers notamment d'un itinéraire fléché à l'usage des piétons ;
  - D'assurer une bonne intégration des nouveaux quartiers urbains au reste de la ville, par la poursuite du traitement du chemin de la loge jusqu'au chemin des Valleguières. Il s'agira également de ne pas handicaper à terme son prolongement vers l'Est.
- Et des **cheminements doux à créer**, dont l'objectif est d'assurer une bonne intégration des nouveaux quartiers urbains au reste de la ville, au travers :
  - De s'appuyer sur le canal, au quartier de la Mouréale Nord-Ouest, pour la création d'un cheminement piéton, assurant une liaison entre les axes piétonniers existants et futurs, notamment en direction du centre et des principaux équipements publics. Il s'agit également de prévoir à terme le prolongement de ce cheminement tant au Sud qu'à l'Ouest ;
  - D'assurer à terme une liaison entre les deux espaces d'urbanisation future (Mouréale et Ferrailles), et notamment de permettre aux zones d'habitat situées de part et d'autre de la route de l'Isle d'accéder au chemin de la Loge, axe privilégié pour les piétons ;
  - D'assurer une liaison entre les équipements éducatifs, au Nord de la Route de l'Isle, et les équipements sportifs, au Sud de l'avenue Maréchal Leclerc. Ainsi, un cheminement doux devra être créé entre l'avenue Maréchal Leclerc et la route du stade.


LEGENDE
Espace à dominante publique
Secteur de développement de l'urbanisation
Cheminements doux existants à préserver
Cheminements doux à structurer
Chemin de la Loge à conforter
Cheminements doux à créer
Route de Gadagne
Route de la Thor
Chemin des Vallegulières
Théâtre de verdure en projet
Colline de Piecaud
Secteur d'extension de l'urbanisation
Ne pas compromettre une extension future du cheminement piéton à l'Ouest
Trouver à terme une liaison piétonne entre ces deux espaces d'urbanisation
Route du Général de Gaulle
Cimetière et extension
Chemin de la Loge
Aire de jeux
Future groupe scolaire
Impasse de la Chapelle
Centre ancien
Crèche
Pket salle des fêtes
Route de l'Isle
Secteur d'extension de l'urbanisation
Chemin des Aveux
Avenue Jean Moulin
Route du stade
Chemin de la Mouresse
Stade existant
Stade en projet
Avenue Maréchal Leclerc
N

III.2.2 – Orientation en matière de préservation du territoire

a) Mettre en valeur l'identité caumontoise

La richesse de la commune de Caumont-sur-Durance repose en premier lieu sur son patrimoine paysager et environnemental qui reste un atout majeur pour son développement. Préserver ces richesses reste une nécessité, en vue d'assurer une gestion équilibrée et durable du développement de la commune.

Aux côtés de ce grand patrimoine existe un patrimoine bâti, également porteur de la mémoire et témoin de la richesse de la commune. Le jardin romain, les formes urbaines caractéristiques de la région, la Chartreuse de Bonpas, la Chapelle St Symphorien,…sont autant d'éléments qui participent à la singularisation de la commune de Caumont-sur-Durance. Identifier et préserver ce petit patrimoine apparaît également comme une nécessité en vue de garantir une pérennisation du territoire et de l'identité caumontoise.

En vue de la mise en valeur de ces éléments bâtis, plusieurs outils ont été mis en place dans le PLU.

Tout d'abord, concernant le **jardin romain et la Chartreuse de Bonpas**, les élus ont souhaité assurer leur préservation, par le maintien des dispositions applicables avec le PLU. En effet, le jardin romain est resté classé au sein d'une zone urbaine lui permettant ainsi d'évoluer. Concernant la Chartreuse de Bonpas, cette dernière est restée classée en zone naturelle, avec le maintien de règles permettant l'évolution (limitée) des bâtiments existants, au travers du classement de cet ensemble au sein d'un secteur Nh.

De plus, en vue de la préservation des vues depuis **la Chapelle de St Symphorien**, dans le respect des règles de Covisibilité, une **zone naturelle (N) ainsi qu'un espace boisé classé (EBC)** ont été délimités au Nord du centre ancien. Classé au sein de la zone UB (du PLU), cet EBC a été délimitée sur la partie sommitale de l'ensemble collinaire visible depuis la Chapelle St-Symphorien. Cette délimitation en EBC s'inscrit dans le prolongement de la zone naturelle (N) délimitée au sein de la zone UC. Ces deux éléments, délimités par le PLU, visent à protéger les cônes de visibilités existants entre la Chapelle St-Symphorien et les futures zones d'habitat de ce secteur.

Par ailleurs, un secteur a été identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit du **parc paysager de l'ancien château** de Caumont-sur-Durance qui se compose d'un ensemble remarquable de platanes. Ce jardin, outre l'aspect patrimonial, apporte une dimension paysagère au secteur à préserver. Ainsi, l'objectif est de préserver le caractère naturel de cet espace et son aspect non bâti. De fait, des règles de préservation ont été intégrées dans les pièces règlementaires du PLU. Dans ce même objectif de préservation des rares espaces végétalisés remarquables du centre ancien, la commune envisage l'acquisition d'un parc privé, en vue de la réalisation d'un jardin public aux portes du centre ancien de la commune. Ainsi, un emplacement réservé a été délimité à cet effet.

Il convient également de traiter la question **des entrées de village**. Les paysages de la commune sont en grande partie liée à ces paysages « d'entrée de ville ». En effet, les principaux axes départementaux qui ont fixé la population caumontoise agissent comme des liens importants entre le centre ancien caumontois et les centres des communes voisines. De manière générale, le traitement des entrées de village sur la commune de Caumont est conditionné à des aménagements routiers, notamment piétonniers. Les aménagements récents sur l'Avenue Maréchal Leclerc confirment cette volonté de la Municipalité de traiter de manière qualitative ces principales entrées de ville. C'est ainsi, que les orientations d'aménagement et de programmation thématique, portant sur les cheminements doux, préconisent des aménagements piétonniers sur certains axes. De plus, l'entrée de village au nord, en provenance de Gadagne,

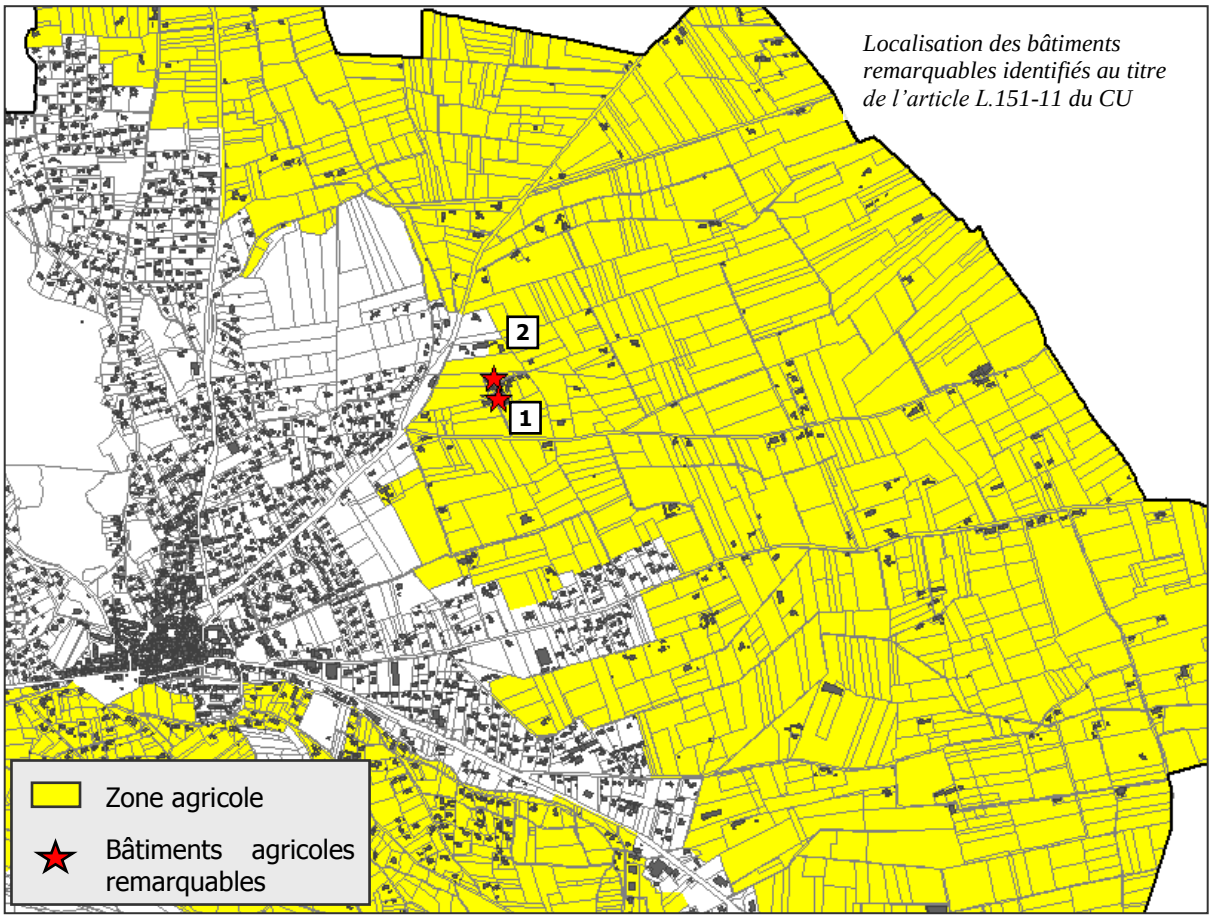
sera traitée au travers des aménagements paysagers envisagés avec la réalisation des équipements publics attendus sur ce secteur (caserne des pompiers et bâtiments techniques).

Enfin, une identification des **éléments du patrimoine bâti agricole remarquable** au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme a également été effectuée. Ce sont des éléments qui participent à l'identité du territoire et qu'il convient de protéger. On permet ainsi leur restauration et leur changement de destination (transformation en logement) dans les volumes existants, pour des motifs d'ordre culturel, patrimonial et architectural.

L'article L.151-11 du CU précise : *«Dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement peut (...) désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (...).».*

Les critères retenus pour le recensement de ces bâtiments agricoles remarquables sont les suivants : bâtiments à vocation agricole, superficie minimale de 100m², localisation à proximité d'un logement existant et donc des réseaux. La restauration et la transformation en logement de ces bâtiments agricoles remarquables ne doivent pas engendrer de frais supplémentaires pour la collectivité. Au total, la municipalité a répertorié 2 bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial sur le secteur du hameau de Mague.

<u>Localisation des bâtiments agricoles remarquables</u>



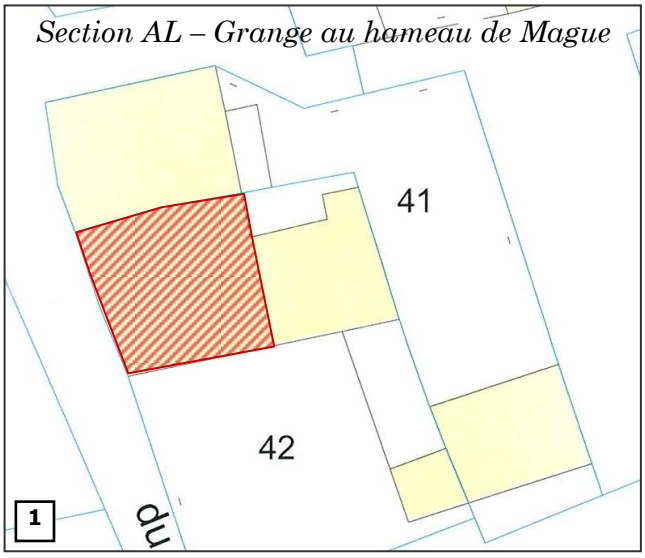
Localisation des bâtiments remarquables identifiés au titre de l'article L.151-11 du CU

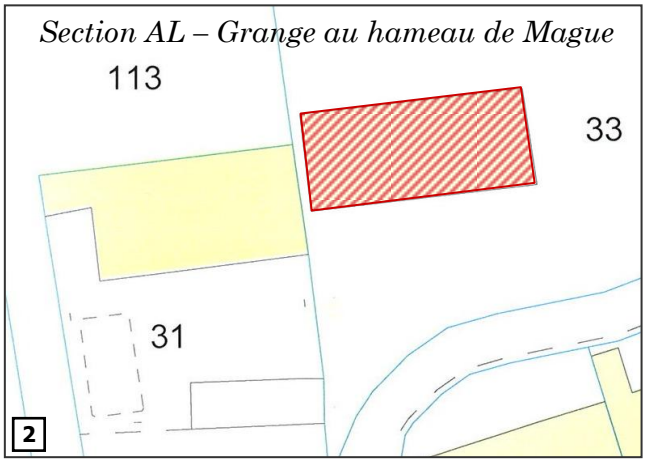
Photographie (exemple de bâtiment agricole remarquable)



Identification sur fond cadastral des bâtiments agricoles remarquables

Les parties de bâtiments identifiés, en rouge hachurées, sont celles concernées par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.





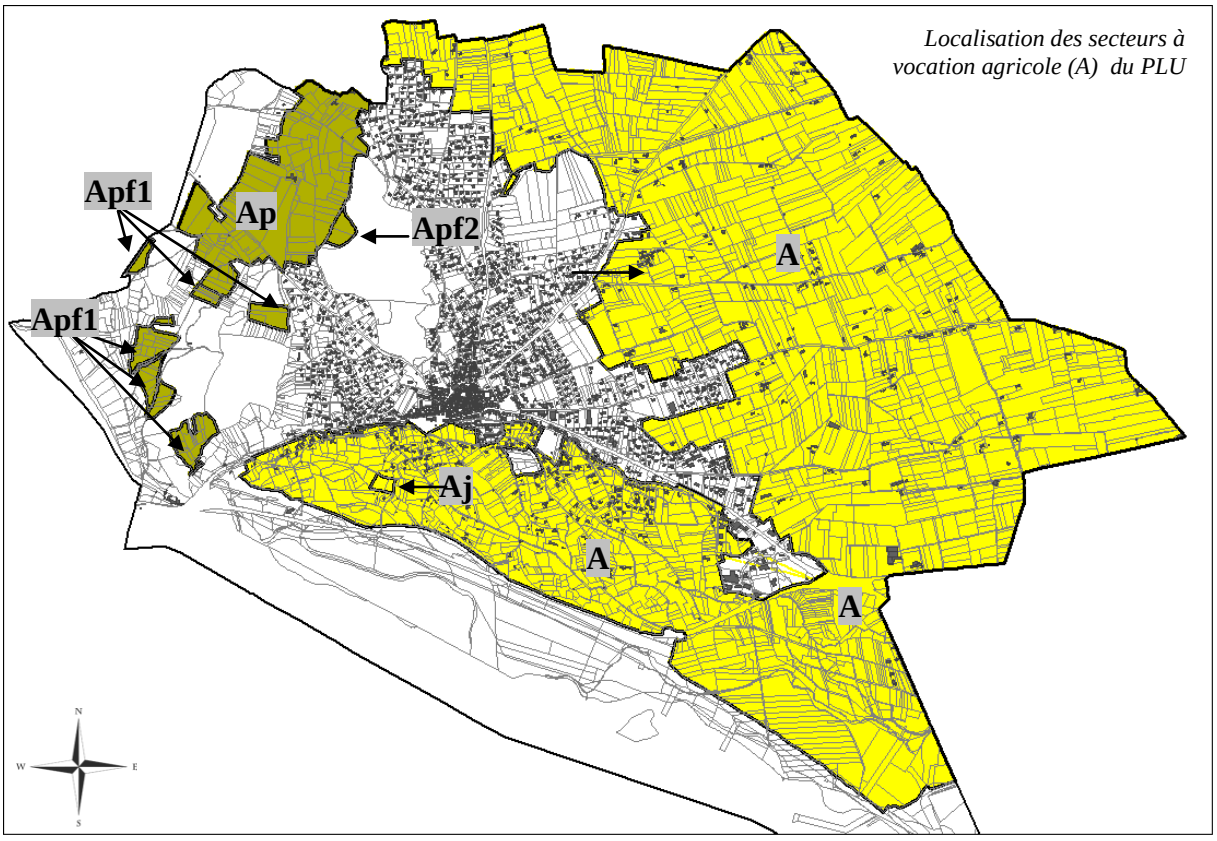
b) Réaffirmer le caractère agricole de la commune.

Les espaces agricoles font partie intégrante des entités paysagères de Caumont-sur-Durance. Les parcelles agricoles sont des éléments structurants qui façonnent le territoire. Elles contribuent à la perception du paysage et de son image et joue également un rôle dans l'économie locale.

C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole qui n'autorise que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles.

Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée et plus restrictive et par un zonage adapté, avec un classement en zone **A** (agricole).

Le paysage agricole est également composé, principalement en zone de plaine, d'éléments naturels et artificiels porteurs de valeur pour l'économie agricole, pour le paysage et l'environnement. Il s'agit tout d'abord des canaux d'irrigation qui en plus d'irriguer les terres agricoles constituent un habitat d'espèces à protéger pour des raisons écologiques. Enfin, d'alignements d'arbres et de haies bocagères. Ces éléments boisés présentent un intérêt pour l'environnement, mais également pour l'agriculture. En effet, très nombreux en zones agricoles, certains de ces alignements d'arbres, notamment les haies brise-vent, jouent un rôle majeur en matière de structuration des espaces agricoles et constituent une importance pour la préservation des paysages traditionnels et pour l'activité agricole. Ces éléments naturels en lien avec l'activité agricole ont fait l'objet d'identifications spécifiques et sont traités dans le paragraphe suivant « ***Garantir une pérennisation des espaces naturels ».***



Localisation des secteurs à vocation agricole (A) du PLU

La zone **A** est une zone agricole à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la commune. Ce sont des secteurs peu ou pas construits, équipés ou non, à l'intérieur desquels la construction

est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales. La zone agricole a été augmentée au détriment des zones naturelles. En effet, la zone cultivée de la Durance avait été classée en zone ND dans le POS. Ainsi, la plaine de la Durance, à l'exception de la partie concernée par le site Natura 2000, a été réintégrée au sein de la zone agricole, dans le PLU.

Ainsi, seuls sont autorisés dans la **zone A :**

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser **150 m²** de surface de plancher.

- les bâtiments techniques (hangars, remises…).

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 150m².

3- Les annexes des constructions à usage d'habitation dès lors que la surface de l'ensemble des annexes situées sur une même propriété ne dépasse 50 m² et 50% de la surface de plancher de l'habitation existante.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 25 mètres autour du bâtiment principal.

4- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

5- Les exhaussements et affouillements de sols à conditions qu'ils soient nécessaires à l'aménagement et la création des infrastructures routières.

De plus, la zone A comprend un secteur **Ap**, situé à l'Ouest du territoire communal et au Nord de Bonpas. Ce secteur a été classé ainsi en raison des enjeux paysagers et agronomiques identifiés au sein de cet espace. En effet, situé sur les hauteurs de Caumont-sur-Durance, ce secteur à dominante de vigne confère un paysage singulier. De plus, il est en partie concerné par l'AOC « Côte du Rhône Villages » et présente un potentiel viticole reconnu et à valoriser. Ainsi, au sein de ce secteur **Ap**, et dans l'optique de préserver ce paysage porteur de valeurs, l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation est interdite.

Elle comprend également un secteur **Aj,** qui correspond à l'emprise des jardins familiaux, au Sud du village, en plaine de la Durance. Au sein de ce secteur, seules pourront être autorisés les constructions nécessaires au bon fonctionnement de cet équipement. Ce secteur correspond au périmètre des jardins actuellement cultivés, mais intègre également une zone d'extension, sur la partie Est, concernée par un emplacement réservé.

Enfin, pour tenir compte du risque incendie de forêt et intégrer la réglementation feux applicables aux autorisations de construire, des secteurs indicés **f1. et f2.** ont été délimités.

Ainsi, les règles mises en place dans le PLU permettent de garantir la protection de l'agriculture et de favoriser son dynamisme. En effet, toutes les terres cultivées ont été intégrées au sein d'une zone **A** avec un règlement adapté. La capacité des zones constructibles est en adéquation avec la croissance démographique souhaitée, ce qui permet une protection plus importante de la zone agricole. De plus, les règles permettent une densification des espaces urbanisés ; on limite ainsi la consommation de l'espace.

c) Garantir une pérennisation des espaces naturels

Le paysage communal prend appui sur la présence de plusieurs éléments de reliefs ayant un impact paysager fort (colline du Picabrier, notamment). Ainsi, de grands espaces naturels souvent d'un seul tenant marquent les principales zones de relief du territoire caumontois. Ces espaces se concentrent au Nord et Nord-Ouest de la commune. La trame naturelle qui en découle constitue à une échelle plus grande que celle du territoire communal une continuité écologique secondaire.

D'autres éléments boisés structurants parcourent le paysage agricole caumontois, brisant la monotonie du paysage en l'absence de relief au sein de principaux espaces cultivés de la commune (haies bocagères, alignements d'arbres, boisements accompagnants les canaux d'irrigation, …). Ainsi, les éléments naturels au sein de la trame agricole constituent à une échelle plus grande que celle du territoire communal une continuité écologique secondaire.

Enfin, la partie sud du territoire communal est façonnée par un corridor écologique majeur : la Durance. Ainsi la plaine de la Durance reste préservée de l'urbanisation et présente de forts enjeux écologiques. Elle est composée à la fois d'éléments naturels, tel que la ripisylve du cours d'eau de la Durance, et d'éléments naturels en lien avec la trame agricole (haies, canaux d'irrigation, …).

L'ensemble de ces espaces boisés significatifs (espaces naturels d'un seul tenant, franges boisées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, …) ont fait l'objet d'un classement particulier ou ont été identifiés par le PLU. Ils représentent une réelle diversité des espaces boisés et une valeur écologique propre et singulière (haies, ripisylves, …).

Différentes mesures de protection ont permis de protéger tous les boisements encore existants.

Protéger les espaces naturels et boisés significatifs : la zone à vocation naturelle (N) et les espaces boisés classés (EBC)

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. Ce sont des secteurs peu ou pas construits, équipés ou non, à l'intérieur desquels la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales. Le PLU a repris en grande partie la délimitation des zones ND du POS, avec cependant la prise en compte de terrains cultivés au sein de ces espaces qui ont été classés en zone agricole (secteur sur les hauteurs de Caumont).

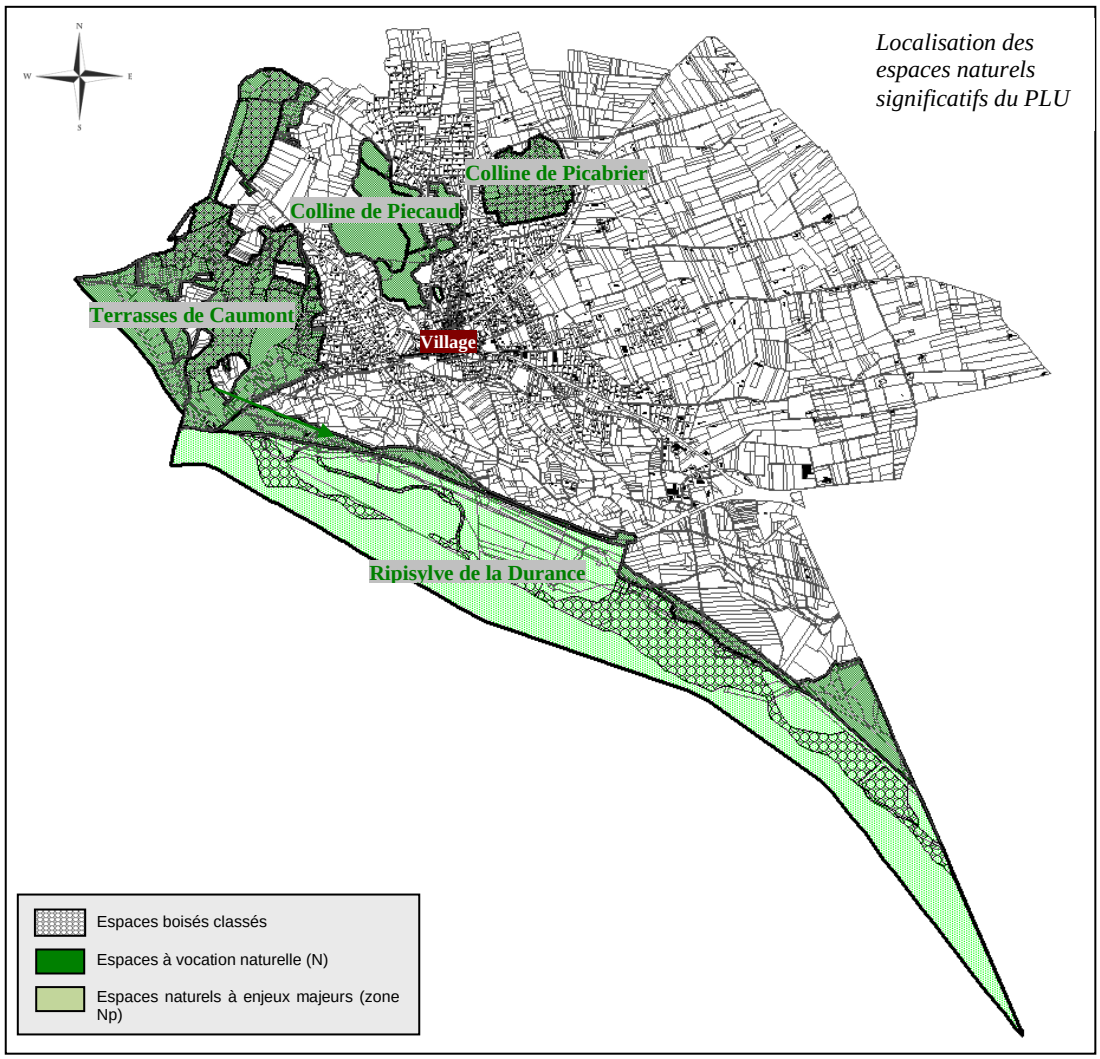
Il s'agit majoritairement des espaces boisés situés sur les terrasses de Caumont-sur-Durance, sur la colline du Picabrier ou encore de Piécaud. De plus, les espaces naturels du POS (ND), situés au sein de la plaine de la Durance et à dominante cultivée, ont été réduit au profit de la zone agricole (A) du PLU.

Enfin, la zone N a été légèrement élargie, au détriment des zones d'urbanisation, au Nord du village. Il s'agit d'éléments collinaires, à dominante naturelle, situés entre la colline de Piécaud et de Picabrier et présentant des enjeux de continuité écologique (« pas japonais ») et paysagers.

La préservation de la continuité écologique secondaire constatée, à l'Ouest du territoire communal, en lien avec la trame naturelle présente sur les terrasses de Caumont-sur-Durance, a été permise par le maintient d'une zone naturelle (N) et la préservation d'espaces boisés classés sur les bois les plus significatifs.

Le site Natura 2000 de la Durance a également été classé dans une zone spécifique naturelle **Np** permettant de protéger le caractère environnemental et écologique du secteur. Ainsi, toute nouvelle construction y est interdite. De plus, un Espace Boisé Classé **(EBC)** a été délimité pour la protection de la ripisylve de la Durance.

De fait, la commune souhaite poursuivre la protection des espaces naturels par un classement de ces espaces en zone **N** et par une réglementation qui n'autorise dans la zone N que les clôtures, les affouillements, exhaussements du sol, les infrastructures techniques et équipements de services d'intérêt collectifs et les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers, le tout sous certaines conditions.



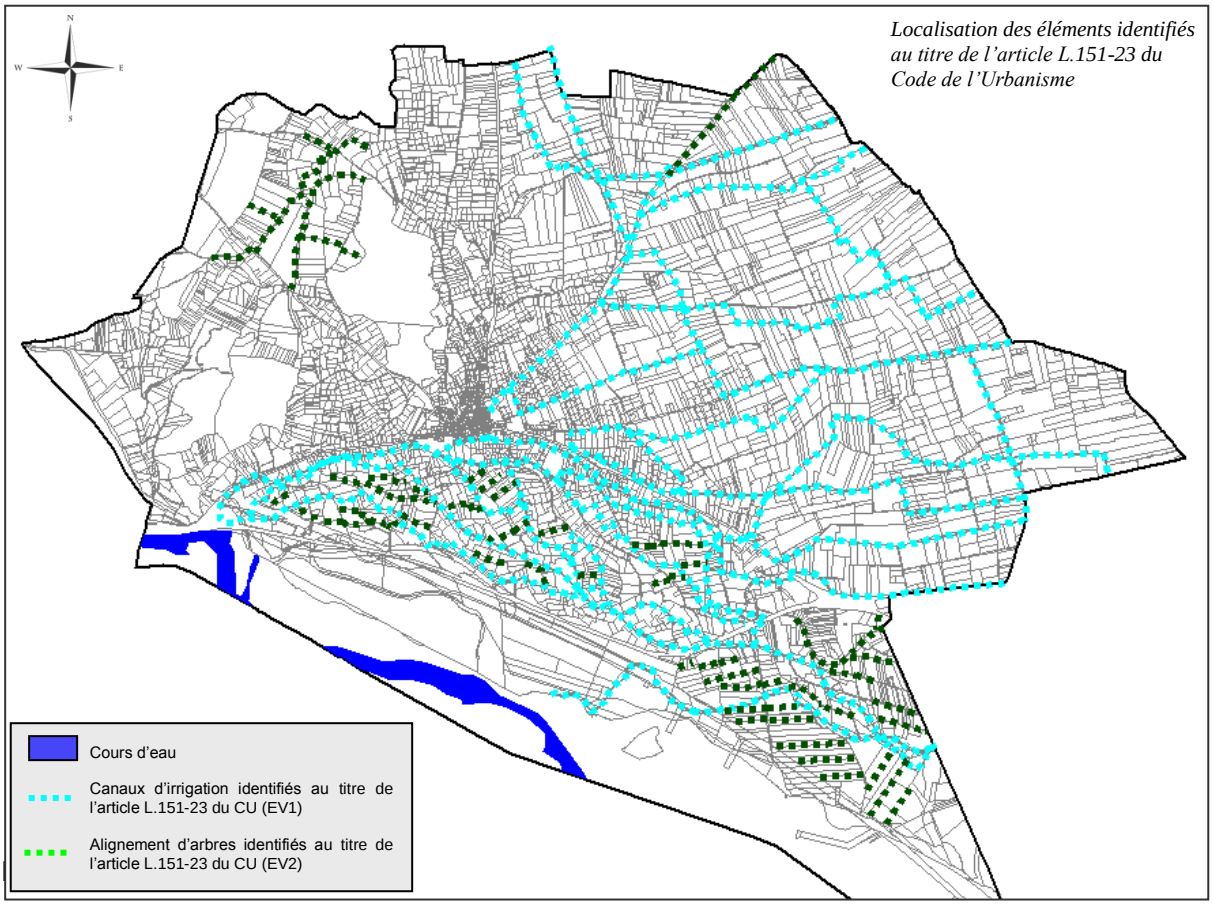
De plus, la commune a souhaité créer des **espaces boisés classés (EBC)** sur le territoire communal. Ce classement en EBC permet le maintien et la protection des espaces boisés présentant un intérêt patrimonial, soit en terme de protection visuelle et de mise en valeur des cônes de vue sur les éléments patrimoniaux du village, soit en terme de valeur écologique et environnementale.

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application de l'article L.113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être autorisée mais le défrichement est interdit. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU.

Protéger les espaces naturels en lien avec la trame agricole : les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Pour assurer la préservation des milieux sensibles, notamment au sein de la plaine de Durance et de la plaine agricole, en lien avec les objectifs de préservation des continuités écologiques, des prescriptions particulières en matière de préservation ont été définies sur les linéaires arborés et aquatiques secondaires qui parcourent le territoire communal, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit majoritairement d'éléments naturels qui parcourent les espaces de la plaine agricole caumontoise.

Ainsi, l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, d'*«identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 ».*



- Des **linéaires aquatiques majeurs** : canaux d'irrigation et cours d'eau secondaires qui parcourent de manière structurante le paysage agricole et urbain de Caumont-sur-Durance. Ils sont représentés par une trame spécifique sur un plan de zonage annexé au document graphique du PLU et des prescriptions spécifiques sont définies pour assurer le maintien de la libre circulation de l'écoulement de l'eau, au sein d'un chapitre dédié aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU.

- Des **linéaires arborés non aquatiques** : alignements d'arbres et haies en zone agricole qui marquent le territoire agricole de Caumont-sur-Durance. Les linéaires de la partie Sud, en lien avec la plaine de la Durance, sont plus fortement représentés, en raison du lien qu'ils tissent avec le site Natura 2000. La partie Nord se limitera aux grands linéaires arborés observant une continuité écologique avec d'autres espaces naturels. Ils sont représentés par une trame spécifique sur un plan de zonage annexé au document graphique du PLU et des prescriptions spécifiques sont définies (préservation du principe de linaire, de l'intégrité du système racinaire, prescriptions en cas d'éclairage nocturne, etc.) pour assurer le maintien du caractère boisé de ces linéaires et son caractère écologique, au sein d'un chapitre dédié aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU.

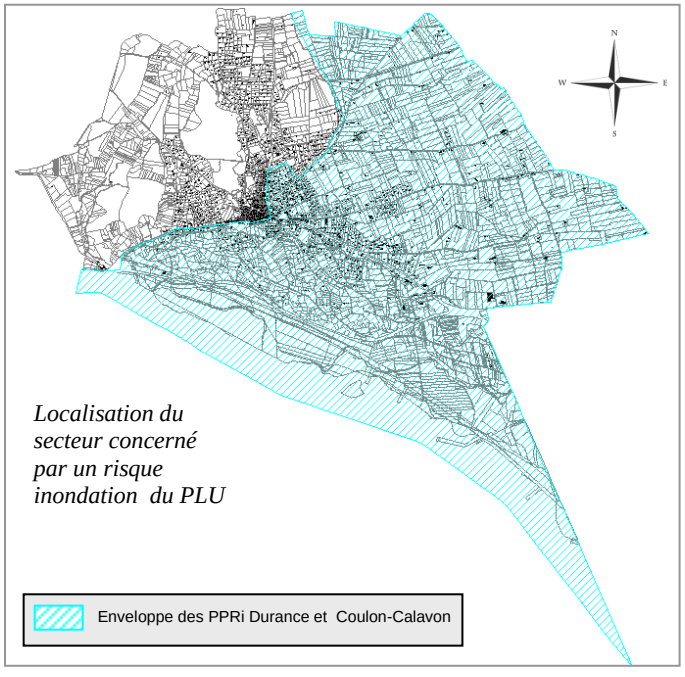
d) Adopter une démarche de développement responsable, par la prise en compte des risques naturels et nuisances majeurs

Les élus souhaitent prendre en compte les risques naturels, les nuisances majeures et la présence de canalisation de transport de matières dangereuses, en vue de garantir un développement responsable de la commune de Caumont-sur-Durance.

La prise en compte du risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation des **PPRI de la Durance (approuvé) et du Coulon-Calavon (en cours)**.

Le PLU de Caumont-sur-Durance prend en compte la connaissance actualisée du risque inondation dans la gestion de l'urbanisation sur le territoire communal par la délimitation des zones de risque sur les documents graphiques. Il s'agit d'un plan de zonage annexé au document graphique permettant d'identifier l'enveloppe inondable pour le risque inondation de la Durance et les aléas morphologiques pour le Coulon-Calavon. Les prescriptions applicables à ces différents secteurs d'aléa ont été intégrées au règlement, au sein d'un chapitre dédié aux zones de risques inondations.



Localisation du secteur concerné par un risque inondation du PLU

Concernant le risque inondation de la Durance, le PPRi étant approuvé, celui-ci s'applique en tant que servitude (règlement et zonage spécifique).

Ainsi, il est prévu que dans les zones soumises au risque inondation, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte de ces

risques. De plus, il est précisé que le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

La prise en compte du risque incendie de forêt

La commune est notamment concernée par le **risque incendie de forêt**.

Afin de prendre en compte la carte d'aléas départementale, des secteurs spécifiques ont été créés, indicés **.f1, .f2 et .f3** selon le type d'aléa (très fort, fort ou moyen). Une réglementation spécifique a également été définie dans le règlement du PLU pour chaque secteur et zone concernés.

La prise en compte du risque technologique

La commune est traversée par **2 canalisations de transport d'hydrocarbures liquides** : 1 pipe-line Sud Européen (servitude I1) et un pipe-line de l'ODC exploité par la Sté TRAPIL (servitude I1BIS), et par **2 canalisation transportant du gaz** (servitude I3). Trois de ces canalisations traversent la partie la plus extrême des terrasses de Caumont-sur-Durance, au sein d'espaces naturels majoritairement. Et la dernière traverse la partie Sud de la Commune, en plaine de la Durance et majoritairement au Sud de la voie TGV.

Outre les servitudes d'utilité publique attachées à ces réseaux, qui prévoient une bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autres des conduites, les études de sécurité indiquent que ces canalisations présentent des risques potentiels pour la population. Ainsi, ces études définissent trois types de zones, en cas de perte de confinement avec rupture franche suite à une agression externe (scénario le plus redoutable). Il s'agit tout d'abord, d'une zone de dangers significatifs, présentant 305 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, qui pourrait présenter des effets irréversibles significatifs pour les populations. En se rapprochant de cet axe, une zone de dangers graves avec effets létaux serait rencontrée à partir de 245 mètres de part et d'autre, et une zone de dangers très graves avec effets létaux significatifs serait rencontrée à partir de 180 mètres.

L'examen du tracé de ces canalisations montre qu'elles sont situées en zone rurale et naturelle très dégagées. Une petite dizaine de bâtiments anciens seraient concernés par ces canalisations de transports de matières dangereuses, dont l'ensemble de la Chatreuse de Bonpas. Néanmoins au regard de la topographie certains secteurs seraient de fait protéger d'éventuels dégâts causés par ces canalisations.

Le PLU n'augmente pas les risques, dans la mesure où les zones constructibles restent en dehors de ces périmètres de protection.

De plus, au sein des **zones A et N**, concernées par ces canalisations, les prescriptions s'appliquant aux zones de danger ont été reprises dans les documents règlementaires.

La prise en compte des marges de recul des constructions

Enfin, la commune est traversée par plusieurs **voies considérées comme bruyantes** en raison du trafic qu'elles supportent : A7 et TGV Méditerranée (catégorie 1), RD 973 - nouvellement RD900 - jusqu'à la RD 22 (catégorie 2), RD 6, RD 973 en sortie Est, RD 22 (catégorie 3), RD 6, dans le village (catégorie 4) et la ex-RD 973, dans le village (catégorie 5).

Outre les servitudes d'utilité publique attachée à certains de ces réseaux (ligne TGV), le PLU intègre des prescriptions s'appliquant aux secteurs concernés par la traversée de ces axes routiers. Ainsi, des marges de reculs ont été reprises dans les documents règlementaires, compte tenu de la spécificité de ces voies. Il s'agit notamment de l'application de la Loi Barnier, concernant la RD900.

III.3. OBJECTIFS DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS ET PLANS SUPRA-COMMUNAUX

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux.

Le PLU doit être compatible avec le SCOT, le plan de déplacements urbains et le plan local de l'habitat. SCOT et PLU doivent être compatibles avec les projets d'intérêt généraux et les plans d'exposition au bruit des aérodromes.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Il s'agit notamment de nouveaux plans ou schémas rendus obligatoire par les lois issues du Grenelle de l'environnement :

- les plans climat énergie territoriaux que doivent élaborer les collectivités (Régions, Départements, communes et intercommunalité de plus de 50 000 habitants d'ici le 31 décembre 2012),
- les schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par l'Etat et la Région,
- les documents stratégiques définissant les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral pour chacune des façades maritimes.
- des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine instaurée par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010. Cela concerne également pour les SCOT les chartes de développement.

Sur le territoire de Caumont-sur-Durance, un Schéma de Cohérence Territoriale est applicable. Il s'agit du SCoT du Bassin de vie d'Avignon. De plus, la commune est concernée par un Plan Local d'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et le SDAGE Rhône Méditerranée. Le PLU devra être compatible avec ces documents. Le PLU cherchera également à prendre en compte les objectifs de préservation ou de remise en état des continuités écologiques identifiés au sein du SRCE.

III.3.1 – Compatibilité avec le SCOT du Bassin de vie d'Avignon

Pour mener à bien cette analyse, nous allons présenter quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SCoT du Bassin de vie d'Avignon et voir si le projet de la commune de Caumont-sur-Durance est compatible avec ceux-ci.

Le tableau suivant nous montre pour chaque objectif du SCoT, quelles sont les mesures prises dans le PLU de Caumont-sur-Durance. Les « 0 » indiquent ainsi une compatibilité entre le SCoT et le PLU, tandis que les « + » indiquent que les mesures prises dans le PLU sont compatibles avec les objectifs du SCoT et qu'elles dépassent mêmes les attentes du SCoT.

Objectifs du SCOT du Bassin de vie d'Avignon	Mesures prises dans le PLU de Caumont	Compatibilité SCOT/PLU
1. Objectif en matière de développement démographique	- Accueillir environ 600 nouveaux habitants, représentant un taux de croissance annuel moyen de 1.15%.	0
2. Objectif en matière d'habitat	- Des règles favorisant la réalisation de collectifs et d'individuels groupés et minimisant la construction d'individuel pur. - Une densité moyenne de 20 logements par hectare, avec des besoins en foncier nu pour attendre les objectifs de développement d'environs 19 à 20 hectares (en ayant inclus la rétention foncière et la réalisation d'équipements publics, de commerces et autres bâtiments d'activité) - De nombreuses règles permettant la diversification du mode production en logements, et notamment en logements locatifs sociaux, représentant un minimum de 50% de la production neuve dans les zones 1AU.	0 0 +
3. Objectifs en matière d'activités économiques	- Conforter la mixité urbaine au sein de secteurs privilégiés de développement. Il s'agit de règles permettant les activités commerciales et le petit artisanat au sein de principales zones urbaines. - Et de maintenir la zone d'activités économique des Balarucs pour le développement d'entreprises ne trouvant pas leur place au sein de zones d'habitats.	0 0
4. Objectifs en matière de développement urbain	- Hors du périmètre privilégié d'urbanisation défini par le SCoT, les potentialités à vocation d'habitat en surface à urbaniser représentent un peu plus de 2 hectares, soit environ 10% du potentiel total du PLU, répartis essentiellement au sein des zones UD (secteur urbain périphérique à ne pas développer). - Pas d'extension de l'urbanisation, à vocation d'habitat, le long des axes de communication, notamment le long des RD25 et RD1. - Les principales zones d'extension de l'urbanisation, à l'ouest, visent à renforcer les liens entre les secteurs urbanisés situés le long des RD25 et RD1. Il s'agit de secteurs stratégiques de développement, sur lesquels porteront les principaux enjeux pour la mise en place de la politique de l'habitat. - Des orientations d'aménagement et de programmation définies pour les zones 1AU et des objectifs en matière de production de logements déclinés pour les deux secteurs de développement prioritaire au sein du rapport de présentation. - La prise en compte des risques naturels et des nuisances pour la définition des zones d'urbanisation, notamment du risque de ruissellement au Clos des Avaux, au travers de règles visant à ne pas densifier ce secteur et à permettre uniquement le remplissage des dents creuses. - Ne pas développer l'urbanisation au Sud, compte tenu de la prise en compte du risque inondation en lien avec le PPRi de la Durance. Il s'agit également de préserver le front urbain.	0 0 0 + 0 +
5. Objectifs en matière de déplacements et de	- La déclinaison d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les	+

mobilité	cheminements doux, dans le but d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines et les zones d'urbanisation future. - La définition de cheminement piéton au sein des OAP concernant les secteurs 1AU. - Le définition d'une voirie structurante au sein du secteur 2AU, à l'Est du centre, assurant une connexion entre les RD1 et RD25. - La délimitation d'emplacements réservés, afin de désenclaver certains quartiers. Il s'agit notamment des quartiers Ouest.	0 + +
6. Objectifs en matière d'agriculture et de paysage	- Préservation de la plaine de la Durance, au travers de la définition d'une limite d'urbanisation au Sud du centre. - Préservation des haies au sein de la plaine agricole de la Durance. - Préservation des espaces agricoles de coteau, situés à l'Ouest sur les terrasses de Caumont, au travers de délimitation d'un secteur Ap. - Préservation des espaces agricoles de la plaine, au Nord-Est de la commune, au travers d'une organisation urbaine favorisant la densification. - Définition d'une réglementation au sein des zones agricoles ne favorisant pas le mitage de ces espaces. - Définition de limite franche de l'urbanisation le long des RD6 et RD171, afin de préserver les coupures et fenêtres vertes, le long de ces axes. - Une légère extension de l'urbanisation au Nord, le long de la RD6, afin de permettre la création d'équipements publics : caserne de pompiers et bâtiments techniques municipaux. Toutefois, un traitement paysager de qualité est prévu visant à assurer une insertion paysagère des futures constructions, notamment avec un retrait de 250m par rapport à la voie, et à marquer une limite franche de l'urbanisation. - La définition de limite franche de l'urbanisation en bordure des éléments naturels principaux, avec notamment la réintroduction de certains terrains au sein d'espaces naturels (zone N).	0 + + 0 0 0 0 0
7. Objectifs en matière d'espaces naturels et d'environnement	- Pas d'extension de l'urbanisation sur les principaux milieux naturels à préserver, constituant des continuités écologiques (Terrasses de Caumont, collines de Piecaud et du Picabrier, La Durance et sa ripisylve), et délimitation d'espaces naturels au sein de ces espaces. - Délimitation d'espaces boisés classés sur les principaux bois de la commune et sur la ripisylve de la Durance. - Réintroduction de certains terrains en milieux naturels, afin de préserver le pas japonais situé entre la colline de Piecaud et du Picabrier, permettant ainsi de préserver les perméabilités biologiques encore existantes. - Identification des haies bocagères, alignements d'arbres et canaux constituant des continuités écologiques secondaires	0 + + +

Le SCOT précise que 90% des surfaces destinées à être urbanisées (U disponibles et AU) doivent se situent dans l'enveloppe préférentielle d'urbanisation définie dans sur le plan du DOG. Le PLU de Caumont sur Durance comprend des secteurs d'urbanisation périphériques (au nord et à l'est) qui sont situés hors de cette enveloppe préférentielle. Il s'agit de secteurs déjà urbanisés pour

lesquels le ne prévoit pas d'extension, ni de densification ; il s'agit de finir l'urbanisation de ces secteurs en rendant possible l'urbanisation des quelques dents creuses en conservant le mode d'urbanisation de la zone. Ainsi, au regard des règles définies pour ces espaces, les potentialités constructibles sont limitées et représentent environ 2 hectares. Comme cela figure dans le PADD, les potentialités du PLU s'élèvent à entre 19 à 20 hectares pour les zones à vocation principale d'habitat. Ainsi, les droits à construire résiduels des zones situées hors de l'enveloppe préférentielle d'urbanisation définie par le SCOT représentent environ 10% des surfaces destinées à être urbanisées du PLU (U disponibles et AU)

Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Caumont-sur-Durance permettent de répondre aux grands objectifs du SCoT. Les deux documents sont donc compatibles.

III.3.2 – Compatibilité avec le PLH de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Le PLH (Programme Local de l'Habitat) définit pour 6 ans les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et à assurer entre les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

Les orientations du PLH sont de :

- Répondre aux besoins générés par le développement économique et améliorer l'équilibre habitat/emploi à l'échelle de l'agglomération.
- Réduire les déséquilibres sociaux internes au Grand Avignon et entre l'agglomération et sa périphérie.
- Accélérer la remise à niveau des parcs existants.
- Et renforcer la gouvernance en approfondissant le dialogue interne et externe.

Ces orientations sont déclinés autour de 9 actions : adapter la production immobilière, optimiser le système d'aides au logement social du Grand Avignon, relancer une action sur l'accession à prix modéré, initier une maîtrise du peuplement équilibrée, renforcer l'action foncière et les politiques d'urbanisme, intervenir sur le parc social existant, valoriser et améliorer le parc privé, renforcer la gouvernance et les partenariats, adapter l'observatoire aux nouvelles priorités du PLH.

De plus, il convient de rappeler que la commune de Caumont-sur-Durance est soumise au rattrapage en matière de logements locatifs sociaux, issu de l'article 55 de la loi SRU : 20% de logements locatifs sociaux aux communes de plus de 3 500 habitants incluses dans un EPCI de plus de 50 000 habitants à fiscalité propre. Dans un tel contexte, le PLH de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a intégré dans les objectifs d'offre nouvelle en logements ces obligations légales.

Ainsi, afin de pouvoir répondre aux orientations de ce PLH, plusieurs objectifs de production de logements, à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sont spécifiés dans son contenu.

Sur la base d'un scénario de croissance démographique conforme à celui du SCoT, les objectifs chiffrés définis à l'échéance de ce PLH sont de :

- Répondre aux besoins démographiques et accompagner le développement économique : ***la commune de Caumont est tenue de produire 43 logements par an.***

- Afin d'adapter la production immobilière (neuve), le principe décliné vise à produire sur la base de 100 logements : 20 logements sociaux, 20 logements en accession à coûts maîtrisés et 60 en accession libre ou locatif privé. Néanmoins, ce principe de base fait l'objet d'ajustement prenant en compte les obligations des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et notamment Caumont. ***Ainsi, pour la commune de Caumont les***

objectifs sont de : 35% en locatif social, 15% en accession à coût maîtrisé et 50% en libre.

- Afin d'optimiser le système d'aide au logement social du Grand Avignon, il convient de répartir la production locative sociale à la fois par la production neuve et par une part d'intervention dans l'ancien. ***Sur la commune de Caumont il est attendu : 15 LLS/an en neuf, 4 LLS/an en acquisition amélioration, soit un total annuel de 19 LLS.***

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, en matière de mixité sociale, le PLU de Caumont-sur-Durance a notamment mobilisé plusieurs outils : la déclinaison de programmes de logements au sein de l'OAP, et la définition de pourcentages de logements en application de l'article L.151-15 du même code.

Pour vérifier la compatibilité entre le PLH du Grand Avignon et le PLU de Caumont-sur-Durance, nous allons présenter les outils mise en place par la commune permettant d'atteindre les objectifs chiffrés déclinés ci-dessus.

Le tableau suivant nous montre pour chaque objectif chiffré du PLH, quelles sont les mesures prises dans le PLU de Caumont-sur-Durance afin d'y répondre.

Objectifs du PLH du Grand Avignon	Mesures prises dans le PLU de Caumont
1. Produire 43 logements par an	- A l'échéance du PLU (10 ans), il est prévu la réalisation de 400 nouvelles constructions à usage de logement, dont 300 en production neuve (sur du foncier nu).
2. En production neuve prévoir la réalisation de 35% de LLS, soit 15 LLS/an	- Des règles favorisant la réalisation de collectifs et d'individuel groupé et minimisant la construction d'individuel pur. - Au travers des règles applicables aux zones 1AU (OAP et L.151-14), un minimum d'environ 110 logements locatifs sociaux est attendu à l'échéance du PLU, représentant près de 33% de la production neuve en logement envisagée à l'échéance du PLU. De plus, il convient d'ajouter à ces logements ceux que la collectivité souhaite pouvoir construire au sein de bâtiments municipaux, dans la poursuite de efforts déjà réalisés. - Le reste de la production de LLS étant envisagé au travers de l'application de l'article L.151-15 au sein des zones UB et UC.
3. En production neuve prévoir la réalisation de 15% en accession à coût maîtrisé	- Il n'existe pas d'outils réglementaires permettant au PLU d'imposer la réalisation de logement en accession à coût maîtrisé. Néanmoins, l'ensemble des règles mis en place vise à renforcer la mixité sociale et urbaine au sein des zones U et AU. De plus, les nouvelles règles d'urbanisme renforcent la densité dans les secteurs privilégiés de développement. Ainsi, l'ensemble de ces règles permettra à l'échéance du PLU la réalisation de ce type de bien.
4. En acquisition amélioration dans l'ancien prévoir la réalisation de 4LLS/an.	- Au travers des règles applicables aux zones UB et UC (L.151-15), il est envisagé la réalisation de LLS, en acquisition amélioration. - De plus, les règles de densité renforcées au sein des secteurs privilégiés de développement permettront également la réalisation de ce type de logements.

Compte tenu du fait que le PLU défini des objectifs de production de logements à un échéance de 10 ans, tandis que ceux du PLH sont définis à une échéance de 6 ans, il est difficile d'établir une parfaite compatibilité entre ces deux documents. Néanmoins, comme nous venons de le présenter au travers du tableau ci-dessus, nous pouvons considérer que les mesures prises par la PLU permettront de mettre en œuvre les objectifs de production de logements attendus par le PLH. **Nous pouvons donc confirmer une comptabilité entre ces deux documents.**

Enfin, il convient d'apporter une précision quant aux mesures mises en place par le PLU pour permettre la réalisation de LLS, à l'échéance du PLU. Le PLH prévoit la réalisation de 35% de LLS sur la production neuve globale de logements. Pour répondre à cet objectif, le PLU a défini des règles de pourcentage différenciées, compte tenu des enjeux de développement attribués à chacune des zones d'urbanisation. En effet, la production de 35% de LLS n'est pas lissée à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, mais s'appréhende zone par zone. Ainsi, certaines zones se voit attribuées la réalisation minimum de 50% de LLS, d'autre 30%, ou encore 25%, voir 0% pour celles ne présentant pas d'enjeux de développement en matière d'urbanisation (zone UD).
Ainsi, au travers de ces règles, la réalisation de 35% de LLS sur l'ensemble de la production neuve en logements est acquise, à l'échéance du PLU. En effet, il convient d'ajouter à l'ensemble des obligations émises par le PLU, la volonté de la municipalité de poursuivre ses efforts en matière de réalisation de logements locatifs sociaux.

III.3.3 – Compatibilité avec le SDAGE

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Nous allons donc présenter rapidement quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SDAGE et voir si le projet de la commune de Caumont sur Durance est compatible avec ceux-ci. Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correct des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

Le tableau suivant nous montre pour chaque objectif du SDAGE, quelles sont les mesures prises dans le PLU de Caumont sur Durance. Les « + » indiquent ainsi une compatibilité entre le SDAGE et le PLU.

Objectifs du SDAGE	Mesures prises dans le PLU de Caumont sur Durance	Compatibilité SDAGE/PLU
1. Objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire	-Pas de déclassement des masses d'eau -Pas de projets risquant d'avoir des incidences négatives sur les cours d'eau -Préservation de la Durance et des différents cours d'eau et canaux de la commune -Une STEP avec une capacité proche de sa capacité nominale, mais pour laquelle des travaux sont prévus pour augmenter sa capacité en cohérence avec les perspectives d'évolution de la commune.	0 0 + 0
2. Préservation des milieux aquatiques	-Préservation des trames verte et bleue, notamment des ripisylves et des milieux humides (zone N, EBC et L.123-1-5 III-2 du CU) -Pas d'extension de l'urbanisation sur des milieux aquatiques	+ 0
3. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable	-Ressources en eau potable suffisantes -Pas de captage sur le territoire communal	+ 0

4. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu	-Prise en compte du schéma d'assainissement dans le PLU ; -Zonage en cohérence avec le zonage d'assainissement -Intégration de règles en matière de gestion des eaux pluviales	+ 0 +
5. Risque inondation	-Risque inondation intégré dans les documents graphiques et réglementaires du PLU	+

Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Caumont sur Durance permettent de répondre aux grands objectifs du SDAGE. Les deux documents sont donc compatibles.

III.3.4 – Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Au titre du SRCE, seul le cours d'eau de la Durance est identifié comme une continuité écologique aquatique. Le tableau ci-dessous permet d'exposer la façon dont le SRCE et ses objectifs de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ont été pris en compte.

Orientations du SRCE	Prise en compte des orientations du SRCE dans le PLU
Orientation n°1 : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	Le projet de développement de Caumont sur Durance et les règles définies dans le P.L.U. favorisent la limitation de la consommation de l'espace en assurant une densification des secteurs bâtis et en recentrant le développement au niveau du village. De plus, les objectifs de préservation des éléments naturels identifiés sur la commune respectent les mesures de protection définies sur les communes voisines et est notamment en cohérence avec les orientations du SDAGE. Il s'agit principalement du maintien de la fonctionnalité naturelle de la Durance. Ainsi les règles de protection adoptée sont : - L'intégration des secteurs Natura 2000 au sein d'un secteur Np interdisant toute nouvelle construction. - L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des éléments de continuités écologiques (alignements d'arbres, ripisylves, canaux, etc.) pouvant notamment entretenir un lien avec la Durance. - le classement en EBC des ensembles boisés les plus remarquables sur les grands massifs et en bordure de Durance (ripisylve).

Orientation n°2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques	Les espaces naturels ont été protégés par une identification fine. La zone **N** assure ainsi le maintien des petites zones naturelles jouant, ou non, un rôle dans des continuités écologiques communales ou marginales. Les secteurs **Np** assure la protection des zones naturelles à haute qualité écologique (zone Natura 2000 de la Durance). Les espaces agricoles occupent une place important au sein de la commune. Le PLU assure une protection des zones agricoles par le biais d'une zone **A** limitant principalement l'occupation du sol aux constructions nécessaires à l'agriculture. De plus, des secteurs **Ap**, situé à l'Ouest du territoire communal et au Nord de Bonpas, ont été créés. Ces secteurs ont été classés ainsi en raison des enjeux paysagers et agronomiques identifiés au sein de cet espace. Enfin, la redéfinition des zones urbaines, concentrées autour du centre du village et au plus près des espaces bâtis, permet de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.
Orientation n°3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture	Cet objectif vise principalement la mise en place d'outils d'échanges et de valorisation d'expériences, de pôle de ressources, d'information, de sensibilisation, de communication ou encore de formation pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur les territoires à destination des porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. Le PLU joue avant tout un rôle réglementaire. Néanmoins, les instructeurs des droits des sols pourront s'appuyer sur les objectifs de protection définis dans le PLU de Caumont sur Durance comme base de discussion avec les porteurs de projets pour proposer des solutions écologiques innovantes et tenant compte de l'évolution des pratiques en la matière.
Orientation n°4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins	Cet objectif concerne particulièrement les communes situées sur la frange littorale. Dans notre cas, Caumont sur Durance est éloignée de la mer et n'entretient pas de lien direct avec les milieux naturels littoraux ou marins.

Compte tenu des outils mis en place dans le PLU de la commune de Caumont sur Durance, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du SRCE est nulle. En effet, à l'échelle de la commune, la diversité des milieux est mise en valeur, au travers d'une différenciation des zones respectant la spécificité du milieu, et l'enveloppe constructible a été restreinte aux besoins de développement, limitant le risque d'une fragmentation de ces milieux. De plus, l'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique a été préservé et enfin, de nouveaux outils ont été déclinés afin de préserver les interactions entre ces espaces naturels. Ainsi, les évolutions apportées par le PLU n'impacteront pas les principaux éléments naturels identifiés par le SRCE.

- Titre IV -

Présentation du zonage et esprit du règlement



IV.1. PRESENTATION DES ZONES

IV.1.1 – Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux).

Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques,
- Etc….

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

Zone UA

La zone **UA** recouvre le village ancien de la commune. Elle regroupe l'essentiel des équipements et des services ainsi que l'habitat ancien. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces et d'artisanat.

La zone **UA** est concernée par le risque inondation (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). Pour ce secteur UA, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec **la prise en compte de ces risques.**

Zone UB

La zone **UB** concerne l'extension urbaine de la zone UA. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat et agricole. Cette zone est destinée à être densifiée et à accueillir une partie des besoins en logements, notamment en matière de logements locatifs sociaux.

Une règle est imposée, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux, en application de l'article L.151-15 du CU. Ainsi, 30% minimum sera affecté à du logement locatif social, pour toute construction à usage d'habitat supérieure ou égale à 10 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300m².

De plus, au sein de la zone **UB**, il est imposé la réalisation entre 30% et 70% de logements de catégorie T2 et/ou T3, pour toute opération d'habitat supérieure ou égale à 10 logements, conformément à l'article L.151-14 du CU.

La zone **UB** comprend un secteur **UBb**, dont la densité envisagée sera plus importante, d'où la définition d'une emprise au sol de 60%.

La zone **UB** comprend un secteur **UBc**, dont la densité envisagée sera moins importante, d'où la définition d'une emprise au sol de 30%.

La zone **UB** est concernée par le risque inondation (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). Pour ce secteur UB, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec **la prise en compte de ces risques.**

Zone UC

La zone **UC** concerne l'extension urbaine plus récente, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat et agricole. Cette zone est destinée à être densifiée et à accueillir une partie des besoins en logements, notamment en matière de logements locatifs sociaux.

Ainsi, au sein de la zone **UC** il est imposée, en application de l'article 151-15 du CU, la réalisation de 25% minimum de logement locatif social, pour toute construction à usage d'habitat supérieure ou égale à 10 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300m².

De plus, au sein de la zone **UC**, il est imposé la réalisation entre 30% et 70% de logements de catégorie T2 et/ou T3, pour toute opération d'habitat supérieure ou égale à 10 logements, conformément à l'article L.151-14 du CU.

La zone **UC** comprend un secteur **UCa** correspondant au secteur en assainissement autonome. De plus elle comprend aussi un secteur **UCd** où pour des raisons d'entrée de village (tissu urbain en continuité de la zone UA), l'emprise au sol est portée à 25% de la surface du terrain, contre 20% en zone **UC**.

La zone **UC** est également concernée par le **risque incendie de forêt**. Pour ce secteur UC, les indices **.f1 et .f3** signifient que les terrains qui portent cette appellation sont soumis à des prescriptions particulières.

La zone **UC** est concernée par le risque inondation (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). Pour ce secteur UC, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec **la prise en compte de ces risques.**

Zone UD

La zone **UD** concerne l'extension urbaine éloignée, caractérisée par une vocation principale d'habitat. Cette zone vise à prendre en compte une urbanisation diffuse existante qu'il n'est pas prévu de densifier.

La zone **UD** comprend un secteur **UDa** correspondant au secteur en assainissement autonome.

La zone **UD** est également concernée par le **risque incendie de forêt**. Pour le secteur UD, les indices **.f1 et .f3** signifient que les terrains qui portent cette appellation sont soumis à des prescriptions particulières.

Zone UE

La zone **UE** est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureau, de services et d'industrie, dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction.

La zone **UE** comprend un secteur **UEb** reprenant la délimitation de l'ancienne ZAC. Les règles applicables visent à permettre l'évolution de la zone dans le respect des règles de morphologie urbaine définies lors de la ZAC.

Elle comprend un secteur **UEc** dans lequel les règles de retrait par rapport aux voies et emprises sont identiques à celles de la zone UEb limitrophe.

La zone **UE** est concernée par le risque inondation (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). Pour ce secteur UE, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec **la prise en compte de ces risques.**

Zone UP

La zone **UP** correspond au périmètre des équipements publics existants et/ou projetés. Il s'agit au sein de ces secteurs d'autoriser les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

Ainsi, cette zone UP comprend :

- un secteur **UPm**, qui correspond à l'emprise du cimetière et de son extension ;
- un secteur **UPstep**, qui correspond à l'emprise de la station d'épuration actuelle ;
- un secteur **UPs**, qui correspond à l'emprise des équipements sportifs et leur extension ;
- et un secteur **UPt**, qui correspond à l'emprise du projet de théâtre de verdure.

La zone **UP** est concernée par le risque inondation (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). Pour ce secteur UP, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec **la prise en compte de ces risques.**

IV.1.2 – Les zones à urbaniser

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère dominant naturel de la commune.

Zone 1AU

La zone **1AU** est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Cette zone fait l'objet **d'orientations d'aménagement et de programmation**.

La zone **1AU** comprend deux secteurs : **1AUb et 1AUc**. Dans ces secteurs, une emprise au sol est définie au regard de la proximité des secteurs environnants. De plus, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent **d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble d'une superficie minimale d'un hectare** au sein du secteur **1AUb**, alors qu'au sein de la zone **1AUc**, les constructions autorisées dans la zone 1AU ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous **la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble**.

Par ailleurs, ces secteurs sont également destinés à accueillir une mixité des fonctions et une partie des besoins en logements, notamment en matière de logements locatifs sociaux.

Ainsi, 50% minimum sera affecté à du logement locatif social, pour toute opération à usage d'habitat. De plus, dans ce secteur, il est imposé la réalisation entre 30% et 70% de logements de catégorie T2 et/ou T3, pour toute opération d'habitat supérieure ou égale à 10 logements.

Les zones **1AU** sont concernées par le risque inondation (PPRi du Coulon-Calavon). Pour ces secteurs 1AU, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec **la prise en compte de ce risque.**

Zone 2AU

La zone **2AU** est une zone destinée à l'urbanisation future, fermée à l'urbanisation. Elle sera ouverte à l'urbanisation dès lors qu'elle sera desservie par tous les réseaux publics.

Cette zone **2AU** comprend plusieurs secteurs : **2AUb, 2AUc et 2AUd**. Une partie de ces secteurs sont construits et s'inscrivent au sein des zones UB, UC et UD du PLU. Ainsi, les mêmes caractéristiques règlementaires que ces dernières sont privilégiées et seuls l'extension limitée des constructions existantes ainsi que les garages et abris sont autorisés.

La zone **2AU** est également concernée par le **risque incendie de forêt**. Pour le secteur **2AUcf3**, l'indice **f3** signifie que les terrains qui portent cette appellation sont soumis à des prescriptions particulières.

La zone **2AU** est concernée par le risque inondation (PPRi du Coulon-Calavon). Pour ce secteur 2AU, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec **la prise en compte de ce risque.**

IV.1.3 – Les zones agricoles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales.

Zone A

La zone **A** est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

Elle comprend un secteur **Ap** où pour des raisons paysagères, tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

Elle comprend un secteur **Aj** correspondant à l'emprise des jardins familiaux.

Elle comprend **des bâtiments identifiés**, au titre de l'article L.151-11 du CU, où seuls peuvent être autorisés l'aménagement et le changement de destination de ces bâtiments.

La zone **A** est également concernée par le **risque incendie de forêt**. Les indices **f1. et f2.** signifient que les terrains qui portent cette appellation sont soumis à des prescriptions particulières.

La zone **A** est concernée par le risque inondation (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). Pour ce secteur A, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec **la prise en compte de ces risques.**

De plus, elle est également concernée par un risque technologique (présence de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques). Des prescriptions particulières s'appliquent aux autorisations de construire.

IV.1.4 – Les zones naturelles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales.

Zone N

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. Elle comprend un secteur **Np**, où pour des raisons écologiques majeurs, toute nouvelle construction y est interdite.

La zone **N** est également concernée par le **risque incendie de forêt** (secteurs Nf1, Nf2, et Nf3). Pour ce secteur N, les indices **.f1, .f2 et .f3** signifient que les terrains qui portent cette appellation sont soumis à des prescriptions particulières.

La zone **N** est concernée par le risque inondation (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). Pour ce secteur N, les occupations et utilisations du sol seront admises sous réserve d'être compatibles avec **la prise en compte de ces risques.**

De plus, elle est également concernée par un risque technologique (présence de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques). Des prescriptions particulières s'appliquent aux autorisations de construire.

IV.1.5 – Les autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des **emplacements réservés** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.

- Des **Espaces Boisés Classés** (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.

- **Des éléments de paysage** identifiés :

    - au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme concernant le parc paysager de l'ancien château **(EP).**
    - au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme concernant les linaires aquatiques **(EV1)** et les linéaires arborés non aquatiques **(EV2).** Ces éléments sont susceptibles de favoriser le déplacement de la faune locale (continuité écologique).

- **L'enveloppe du PPRi de la Durance approuvé et les aléas morphologiques pour le Coulon-Calavon** sont annexés aux documents graphiques, afin d'informer la population de la présence de ce risque.

- Une **marge de recul des constructions** a été délimitée, au sein de la zone UA, afin de préserver l'unité architecturale de ce groupe d'habitat, en entrée Ouest de commune.

- Des **éléments identifiés au titre de l'article L.151-11** du Code de l'Urbanisme. Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

IV.2. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – L'ESPRIT DU REGLEMENT

IV.2.1 – Les principes

Le règlement

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.
Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser dites « zones AU ». Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

IV.2.2 – L'esprit du règlement

a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA, UB, UC, UD, 1AU** et **2AU** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisantes ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

Dans un objectif de favorisation de la mixité dans l'offre de logements, les zones **UB, UC** et **1AU** soumettent les opérations à usage d'habitat à la réalisation de pourcentage de logements différencié selon les zones concernées.

La zone **1AU** soumet les nouvelles constructions à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et à la condition qu'elle ne remettre pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

La zone **2AU**, fermée à l'urbanisation, n'autorise que l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et certaines annexes, sous conditions.

La zone **UE** correspond à la zone d'activités des Balarucs. Il s'agit d'un secteur urbanisé, dans lequel pourront être autorisées les constructions à usage d'activités artisanales et commerciales, de bureaux ou services, industrielles et d'équipements collectifs. Les constructions à usage d'habitation ainsi que les extensions des celles existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées sous conditions. Sont également autorisés, sous certaines conditions, les installations classées, les affouillements et exhaussements de sol et les entreposages extérieurs.

La zone **UP** correspond aux zones d'équipements (**UPm, UPstep, UPs et UPt**). Il s'agit de secteur à dominante urbanisé, dans lequel pourront être autorisées les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

Les zones **U et AU** sont partiellement concernées par le risque inondation (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

Les zones **U** sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones **A et N** qui sont des zones de protection.

En zone **A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sont autorisées sous condition, les extensions et annexes à usage d'habitation, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Un secteur spécifique **Ap** identifie des terrains à protéger, pour des raisons paysagères, dans lequel tout nouveau siège d'exploitation y est interdit.

La zone A comprend un secteur **Aj** qui correspondent à l'emprise des jardins familiaux. Au sein de ce secteur seules sont autorisées les constructions et installations liées au bon fonctionnement de cet équipement.

Les zones **A** sont partiellement concernées par le **risque inondation** (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). De plus, elles sont également partiellement concernées par un **risque**

technologique (présence de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques) et par un **risque incendie de forêt**. Des prescriptions particulières s'appliquent aux autorisations de construire.

En zone **N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone. Un secteur **Np** a été délimité afin de préserver les enjeux écologiques identifiés. Ainsi au sein du secteur **Np**, toute nouvelle construction y est interdite.

Les zones **N** sont partiellement concernées par le **risque inondation** (PPRI de la Durance et PPRi du Coulon-Calavon). De plus, elles sont également partiellement concernées par un **risque technologique** (présence de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques) et par un **risque incendie de forêt**. Des prescriptions particulières s'appliquent aux autorisations de construire.

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- L'accès aux services d'entretien ;
- Les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions,
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone **UA**, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. La règle prévoit également de tenir compte des marges de recul figurant sur le plan de zonage. L'ensemble de règles de cette zone vise à conserver cette morphologie urbaine et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité dans le bâti existant. On conserve ainsi un caractère dense dans le centre.

Dans les zones **UB, UC, 1AU, 2AUb et 2AUc**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum de l'axe de la voie doit être respecté. L'ensemble des règles de ces zones vise à conforter une morphologie urbaine plus dense, qui s'inscrit dans le prolongement de la zone UA. De plus, une marge de recul est imposée le long des fossés, canaux et cours d'eau, afin de prendre en compte les risques d'inondation et pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

Dans les zones **UD** et **2AUd**, la règle impose un recul de 6 mètres minimum de l'axe des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, pour différentes raisons :

- - La morphologie : la densité bâtie recherchée est moins importante que dans les secteurs centraux.
- - La sécurité : les véhicules doivent pouvoir manœuvrer en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

De plus, une marge de recul est imposée le long des fossés, canaux et cours d'eau, afin de prendre en compte les risques d'inondation et pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

Dans les zones **UE et UP**, la règle prévoit un recul différencié par rapport à l'axe des voies, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.
De plus, une marge de recul est imposée le long des fossés, canaux et cours d'eau, afin de prendre en compte les risques d'inondation et pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

Dans les zones **A et N**, la règle impose un recul différencié par rapport aux caractéristiques de voies et selon le type d'installation, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

De plus, une marge de recul est imposée le long des fossés, canaux et cours d'eau, afin de prendre en compte les risques d'inondation et pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

Enfin, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- D'homogénéiser le bâti ;
- D'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone **UA**, en bordure de voie, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement existant. Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjamber un passage ou être relié à la limité latérale par des éléments maçonnés intermédiaires, murs, annexe, cellier, garage. Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, peuvent être édifiées des constructions soit en limite séparative si la hauteur n'excède pas 3.50 mètres au faîtage, soit à 4 mètres minimum des limites séparatives. Cette règle vise à proposer un habitat dense dans le centre, tout en conservant des règles de recul et de hauteur en fond de parcelle afin d'éviter d'avoir des constructions trop hautes en limite séparative.

Dans les zones **UB, 1AU et 2AUb**, la règle générale d'utilisation est la suivante : tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit en être situé à une distance au moins égale à 3 mètres. Cette distance est portée à 4 mètres en zones **UC, UP, UEb, 2AUc, A et N**. L'objectif est de laisser la possibilité de s'implanter en limite afin de proposer des formes d'habitat plus variées.

Dans les zones **UD, UE, et 2AUd**, la règle générale d'utilisation est la suivante : une distance au moins égale à 4 mètres des limites séparatives est imposée. De plus, au sein des zones **UD et**

2AUd, la règle prévoit que les bâtiments annexes, pourront être implantés en limite séparative. L'objectif est de conserver les formes urbaines actuelles.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Cet article n'est pas règlementé pour les zones **UP, A et N**.

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 3 mètres en zone **UA**. Cette distance est portée à 5 mètres en zones **UB, UC, UD, 1AU et 2AU**.
En zone **UE** une distance de 4 mètres est imposée et pour le secteur **UEb**, la règle impose une distance minimale de 3 mètres au droit des baies éclairant des pièces d'habitation.

g) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas règlementé pour la zone **UA, UP,** et **2AU** pour lesquelles d'autres règles sont applicables.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie :

- dans le secteur **UBb,** l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain. Cette emprise au sol peut être portée à 70% en application de l'article L.151-28 du CU. Dans le secteur **1AUb**, l'emprise au sol ne pourra excéder 60% de la surface du terrain.
- dans le secteur **UBc,** l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain. Cette emprise au sol peut être portée à 35% en application de l'article L.151-28 du CU. Dans le secteur **1AUc**, l'emprise au sol ne pourra excéder 30% de la surface du terrain.
- dans la zone **UC,** l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la superficie du terrain. Cette emprise au sol peut être portée à 25% en application de l'article L.151-28 du CU.
- dans le secteur **UCd** et **UCdf3** l'emprise au sol est limitée à 25%.
- dans la zone **UD**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 15% de la surface du terrain.

Ne sont pas comptés dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines et les terrasses non couvertes. Cette règle ne s'applique pas non plus aux aménagements ou extensions d'une construction, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone **UE,** la surface imperméabilisée ne pourra excéder 70% de la surface du terrain et le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Cette règle a pour objet :

- de limiter l'imperméabilisation des sols
- et de limiter le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales.

Enfin, dans les zones **A et N**, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. Par ailleurs, dans le cas des annexes de bâtiment d'habitation, l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment. Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage. Il s'agit également pour certaines zones de tenir compte de la présence d'un risque inondation.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre village, dans la zone **UA**, la hauteur des faîtages doit s'inscrire sous l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, la hauteur à l'égout des toitures de toutes constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes, situées dans l'environnement immédiat du projet.

Dans les zones **UB, 1AU et 2AUb**, la hauteur est limitée à 9.5 mètres à l'égout du toit, soit 11.5 mètres au faîtage.

Dans la zone **UC** la hauteur maximale des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 8.5 mètres à l'égout des toitures et 10 mètres au faîtage. Cette hauteur pourra être portée à 9.5 m à l'égout des toitures et 11.5 m au faîtage en application de l'article L.151-28 du CU. Des dispositions ont été ajoutées pour les constructions ou installations implantées en limite séparative.

Dans les zones **2AUc et 2AUd**, la hauteur est limitée à 7.5 mètres à l'égout du toit, soit 9.5 mètres au faîtage. De plus, au sein de ces zones des hauteurs différentes sont données pour les constructions implantées en limite séparative.

Dans les zones **UD et A** la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit, soit 9 mètres au faîtage. De plus, au sein de ces zones des hauteurs différentes sont données pour les constructions implantées en limite séparative. En cas de terrain en pente des adaptations seront admises. Enfin, dans la zone **A**, des adaptations mineures pourront être si elles sont justifiées par des impératifs techniques.

Dans la zone **N** la hauteur est limitée à 5 mètres à l'égout du toit, soit 7 mètres au faîtage.

A noter que dans les zones **A et N**, la hauteur des annexes ne pourra excéder 4 m à l'égout des toitures.

Les hauteurs des constructions dans les zones **UE et UP** visent à permettre la réalisation de bâtiments techniques et spécifiques tout en assurant une intégration paysagère des constructions.

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions règlementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

j) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manoeuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

- Titre V -

Incidences du projet sur l'environnement



PREAMBULE

Par délibération, le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Caumont-sur-Durance est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La présente partie a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'évaluer quelles sont les incidences de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

Contexte règlementaire

La **Directive Européenne du 21 juillet 2001**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- ***L'ordonnance du 3 juin 2004***, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- ***Les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005***, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- ***La circulaire du 12 avril 2006***, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- ***Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010,*** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- ***La loi n°2014-366 du 24 mars 2014***, relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le Code de l'Urbanisme au titre de l'article R121-14 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 23 août 2012. De fait, cet article prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

> **« 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;**
> 2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
> 3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11. »

Le territoire étant concerné en partie par un site relevant du réseau Natura 2000, lié à la présence du cours d'eau de la Durance, le plan local d'urbanisme de Caumont sur Durance est soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte, et suite à l'analyse des enjeux et besoins en matière de développement et d'environnement ainsi que de l'explication des choix liés au projet de la commune et de leurs déclinaison règlementaire, au sein des parties précédentes, la présente partie a pour principal objectif d'analyser la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'en évaluer les incidences, conformément au code de l'urbanisme et à l'obligation de soumettre ce plan à une évaluation environnementale.

V.1 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE SYNTHETIQUE

Cette première partie a pour objectif d'effectuer une synthèse des composantes environnementales identifiées lors de la phase de diagnostic, en dégageant ainsi les grands enjeux pour chacun des thèmes évoqués : occupation du sol et paysage, patrimoine, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, risques naturels et nuisances.

Thème	Situation actuelle – Etat des lieux	Enjeux
Occupation du Sol & Paysage		
Hydrographie	Présence de la Durance, cours d'eau majeur du territoire, marquant la limite communale au Sud. Par ailleurs, la commune est traversée par un important réseau artificiel de canaux (le Mourgon, le canal Saint-Julien, le canal du Pesquier, ...).	Préserver la trame bleue et les continuités écologiques majeures et secondaires, qu'il s'agisse des cours d'eau naturels ou encore du réseau artificiel que constituent les canaux d'irrigation en plaine agricole.
Unités paysagères	Paysage agricole : occupe une large majorité du territoire communal au Sud (plaine de la Durance) et à l'Est (plaine agricole de Cavaillon). Sur la partie Nord, la place de l'espace agricole est marginale compte tenu de la présence de la zone urbaine étalée et d'éléments collinaires. Néanmoins, l'espace agricole occupe la frange extrême Ouest en limite de la zone de Coteaux d'Avignon, avec une prédominance de la culture de la vigne. Les espaces naturels sont minoritaires sur le territoire communal, mais caractérisent fortement le village. La Durance constitue au sud un des espaces naturels majeurs. Un deuxième ensemble d'espaces naturels appartient à la ligne de reliefs de très faible altitude dominant la plaine comtadine ainsi que les vallées du Rhône et de la Durance et se compose de plusieurs sites : deux collines de 100-130m d'altitude au Nord (Picabrier et Piécaud) formées de calcaire compact et une terrasse de 120m d'altitude, à l'Ouest qui s'étend de l'ancienne Chartreuse de Bonpas au sud au Devens au nord.	Préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation. Il s'agit avant tout de limiter le mitage des espaces naturels les plus sensibles, notamment ceux situés proches des zones urbaines et définir des limites franches à l'urbanisation.
Cônes de vue et enjeux paysagers	Les principaux axes routiers desservant la commune sont fortement urbanisés compte tenu de la présence d'une urbanisation linéaire. De plus, un cône de visibilité est à préserver dans le centre du village compte tenu notamment de la présence d'un monument historique à protéger.	Veiller à stopper l'urbanisation linéaire et à définir des limites franches. Enfin, de préserver le cône de visibilité entre les zones urbaines et le patrimoine bâti de la commune.
Morphologie urbaine	L'organisation de la morphologie urbaine repose sur deux composantes majeures : une urbanisation très dense centrée autour du centre ancien et un desserrement progressif à mesure que l'on s'éloigne du centre, avec une tendance forte à l'urbanisation linéaire. Une zone d'activités s'est développée au Sud-Est du territoire communal. Le territoire présente également un habitat dispersé au sein de la zone agricole (mas, bâtiments d'exploitation, logements).	Privilégier le renforcement de la centralité historique et s'assurer d'une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. De plus, il conviendra de recoudre le tissu urbain et d'encourager un développement à l'Est, proche des équipements.

Patrimoine historique		
Patrimoine bâti	Le village de Caumont-sur-Durance compte plusieurs monuments d'intérêt historique, archéologique ou esthétique : la Chartreuse de Bonpas et l'ancienne chapelle St Symphorien (sites classés et inscrits au monument historique). Le site de Bonpas est remarquable : situé sur un promontoire, il abrite un ensemble de bâtiments et de jardins à la française en terrasses. Il domine légèrement la vallée de la Durance et constitue un repère visuel majeur en entrée de territoire. D'autres monuments composent le territoire communal : l'église ou encore le jardin romain (récemment reconstitué). Présence d'une zone de présomption de prescription archéologique à proximité du jardin romain et de la chapelle St Symphorien. Enfin, la présence d'un petit patrimoine lié aux nombreux réseaux de canaux d'irrigation qui traversent les espaces agricoles.	Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti communal qui confère une identité au village de Caumont-sur-Durance.
Patrimoine naturel	Des plaines cultivées, aux collines (vignes principalement), en passant par la plaine de la Durance, la commune de Caumont-sur-Durance présente un patrimoine naturel riche et diversifié. La chartreuse de Bonpas est également concernée par la protection des sites et des monuments naturels. Présence d'un ensemble boisé en plaine agricole, constitutif de haies bocagères et d'alignements d'arbres le long de certains chemins.	Identifier et protéger le patrimoine naturel qui participe au caractère de la commune.
Milieux naturels & biodiversité		
Mesures de protection de l'environnement	Le territoire communal fait également l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique d'une part des éléments collinaires à l'Ouest de Caumont-sur-Durance, et d'autre part de la ripisylve de la Durance, au Sud. Elle est ainsi concernée par trois ZNIEFF terrestres et deux sites Natura 2000. De plus, divers milieux naturels (éléments collinaires au Nord) ont été identifiés comme à préserver en priorité dans une étude départementale de 2009. Il s'agit entre autre des collines de Piecaud et du Picabrier.	Prendre en compte ces mesures de protection par un zonage et un règlement adaptés visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.
Continuités écologiques	Présence d'une continuité écologique majeure avec la présence de La Durance. Présence de continuité écologiques secondaires compte tenu de la présence d'autres ensembles naturels boisés, en plaine comme sur les reliefs, et de linéaires aquatiques avec le réseau de canaux d'irrigation en plaine agricole.	Prendre en compte les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues) afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.

Infrastructures & équipements		
Déplacements	La commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal.	Intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment des cheminements doux, afin de limiter les déplacements motorisés. De plus, améliorer la circulation dans le centre, en réalisant de nouvelles liaisons inter quartiers permettant d'éviter la convergence des voies vers le centre.
	Bonne desserte par les transports en commun (Cavaillon et Avignon).	
	Une convergence des axes routiers vers le centre, dont un point d'échange délicat (RD6 et Ex-RD973), handicapant le fonctionnement de cet espace.	
Assainissement	La station d'épuration à une capacité de 4000 EH. Le programme de travaux envisagés de la station d'épuration vise à accompagner les évolutions démographiques futures.	Etre vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, école, équipements sportifs…) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population à l'échelle de 10 ans.
Eau potable	Le réseau d'eau potable est à la charge du syndicat des Eaux Durance Ventoux. La qualité et la quantité d'eau produite sont conformes aux besoins actuels et futurs.	
Service incendie	Sur territoire communal on note la présence de 64 bornes à incendie.	
Equipements publics	Divers équipements publics : Mairie, groupe scolaire, plateau sportif, salle polyvalente, bibliothèque, jardin paysagé,…	
Communications numériques	La couverture ADSL sur la commune est bonne, supérieure à 95%. Cependant la couverture n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire communal, notamment deux petites zones à l'est et à l'ouest présentant un débit moyen.	Favoriser le développement des communications numériques.
Consommations d'énergie & émissions de gaz a effet de serre		
Consommations d'énergie	Les secteurs résidentiels et des transports sont les plus gros consommateurs d'énergie à Caumont-sur-Durance (comme dans le département de Vaucluse).	Permettre une diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Risques naturels & nuisances		
Risque inondation	Caumont-sur-Durance est soumis au risque d'inondation par les cours d'eau du Coulon et de La Durance. Le PPRi du « Coulon-Calavon » a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002. Il est actuellement en cours d'élaboration. Le PPRi de la Durance a été approuvé le 28 novembre 2014.	Prendre en compte les risques naturels et les nuisances, et intégrer des dispositions particulières dans les documents réglementaires, notamment concernant les risques inondation et feux de forêt.
Risque incendie de forêt	En raison de la faible présence de boisements sur le territoire, la commune de Caumont-sur-Durance est faiblement impactée par ce risque. Il s'agit principalement des éléments boisés en lien avec le les éléments collinaires à l'Ouest et au nord du territoire. Néanmoins, ces éléments boisés se retrouvent limitrophes aux zones d'habitat, impactant certaines zones urbaines.	
Risque sismique	La commune est classée en zone d'aléa modéré.	
Risque lié au retrait-gonflement des argiles	Caumont-sur-Durance est concernée par deux types d'aléas : la zone d'aléa moyen et d'aléa faible. Dans ce cas, ces données servent de base à des actions d'information préventive.	
Risque technologique	Risque lié aux canalisations de transports de matières dangereuses. Il s'agit de la présence d'une canalisation de Gaz et de deux canalisations d'hydrocarbure sur le territoire, faisant l'objet de servitudes d'utilité publique.	
Nuisances sonores	Sur la commune de Caumont-sur-Durance, l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 classe les routes départementales n° 6, 900 et 973, ainsi que certaines voies communales (Avenue Maréchal Leclerc, Faubourg Saint Sébastien, Avenue Moulin et Route de Gadagne) comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent. De plus, l'autoroute A7, qui longe la limite Ouest communale est concernée par l'arrêté préfectoral n°SI2009-04-09-0110-DDEA portant publication des cartes de bruit de l'autoroute A7.	

V.2 – ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Dans cette deuxième partie, il s'agit d'analyser les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de protection de l'environnement. On confronte ainsi les enjeux qui ont émergé dans la partie du diagnostic initial de l'environnement avec les orientations du PADD. Cela permet de tendre vers une meilleure intégration des enjeux environnementaux du territoire dans le projet d'aménagement de Caumont-sur-Durance.

Voici ci-après le tableau récapitulatif de l'analyse des orientations du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux soulevés dans l'état initial de l'environnement. La croix « X » indique que l'enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement a bien été pris en compte dans une ou plusieurs des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Caumont. Un total est effectué concernant le nombre de fois qu'un enjeu a été pris en compte dans le projet. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. En effet, un enjeu a pu être pris en compte de manière transversale dans une orientation et n'avoir qu'une seule croix (exemple de la problématique des continuités écologiques).

Rappel des enjeux environnementaux, soulevés dans la partie V.1 :

1. Préserver la trame bleue et les continuités écologiques majeures et secondaires, qu'il s'agisse des cours d'eau naturel ou encore du réseau artificiel que constituent les canaux d'irrigation en plaine agricole.
2. Préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation. Il s'agit avant tout de limiter le mitage des espaces naturels les plus sensibles, notamment ceux situés proches des zones urbaines et définir des limites franches à l'urbanisation.
3. Veiller à stopper l'urbanisation linéaire et à définir des limites franches. Enfin, préserver le cône de visibilité entre les zones urbaines et le patrimoine bâti de la commune.
4. Privilégier le renforcement de la centralité historique et s'assurer d'une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. De plus, il conviendra de recoudre le tissu urbain et d'encourager un développement à l'Est, proche des équipements.
5. Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti communal qui confère une identité au village de Caumont-sur-Durance.
6. Identifier et protéger le patrimoine naturel qui participe au caractère de la commune.
7. Prendre en compte ces mesures de protection par un zonage et un règlement adaptés visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.
8. Prendre en compte les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues) afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.
9. Intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment des cheminements doux, afin de limiter les déplacements motorisés. De plus, améliorer la circulation dans le centre, en réalisant de nouvelles liaisons inter quartiers permettant d'éviter la convergence des voies vers le centre.
10. Etre vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, école, équipements sportifs…) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population à l'échelle de 10 ans.
11. Favoriser le développement des communications numériques.
12. Permettre une diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.
13. Prendre en compte les risques naturels et les nuisances, et intégrer des dispositions particulières dans les documents réglementaires, notamment concernant les risques inondation et feux de forêt.

Enjeux environnementaux / Orientations du PADD	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Affirmer l'enveloppe constructible		X	X	X	X	X				X		X	
Favoriser une utilisation économe et durable de l'espace		X	X	X					X	X	X	X	
Adopter une démarche de développement responsable	X	X	X				X	X					X
Permettre l'accueil et le maintien d'une population diversifiée				X								X	
Permettre l'essor de nouvelles formes urbaines			X	X								X	
Permettre le renouvellement de la vie de la commune				X					X	X		X	
Eviter l'émergence de deux espaces concurrentiels au sein du centre villageois				X					X	X			
S'affranchir de la coupure induite par le carrefour RD6-exRD973				X					X	X		X	X
Garantir une pérennisation des espaces naturels	X	X				X	X	X					X
Mettre en valeur le patrimoine caumontois	X				X	X		X					
Réaffirmer le caractère agricole de la commune		X			X	X							
Note totale de prise en compte de l'enjeu	3	5	4	7	3	4	2	3	4	5	1	6	3

Il ressort de la confrontation des enjeux environnementaux et des orientations mises en place par la municipalité dans le PADD, que le projet politique élaboré par la commune intègre parfaitement les grands enjeux environnementaux identifiés, et auxquels elle sera confrontée dans les années à venir.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Caumont-sur-Durance présente des orientations en terme de protection des milieux naturels et agricoles, de préservation des vues sur le village, d'anticipation des risques naturels et des nuisances, d'économie de l'espace, tout en proposant un projet de développement basé sur une urbanisation maîtrisée et un renforcement de la périphérie proche du centre ancien de Caumont.

Lorsqu'on observe le tableau, l'enjeu de préservation des continuités écologiques semble également moins pris en compte dans le projet de la commune. Hors, cette problématique correspond à un axe du projet « garantir une pérennisation des espaces naturels ». Cet axe traite le thème des espaces naturels de manière transversale, en intégrant la protection des massifs boisés ou encore la préservation des continuités écologiques majeure avec notamment la présence des ripisylves.

V.3 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Afin d'apporter une vision globale de l'impact du PLU sur l'environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée, présentant les diverses incidences selon les thématiques environnementales et enjeux abordés dans le diagnostic environnemental (voir tableau précédent). Notons également que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus value pour l'environnement. Il conviendra également de distinguer, dans la mesure du possible, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, réversibles et irréversibles.

V.3.1 - Penser un développement villageois maîtrisé et durable

L'organisation générale du territoire de la commune de Caumont-sur-Durance est marquée par une urbanisation linéaire qui s'est appuyée sur les voies de communication. Aussi, compte tenu de ce développement de l'urbanisation, les frontières entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels sont floues et restent à définir clairement. S'ajoute à cela, une banalisation des formes urbaines constatée, avec une prédominance de l'habitat individuel, qui a répondu à cette logique tentaculaire.

L'objectif des élus et d'affirmer l'enveloppe constructible, par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements, le projet de développement de la commune ainsi que les limites naturelles du territoire communal. De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la préservation des paysages, de la valorisation des terres agricoles et en s'appuyant avant tout sur des éléments de reliefs et naturels induisant des limites franches de l'urbanisation. Enfin, la délimitation de ces zones urbanisables vise à limiter le mitage des espaces naturels et agricoles, à prendre en compte les risques majeurs qui impactent le territoire et à stopper l'étalement urbain. Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser une mixité de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux ménages présentant les revenus les plus modestes. L'objectif est également d'affirmer le caractère rural et dynamique de la commune, par le maintien du renouvellement de la vie de la commune.

Ainsi, les élus ont souhaité un développement mesuré et cohérent du territoire communal, tout en préservant le caractère villageois de Caumont-sur-Durance et en limitant l'apparition de espaces urbains concurrentiels.

a) Privilégier le renforcement de l'urbanisation autour de la centralité

L'objectif des élus est de conforter l'unité du village tout en réaffirmant l'identité villageoise. Ainsi, la délimitation des zones constructibles passera par un confortement de la centralité historique et un renforcement de l'urbanisation à l'Est du centre. L'urbanisation nouvelle devra à terme profiter à la vie du village et s'inscrire en continuité de l'urbanisation existante.

En vue de répondre à cet enjeu majeur, les élus ont pris comme parti d'aménagement de :

- Maintenir et renforcer la diversité des fonctions existantes (habitation, commerces, équipements, services à destination de la population) au sein du centre villageois et de sa périphérie proche ;
- Conforter le développement urbain à l'Est du bourg principal, dans le prolongement de la place du marché, au sein du secteur privilégié d'urbanisation ;
- Eviter l'apparition de deux espaces concurrentiels, entre un « pôle » commercial, qui serait matérialisé le long du faubourg St Sébastien, et un « pôle » de services à destination de la population, autour de la place du Marché ;

- Enfin, favoriser le développement de liaisons entre ces deux espaces qui participent à la structuration du centre villageois.

Pour cela, les élus envisagent dans leur PADD, pour les 10 années à venir, de relancer la croissance annuelle moyenne (taux de croissance annuel moyen souhaité : 1.15% ; le taux actuel s'élevant à 0.5%, contre 0.9% entre 1999 et 2007, et 1.5%, entre 1990 et 1999). Cette volonté de relance de la croissance repose, en partie, sur l'anticipation des besoins issus de l'augmentation de la population, à travers notamment le développement des équipements et des infrastructures. Il s'agira ainsi d'accueillir environ 600 nouveaux habitants. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre l'accueil d'une population nouvelle, notamment de jeunes ménages aux parcours diversifiés, tout en permettant la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole) et le maintien du dynamisme local et des activités.

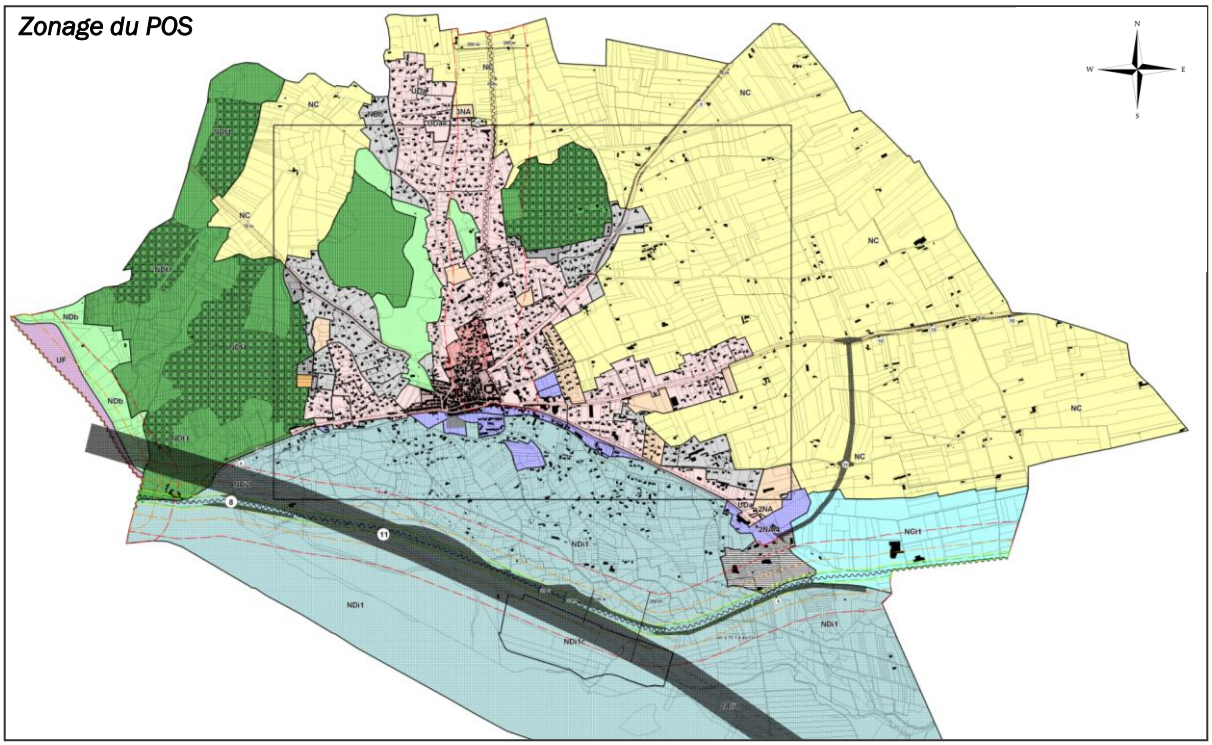
Ainsi, globalement pour assurer le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population, les besoins en logement sont estimés à près de 400 et la production de logements nouveaux sera de 300 sur du foncier nu, d'ici 10 ans.

Si l'on prend en compte l'économie de l'espace avec une densité moyenne **de 20 logements par hectare, les besoins en foncier nu de la commune de Caumont-sur-Durance s'élèvent donc d'environ 19 à 20 hectares** (en ayant inclus la rétention foncière et la réalisation d'équipements publics, de commerces et autres bâtiments d'activité).

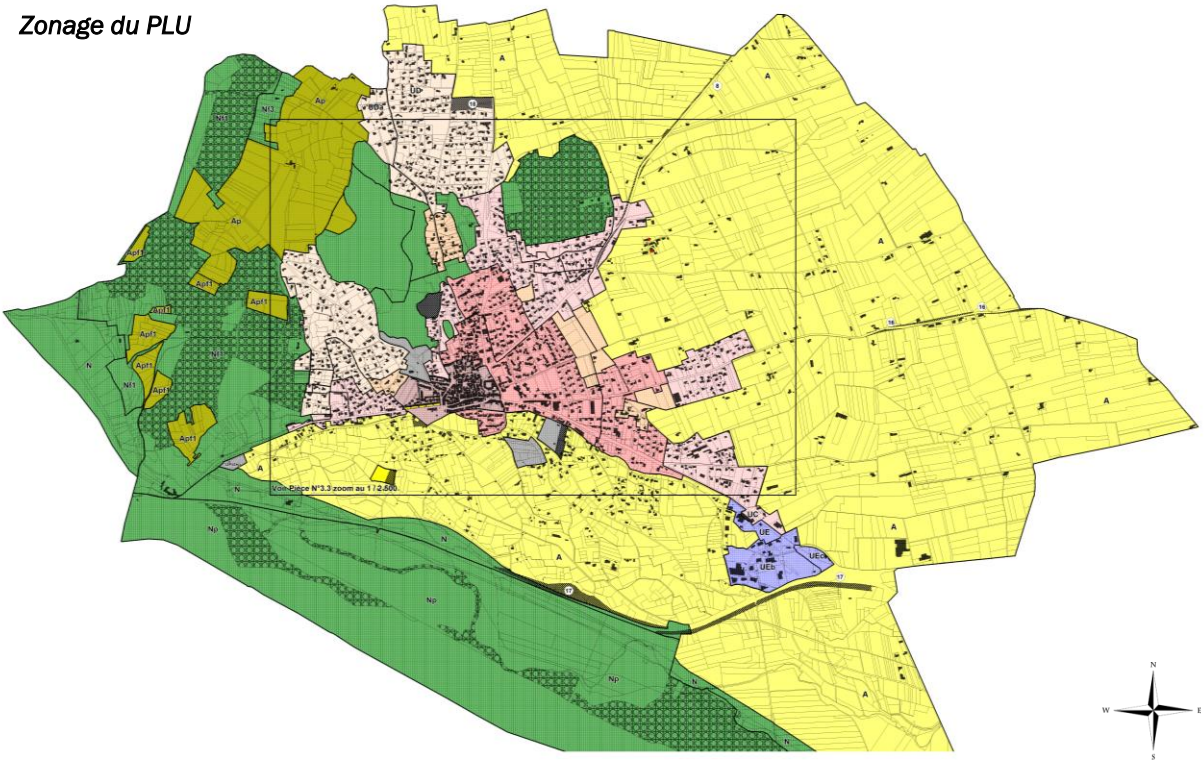
La commune de Caumont a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, associant la mise en valeur d'un cadre de vie et le dynamisme de la vie communale.

Evolution de l'enveloppe constructible, entre le POS et le PLU, toutes zones confondues

Aujourd'hui, avec le PLU, l'enveloppe constructible, incluant toutes les zones urbaines et à urbaniser ainsi que les zones spécifiques (UP), est restée quasiment identique, passant d'environ 262 hectares (POS) à environ 260 hectares (PLU). Ainsi le passage du POS au PLU, compte tenu des besoins de développement démographique et économique, des enjeux paysagers, de la protection des zones naturelles et agricoles, ainsi que de la maîtrise des coûts des équipements, a un effet quasiment nul sur l'évolution de l'enveloppe constructible.



Zonage du PLU

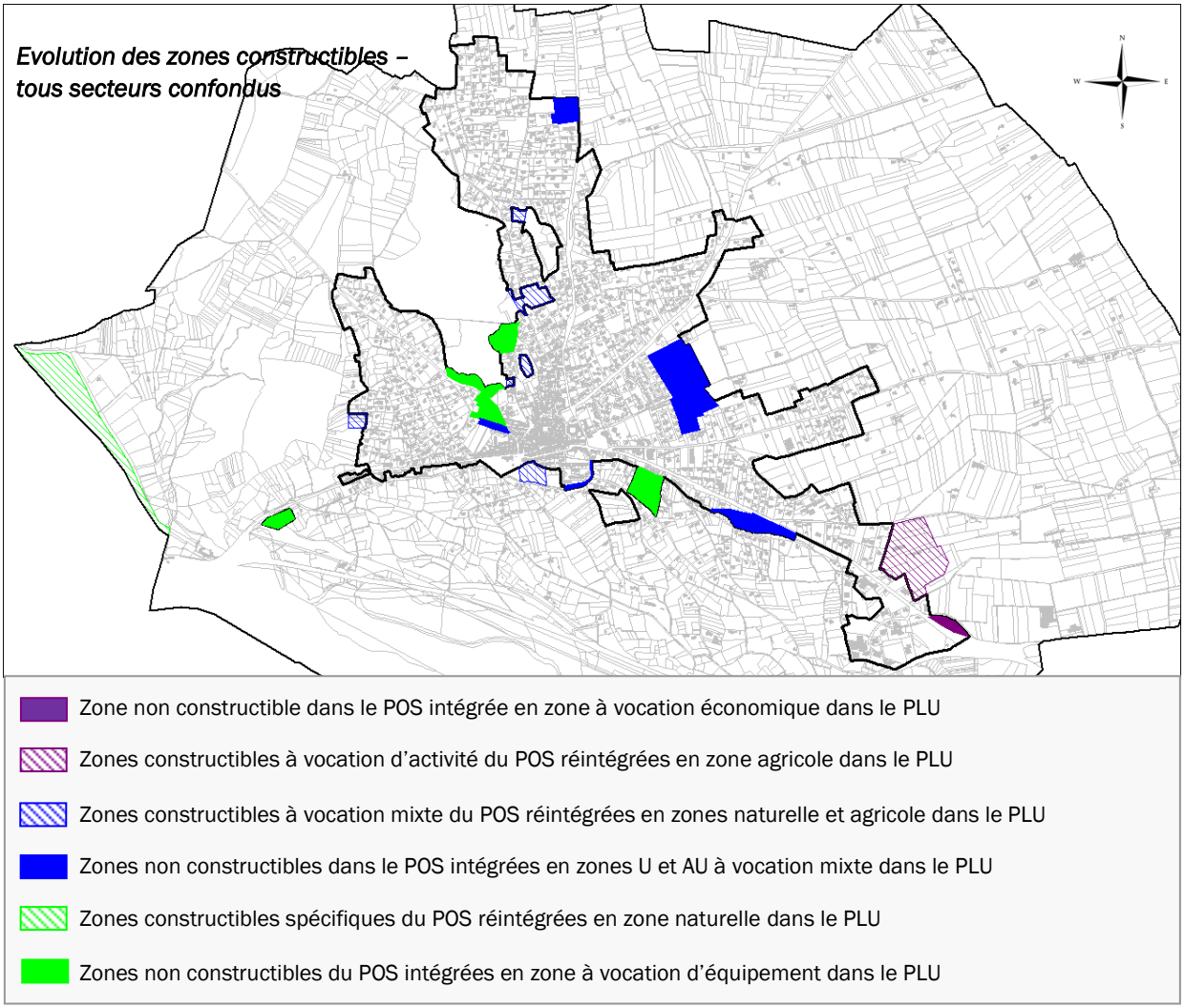


Ainsi, afin de réunir les terrains nécessaires à l'accueil des 600 nouveaux habitants et pour tenir compte du phénomène de desserrement des ménages, environ 19 à 20 hectares, au sein des zones urbanisables (UA, UB, UC, UD, 1AU et 2AU), ont été dégagés.

La délimitation de l'enveloppe constructible a nécessité d'impacter la zone agricole, sur la frange Est du centre. De plus, les constructions situées en bordure de l'Avenue Maréchal Leclerc ont été intégrées en zone urbaine, afin de permettre leur évolution. Egalement des secteurs spécifiques, tels que les équipements sportifs, cimetière, station d'épuration ou encore théâtre de verdure, ont été intégrés dans des zones UP, en vue de permettre leur création et leur évolution, mais dans la limite de leurs besoins propres de fonctionnement.

De fait, toutes zones confondues, si on rapporte les zones urbaines et à urbaniser sorties de l'enveloppe constructible du POS, aux zones urbaines et à urbaniser introduites à l'enveloppe constructible du PLU, on constate que près de 2 hectares ont été restitués à la zone agricole et naturelle. Cette évolution de l'enveloppe constructible a touché principalement les secteurs d'urbanisation proche du village, à vocation d'habitat et d'activités.

La délimitation des zones constructibles issue de l'élaboration du PLU présente donc une incidence très faible sur l'environnement dans la mesure où la capacité de l'enveloppe constructible a eu pour conséquence de diminuer.



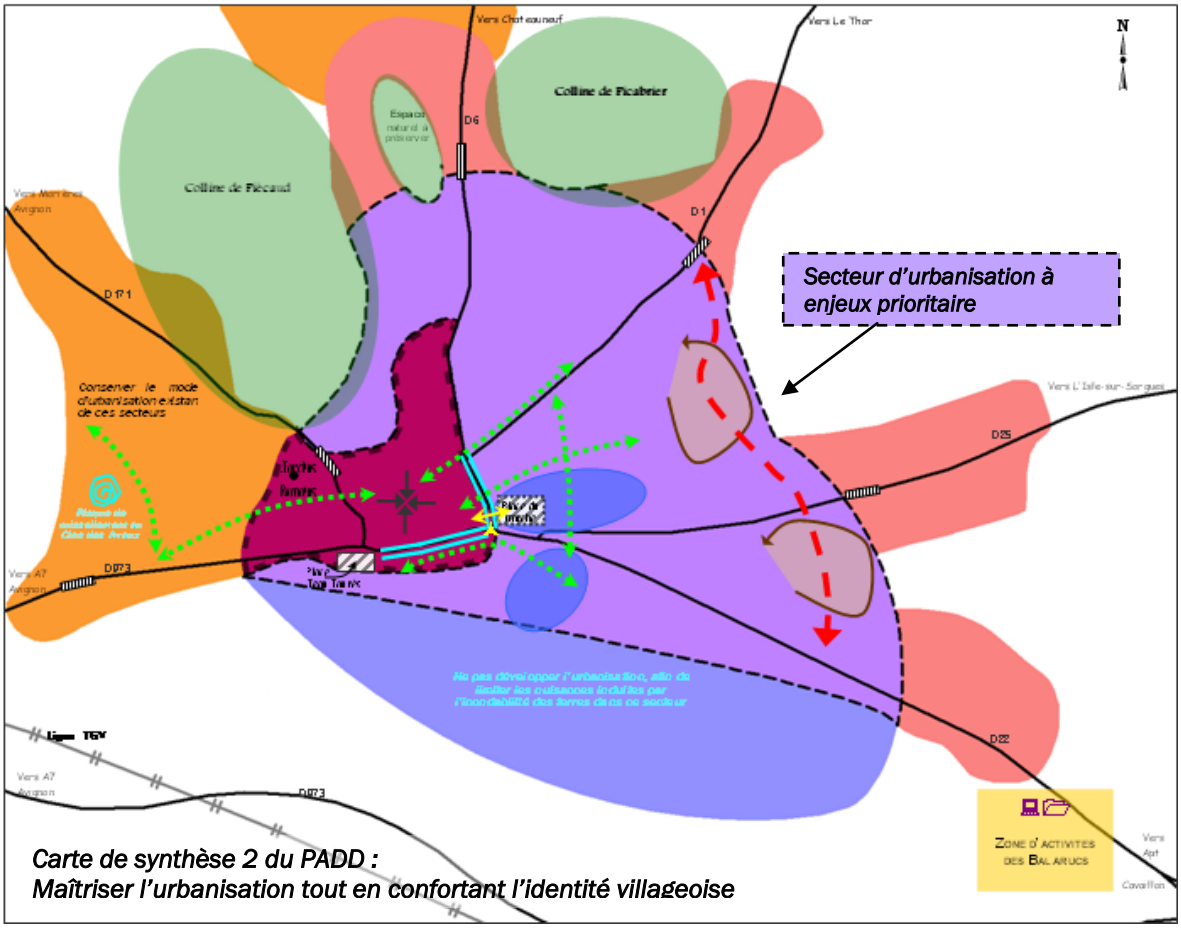
Evolution des potentialités à vocation principale d'habitat, entre le POS et le PLU

La superficie des zones constructibles, à vocation principale d'habitat du POS s'élève à environ 230 hectares et le résiduel constructible de ces zones a été estimé à environ 16 hectares, dont 8 hectares répartis en zone NA. Le projet de la commune consiste à atteindre un potentiel constructible d'environs 19 à 20 hectares, donc à augmenter légèrement la capacité des zones constructibles (ce qui n'exclut pas un remodelage des zones urbaines et à urbaniser, afin de proposer un projet raisonné et cohérent).

Après une redéfinition des zones constructibles à vocation majoritaire d'habitat, on arrive à une enveloppe globale constructible dans le PLU d'environ 238 hectares. Le résiduel constructible de ces zones a été estimé à environ 21 hectares, dont près de 10 hectares de foncier bâti nu répartis en zone à urbaniser (AU).

De fait, au cours de la révision du POS, les zones urbanisables, à vocation principale d'habitat, ont donc été augmentées de 8 hectares, soit une augmentation de près de 3.5% de zones constructibles.

Il s'agit d'une légère extension de l'urbanisation, dont les principales zones d'extension portent sur la partie Est de la commune, au sein du secteur de l'enveloppe prioritaire de développement identifiée par le PADD, ainsi qu'une infime partie au Sud de l'avenue Maréchal Leclerc. En effet, cette dernière extension a pour effet d'intégrer des terrains majoritairement bâtis, dont l'évolution de la connaissance du risque inondation justifie un tel classement.



Carte de synthèse 2 du PADD :
Maîtriser l'urbanisation tout en confortant l'identité villageoise

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a délimité des secteurs d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et à proximité du centre ancien de Caumont-sur-Durance et l'organisation urbaine, dans ses formes et ses densités, a été restructurée en profondeur. C'est ainsi, qu'un secteur d'urbanisation prioritaire a été défini à l'Est du centre (1AUb et 2AUb). Les secteurs urbains Ouest et Nord, les plus éloignés, ayant été intégrés au sein de zones de faible densité dont le remplissage des dents creuses sera favorisé (UD).

Dispositions règlementaires :

- Des densités différenciées selon l'éloignement du centre ancien, avec des zones denses à proximité du village, permettant de renforcer cet esprit de polarité du centre bourg ;
- Des secteurs spécifiques liés aux activités et aux équipements publics présentant des règles propres à leurs besoins (UE et UP) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation, définies pour les zones 1AU, permettront la réalisation d'un habitat de type groupé et/ou petit collectif à proximité du village.

Toutes ces règles permettent de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles. La délimitation des zones constructibles n'a donc pas d'incidences notables sur l'environnement. La révision du POS apporte même une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où les zones urbaines existantes et celles créées visent à renforcer la densification des pôles urbains principaux (passage de 13 logements/ha avec le POS à 20 logements/ha avec le PLU).

Globalement l'enveloppe constructible est restée stable ; supprimant de fait des secteurs déconnectés du centre et d'autres dont les enjeux écologiques et de prise en compte des risques naturels ont primés pour la définition de leur statut. Enfin, les quelques terrains ayant impliqués une réduction des surfaces agricoles sont situés au sein du secteur d'urbanisation prioritaire et sont fortement optimisés compte tenu de la densité attendu sur ces nouvelles zones constructibles.

b) Favoriser la mixité sociale et urbaine

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat (habitat collectif ou groupé, individuel…) favorisant différents modes d'occupation (accession, location, …), mieux à même de garantir une diversité de la population. Il s'agit pour la municipalité de poursuivre leur politique de mixité sociale afin de maintenir une véritable vie de village et de favoriser l'accueil de jeunes ménages. Ainsi, de proposer des logements adaptés aux besoins, tout en maîtrisant la croissance démographique. L'objectif de la municipalité est donc de relancer une dynamique du parcours résidentiel en encourageant le panachage de l'offre de logements adaptés aux ménages les plus modestes.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, en matière de mixité sociale, le PLU de Caumont-sur-Durance a mobilisé plusieurs outils :

- la déclinaison de programmes de logements au sein des OAP,
- la définition de pourcentages de logements en application des articles L.151-14 et L.151-15 du Code de l'urbanisme au sein des zones UB, UC et 1AU.

Par ailleurs, la mise en place de la politique de l'habitat s'oriente principalement sur les secteurs de développement prioritaire, à l'Est du bourg, et pour lesquels les enjeux sont primordiaux compte tenu notamment de leur caractère non bâti. Il s'agit des zones **1AU et 2AUb** (situé entre la RD25 et la RD1).

Il convient également de préciser que des règles permettant de favoriser une diversification des typologies et des formes d'habitat ont été mises en place dans le règlement, notamment concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ainsi que la hauteur.

Dispositions règlementaires :

- La définition de pourcentages de logements en application des articles L.151-14 et L.151-15 au sein des zones UB, UC et 1AU ;
- Des OAP favorisant la mixité sociale et urbaine ;
- Des densités élevées au fur et à mesure que l'on s'approche du village ;
- Concernant les zones à vocation majoritaire d'habitat, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques favorisent une diversité des formes d'habitat, de même que les règles de hauteur et d'emprise au sol.

Ainsi, ces mesures permettent d'aller dans le sens d'une plus grande diversité dans les formes d'habitat et donc de favoriser une plus grande mixité sociale sur le territoire communal de Caumont-sur-Durance.

c) Encourager la vitalité sur la commune

Le développement démographique souhaité par la municipalité doit s'accompagner de dispositions visant à renforcer la vitalité du centre. Il s'agit de contrecarrer le phénomène actuel de cité dortoir. De plus, cette évolution n'est pas sans conséquences sur les équipements publics au sein du village.

Ainsi, un développement harmonieux de la commune nécessite quelques améliorations en matière d'équipements, pour répondre aux besoins actuels, futurs, mais aussi pour résoudre les dysfonctionnements constatés, et doit s'accompagner d'un développement économique qui soit compatible avec le caractère rural de la commune.

Pour cela plusieurs outils ont été utilisés par le PLU. Il s'agit tout d'abord de la délimitation de secteurs spécifiques, à vocation principale d'équipements publics, délimités au sein d'une zone **UP** et décliné en plusieurs secteurs :

- un secteur **UPm**, qui correspond à l'emprise du cimetière et de son extension ;
- un secteur **UPstep**, qui correspond à l'emprise de la station d'épuration actuelle ;
- un secteur **UPs**, qui correspond à l'emprise des équipements sportifs et leur extension, dont une partie fait l'objet d'un emplacement réservé ;
- et un secteur **UPt**, qui correspond à l'emprise du projet de théâtre de verdure. Ce nouvel équipement fait l'objet d'un emplacement réservé.

De plus, les jardins familiaux, équipements favorisant le lien social, ont été intégrés au sein d'une zone spécifique, sous la dénomination **Aj**.

Ensuite des emplacements réservés ont été délimités : **20** au total, afin notamment de permettre l'aménagement de certains équipements et l'amélioration des déplacements sur le territoire communal.

Par ailleurs, en vue de traiter la question des déplacements et notamment des liaisons inter quartiers, la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique, portant sur les cheminements doux, a été traitée. Il s'agit au travers de cette OAP d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines du centre et les zones d'urbanisation future, créant des liens entre ces deux espaces.

Enfin, dans l'optique de favoriser le dynamisme du village, une attention particulière est portée sur les activités de proximité, en favorisant la mixité urbaine à travers la réglementation des zones urbaines. Ainsi, les règles permettent les activités commerciales et le petit artisanat au sein des principales zones urbaines. De plus, la volonté des élus est également de soutenir les entreprises existantes, et notamment celles implantées au sein de la zone d'activités des Balarucs (zone UE)

Dispositions règlementaires :

- La délimitation de secteurs spécifiques liés au fonctionnement d'équipements publics existants et futurs (UP) ;
- La délimitation d'emplacements réservés en vue de la réalisation d'équipements publics futurs ;
- La délimitation d'une zone réservée aux activités de jardinage (Aj), en lien avec les jardins familiaux ;
- La définition d'une OAP thématique portant sur les déplacements doux, en vu de favoriser les liens inter quartiers ;
- La définition de règles favorisant la mixité urbaine au sein des principales zones urbaines ;
- La définition d'une zone UE, limitée aux besoins d'évolution de la zone d'activités existantes.

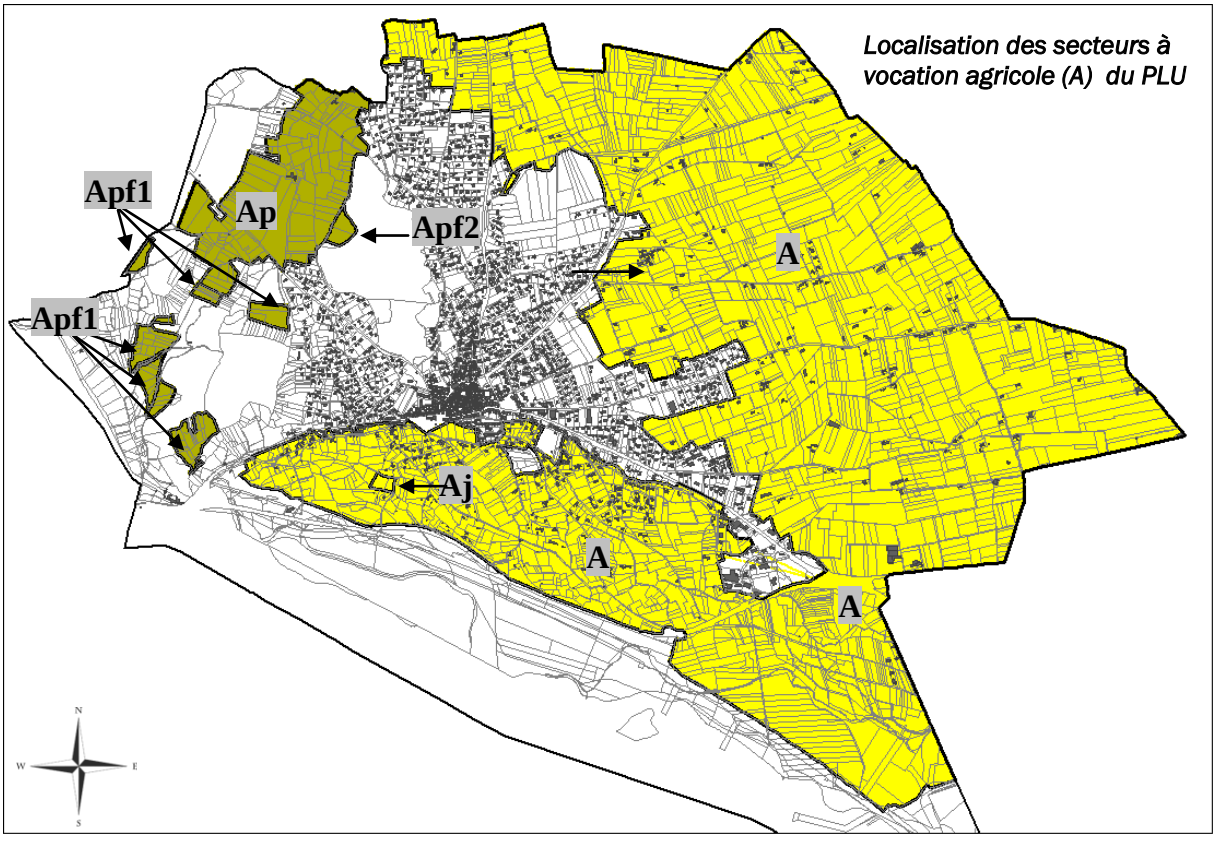
Ainsi, l'ensemble de ces mesures vise à tisser des liens entre les quartiers, à améliorer le niveau des équipements, notamment compte tenu de l'évolution démographique souhaitée, et à assurer une vie de village dynamique et créatrice d'emplois.

V.3.2 - Favoriser le maintien et la protection des espaces agricoles

Le PLU prend en compte la pression croissante de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole. Conscients de l'ensemble des enjeux portés par la zone agricole, les élus ont pris la décision d'identifier précisément les espaces à vocation agricole, afin de la protéger par un zonage et un règlement adaptés.

La réglementation de la zone agricole s'est également renforcée. Au sein de ces espaces agricoles, aucune construction ou installation non nécessaire à une exploitation agricole n'est autorisée. De plus, les constructions à usage d'habitation autorisées sont limitées à 150 m² de surface de plancher, et les constructions autorisées devront former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation, ce qui permet de limiter la consommation de l'espace agricole. De plus, des secteurs **Ap** (protéger pour des raisons paysagères et agronomiques) ont été délimités interdisant l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation.

De plus, la zone agricole héberge les jardins familiaux, délimités au sien d'un secteur spécifique **Aj**. Ce secteur n'altère pas la vocation agricole des sols.



De plus, la délimitation des zones constructibles elle-même participe à la préservation des espaces agricoles. En effet, leur superficie est en adéquation avec les objectifs démographiques fixés, et les règles mises en place, concernant notamment la densification des secteurs bâtis, permettent donc de préserver les espaces à vocation agricole.

Dispositions règlementaires :

- Dans la zone A, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions autorisées devront former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation et les logements devront trouver leur place en priorité dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ;
- Création d'une zone Ap, où l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation est interdite ;
- Extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 150 m².
- Possibilité de créer une annexe d'habitation sous conditions (emprise au sol, hauteur, localisation, etc.)
- Dispositions spécifiques pour le secteur Aj (jardins familiaux).

Toutes ces mesures permettent de favoriser un maintien durable de l'activité agricole. L'objectif est de permettre une diversification de cette activité, tout en cherchant une implantation des futures constructions de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et à assurer une bonne intégration paysagère des projets. On assure ainsi un certain dynamisme tout en protégeant ces espaces : cela constitue donc une incidence positive du PLU sur l'environnement et plus précisément sur les espaces agricoles.

V.3.3 – Protéger les principales vues et les éléments du paysage Caumontois

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité paysagère de Caumont-sur-Durance, tels que certains milieux naturels et agricoles, la préservation des coupures et fenêtres vertes, le long des axes de communication, mais aussi la présence d'un patrimoine bâti de qualité.

Les critères d'appréciation et de protection concernent l'apport dans l'ambiance paysagère, l'intérêt historique et la qualité architecturale. C'est pourquoi, afin de limiter l'impact visuel des futures constructions sur ces paysages fragiles, des mesures particulières ont été prises.

Tout d'abord, au travers de la définition de limite franche de l'urbanisation, au Sud du centre dans le prolongement de la plaine de la Durance, le long des certains axes routiers (notamment, RD6 et RD171), mais aussi en bordure des éléments naturels principaux, avec par endroits, la réintroduction de certaines terrains au sein d'espaces naturels.

De plus, dans ce même objectif de préservation des espaces agricoles et naturels, l'urbanisation a été définie en continuité du tissu bâti existant, sur des secteurs moins sensibles paysagèrement. Pour certains secteurs, des prescriptions en matière d'insertion paysagère et architecturale ont été émises, à travers notamment des règles d'urbanisme et dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il en va de même pour l'extension de l'urbanisation au Nord, le long de la RD6, en vue de la réalisation de la caserne, pour laquelle un traitement paysager de qualité est prévu, dont un retrait des constructions de 250 mètres par rapport à la voie. Il s'agit enfin de traiter les abords de sorte que la limite d'urbanisation s'affirme avec ce dernier élément bâti.

Par ailleurs, le classement en zone N, complété d'un EBC, de certains éléments boisés assure la mise en valeur du patrimoine naturel. Il en est de même pour les linéaires boisés et haies identifiés au sein de la plaine agricole. De plus, un secteur a été identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit du parc paysager de l'ancien château de Caumont-sur-Durance qui se compose d'un ensemble remarquable de platanes.

Enfin, d'un point de vue patrimoine bâti, la majeure partie des éléments de patrimoine est concernée par des mesures de protection (Servitude d'Utilité Publique notamment). Il s'agit d'éléments situés dans la partie centrale du village et de la Chartreuse de Bonpas. Concernant le patrimoine bâti du centre, les règles d'aspect extérieur et d'architecture des constructions visent à ne pas porter atteinte au caractère des lieux environnants et notamment à ces éléments de patrimoine.

C'est notamment dans cet objectif qu'un espace boisé classé (EBC) a été délimité sur la partie sommitale de l'ensemble collinaire visible depuis la Chapelle St-Symphorien. Cette délimitation en EBC s'inscrit dans le prolongement de la zone naturelle (N) délimitée au sein de la zone UC et vise à protéger les cônes de visibilités existants entre la Chapelle St-Symphorien et les futures zones d'habitat de ce secteur. Enfin, une identification des éléments du patrimoine bâti agricole remarquable au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme a également été effectuée. Ce sont des éléments bâtis qui participent à l'identité du territoire et qu'il convient de protéger. On permet ainsi leur restauration et leur changement de destination (transformation en logement) dans les volumes existants, pour des motifs d'ordre culturel, patrimonial et architectural.

Dispositions règlementaires :

- Réintroduction de certains terrains au sein des espaces naturels ;
- Préservation de la plaine agricole, au travers de règles strictes limitant le mitage de ces espaces ;
- Création d'une zone naturelle (N), où seule quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées ;
- Délimitation d'un EBC ;
- Délimitation d'un emplacement réservé en vue de la protection d'un élément de parc paysager au cœur même du village ;
- Définition des objectifs de protection des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du CU ;
- Identification des éléments du patrimoine bâti agricole remarquable, au sein de la zone agricole, au titre de l'article L.151-11 ;
- Hauteur des constructions et les limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions : tiennent compte de l'environnement immédiat et visent à assurer une meilleure intégration des futures constructions dans le site ;

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Au niveau des secteurs d'urbanisation future, il est prévu de conserver certains éléments boisés (notamment afin de contribuer à la qualité des entrée de ville), de définir des formes urbaines et une orientation du sens du bâti adaptées à la morphologie existante alentours.

Toutes ces règles visent à préserver les éléments naturels et bâtis qui participent au charme pittoresque de Caumont-sur-Durance. Ces mesures apportent également un traitement qualitatif aux entrées de village, dont les axes routiers sont fortement colonisés par l'habitat. Ainsi, l'élaboration du PLU apporte une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où un certain nombre de ces mesures de protection sont nouvellement créées avec le PLU.

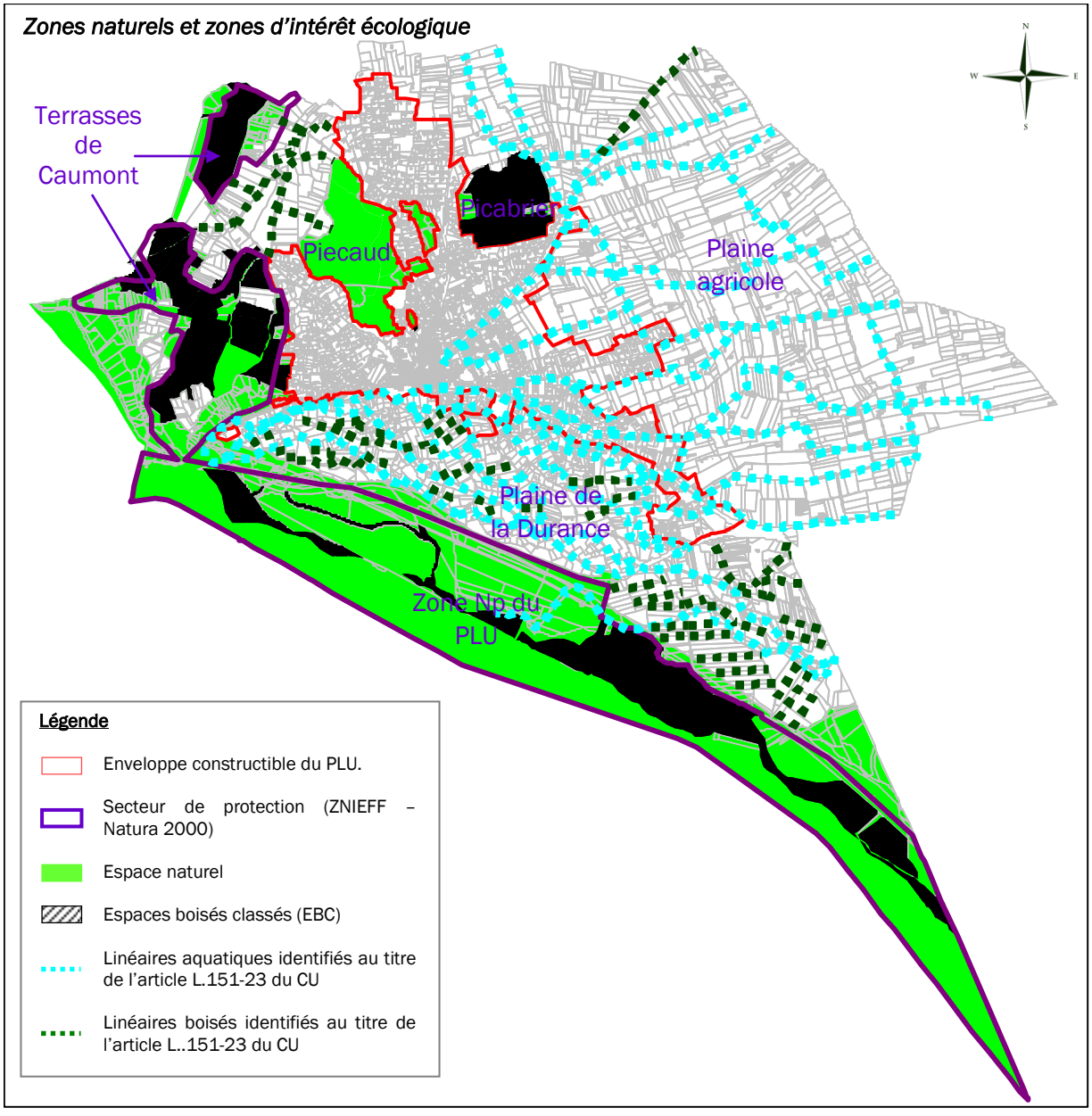
V.3.4 – Milieux naturels et biodiversité

a) Les milieux remarquables et les continuités écologiques

La commune de Caumont-sur-Durance possède un patrimoine naturel varié, de qualité. On trouve plusieurs éléments de relief au Nord et Nord-Ouest du territoire communal (Terrasses de Caumont, Piecaud, Picabrier) ainsi que d'autres secteurs boisés participant au caractère du territoire. La trame naturelle qui en découle constitue à une échelle plus grande que celle du territoire communal une continuité écologique secondaire. Néanmoins, ces éléments de reliefs sont menacés par le développement de l'urbanisation.

La partie Sud du territoire est façonnée par la présence de La Duance, ensemble naturel remarquable composant un corridor écologique majeur. A une échelle plus large que le simple cours d'eau et sa ripisylve, la plaine de la Durance reste bien préservée de l'urbanisation et présente aussi de forts enjeux écologiques. Elle est composée à la fois d'éléments naturels, tel que la ripisylve du cours d'eau de la Durance, et d'éléments naturels en lien avec la trame agricole (haies, canaux d'irrigation, ...).

Zones naturels et zones d'intérêt écologique



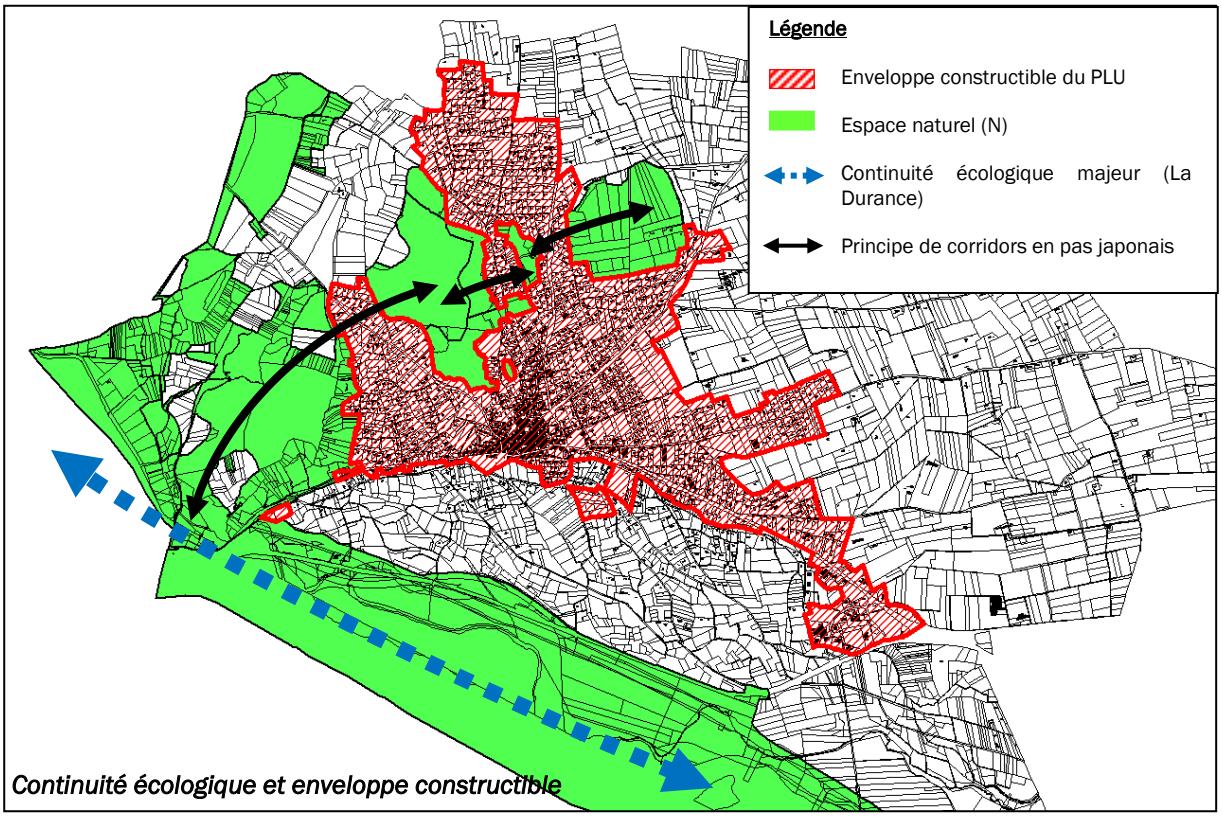
L'objectif de la commune est de valoriser et de préserver ces espaces boisés et naturels tant pour l'intérêt paysager qu'écologique. Il s'agit également de protéger les sites naturels ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques du territoire (La Durance, les éléments de reliefs structurants et les éléments naturels de la plaine agricole, notamment).

Face à ce constat, matérialisé par la présence de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et de site Natura 2000, le PLU a prêté une attention toute particulière à ces zones et espaces écologiques sensibles. Aussi, devant ces enjeux paysagers et écologiques majeurs, les élus ont décidé d'assurer la protection de ces espaces naturels par un classement en zone N (naturelle) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés (EBC), permettant de conserver le caractère naturel et ainsi la flore et faune vivant au sein de ce secteur. Un secteur Np a également été créé, interdisant toute nouvelle construction au sein de la zone Natura 2000 de la Durance.

De plus, pour assurer la préservation des milieux sensibles, notamment au sein de la plaine de Durance et de la plaine agricole, en lien avec les objectifs de préservation des continuités écologiques, des prescriptions particulières en matière de préservation ont été définies sur les linéaires arborés et aquatiques secondaires qui parcourent le territoire communal, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit majoritairement d'éléments naturels qui parcourent les espaces de la plaine agricole caumontoise.

Par ailleurs, ces enjeux paysagers et environnementaux ont également guidé la volonté des élus de ne pas étendre les zones constructibles et de privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante afin d'assurer une protection et une pérennisation de ces espaces. C'est notamment dans cet objectif que la zone N a été légèrement élargie, au détriment des zones d'urbanisation, au Nord du village. Il s'agit d'éléments collinaires, à dominante naturelle, situés entre la colline de Piécaud et de Picabrier et présentant des enjeux de continuité écologique (corridors en « pas japonais ») et paysagers.

Le corridor en « pas japonais » est utilisé ici afin de maintenir une continuité lorsque celle-ci n'est pas linéaire ou continu. Il se traduit ainsi par des sites-relais (pas japonais) permettant à de nombreuses espèces de franchir des interruptions plus ou moins grandes dans les corridors.



Continuité écologique et enveloppe constructible

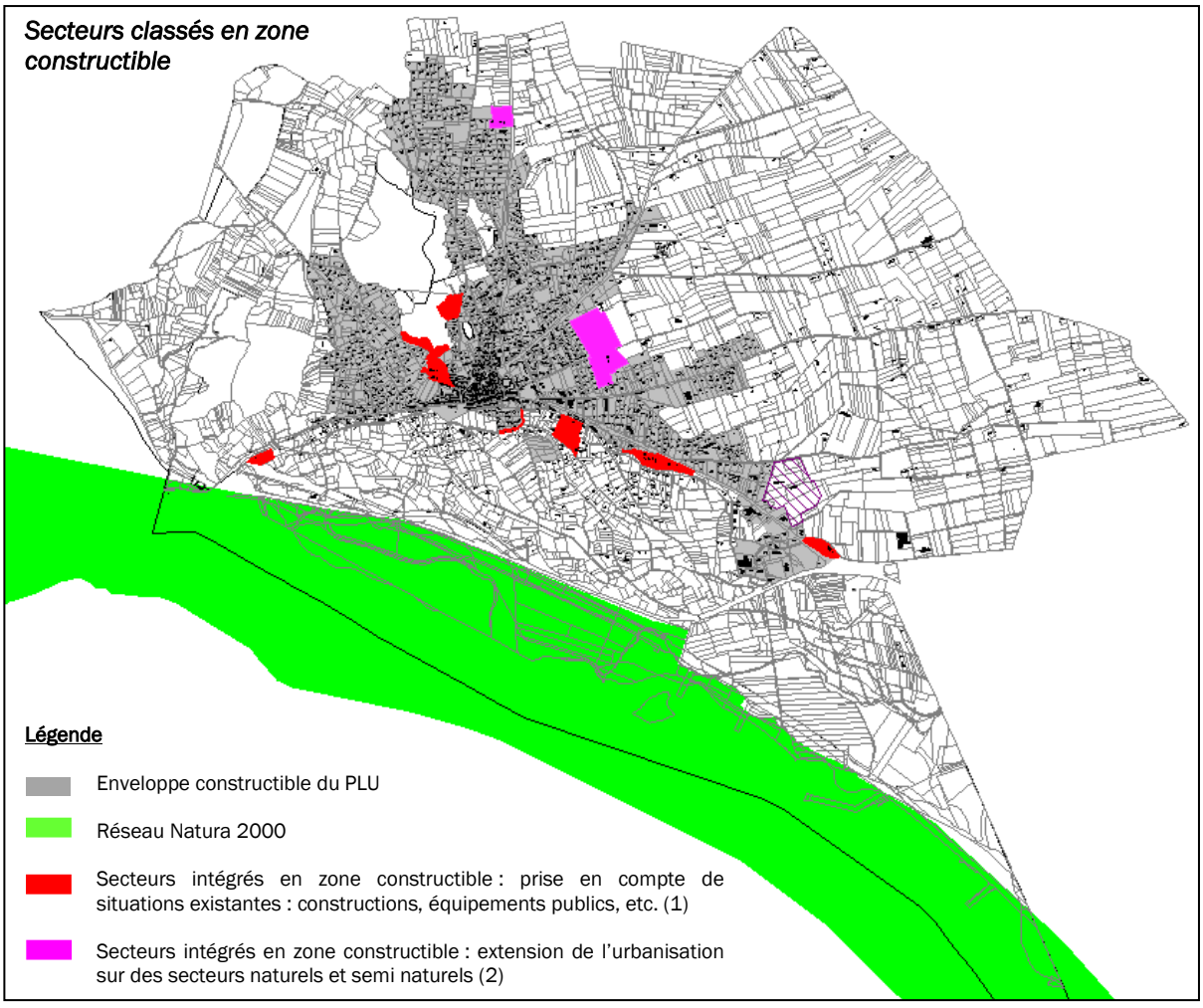
Nous étudierons plus précisément dans la partie V.5 les incidences potentielles du PLU et du projet de la commune sur le site Natura 2000.
Enfin, un emplacement réservé (ER n°20) a été créé afin de préserver un espace naturel ayant un lien écologique avec la Durance. En effet, ce secteur constitue une zone humide à fort potentiel de biodiversité qu'il convient de préserver.

Dispositions règlementaires :

- Classement des espaces naturels à forte valeur écologique et/ou environnementale dans une zone Np, où toute nouvelle construction y est interdite ;
- Délimitation d'EBC ;
- Mise en place d'un emplacement réservé destiné à la préservation d'espaces naturels
- Maîtrise de l'urbanisation et limitation de la consommation de l'espace par une densification des zones urbanisées (augmentation des densités de constructions et réduction de certaines zones urbaines à proximité des espaces naturels sensibles) ;
- Définition des objectifs de protection des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU.

b) Les incidences du projet de développement sur les habitats et espèces à protéger

Les secteurs intégrés en zones constructibles par le PLU présentent soit des terrains déjà artificialisés, soit des habitats naturels et semi-naturels assimilables aux milieux agricoles.



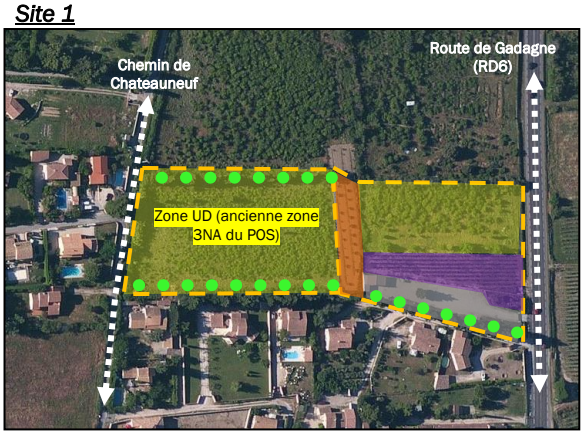
Les secteurs (1) sont à dominante artificialisés et la nouvelle délimitation en zone constructible par le PLU vise à intégrer les terrains ayant déjà perdu leur vocation naturelle.

Il s'agit d'équipements publics (cimetière, stations d'épuration, terrain de sport, etc.) et les bâtiments en lien avec ces équipements. Cela concerne également des espaces artificialisés en continuité immédiate du tissu urbain : constructions existantes et de leurs jardins d'agrément. Il s'agit donc ici de prendre en compte une situation existante. De plus, ces secteurs se trouvent éloignés des milieux naturels sensibles.

Les secteurs (2) concernent des extensions de l'urbanisation sur des sites naturels ou semi naturels. Il existe deux sites :

- L'extension de l'urbanisation à l'Est, secteur Les Ferrailles, entre la route du Thor et la route de l'Isle sur la Sorgue.
- Nord de la zone UD, dans le prolongement de la zone 3NA du POS, entre le chemin de Chateauneuf et la route de Gadagne.

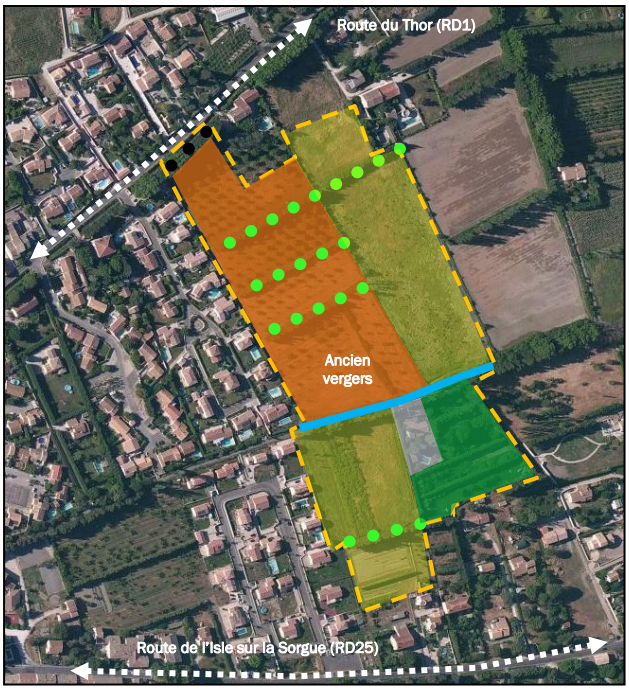
Site 1



Légende :

- Site d'étude
- Espace artificialisé
- Espace végétalisé (jardins, terrains enherbés, haies de jardins…)
- Vergers
- Friche agricole
- Vignes
- Haie de Cyprès
- Alignement de platanes
- Canal Saint-Julien (ripislyve)

Site 2



Site 1 :

Il s'agit d'un ensemble de terrain, dans le prolongement Est-Ouest de l'ancienne zone 3NA du POS. Ce site est en discontinuité du continuum agricole de la commune. En effet, la parcelle est physiquement délimitée soit de constructions (frange Nord de l'enveloppe urbaine du village), soit d'unité artificialisée telles que les routes à l'Est et à l'Ouest. Ainsi, le déplacement de la faune sur ce secteur semble peu probable compte tenu des obstacles identifiés à proximité. Par ailleurs, même si le site présente une vocation agricole, seul quelques pieds de vigne sont encore cultivés aujourd'hui, le reste est en friche (témoin de la déprise agricole).

Site 2 :

Ce site marque un caractère plus agricole. Cependant, les terres sont aujourd'hui en friche post culturales, en témoigne les quelques vergers sur la partie Ouest. Une habitation occupe la partie Sud Est (artificialisation) conduisant à une banalisation de l'espace et induisant une

simplification des écosystèmes. Par ailleurs on distingue plusieurs haies ou alignement d'arbres (façade Nord). Cependant, si les haies de cyprès agricoles ne constituent pas une continuité avec les milieux environnants, l'alignement de platanes sur l'extrême partie Nord peut présenter un axe de dispersion et de transit très favorable à la faune.

De même, ces arbres peuvent être des habitats favorables à la reproduction de certaines espèces d'oiseaux et des gîtes potentiels pour les chiroptères. Leur intérêt fonctionnel peut donc être important.

Enfin, la présence du canal Saint Julien et de sa ripisylve au centre (axe Est-Ouest) découpe le site en deux parties. Ce cours d'eau peut donc aussi être un axe de dispersion pour une faune et une flore liées aux milieux humides.

Globalement, les principales zones d'urbanisation nouvelle sur des milieux naturels et semi naturels telles que délimitées par le PLU sont éloignées des zones de protection majeures et ne présentent pas d'enjeux écologiques. De plus, la prise en compte des enjeux de protection de la faune et la flore ayant justifiés les périmètres à statut est également intégrée au travers d'une hiérarchisation des outils dans le PLU.

En effet, les dispositions mises en place concernant le patrimoine naturel permettent de préserver d'une part les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues), notamment des éléments de reliefs significatifs, l'ensemble naturel de La Durance, y compris sa ripisylve, mais également les autres éléments naturels et boisés présentant un intérêt paysager et écologique avéré.

V.3.5 – La desserte en équipements et infrastructures

a) Les déplacements

L'objectif de la municipalité de Caumont-sur-Durance est de prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune, notamment la question de la desserte, des liaisons inter quartiers et des cheminements doux.

Pour cela, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la desserte sur les secteurs d'aménagement futurs (1AU) et intègrent également la réalisation de cheminements doux en direction du centre ancien, des équipements publics et des commerces. De plus, concernant le second secteur de développement préférentiel (2AUb situé entre le RD25 et la RD1), son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'une voirie structurante, de desserte inter quartier, dépassant les besoins stricts de l'opération. Cette voirie vise à terme une connexion entre la RD1 et la RD25.

De plus, les élus ont souhaité définir une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les cheminements doux, dans le but d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines et les zones d'urbanisation future. Il s'agit de définir les principaux axes et cheminements devant faire l'objet d'aménagements spécifiques ou simplement d'une préservation, en vue de favoriser les déplacements doux sur le territoire communal.

Quatre types de cheminements doux ont été identifiés, avec des prescriptions différentes adaptées aux usages qu'ils présentent. Il s'agit : des **cheminements doux existants à préserver**, des **cheminements doux à structurer**, dont l'objectif est de conforter la pratique de ces cheminements piétons, des **cheminements doux du chemin de la Loge** à conforter et **des**

cheminements doux à créer, dont l'objectif est d'assurer une bonne intégration des nouveaux quartiers urbains au reste de la ville.

Par ailleurs, la problématique de la desserte inter quartier est également traitée au travers de la délimitation d'emplacements réservés, en vue de la création ou de l'élargissement de voirie.

La problématique du stationnement est également prise en compte. De manière individuelle, le stationnement est imposé dans toutes les zones urbanisées pour tout nouveau logement, commerce, hôtel et restaurant. Il s'agit ainsi de répondre au problème de stationnement que l'on retrouve dans le centre ancien, en cas de division de logement.

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU.

Dispositions règlementaires :

- Délimitation d'ER pour la réalisation, l'élargissement de voirie ou l'aménagement d'équipements routiers ;
- Définition de règles au sein des zones urbaines et à urbaniser définissant les modalités liées au stationnement et aux accès.

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Au niveau des deux secteurs d'urbanisation future, l'objectif est d'assurer la création de liens et une unité urbaine avec les secteurs urbanisés environnants. La question des espaces publics est traité dans sa globalité : accès, desserte, stationnement, cheminements doux, ..., en s'appuyant sur la trame viaire existante.
- Au niveau de l'orientation thématique portant sur les cheminements doux, il est prévu une organisation et une hiérarchisation des cheminements doux en vue de la création de liaisons piétonnes entre les différents quartiers de la ville, mais aussi avec les commerces et équipements.

Ainsi, à travers les principes mis en place dans les orientations d'aménagement et de programmation et la réglementation concernant le stationnement et les accès, la municipalité prend en compte la problématique des déplacements de manière globale, en intégrant aussi bien l'accessibilité, que les circulations douces ou encore le stationnement. Ces mesures permettront de désengorger le centre du village en privilégiant des modes de déplacement doux. Malgré l'augmentation de la population et donc, par conséquent, des déplacements motorisés, on parvient à limiter les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la prise en compte des problématiques liaison inter quartiers et notamment de liaisons douces.

b) L'assainissement

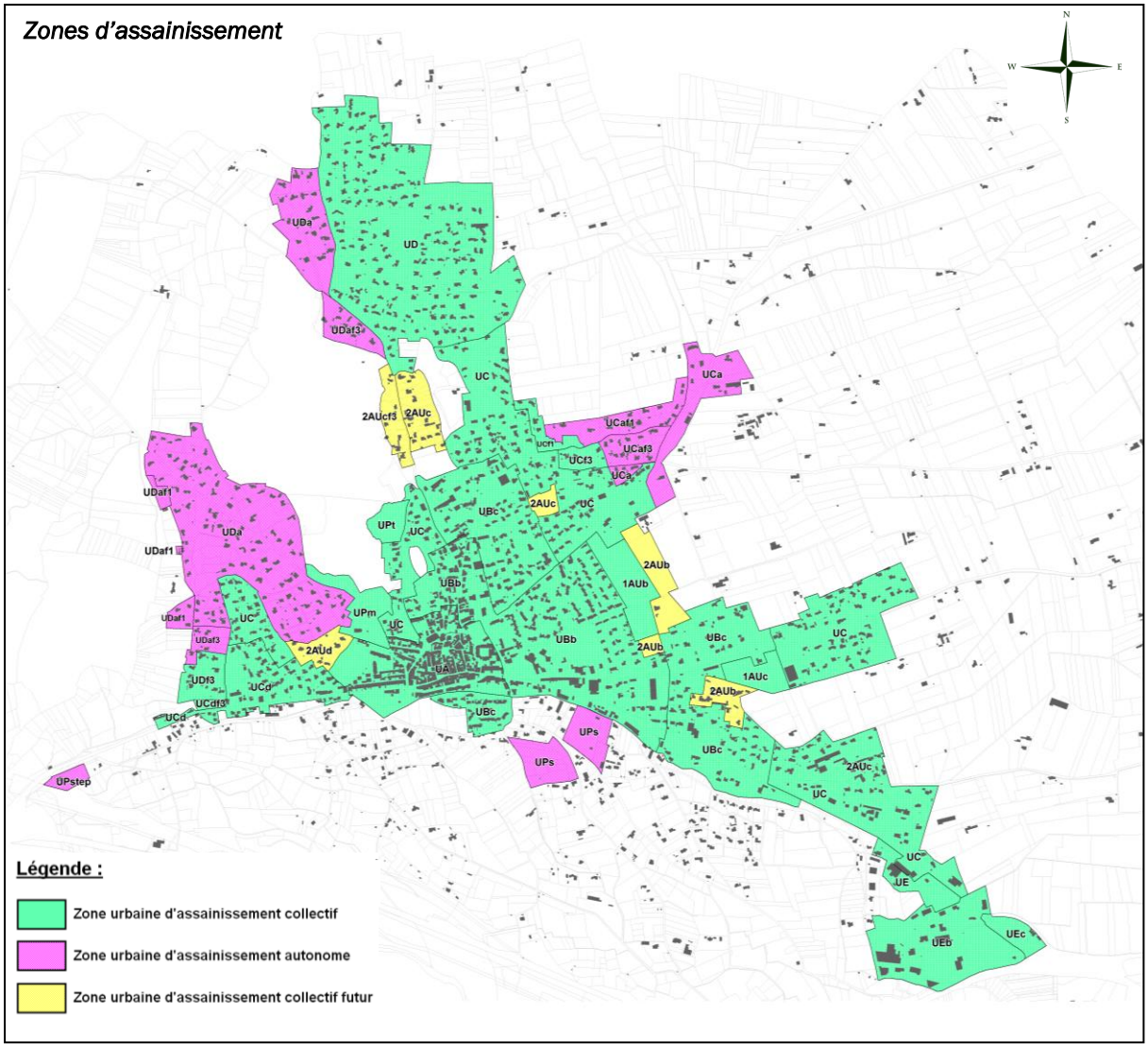
- *Réseau d'assainissement*

Les eaux usées collectées sur la commune de Caumont-sur-Durance sont dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire de la commune. La station d'épuration possède une capacité de 4000 EH. La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif qui dessert l'agglomération et les principales zones d'habitat périphériques. La quasi-totalité des zones urbanisées et à urbaniser seront desservie.

Seuls certains secteurs Nord et Ouest du centre (UCa et UDa) ne seront pas desservis à l'échéance du PLU.

Les secteurs dont le raccordement est prévu à l'échéance du PLU ont été délimités au sein de zone 2AU. Il s'agit de zones fermées à l'urbanisation. Deux types de zone 2AU sont à distinguées. Celles déjà bâties et pour lesquelles la réalisation du réseau collectif d'assainissement, prévue à moyen terme par le schéma directeur d'assainissement, permettra le reclassement en zone urbaine. Ces zones 2AU seront ouvertes à l'urbanisation, au fur et à mesure de la réalisation du réseau d'assainissement. Et enfin, celles non bâties dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée, outre l'assainissement collectif, à la réalisation d'autres équipements et notamment en matière d'accès et de voirie.

Dans le reste des zones urbaines, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par de canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.



Un programme de travaux est actuellement en cours, visant la réhabilitation de certains ouvrages de la station d'épuration de Caumont-sur-Durance. Ce programme de travaux vise notamment à préserver les évolutions futures et en particulier dans le cadre d'une extension de capacité.

Une première tranche de travaux de reprise en état complète de la canalisation de rejet dans la partie aval a été réalisée en mars 2013. **Ceci a permis de quasiment doubler la capacité hydraulique du rejet et d'éviter les retours d'eau en tête de station, sources de non-conformités.**

Ces travaux permettent de confirmer l'aptitude de la station d'épuration à recevoir les effluents des nouvelles constructions, en zones immédiatement constructibles délimitées par le PLU. Ils s'agit notamment des zones 1AU et des constructions envisageables compte tenu de l'évolution des règles de densité avec le passage du POS au PLU.

Les autres travaux envisagés, notamment l'adaptation de la filière boue, permettront un fonctionnement de la station à un taux de charge massique plus élevé et d'augmenter la capacité à court et moyen terme de l'ordre de 500 à 1 000 EH, en adéquation avec les perspectives d'évolution de la population potentielle du nouveau PLU.

De manière générale, nous pouvons dire que la station d'épuration aura une capacité suffisante d'ici 10 ans. De plus, le programme de travaux en cours permettront d'améliorer le rendement de la station ainsi que les rejets et donc de diminuer les incidences potentielles sur l'environnement.

- *Réseau d'eaux pluviales*

Il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales dans le village qui dessert toute l'agglomération. Dans l'ensemble, le réseau pluvial de la commune de Caumont-sur-Durance est suffisant pour évacuer une pluie de période de retour de 10 ans. Au delà, l'ensemble des débordements sur le réseau se traduit par un ruissellement sur la chaussée. Celui-ci peut atteindre de forte vitesse compte tenu des pentes importantes, et notamment le quartier des Avaux.

Compte tenu des premiers éléments du zonage d'assainissement des eaux pluviales, les principaux aménagements envisagés sur le territoire communal consistent en :

- L'augmentation de la capacité des collecteurs à hauteur des débits à évacuer, c'est-à-dire le remplacement ou le doublement des collecteurs, de façon à augmenter les capacités d'évacuation (solution "tout tuyaux");
- L'extension ou la création de réseau en cherchant à minimiser les problèmes de ruissellement de surface.

Néanmoins, le PLU prévoit les mesures suivantes, en vue de garantir la non aggravation de la situation en aval et de compenser l'augmentation des débits liés à l'urbanisation future.

Tout d'abord, le règlement précise que les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront être convenablement recueillies, stockées et canalisées sur le terrain du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir avant rejet.

De plus, un chapitre du règlement est dédié aux informations concernant le rejet des eaux pluviales. Ils précisent les prescriptions complémentaires s'appliquant aux droits à construire, en matière de rejet des eaux pluviales, en fonction de la surface totale du projet.

Par ailleurs, les choix en matière de secteurs prioritaire d'urbanisation ont pris en compte ces enjeux. De ce fait, les règles d'urbanisme du document antérieur ont été maintenues dans les quartiers urbains situés à l'Ouest du centre, présentant quelques dents creuses. Il s'agit au travers de ces règles de faible de densité de tenir compte du risque de ruissellement au quartier du clos des Avaux et ainsi, de ne pas augmenter les capacités de construction dans les secteurs urbains situés en amont. Il s'agit majoritairement des zones UDa. De plus, certains terrains peu propices à l'urbanisation ont même été réintroduits en zone naturelle.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la gestion du pluvial, indiquant qu'elle devra être traitée à l'échelle de l'opération (1AU).

Ainsi, la question des eaux pluviales a bien été prise en compte par le PLU.

Dispositions règlementaires :

- Dans chacune des zones urbaines et à urbaniser toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. Néanmoins, il est prévu au sein des zones d'assainissement autonome, qu'à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux règles sanitaires en vigueur ;
- Dans les secteurs 2AU l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire que lorsque les terrains seront desservis par le réseau ;
- Sauf en zone UA, la gestion du pluvial devra être intégrée à la parcelle de l'opération.

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Il est prévu des principes privilégiant la gestion du pluvial à l'échelle de l'opération.

c) L'eau potable

L'eau potable est gérée par le Syndicat des Eaux Durance Ventoux. Le syndicat a confié l'exploitation du réseau à la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI), par convention de délégation de service public. Ainsi, la desserte en eau potable de la commune de Caumont-sur-Durance est exploitée par la société fermière : SDEI agence de Carpentras.

L'eau produite par le Syndicat provient en totalité de la nappe alluviale de la Durance. Le Syndicat Durance Ventoux exploite trois captages qui totalisent une capacité de production de 52 000m3/j. Ils permettent d'alimenter 27 communes du Vaucluse.

En 2011, la qualité de l'eau distribuée s'est avérée être de très bonne qualité. L'eau brute, qui provient de la nappe alluviale de la Durance, est dès son prélèvement de bonne qualité. Cette qualité est renforcée par l'utilisation de filière de traitement adaptée et garantie par des captages protégés.

Enfin, le rapport entre la production d'eau potable constatée en 2011 (11 520 632 m3/an) et la capacité théorique de production des trois captages exploités par le Syndicat (52 000 m3/j), fait état d'une capacité résiduelle d'environ 40%.

Dispositions réglementaires :

- Dans les zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes ;
- Dans les zones A et N, il existe également la possibilité d'utiliser une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique).

La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Caumont-sur-Durance d'ici à 10 ans.

d) Les communications numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une

meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans toutes les zones que : toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, …) permettant un raccordement à la fibre optique.

Les communications numériques sont donc prises en compte par le PLU.

V.3.6 - Consommations d'énergie & émissions de gaz à effet de serre

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés. A Caumont-sur-Durance, le résidentiel et les transports participent également à cette consommation d'énergie.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il faut donc agir afin de limiter cela.

Un ménage rejette en moyenne 15,5 T de CO2 par an (consommations totales d'énergie et d'émissions de gaz a effet de serre).

Le souhait des élus pour les dix années à venir serait d'accueillir environ 600 nouveaux habitants, soit 255 ménages. Les rejets supplémentaires générés par cette arrivée de nouveaux résidents s'élèveront donc à 3 952 tonnes de CO2 par an.

De plus, concernant le domaine des déplacements, cet apport de nouvelles populations engendre également une hausse du nombre de véhicules en circulation. En moyenne, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO2 sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces 255 nouveaux ménages :

- Cela correspond à **308 véhicules supplémentaires ;**
- Soit **3 864 168 km parcourus chaque année** par ces 255 ménages ;
- Soit plus de **1 190 163 kg d'émission de CO2 supplémentaires**.

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront bien moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains existants et en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. L'enjeu pour la commune de Caumont-sur-Durance consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO2 par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

<u>Les mesures prises dans le PLU</u>

Tout d'abord, pour compenser cette hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi de

développer les liaisons inter quartiers, notamment au travers de l'organisation des cheminements doux en direction du centre, des équipements publics et des secteurs d'urbanisation (1AU et 2AUb). Cela a également été intégré dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment avec une thématique sur les cheminements doux. En effet, une véritable politique de cheminements doux a été déclinée à l'échelle des zones urbanisées de la commune. Il y a donc des enjeux forts en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements passe également par une densification des secteurs déjà urbanisés en assurant un effet de densification à mesure que l'on s'approche du centre. L'objectif est donc de recentrer l'urbanisation autour des pôles existants et de conforter les zones constructibles à l'Est, à proximité des équipements publics existants et futurs. En parallèle de cela, les orientations d'aménagement permettent d'organiser durablement le territoire en s'appuyant sur la diversité des formes d'habitat et donc sur la densité. Ainsi cette diversité des formes d'habitat permet de développer un habitat plus compact, ce qui permet de réduire les impacts liés à la consommation des espaces naturelles et agricoles, mais aussi aux impacts liés aux émissions de gaz a effet de serre.
De plus, les secteurs les plus déconnectés du centre ou encore présentant des insuffisances en matière d'équipements publics ont été supprimés des zones constructibles, ou non développés. D'autres ont été réintroduits en zone naturelle compte tenu des enjeux paysagers et écologiques qu'ils présentaient.

Enfin, le règlement du PLU n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire.

La hausse de la population d'ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement. Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers l'organisation de cheminements doux. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.

Toutefois, notons que la situation a été améliorée en comparaison des règles d'urbanisme applicables dans le précédent document d'urbanisme. Les mesures prises par la municipalité dans la délimitation des zones constructibles, dans les mesures réglementaires et celles prises en faveur de l'environnement permettront ainsi de rejeter moins de gaz à effet de serre par ménage qu'avec le POS actuellement en vigueur. Enfin, la suppression des secteurs déconnectés du centre, ou le choix de ne pas les développer, apporte une plus value en faveur de l'environnement et des rejets sur l'environnement.

V.3.7 - Risques naturels & nuisances

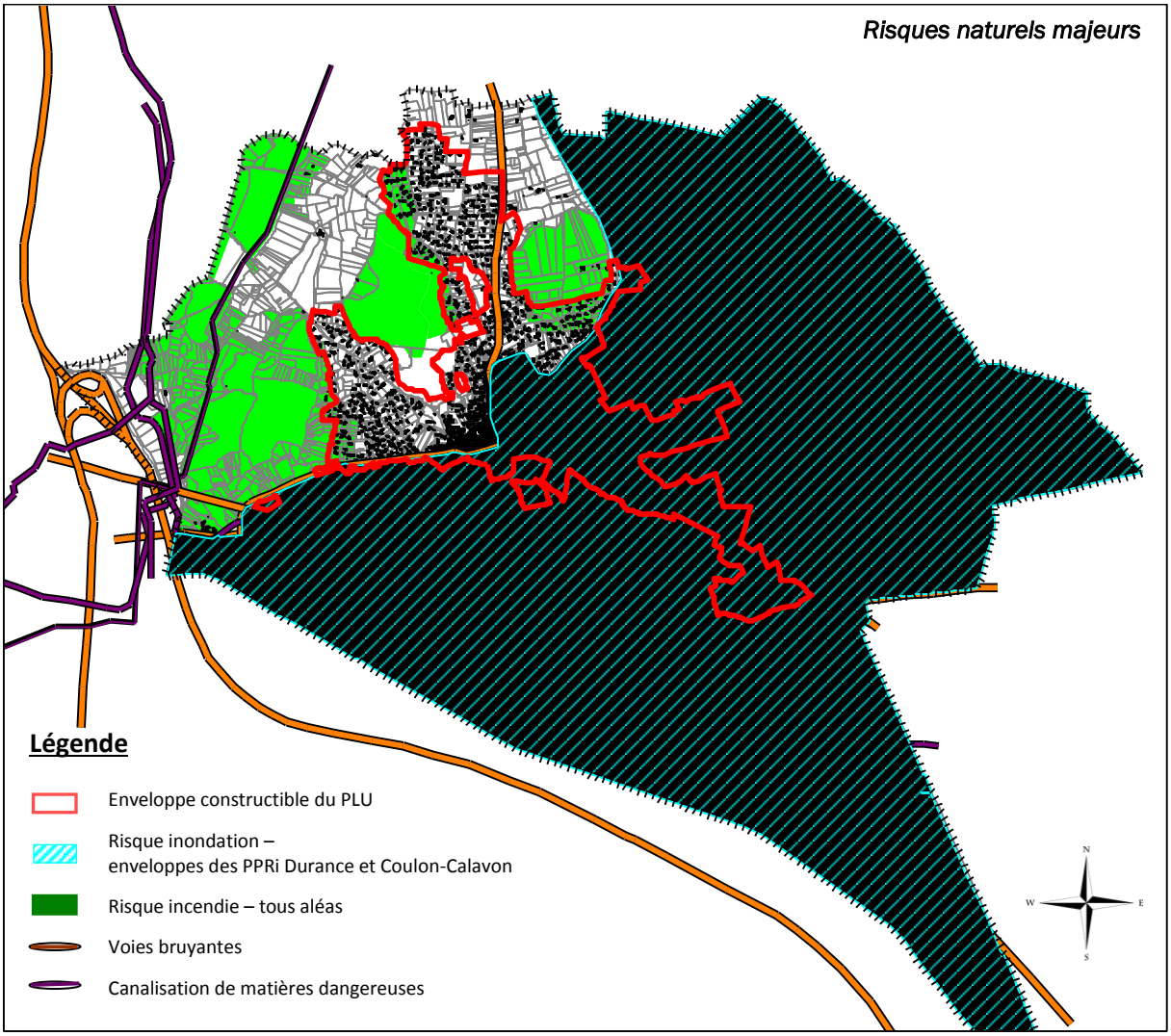
Le territoire communal de Caumont-sur-Durance est concerné par plusieurs risques naturels et nuisances.

Tout d'abord, la commune est concernée par le risque inondation avec la présence de deux PPRi, « Coulon-Calavon » en cours d'élaboration, et « La Durance » approuvé en novembre 2014. Ainsi, le PLU prend en compte la connaissance actualisée du risque inondation par la délimitation des zones de risque sur les documents graphiques. Il s'agit d'un plan de zonage annexé au document graphique permettant d'identifier l'enveloppe du risque inondation (renvoyant au PPRi approuvé) pour le risque inondation de la Durance, et les aléas morphologiques pour le Coulon-Calavon (les prescriptions applicables aux différents secteurs d'aléa du Coulon-Calavon ont été intégrées au règlement, au sein d'un chapitre dédié aux zones de risque inondation).

Ensuite, elle est concernée par le risque incendie de forêt. Celui-ci a été identifié grâce à la carte départementale d'aléas feu de forêt qui constitue la meilleure connaissance du risque sur le territoire communal. Trois types d'aléas sont représentés : aléa très fort, aléa fort et aléa moyen. Ainsi, le PLU prend en compte le risque incendie de forêt à travers la délimitation de secteurs spécifiques indicés .f1 pour l'aléa très fort, .f2 pour l'aléa fort et .f3 pour l'aléa moyen. A chacun des secteurs impactés par le risque incendie de forêt est associée une réglementation particulière.

Par ailleurs, elle est aussi impactée par d'autres risques tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles et le risque sismique, dont le PLU se doit d'informer la population sur la présence de ces risques.

De plus, on note la présence de 4 canalisations de transport de matières dangereuses. Outre les servitudes d'utilité publique attachées à ces réseaux, des études de sécurité indiquent qu'en cas de perte de confinement de la canalisation les conséquences sur la population pourraient présenter des effets irréversibles. D'où l'importance de ne pas augmenter les risques à proximité de ces canalisations. Le PLU n'augmente pas ces risques, dans la mesure où les zones constructibles restent en dehors de ces périmètres de protection. De plus, au sein des zones A et N, concernées par ces canalisations, les prescriptions s'appliquant aux zones de danger ont été reprises dans les documents règlementaires.



Enfin, elle compte plusieurs voies considérées comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent. Le trafic induit des nuisances pour les riverains. En parallèle des choix pris en matière de délimitation des zones constructibles, des règles de retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, la mise en place d'une organisation des cheminements doux permettra également de diminuer ces nuisances et leurs incidences sur l'environnement.

L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence de ces risques naturels et nuisances afin de garantir la protection des habitants et des milieux naturels.

Dispositions règlementaires :

- Prise en compte des PPRi « du Coulon-Calavon » et « de La Durance » : intégration du risque sur les documents graphiques et réglementaires ;
- Prise en compte du risque incendie de forêt : intégration du risque sur les documents graphiques et réglementaires ;
- Prise en compte des nuisances sonores par des dispositions visant à réduire leur impact (cheminements doux, principes de sécurisation des axes structurants) ;
- Dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), sont interdites à l'article 1 « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ». Cet article est complété par la prise en compte des flux de circulation en zone UD compte tenu des caractéristiques de la zone.
- Prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses : servitudes annexées au PLU, délimitation des zones urbaines et à urbaniser éloignées de tout risque attaché à la présence de ces canalisations et intégration du risque dans le règlement

Ainsi, à travers toutes ces mesures, on constate que les élus ont bien pris en compte dans leur projet de développement la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles.

CONCLUSION

Les incidences sur l'environnement que nous avons étudié précédemment peuvent être répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il synthétise les incidences sur l'environnement pour chaque thème abordé (délimitation des zones constructibles, espaces agricoles, paysage et patrimoine naturel, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, et risques naturels et nuisances) et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l'environnement, « 0 » pour une absence d'incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l'environnement.
Ce tableau offre ainsi une vue d'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement. Il a également pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document. Le système de pondération permet également de caractériser l'impact global du PLU sur l'environnement et de définir la plus value ou la moins value globale sur l'environnement.

Thèmes/ Composantes	Incidences potentielles	Bilan des Incidences
1. Développement maîtrisé et durable	-Une légère extension des zones constructibles au détriment de la zone agricole sur environ 8 hectares…	-
	-…, néanmoins, une capacité des zones constructibles légèrement inférieure à celle du document d'urbanisme antérieur (-2 ha)	+
	-Une maîtrise de la croissance démographique d'ici 10 ans	+
	-Une délimitation des zones constructibles en accord avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages	+
	-Une limitation de la consommation de l'espace, par le renforcement des règles de densification	+
	-La suppression d'une partie de la zone d'activités, compte tenu de la prise en compte du risque inondation	+
	-La suppression des zones urbaines impactées par les risques ou encore présentant des enjeux paysagers et/ou écologiques	+
	-Des règles d'urbanisme prônant une meilleure urbanité au sein des zones urbaines et à urbaniser	+
	-Une plus grande diversité des formes d'habitat favorisant la mixité sociale et urbaine	+
	-Des espaces naturels préservés au sein de la zone urbaine	+
2. Espaces agricoles	-Un règlement et un zonage adaptés et plus restrictifs	+
	-Création d'un secteur Ap, compte tenu des enjeux agronomiques et paysagers	+
	-Identification de certaines haies bocagères en plaine de Durance, au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme	+
3. Paysages et patrimoine naturel	-Définition de limites franches de l'urbanisation	+
	-Création de secteurs Ap	+
	-Indentification d'un jardin paysager à préserver dans le centre ancien, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	+
	-Délimitation d'un emplacement réservé, en vue de la création d'un jardin public	+
	-Création d'espace naturel (N) et EBC	+
	-Identification des éléments de patrimoine bâti agricole, au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme	0
	-Intégration de dispositions dans les OAP	+
	-Prise en compte de la hauteur des constructions et des règles de gabarit	0

4. Milieux naturels et biodiversité	-Création d'une zone naturelle pour le classement des secteurs à caractère naturel -Délimitation d'EBC sur les secteurs boisés significatifs -Classement en zone Np du site Natura 2000 de la Durance -Réduction de certaines zones urbanisables au profit des zones naturels, en vue de la préservation d'un pas japonais -Identification des linéaires aquatiques et boisés, au sien de la plaine agricole, au titre de l'article L.151-23 du CU - Délimitation d'un emplacement réservé pour la préservation de zones humides en lien avec la Durance	+ + + + + +
5. Infrastructures et équipements	-Capacité de la station d'épuration suffisante à l'échéance du PLU -Ressources en eau potable suffisantes -Délimitation d'emplacements réservés pour la réalisation ou l'élargissement de voirie -Prise en compte de la gestion du pluvial à la parcelle de l'opération -Prise en compte des conditions d'accessibilité, de l'offre de stationnement et de desserte du centre du village dans les OAP -Définition d'une organisation des cheminements doux	+ + + + + +
6. Consommations d'énergie et émissions de CO_2	-Une hausse de la population d'ici 10 ans, impliquant une augmentation des émissions de CO2 en raison de l'augmentation du nombre de ménages et des déplacements motorisés -La prise en compte du stationnement au sein des OAP -Le développement des cheminements doux à l'échelle des zones urbaines -Mesures visant à renforcer la densité au sein des zones constructibles -La suppression et le non développement de certaines zones urbaines -Utilisation des énergies renouvelables autorisées	- + + + + +
7. Risques naturels et nuisances	-Intégration des PPRi, approuvé et en cours d'élaboration, dans les documents règlementaires et la prise en compte du risque incendie de forêt -Prise en compte des nuisances sonores et des canalisations de transport de matières dangereuses dans la délimitation des zones constructibles et dans les documents règlementaires	+ +

Nous constatons donc que de manière générale, le Plan Local d'Urbanisme de Caumont-sur-Durance n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement. Les quelques incidences négatives potentielles sur l'environnement répertoriées, dues notamment à l'arrivée d'une nouvelle population, sont compensées par d'autres mesures permettant d'atténuer ces incidences négatives.

- <u>Le cas du scénario au fil de l'eau</u>

Il s'agit ici de suggérer ce que pourrait être l'évolution du territoire en l'absence de PLU. Le scénario au fil de l'eau permet de mieux comprendre quel est l'apport spécifique du PLU en matière d'aménagement du territoire. D'une manière générale, le principal apport d'un PLU réside dans une organisation rationnelle, à long terme et économe de la vocation des espaces et de l'implantation d'équipements.

En matière d'organisation de l'espace

Parmi les tendances actuelles, il est permis d'envisager le scénario le plus probable qui est celui d'une consommation d'espace se poursuivant au même rythme (densité moyenne estimée à environ 13 à 14 logements/ha), menaçant la continuité des espaces agricoles et naturels par manque de vision cohérente, avec au final un brouillage des identités spatiales. La fragmentation de certains ensembles naturels et paysagers s'aggrave par une implantation désordonnée d'aménagements, susceptibles de couper définitivement certaines continuités naturelles précieuses. L'urbanisation linéaire qui s'est appuyée sur les voies de communication se poursuit. Enfin, l'accroissement des surfaces artificialisées et des surfaces imperméabilisées, augmentent les incidences sur les inondations.

➔ Le PLU présente une réflexion dans l'organisation du territoire : densité adapté en fonction des secteurs, déplacements organisés, logique d'urbanisation qui se recentre autour du centre ancien, prise en compte des risques (inondation, etc.).

En matière d'habitat et d'économie

L'évolution démographique actuelle et les besoins de l'économie locale font apparaître des tensions tant en demande de logement, qu'au niveau du développement économique (activité complémentaire de proximité, artisanale, etc.). Cependant, la commune connaît d'importantes migrations pendulaires menaçant la commune de « cité dortoir ». L'offre en logement reste inadaptée, notamment pour les jeunes ménages qui souhaitent s'installer sur la commune (peu de locatifs, taille de logement trop important impliquant des prix trop élevés, etc.). Plus globalement, la hiérarchie urbaine se trouble. Les contraintes s'accroissent sur les ménages, avec la nécessité de trouver du terrain à bâtir en limite du village. Il s'ensuit des déplacements plus nombreux et plus longs, aux équipements publics et à la vie sociale…

➔ Les élus souhaitent aller à l'encontre de ce phénomène avec l'élaboration du PLU : implantation durable de jeunes ménages à proximité du centre historique et des équipements participant ainsi à la vie de village, proposition d'une chaîne de logements complète pour répondre aux besoins de la population actuelle et future, renforcement du tissu économique du territoire, etc.

En matière de déplacements

L'étalement urbain que connaît la commune depuis de nombreuses années se poursuit, la dissociation de l'habitat et des autres fonctions urbaines continue de générer des déplacements pendulaires effectués en priorité en voiture, notamment au niveau du centre du village, rendant difficile la traversée.

➔ Le PLU renforce les itinéraires de déplacements doux existants vers le centre du village et des équipements, mais aussi au sein des futures zones d'urbanisation. Des aménagements routiers sont prévus afin de fluidifier les flux de circulation et ainsi de limiter les nuisances.

En matière d'environnement

La pression foncière que connaît la commune n'est pas sans conséquence sur la préservation des milieux naturels et agricoles. Le site Natura 2000 peut être soumis à des aménagements incompatibles avec le caractère écologique du secteur. L'augmentation importantes des surfaces imperméabilisés (densité faible) et donc, potentiellement, des pollutions véhiculées par les eaux pluviales, est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la nappe phréatique et la Durance. Par ailleurs, l'augmentation de la population non maîtrisée n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement de la STEP et sur la consommation en eau potable.

En matière de paysage, les éléments boisés remarquables de la commune ne sont pas protégés et les secteurs agronomiques à dominante de vigne participant à l'identité de la commune à l'ouest du territoire et au Nord de Bonpas, peuvent être soumis aux diverses constructions agricoles. Par ailleurs, le développement d'un habitat pavillonnaire au sein du village conduit à la banalisation des paysages par la duplication de formes standardisées.

➔ Le PLU défini une urbanisation en cohérence avec les réseaux. Elle garantie également une pérennisation des espaces naturels, et notamment les plus remarquables (Durance, coteaux boisés, etc.), ainsi qu'une organisation urbaine respectueuse de son terroir agricole (étalement urbain limité par un recentrage de l'urbanisation). Par ailleurs, les éléments architecturaux, paysagers et patrimoniaux sont identifiés et préservés.

V.4 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet… »

V.4.1 - Description des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal

Le territoire de Caumont-sur-Durance est concerné par la délimitation **de 3 périmètres relevant du réseau Natura 2000, tous concernant le site de La Durance** :

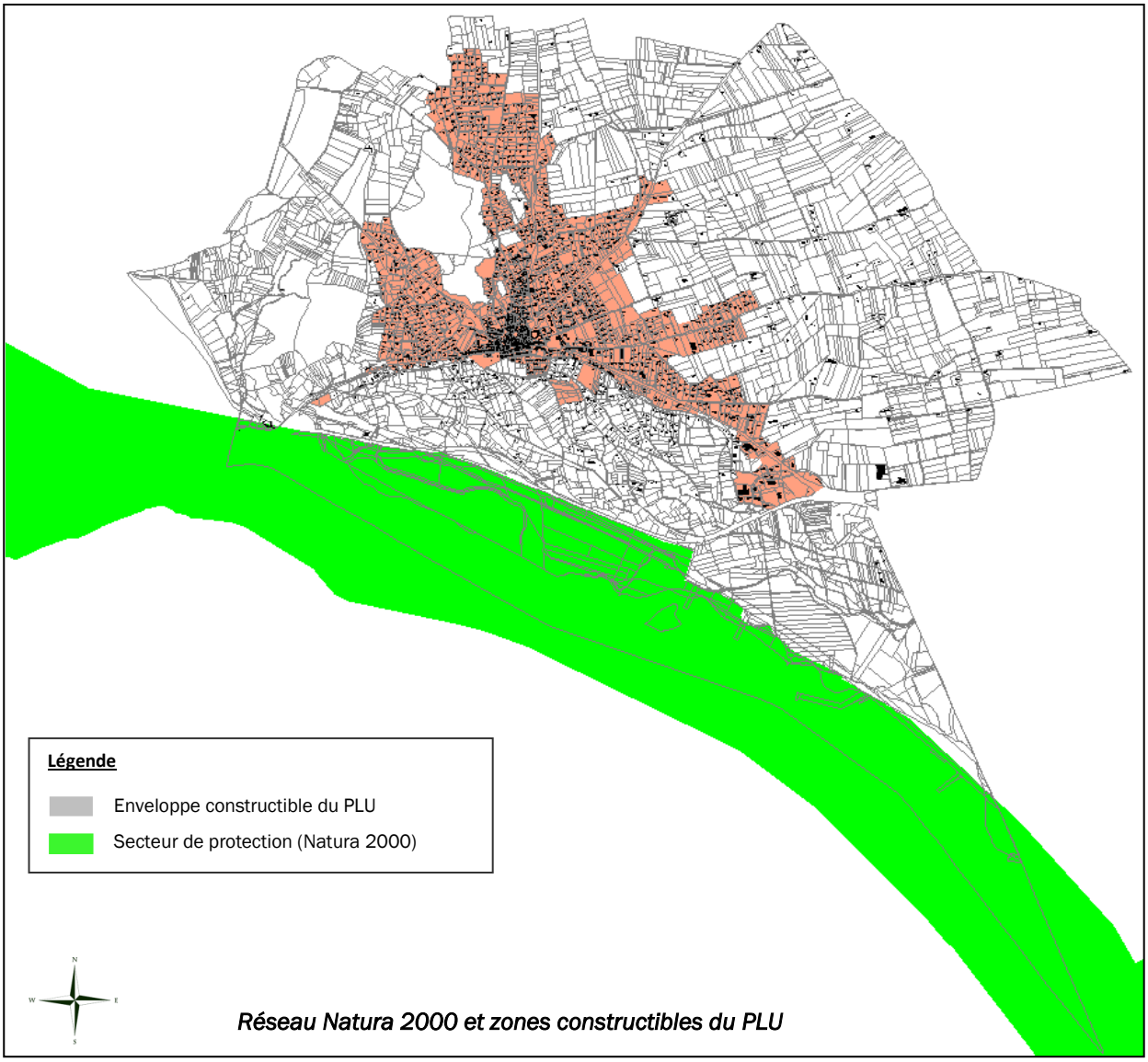
- « Directive Habitat », Zone Spéciales de Conservation (ZSC) : « La Durance ».
- « Directive Oiseaux », Zone de Protection Spéciale : « La Durance », et Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : « La basse vallée de la Durance ».

Ces sites Natura 2000, concernent la partie Sud du territoire communal. **Par ailleurs, ils n'impactent aucune zone constructible.**

Le site Natura 2000 de la Durance recouvre environ 20 000 ha d'un territoire très particulier puisque lié au cours d'eau. Paysages, conditions physiques du milieu, flore, faune et activités humaines s'expriment le long des 200 km de linéaire de manière diversifiée : de la Moyenne Durance, marquée par l'influence alpine, à la Basse Durance déjà largement méditerranéenne. La plupart des milieux naturels de la Durance sont le résultat de cette double influence, ainsi que du rôle prépondérant de la rivière qui les remanie à chaque crue.

La Durance assure aussi des fonctions fondamentales de corridor de déplacement pour les espèces (de flore comme de faune), de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et de refuge (milieux naturels permettant la survie de nombreuses espèces).

On recense en Durance 19 habitats d'intérêt communautaire, dont 14 fortement liés aux divagations du lit vif de la rivière (habitats pionniers des bancs de galets, des zones annexes d'eau calme, ripisylves…) sur environ 40% de la surface du site.



Réseau Natura 2000 et zones constructibles du PLU

Pour ce qui est de l'avifaune, la grande diversité de milieux offre aux oiseaux un potentiel fabuleux pour la nidification, l'hivernage ou les haltes migratoires. On retrouve donc une diversité importante d'espèces (plus de 250 différentes, dont 63 d'intérêt communautaire) caractéristiques des zones humides, des cours d'eau méditerranéens, des forêts galeries, des pelouses sèches…

Sur la Durance, les mammifères d'intérêt communautaires sont 8 espèces de chauve- souris ainsi que le Castor. Les chauves-souris, sont pour la plupart très menacées tandis que leur connaissance sur le territoire est faible : quelques gîtes majeurs sont recensés et l'ensemble du cours d'eau joue un rôle fonctionnel fondamental pour leur alimentation et leurs déplacements.

Les principales causes de vulnérabilité sont dues au fait que la dynamique de la végétation des berges est très souvent perturbée, ce qui rend difficile l'apparition des stades matures des ripisylves. La végétation aquatique est menacée par la prolifération de plantes envahissantes, notamment par la Jussie (Ludwigia peploides). Les nombreux ouvrages hydroélectriques pertubent la libre circulation des poissons.

De plus, le cours d'eau fortement transformé par les activités humaines (arasement de ripisylves, extractions, pollutions, aménagements lourds…). Sur certains secteurs, la gestion des niveaux d'eau au niveau des seuils et barrages rend difficile le maintien de roselières ou peuvent perturber la nidification de certaines espèces (Sterne pierregarin et Petit Gravelot notamment). Enfin, la surfréquentation de certains secteurs sensibles (plans d'eau notamment), induisant un dérangement de l'avifaune nicheuse et une rudéralisation des milieux (dépôts illégaux d'ordures, destruction de la végétation…).

V.4.2 - Évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 et prise en compte du DOCOB (document d'objectifs)

Le document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 de la Durance (FR 9312003 et FR 9301589) a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2012.

Il est à la fois un outil de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion du site Natura 2000. Les enjeux de conservation concernent habitats et espèces Natura 2000 pour lesquels doivent être mobilisés en priorité les efforts de conservation, que ce soit par la gestion ou la protection / règlementation ou par la vigilance. Ainsi, pour chaque habitat et espèce, il a été croisé sa valeur patrimoniale (représentativité sur le site, état de conservation) et les risques/menaces qui le concernent, afin de déterminer le niveau d'enjeu de conservation.

Ce document a permis de dégager 3 principaux objectifs (déclinés par la suite sous la forme d'objectifs opérationnels de gestion) :

- la conservation et la restauration du « tressage » de la rivière →retrouver une certaine dynamique fluviale, le rétablissement du transit sédimentaire doit être au cœur de la stratégie écologique pour la restauration du site.
- la préservation d'un réseau cohérent de boisements et de zones humides qui garantisse la continuité écologique → rétablissement de la continuité écologique pour les milieux aquatiques et terrestres.
- le maintien de la fonction de « réservoir biologique » → concernant les milieux aquatiques, terrestres et les espèces patrimoniales.

Afin de préserver le site Natura 2000, le PLU a été élaboré de manière à respecter ces enjeux de conservation :

- **La zone constructible du village et les zones d'urbanisation future déclinées dans le PLU ont été délimités à l'extérieur des sites de protection**. Les élus, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés. Ainsi, les délimitations des zones potentiellement constructibles reposent en majeure partie sur celles définies dans le cadre du précédent document d'urbanisme. Le développement de l'urbanisation porte essentiellement sur 8 hectares de zones agricoles, situés à l'Est du centre. Néanmoins, certains secteurs constructibles du Plan d'Occupation des Sols ont même été supprimés afin de mettre les zones constructibles du PLU en adéquation avec les objectifs fixés dans le PADD.

- Les espaces naturels et agricoles sont peu impactés par l'extension modérée des zones urbanisables. En outre, les zones d'urbanisation ont été définies en continuité du tissu bâti existant et intègrent le bâti existant afin de limiter toute extension en discontinuité des espaces déjà construits. Par conséquent l'objectif de limitation de la consommation de l'espace, en assurant une densification des secteurs déjà bâtis et en recentrant le projet de développement autour de la centralité du village, **contribue à la préservation des espaces naturels et des secteurs à forte valeur écologiques et/ou environnementale.**

- Les règles d'urbanisation définies dans le PLU permettent d'atteindre le bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, en conformité avec le SDAGE, ainsi que le bon état des fonctionnalités écologiques et la recherche d'une remise en état optimal des éléments de la trame bleue de la Durance, conformément aux objectifs du SRCE. De plus, en raison de la sensibilité particulière de ce cours d'eau, des mesures adaptées de protection ont été instituées au travers de la protection de la ripisylve (EBC) et du milieu naturel dans son ensemble (zone Np). **Ces dispositions permettent de préserver et renforcer la forêt alluviale et de ne pas entraver la bonne circulation des espèces.**

- Les canaux d'irrigation et les haies agricoles de la plaine qui viennent se connecter avec le réseau Natura 2000 ont été identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, permettant ainsi **une adaptation des règles de préservation aux enjeux écologiques recensés.**

- Par ailleurs, l'aménagement de la rivière a provoqué l'apparition de milieux non spécifiques de la Durance mais liés aux retenues et anciennes gravières, formant un réseau de zones humides très favorables à la biodiversité. Conscient de ces entités écologiques, la commune a créé un emplacement réservé au niveau de la Durance (secteur des Iscles du Loup). Cet outil a pour finalité écologique la préservation d'un secteur (zone humide), **permettant de conserver son attractivité pour les espèces patrimoniales qui s'y trouvent.**

- Plusieurs emplacements réservés (ER) ont été créés afin de répondre à des besoins en matière de déplacements, d'équipements de protection des espaces naturels, etc. Compte tenu de la nature des aménagements projetés (aménagement routier léger type redressement d'un virage, élargissement de voie, etc.), nous pouvons considérer que les ER au sein de l'enveloppe constructible n'ont pas d'impacts sur la zone Natura 2000. En effet, ces éléments permettent notamment d'optimiser les déplacements au sein du village, et donc de limiter les nuisances. Par ailleurs, les ER trop éloignés tels que le déplacement de la caserne des pompiers et rassemblement des services techniques (ER18) ainsi que l'élargissement des RD1 et RD16 n'ont également pas d'impact sur le réseau Natura 2000 de la Durance.

  Toutefois, plusieurs ER peuvent être susceptibles d'avoir des incidences sur le site de la Durance, notamment de part leur proximité (< 1 km au sein de la plaine agricole de la Durance). Il s'agit des ER n°3, 6, 10, 11, 12, 17, 20. Les ER n°10, 11 et 12 prévoient des aménagements légers sans liens directs avec la Durance et sur des espaces déjà largement occupés par le bâti permettant d'améliorer le fonctionnement urbain de ces secteurs. L'ER 6 et 20 concernent l'agrandissement des jardins familiaux et la préservation des espaces naturels au niveau de la Durance. Ces ER ne sont pas incompatibles avec la proximité d'une zone Natura 2000 car ils n'ont pas pour vocation l'artificialisation des milieux et gardent un aspect naturel ou agricole. L'ER 3 permet la réalisation d'un équipement sportif dans la continuité de celui existant. Cette extension mesurée est physiquement « coincée » entre plusieurs entités bâties et aménagements routiers, conduisant ainsi à une banalisation de l'espace et induisant une simplification des écosystèmes sur le site. Enfin l'ER 17 concerne le doublement d'une partie de la RD900. Cette route se situe au sein d'un espace déjà largement occupé par les infrastructures, puisqu'une voie ferrée accompagne la RD900 au Sud. Par ailleurs, celle-ci permettra d'améliorer les déplacements, et donc de limiter les nuisances. Enfin cet ER reste en limite de la zone Natura 2000 et ne vient pas rompre la continuité écologique que forme le cours d'eau.

Par conséquent, conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, il apparaît que les élus de Caumont-sur-Durance ont mené une réflexion transversale à

l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ces milieux naturels. Au travers de toutes ces règles, on renforce et on adapte la protection des milieux naturels à enjeux écologiques et environnementaux forts.

De plus, des améliorations seront même apportées dans le cadre de l'élaboration du PLU en comparaison au document antérieur (renforcement des règles de densification, intégration des économies d'énergie, mesures favorisant la diminution des gaz à effet de serre, renforcement et adaptation des outils de protection des milieux naturels, …).

Le PLU, compte tenu des éléments évoqués dans cette partie et dans la partie concernant les incidences du PLU sur les composantes environnementales, n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal de Caumont-sur-Durance, et ne portera pas d'atteinte notable et dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 de la Durance.

V.5 – MESURES D'ATTENUATION & OUTILS DE SUIVI

V.5.1 Mesures d'évitement ou d'atténuation

Les mesures d'évitement visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l'étude des incidences du PLU sur l'environnement. Ces mesures d'atténuation concernent les mesures à prendre compte dans l'exploitation du projet en vue d'en limiter les nuisances potentielles identifiées.

Le tableau des incidences du PLU sur l'environnement a permis de mettre en avant 2 points négatifs :

- **une extension des zones constructibles sur la zone agricole**

Mesures compensatoires ou d'atténuation :

- L'enveloppe constructible diminue légèrement, par rapport à celle du POS (-2 hectares), compte tenu du fait que certains constructibles ou susceptibles de l'être ont été réintroduits au sein des zones naturelles et agricoles ;
- De fait, les extensions sur les terres agricoles restent très faibles en superficie (8 hectares), au regard de la réduction d'autres zones constructibles réalisée, avec le passage du POS au PLU ;
- Ces extensions visent à renforcer le tissu bâti existant et à tisser des liens entre les quartiers ;
- Cette délimitation s'intègre à l'objectif de renforcement du secteur d'urbanisation à enjeux prioritaire, à l'Est du centre ;
- Ces extensions s'appuient sur des terrains présentant peu d'enjeu paysager, au regard notamment des éléments de patrimoine à protéger mais aussi de l'objectif de limiter l'urbanisation linéaire ;

- **L'augmentation de la population d'ici 10 ans, impliquant une augmentation des émissions de CO2 en raison de l'augmentation du nombre de ménages et des déplacements motorisés**

Mesures compensatoires ou d'atténuation :

- Organisation de déplacements doux en lien avec le centre du village et les zones d'urbanisations futures ;
- Réglementation du stationnement pour les constructions à usage d'habitation, d'activités et de commerces ;
- Favorisation de l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- Renforcement des zones urbaines proche du centre ;
- Urbanisation a proximité immédiate du village, induisant la réduction des zones d'urbanisation et le non développement d'autres plus éloignés du centre ;
- Limitation de la consommation de l'espace par une densification des secteurs déjà urbanisés ;
- Renforcement de la protection des zones agricoles.

V.5.2 Les outils de suivi

La collectivité doit effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 6 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.
Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de

l'environnement du territoire communal de Caumont-sur-Durance, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il serait important de valider les choix des indicateurs de suivi finalement les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour.

Thématiques environnementales	Indicateurs de suivi
1. Développement maîtrisé et durable	-Répartition en % de l'espace selon le type d'espace (artificialisé, agricole, naturel)
2. Espaces agricoles	-Consommation de l'espace, suivi de l'occupation du sol -Surface des espaces à vocation agricole
3. Milieux naturels & biodiversité	-Consommation de l'espace, suivi de l'occupation du sol -Evolution des espaces naturels -Surface des secteurs boisés -Etat de la faune et de la flore dans les sites Natura 2000
4. Infrastructures & équipements	-Travaux sur le réseau d'assainissement collectif et sur l'évolution de la capacité de la station d'épuration -Relevés concernant la qualité des rejets -Evolution des ressources en eau potable -Analyse de la qualité de l'eau potable
5. Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	-Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments -Production annuelle d'énergies renouvelables -Linéaires de cheminements doux crées -Part d'augmentation de la population utilisant les transports en commun
6. Risques naturels et nuisances	-Les surfaces imperméabilisées -Relevés sur la qualité de l'air

RESUME NON TECHNIQUE

1 – Contexte du projet

Le conseil municipal de la commune de Caumont-sur-Durance a lancé la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

2 – Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur les 6 grandes thématiques, dont les caractéristiques et enjeux sont présentés ci-après : contexte socio-économique, occupation du sol et paysage, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre et risques naturels et nuisances.

a) Contexte socio-économique

Population : Caumont-sur-Durance est une commune démographiquement dynamique. En effet, elle connaît depuis 1975 une augmentation continue de sa population, avec toutefois, le constat d'une baisse du rythme démographique. Néanmoins, ce dynamisme cache un visage démographie de la commune avant tout composé par une prédominance de ménages bien établis dans la vie et par un certain vieillissement de sa population.
L'enjeu est de favoriser l'accueil d'une population jeune et dynamique afin de redynamiser et de relancer la croissance démographique par l'arrivée d'une population plus diversifiée sur le territoire. Il s'agit également de permettre une croissance démographique en cohérence avec les évolutions du territoire du SCoT du bassin de vie d'Avignon sur la dernière période recensée (soit, de prévoir un TCAM de 1.15%).

Habitat : Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie très prisé actuellement, puisqu'on observe près de 170% d'augmentation du parc de logements depuis 1975. Néanmoins, l'offre en logements sur le territoire est peu diversifiée (prédominance de grands logements, peu de logements locatifs sociaux, …), ce qui rend difficile le parcours résidentiel pour les ménages. Toutefois, plusieurs programmes de logements locatifs sociaux sont en projet sur la commune, visant à contrebalancer ce déficit. Enfin, la commune est soumise aux obligations de la Loi SRU, en matière de production de logements.
L'enjeu est de permettre à la population de pouvoir franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel. Il s'agit également de proposer une offre d'habitat diversifiée (création de logements groupée, collectif, locatifs à loyer maîtrisé, …) afin de pouvoir accueillir notamment de jeunes ménages.

Activités économiques : le nombre d'actifs sur la commune est en hausse, mais avec un taux de chômage qui augmente depuis 2007. Par ailleurs, la proximité du bassin d'emploi de Cavaillon et d'Avignon sont favorables à une augmentation des migrations journalières domicile/travail. Néanmoins, la fonction économique et commerciale sur le territoire de la commune est développée, comparativement au poids démographique de la commune et à sa localisation par rapport à l'agglomération avignonnaise. Cette offre commerciale et économique se pose en complément des potentialités proposées par les communes voisines et profite également de sa proximité avec les grands axes routiers (A7 notamment).
L'attractivité de la commune repose en partie sur la qualité de son cadre de vie, sur sa proximité avec le centre urbain d'Avignon et les axes de communication. Il repose également sur le secteur

touristique et culturel, notamment avec la présence d'un tissu développé de commerces, de patrimoine historique et d'équipements culturel au sein de l'espace central (jardin romain,...).
L'enjeu est d'être attentif au type d'activités à développer sur la commune afin de ramener davantage d'emplois sur le territoire et de maintenir un centre ville actif. Par ailleurs, il est important de maintenir l'activité agricole et de trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

b) Occupation du sol et paysage

Hydrographie : présence de la Durance, cours d'eau majeur du territoire, qui traverse la commune d'Est en Ouest, marquant la limite communale au Sud. Le Coulon est la seconde voie d'écoulement naturel présente sur le territoire communal. Néanmoins, ce cours d'eau est très ponctuel et Caumont-sur-Durance constitue sa zone de confluence avec la Durance. Enfin, la commune est traversée par un important réseau artificiel de canaux (le Mourgon, le canal Saint-Julien, le canal du Pesquier, ...).
L'enjeu est de réserver la trame bleue et les continuités écologiques majeures et secondaires, qu'il s'agisse des cours d'eau naturels ou encore du réseau artificiel que constituent les canaux d'irrigation en plaine agricole.

Unités paysagères : le territoire communal est divisé en deux grandes unités paysagères :
Le paysage agricole qui occupe une large majorité du territoire communal au Sud (plaine de la Durance) et à l'Est (plaine agricole de Cavaillon). Sur la partie Nord, la place de l'espace agricole est marginale compte tenu de la présence de la zone urbaine étalée et d'éléments collinaires. Néanmoins, l'espace agricole occupe la frange extrême Ouest en limite de la zone de Coteaux d'Avignon, avec une prédominance de la culture de la vigne. Et les espaces naturels sont minoritaires sur le territoire communal, mais caractérisent fortement le village. La Durance constitue au sud un des espaces naturels majeurs. Un deuxième ensemble d'espaces naturels appartient à la ligne de reliefs de très faible altitude dominant la plaine comtadine ainsi que les vallées du Rhône et de la Durance et se compose de plusieurs sites : deux collines de 100-130m d'altitude au Nord (Picabrier et Piécaud) formées de calcaire compact et une terrasse de 120m d'altitude, à l'Ouest qui s'étend de l'ancienne Chartreuse de Bonpas au sud au Devens au nord.
L'enjeu est de préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricole) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation. Il s'agit avant tout de limiter le mitage des espaces naturels les plus sensibles, notamment ceux situés proches des zones urbaines et définir des limites franches à l'urbanisation.

Cônes de vue et enjeux paysagers : ils portent principalement sur les principaux axes routiers desservant la commune qui sont fortement urbanisés compte tenu de la présence d'une urbanisation linéaire. De plus, un cône de visibilité est à préserver dans le centre du village compte tenu notamment de la présence d'un monument historique à protéger.
L'enjeu est de veiller à stopper l'urbanisation linéaire et à définir des limites franches. Enfin, de préserver le cône de visibilité entre les zones urbaines et le patrimoine bâti de la commune.

Morphologie urbaine : l'organisation de la morphologie urbaine repose sur deux composantes majeures : une urbanisation très dense centrée autour du centre ancien et un desserrement progressif à mesure que l'on s'éloigne du centre, avec une tendance forte à l'urbanisation linéaire. Une zone d'activités s'est développée au Sud-est du territoire communal. Le territoire présente également un habitat dispersé au sein de la zone agricole (mas, bâtiments d'exploitation, logements).
L'enjeu est de privilégier le renforcement de la centralité historique et s'assurer d'une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. De plus, il conviendra de recoudre le tissu urbain et d'encourager un développement à l'Est, proche des équipements.

Patrimoine historique : le village de Caumont-sur-Durance compte plusieurs monuments d'intérêt historique, archéologique ou esthétique : la Chartreuse de Bonpas et l'ancienne chapelle St Symphorien (sites classés et inscrits au monument historique). Le site de Bonpas est remarquable : situé sur un promontoire, il abrite un ensemble de bâtiments et de jardins à la française en terrasses. Il domine légèrement la vallée de la Durance et constitue un repère visuel majeur en entrée de territoire. D'autres monuments composent le territoire communal : l'église ou encore le jardin romain (récemment reconstitué). De plus, on note la présence d'une zone de présomption de prescription archéologique à proximité du jardin romain et de la chapelle St Symphorien. Enfin, la présence d'un petit patrimoine lié aux nombreux réseaux de canaux d'irrigation qui traversent les espaces agricoles.
L'enjeu est de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti communal qui confère une identité au village de Caumont-sur-Durance.

Patrimoine naturel : des plaines cultivées, aux collines (vignes principalement), en passant par la plaine de la Durance, la commune de Caumont-sur-Durance présente un patrimoine naturel riche et diversifié. La chartreuse de Bonpas est également concernée par la protection des sites et des monuments naturels. Présence d'un ensemble boisé en plaine agricole, constitutif de haies bocagères et d'alignements d'arbres le long de certains chemins.
L'enjeu est d'identifier et protéger le patrimoine naturel qui participe au caractère de la commune.

c) Milieux naturels et biodiversité

Mesures de protection de l'environnement : le territoire communal fait également l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique d'une part des éléments collinaires à l'Ouest de Caumont-sur-Durance, et d'autre part de la ripisylve de la Durance, au Sud. Elle est ainsi concernée par trois ZNIEFF terrestres et trois sites Natura 2000. De plus, divers milieux naturels (éléments collinaires au Nord) ont été identifiés comme à préserver en priorité dans une étude départementale de 2009. Il s'agit entre autre des collines de Piecaud et du Picabrier.
L'enjeu est de prendre en compte ces mesures de protection par un zonage et un règlement adaptés visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.

Continuités écologiques : on note la présence d'une continuité écologique majeure avec la présence de La Durance. Mais aussi des continuités écologiques secondaires compte tenu de la présence d'autres ensembles naturels, en plaine comme sur les reliefs, et de linéaires aquatiques avec le réseau de canaux d'irrigation en plaine agricole.
L'enjeu est de prendre en compte les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues) afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.

d) Infrastructures et équipements

Déplacements : la commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal. Bonne desserte par les transports en commun (Cavaillon et Avignon). Une convergence des axes routiers vers le centre, dont un point d'échange délicat (Faubourg Saint Sébastien/Route de Gadagne/Avenue Général Leclerc) peut avoir des conséquences sur le fonctionnement de cet espace.
L'enjeu est d'intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment des cheminements doux, afin de limiter les déplacements motorisés. De plus, améliorer la circulation dans le centre, en réalisant de nouvelles liaisons inter quartiers permettant d'éviter la convergence des voies vers le centre.

Réseaux : la station d'épuration à une capacité de 4000 EH. Le programme de travaux envisagés de la station d'épuration vise à accompagner les évolutions démographiques futures. Le réseau d'eau potable est à la charge du syndicat des Eaux Durance Ventoux. La qualité et la quantité d'eau produite sont conformes aux besoins actuels et futurs. Sur territoire communal on note la présence de 64 bornes à incendie.
L'enjeu est d'être vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, école, équipements sportifs…) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population à l'échelle de 10 ans.

Equipements : divers équipements publics sont présents : mairie, groupe scolaire, plateau sportif, salle polyvalente, bibliothèque, jardin paysagé,… De plus, la couverture ADSL sur la commune est bonne, supérieure à 95%. Cependant la couverture n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire communal, notamment deux petites zones à l'est et à l'ouest présentant un débit moyen.
L'enjeu est de prendre en compte la capacité des équipements dans le développement de la commune. Il s'agit également de renforcer la centralité en l'affirmant comme un pôle de vie sur le territoire. Enfin, de favoriser le développement des communications numériques.

e) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre : les secteurs résidentiels et des transports sont les plus gros consommateurs d'énergie à Caumont-sur-Durance (comme dans le département de Vaucluse).
L'enjeu est de favoriser une maîtrise des consommations d'énergie et une diminution des gaz à effet de serre notamment dans le domaine des transports, des déplacements et de l'habitat (formes urbains variés, l'utilisation de matériaux renouvelables ou bioclimatiques ainsi que les constructions à énergie positive ou à très hautes performances environnementales).

f) Risques naturels et nuisances

Risque inondation : la commune de Caumont-sur-Durance est soumis au risque d'inondation par les cours d'eau du Coulon et de La Durance. Le PPRi du « Coulon-Calavon » a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002. Il est actuellement en cours d'élaboration. Le PPRi de La Durance a été approuvé le 28 novembre 2014.
L'enjeu est de prendre en compte le risque inondation, d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires et d'assurer une bonne gestion des réseaux du pluvial dans le développement de la commune.

Risque incendie de forêt : en raison de la faible présence de boisements sur le territoire, la commune de Caumont-sur-Durance est peu impactée par ce risque. Il s'agit principalement des éléments boisés en lien avec le les éléments collinaires à l'Ouest et au nord du territoire. Néanmoins, ces éléments boisés se retrouvent limitrophes aux zones d'habitat, impactant certaines zones urbaines.
L'enjeu est de prendre en compte le risque incendie de forêt et d'intégrer les dispositions particulières dans les documents réglementaires.

Autres risques : la commune est classée en zone d'aléa modéré. Caumont-sur-Durance est concernée par deux types d'aléas : la zone d'aléa moyen et d'aléa faible. Dans ce cas, ces données servent de base à des actions d'information préventive. La commune est également concernée par un risque lié aux canalisations de transports de matières dangereuses. Il s'agit de la présence d'une canalisation de Gaz et de deux canalisations d'hydrocarbure sur le territoire, faisant l'objet de servitudes d'utilité publique.
L'enjeu est d'intégrer la présence de ces risques naturels.

Nuisances : Sur la commune de Caumont-sur-Durance, l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 classe les routes départementales n° 6, 900 et 973, ainsi que certaines voies communales (Avenue Maréchal Leclerc, Faubourg Saint Sébastien, Avenue Moulin et Route de Gadagne) comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent.

De plus, l'autoroute A7, qui longe la limite Ouest communale est concernée par l'arrêté préfectoral n°SI2009-04-09-0110-DDEA portant publication des cartes de bruit de l'autoroute A7.
L'enjeu est de prendre en compte cet élément dans le développement de la commune.

3 – LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie de l'étude des incidences sur l'environnement analyse le projet de PLU au regard des composantes environnementales identifiées dans l'état initial de l'environnement. Pour chacun des thèmes, sont abordées les incidences positives et négatives ainsi que les dispositions mises en place dans le Plan Local d'Urbanisme.

a) Contexte socio-économique

Incidences positives : les objectifs démographiques fixés par les élus permettent une croissance démographique maîtrisée d'ici 10 ans. Par ailleurs, les règles mises en place dans le PLU permettent de favoriser une certaine « mixité » de la population à travers la réalisation de formes d'habitat plus variées, de logements de petites tailles ou encore de logements locatifs sociaux, venant ainsi contrebalancer l'offre de maisons individuelles. Enfin, concernant l'aspect économique, les règles permettent de développer les activités de proximité dans l'espace central et de soutenir également les activités existantes, notamment celles situées au sein de la zone des Balarucs.

Incidences négatives : l'arrivée d'une nouvelle population engendrera automatiquement des consommations d'énergie supplémentaires, notamment dans le domaine du résidentiel mais également des transports. Il faudra donc que la commune soit vigilante à cela pour atténuer ces incidences négatives sur l'environnement.

b) L'occupation du sol

Morphologie urbaine

Incidences positives : le projet de la commune consiste à relancer la croissance démographique, mais de manière raisonnée, et à maîtriser le développement de son urbanisation. Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, plusieurs critères ont été pris en compte : les limites naturelles et la prise en compte des enjeux écologiques et des risques naturels, la présence d'un tissu bâti existant, et l'adéquation entre la capacité des zones constructibles, les objectifs démographiques et la capacités des réseaux collectifs. Ainsi, les élus ont été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. De plus, la limitation de la consommation de l'espace est passée par une densification des secteurs déjà urbanisés et par un renforcement de l'urbanisation autour du centre ancien. Enfin, l'objectif est également de permettre une diversification des typologies d'habitat, notamment dans les secteurs prioritaires de développement situés à l'Est du centre. De plus, le passage du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme a consisté à réduire très sensiblement l'enveloppe constructible, mais surtout une redéfinition des secteurs prioritaires de développement. En effet, les secteurs les plus éloignés du centre, présentant des insuffisances en matière d'équipements publics (accessibilité, desserte en eau, électricité, défense contre l'incendie, ..), des enjeux en matière

écologique, ou encore compte tenu de la présence de risque naturel important, ont été réintroduites en zones agricoles et naturelles. De plus, les règles de morphologie urbaine visent à assurer une densification des zones à enjeux et à assurer une intégration des futures constructions au sein du tissu urbain environnant.

Espaces à vocation agricole

Incidences positives : les espaces à vocation agricole ont vu leur protection renforcée lors de l'élaboration du PLU. En effet, les espaces ayant un potentiel agronomique ont été classés dans une zone spécifique où seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. De plus, dans les zones Ap (zone protégée pour des raisons paysagères et agronomiques) l'implantation de nouveau siège d'exploitation est interdite. On limite ainsi le mitage de ces espaces. De plus, certains bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial ont été identifiés en vue de leur préservation. Par ailleurs, une identification des canaux d'irrigation ainsi que de certaines haies bocagères ont été réalisés au sein des espaces agricoles. Cette identification présente un intérêt écologique mais également agricole, compte tenu du rôle que joue le système d'irrigation et les haies bocagères. Enfin les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces agricoles par une densification des secteurs déjà construits.

Incidences négatives : les logements non agricoles présents au sein des espaces agricoles ont été pris en compte dans le PLU afin de permettre leur extension. Cependant, les extensions autorisées en milieu agricoles restent limitées en surface de plancher (150 m²) et en emprise au sol (30%). Enfin, quelques terrains situés au sein de l'espace de développement prioritaire et en continuité de l'enveloppe constructible du POS ont été intégrés à la zone constructible du PLU. Il s'agit de secteurs propices au développement et présentant de faibles enjeux paysagers, notamment en matière de covisibilité avec les éléments de patrimoine bâtis du centre. La délimitation de ces secteurs intègre la volonté de la municipalité de recentrer l'urbanisation proche des équipements et dans le prolongement du centre. De plus, ces extensions restent limitées en superficie.

Espaces naturels et continuités écologiques

Incidences positives : les espaces naturels sont protégés par un classement en zone naturelle (N) dans laquelle une réglementation stricte a été mise en place, limitant ainsi la consommation des espaces naturels. De plus, certains espaces à vocation d'habitat dans le POS ont été réintroduits au sein d'espaces naturels compte tenu des enjeux écologiques qu'ils présentaient. Par ailleurs, des espaces boisés classés ont été délimités, afin de renforcer la protection des bois présentant un intérêt écologique et naturel indéniable. En complément de cela, d'autres éléments boisés et naturels ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. L'ensemble de ces mesures vise à protéger de manière efficace les espaces, en tenant compte de leur particularité et de leur besoin de préservation. Ces espaces naturels incluent également les secteurs présentant un intérêt écologique et/ou environnemental important et pour lequel un classement spécifique a été créé (secteur Np). Enfin les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces naturels par une densification des secteurs déjà construits.

Paysage, vue et patrimoine naturels

Incidences positives : le PLU permet de prendre en compte les enjeux de covisibilité avec les éléments de patrimoine bâti du centre ancien, mais aussi de préservation des paysages et du patrimoine naturel. Ainsi, certains terrains ont été déclassés en zone naturelle, d'autres éléments de patrimoine naturel ont été délimitées et identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, la définition de limites franches à l'urbanisation, le long de certains axes permet de renforcer les coupures et fenêtres vertes identifiées à l'échelle du territoire communal. De plus, afin de prendre en compte le paysage, les hauteurs des constructions sont

règlementées. La limitation de la consommation de l'espace permet également de préserver les grandes entités paysagères de Caumont-sur-Durance en limitant ainsi le mitage. La protection des boisements ayant un caractère notamment paysager participe également à l'objectif de préservation du paysage. Enfin, la préservation du patrimoine bâti passe notamment par des règles concernant l'aspect extérieur des constructions.

c) Infrastructures et équipements

Incidences positives : le programme de travaux en cours sur la station d'épuration vise notamment à conforter sa capacité pour accompagner les futurs besoins des habitants. Les ressources en eau potable sont également suffisantes pour prendre en compte l'évolution de la population d'ici 10 ans. La problématique de l'accessibilité, des déplacements et du stationnement est bien prise en compte notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et par le biais des emplacements réservés. De plus, des circulations douces seront organisées en direction du centre ancien, entre les quartiers d'urbanisation et des équipements afin de limiter les déplacements motorisés. Par ailleurs, la problématique des communications numériques a été prise en compte à l'échelle du PLU visant à faciliter notamment le raccordement à la fibre optique pour les nouvelles constructions.

d) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Incidences positives : la municipalité souhaite développer les circulations douces notamment entre le centre village, en direction des commerces et des équipements, et les zones futures d'urbanisation. Il s'agit de limiter les déplacements motorisés. Enfin, notons que la commune est desservie par les transports en commun. Cela apporte donc une plus value sur l'environnement.

Incidences négatives : l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie supplémentaires, liées notamment au domaine des déplacements et du résidentiel. Cependant ces incidences négatives sont atténuées par la mise en place de circulations douces. De plus, la limitation de la consommation de l'espace et la densification des secteurs déjà urbanisés, tendent également à limiter les déplacements sur la commune et réduisent les consommations d'énergie.

e) Risques naturels et nuisances

Incidences positives : les risques naturels inondation, incendie de forêt et les risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses ont bien été pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. Enfin, il est également fait état, à titre d'information, des secteurs affectés par le bruit. La délimitation des zones constructibles et les documents règlementaires tiennent compte de ces risques et nuisances majeures.

4. LES OUTILS DE SUIVI

Les indicateurs proposés dans l'études des incidences pour chaque thématique environnementale, abordent de larges domaines (urbanisation, déplacement, biodiversité, …). Le suivi des objectifs et des incidences du PLU sera assuré à partir de ces indicateurs.

Les objectifs du PLU de Caumont-sur-Durance répondent ainsi aux objectifs du développement durable, notamment en terme de limitation de la consommation de l'espace, de protection des paysages, des milieux naturels et agricoles. L'impact sur l'environnement reste donc limité, et moins important qu'avec le document d'urbanisme précédent.

Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Caumont-sur-Durance, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en priorité en continuité des zones urbanisées et leur capacité (à vocation majoritaire d'habitat) a légèrement augmenté au regard du projet de développement souhaité par la municipalité. Néanmoins, le projet porté dans le cadre de cette révision est de renforcer les pôles existants par l'augmentation de la densification des zones urbanisables (passage de plus de 13 logements/ha avec le POS à 20 logements/ha avec le PLU). Cette mesure vise à permettre une certaine densification des pôles urbains principaux. Il s'agit également de limiter toute extension de l'urbanisation en discontinuité de ces espaces. On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces sensibles naturels.

A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, nous avons pu démontrer que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, notre analyse nous a permis de voir que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'il était compatible avec les enjeux définis par le SCoT du bassin de vie d'Avignon ainsi avec ceux du PLH du Grand Avignon. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000 présents. Les incidences pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement sont compensées par des mesures de protection et d'atténuation.

De plus, des outils de suivi et des indicateurs, ont été mis en place afin d'évaluer, au cours de la mise en application du PLU, les incidences éventuelles sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement du PLU de Caumont-sur-Durance restent faibles à marginales.

De plus, l'élaboration du PLU permet, sur certains points, d'apporter une plus value par rapport à l'environnement.

In fine, nous pouvons considérer que l'élaboration du PLU de Caumont-sur-Durance n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation du site Natura 2000 concernant l'entité naturelle de la Durance.